

DESCRIPTION
DES
GÎTES DE MINÉRAI,
ET
DES BOUCHES A FEU
DE LA FRANCE.

TOME TROISIÈME.

TROISIÈME TOURNÉE.

SE VEND A PARIS,

Chez { DIDOT JEUNE, Libraire, quai des Augustins, n.º 22.
LEVRAULT frères, Libraires, quai Malaquais, n.º 22.
TREUTTEL et WURTZ, Libraires, quai des Théatins, n.º 2.
FUCHS et CROULLEBOIS, Libraires, rue des Mathurins, n.ºs 335
et 398.

A STRASBOURG,

Chez LEVRAULT, TREUTTEL et WURTZ, Libraires.

099976

DESCRIPTION
DES
GÎTES DE MINÉRAI,

FORGES, SALINES, VERRERIES, TRÉFILERIES, FABRIQUES
DE FER-BLANC, PORCELAINE, FAÏENCE, etc.

DE LA LORRAINE MÉRIDIONALE.

Par feu DIETRICH, Membre de l'Académie des Sciences, de la
Société de Gottingue et de celle des Curieux de la Nature de
Berlin; Commissaire à la visite des Mines, des Bouches à feu, et
des Forêts de France; Maire de Strasbourg, en 1790, 1791, 1792.

CINQUIÈME ET SIXIÈME PARTIES.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT JEUNE.

AN VIII.

« Equidem ità sentio, peculiarem in studiis causam eorum esse
« qui, difficultatibus victis, utilitatem juvandi prætulerunt gratiæ
« placendi ».

PLINÆ, lib. 1.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE

De la cinquième partie de la Description des Gîtes de minerais et des Bouches à feu du Royaume, contenant la Lorraine.

DANS la dernière séance publique de l'Académie (1), j'ai cherché à donner une idée générale des Vosges (2). J'ai dit que du côté de l'Alsace leur pente était rapide, et leur chute vers la plaine quelquefois brusque. Du côté de la Lorraine elles s'abaissent peu-à-peu, et se perdent, pour ainsi dire, de toutes parts dans des collines qui s'étendent sur toute la surface de cette province et au-delà. Ces collines, qui usurpent souvent le nom de montagnes, ne laissent entre elles que très-peu de plat pays.

(1) L'Auteur écrivait ceci en 1788.

(2) En faisant l'énumération des plus hautes sommités des Vosges, j'ai omis de nommer le Tonnesberg près Falkenstein.

On compte que la longueur de la Lorraine est de quarante lieues de vingt-cinq au degré (1), et sa largeur de trente-six ; ce qui donne une surface de mille quatre cent quarante lieues.

Si l'on fait abstraction des Vosges dont j'ai décrit les rochers, on peut considérer toute cette province montueuse, ainsi qu'une grande partie de celle des trois Evêchés, comme un amas de dépôts marins, coupés à l'orient par la vallée de la Saare, au centre par celles de la Meurthe et de la Moselle (2) qui se réunissent à Condé, et à l'ouest par celle de la Meuse. Ces rivières traversent la province du sud-est au nord-ouest, et les terrains voisins de leurs bords sont couverts de galets, qu'elles roulent depuis leur source.

(1) C'est-à-dire, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises trois pieds.

(2) Les vins de Moselle sont estimés par ceux qui n'aiment pas les vins fumeux, et l'on vante beaucoup le René, poisson que l'on prend dans cette rivière.

La grosseur, la forme plus ou moins arrondie, et la nature de ces cailloux, décèlent à l'observateur attentif l'éloignement des montagnes, dont ils sont la dépouille, et l'espèce de rocher qui les forme. Une foule de petits ruisseaux afflue dans celles que je viens de nommer, et fournit aux usines de tout genre un grand nombre de chûtes d'eau. Ces rivières de la seconde classe forment en plusieurs endroits de la Lorraine et des trois Évêchés de vastes bassins, dont le plus considérable est l'étang (1) de Lindre, d'où

(1) Les principaux étangs de la Lorraine sont celui des bois de la Reine, au bailliage de Commercy; celui de la Chaussée, dans la dépendance de Thiaucourt, qui est environné de plusieurs autres; celui de Bouconville, dans le bailliage de Saint-Mihiel; ceux de la principauté de Lixheim et du bailliage de Fénétrange; celui de Stürtzelbron, dans le bailliage de Bitche, etc.

En donnant l'énumération des lacs des Vosges, je n'ai point parlé de celui de Lamer, parce qu'il est sur terre d'Empire, au milieu des montagnes de la principauté de Salm. Sa profondeur est de quarante-six pieds; il forme un ovale long de cent cinquante pas et large de quarante. Voyez Durival, Description de la Lorraine, t. j, p. 281.

sort la Seille, célèbre par la multitude de sources salantes qui sourdent sur ses bords.

Si l'on parcourt avec quelque attention la Lorraine et les trois Evêchés, on voit qu'audevant des Vosges, et dans toute l'étendue de ces deux provinces, la pierre calcaire domine, et qu'elle est presque généralement coquillière.

Les gryphites, les cornes d'Ammon, les mitulites, les cames, les peignes, les entroques, les belemnites, les ostracites, les télébratules, les vis, les buccins, les zoolites, les madrépores et les millépores s'y rencontrent en foule.

La plupart des pierres de taille, et même celle dont on fait des pavés, sont remplies de corps marins. M. d'Argenville a donné l'énumération de ces fossiles dans son traité d'Oryctologie (1). M. Monnet, qui a observé

(1) Le père Lejeune, ancien prieur de l'abbaye St. Martin, a décrit les fossiles des environs de cette ville, dans un

P R É L I M I N A I R E. V

avec soin les bancs de pierre de ces deux provinces, décrit un grand nombre des coquillages qu'elles renferment (1). M. Guettard (2) en a trouvé partout dans les cantons de la Lorraine que M. Monnet n'a point décrits : et si ces corps marins ne se présentaient pas aux yeux de toutes parts, il suffirait de rapprocher les observations des Savants que je viens de citer, pour se convaincre que la Lorraine et les trois Evêchés doivent leur sol tout entier à la mer.

Le canton de Forbach, de St. Avold et de Creutzwald dans la Lorraine allemande, est le seul où l'on ne rencontre point de pierre à chaux ; peut-être existe-t-elle sous les dépôts sableux qui couvrent la superficie de ce district ; ces dépôts sont, de même que

mémoire qu'il a publié pour servir à l'Histoire naturelle de son district. Valerius Loth, p. 184.

(1) Descript. minéralogique de la France, p. 107, 110, 137, 138, 139, 147, 152, 153, 178, 182, 185, 186, 189.

(2) Mémoires de l'Académie, année 1763, p. 151 et suiv.

le pays calcaire, un sédiment des eaux. Des parcelles de galène et de terres cuivreuses sont dispersées dans leurs masses endurcies, et M. Monnet y a observé des débris non équivoques de végétaux.

Je répète ici que dans toute la Lorraine, y compris les Vosges, il n'y a pas de traces de volcans : les pierres qu'on appelle laves dans le pays, ne sont que des pierres à chaux schisteuses, ou des pierres de sable mica-cées, et feuilletées assez mince pour pouvoir être employées à couvrir les maisons. M. de Grignon, qui a trouvé dans les ravins de Sainte-Marie-aux-mines, des scories de fourneaux, les a prises pour de véritables laves, et combinant cette erreur avec l'existence et le nombre de sources thermales qui sont dans les Vosges, il en a conclu que ces montagnes avaient été volcanisées, et que la couleur rouge de la pierre de sable qui en forme la plus grande partie, était

dûe à l'action des feux souterrains (1).

Au dessus des bancs calcaires déposés par les flots, on trouve par lits les argiles, les bols, les marnes, et ces mines de fer d'alluvion si abondantes dans une grande partie de la Lorraine, et dont quelques-unes ont été décrites par M. Nicolas, inspecteur honoraire des mines. Leurs parties détachées se présentent dans quelques endroits sous la forme d'énormes géodes, tandis qu'ailleurs elles sont en grains, dont la grosseur n'excède pas celle du millet. On en trouve de toutes les grandeurs intermédiaires dans les différens bancs d'où on les tire.

L'acide sulfurique a formé dans plusieurs cantons du pays calcaire que je décris, d'énormes bancs de gypse ou sulfate de chaux. Les deux carrières les plus considérables de

(1) Mémoires de Physique, p. 384.

la Lorraine, par leur étendue et la bonté du plâtre qu'on en retire, sont exploitées dans une montagne située entre Charme et Chaumont-sur-Moselle, et à Luneville où l'on broie cette pierre dans un moulin à eau fort bien entendu et décrit dans nos mémoires par M. Guettard (1). C'est dans les bas fonds et au dessous de ce gypse que coulent toutes les sources salantes de la Lorraine : il n'y en a pas une qui ne constate ce fait général, mais difficile à expliquer, que le sel gemme ou muriate de soude natif, ou les eaux qui le tiennent en dissolution, se trouvent presque toujours au dessous et auprès du sulfate de chaux. Je crois pouvoir ajouter à cette observation, que les argiles colorées rouges, vertes et bleues, accompagnent ou recouvrent presque toujours le gypse dans le voisinage du sel gemme ou des sources salantes.

(1) Année 1763, p. 157.

En décrivant les salines des Pyrénées et celles d'Alsace , j'ai eu soin de remarquer que les substances inflammables , telles que le pétrole et le charbon de terre s'y rencontrent près des sources salantes. J'ai lieu d'espérer que cette observation sera également applicable dans la Lorraine , et qu'on découvrira d'abondantes mines de charbon dans les environs de Dieuze , de Château-salins ou de Moyenvic. Déjà M. Gillet-Laumont , inspecteur-général des mines , a reconnu des affleurements étendus de houille près de Moyenvic , et quelques veines minces de véritable houille , dans des bancs de schistes noirs des bois de Kerprick , près de Dieuze , avec des impressions de roseaux , et des débris de grands animaux marins.

Quelle source de richesses une mine abondante de charbon ne serait-elle pas pour la province ? Quel avantage surtout pour l'habitant des rives de la Seille ? Il ne lui est

b

permis ni de prendre le sel que lui fournit son sol , ni de se le procurer au même prix que d'autres habitans de la France , ou même les étrangers ; il se trouve accablé par les lois prohibitives auxquelles il est si naturellement tenté de contrevenir ; les forêts au sein desquelles il vit , et qui lui appartiennent en partie , sont entièrement affectées aux salines : il est encore obligé d'aller chercher souvent jusqu'en Allemagne , et de payer à un prix exorbitant le bois nécessaire à sa consommation. De quelle importance ne serait donc pas pour lui la découverte d'une mine de charbon voisine des salines. Elle ôterait à ceux qui les exploitent tout motif de rejeter l'usage général de la houille pour la cuisson du sel. La houille de Saarbruck rendrait , dit-on , la fabrication trop chère , et ferait passer chez l'étranger un numéraire trop considérable. On objecte encore que le charbon des mines de Crisbon , à portée des salines ,

et dont j'ai proposé l'usage il y a plus de quatre ans, est pierreux et rempli de joncs : j'observerai cependant avec MM. Duhamel et Laumont, que les houilles de Saarbruck ne reviennent qu'à 24 sous le quintal, rendues à Dieuze ; que celles de Crisborn reviendroient à moins ; qu'à la vérité elles peuvent avoir été altérées par le séjour des eaux dans les fonds ; mais que si on les épuisait à l'aide d'une machine à feu , on atteindrait bientôt à une plus grande profondeur des charbons d'excellente qualité : or, de légers sacrifices à faire devraient-ils arrêter un moment lorsqu'il s'agit du bien d'une province entière. Ce moyen n'est pas le seul que j'aie indiqué pour diminuer la consommation du bois aux salines. J'ai encore proposé dès 1785 le rétablissement des bâtiments de graduation , mal-à-propos détruits : enfin , à la même époque , j'ai demandé avec instance que l'on s'occupât de la recherche des bancs

de sel gemme, qui fournissent un si haut degré de salure aux sources qu'on exploite dans ces provinces.

Les parties de la Lorraine qui ne sont pas plantées en bois sont bien cultivées. Les récoltes consistent en vins, froment, orge, seigle, sarrazin, avoine, bled de turquie, pommes de terre, chanvre, lin, etc. Les bords de la Meuse sont renommés pour la bonté de leurs foins. La terre limoneuse, souvent de couleur de lie de vin, qui y abonde, est très-propre à la culture du tabac; mais les habitants ont été forcés par la ferme à l'abandonner.

Les Lorrains sont industrieux; ils fabriquent des draps, des pluches, des serges, des cadis, bures, tiretaines et bourracans; ils ont des bonneteries, des manufactures de tapisserie, un grand nombre de pape-teries, une multitude d'autres usines; et, pour donner une idée de la patience minutieuse qu'ils apportent dans la fabrication des

plus petits objets, je citerai les marqueteries de Nancy, les serinettes, les orgues, et autres instruments de musique de Mirecour, les horloges de bois et les dentelles.

Les Lorrains exploitent plusieurs mines abondantes ; elles sont avec les usines, les objets les plus importants du commerce de la province. Le Duc Léopold de Lorraine adopta presque littéralement plusieurs des dispositions qui, de son temps, furent faites en France, relativement aux usines et aux mines. Tel est par exemple l'édit qu'il donna au mois d'août 1699, concernant les mines et la marque des fers, qui est entièrement calqué sur le titre de la marque des fers de l'ordonnance du Roi de 1680. A l'instar de la France il nomma un Surintendant des mines (1) ; et lorsque Louis XV établit une seule compagnie pour exploiter toutes les mines du

(1) M. César-François de Hoffeteze fut nommé le 14 juillet 1699.

Royaume pendant trente années (1), le Duc Léopold accorda l'exploitation de celles de Lorraine à une compagnie générale de commerce. Ces deux compagnies eurent le même sort, les procès ruinèrent leurs entreprises, et il était impossible qu'elles réussissent. L'exploitation des mines, considérée en général, peut être comparée à un jeu, où l'avantage est entièrement pour le banquier. Ici l'état gagne tout par la valeur des matières qui proviennent des exploitations, par les consommations qu'elles occasionnent, par les fabrications secondaires auxquelles elles donnent lieu, enfin par l'accroissement de la population. Les mines, à l'exception de celles de fer et de charbon, enrichissent rarement les concessionnaires; et celui qui en ouvre plusieurs à la fois, ne pouvant les suivre avec la dépense et les soins nécessaires, est presque assuré de la perte de ses fonds. Que peut-on

(1) Voyez l'Edit du Roi, février 1722.

donc espérer des mines en France, tant que celles d'une ou plusieurs provinces entières demeureront concédées à un seul individu ? Un particulier osera-t-il courir les risques et aura-t-il les moyens d'en fouiller un grand nombre à la fois, lorsqu'il voit des compagnies riches et puissantes se ruiner dans ces sortes d'entreprises ? Aussi les propriétaires de si vastes concessions se gardent-ils bien d'exploiter par eux-mêmes. Ils en font des affaires de finance ; ils trafiquent du droit exclusif qui leur a été accordé, et profitant de ce que le Roi renonce à toute perception sur les mines, dans le dessein de favoriser leur exploitation, ils vendent d'autant plus cher la faculté de les ouvrir à ceux qui osent tenter la fortune. Ils se font abandonner une partie des capitaux qui étaient destinés aux travaux, et se réservent encore, sans entrer dans aucuns frais, la moitié, le tiers, ou une portion quelconque dans le bénéfice futur.

Il arrive de là que les fonds se trouvent ordinairement épuisés avant que les travaux soient assez avancés pour qu'on puisse juger de ce qu'ils auraient produit. A peine la terre est-elle effleurée qu'il faut renoncer à l'entreprise. Assurément c'est contre des hommes qui font un si grand abus des faveurs qu'ils obtiennent, qu'on devait exercer avec rigueur cette clause inserée dans tous les arrêts de concession, qu'à défaut d'exploitation ils seraient regardés comme non venus. Mais je m'écarterais trop de mon sujet, si j'entrais ici dans des détails sur l'étendue que doivent avoir les concessions, et sur tous les travaux des mines en vigueur dans le Royaume.

Il est au moins douteux qu'il existe des mines d'or en Lorraine, quoiqu'on ait prétendu en avoir trouvé dans trois différents cantons.

On y compte sept mines d'argent ; de ce
nombre

nombre sont principalement celles de Sainte-Marie-aux-mines, de Giromagny, de la Croix, de Lubine et de Bussang.

Douze mines de cuivre ; celles du Tillot dans le ban de Ramonchamp avaient autrefois de la célébrité. Plusieurs cabinets de Paris renferment de beaux échantillons de mines de cuivre, vitreuse, rouge, grise et hépatiche, et même du vert de montagne soyeux ; et de petits morceaux de malachite de cet endroit. C'est encore auprès du Tillot que l'on scie, taille et polit les granits et les porphyres des Vosges. Au foyer de la comédie française les bustes de nos plus célèbres auteurs dramatiques, sont placés sur des colonnes tirées de cette fabrique.

Le nombre des mines de plomb de la Lorraine s'élève à seize ; la partie du val de Lièvre qui dépend de cette province en contient plusieurs ; mais elles sont abandonnées depuis longtemps. On exploite à la Croix un

puissant filon, d'où proviennent ces beaux cristaux de plomb vert et de plomb blanc, qui sont si recherchés des amateurs des minéraux. M. Laumont en a décrit quelques-uns.

On fouille à St. Avoild et à Falck la mine de plomb dans la pierre de sable. On retrouve en Alsace et à Méternic, près Cologne, cette mine dans une pierre de la même espèce. On trouve à Vaudrevange, sur le bord de la Saare, la même pierre de sable, contenant de l'oxide bleu de cuivre; et tous les minéralogistes connaissent les mines de cuivre sableuses de Sibérie.

Il existe en Lorraine cinquante-neuf mines de fer. Celles de St. Pancreix sont les meilleures, et sont inépuisables. On n'exploite pas de mines de zinc dans cette province; je n'en connais que deux. On a trouvé du jayet à plusieurs endroits, particulièrement dans la principauté de Vaudemont,

dans une ardoisière de Nancy, et dans des fouilles qu'on a faites à la recherche du charbon aux environs de Pont-à-Mousson. Quoique je porte à onze les mines de charbon de la Lorraine, il n'y en a que deux qui soient en activité, celles de Sainte-Croix et de Saint-Hypolite : cette dernière se trouve dans une montagne presque entièrement formée de détrit. de granit. MM. Lavoisier et Guettard en ont décrit les bancs. J'ai rapporté de cette mine plusieurs échantillons de charbon adhérent au granit. Différents endroits de la Lorraine fournissent de la tourbe ; et même on s'en sert pour chauffer les fours des tireries de fil-de-fer de Plombières : M. Laumont en a trouvé beaucoup dans le voisinage des salines. Enfin, pour ne rien omettre, je rapporterai que le Neuné et la Vologne renferment des mbules à perlés ; que l'on y pêchait autrefois avec appareil.

Les fabricants de porcelaine et de fayence de Lorraine et des trois Evêchés, accoutumés à se servir des terres de Saint-Iriey et de Cologne, n'ont fait, jusqu'à présent, aucun usage de celles qui sont aux environs de Plombières, quoiqu'elles soient connues de quelques-uns d'eux. M. de Reaumur en avait parlé, et MM. Guettard et Lavoisier les ont reconnues ; mais tel est l'empire des préjugés et de l'habitude, que ces fabricants n'ont pas même tenté l'essai de cette terre. Il y a dans la Lorraine sept fabriques de porcelaine et de fayence ; leur vente annuelle s'élève à près de 300,000 liv. les trois Evêchés n'en renferment que cinq, qui produisent 50,000 écus de plus que les sept de la Lorraine, quoique celles des trois Evêchés paient leurs ouvriers beaucoup plus cher, à cause de la finesse de leurs marchandises. Cette différence dans les produits vient de ce qu'elles n'acquittent presque point de

droits d'entrée, et que les fabriques de la Lorraine en sont écrasées. Les marchandises de celles-ci ne consistent qu'en vaisselle très-commune, qui se débite dans la province même, et ne passe pas l'Alsace. Les fayenceries ont sur les autres manufactures cet avantage, que les matières premières qu'elles emploient, telles que le sable, le caillou et l'argile, n'ont aucune valeur intrinsèque, et qu'à cet égard tout est profit. Celles de Lorraine méritent qu'on vienne à leur secours. L'assemblée de cette province s'en est occupée dans ses délibérations du mois de novembre 1787, et sa commission intermédiaire a demandé au Ministère, qu'il leur fût accordé provisoirement la même liberté dont jouissent les étrangers, et que les Anglais ont obtenue par le dernier traité de Commerce.

Les verreries de la Lorraine fabriquent tous les ans pour environ 700,000 liv. de

marchandises ; ceux de ces établissemens où l'on fait des bouteilles , sont presque tous réunis dans les bois de Darnay ; leurs verriers sont tout-à-la-fois souffleurs de bouteilles , laboureurs et chasseurs ; ils restent dans leur humble demeure , fiers de leurs anciens titres , et les jours de fête , l'épée au côté , ils regardent avec dédain les souffleurs de verre blanc , qui n'ont pas comme eux le droit de port-d'armes. Pardonnons cette faiblesse à des citoyens , d'ailleurs utiles , qui ont formé deux paroisses nombreuses dans des bois autrefois déserts , auxquels leur industrie a donné de la valeur. Leur vie est pénible et laborieuse : ignorés , parce qu'ils ne sont pas riches , ils n'en ont pas moins de droits à la reconnaissance publique. Cependant ils sont accablés par les droits exorbitants que leurs marchandises payent aux barrières , et ils ont encore la douleur de se voir enlever la majeure partie

des bois où ils trouvaient leur aliment, par les consommations énormes d'un concurrent voisin, qu'un crédit plus puissant a privé lui-même de ceux dont il avait l'assurance dans d'autres cantons.

Les verreries de Baccarat, et surtout celles de Monthermé, sont renommées pour la gobeleterie. La verrerie de Saint-Quirin se distingue par ses glaces soufflées; on en voit qui ont jusqu'à 76 pouces de hauteur sur 45 de large; et on est toujours étonné qu'il y ait des hommes assez forts pour souffler, et soutenir à l'extrémité de leurs lourdes cannes des manchons ou cylindres creux de cette taille. C'est sans doute une des verreries les plus belles et les plus curieuses: elle réunit plusieurs genres de fabrication à celle des glaces; et l'on peut y suivre tous les procédés de l'art de fabriquer ces dernières, excepté le coulage qui y est défendu. Je dois me borner à dire un mot de la machine dont

on s'y sert pour donner le poli ; elle est mise en action par des cours d'eau. Un axe vertical, traversant un ou deux planchers, mène à chaque étage, au moyen d'une manivelle portant des tringles horizontales servant de tirans , quatre volants suspendus à leur extrémité supérieure par une charnière ; ces volants, alternativement poussés en dehors et ramenés vers l'axe, font aller et venir chacun deux frottoirs. On trouve dans le quatrième volume de l'Encyclopédie , planche 43 , article *Glace* , la description d'une machine établie pour le même usage à Saint-Ildéphonse ; mais je ferai connaître dans une de nos séances particulières en quoi la machine de Saint-Quirin diffère de la machine de Saint-Ildéphonse. Dix-huit hommes suffisent pour suivre le travail de soixante-douze de ces frottoirs ; ceux-ci marchent jour et nuit, et font l'ouvrage de quatre cent trente-deux ouvriers, car on compte qu'il faudrait

six

six hommes à chaque frottoir pour faire, à bras, autant de travail dans le même temps.

Les forêts du comté de Bitché alimentent aussi plusieurs verreries, dont la plus importante est celle de Saint-Louis, ou de Müntsthal. Rivale des verreries anglaises, elle fabrique des cristaux dont l'Académie a reconnu la beauté, et M. de Coëtlosquet, qui en est aujourd'hui propriétaire, n'épargne rien de ce qui peut porter la gravure de ces cristaux à un haut degré de perfection. Il est déjà parvenu à former un grand nombre de graveurs dans le sein de son établissement.

Les fourneaux à fer, les forges, les tréfileries, les fabriques de tôle noire, celles de fer blanc, enfin les aciéries, fournissent tous les ans au commerce pour plus de trois millions de marchandises. Dès longtemps les procédés usités, en Styrie et en Tyrol, pour faire l'acier, ont été transportés par quelques

d

aciérons de ces provinces dans ces mêmes bois de Darnay, que les gentilshommes verriers avaient peuplé les premiers ; et une famille de Saxons, qui s'était d'abord établie à Mazevaux, en Alsace, en apportant à Bains le procédé de la fabrication du fer blanc, a donné naissance à l'importante manufacture de ce lieu, voisin de ces bois.

Les fabriques à fer de cette partie de la Lorraine n'ont point de fourneaux à fondre le minéral, parce qu'il n'y est pas d'une bonne qualité ; elles tirent par an de la Franche-Comté plus de quatre millions de fonte ; circonstance avantageuse à cette province, qui n'aurait pas assez de bois pour affiner toutes ses fontes, et serait obligée de laisser chômer plusieurs de ses fourneaux.

Si les droits de traite, et les doubles droits de la marque des fers étaient supprimés, les ateliers, les cours d'eau et les bois de cette partie de la Lorraine, suffiraient à l'emploi

de plus de sept millions de fonte de la Franche-Comté.

Croirait-on que le parlement de Besançon ait assez méconnu les intérêts de cette province, pour solliciter en 1764, d'accord avec plusieurs maîtres de forge, un arrêt du Conseil qui mît un droit sur la sortie des fontes que la Lorraine tire de la Franche-Comté?

Jusques à quand les provinces françaises se traiteront-elles en ennemies, et s'envieront-elles réciproquement, même aux dépens de leurs propres intérêts, les avantages qu'une circulation libre procurerait à leurs citoyens? Le bien de chaque province en particulier, comme celui de l'état en général, devrait-il dépendre de l'avidité de quelques individus?

C'est ainsi que l'intérêt de quelques consommateurs et négociants des villes de la Lorraine, n'a cessé de nuire à la prospérité de ses manufactures.

Par le résultat des tableaux de produit des établissements dont j'ai été à portée de prendre une connaissance particulière, on peut s'assurer qu'ils mettent annuellement dans le commerce une valeur de 4,000,000, et qu'ils employent plus de neuf mille ouvriers; dans cette évaluation je ne comprends point les salines, où les frais de fabrication et le prix du bois s'élèvent seuls à plus de 1,500,000 livres par an.

Plusieurs de ces manufactures sortiraient de leur langueur; d'autres prendraient un accroissement double et triple, si elles étaient traitées comme celles des autres habitants de la France. Leurs propriétaires n'ont cessé de le demander; mais les consommateurs et les négociants ayant constamment refusé de se réunir aux cinq grosses fermes, la province est restée soumise aux mêmes droits d'entrée que les étrangers. Il serait cependant d'autant plus important pour elle de

faire entrer ces marchandises dans le royaume, que l'étranger, qui la repousse par des droits énormes et par des loix prohibitives, conserve pourtant la liberté de verser ses marchandises chez elle, sans y acquitter aucun droit. Il n'est donc pas un lieu dans l'Europe où les manufacturiers de Lorraine ne rencontrent des prohibitions, des impôts accablants, ou une concurrence insoutenable.

Nous avons déjà dit que les négociants et les consommateurs s'opposaient à leur réunion à la France : mais, est-il bien démontré que le marchand des villes aurait beaucoup à souffrir de cette réunion si désirée ? Son commerce ne serait-il pas changé de nature plutôt que diminué ? Et pour ne donner qu'un exemple : les draps français ne remplaceraient-ils pas dans ses magasins les draps étrangers ? Quant aux consommateurs, nous avouons qu'ils payeraient

un peu plus cher le sucre et le café; mais cette faible considération peut-elle balancer l'immense avantage que la province retirerait de la prospérité rapide de ses manufactures? Des Français, d'ailleurs, pourraient-ils compter pour rien l'abolition de ces distinctions ridicules et compliquées, l'égalité et la simplification dans l'administration, et la fin des malheurs auxquels la contrebande réduit constamment un grand nombre de familles?

Les usines de Lorraine consomment près de 260,000 cordes de bois, dont les salines employent 60,000; j'évalue à 560,000 cordes la consommation annuelle de toute la Lorraine, en bois à brûler seulement. Il s'est élevé de toutes parts des plaintes contre le renchérissement du prix des bois, et on l'a surtout attribué aux usines.

Le roi possède, dans la Lorraine et le Barrois, 640,000 arpents de bois, mesure

du pays; l'église, 230,000; les villes, seigneurs et communautés, 700,000. En total, 1,570,000 arpents, qui équivalent à 628,000 arpents de France, de 100 perches de 22 pieds; sans les usines, la plupart de ces bois n'auraient encore aucune valeur: ceux de l'intérieur des montagnes ne pouvant être transportés dans la plaine, périraient sur souche.

Il est vrai que les bouches à feu, proportionnées dans leur origine au produit considérable des futayes qu'elles ont exploitées, ne trouvent dans les taillis que la moitié de leur aliment primitif, et qu'elles sont forcées de s'étendre dans des cantons que l'administration avait jugés à l'abri de leurs atteintes, lorsqu'elle avait donné la sanction à leur établissement; mais si le bois a renchéri dans les villes, on ne doit pas l'attribuer aux usines seulement; une multitude d'autres causes influe sur le prix des com-

bustibles. Les Hollandais tirent de la Lorraine des bois de construction, et les duchés de Deux-Ponts et de Luxembourg viennent y chercher des bois de charpente et de chauffage. Nous ne serons plus surpris de l'épuisement des forêts de cette province, si nous ajoutons à ces exportations étrangères l'augmentation considérable de la culture des vignes; les défrichements encouragés par le Conseil; la coupe des quarts de réserve accordée avant le temps aux gens de main-morte; les ventes que font les particuliers pressés de jouir de leurs taillis encore en bas âge; l'intérêt qu'ont les maîtrises de favoriser les ventes des communautés, Observons encore que celles-ci, pour subvenir à leurs dépenses extraordinaires, ont abattu les poiriers sauvages et les arbres épars dans la campagne; qu'en multipliant à l'infini les coupes, la dépense augmente et abrutit une grande quantité de recrutes; cette pâture
prohibée

prohibée a été nécessairement rendue plus fréquente par le partage des pacquis et les faveurs accordées aux clôtures. Enfin si l'on fait attention à l'accroissement de la population et du luxe, on ne sera plus surpris que la Lorraine, malgré l'étendue de ses forêts, partage la crainte de manquer de bois, devenue presque générale dans le royaume. Aucune nouvelle plantation ne répare cette destruction graduelle, parce que de toutes les cultures, celle des bois offre la jouissance la plus tardive, et qu'il est d'ailleurs naturel de préférer une culture libre à celle qui se trouverait assujettie à l'inquisition des maîtrises.

E R R A T A.

PAGE 31 : la seconde marginale, *lisez* Verreries des Bois de Darney.

Page 24, ligne 6 : 1690, *lisez* 1670.

Page 54, ligne 16 : grais, *lisez* grès.

Page 90, lignes 10 et 11 : peut-être jamais, fait ; *placez* la virgule après fait.

Page 108, ligne 12 : Bourgogne, *lisez* Bourgonce.

Page 111, ligne 25 : deviot, *lisez* devoit.

Page 342 : dans le tableau, reculez le titre du n.º 11 au n.º 9 ; et page 343, celui du n.º 14 au n.º 13.

DESCRIPTION
DES MINES
ET DES BOUCHES A FEU
DE LA LORRAINE MÉRIDIONALE.

CINQUIÈME PARTIE



LE bailliage de Nancy, le premier dont M. Durival se soit occupé, ne présente à nos recherches que deux objets très-peu intéressans. Une ancienne tradition porte que jadis, au dessus de la ville de Nancy, sur la côte Sainte-Catherine, on exploita une carrière de marbre d'où l'on tira des blocs pour le château de Luneville, et pour le portail de la paroisse de Saint-Roch de Nancy. MM. Durival (1) et Morand (2), rapportent qu'on exploitoit ci-devant dans les fossés de Nancy, vieille ville, une ardoisière où l'on rencontre beaucoup de jayet. Les eaux de la fontaine de Saint-Thibaud de Nancy, sont très-ferrugineuses.

Bailliage de Nancy.
Cartes de l'Académie, n°. 142, fol. 51.
Nancy.
Carrière de marbre.

Autrefois l'on tiroit aussi du marbre du mont Sainte-Barbe, auprès de Maxeville (3) ou Macheville, village

-
- (1) Description de la Lorraine, tom. 1, pag. 302.
(2) Art du charbon de terre, tom. 1, pag. 148.
(3) Abram, histoire de l'université de Pont-à-mousson.

Partie V.

A

===== bâti à gauche de la Meurthe , à une demi lieue au des-
 Bailliage de sous de Nancy. La Meurthe charie des cailloux de
 Nancy. quartz aussi transparens que ceux du Rhin, et suscep-
 tibles du même poli. Enfin on trouve à Millery , à deux
 lieues et demie de Nancy, des marcassites et du talc, et
 près de cet endroit, au-dessous de l'hermitage de Sainte-
 Barbe, du schiste bitumineux, que M. Buchoz désigne
 sous le nom de charbon fossile dur (1).

Bailliage de Passons immédiatement au bailliage de Luneville.
 Luneville. La ville qui lui donne son nom, renferme une ma-
 Cartes de l'Académie, n°. 142, manufacture de faïence, qui fut jadis très - importante ;
 fol. 51. mais en 1785 , elle étoit en décret, et les créanciers
 Faïencerie de unis du sieur Loyal , son ancien propriétaire , la fai-
 Luneville. soient régir. Cette manufacture a ses ateliers disposés
 Ateliers. de manière à pouvoir occuper cent-vingt ouvriers, et
 elle n'en emploie que trente ; elle devoit donner jus-
 qu'à douze fournées par semaine, et n'en faisoit au plus
 Consommation que la moitié lorsque j'y passai ; elle pourroit , si on
 en bois. lui rendoit sa première vigueur, consommer, par an ,
 douze cents cordes, au lieu de sept cents qu'elle emploie,
 et quarante mille fagots , au lieu de vingt-cinq mille :
 ses bois sont tirés des forêts du Roi, et de celles des
 communautés dépendantes de la maîtrise de Lune-
 ville (2). Elle emploie environ sept mille pesant de terre
 En terres, de Cologne, trente quintaux de craie de Champagne,
 plomb et salins. cent quatre-vingt-dix quintaux de plomb, quatre mille

(1) *Wall. Lotharingia*, pag. 23.

(2) La corde de bois de tremble et de vieux chêne coûte à la
 manufacture 15 livres de Lorraine ou environ 11 livres 12 sous de
 France, et le cent de fagots 16 livres de Lorraine ou 12 livres 6 sous
 de France.

cinq cents livres d'étain , sept quintaux de minium , vingt quintaux de mine de plomb , quatorze à quinze quintaux de salins , et dix quintaux de soude (1).

=====
Bailliage de
Luneville.

Les terres , pour la faïence , lui sont apportées de Heriménil , Adoménil et Réhainviller , trois endroits , dont le plus éloigné n'est distant de Luneville que d'une lieue. De la faïence fine et commune , du réverbère et de la vaisselle en terre de pipe , recouverts d'un très-beau vernis , sont les objets de sa fabrication ; le produit de sa vente annuelle , maintenant réduit à 40000 livres à-peu-près , avoit été poussé sous M. Loyal , jusqu'à 60000 livres.

Fabrication.

Vente annuelle.

Cette faïencerie est astreinte à 28 liv. de droits par cent de marchandises , poids brut , qu'elle fait entrer dans la France ; et c'est à ce droit qu'il faut attribuer l'état de langueur où elle se trouve , ainsi que la plupart des fabriques de cette espèce établies dans la Lorraine.

On a formé à Luneville , depuis quelque années , un établissement assez considérable pour y cultiver et préparer la garance. Il est conduit par M. Hoffmann , ci-devant intéressé dans une entreprise semblable et très-importante , que son frère aîné a considérablement

Etablissement
pour la garance.

(1) La terre de Cologne coûte 5 à 6 livres le cent ; la craie de Champagne 3 livres ; le plomb marchand 32 livres ; l'étain 120 livres le quintal ; le minium 38 à 40 livres ; la mine de plomb grise 12 livres ; le salin 22 livres. Presque toutes les fabriques de faïence de Lorraine paient ces marchandises à-peu-près aux mêmes prix , de manière que cette note peut servir pour toutes les faïenceries dont nous aurons occasion de parler.

===== augmentée , à Haguenau , en basse-Alsace , mais qui
 Bailliage de a passé depuis en d'autres mains (1).
 Luneville.

Azerailles.

Forge.

Cartes de l'Académie, n°. 143,
 fol. 64.

Ateliers.

Quittons Luneville , et suivons la grande route qui mène à Baccarat. Nous trouvons à huit mille quatre cents toises à l'E. S. E. de Luneville, le village d'Azerailles, où se voient les débris de la seule forge qui ait cherché, dans cette partie de la Lorraine, à s'alimenter de ses propres fontes. Elle appartenait à MM. Salmon , Maréchal, Parmentier, Marotel et compagnie. Elle étoit composée d'un fourneau, de deux feux d'affinerie, d'un martinet et d'une platinerie. Les mines, dont la qualité n'étoit pas bonne, revenoient trop cher , à cause de l'éloignement de Manhoué, village dépendant du bailliage de Château-Salins , d'où on les tiroit : d'ailleurs Azerailles étant trop avancé dans la plaine, se trouvoit, pour sa consommation en bois, en concurrence avec Luneville, à l'approvisionnement duquel il nuisoit. Les propriétaires de cette forge ont tous manqué : elle appartient à leurs créanciers qui la laissent chômer depuis dix ans. Les fourneaux et forges tombent en ruine, et leurs eaux se versent dans le canal d'un moulin qui appartient au Roi.

Martinet de
 Saint-Maurice.

Il y avoit dans le même canton le martinet de Saint-Maurice ; du village de ce nom , à Luneville , la distance

(1) Il y a de l'albâtre gypseux susceptible de prendre le poli, aux environs d'Einville, bourg situé à la droite du Sanon à une lieue de Luneville. *Wall. Lotharingia*, pag. 11. On trouve en général beaucoup de gypse aux environs de Luneville. Il y en a même une carrière considérable exploitée au village de Sarbeville, qui a été fort bien décrite par M. Guettard dans un Mémoire qu'il lut à l'Académie des Sciences, en 1763.

est de onze mille huit cents toises dans la direction de l'E. S. E. : on compte six mille toises, E. N. E., d'Azerailles à ce martinet, qui est entièrement dénaturé, et converti aujourd'hui en un moulin à huile et à farine.

=====
Bailliage de
Luneville.

En se portant à dix-neuf cents toises à l'E. S. E. de Saint-Maurice, on trouve la petite ville de Badonviller, distante de treize mille huit cents toises, est-sud-est, de Luneville. Elle est située sur la petite rivière de Blette dans une gorge entourée d'eaux et d'étangs. On y voit une fabrique de faïence, qui a été établie en 1684, en vertu de lettres-patentes du 19 mai de la même année accordées à M. d'Héquerty. Elle appartient actuellement à madame Descolin, qui y habite.

Faïencerie de
Badonviller.

Les lettres-patentes de création de cette manufacture, lui accordent la faculté de faire de la porcelaine : mais elle ne fabrique que de la faïence blanche ; ses peintures sont communes et ne passent point au réverbère. Il s'y voit quatre fourneaux, dont trois à cuire, et un à réverbère dont on ne fait point usage, indépendamment d'un four à calcine. On n'y fait que deux fournées par semaine ; chacune consomme environ trois cordes de bois : la consommation annuelle peut donc être évaluée à trois cents cordes, qui se tirent dans le ressort de la maîtrise de Saint-Diez, des forêts du Roi et de celles des communautés, à raison de cinq livres de Lorraine (1), la corde de huit sur quatre et de quatre pieds de taille. Cette manufacture consomme six mille livres de plomb et quinze

Ateliers.

Consommation
en bois.

En plomb et
salins.

(1) La livre de France est à la livre de Lorraine comme vingt-quatre à trente-un.

- cent**s livres d'étain ; les salins qu'elle emploie , montent à deux mille livres pesant , qu'on fabrique sur les lieux avec des cendres germées , tirées de Château - Salins. Quatorze ouvriers y sont constamment occupés. Le produit annuel de la vente peut monter à 18,000 liv. La plus grande partie de ses marchandises passe en Alsace.
- Bailliage de Luneville.**
- Vente annuelle.**
- Mines de fer de Badonviller.** Le territoire de ce village renferme aussi des mines de fer , qui se trouvent en morceaux assez considérables , quoiqu'elles soient de transport : elles sont de la nature de la mine de fer limoneuse brune en masse ; on les exploite pour la forge de Cirey , située dans la généralité de Metz , à cinq lieues de Badonviller ; elle sert d'alliage aux autres mines que l'on consomme à cette forge.
- Faïencerie de Pexonne.** Les fabriques de faïence sont très-rapprochées les unes des autres dans cette partie de la Lorraine ; le village de Pexonne , qui n'est qu'à quatorze cent cinquante toises au sud-ouest de Badonviller , en renferme une. La distance de ce village , au chef-lieu du bailliage , est de treize mille quatre cents toises sud-est. La faïencerie de Pexonne appartient à M. Baptiste Jacquet , de Luneville , qui l'a affermée à M. Callot , pour la somme de 500 liv. de Lorraine , et 42 liv. de France pour les vingtièmes. Ses ateliers consistent en deux fours qui servent à la fois à cuire la faïence et la terre de pipe ; un four de réverbère et un four de calcine. On y fait constamment deux fournées par semaine , ou cent fournées par an , dont huit sont en faïence de réverbère , de seize douzaines chacune ; et chaque douzaine se vend à raison de dix livres de Lorraine. On
- Ateliers.**

peut évaluer à 20000 liv. le produit de la vente annuelle de cette manufacture. Sa consommation, en bois, monte à-peu-près à trois cents cordes par an; la corde lui revient à 5 liv. de Lorraine, et le bois de quartier à 10 liv. On a affecté à cette manufacture un arpent et demi de futaie et souille dans les bois du Roi, dépendans de la maîtrise de Saint-Diez; ce qui peut lui produire vingt-cinq à trente cordes. Toutes ses terres à faïence sont tirées du territoire de Pexonne même. La terre à pipe vient de Cologne, elle en consomme environ mille livres. Elle emploie dix-huit cents livres pesant de craie blanche de Champagne, huit mille livres de plomb, environ deux mille livres pesant d'étain, quatre cents livres de mine de plomb grise, dix-huit cents livres pesant de potasse, qu'elle tire de Moriviller, dans le même bailliage; et elle dépense pour 300 liv. de couleurs, à-peu-près. Chaque fournée, composée de trente douzaines de pièces, emploie environ 200 livres de pâte ou fritte; les sables viennent de Bandonviller, et les cailloux de Domèvre.

Cette manufacture occupe constamment une vingtaine d'ouvriers, qui ne jouissent pas des exemptions accordées à ceux de plusieurs faïenceries de Lorraine et autres établissemens. Il n'y a que le premier ouvrier qui soit exempt des charges publiques et personnelles; de-là vient que presque tous les autres quittent la manufacture, quand le moment du tirage de la milice approche: c'est ainsi qu'en 1784, le propriétaire, M. Callot, perdit le seul maître tourneur en terre de pipe qu'il eût; il ne put remplacer cet homme plein de talent, et se vit forcé d'abandonner la fabrication de

Bailliage de
Luneville.

Vente annuelle.

Consommation
en bois.

En terres,
plomb et po-
tasse.

Ouvriers.

cette terre. Les marchandises de cette manufacture paient en entrant dans le royaume les mêmes droits que celles des autres faïenceries de Lorraine.

Bailliage de
Luneville.

Forge de
Genavoy, dit
Jacquot.

En se portant au S. S. E. de Luneville, à la distance de seize mille deux cents toises, on trouve la forge de Genavoy, dit Jacquot, située au S. O. de Pexonne; elle en est éloignée de onze mille quatre cents toises, et de Ramberviller de deux mille toises E. S. E.

Ateliers.

Fabrication.

Cette forge, qui appartient à M. Colombier, est composée d'une affinerie avec son marteau, et d'un martinet avec son feu; elle peut fabriquer environ cent cinquante milliers de fer. Les droits dont elle est chargée étant bien au-dessus de ce que peuvent supporter des fabrications de fer ordinaire, elle se trouve dans le cas de chômer; et le propriétaire de cette usine ne voyoit plus d'autre ressource, pour la faire rouler, que de la convertir en tréfilerie. Il doit avoir trouvé d'autant plus d'avantage à prendre ce parti que les droits sur les fils de fer ont été diminués; il comptoit monter ses ateliers de manière à y fabriquer cent cinquante à cent quatre-vingts milliers de fil de fer assorti, ce qui feroit un objet de 58,000 liv. de vente annuelle. Cette usine peut s'alimenter en bois, tant des forêts du Roi, dépendantes des maîtrises de Luneville et de Nancy, que de celles de M. l'évêque de Metz, situées sur les hauts monts de Housseras et d'Autray.

Vente annuelle.

Les forges ne sont pas moins nombreuses dans cette partie de la Lorraine, que les faïenceries. Dans les bailliages attenans à celui de Luneville, il y en a plusieurs, fort peu éloignées de celles dont il est question ici, et qui se touchent pour ainsi dire; mais actuellement

lement je ne parlerai que de celle de Ramberviller ,
 distante de la précédente , de quinze cents toises vers
 l'ouest.

Bailliage de
Luneville.

La forge de Ramberviller , sise sur le ruisseau de
 Mortagne , et établie en 1719 , en vertu de lettres-pa-
 tentes des ducs de Lorraine , appartient , ainsi que la
 précédente , à M. Colombier. Elle ne consiste qu'en deux
 affineries et un marteau , quoique des lettres - patentes
 de 1719 permettent au propriétaire de construire un
 fourneau et de tirer les mines à deux lieues à la ronde
 de Ramberviller ; mais la qualité de ces mines est mau-
 vaise. On y fabrique annuellement environ quatre cent
 cinquante milliers de fer en barres , dont cent vingt se
 réduisent en fer de martinet ; ce dernier se vendoit à
 raison de 180 à 185 liv. le mille , et le fer ordinaire
 155 à 165 liv. Des douze cents quintaux de fer mar-
 tinet qui se tirent à cette forge dans l'année , cent
 milliers sont convertis en verge crénelée et expédiés
 pour les manufactures de fil de fer de Tours en Tou-
 raine , et de l'Aigle en Normandie. La ductilité de ces
 fers les rend susceptibles d'être filés d'une grande
 finesse , et on en fait des cordes de clavecin. La vente
 annuelle de cette usine peut monter à 75,000 livres.
 Elle consomme à-peu-près six cents milliers de fonte ,
 qu'elle tire de la Franche-Comté , et qui paie de droit ,
 8 liv. 2 sous 6 den. par mille. Sa consommation en bois
 peut aller à deux mille cinq cents cordes , qui provien-
 nent , tant des bois du roi , dépendans des maîtrises de
 Luneville et de Nancy , et de ceux de M. l'évêque de
 Metz , qui sont situés sur les monts de Housseras et
 d'Autray , que des forêts de M. le marquis de Gerbviller.

Forge de
Ramberviller.

Ateliers.

Fabrication.

Consommation
en fonte.

En bois.

Partie V.

B

- Les bois de M. l'évêque de Metz, ne sont éloignés que
 de deux à trois mille toises de cette forge , et ne peu-
 vent avoir d'autre débouché , à cause de l'éloignement
 et de la difficulté des chemins. Ces forêts contiennent
 vingt-cinq mille arpens de bois de haute futaie , chênes,
 hêtres et sapins. Il y a dix-huit ouvriers employés
 à cette forge : et les forgerons sont payés à raison de
 8 liv. du mille , et les martineurs à raison de 5 liv.
- Bailliage de** de
Luneville.
- Ouvriers.**
- Faïencerie de** La ville de Ramberviller , à laquelle la forge ci-dessus
Ramberviller. est presqu'attenante, renferme une faïencerie considé-
 rable. Cette ville est à quatorze mille neuf cents toises
 S. S. E. de Luneville.
- La faïencerie a été établie en 1738 , sous l'autorité
 de M. de Saint-Simon , évêque de Metz , seigneur de
 la ville. Elle lui doit une redevance annuelle de six
 douzaines d'assiettes de faïence , auxquelles elle en
 substitue trois douzaines de terre de pipe. En mars
 1762 , cette manufacture obtint des lettres-patentes
 du roi Stanislas , lesquelles, en confirmant son établis-
 sement, portoient exemption de corvées , logemens de
 gens de guerre, levée et répartition des deniers publics.
- Ateliers.** Il y a dans cet établissement cinq fours , dont quatre
 à cuire la faïence , et un à réverbère avec un fourneau
 de calcine. On peut compter six fournées de cuisson
 par semaine. La fabrication consiste en faïence com-
 mune, en réverbère ordinaire et fin , et en terre de pipe
 blanche, peinte en bleu, façon de Luxembourg. On ne
 pourroit fabriquer avec succès cette espèce de vaisselle,
 ni celle en réverbère fin , à Ramberviller , si le proprié-
 taire n'avoit pas quelque moyen de les faire entrer en
 contravention dans les provinces sujettes aux cinq
- Fabrication.**

grosses fermes. La consommation en bois de cette manufacture, monte à treize cents cordes par an, en comptant quatre cordes et au-delà, pour chaque fournée. L'approvisionnement se fait dans les forêts de M. l'évêque de Metz, en vertu d'une transaction, par laquelle on a stipulé, que cette manufacture prendra tous les bois nécessaires à sa consommation dans lesdites forêts, en déclarant au premier janvier de chaque année, la quantité dont elle aura besoin, et en convenant du prix gré à gré avec les officiers de la gruerie : la corde, de huit pieds de long sur quatre pieds de haut et trois pieds de taille, revient à 6 livres rendue à Ramberviller. Cette fabrique consomme environ sept mille livres pesant de terre de Cologne, trois mille livres pesant de craie de Champagne, dix-neuf mille livres pesant de plomb, quatre mille cinq cents livres d'étain, huit cents livres de mine de plomb grise et sept mille livres de potasse ou salin. Les terres à faïence, ainsi que les cailloux, se tirent du ban de Ramberviller même. Les gazettes sont faites avec de la terre de Klingenberg, elles durent six mois. Le nombre des ouvriers employés dans l'intérieur, est de soixante-dix, payés à raison de vingt sous par jour, l'un dans l'autre. Le propriétaire peut faire monter le produit de la vente annuelle à 90000 liv., à cause des ressources qu'il a pour le débit dans l'intérieur du royaume.

Avant de quitter ce bailliage, il ne me reste plus qu'à faire mention d'une indication vague, tirée d'un manuscrit, fait en 1594, par le président de la Chambre des comptes de Lorraine, Thiéry Alix. Cet historien parle des mines de Saint-Barthelemi à Saint-Pirremont;

B ij

Bailliage de
Luneville.

Consommation
en bois.

En terres,
plomb et salins.

Ouvriers.

Vente annuelle.

Indications de
mines, etc. de
St. Pirremont.

de Saint-Michel et de Saint-Jean, dit Fundtguière, à la Goutte-Martin; de Sainte-Barbe à Féнарux, et de Saint-Laurent à Renegoutte: mais il se contente de citer ces noms sans désigner la nature des mines, ni donner aucuns renseignemens sur les anciens travaux qui peuvent y avoir été faits.

Bailliage de Blamont.

Cartes de l'Académie, n°. 142, fol. 51.

La ville de Blamont est le chef-lieu du troisième bailliage dont M. Durival a donné la description. Cette ville que traverse la grande route de Paris à Strasbourg et la rivière de Vézouze, est à treize mille trois cents toises E. de Luneville, et seulement à cinq mille toises N. de Badonviller, dont j'ai parlé en rendant compte des usines et des mines du bailliage de Luneville. Elle ne renferme dans son enceinte aucun objet qui ait rapport à cet ouvrage. Celui qui en est le plus rapproché se trouve dans la banlieue du village de Frémonville, dépendant du marquisat de Grand-seille: il consiste en une mine de fer limoneuse, dont on exploite les couches pour la forge de Cirey (1), qui en est éloignée de deux mille cinq cents toises vers le N.; le village de Frémonville se trouve à dix-huit cents toises E. N. E. de Blamont.

Mine de fer de St. Sauveur.

On extrait pour la même forge des mines de fer en roche dans le canton de Saint-Sauveur, distant de Frémonville de cinq mille cinq cents toises vers le S. E., de six mille sept cents toises E. S. E. de Blamont, et de trois mille toises de Cirey.

Mine de fer de Domèvre.

Pour le même établissement, on fouille de la mine

(1) Voyez ci-dessus, pag. 6. La description de cet établissement, dépendant de la généralité des Trois-Evêchés, se trouvera dans la septième partie de cet ouvrage.

en grains sphériques, dans le territoire de Domèvre sur Vézouze, près de la grande route de Paris à Strasbourg.

Le village de Domèvre renferme aussi une faïencerie qui n'est que peu éloignée de celles de Badonviller et de Pexonne. Domèvre est à sept mille six cents toises à l'O. de St. Sauveur, et seulement à deux mille cent cinquante toises au S. S. O. de Blamont. Cette manufacture appartient à MM. Valtrin, horlogers à Luneville, qui l'affermement à M. Joseph Simon pour 500 liv. de canon annuel. Elle consiste en deux fours à cuire, et travaille en terre de pipe et faïence commune. Sa consommation en bois est d'environ deux cents cordes, qui se tirent des forêts des communautés voisines, à raison de 11 livres de Lorraine. Elle emploie par an trois mille liv. pesant de terre de pipe de Cologne, mille livres de craie de Champagne, près de cent quintaux de plomb et trente quintaux de mine de plomb grise, quatre cents livres pesant de minium, et quatre blocs d'étain qu'elle tire de Nancy, le bloc pesant de deux cent cinquante à deux cent soixante livres; et pareille quantité de vieille vaisselle du même métal. On y consomme aussi deux mille deux cents livres de salins par an, provenant des cendres gravelées de la saline de Dieuse, et environ trente livres d'azur. Cette manufacture occupe sept potiers, trois enfourneurs, trois manœuvres, un peintre, et un homme au moulin; en tout quinze ouvriers, dont le salaire doit s'évaluer à raison de 15 sous, l'un portant l'autre. Le produit annuel de la vente peut être de 21000 livres. On trouve aux environs de Domèvre des pyrites (1), et à un quart de lieue du village, du

Bailliage de Blamont.

Faïencerie.

Ateliers.

Consommation en bois, terres, plomb et salins.

Ouvriers.

Vente annuelle.

(1) Wallerius Lorrain, pag. 24.

=====
 Bailliage de Blamont. Mine de fer de Reillon. côté de Saint-Martin, il y a une fontaine minérale (1). La forge de Cirey fait aussi tirer de la mine du territoire de Reillon, village situé à quatre mille toises à l'O. de Blamont, et à deux mille neuf cents toises N. O. de Domèvre. Le minéral est en grains; on l'y trouve mêlé de beaucoup de galets siliceux; il faut le charier à la distance de sept mille cinq cents toises, dont la forge est éloignée des fosses.

Mine de fer de Gondrexange. Enfin on tire encore de la mine de fer pour la même forge du finage de Gondrexange, à cinq mille huit cents toises N. O. de l'établissement, et à six mille huit cents toises N. O. de Blamont.

Bailliage de Rosières. *Cartes de l'Académie, n^o. 142, fol. 51.* Salines. Le bailliage de Rosières vient après celui de Blamont. Il ne nous offre que les salines détruites qu'on exploitait autrefois à Rosières même. MM. Durival (2) et Pigniol (3) de la Force nous en ont donné l'histoire, dont nous ne rapporterons ici que l'abrégé.

La ville de Rosières, sise à gauche de la Meurthe, et chef-lieu du bailliage de ce nom, a dû long-temps sa célébrité aux salines dont il est ici question. On les connoissoit dès le règne du duc Ferry III: elles étoient placées sur la source même, dans une île que forme la rivière de Meurthe, à dix-neuf mille cinq cents toises O. de Blamont, à dix-neuf mille toises S. O. de Dieuse et quatorze mille toises S. S. O. de Château-Salins. Les guerres successives de 1475 et 1480, en firent cesser l'exploitation. En 1563, c'est-à-dire, après une interruption de soixante-dix ans, Christine de Danemarck

(1) *Vallerius Lotharingæ*, pag. 96.

(2) Description de la Lorraine, tom. 2, pag. 102 à 105.

(3) Description de la France, tom. 13, pag. 388 à 391.

les fit rebâtir, et confia leur régie à des fermiers qui comptoient du produit de cleric à maître avec le souverain, et après un temps assez long elles furent affermées. Plusieurs années se passèrent dans les tentatives dispendieuses et inutiles qu'on multiplia pour rendre à ces salines leur ancienne activité. On construisit des bâtimens de graduation considérables, afin de concentrer les eaux de la source, qui, en 1756, marquoient sept degrés de salure. On fit aussi un grand nombre de travaux dans les puits, pour empêcher le mélange des sources avec l'eau douce, qui avoit fait tomber tout-à-coup l'eau salée d'un degré. Un arrêt du Conseil des finances du roi Stanislas, du 22 mars 1760, ayant supprimé ces salines, on les abandonna; le puits fut comblé (1), et le bâtiment de graduation démoli (2). On préparoit à cette saline le sel d'Epsom ou *sulfate de magnésie*, en vertu d'un privilège accordé à M. Boulduc. Par arrêt du 5 novembre 1741 (3), en vertu du même privilège, on pouvoit se servir des muïres de la saline pour la fabrication du sel ammoniac ou *muriate ammoniacal*: mais les essais qu'on en fit ne furent pas heureux. Ce n'est que vers l'année 1767 seulement que les muïres des salines de Lorraine ont été employées avec succès à la préparation du sel ammoniac, sous la direction de M. Baumé.

Bailliage de
Rosières.

Le gypse est abondant aux environs de Rosières; on y trouve aussi du plomb, du talc; et le Sanon qui y

(1) Le sel se cristallisoit sur les parois de ce puits en cubes bien formés. D'Argenville, *Traité d'Oryctologie*.

(2) Voyez l'histoire complète de cette saline. Durival, tom. 2, pag. 101; et Piganiol de la Force, tom. 13, pag. 388.

(3) Voyez Piganiol, tom. 13, pag. 391.

Bailliage de Rosières. passe reçoit plusieurs sources d'eau salée qui sourdent près de ses bords. On en découvrit une entre autres en travaillant sous-œuvre à la réparation du pont de Dombale (1).

Mine de fer de Ferrières. Le village de Ferrières a emprunté son nom des mines de fer qu'il renferme. Il est à droite de la Moselle, entre Tonnoy et Saffais, à deux mille huit cents toises S. S. O. de Rosières. On ne dit pas que ces mines soient actuellement exploitées.

Bailliage de Vézelize. Le bailliage de Vézelize fournit peu à nos observations. La principauté de Vaudemont qui en dépend, renferme des mines de jayet. M. le Clerc de Blamont, *Cartes de l'Académie, n^o. 143, fol. 64.* qui exploite les mines de la Croix, dont je parlerai au long en décrivant le bailliage de Saint-Diez, m'a montré plusieurs échantillons de ces jayets, qu'on avoit pris dans le pays pour du charbon de terre. Comme il n'y a aucun établissement formé en Lorraine pour ouvrir le jayet (2), et qu'on n'y connoît point ce genre de travail, on n'a fait aucune fouille sur ces veines. Vézelize se trouve à dix mille sept cents toises S. O. de Rosières; Vaudemont est distant de quatre mille toises de Vézelize, dans la direction du S. S. O.

Fontaine bitumineuse de Fraine. M. Durival, en parlant de Fraine en Saintois, lieu situé à six mille deux cents toises au S. de Vézelize, fait mention d'une fontaine bitumineuse (3) qui s'y trouve.

(1) Dombale dépend du bailliage de Rosières, il est situé sur le Sanon à deux lieues et demie de Nancy et de Luneville.

(2) Dans la description que nous donnerons du Languedoc, nous aurons occasion de traiter des établissemens où l'on travaille le jayet.

(3) Voyez Description de la Lorraine, tom. 3, pag. 154.

Le ru ou ruisseau de Vichery, après avoir fait tourner plusieurs moulins, se perd sous la roue de celui de Gémonville, et ne reparoît plus. Quoique ce fait ne soit pas très-rare, j'ai cru devoir en parler ici.

Bailliage de Vézelize.

Nous ne disons rien du bailliage de Nomény, et nous passons immédiatement à celui de Pont-à-Mousson, qui, de même que celui de Mirecourt, ne présente comme le bailliage de Vézelize que des traces de substances inflammables.

Bailliage de Nomény.

La ville de Pont-à-Mousson, chef-lieu du bailliage de ce nom, est située dans un large vallon où passe la Moselle qui la traverse; elle est distante de vingt quatre mille toises N. de Vézelize, et de douze mille cinq cents toises N. N. O. de Nancy. Elle doit son nom à la montagne de Mousson, qui s'élève à un quart de lieue à son levant, et de laquelle sourdent plusieurs fontaines d'eau minérale.

Bailliage de Pont-à-Mousson.

Cartes de l'Académie, n°. 111, f. 41 et n°. 142 fol. 51.

M. Buret du Chatlet, habitant de Pont-à-Mousson, a trouvé, dans le territoire des Ménils, tout auprès de Pont-à-Mousson, une carrière de marbre coquillier très-dur et susceptible d'un beau poli. Ce marbre, rempli d'une infinité d'empreintes de plantes et animaux, est encroûté de schiste bitumineux, assez pur, et rendant beaucoup de chaleur à la forge. Avant d'arriver à ce marbre, qui est à la profondeur de vingt-deux pieds, on trouve un banc de pierre calcaire sur laquelle les outils d'acier refusent et qu'il faut attaquer à la poudre. Le schiste bitumineux accompagne aussi ce banc. En continuant de descendre, les ouvriers disent avoir rencontré de nouveau un schiste bitumineux (1) extrêmement dur,

Carrière de marbre aux Ménils.

Schiste bitumineux.

(1) Les ouvriers donnent le nom de *crassin* à ce schiste.

—————
Bailliage de
Pont-à-Mous-
son.

Carrière de
Pierre à chaux
de Gérardmont.

Prétendue mine
de charbon.

qu'on ne peut emporter qu'en faisant jouer la mine, et qui s'enfoncé jusqu'à soixante-quatre pieds de profondeur ; il alterne de deux en deux pieds avec des lits de pierre semblable à celle qui est au-dessus du banc de marbre. Au fond de cette fouille, ce schiste bitumineux, qui a sept à huit pouces d'épaisseur, se ramollit assez pour être enlevé au pic ; il est très-noir, et teint fortement de cette couleur l'eau qui se rassemble au sol du travail. Il y a aussi, dans le finage des Ménils, au lieu dit Gérardmont, une carrière de pierres calcaires bleues, propres à faire des marches d'escalier, des appuis de fenêtres, des dalles pour les églises, et des carreaux pour les salles à manger et vestibules. Cette pierre, veinée comme le marbre, peut en prendre le poli. M. Burat du Chatlet l'a fait cuire, et en a tiré une chaux qu'il assure être d'une excellente qualité. Selon lui on l'a préférée à la chaux de Metz, qui est fort estimée, et elle rend un tiers de mortier de plus que celle de Morville(1), qui passe pour être la meilleure de la Lorraine. M. Burat assure que ce mortier est même plus gras et plus vif, et que cette qualité a été si bien reconnue, qu'il a été ordonné par messieurs les commandans de la province, qu'on employât cette chaux de préférence à toute autre pour les constructions militaires.

Enfin M. Burat a fait fouiller à une lieue ou environ de Pont-à-Mousson, dans l'espérance d'y découvrir des mines de charbon ; à l'époque de ma tournée en 1785, ses recherches étoient encore infructueuses. Depuis, M. Payen, de Metz, a fait, de concert avec ce particulier, au même lieu des Ménils, de nouvelles tentatives ;

(1) Morville est situé dans le bailliage de Pont-à-Mousson.

mais ils n'avoient encore découvert d'autres indices de mine de charbon qu'une marne noirâtre, avec des veines de jayet et du schiste quelquefois mélangé de pyrites, dans lequel on trouve aussi des mouches de galène. Ces messieurs ont fait, à pure perte, de très-grandes dépenses pour ouvrir une tranchée, depuis le bord de la colline jusqu'à la fosse. Leurs mineurs leur avoient persuadé que cet ouvrage étoit nécessaire pour empêcher l'éboulement des parois d'un puits, dont la profondeur étoit de soixante-trois pieds en 1785; on lui a donné une largeur très-considérable; il se rassembloit très-rapidement au fond de ce puits beaucoup d'eau, que plusieurs hommes avoient peine à épuiser au moyen d'un treuil à bras. Lors de ma visite, j'avois conseillé de suspendre ce travail, et de n'y plus faire d'autres dépenses que celles de quelques coups de tarière, à l'aide du grand forêt de montagne, qu'on auroit appliqué au sol du puits et aux environs: mais comme ces fouilles se faisoient en vertu d'une permission provisoire, qui comprenoit aussi le terrain de Maidières, on a préféré d'abandonner tout de suite le travail des Ménils pour établir de nouvelles fouilles auprès de Maidières.

=====
Bailliage de
Pont-à-Mous-
son.

Ce dernier endroit est à cinq cents toises O. de Pont-à-Mousson: on y a creusé un puits profond de quarante-deux pieds, et l'on a détourné, au moyen d'une fosse de cent vingts pieds de long, les eaux de quatre sources qui venoient s'y jeter. On se sert aussi de deux pompes pour tenir le fond de la mine à sec. Les pierres que l'on sort de ces fouilles sont noires et brillantes dans leur cassure comme le jayet. M. Burat conjecture

Indices de
mine de char-
bon à Maidiè-
res.

Bailliage de
Pont-à-Mousson.

de cette couleur de la pierre et de celle des eaux qui s'assemblent au fond des travaux, qu'il ne peut être loin de la véritable veine, et il espère qu'avant peu il l'atteindra. Cette espérance l'a déterminé à solliciter de l'administration une nouvelle permission provisoire, pour suivre ses fouilles aux endroits ci-dessus nommés, et à une lieue de rayon, à partir des puits ouverts; celle qu'il avoit ci-devant obtenue, étant expirée au 3. juin 1788. Sa demande lui ayant été accordée, il compte s'associer un nombre suffisant de personnes en état de faire des fonds pour suivre le travail avec l'activité nécessaire. Alors, si le succès répond à son attente, M. Burat du Chatlet et ses associés solliciteront un arrêt de concession de ces mines. Il seroit à souhaiter que ces indications de houille conduisissent sur une veine productive: les charbons qui sortiroient de ces fouilles seroient d'une très-grande ressource pour nombre d'établissements voisins de Pont-à-Mousson, et pour les ateliers des villes de Nancy, Metz et Toul, qui n'en sont que peu éloignées.

Terre à potier
et talc.

L'argile à potier, que l'on tire des environs de Pont-à-Mousson, passe pour la meilleure de toute la province. On trouve aussi du talc dans le territoire de cette ville.

Bailliage de
Mirecourt.

Cartes de l'Académie, n^o. 143, fol. 64.

Le bailliage de Mirecourt est encore plus stérile que le précédent, en objets qui ont rapport à mon travail. Une source sulfureuse très-abondante, et d'une odeur très-forte, qui sourd dans la basse-cour du château de Bassompierre sur Vraine, semble indiquer des pyrites dans les terrains voisins. Mirecourt est distant

de Pont-à-Mousson de trente-quatre mille cinq cents toises S. S. E., et de Nancy de vingt-deux mille trois cents toises S.

=====
Bailliage de Mirecourt.

A l'est de Mirecourt tirant un peu au nord, et à dix mille toises de cette ville, on trouve Châtel, chef-lieu d'un bailliage du même nom. Cette petite ville est assise sur la Moselle, à vingt-trois mille toises S. S. E. de Nancy.

Bailliage de Châtel.

Cartes de l'Académie, n°. 143, fol. 64.

Un de ses habitans ayant trouvé dans son ban une terre qui contenoit des paillettes de mica, en a envoyé des échantillons à M. le maréchal de Ségur, alors secrétaire d'état au département de la guerre, en la lui désignant comme une mine d'or pur. M. de Ségur en fit le renvoi à M. de la Porte, intendant de Lorraine, qui chargea M. Nicolas, inspecteur des mines de cette province de l'analyser. Je transcrirai ici en son entier le rapport qu'il en a fait, parce que je crois utile de prévenir les erreurs que cause trop souvent aux personnes qui n'ont point de connoissances en minéralogie, la rencontre des pyrites et du mica.

Prétendue mine d'or.

» 1°. La mine de Châtel, lavée et examinée à la loupe, ne paroît être qu'un amas de fragmens de quartz, de feldspath, de paillettes brillantes couleur d'or, unis à une petite quantité de terre ocreuse. La forme ronde de ces petits fragmens annonce qu'ils ont été détachés des roches granitiques et roulés par les eaux.

» 2°. Les acides minéraux employés séparément n'ont que très-peu d'action sur cette mine; c'est ce qui a induit en erreur le sieur Cholet,

=====
Bailliage de
Châtel.

» auteur de la découverte en question. S'étant aperçu
» que les traces de ces paillettes qu'il avoit imprimées
» sur la pierre de touche , ne disparoissoient point
» avec les acides , il crut devoir en conclure que
» c'étoit de l'or , qui effectivement résiste à de telles
» épreuves. La suite fera voir assez combien il s'est
» trompé.

» 3°. L'eau régale , qui est le vrai dissolvant de
» l'or , n'attaque aucunement ces paillettes brillantes
» même par le secours de la chaleur.

» 4°. Le mercure trituré avec cette mine ne s'amal-
» game point avec les paillettes.

» 5°. Cette mine , soumise à la fusion avec diffé-
» rens flux réductifs , ne donne point de culot mé-
» tallique.

» 6°. Exposée à l'action d'un feu violent avec du
» sel de tartre et du borax , elle fournit une matière
» noirâtre , d'une vitrification imparfaite.

» 7°. Quelques-unes de ces paillettes , portées à la
» flamme d'une lampe d'émailleur , avec un peu de sel
» fusible , se boursoufflent d'abord , deviennent noires ,
» et se convertissent en une espèce de scorie.

» 8°. Un mélange de cette mine et de sel ammoniac ,
» soumis à la sublimation , donne un sel jaune qui ,
» dissous dans l'eau , lui communique une couleur
» violette foncée avec la noix de galle.

» 9°. Le barreau aimanté , présenté à cette mine
» après sa calcination , avec un peu d'huile , en attire
» quelques parcelles de fer.

» 10°. Cette mine , après avoir été soumise à la

» calcination sans aucun intermède, ne communique
» point la couleur propre aux matières vitreuses qu'on
» fait entrer en fusion avec elle, etc.

=====
Bailliage de
Châtel.

» Il résulte de ces expériences 1°. que la prétendue
» mine d'or de Châtel n'est qu'un produit de la décom-
» position des granits, dont les matières ont été cha-
» riées par les eaux. 2°. Que cette mine contient un
» peu de fer à l'état de chaux ou d'ocre jaune. 3°. Que
» ce qui a été regardé comme des paillettes d'or, n'est
» que du mica, c'est-à-dire, une substance terreuse
» qui doit son brillant métallique à la vapeur du soufre
» des pyrites en décomposition. Nancy, le 11 avril 1786.
» Signé NICOLAS, inspecteur des mines. «

Le bailliage de Châtel n'est pas, comme les précédens, entièrement dépourvu d'usines; on y trouve une verrerie qui porte le nom du village de Portieux, assis sur la rive droite de la Moselle; elle en est éloignée de trois quarts de lieue, et située entre Belwal et Moriville (1). On compte deux mille deux cents toises N. O. de Châtel ou Chaté à Porcieux.

Verrerie de
Portieux.

Cette verrerie étoit ci-devant établie à Tomnoy, en vertu de lettres-patentes du duc Léopold, du 15 septembre 1698. Ce prince avoit accordé à M. de Pommeraye la faculté de construire un ou plusieurs fourneaux, et d'y fabriquer toutes sortes de verres, cristaux, *cristallins*, *glaces à miroirs*, *à carrosses*, etc. pendant vingt ans, » à commencer du premier janvier 1699, » avec exemption pour tous les ouvriers étrangers, de » logemens de gens de guerre, fournitures, ustensiles,

Titres.

(1) Durival, tom. 2, pag. 153.

=====
 Bailliage de
 Châtel.

» guet et gardes , et généralement toutes sortes de
 » franchises , privilèges , immunités et exemptions
 » d'usage dans les autres verreries , avec défense à
 » tous autres de former de pareils établissemens dans
 » le cours desdites vingt années , en maintenant néan-
 » moins les verreries établies avant 1690. « Par arrêt du
 25 janvier 1705 , les associés de M. de Pommeraye
 obtinrent permission d'établir une nouvelle manufac-
 ture à Portieux , pour les trois quarts qu'ils avoient
 au privilège. Ils ne construisirent une de gobeletterie au
 village même , et une de verre à vitre dans la forêt de
 Terne. En 1716 , on en établit une de verres à glaces.
 Le 11 juillet 1718 , le même privilège fut prorogé de
 vingt années par le même duc , à commencer du premier
 janvier 1719 , et ces verreries furent transportées dans
 la forêt de Fraize. A l'avènement de Stanislas , cette
 usine fut réunie au domaine de Lorraine. Elle est main-
 tenant affermée à MM. Bourre et compagnie , de Pont-à-
 Mousson , pour la modique somme de 8,450 livres ar-
 gent de Lorraine , ou 6541 de France. Ce bail est de
 dix-huit ans , à commencer du premier janvier 1783.

Ateliers.

Cette verrerie ne fabrique que de la gobeletterie. Elle
 est composée de deux fours sous deux halles différentes ;
 chacun de ces fours contient douze pots et a douze
 ouvreaux ou six places. Il est rare qu'il y en ait plus
 d'un en feu , mais on peut compter qu'il marche toute
 l'année , parce que chacun des deux sert alternative-
 ment. Ces fours ont été construits avec de la terre de
 Villentrote , près de Troyes en Champagne. Cette terre
 revient à 3 livres le cent.

Les

Les sables, qui sont très-blancs, mais peu fondans, se tirent de Xirocourt, à quatre lieues de Portieux ; celui qu'on y fait venir de Rugney, à trois lieues de cette usine, est moins blanc que l'autre. Les salins viennent des Vosges de l'Alsace et de la Lorraine, on en consomme environ deux mille quintaux, et l'on y emploie trois mille six cents livres de manganèse. Les bois qui alimentent cette verrerie proviennent d'une affectation de cinquante arpens de Lorraine par an ; elle en jouit en vertu d'un arrêt du conseil royal des finances et du commerce de Lorraine, du 6 mars 1761, portant règlement de coupes ordinaires dans les forêts du roi, dépendantes de la maîtrise d'Epinal. De ces cinquante arpens, vingt-cinq doivent se trouver dans la forêt de Fraise, et vingt-cinq dans celle de Terne. La verrerie est située dans ces bois, qui sans elle n'auroient aucune valeur. Le débit du bois est si lent, qu'il reste quelquefois trois et quatre ans dans les coupes, et on en convertit une grande partie en merrain. Outre cette affectation, les fermiers précédens avoient encore par leur bail soixante arpens par an, à 60 livres l'arpent ; mais on n'en a pas continué la délivrance. La corde de bois de hêtre, de cinq pieds de long, se vend 6 livres dans le pays ; le chêne et le bois blanc séparés, 3 livres. Cette verrerie peut consommer par an deux mille cinq cents cordes, à raison de 4 livres dix sous, prix moyen ; mais comme les affectations en fournissent au moins le tiers, elle n'en achète qu'environ seize cents cordes, à 4 livres dix sous. Cette usine occupe dix-huit verriers, six élèves et quatre tiseurs, un fondeur, un maréchal, un charron, un pileur de sable et six

Bailliage de
Châtel.

Consommation
en sables, salins
et manganèse.

En bois.

Ouvriers.

Partie V.

D

Bailliage de Châtel. manœuvres. La plupart des ouvriers sont au mois ou au cent de pièces; on peut établir leur salaire, à raison de 26 sous l'un portant l'autre. Les jours de travail de cette verrerie produisent ordinairement six mille pièces, et la fabrication de l'année environ 3,600,000, dont le prix moyen peut être évalué à trois livres dix sous le cent, ce qui donne pour la vente annuelle une somme de 105000 livres.

Bailliage de Darnay. Le bailliage de Darnay suit celui de Châtel; ces deux chefs-lieux sont distans l'un de l'autre de dix-huit mille deux cents toises. Darnay se trouve au S. O. de Châtel, et à trente-quatre mille toises au midi de Nancy.

Cartes de l'Académie, n°. 144, fol. 55.

Eaux minérales de Contrexeville. Il n'entre pas dans mon plan de décrire les eaux minérales, je ne ferai que citer celles de Contrexeville, justement célèbres, qui se trouvent dans ce bailliage; Contrexeville est située à sept mille quatre cents toises au N. O. de Darnay.

Cartes de l'Académie, n°. 112, fol. 65.

Verrerie détruite de Droiteval. A six mille sept cents toises S. E. de Contrexeville, et à 2200 toises au S. de Darnay, et dans les bois de ce nom, existoit ci-devant une verrerie au village de Droiteval. Elle y avoit été établie en 1716, et maintenant elle est détruite (1).

Cartes de l'Académie, n°. 144, fol. 55.

Fabrique d'acier de la Hutte. En s'avançant à la distance d'environ treize cents toises dans les mêmes bois, à l'E. de Droiteval, on trouve une fabrique d'acier qui mérite quelque attention. Elle est au S. S. E. de Darnay, dont elle n'est éloignée que de 2200 toises. Cette fabrique, dépendante de la paroisse d'Hennesel, communauté des Verreries et Granges, ap-

(1) Durival, tom. 2, pag. 157.

partient pour moitié à M. Valette de Villiers, demeurant à Bar-le-duc, pour trois dixièmes à M. Meyer ou Maire, ancien capitaine dans Conflans, et pour deux dixièmes aux héritiers ou plutôt aux créanciers de M. Maurage. M. Valette se proposoit de se pourvoir par la licitation.

Bailliage de
Darnay.

Ces usines sont actuellement composées de trois affineries et deux martinets à la Hutte, et deux feux d'affinerie à Ste. Marie, petite aciérie éloignée de cinq cents toises de la Hutte, et de deux mille six cents toises S. S. E. de Darnay. Elles travailloient autrefois en fer, mais M. Valette le père les monta, il y a à-peu-près quarante ans, en fabrique d'acier, et fit venir à cet effet des ouvriers du Tirol. Le titre de manufacture royale lui a été concédé par arrêt du conseil du 3 juin 1749. Les ouvriers y sont francs de milice, et il est défendu de les enrôler; mais ils ne sont pas exempts d'impositions publiques.

Ateliers.

La fabrication de la Hutte consiste à convertir les gueuses en acier de fusion. Les gâteaux ou floss, qui en proviennent, sont changés en pièces ou lopins. On fond la gueuse sans la faire couler hors du creuset dans lequel on jette de l'eau pour lever successivement de la superficie de la fonte en bain, des gâteaux ou floss; en ajoutant à ces derniers des scories ou crasses du feu de forge et de la ferraille, on en prépare l'acier. On ne travaille point ces matières dans le feu: elles s'y affinent sans être alternativement relevées et ravalées, comme dans la fabrication du fer; il suffit de tenir le feu bien couvert. Ce procédé rend cette fabrication très-bornée pour la quantité, parce qu'on ne peut affiner de suite que trois pièces ou quatre au

Fabrication.

D ij

—————
Bailliage de
Darnay.

plus dans les feux, par la nécessité où l'on est de laisser refroidir ceux-ci pendant six heures après ce travail. L'affinage d'une pièce de 150 à 160 livres dure trois à quatre heures : on la laisse reposer et refroidir une bonne demi-heure, avant de la tirer du creuset. On fond la gueuse et on fait la pièce dans le même feu, et on l'étire sous le marteau en gros carrés de plus de deux pouces de dimension ; ce qui forme l'acier brut, que l'on forge ensuite en barreaux : ceux-ci, coupés en morceaux, se mettent en barriques et se vendent sous le nom de *Logel-stahl*, ou d'acier en barrique. Lorsqu'on veut faire de l'acier corroyé, on étire les barreaux en barres minces d'environ deux à trois lignes d'épaisseur, sur près de deux pieds de longueur, on en fait des troussees que l'on soude et corroye ; on compte à-peu-près vingt pour cent de déchet, depuis le lopin jusqu'à cette opération. Ces procédés, qui sont ceux de la Stirie et du Tirol, et que je n'ai vu suivre dans aucune autre partie du royaume, sont décrits dans le premier volume des Voyages métallurgiques de M. Jars.

L'acier ordinaire en barrique se vend 40 à 42 livres le baril de cent quarante livres pesant net ; le quintal de l'acier corroyé se vend autant que ce baril. Un cinquième de l'acier brut se trouve trop ferrugineux, et n'est propre qu'aux instrumens aratoires : il se vend 22 livres le cent. Il y a aussi au martinet de l'acier de rebut, dont le baril ne se vend guère que 35 livres.

Consommation
en fontes.

Ces usines tirent leurs fontes des fourneaux de la Franche-Comté. Leur consommation approche de trois cent cinquante milliers, qui rendent deux tiers d'acier brut, lequel déchoit encore au martinet de près de dix pour cent ; de manière qu'elle fabriquent deux cents

milliers de diverses espèces d'acier, dont la vente annuelle peut monter à 60,000 livres.

L'usine de Sainte-Marie a dans les bois de Darnay un canton d'assurance de mille arpens pour une révolution de quarante ans à raison de vingt-cinq arpens par an. La jouissance lui en est assurée par un arrêt du conseil du 6 avril 1731, qui a été renouvelé pour une seconde révolution; et la forge de la Hutte a un canton de cinq cents arpens, qui lui est affecté à perpétuité par un arrêt du dit conseil du 28 décembre 1754, et qu'elle coupe par révolutions de trente-cinq années, à raison de quatorze arpens par chacune des vingt-cinq premières coupes, et quinze arpens par chacune des dix dernières; ces bois d'assurance, qui se trouvent dans les bons cantons, fournissent, année commune, à-peu-près mille cordes de huit pieds de roi de couche et quatre pieds de haut, la buche de trente pouces. La rétribution qui se paie au Roi, est de 20 livres de Lorraine par arpent.

Ces établissemens tirent le surplus de leur consommation en bois des ventes qui restent libres dans la forêt de Darnay, et pour lesquelles il y a concurrence entre eux et beaucoup d'autres usines. On compte environ une banne et demie de charbon au mille d'acier, ce qui feroit monter la consommation en charbon de cet établissement à trois cents bannes au prix de 25 livres l'une. Ces usines occupent quinze ouvriers, tant maîtres aciérons que martineurs. Les maîtres aciérons (ceux qui fabriquent l'acier) ont 18 livres du mille de cette fabrication. Les martineurs ont 45 sous de France de l'acier en baril de cent quarante livres, et 46 sous 6 deniers du cent de l'acier corroyé.

Bailliage de
Darnay.

Acierie de
Sainte-Marie.

Bois et char-
bons.

Ouvriers.

Bailliage de Darnay. La chute d'eau de l'usine de la Hutte seroit suffisante pour augmenter cette fabrication de moitié, et la porter à quatre cents milliers. Il y a assez d'aciérons dressés à ce travail, et d'ailleurs le commis préposé à cet établissement, nommé Charles-Rosambliis, est lui-même un ouvrier fort-habile, en état d'en former d'autres; mais cette manufacture se trouve très-gênée par la surcharge des droits, dont voici le détail.

Droits. Les aciers de la fabrique de la Hutte paient sur les fontes les droits qui seront détaillés ci-dessous à l'article de la forge de Tunimont (1); et comme il faut au moins 150 livres de fonte au cent d'acier et bien plus au cent d'acier corroyé, ce droit sur les fontes, relativement à la fabrication de l'acier, monte au moins à 12 liv. 10 sous 7 den., et si l'on calcule tous les droits que ces aciers acquittent, jusqu'à l'instant de la vente, on trouvera qu'ils montent à plus de 50 livres(2) par mille.

(1) Voyez la table aux mots *Droit et Tunimont.*

(2) Ces mêmes aciers fabriqués paient pour leur entrée en France, d'abord les 12 liv. 10 sous 7 den., ci-dessus..... 12 l. 10 s. 7 d.

Un acquit de traite au bureau de Lorraine le plus près du chargement, ci.....	1	6	
A l'entrée de France, en acquit de droit de traite, ci 28 sous par 100 pour cent livres.....	14		
10 sous pour livre des 28 ci dessus.....	7		
Acquit de 5 sous, et les 10 sous pour livre des 5 sous.....		7	6
	34	18	7

A l'entrée des cinq grosses fermes, soit au bureau de Faibillot, de Renère ou Saint-Dizier un droit de marque de fer de 20 sous pour cent par mille, ci.....	10 l.	s.	d.	}	15	7	6
10 sous pour livre.....	5						
5 sous pour l'acquit, et							
10 sous pour livre.....	7	6					

TOTAL..... 50 l. 6 s. 1 d.

On fabrique à la Hutte d'excellens aciers , marqués comme les meilleurs de Stirie , sans que le commerce puisse s'en plaindre , puisqu'ils sont au moins aussi bons. Il y a une prévention si forte contre les aciers françois , qu'il a fallu adopter les marques de ceux de Stirie , pour débiter ceux de la Hutte.

Bailliage de
Darnay.

C'est à cause de cette injuste prévention trop bien établie , qu'il seroit très-important de rendre publiques les expériences qui se font sous les yeux des commissaires de l'administration sur les aciers de France : l'ouvrier , qui les achète en détail , se convaincroit peu-à-peu de leur bonté ; il verroit que depuis long-temps on fabriquoit en France des aciers qu'il croyoit de fabrique étrangère. On n'auroit plus besoin de l'induire en erreur par ces fausses marques qui ont le grand inconvénient de faciliter dans le royaume l'entrée des aciers vraiment étrangers.

Le procédé de tout temps en usage à la Hutte , est le même que celui qui a été rapporté des états de l'Empereur par les différentes personnes que l'administration y a successivement envoyées. Ce procédé n'est pas nouveau en France ; car nous faisons de l'acier de fusion en Lorraine , en Dauphiné et en Nivernois par des moyens qui approchent tous plus ou moins de ceux de l'Allemagne.

De cette fabrique je passe aux verreries situées au milieu des bois de Darnay , et à l'établissement desquelles ces bois ont donné lieu.

Verrerie des
bois de Darnay.

Les anciens ducs de Lorraine avoient attiré dans la forêt de Darnay plusieurs familles Bohémiennes , et leur avoient concédé des emplacements pour y établir

=====
Bailliage de
Darnay.

des verreries, auxquelles ils avoient affecté des cantons de bois qui ne suffisoient pas à leurs besoins; mais ils trouvoient un supplément dans les coupes annuelles que le souverain faisoit faire pour son compte dans les parties de ces bois qui n'étoient pas spécialement affectées aux usines; et, pour fixer ces familles en Lorraine, ces souverains les avoient anoblies. Les établissemens s'accrurent tellement dans ces forêts que le feu roi Stanislas y fit bâtir deux églises et deux presbytères, uniquement destinés aux habitans de ces bois, dans lesquels les verriers avoient successivement établi des peuplades qui ne connoissoient point de chef-lieu fixe.

Verrerie de la
Planchotte.

Les différentes verreries qui ont existé dans ces bois, sont celles de la grande-Catherine, de la Sibylle, de Claudon, de la Senenne, d'Henrissey, de la Planchotte, de la Frison, de Clairey, de Thiétry, d'Hennesel, de Bel-Rupt, de Claire-Fontaine, de Pierreville, de la Bataille, du Tholot et de la neuve-Verrière. De ces seize verreries, le plus petit nombre roule encore. Je vais successivement décrire celles que j'ai trouvées en activité, en commençant par la Planchotte, située dans la paroisse d'Hennesel, à quatre mille toises S. E. de Darnay, et à quinze cents toises S. E. de la Hutte.

Titres.

Elle a été bâtie en 1722; MM. Cothereau et Lorenceau en sont les propriétaires actuels. Elle jouit d'une affectation de 1134 arpens de bois pour la souille seulement, en vertu d'un arrêt du conseil du roi de Pologne, rendu à Luneville le 20 février 1764, qui, en confirmation des arrêts du 25 mars 1722, 1723, 1745 et 1754, accorde l'affouage de onze cent trente-quatre arpens à cette verrerie, pour une révolution de trente-cinq

cinq ans à commencer en 1765, sous la condition Bailliage de
Darnay.
 expresse que ce bois ne pourroit être autrement em-
 ployé qu'à l'usage de la verrerie, de manière qu'il a
 dû être délivré chacune des quatorze premières années
 une coupe de trente-trois arpens, et une de trente-deux
 pour les vingt - une dernières. Ces trente-trois arpens
 fournissent au plus trois-cents cordes: les propriétaires
 de la verrerie paient 20 liv. au Roi pour chaque arpent,
 et 15 deniers pour être répartis aux officiers de la
 maîtrise, conformément aux édits de 1747 et de 1756.
 Cet affouage est d'un foible secours pour cette usine,
 à cause de la réserve des douze baliveaux de l'âge, et
 de tous les arbres hautes-futaies qui se vendent au
 profit du Roi: ainsi, quoiqu'elle soit située dans le
 centre des forêts, elle éprouve les plus grandes diffi-
 cultés pour se procurer sa consommation annuelle en Consommation
en bois.
 bois. Son unique ressource consiste aujond'hui dans
 les ventes des cent-douze arpens, qui se font annuel-
 lement pour le Roi, et qui sont répandues dans les
 forêts de Darnay, sur lesquels il n'y a que le canton
 de Thonnell dans la partie de Martinville, dont la
 vente est d'environ soixante arpens, où cette verrerie
 puisse s'approvisionner en concours avec les forges de
 Franche-Comté et de Champagne qui sont voisines.
 Le surplus s'achète en fraude des affouages de la forêt
 de Darnay et de celle de Passavant en Champagne,
 lorsque l'exploitation de ces coupes se trouve à portée
 de l'usine; on paie 10 sous d'entrée par voiture, en Lor-
 raine. La consommation en bois de cette verrerie est de
 sept cordes par jour ou environ deux mille cinq cents
 cordes par an. On compte la corde à 40 sous d'achat,

Partie V.

E

Bailliage de Darnay. 12 sous de façon et 30 sous de transport au moins : on peut donc évaluer la corde à 4 liv. 2 sous dans l'affouage. La coupe annuelle de l'affectation fournit à cette verrerie environ sept cent-cinquante cordes, ce qui l'oblige d'acheter dix-sept à dix-huit cents cordes par an au prix de 6 livres.

Consommation en salins et en manganèse. Elle emploie environ quinze cents quintaux de salins, à raison de 25 livres le quintal, et 3,600 livres de manganèse ; trente ouvriers, tant souffleurs que valets et journaliers, travaillent constamment dans cette usine,

Ouvriers. et sont comptés, l'un dans l'autre, à 26 sous par jour : ils ne fabriquent que de la gobèletterie, qui se débite en grande partie à Paris, et paie 3 liv. 10 sous de droits d'entrée par cent pesant. Leur travail de chaque jour produit six à sept mille pièces, ce qui donne pour l'année deux millions cent mille pièces, à 3 liv. 10 sous le cent, prix moyen ; ainsi la vente annuelle monte à 73,500 liv. Les propriétaires de la verrerie comptent qu'ils paient au roi près de 12,000 liv., tant pour la sortie des verres hors de la province de Lorraine, que pour leur entrée dans les cinq grosses fermes.

Vente annuelle. De la Planchotte à la verrerie de Thiétry, il n'y a que quatorze cents toises en allant au nord. Cette dernière usine, située dans la même paroisse que la précédente, n'est éloignée de Darnay que de deux mille six cents toises en tirant au S. E. Elle appartient

Verrerie de Thiétry. à MM. d'Hennesel et de Finance. Elle est composée de quatre creusets, qui ne sont en feu que deux ou trois mois de l'année. Sa consommation en cendres lessivées monte environ à deux cents rézaux qu'elle tire des villages voisins à 4 liv. le rézal : le quintal de terre de

Ateliers et consommations diverses.

Troyes, ou plutôt de Villentrode en Champagne, revient à 40 sous, parce qu'elle arrive par le retour des voituriers; elle coûteroit 3 liv. s'il falloit l'aller chercher exprès.

=====
Bailliage de
Darnay.

Cette verrerie avoit autrefois un affouage de vingt arpens de bois à 5 liv. de Lorraine, qui lui a été ôté il y a plus de quarante ans; elle n'a plus d'autre ressource que de concourir avec les autres établissemens dans les ventes des affouages des communautés, et dans celles des affectations qui sont trop éloignées des usines auxquelles elles appartiennent. La corde lui revient à 4 liv. 10 sous d'achat, et 20 à 30 sous de transport: elle en consomme environ six cents. Elle occupe vingt ouvriers, dont on peut évaluer la paye, l'un dans l'autre, à 33 sous, eu égard au peu de temps du travail. On compte qu'un pot fournit cinq cents bouteilles par jour. Cette fabrication peut monter à cent mille bouteilles par an, ce qui donne une vente totale de dix mille livres.

Titres et bois.

Ouvriers et
vente annuelle.

Nous passons dans le ban de Belrupt, encore dépendant de la paroisse d'Hennesel, où l'on a construit en 1730 la verrerie de la Claire-Fontaine, en vertu d'un arrêt du conseil du duc Léopold; elle est à trois mille deux cents toises au levant de Darnay, et à quinze cents toises N. E. de Thiétry; elle appartient à M. Charles Schmidt pour un tiers, à M. Melchior Schmidt pour le second tiers, et aux héritiers de Gaspard Schmidt et Melchior Schmidt pour le dernier tiers. L'arrêt ci-dessus, enregistré à la chambre des comptes, accorde aux propriétaires et ouvriers de cette verrerie la jouissance

Verrerie de
Claire - Fon-
taine.

Titres.

===== des franchises et exemptions de toutes charges, même
 Bailliage de de la subvention.
 Darnay.

Consomma-
 tions diverses.

Cette usine prend ses terres en Champagne, et va chercher son sable à Saint-Amand en Franche-Comté, à sept lieues de la verrerie; il lui revient à 24 sous le cent, et paie 7 à 8 sous de droits d'entrée en Lorraine. Elle tire la manganèse de Mâcon en Bourgogne et de la forêt Noire; elle en consomme cinq mille livres pesant par an, à 12 livres le cent. Les salins lui coûtent 25 liv., et viennent de la Comté et d'Alsace: elle en emploie quatorze cents quintaux. Elle emploie aussi un peu de cobalt, lorsque le verre est jauni par l'excès de la poudre de charbon, ou par des salins de bois de chêne.

Bois.

Cette verrerie jouit d'une affectation de onze cent quatre-vingts arpens, en vertu d'un arrêt du roi de Pologne, rendu à Luneville le 15 octobre 1760, enregistré au greffe de la maîtrise de Mirecourt en 1761: cet arrêt lui accorde pour une révolution de trente-cinq années deux cantons d'assurance, l'un de cinquante arpens, l'autre de six cent quatre-vingts, qui doivent être délivrés à raison de trente-quatre arpens de taillis, pour chacune des vingt-cinq premières années, et trente-huit arpens pour chacune des dix dernières, à l'usage seul de ladite verrerie, qui est tenue de payer vingt livres au Roi, et 15 deniers pour livre par chaque arpent de taillis, pour être répartis aux officiers de la maîtrise comme nous l'avons dit ci-dessus. La réserve fixée par ledit arrêt consiste en douze baliveaux de l'âge, et en tous les arbres futaies qui sont vendus au profit du Roi; ce qui rend l'affectation insuffisante. Cet arrêt

ordonne l'exécution de ceux des 4 décembre 1730 et 13 février 1731. Cette affectation ne fournit au plus que cinq cents cordes, qu'on peut évaluer à 4 livres l'une. La consommation annuelle de cette verrerie étant de deux mille cinq cents cordes, elle est forcée de recourir avec les autres établissemens à la vente annuelle des bois réservés, pour se procurer les deux mille cordes de surplus qu'elle paie 6 liv. Elle a sa principale ressource hors des forêts de Darnay, dans les bois communs au Roi et aux dames de Remiremont; les cantons qui sont le plus à sa portée, sont ceux de la Fontaine-aux-Anges, de la Giroche, des Sept-arpens et du Haut-croc. Cette verrerie occupe habituellement trente ouvriers sous toit, dont on peut évaluer les journées l'un dans l'autre à 25 ou 26 sous. Sa fabrication va à sept mille pièces par jour, et à environ deux millions cent mille pièces par an, qui, évaluées à 3 livres 10 sous le cent, prix moyen, font pour la vente annuelle la somme de soixante-treize mille cinq cents livres. Les verres de Claire-Fontaine se vendent dans l'intérieur du royaume, et dans tous les ports de l'océan.

=====
Bailliage de
Darnay.

Ouvriers et
vente annuelle.

Les verreries sont singulièrement rapprochées les unes des autres dans les bois de Darnay. On s'écarte à peine de mille toises au N. N. E. de Claire-Fontaine, qu'on rencontre dans la paroisse de Vioménil la verrerie de la Bataille, qui est éloignée de Darnay de trois mille huit cents toises du côté du levant. Elle appartient à madame de la Bataille, veuve de M. de la Bataille de Finance; à madame de la Bataille d'Hennesel, veuve de M. de la Bataille d'Hennesel; aux héritiers de M. de Bonnel; et enfin à madame Chevalier, veuve de M. de

Verrerie de la
Bataille.

<p>————— Bailliage de Darnay.</p> <p>Consomma- tions diverses.</p>	<p>Bonnel de Villobois, chacun pour un quart. Cette verrerie ne roule que pendant deux ou trois mois. Sa consommation en cendres non lessivées est d'environ deux cents rézaux (1); celle en manganèse de sept cents livres. Elle a été maintenue dans la jouissance d'une affectation de 10 arpens, par arrêt du 15 mars 1775, sous une redevance de 11 livres 13 sous 4 deniers de Lorraine par arpent. Le produit annuel de cet affouage est de deux cents cordes, tandis que l'usine en emploie six cents par an; elle est obligée de concourir pour l'achat des quatre cents cordes de surplus, avec les autres établissemens des forêts de Darnay dans les bois du Roi, où le prix moyen de la corde monte ordinairement à 6 liv.</p>
<p>Bois.</p>	<p>Elle occupe, tout le temps qu'elle roule, vingt ouvriers, dont les journées peuvent s'évaluer l'une dans l'autre à 33 sous, et qui fabriquent cent mille bouteilles à 10 liv. le cent, faisant la somme de 10,000 livres de vente annuelle.</p>
<p>Ouvriers et vente annuelle.</p>	<p>Elle occupe, tout le temps qu'elle roule, vingt ouvriers, dont les journées peuvent s'évaluer l'une dans l'autre à 33 sous, et qui fabriquent cent mille bouteilles à 10 liv. le cent, faisant la somme de 10,000 livres de vente annuelle.</p>
<p>Verrerie du Tholot.</p>	<p>Dans la même direction E. de Darnay, à six mille cinq cents toises de ce lieu et à deux mille quatre cent-cinquante toises E. N. E. de la verrerie de la Bataille, est celle du Tholois dite <i>Tholot</i>. Cette verrerie, qui dépend comme la précédente de la paroisse de Vioménil, est située dans le ban d'Ecle, et appartient à M. du Tholois comme héritier de M. Joseph d'Hennesel pour vingt-sept quarantièmes, à M. de Francoigney d'Hennesel pour trois quarantièmes, à M. de Baumont</p>

(1) Nous avons déterminé les prix de ces matières, en parlant des verreries précédentes.

d'Hennesel pour dix quarantièmes. Elle ne travaille que pendant trois mois de l'année, parce qu'elle ne peut se procurer le bois nécessaire à une plus longue fabrication : on n'y fait que des bouteilles. Ses consommations peuvent être évaluées sur le même pied que celles des verreries de la Bataille et de Thiétry. La verrerie du Tholois a une affectation de dix arpens, qui ne produisent que deux cents cordes ; elle a été maintenue dans la jouissance de cette affectation, par arrêt du 15 mars 1775, sous la redevance de 11 liv. 13 sous 4 den. au cours de Lorraine par chaque arpent. Le surplus de sa consommation, qui monte à quatre cents cordes, est tiré des ventes des affouages des communautés : il lui revient au moins à 6 liv. la corde. Elle occupe vingt ouvriers, dont les principaux sont messieurs les gentilshommes verriers qui soufflent eux-même la bouteille, et dont le salaire journalier est de 33 sous l'un dans l'autre. La fabrication annuelle de cette verrerie peut être évaluée, comme celle de la précédente, à cent mille bouteilles, qui font monter la vente à dix mille livres.

Toujours en s'éloignant de Darnay, du côté de l'E., à treize cents toises même direction du Tholot, et à sept mille cinq cents toises de Darnay, on arrive à la verrerie de Francoigny, dite la *neuve-Verrière*, située dans la paroisse de Charmois-l'orgueilleuse.

Ses propriétaires sont MM. d'Hennesel de Francoigny et de Finance pour cinq vingtièmes, M. de Finance l'aîné pour quatre vingtièmes, M. de Longville pour un vingtième, M. de Massey ou ses héritiers pour cinq vingtièmes, les héritiers de M. Charles d'Hennesel pour cinq

Bailliage de Darnay.

Consommations diverses.

Titres et bois.

Ouvriers et vente annuelle.

Verrerie de Francoigny.

Bailliage de Darnay. vingtièmes. La fabrication consiste en bouteilles. Cette verrerie ne roule que pendant quatre mois de l'année; elle peut consommer environ huit cents cordes de bois

Titres et bois. par an. Elle a une affectation de dix arpens, confirmée par arrêt du conseil d'état du 15 mars 1775, sous une redevance de 11 liv. 13 sous 4 den. de Lorraine par arpent : mais cette affectation ne produit au plus que deux cents cordes, et les propriétaires sont obligés de concourir pour le surplus de leur consommation avec les autres établissemens des bois de Darnay, dans les ventes des bois réservés. On peut compter que la corde en billettes qu'elle achète lui revient à 6 liv. Sa

Consommation et ouvriers. consommation en cendres est d'environ deux cent quarante rézaux par an, et de cinq à six quintaux de manganèse. Cet établissement occupe vingt ouvriers pendant quatre mois, à 33 sous par jour l'un dans l'autre. On y fabrique par an cent vingt mille bouteilles, qui se vendent 10 liv. le cent sur les lieux, et donnent pour la vente annuelle 12,000 liv.

Observations sur les verreries des bois de Darnay.

Droits.

La plus grande partie de la fabrication de ces verreries, en verre blanc et en bouteilles, se débite en France à Orléans, Paris, la Rochelle, Rouen, Nantes, etc. Les bouteilles paient généralement un droit d'entrée de 40 sous du cent, et la gobeletterie 3 liv. 10 sous du quintal poids brut. Elles payoient beaucoup plus autrefois; ce n'est que depuis peu de temps qu'on a assimilé ces verreries à celles de l'Alsace: et pour qu'elles puissent jouir des mêmes prérogatives, leurs propriétaires sont obligés de faire signer leurs certificats de souche par le directeur des fermes de Strasbourg d'où elles sont distantes de soixante lieues. Le syndic de ces verreries

verreries est obligé d'apporter tous les ans , à ce directeur , les registres de tous ces établissemens , pour les comparer aux certificats qui ont été expédiés ; ces certificats coûtent 7 sous aux gentilshommes verriers , et ils ne laissent pas d'être multipliés , parce que ces messieurs vendent beaucoup à des hottiers qui ne peuvent se charger que de petites quantités à-la-fois. Les certificats de souche sont sujets à des inconvéniens. Un hottier peut changer de résolution , et , au lieu d'entrer dans les cinq grosses fermes , vendre dans la province ou en Comté , et ne point rapporter son certificat à la verrerie : alors cette pièce n'ayant pas été déposée à un bureau , le nombre de ces certificats portés sur les registres des verreries , comme ayant été délivrés , ne se trouve plus conforme au nombre de ceux que les commis des bureaux d'entrée aux cinq grosses fermes renvoient au directeur des fermes de Strasbourg , ce qui peut donner lieu à des difficultés.

Les verreries des bois de Darnay sont sur la frontière des cinq grosses fermes , et entourées de plusieurs verreries de la Champagne et de la Franche-Comté , qui sont exemptes de droits. Il est sensible qu'elles doivent en souffrir considérablement , et que la modicité du prix des bois avoit pu seule les soutenir pendant un certain temps. Elles paient même un droit d'entrée en Comté , au bureau de Fougerolles.

Il n'existe plus de toutes les verreries des bois de Darnay dont j'ai fait l'énumération , que celles que je viens de décrire : elles ne subsistoient que par le secours des petits *cantons d'assurance* dont elles jouissoient autrefois , et par celui qu'elles trouvoient dans les bois du

Partie V.

F

Bailliage de
Darnay.

Observations.

Bailliage de Darnay. Observations. **Roi**, avant l'affectation considérable qui en a été faite à la manufacture de Bains. Plusieurs des autres verreries, pour rouler quelques mois de l'année, se procuroient des bois dans les ventes qui se faisoient annuellement pour le compte du Roi: mais nous avons dit ci-dessus (1) que ces ventes étoient actuellement réduites à cent-douze arpens de Lorraine de coupe annuelle, les seuls qui soient encore libres dans les bois de Darnay. Suivant le tableau (2) ci-joint, que j'ai mis sous les yeux de l'administration, la consommation en bois de ces verreries excède le produit de leurs cantons d'assurance, de cinq mille deux cent vingt-cinq cordes, en comptant l'arpent de Lorraine à vingt-cinq cordes

(1) Voyez pag. 33.

(2) *TABLER de comparaison de la consommation en bois des verreries des bois de Darnay encore en activité, avec le produit de leurs cantons d'assurance.*

N O M S D E S U S I N E S.	CONSUMATION en bois.	N O M B R E d'arpens affectés.	PRODUIT des dits affouages.	EXCÉDANT de consommation.	OBSERVATIONS.
	Cordes.	Arpens.	Cordes.	Cordes.	
Francoigny ou neuve-Verriere	800	10	250	550	On compte par le relevé des droits que paient les manufactures établies dans ces bois qu'elles produisent au Roi 5,000 livres. La verrerie de Thiéry n'a point d'affectation. Les cinq mille deux cent vingt-cinq cordes d'excédant se prenoient en grande partie dans la vente des bois, affectés depuis peu à la manufacture de Bains, qui s'approvisionnoit autrefois dans les bois de Remiremont.
Le Tholot....	600	10	250	350	
La Bataille....	600	10	250	350	
Claire-Fontaine.	2500	33	825	1675	
Thiétry.....	600	600	
La Planchotte..	2500	32	800	1700	
TOTAUX....	7600	95	2375	5225	

pour la souille seulement ; et cette évaluation est d'un cinquième plus forte que celle des verriers qui ont généralement porté seulement à vingt cordes le produit de l'arpent de leurs cantons d'assurance. Il faut se procurer une grande partie de ces cinq mille deux cent vingt-cinq cordes dans les cent-douze arpens qui restent à vendre annuellement : mais ces cent-douze arpens , dans la vente desquels est comprise la futaie , calculés à un tiers en sus de ceux où l'on ne coupe que la souille , c'est-à-dire , à trente-six cordes l'arpent , ne donnent que quatre mille trente-deux cordes , de manière qu'il s'en faut de plus de mille cordes que les verreries foulantes ne puissent être remplies par ce produit. Cependant les forges de Quénot , la fabrique de la Hutte et quelques-unes des verreries des bois de Darnay qui ne sont point encore démolies et que je n'ai pas décrites , concourent aussi dans l'acquisition de ces quatre mille trente-deux cordes. Les verreries de Claire-Fontaine ou neuve-Verrière , de la Bataille et du Thollot , peuvent tirer une partie de leur approvisionnement des bois de la *commune* du Roi et du chapitre de Remiremont ; mais les autres sont trop éloignées , et n'ont d'autre ressource que de se procurer en fraude des portions des affouages des particuliers. C'est l'arrêt intervenu le 18 septembre 1781 , en faveur de M. Fallatieux , propriétaire de la manufacture de Bains , qui a ôté à ces établissemens leur plus forte ressource , en affectant à cette importante usine deux cent dix-sept arpens de coupe annuelle aux cantons de la Croix au Renard , entre Hennesel et Clairey , Verbamont , entre la Sibylle et Henrissey , Bellevue ,

Bailliage de
Darnay.

Observations.

=====
 Bailliage de
 Darnay
 Observations.

George-le-Loup et Genevoivre. Il y a même encore une contestation liée au conseil entre M. Fallatieux et tous les verriers, principalement M. Cottereau, tendante à faire révoquer cet arrêt. Celui-ci y est plus particulièrement intéressé que les autres verriers, parce qu'il est propriétaire de la verrerie de Pierreville, à laquelle le canton de la Croix-au-Renard, abandonné à M. Fallatieux par ledit arrêt de 1781, avoit été positivement affecté par autre arrêt du 7 juillet 1775. L'affectation faite à la manufacture de Bains enlève aux communautés les bois morts, les souches et les bois de maronage pour les bâtisses, qu'elles avoient auparavant droit de prendre dans les forêts; et les verriers, obligés de voiturier leurs bois en nature, ne peuvent aller le chercher au loin comme les maîtres de forges, qui ne le transportent qu'après l'avoir converti en charbon, et économisent au moins les deux tiers de la voiture. Les forêts d'Uxegenay et d'Ecler, cantons dépendans de la *commune*, pourvoyoient ci-devant à l'aliment de la manufacture de Bains. Elles appartiennent, comme nous l'avons dit ci-dessus, par indivis, au Roi et au chapitre de Remiremont. Mesdames de Remiremont ont fait révoquer l'affectation de deux cent-trois arpens, que cette manufacture avoit dans ces bois; elles ne se seroient sûrement pas déterminées à les ôter à la manufacture de Bains, pour en tirer meilleur parti, si on leur eût représenté que l'établissement de Bains avoit porté jusqu'à la valeur de 31 livres de Lorraine l'arpent, leurs bois, qui auparavant n'avoient aucun prix; que c'étoit également à l'influence de cette usine considérable, qu'étoit dû le prix auquel le bois en général étoit monté dans le pays,

enfin si on leur eût encore exposé , qu'en obligeant cette manufacture de s'approvisionner dans les bois de Darnay , il en résulteroit un tort irréparable pour messieurs les gentilshommes verriers qui méritent considération , à cause de leur origine , des défrichemens qu'ils ont faits , de leurs travaux actuels , et du produit que le roi retire de leurs établissemens. Les verreries et les fabriques d'acier des bois de Darnay paient au Roi 54000 livres de droits par an. Les manufactures d'acier ressentent moins que les verreries cette cherté des bois , parce qu'elles peuvent , comme les autres forges , faire venir leurs charbons de loin , au lieu que les verriers , auxquels ce canton doit sa population , n'ont pas cette ressource. Peut-être , seroit-il digne de la bienfaisance du Roi de pourvoir à ce que les maîtres des forges à fer , des manufactures de fer-blanc et des fabriques d'acier , qui peuvent s'approvisionner au loin , en concourussent plus avec les verriers des bois de Darnay dans la vente des cent-douze arpens qui y restent encore libres , en affectant à ces verreries cette portion de bois au prix que l'arpent rapporte annuellement au Roi , et cela pour dix-huit ans , sauf à suivre , en renouvelant l'affectation à ce terme expiré , l'augmentation qu'aura éprouvée le prix du bois ; et encore à la charge de payer aux officiers des maîtrises , les droits qui leur sont dus.

Quelques-uns de MM. les gentilshommes verriers avoient désiré que sa majesté leur accordât des cantons d'assurance pour alimenter quelques verreries détruites qu'ils se proposoient de rétablir ; mais l'affectation de la manufacture de Bains subsistant , je ne

Bailliage de
Darnay.

Observations.

crois pas qu'il soit prudent de laisser remonter des
 Bailliage de verreries qui ont cessé de travailler, tandis que celles
 Darnay. qui existent encore, trouvent à peine le bois dont elles
 Observations. ont besoin pour faire aller leurs fours deux ou trois
 mois de l'année.

Il seroit à souhaiter que l'assemblée provinciale voulût faire établir une grande route au travers des bois de Darnay pour aller de Darnay à Bains. Ce chemin seroit de la plus grande importance pour toutes les manufactures de ces forêts. La tranchée de la route est déjà faite, et les verriers se soumettent à établir à leurs frais les chemins aboutissans des verreries à la route. Leurs traverses actuelles sont impraticables dans la mauvaise saison, et la *casse* est pour eux un objet de quelque importance.

Les verriers se plaignent de la disposition de l'ordonnance de la milice, qui exige qu'un ouvrier soit pendant trois ans à la même verrerie pour être exempt du tirage: les verreries des bois de Darnay ne travaillent, comme nous l'avons dit ci-dessus, que par intervalles; ainsi les verriers sont obligés d'aller successivement d'un établissement à l'autre; l'exemption devient donc nulle pour les fondeurs, et les ouvriers principaux. Il paroît que ce ne sont que les verreries à verre blanc qui réclament; celles à bouteilles, tenues par messieurs les gentilshommes verriers, étant exemptes et franches. Il y a en général une grande distinction entre les verreries à bouteilles et les verreries en verre blanc. Les premières qui ne travaillent qu'une partie de l'année, qui ne fabriquent qu'une seule espèce de marchandise très-commune, et qui produisent moins au Roi que les

dernières, sont tenues par les gentilshommes verriers, occupés à souffler eux-mêmes les bouteilles, et qui s'estiment bien supérieurs aux ouvriers des verreries à verre blanc, quoique la fabrication de ceux-ci soit infiniment plus variée. MM. les gentilshommes verriers ont aussi conservé le droit de port d'armes, qu'on refuse aux propriétaires des verreries à verre blanc.

Non loin de ces verreries, mais hors de l'enceinte des bois de Darnay, à la distance de deux mille toises S. de la verrerie de Francoigny, dans le ban de Harrol, on rencontre la forge de Tunimont ou de Perrières, située ainsi que cette verrerie dans la paroisse de Charmois-l'orgueilleuse, seigneurie commune au Roi et au Chapitre de Remiremont.

Cette forge, éloignée de Darnay de huit mille deux cents toises E. S. E., appartient à M. Coster d'Epinal, duquel les enfans de M. Bouilly l'ont prise à ferme. Elle consiste en deux affineries, une chaufferie et un feu de martinet. La chaufferie chôme, ainsi que l'une des affineries. Ces feux sont sous une seule halle qui renferme aussi un tourniquet, servant à la fabrication du fil de fer; on voit à cette forge un second martinet, employé seul pour la tirerie, qui est composée de seize tenailles et une grande halle à charbon. Sa fabrication pourroit être portée à sept cents milliers de fer, mais elle ne montoit qu'à environ trois cent soixante milliers, sur lesquels il y a soixante-dix à quatre-vingts milliers de fil de fer, depuis le numéro un jusqu'à vingt-deux: le reste se débite en fers martinets. On peut évaluer le produit annuel de sa fabrication à 80000 livres, en comptant sur deux cent quatre-vingts milliers de fers martinets et quatre-vingts milliers de fil de fer,

=====
Bailliage de
Darnay.

Forge et tréfil-
lerie de Tunimont.

Cartes de l'Académie, n°. 144,
fol. 55.

Ateliers.

Fabrication.

Vente annuelle.

Bailliage de Darnay. dont j'établis le prix moyen à 350 livres. Sa consommation en fonte est d'environ quatre cent-cinquante milliers qui se tiroient du bailliage de Gray en Franche-Comté, et coûtoient de 82 à 84 livres.

Cette forge s'alimente des bois de la *commune*, qui s'étendent jusqu'auprès d'Epinal, où elle est obligée d'aller s'approvisionner, lorsque les ventes se trouvent dans ces parties éloignées. Le prix moyen de la banne de charbon, rendue à cette forge, est de 25 livres. On peut compter par an trois cent soixante-dix bannes de consommation ou dix-huit cent-cinquante cordes de bois, et environ cent-cinquante pour les recuits du fil de fer.

Droits. Avant 1764, les forges des Vosges tiroient leurs fontes en gueuses de la Franche-Comté au moyen de 4 livres 7 sous 6 deniers de Lorraine par mille pour la marque de fer qu'elles acquittoient à l'entrée de cette province pour tous droits. Ces 4 liv. 7 s. 6 den. ne font que 3 liv. 7 sous 8 den. de France. Maintenant ce droit se trouve doublé; et si l'on compte tous ceux qui s'acquittent jusqu'au moment de l'arrivée des fers en barre rendus à Saint-Dizier, ils montent à 32 liv. 2 sous 3 den. par mille (1). Le millier ne se vend à la

(1) Les mêmes fontes en gueuses paient actuellement à la sortie de la Franche-Comté un droit de traite, en vertu de l'arrêt du conseil du 5 avril 1764, à 3 sous 6 deniers du cent pesant, ou par mille, ci..... 1 liv. 15 s. den.

10 sous pour livre de ce droit.....	17	6
Acquit de 5 sous, et les 10 sous pour livre de l'acquit.....	7	6

3

A l'entrée de la Lorraine elles paient les droits de marque de fer, en conformité de

fabrique

fabrique que 150 livres; par conséquent les droits sont à raison de vingt-deux pour cent de sa valeur.

Bailliage de
Darnay.

Les droits à payer par mille de fil de fer qui entroit

Ci-contre.....	3 liv.	s.	den.
Pédit du Roi du mois de novembre 1771, à raison de 4 liv. 7 s. 6 d. de France, ci..	4	7	6
Les 3 sous pour livre du droit principal.		13	3
Un sou pour le papier de l'acquit.....		1	
Un sou pour l'acquit du haut conduit..		1	
Un sou un denier par bête tirante.....		4	4
Total du droit de sortie de la Franche-Comté par mille livres de fonte, ci.....	8	7	1
Il faut quinze cents livres de fonte pour faire un mille de fer pesant en barres; ainsi ajoutez moitié du droit du mille de fonte, ci	4	3	6
Droits sur la fonte, pour un mille de fer.	12	10	7
La Lorraine ne consomme pas tous les fers des Vosges; ceux qui se vendent en France, adressés seulement à Saint-Dizier à l'entrepôt, paient un acquit de traite au bureau de Lorraine le plus près du chargement, c'est-à-dire, de la forge, ci.....	1	9	2
Un acquit de traite aux bureaux de Moyen ou de Toul de 13 sous 6 den. par cent, le mille, ci.....	6	15	
10 sous pour livre du droit principal, ci	3	7	6
Timbre de l'acquit.....		1	3
Droits à l'entrée des cinq grosses fermes au bureau de Chauvenet ou Saint-Dizier, ci par mille.....	5		
10 sous pour livre du droit principal...	2	10	
5 sous pour le papier de l'acquit, et les 10 sous pour livre des 5 sous, ci.....		7	6
Timbre du papier.....		1	3
TOTAL.....	32	2	3

Partie V.

G

en France, s'élevoient à 76 liv. 7 sous 3 deniers (1)
Bailliage de en 1785.
Darnay.

Cependant le mille de fil de fer ne se vendoit à la fabrique que depuis 200 jusqu'à 600 liv. suivant son plus ou moins de finesse ; il s'en fait peu de la dernière espèce parce qu'elle exige une très-longue et très-difficile manipulation: on estimoit aux tréfileries que le prix moyen des différentes qualités de fils de fer qu'on y travailloit , étoit de 350 liv. le mille, lequel acquittoit 76 liv. 7 sous 3 den. de droits, c'est-à-dire, vingt-un ou vingt-deux et demi pour cent de la valeur. Ces impositions exorbitantes excluoiert de la France les fils de fer des Vosges, comme l'eût fait une prohibition formelle, et les forges de ce canton étoient forcées de borner leur débit à la Lorraine ou à l'Alsace. Ces considérations avoient déterminé M. de Calonne à

(1) Les manufactures de fil de fer après avoir payé sur les fontes en gueuses, à leur sortie de la Franche-Comté et à l'entrée de la Lorraine les mêmes droits que les autres forges susdites, lesquels se portent à 12 liv. 17 s. den.

Paient encore, lorsque le fil de fer est fabriqué et qu'il entre en France, à la sortie de Lorraine au bureau le plus près du chargement 20 sous 6 den. par voiture, pour une demi-voiture, un millier, ci.....	10	3
Acquit de traite à l'entrée de France 3 liv: 10 sous par cent: en vertu de l'arrêt du 24 mars 1764, par mille, ci.....	35	
Pour les 10 sous pour livre.....	17	10
Acquit de 5 sous; et de 10 sous pour livre des 5 sous.....	7	6
Marque de fer à l'entrée des cinq grosses Fermes, et les 10 sous pour livre.....	10	2 6
<hr/>		
TOTAL.....	76	7 3
<hr/>		

décider dès le 28 septembre 1785, qu'il ne seroit perçu qu'un pour cent de la valeur, et les 10 sous pour livre sur les fils de fer des provinces réputées étrangères; le mille de fil de fer évalué l'un dans l'autre à 350 liv. Cette décision n'ayant pas été exécutée, ce ministre en donna une seconde, le 30 mars 1786, portant: » que » les fils de fer, venant des fabriques établies dans les » montagnes des Vosges, doivent continuer à jouir du » bénéfice de la décision du 28 septembre 1785: « ainsi le droit de traite foraine monte aujourd'hui à 26 liv. 5 sous, les 10 sous pour livre y compris; tandis qu'avant les décisions que je viens de rapporter, il s'élevoit à 52 liv. 10 sous indistinctement sur toutes les qualités de fil de fer; d'où il résulte une différence de 26 liv. 5 sous, qui réduit à 50 liv. 2 sous 3 deniers la totalité des droits qu'acquitte cette marchandise à son entrée dans les cinq grosses Fermes, au lieu de 76 liv. 7 sous 3 den. Malgré cette diminution, d'autant plus considérable sans doute, que le prix moyen du mille de fil de fer s'élève surement aujourd'hui à plus de 400 liv., ceux qui le fabriquent, auroient le plus grand intérêt à ce que le tarif fût admis en Lorraine, puisqu'ils ne paieroient qu'un pour cent et les 10 sous pour livre de la valeur de leur marchandise, portée à 350 livres le mille, c'est-à-dire, 5 liv. 5 sous au lieu de 26 liv. 5 sous; et l'étranger effectif qui paie à l'entrée du royaume 10 pour cent ou 52 liv. 10 sous, n'auroit pas comme à présent le moyen de frauder pour entrer en concurrence avec eux. Les fers qui se vendent en Lorraine même, ne paient que 22 sous par voiture quelle qu'en soit la charge.

Bailliage de
Darnay.

Bailliage de Darnay.
Ouvriers. La forge de Tunimont employoit, lorsque je la vis, seize ouvriers, et pourroit en occuper plus de trente. Le taux commun, auquel on les paie dans cette partie de la Lorraine, est de 8 livres au mille de fer pour le forgeron, de 3 liv. 10 sous pour le martineur, et de 1 liv. 10 sous pour le chauffeur.

Forge d'Usemain. A trois mille sept cent toises N. E. de cette forge est celle d'Usemain, le dernier objet qu'embrasse mon rapport dans l'étendue de ce bailliage. Darnay s'en trouve éloigné de onze mille trois-cents toises vers l'O. Cette forge, située sur le Cosné, appartient à M. le marquis de Ville-Surillon, qui l'affirme à M. Larmey de Saint-Loup. Elle est composée de deux affineries et un martinet. Sa fabrication annuelle pourroit être de 500 milliers: mais, quoique j'aie vu travailler cette usine en plein, on m'a assuré qu'on pouvoit compter seulement sur une affinerie roulante: de manière que cette forge ne fabrique guère que 250 milliers.

Ateliers.
Fabrication. Elle tire en grande partie ses fontes du fourneau de Villouxel à deux lieues de Neuf-Château (1). On peut compter que ce fourneau lui fournit annuellement deux-cent cinquante milliers. Les moulages pour la garniture des feux et les coiffes des marteaux lui reviennent à 75 liv., et la gueuse à 70 liv. le mille. Elle en achète environ cent milliers de la Comté. Le prix de ses gros fers étoit de 145 à 150 livres le mille, les fers martinets 180 liv. et la verge crénelée 200 livres. On pouvoit évaluer le produit total de cette fabrication à 40000 liv.

Fontes. La forge d'Usemain tire ses bois de la forêt de la commune de Remiremont du côté d'Epinal, et des

Vente annuelle et bois.

(1) Voyez la table au mot *Villouxel*.

bois de M. le marquis de Ville-Surillon. Le charbon lui revient à 26 livres, prix commun du canton pour la banne, elle en consomme environ deux-cent soixante. Le nombre d'ouvriers peut être de neuf à dix. Si cette forge n'étoit pas assujettie à payer de si gros droits sur les fontes de Comté, elle n'affineroit point des fontes de Villouxel dont elle est fort éloignée et qui sont d'une qualité inférieure. D'ailleurs ce n'est qu'à raison de ce que le même fermier tient en même temps à bail et les fourneaux de Villouxel, et la forge d'Usemain, que cette dernière emploie les fontes de ce fourneau, qui, sans cette circonstance, seroient consommées par les forges des environs de Neuf-Château; alors Usemain tireroit en entier son approvisionnement de la Franche-Comté.

Bailliage de
Darnay.

Ouvriers.

Je n'ai à parler dans le bailliage de Bourmont que des mines de fer de Malaincourt: elles sont situées dans le ban de Malaincourt sur Meuse, village distant de Bourmont de deux mille quatre-cents toises S., en tirant un peu vers le S. S. E. Ces mines qui alimentent en partie les fourneaux de Vrécourt, qui en sont éloignées de quatre mille toises E. N. E., et dont je parlerai à l'article du bailliage de la Marche où ils sont situés, se trouvent en couches à fleur de terre, et s'étendent jusqu'à quinze pieds de profondeur: elles sont brunes et en grains; on les exploite en taille ouverte.

Bailliage de
Bourmont.

Cartes de l'Académie, n°. 112, fol. 65.

Mine de fer
de Malaincourt.

Le village de Graffigny, ban joignant de Malaincourt, et distant de Vrécourt seulement de trois mille toises O., fournit à ce même fourneau des mines de fer dont la nature, le gissement et l'extraction sont les mêmes qu'à Malaincourt.

Mines de fer
de Graffigny.

A quinze-cents toises S. S. E. de Graffigny et à trois

Bailliage de Bourmont.
Mines de fer de Chaumont-la-Ville.
 mille cinq-cents toises, S. O. de Bourmont, se trouve le village de Chaumont-la-Ville, où l'on fouille aussi des mines pour l'aliment du fourneau de Vrécourt, qui n'est séparé du territoire de Chaumont que par le Mouzon. Ce que nous dirons ci-dessous des mines de Vrécourt, est entièrement applicable à celles-ci (1).

Enfin, lors de ma visite, le fermier du fourneau de Bazoille, dont nous parlerons ci-dessous au bailliage de la Marche, se proposoit de fouiller de la mine de fer au village d'Haréville, situé sur la Meuse à deux mille quatre-cents toises, S. S. O. de ce fourneau, et à quatre mille trois-cents toises, N. de Bourmont.

Bailliage de Neuf-Château.
Cartes de l'Académie, n^o. 112, fol. 65.
 En quittant le bailliage de Bourmont, je passe à celui de Neuf-Château qui lui est contigu vers le sud : j'observerai transitoirement que l'on tire des environs de Neuf-Château, du grais feuilleté (2) qu'on emploie à couvrir les maisons. Je n'ai d'ailleurs à parler dans ce bailliage que de trois objets, savoir : la fenderie de Fruse, le fourneau d'Attigneville et la forge du Châtelet. Ces trois établissemens dépendent les uns des autres.

Fenderie de Fruse.
 La fenderie de Fruse est située sur un ruisseau qui tombe dans le Vair auprès de Soulosse. Elle est éloignée de Neuf-Château de deux mille huit-cent cinquante toises N. N. E. : on y fendoit ci-devant les fers de la forge du Châtelet : mais elle chôme aujourd'hui, et je ne m'y arrêterai pas davantage.

Forges du Châtelet.
 Les forges du Châtelet, dont l'origine remonte au dernier siècle, sont assises sur le Vair à seize cent cinquante toises O. S. O. de Fruse, et à trois mille quatre-cent cinquante toises N. E. de Neuf-

(1) Voyez à la table *Vrécourt*.

(2) *Vallerius Lotharingæ*, pag. 15.

Château, et se trouvent sur la grande route de cette ville à Nancy. Mesdames de la Live de Vintimille et de Fessensac en sont Seigneurs et propriétaires. Bailliage de Neuf-Château.
 M. Michel Dubaral tient ces usines affermées, par bail emphytéotique du 6 Décembre 1759, passé entre lui et M. le duc de Choiseul, ancien seigneur. Ce bail expire en 1799; le cens n'en est que de 150 livres, toutes les réparations et indemnités sont à la charge du maître de forge.

La rivière de Vair, qui se jette dans la Meuse à deux lieues au-dessous du Châtelet, est sujette à des débordemens lorsqu'il a plu deux ou trois jours seulement, tandis que par la moindre sécheresse elle manque d'eau pour le roulement de l'usine. La forge du Châtelet étoit autrefois composée de deux affineries et d'une chaufferie. On étoit obligé de passer ses fers à la fenderie de Fruse, pour en avoir le débit. Ateliers.
 On ne voit plus aujourd'hui que deux feux montés à cette forge; il n'y en a même qu'un qui travaille à l'allemande ou à la comtoise, et qui rend deux-cents milliers de fer par année. Le fourneau d'Attigneville y fournit les fontes. On y fabrique aujourd'hui du bon fer très-propre aux bandages des roues, et on se dispense de les passer à la fenderie de Fruse. Ce fer se vendoit Vente annuelle.
 135 liv. le mille, en 1785, de manière qu'on pouvoit compter la vente annuelle de cette forge à 27000 liv. Une grande partie de ces fers passe en France et surtout en Picardie, à cause de la propriété qu'ils ont de résister au pavé. On compte quinze cents et même Bois.
 quinze-cent vingt-cinq livres de fonte au mille de fer. Il n'y a point de bois affectés à ces usines: mais le seigneur vend annuellement à l'enchère, cent

**Bailliage de
Neuf-Château.**

arpens de taillis de vingt-cinq à vingt-sept ans, qui peuvent rapporter dix-huit à vingt-deux cordes par arpent, dont le maître de forge se rend communément adjudicataire, et il achète le surplus de ses charbons dans les forêts du comté de Vézelize appartenantes au Roi et dépendantes de la maîtrise de Neuf-Château, dans les bois des seigneurs voisins, et dans les quarts de réserve des communautés. Souvent le maître de forge préfère d'acheter les charbons au van. Dans les dernières années, il en acquit quatorze à dix-huit mille à raison de douze sous de France le van, pris dans les bois, les quatre au cent gratis. Ces charbons provenoient de souille; on se procure celui de bois de futaie à dix sous six deniers le van. Ce van est un panier de neuf pieds et demi de roi de circonférence, deux pieds et demi de *panne*, et onze pouces de hauteur sur le derrière: le charbon qu'il renferme pèse, quand il est sec, quatre-vingt-huit livres. La vanne est un chariot de grandeur ordinaire, qui contient vingt-cinq à quarante-cinq vans. On paie le voiturier et le charbonnier au van, et non point à la vanne. On emploie pour fabriquer un mille de fer vingt à vingt-cinq vans, suivant la grandeur ou la petitesse de l'échantillon qu'on fabrique. Il y a dans le voisinage assez de bois pour que cette forge n'en manque point. La corde a huit pieds de Lorraine de couche, quatre pieds de hauteur, et trente pouces de taille. Elle coûte huit à dix sous de façon: le prix de la corde de mesure est de trente sous dans le pays; on peut évaluer cette consommation en bois à treize-cents cordes ordinaires de Lorraine.

Cette

Cette forge emploie un régisseur, un commis, un marteleur, trois affineurs et deux goujats. Les forges ont 10 liv. de Lorraine, ou environ 7 liv. 15 sous de France par mille de fer, et les goujats sont payés à raison de 16 liv. de Lorraine par mois. Il y a de plus un charron, ainsi en tout neuf personnes.

Bailliage de
Neuf-Château.

Les provinces des cinq grosses fermes, formant le principal débouché de ces fers, les fermiers se trouvent dans le cas de concourir avec les forges de la rivière de Sault, qui jouissent de la remise du quart sur les droits : ce qui est d'autant plus désavantageux pour ces fermiers, que les forges du Châtelét sont plus éloignées des débouchés que celles de la rivière de Sault. En comptant qu'il passe en France cent-cinquante milliers de ces fers par an, les droits de marque et de traite qui montent à plus de 17 liv., font un objet de 2500 liv. pour le Roi.

Le fourneau d'Attigneville n'est éloigné de la forge du Châtelét que de douze cent - cinquante toises à l'est, et de Neufchâteau, de quatre mille cinq-cent cinquante toises N. E. Il porte le nom du village au bas duquel il est placé sur un ruisseau que forme une fontaine qui prend sa source au haut du village. Ce ruisseau, qui ne peut fournir de l'eau que sept à huit mois de l'année, tombe dans le Vair à cinq - cents pas au-dessous de l'usine. Le fourneau d'Attigneville a ses halles, son bocard et son patrouillet; on peut compter le montant de ses fontes, terme moyen, à quatre cent-cinquante milliers.

Fourneau
d'Attigneville.

Les mines se tirent du territoire d'Attigneville même; elles y sont en couches abondantes en minéral, mais

Mines de fer
d'Attigneville.

Partie V.

H

Bailliage de
Neuf-Château.

il n'est pas riche et déchoit de moitié au lavage ; de manière qu'il faut sept à huit queues de *terre mine* au mille de fonte (1). Cette mine est mêlée de petites pierres calcaires qui lui servent de castine et dispensent d'en charger au fourneau. La queue de mine est composée de cinq feuilletes , qui contiennent , chacune cinq bâches , et le bâche pèse quarante-trois livres. Trois ou quatre jours après que le fourneau a été mis à feu , on met quatorze ou quinze bâches de mine à la charge , qu'on renouvelle au bout de deux heures un quart à deux heures et demie. Le poids moyen des gueuses est de 1800 liv. ; de manière que les quinze bâches rapportent environ deux-cent vingt-cinq à deux-cent cinquante livres. On met sept resses de charbon par charge ; on compte dix-huit à vingt vans au mille de fonte , quelquefois cette quantité de charbon supporte seize à dix-sept bâches de mine. La consommation en bois de ce fourneau , peut être évaluée à deux mille deux-cent-cinquante cordes. Le fourneau d'Attignéville emploie un maître fondeur à 30 livres argent de France ; son aide à 18 liv. deux chargeurs à 16 liv. , un releveur de charbons, un bocqueur, un brouetteur de crasses , en tout sept personnes.

Ouvriers.

Le fermier regrette infiniment de ne pouvoir tirer des mines de Champagne à cause des droits de traite. Son fourneau produiroit , suivant lui , un tiers en sus ; et la marque des fers qui en résulteroit rendroit infi-

(1) La queue de mine lavée et boquée , qui revient à 32 sous de Lorraine , pèse environ onze-cents livres au sortir des premiers lavoirs ; elle déchoit encore de moitié dans les lavages subséquens.

niment au-delà de ce que l'abandon du droit de traite coûteroit au Roi.

Le quatrième bailliage présidial de la Lorraine, dont nous devons faire connoître les objets dans cette description, est établi à Saint-Diez ; il nous éloigne considérablement de celui de Neuf-Château situé à l'extrémité S. O. de la province, tandis que le bailliage de Saint-Diez en forme une portion de l'extrémité S. E. Je parlerai ici en passant d'une carrière de pierres à meules, qui se trouvent dans une montagne au village de Nayemont, situé à quatre mille cent toises N. N. E. de Saint-Diez, dans le ban de Sapt (1).

En se détournant un peu vers l'E. à cinq mille neuf-cents toises N. E. de Nayemont, on arrive à Colroy, village situé sur la Faves, éloigné de Saint-Diez de six mille huit-cents toises E. N. E. Des indices de charbon de terre qu'on a trouvés environ à cent-cinquante toises de ce lieu, dans une colline appelée Gros-Rain, engagèrent en 1780 M. Schreiber, ancien directeur et coactionnaire des mines de Ste. Marie et de la Croix, à y faire quelques tentatives. Il les dirigea sur deux veines parallèles de schiste noir brillant. La galerie poussée sur douze heures S., n'a été conduite qu'à sept toises environ du jour. Les veines ne sont inclinées que de quelques degrés à l'E. Un ban de schiste de dix-huit pouces d'épaisseur au plus les sépare : au-dessus de ce schiste est un grès gris que les gens du pays nomment moellon. S'il en faut croire leur témoignage, on avoit

Bailliage de
Saint-Diez.

Cartes de l'Académie, n°. 143,
fol. 64.

Mines de char-
bon près Colroy.

Cartes de l'Académie, n°. 163,
fol. 59.

(1) Durival, tom. 3, pag. 299.

Bailliage de
Saint-Diez.

déjà trouvé quelques morceaux de charbon , à la tête de la galerie , quand la concession fut ôtée à la compagnie de M. Schreiber ; ce qui causa la cessation de ces travaux , qui depuis n'ont point été repris.

A mille toises , à-peu - près , de cette recherche , M. Viné en a fait une autre derrière Richemont , et dans une colline à côté du grand chemin qui conduit de Lubine à Colroy ; il y a fait pratiquer un puits de cinq toises , qui communicoit à une galerie maintenant éboulée , quoique les travaux soient cessés depuis peu. Cette galerie qui se trouve vis-à-vis de la *Sienne de la Flette* , est dirigée sur trois heures. Les haldes , qui avoisinent les puits , sont déjà considérables ; un grès mêlé de quelques points de charbon et de beaucoup de schiste , les compose. Les indices de charbon qui sont en ce lieu , méritent attention et demanderoient quelques tentatives plus suivies.

Cette mine , ainsi que toutes celles du bailliage de S. Diez , que je vais décrire , ont été concédées à une compagnie qui en a pris possession le premier janvier 1785. Cette concession comprend toutes les mines métalliques et les charbons de terre. Le principal actionnaire de la compagnie est M. le Clerc , demeurant à Blamont ; et M. Valette , directeur de l'exploitation est intéressé pour un quart dans l'entreprise. C'est vraisemblablement cette concession qui a déterminé M. Viné à abandonner la poursuite de ses recherches , auxquelles il étoit dans l'usage de sacrifier tous les étés quelque argent.

Mines de
cuivre , plomb
et argent de
Lusse.

MM. Duhamel et Mallet avoient cherché dans le finage de Lusse , village situé à cinq mille cinq-cents toises E. de Saint-Diez , et à douze cents toises S. de

Colroy, des vestiges de mines de plomb, cuivre et argent indiquées dans ce lieu; mais ils n'y ont trouvé ni traces de minéral, ni restes d'anciens travaux, et la tradition du pays donne seule quelque connoissance des mines qui y ont existé et de leur exploitation.

Bailliage de
Saint-Diez.

La fonderie des mines de Lusse, qui portoit le nom de Notre-Dame, étoit à Lierme (1), dans la terre de Varde-de-Saulcy, à deux mille cinq-cents toises S. de Saint-Diez, à trois mille cent-cinquante toises O. N. O. de la Croix.

M. Saur, à qui le roi Stanislas avoit anciennement concédé les mines de ce bailliage, avoit aussi exploité une mine d'argent et cuivre, à Lubine, village de la vallée du Hang, placé aux sources de la Faves (2), distant de Saint-Diez de sept mille cent toises E. N. E. et de deux mille toises N. E. de Colroy. Les travaux que M. Saur poussa sur cette mine avoient été commencés avant lui par M. Gérard, françois, à qui la concession originale en avoit été faite dès 1715, par le duc Léopold. Si l'on en croit les anciens relateurs, ces mines furent d'abord très-riches, et dans les deux premières années de son exploitation, M. Gérard en retira vingt-cinq quintaux en argent et cuivre raffiné. Le filon, suivant leur rapport, avoit plus de deux pieds d'épaisseur. Aujourd'hui les travaux sont comblés, mais selon la tradition des gens du pays, il y avoit plusieurs galeries percées à différentes hauteurs dans les flancs de la montagne. L'inférieure de ces galeries

Mine de cuivre
et argent de Lu-
bine.

(1) Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 709.

(2) Ibid. tom. 2, pag. 708.

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

communiquoit à un puits qui avoit, à ce qu'on assure, cent quatre-vingt-dix pieds de profondeur. D'autres galeries et puits traversoient le vallon, dont la direction est sur trois heures. Des haldes élevées et nombreuses, placées aux environs des entrées des galeries, attestent, aussi bien que le rapport des habitans, l'étendue de cette exploitation maintenant abandonnée. On trouve dans les déblais du spath pesant d'une grande beauté, du quartz et du schiste, et dans ces diverses gangues, des mouches de galène, des parcelles de mine d'argent grise, beaucoup de bismuth, et sur leur surface, du vert et du bleu de montagne. La dernière compagnie qui a obtenu la concession de ces mines, n'a point fait reprendre ces travaux; elle s'est contentée de faire fondre, à Sainte-Marie aux Mines, une partie du minéral contenu dans les haldes. De semblables amas de déblais se retrouvent encore sur la montagne du Poulin, vis-à-vis celle du Hang, où ils indiquent l'existence des anciens travaux; mais il paroît que c'étoit de simples traverses poussées à la rencontre des filons, et que les puits seuls avoient été approfondis sur leur direction.

Val-de-Lièvre. Si l'on s'éloigne de Lubine de cinq mille six-cents toises vers l'E. S. E.; on parvient au Val-de-Lièvre, en allemand *Leberthal*, fameux par les mines qui s'y trouvent. Saint-Diez en est distant de douze mille neuf-cents toises O.

Cartes de l'Académie, n°. 163, fol. 59.

Cette vallée, qui s'étend dans une longueur de quatre lieues du levant au couchant, depuis ses limites du côté de l'Alsace, jusqu'à celles qui touchent au Val de Saint-Diez, et va toujours en s'élargissant depuis

Sainte-Marie jusqu'à la plaine d'Alsace, est abondante en mines. Elle comprend dans son territoire, Sainte-Marie, côté de Lorraine, Sainte-Croix et Meusloch. Le Leburne, rivière qui prend sa source dans la vallée de la petite Lièvre, et qui est grossie par les eaux abondantes qui tombent des montagnes, partage cette vallée, et sépare la partie qui dépend de l'Alsace, de celle qui appartient à la Lorraine.

Bailliage de
Saint-Diez.

Les mines de ce val étoient, et sont encore aujourd'hui justement célèbres. Ce sont les plus anciennes du royaume, et l'on voit par les vieilles chroniques et par des concessions qui datent de 975 (1), que celles qui dépendent de la Lorraine étoient exploitées dès ce temps. Leurs travaux, souvent interrompus par les guerres qui ont désolé ces provinces, ont été repris de temps en temps à longs intervalles, ainsi qu'on peut le voir par l'historique détaillé que j'ai donné de ces mines à l'article de l'Alsace (2); car elles sont partagées entre cette province et la Lorraine. Après une longue interruption on reprit, en 1530, les travaux de la partie de ces mines qui est située en Lorraine; et Claude de Beauveau, seigneur de Mogneville, en obtint à cette époque, la concession d'Antoine, duc de Lorraine et de Bar (3). Dans cet acte, daté du 19 Août 1530, le duc Antoine se réservoit le dixième du produit des mines, et ordonnoit le transport de l'ar-

(1) Adson, Histoire des évêques de Toul; Richer, Chronique de Sénonés; Anciens minér., tom. 1, pag. 42.

(2) Voyez la Description des Gîtes de minéral du Royaume; tom. 2, pag. 150 et suivantes.

(3) Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 707.

Bailliage de
Saint-Diez.

gent affiné, à la monnoie de Nancy. En 1670, dans le temps où Charles VI fit sa retraite, les travaux étoient en pleine activité au Val-de-Lièvre, à Sainte-Marie, à la Croix, à Meusloch, en Lorraine ainsi qu'en Alsace; mais la guerre qui termina le siècle, fit cesser toutes les exploitations. Léopold, qui régnoit en 1700, afferma ces mines avec ses monnoies. Le 29 juillet 1723, le même duc donna à M. Saur père, à titre de bail emphytéotique de trente années, à commencer du premier janvier 1724, les mines de Sainte-Marie, du Val-de-Lièvre, de Saint-Hippolyte, de Lubine, du Chival, de l'Erbstollen et de la Croix-aux-Mines. Ce prince accorda à l'emphytéote les bois de construction et d'étañonnage gratis; les bois pour le charbon à 4 sous la corde; à la charge de lui payer le dixième des métaux ouvrés, et de porter à la monnoie de Nancy la moitié de l'or, de l'argent, du cuivre, et d'employer le surplus à une manufacture de dorure, qui étoit établie à Sainte-Marie-aux-Mines, et encore à la charge de travailler à l'ouverture de toutes les dites mines, sans en négliger ni en laisser aucune en arrière, et de justifier de ses diligences. Enfin le duc de Lorraine établissoit, en même temps, un surintendant et justicier (juge) à chaque exploitation. Le 18 janvier 1724, le bail emphytéotique fut prolongé et porté à cinquante années, excepté pour la Croix-aux-Mines et le Chival, pour lesquels le terme du bail resta fixé à trente années. Sur l'exposé qui fut fait au conseil de Lorraine, que M. Saur avoit cessé presque entièrement et depuis douze années, de faire travailler à ces mines et notamment à celles de la Croix, considérées

dérées comme les principales ; que l'engin servant à l'extraction des eaux du puits de cette mine avoit été brisé , de manière que depuis ce temps ladite mine avoit été submergée et comblée ; que ledit Saur étant dérangé dans ses affaires , ne pouvoit entreprendre de rétablir cet engin ; le roi Stanislas subrogea à M. Saur , le 5 décembre 1754, MM. Bruger , Scherber , Finck , Schornemann et compagnie , pour l'exploitation des mêmes mines , pendant trente années , à commencer du premier janvier 1755. Nous rapportons les conditions prescrites par l'arrêt de concession dans la note ci-dessous (1).

Bailliage de
Saint-Diez.

(1) ARTICLE I. Les sieurs Bruger et Compagnie jouiront des mines découvertes et à découvrir , tant sur les territoires de la Croix , Sainte-Marie-aux-mines , Val-de-Lièvre , Saint-Hippolyte et autres , situés dans le bailliage de Saint-Diez , avec faculté d'en tirer tous les métaux et minéraux , qu'ils pourront y trouver , comme argent , cuivre , plomb , étain , mercure , azur , houille , agate , de même que les semi-métaux et autres différens minéraux de quelque nature qu'ils puissent être : Permettant S. M. aux dits Bruger et compagnie , immédiatement après l'entérinement en la Chambre des comptes des Lettres qui leur seront accordées , de prendre possession des dites mines et de les faire travailler ; et , si les dits Bruger et compagnie venoient à trouver dans la suite une mine d'or , ils ne pourront ni la tirer ni la fondre qu'après en avoir obtenu de S. M. une nouvelle concession aux conditions qui seront par elle jugées convenables.

ART. II. Il sera fait une estimation , par gens experts et à ce connoissant , des effets dépendans actuellement des dites mines , tels que la fonderie , les ustensiles , outils , minéraux hors de terre , bois préparés pour soutenir et étançonner , les puits et galeries , pour en être le prix spécialement affecté au paiement 1°. des mineurs , fondeurs , forgerons , charpentiers et autres ouvriers qui ont travaillé pour le service des dites mines , et auxquels il seroit dû des salaires : 2°. aux marchands qui ont fourni des bois , fers , aciers , poudres , suifs et huiles , et autres marchandises absolument nécessaires , audit service ; fait S. M. défenses à tous autres créanciers dudit Saur , ainsi qu'aux

Partie V.

I

Bailliage de
Saint-Diez.

Enfin , le premier janvier 1785 , toutes les mines

particuliers qu'il pourroit avoir intéressés dans lesdites mines , d'exercer aucune action contre lesdits Bruger et compagnie directement ni indirectement pour raison de leurs créances , sauf à eux à se pourvoir contre ledit Saur personnellement.

ART. III. Ordonne S. M. auxdits Bruger et compagnie de reconstruire dans un état de direction convenable la machine hydraulique , construite aux mines de la Croix , et que ledit Saur a laissé détruire ; de justifier qu'ils l'aurent mise en état dans quinze mois au plus tard , de vider toutes les eaux des puits et galeries , et de les tenir parfaitement étanchés à quelque profondeur qu'il faille suivre les filons.

ART. IV. Veut S. M. qu'il soit loisible auxdits Bruger et compagnie pendant le temps de leur jouissance , et à ceux auxquels ils en donneront la permission , lesquels ils feront connoître , de faire travailler les mines ouvertes et anciennes , et rechercher les nouvelles mines et veines qui peuvent être dans l'étendue des territoires de la Croix , Sainte-Marie-aux-mines , Val-de-Lievre , Saint Hippolyte et dépendances , et , pour cet effet , d'y faire fouiller , creuser et travailler , ainsi qu'ils estimeront convenable , pour en tirer toutes sortes de minéraux , et qu'au cas qu'il seroit fouillé , creusé et travaillé dans quelques terrains appartenans en propriété à des particuliers , ils seront obligés d'indemniser de gré à gré , ou à dire d'experts , les propriétaires des dits terrains sur et dans lesquels il sera fouillé , creusé et travaillé , et de payer les dommages et intérêts que les ouvrages ou rétablissemens à faire pour les découvertes , traite et travail desdites mines pourront occasionner.

ART. V. Permet S. M. auxdits Bruger et compagnie de se servir pour le travail desdites mines de toutes les eaux , rivières ou ruisseaux qui se trouveront sur les lieux à portée dudit travail , soit pour les fonderies , lavoirs , bocard , scieries et autres machines nécessaires , sans être obligés de payer , pour le cours et usage desdites eaux , aucune redevance au Roi et à ses successeurs , en cas que lesdites rivières soient navigables , ou qu'elles soient comprises dans les domaines de S. M. ; dans le cas que ledit cours d'eau sera pris en rivières non navigables ou ruisseaux appartenans à des seigneurs particuliers , ledit cours d'eau sera payé par convention ou de gré à gré ; mais , s'il y a refus de la part desdits seigneurs ou autres particuliers , ils seront obligés de se contenter dudit cours d'eau , tel qu'il sera estimé par les experts qui seront nommés d'office par le sieur chancelier ,

comprises dans le bailliage de Saint-Diez, passerent,

Bailliage de
Saint-Diez.

commissaire départi. Permet en outre S. M. auxdits Bruger et compagnie d'établir une scierie dans chaque endroit principal des travaux des mines, sans pouvoir cependant la faire travailler que pour le service desdites mines et non autrement.

ART. VI. Jouiront lesdits Bruger et compagnie du droit d'usage, appartenant à S. M., dans les bois et forêts de la Croix et Laveline, appartenant pour les deux tiers aux seigneurs particuliers desdits lieux, et de la même manière qu'en a joui ou dû jouir ledit Saur aux termes de son traité, à condition qu'ils ne pourront répéter aucune indemnité, ni recours de garantie, si ce droit venoit à être contesté et ne plus appartenir à S. M., et dans le cas qu'ils auroient besoin d'autres bois généralement quelconques, ils seront tenus de s'en pourvoir, soit de gré à gré, soit aux ventes ordinaires des bois de S. M., et d'en payer le prix en entier suivant les adjudications.

ART. VII. Ordonne S. M. que lesdits cessionnaires emploieront, autant que faire se pourra, au travail desdites mines les sujets du Roi, avec faculté cependant d'y mettre tels officiers et ouvriers, même étrangers, que bon leur semblera, sans distinction de nation, ni de religion, ainsi qu'ils pourront les trouver; à condition que lesdits étrangers ne pourront faire dans les états de S. M. aucun exercice public d'autre religion que de la catholique romaine, mais pourront aller hors des dits états faire les exercices publics de la religion qu'ils professeront et se faire transporter en cas de maladie, et même leurs parens et amis, en cas de mort, pourront faire transporter leurs corps où bon leur semblera, et au dit cas de mort leur succession ne sera point sujette au droit d'aubaine, dont S. M. les dispense en faveur du travail des mines.

ART. VIII. S. M., en considération de la dépense à faire par lesdits Bruger et compagnie pour la construction ou le rétablissement de la machine hydraulique nécessaire pour vider les eaux des puits submergés, les dispense du paiement du droit régalien à elle appartenant sur lesdites mines, pendant les quinze premières années de la présente concession, et a fixé le même droit au vingtième, pendant les quinze années restantes, de tous les métaux et minéraux qui proviendront desdites mines, qu'ils seront tenus de payer, à l'effet de quoi ils rendront compte au conseil des finances, du produit desdites mines, pour, le vingtième qui sera réglé par ledit compte, être remis en main du receveur-général des domaines, qui en comptera au profit de S. M.; sera cependant excepté de l'obligation de la

comme nous l'avons dit ci-dessus, entre les mains

Bailliage de
Saint-Diez.

livrance réelle en espèces portée ci-dessus, le cobalt ou matière propre à faire de l'azur, duquel cobalt le droit régalien ne sera fourni au roi ou à son receveur-général, qu'en valeur, suivant le prix commun de l'azur lors de sa fabrication, et l'évaluation qui en sera faite.

ART. IX. Permet S. M. auxdits concessionnaires d'acheter où bon leur semblera, les poudres, chandelles, fers, aciers et toutes autres choses nécessaires auxdites mines, même les vins, bière, grains, pain et autres denrées propres à la subsistance des employés et ouvriers desdites mines, et de les faire transporter sur les lieux, sans payer aucun droit de haut-conduit, entrées foraines ni autres, au roi et à ses fermiers, à charge de n'y commettre aucune fraude et de prendre à cet effet des acquits à caution; seront cependant tant lesdits concessionnaires que leurs ouvriers et employés, tenus de prendre tous les sels, dont ils auront besoin, dans les magasins des états de S. M. selon les districts où lesdits employés et ouvriers résideront: Permet encore auxdits concessionnaires de faire vendre sur les lieux, par qui bon leur semblera, ces vins, bières et denrées, pour la subsistance des employés au travail desdites mines et de leurs familles seulement, et même d'y faire brasser à cet effet sans payer dans tous lesdits cas aucun droit au domaine; leur permet pareillement S. M. de vendre et débiter dans ses états ou dans les pays étrangers tous les métaux et minéraux qui proviendront desdites mines, autres que ceux d'argent, de cuivre et de plomb, si ce n'est pour passer en France, au cas, que tant lesdits concessionnaires que ceux qui auront permission d'eux de transporter lesdites matières, les vendroient immédiatement à d'autres particuliers pour les transporter hors les états de S. M.; ils seront ainsi que ceux qui en achèteront directement d'eux, exempts de tous péages, tant du haut-conduit, issues foraines qu'autres, pour raison de la sortie desdites matières, autres que celles d'argent, de cuivre et de plomb qui ne pourront être consommées que dans les états de S. M., ou transportées en France.

ART. X. Veut S. M. qu'en cas de contestations dans les cas dépendans desdites mines, les préposés et ouvriers ne soient point assujettis à la juridiction ordinaire, mais justiciables à cet égard, par-devant son chancelier que S. M. a commis à cet effet.

ART. XI. Il sera permis auxdits concessionnaires d'acheter des mines et minéraux, soit d'argent ou autres, en Alsace, et de les fondre avec ceux provenans de ceux de la Croix et dépendances, à charge d'en payer le droit régalien, conformément à l'article huitième de la

d'une nouvelle compagnie, en vertu d'un arrêt de

Bailliage de
Saint-Diez.

présente concession, après néanmoins qu'ils auront prélevé le prix d'achat desdits minéraux.

ART. XII. Veut pareillement S. M. que les officiers, commis, ouvriers et voituriers qui seront employés par lesdits concessionnaires, de même que ceux auxquels ils donneront permission de travailler auxdites mines à leur compte particulier, jouissent des privilèges ci-après, savoir; s'ils sont étrangers, ou s'ils sont sujets de S. M., n'ayant encore été imposés sur les rôles des tailles et subsides, ils seront francs et exempts de toutes tailles et subsides, logemens de gens de guerre, entretiens et réparations de ponts et chaussées, guet et garde, corvées et autres charges généralement quelconques, même de la subvention, tant et si long-temps qu'ils seront employés au travail des mines, quand bien même ils viendroient à bâtir des établissemens dans les lieux d'icelles; et à l'égard des sujets de S. M. qui auront été précédemment cotisés dans les rôles de subvention et charges de l'Etat, s'ils viennent à être employés sans discontinuation au travail desdites mines; ils jouiront aussi pendant le temps de leur emploi des exemptions susdites, à la réserve de la subvention qu'ils continueront de payer, lesquelles exemptions auront lieu, nonobstant que lesdits ouvriers et employés cultiveroient quelques petits terrains pour légumes ou herbes potagères, qu'ils tiendroient une ou deux vaches ou quelques chèvres pour la subsistance de leurs familles sur leurs usages communaux et qu'ils loueroient des prairies pour les entretenir pendant l'hiver.

ART. XIII. Ordonne S. M. qu'après la distraction qui sera faite, comme il est dit ci-dessus, du droit régalien à son profit sur tous les métaux et minéraux, la totalité de l'argent qui proviendra desdites mines, sera portée par ledit Bruger et compagnie à l'hôtel de la monnoie de Nancy, pour le prix leur en être payé après l'essai du titre sur le pied que l'argent vaudra, audit hôtel, au fur et mesure de la délivrance, sans que pour ce les officiers dudit hôtel de la monnoie puissent se croire autorisés à mettre de leur part aucun inspecteur aux travaux desdites mines; dans le cas où lesdits officiers n'auroient pas besoin dudit argent, ce qui sera justifié par leur certificat, ou qu'ils ne pourroient le payer comptant, faute de fonds, il sera loisible audit Bruger et compagnie de le vendre après l'avoir fait marquer par l'essayeur de la monnoie, à qui bon leur semblera soit en France, soit hors les états de S. M.

ART. XIV. Veut au surplus S. M. qu'au cas que lesdits Bruger

concession du 27 avril mil sept-cent quatre-vingt-
 quatre (1).

Bailliage de
 Saint-Diez.

Titres.

Le principal actionnaire de cette compagnie est M. Le - Clerc de Blamont, intéressé dans les fermes du pays de Nassau Saarbrück. M. Valette, contrôleur des actes à Sainte-Marie, est directeur de ces mines pour la compagnie qui l'a associé pour un quart à cette entreprise.

M. de Béer et M. Schreiber, qui étoient aux droits de MM. Bruger et compagnie, avoient sousconcédé les mines de la Croix, à des paysans nommés Margaret, qui y firent travailler pendant huit ans, et les mirent en mauvais état. Cette circonstance et plusieurs procès existans, entre les intéressés de l'ancienne compagnie, offrirent à la compagnie nouvelle un motif pour demander cette concession, qui lui fut accordée sans difficulté.

et compagnie discontinueroient de faire travailler auxdites mines pendant six mois, il sera loisible à S. M. d'en disposer, ainsi qu'elle avisera bon être et sans observer aucune formalité de justice; et pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes lettres nécessaires expédiées; fait audit Conseil, tenu à Luneville, le quatre décembre mil sept-cent cinquante-quatre, collationné et signé Rouot, secrétaire d'état, et scellé.

(1) Le Roi, en son Conseil, a accordé et accorde au suppliant et à ses associés la permission d'exploiter, exclusivement à tous autres, pendant vingt-cinq ans à compter du premier janvier 1785, les mines de charbon et des métaux, situées dans l'étendue des terrains dépendans du Val-de-Lièvre, Ban de Saint-Hippolyte, la Croix et autres districts du bailliage de Saint-Diez en Lorraine, à la charge de se conformer dans leur exploitation aux articles II, X et XI de l'arrêt du 14 janvier 1744, et aux dispositions de celui du 19 mars 1783, concernant l'exploitation des mines de charbon, etc. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 27 avril 1784.

Presque toutes les mines de cette concession étoient connues sous le nom général de Sainte-Marie aux mines, parce qu'elles étoient situées dans le voisinage de cette ville, qui se trouve à neuf mille neuf cents toises E. S. E. de S. Diez, et à quatre mille toises S. S. E. de Lubine. Elle est devenue le chef-lieu de la vallée, à la place de Lièvre, qui l'étoit ci-devant, et qui en est éloigné de quatre milles toises au N. E. Mais on n'exploite plus auprès de Ste Marie que la partie des mines qui est située sur le territoire de l'Alsace; celles qui existent de l'autre côté de la rivière, sur le territoire de la Lorraine, sont épuisées. On a depuis long-temps abandonné leurs travaux: cependant j'en dirai encore un mot, après avoir parlé des mines de charbon de Sainte-Croix.

Bailliage de
Saint-Diez.

On rencontre le village de ce nom, placé sur la route de Ste Marie à Strasbourg, en descendant la vallée vers le N. E., et suivant le cours du Lebure sur lequel il est situé à dix mille six cents toises E. de S. Diez et deux mille toises N. E. de Ste. Marie. Les mines de charbon sont à la montagne de Hury dépendante de la communauté de Sainte-Croix, à treize cents toises au S. du village. Il n'y a à cette montagne qu'une seule veine de charbon en exploitation. On l'a suivie à différentes hauteurs, ce qui a fait croire à quelques minéralogistes (1), qu'il existoit plusieurs couches les unes sur les autres; mais

Mine de charbon de Sainte-Croix.

Cartes de l'Académie, n^o. 163, fol. 59.

(1) M. Morand, dans la courte description qu'il a faite de cette mine dans son ouvrage sur le charbon de terre, indique plusieurs veines superposées les unes aux autres, et séparées, selon ce qu'il rapporte, par un roc noir, fuligineux, alumineux et pyriteux. Voyez Morand, pag. 1557, *Art du charbon de terre*.

Bailliage de
Saint-Diez.

en y faisant attention, on est convaincu, que toutes ces prétendues couches, ne forment effectivement qu'une seule et même veine. Il est impossible d'en trouver une qui fasse plus de sauts que celle-ci, et la multiplicité des directions qu'elle affecte empêche de lui en assigner aucune. Il en est de même de son inclinaison ; ordinairement après quelques toises elle se trouve coupée par un crain de schiste perpendiculaire qui la rejette plus bas , quelquefois de plusieurs toises , où alors elle reparoît horizontale. Quelquefois, elle se rencontre au même niveau et derrière le crain : en un mot , elle n'a aucune règle, et les mineurs même ne la connoissent point. On a seulement remarqué que , lorsqu'elle étoit rejetée en dessous , par un crain vertical , elle se retrouvoit à une profondeur égale à l'épaisseur du crain. Plusieurs mineurs de cette exploitation prétendoient que s'il n'apparoissoit point quelques traces de la veine , au sommet ou au sol de la galerie, après qu'on avoit traversé le crain , il étoit inutile de la rechercher au-dessous , où elle ne pouvoit plus se trouver. Cette opinion, comme l'ont observé avec moi MM. Mallet et Duhamel, pourroit n'être qu'un préjugé , et il est très-possible que la veine se retrouve dans la profondeur, et non au-dessus de celle qu'on a perdue. Les fosses de ces mines sont dangereuses, et la manière de les étayer est mauvaise: on n'emploie pour le boisage des travaux , que du bois refendu. Le mineur replantit encore à la hache ces bois , ce qui leur ôte de leur force ; ou s'il emploie des étançons ronds, comme il les appointit par leurs extrémités, il arrive qu'ils

qu'ils rompent dans ces points, au lieu de casser par le milieu, ce qui devrait avoir lieu sans cela. Ce boisage consomme une très-grande quantité de bois quoique les étançons soient assez écartés, quelquefois un étançon ne dure pas huit jours, ce qu'on éviteroit si on les multiplioit; car alors, la poussée étant divisée sur plus de points, ils résisteroient davantage, et il en coûteroit moins. Il faudroit aussi prendre du bois rond écorcé, et le placer perpendiculairement sous la charge, soin que les mineurs de ce lieu ne prennent pas exactement.

Bailliage de
Saint-Diez.

On ne sauroit donner un détail exact de cette mine, exploitée dans une étendue considérable, quoique les travaux n'en aient été commencés que depuis environ dix ans. Pour en prendre une juste idée, il faudroit en avoir sous les yeux un plan bien fait. Il seroit à souhaiter que la compagnie fit faire cette opération, par laquelle on verroit les massifs qui ont pu être négligés, ou les endroits où l'on croit que la veine est coupée, ce qu'il est impossible de juger en parcourant simplement l'intérieur de la mine. Ce travail demanderoit plusieurs mois, mais on en retireroit de grands avantages. Il y a à ces mines un maître mineur qui est payé à raison de 31 liv. par mois, quatre mineurs charpentiers à 1 liv., dix mineurs à 18 sous, douze manœuvres à 17 sous, en tout, environ trente personnes; les apprentifs ne gagnent que 15 sous par jour, mais comme cet apprentissage ne dure guère que trois semaines ou un mois, et qu'ils sont ensuite payés comme les mineurs, on peut les comprendre dans leur nombre. Il y a aussi un mineur maréchal

Ouvriers.

Partie V.

K

occupé tour-à-tour à la forge et à la mine.

Bailliage de
Saint-Diez.

Vente annuelle.

Le terme moyen de la quantité de houille, que l'on extrait par chaque mois, donne sept-cent quatre-vingt-quinze quintaux, ce qui fait par année, neuf mille cinq-cent quarante quintaux, de manière qu'on peut porter la vente annuelle des charbons de 8 à 9000 liv. Il ne se vend guère à la houillère même, que cent quintaux par an; une autre partie se débite dans les magasins que la compagnie a établis à Schelestadt, à Sainte-Marie, à Ramberviller et à Ravon, mais la plus grande quantité se consomme à Strasbourg, où M. Ulmer, gros marchand de fer, en achète annuellement six mille quintaux; il existe, entre ce particulier et la compagnie, un traité qui oblige celle-ci à lui livrer pendant trois ans, le quintal de houille franc de port à Schelestadt à raison de 24 sous, ensorte que la houille se trouve vendue 15 sous 9 den., prix intrinsèque, à cause de 7 sous par quintal de transport qu'il faut déduire du prix, ainsi qu'un sou trois deniers pour les acquits d'Alsace et les déchets, ce qui fait ensemble 24 sous. Ces charbons se vendent trente-deux sous le quintal à Strasbourg.

Le charbon qui se vend à Schelestadt, se paie indistinctement 28 s.; à Ste. Marie il coûte 22 s. et on le donne au même prix jusqu'à la distance de deux lieues de la minière. On fait une réduction par faveur à ceux qui le viennent chercher de plus loin; et ils ne le paient que 20 sous. Ainsi il ne revient à Raon et Ramberviller qui en tirent, qu'à 34 et 36 sous, y compris les frais particuliers de transport.

Le débit de cette mine, est sans doute peu con-

sidérable , mais il est bon d'observer que le charbon en avoit été très-décrié à cause du peu de soin qu'on avoit pris d'en séparer le schiste dont il est mêlé.

Bailliage de
Saint-Diez.

La compagnie actuelle en prenant des précautions pour le livrer pur , augmentera de jour en jour son débit : elle vient de faire plusieurs traités avantageux pour l'étendre.

Quoique Saint-Hippolyte ne soit point situé dans le Val-de-Lièvre , je placerai ici de suite la description des mines qui s'y trouvent comme étant de la même nature que celles de Sainte - Croix , dont je viens de m'occuper , et comme faisant partie de la concession accordée à la même compagnie.

Saint-Hippolyte est situé à seize mille huit cents toises à l'E de Saint-Diez , et à cinq mille huit cents toises E. S. E. de Sainte-Croix. MM. Lavoisier et Guettard (1) ont déjà observé que les mines de charbon de terre de ce lieu , se trouvoient à l'extrémité des dépôts de cailloux roulés et de brèches laissés par le Rhin : c'est-à-dire , qu'elles sont dans les pentes extérieures des Voges qui bordent en cette partie la plaine de l'Alsace : elles ne sont éloignées que d'une demi-lieue de Saint-Hippolyte de l'autre côté du ruisseau qui sépare ce bourg du village de Rodern , finage limitrophe dépendant de l'Alsace où l'on exploite aussi des mines de charbon. La veine que l'on y poursuit est la même que celle qu'on travaille à Saint-Hippolyte , et les excursions que font quelque fois les fer-

Mines de char-
bon de Saint-
Hippolyte.

(1) Académie royale des sciences , année 1778 ; Hist. pag. 13 et Mémoires , pag. 438.

Bailliage de Saint-Diez. miers des mines de Rodern (1), occasionnent souvent des débats entre eux et les concessionnaires de Saint-Hippolyte.

MM. Guettard et Lavoisier (2) avoient fait avant moi cette remarque, qu'a peine sorti du village de Saint-Hippolyte, en venant de l'Alsace, et en gagnant la montagne vers l'E., on entre tout-à-coup dans un terrain composé de granit à grandes plaques de feld-spath; que ces granits sont quelquefois durs, mais souvent friables, et composés de grains qui se séparent les uns des autres, et dont le peu d'adhérence feroit croire que ce sont plutôt des détritns de granit, que des granits mêmes. Ces savans ont donné la description des différens bancs qu'offroit une coupe de quarante pieds (3) faite dans la montagne où ces mines sont

(1) Voyez la description des Gîtes de minéral du royaume, tom. 2, pag. 145 et suivantes.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Ordre des bancs d'une coupe qui se trouve à une demi-lieue de Saint-Hippolyte, sur le grand chemin de cet endroit à Sainte-Marie-aux-Mines.*

	Pieds.	Pouces.
1. Terre rouge glaiseuse qui contient des quartz blancs roulés.....	3	
2. Terre noire fine sableuse et qui a toute l'apparence d'une terre bitumineuse.....	1	6
3. Gravier fin, ou espèce de granit tendre et sans consistance, mêlé de morceaux irréguliers de feld-spath..	4	
4. Même gravier, mieux lié et plus dur, et qui forme un vrai granit.....		6
5. Même gravier ou granit sans consistance qu'au numéro 3.....	1	6
6. Même gravier durci et formant un vrai granit...		4
	10	10

situées à gauche du ruisseau ; et sur le chemin de Saint-Hippolyte à Sainte-Marie-aux-mines ; on voit qu'elle est formée presque entièrement de détritits de granit, mêlé à mesure qu'on descend plus bas de terre bitumineuse, et disposé par bancs, ou couches placées les unes au dessus des autres, et incliné au S. vers la montagne, par un angle de vingt degrés. Ces granits qui forment la base de la montagne, sont recouverts de sable rougeâtre mêlé de quartz roulés et dans lequel il se trouve des rochers d'un grès nommé molasse, propre par la finesse de son grain, à faire des pierres à rémouleurs (1).

Bailliage de
Saint-Diez.

	Pieds.	Pouces.
Ci-contre.....	10	10
7. Même gravier ou granit sans consistance qu'au numéro 3.....	1	6
8. Schiste talqueux gris en feuillets.....		6
9. Schiste noir très-bitumineux.....		5
10. Granit jaunâtre d'une consistance à-peu-près semblable à celle des numéros 4 et 6.....		4
11. Schiste gris bitumineux, avec empreintes de fougères et autres végétaux.....	1	
12. Espèce de granit tendre, s'émiettant aisément et n'ayant presque point de consistance, coupé par un petit filet de charbon de terre de quatre lignes d'épaisseur..		5
13. Granit plus dur, dont les grains ont cependant médiocrement de liaison, pénétré de bitume, et coupé par de petits bancs de charbon de terre et de schiste noir, dont les plus épais ont quatre à cinq pouces environ..	20	
14. Granit un peu plus dur et dont les grains sont passablement liés, moins brun que le précédent et qui ne paroît pas bitumineux ; il y en a de découvert environ		5
	<u>44</u>	<u>7</u>

(1) Voyez la description des Gîtes de minerais et bouches à feu du royaume, tom. 2, pag. 251.

**Bailliage de
Saint-Diez.**

M. Morand, en parlant de la mine de charbon de ce lieu, dit qu'elle est composée de deux quartiers ou couches de houille menue, séparées l'une de l'autre, par un lit glaiseux noir; il donne pour toit à la plus haute de ces veines de l'ardoise (1); et pour sol, à la seconde, un granit grossier semé de paillettes micacées et pyriteuses. Ces mines ont été découvertes en 1747, et M. Saur, dont j'ai déjà parlé plus haut, y fit ouvrir vers ce temps deux galeries, qui furent poussées chacune à la distance d'environ vingt toises (2). Elles ont été, comme celles de Sainte-Croix, dont les concessionnaires les avoient réunies dans leur privilège, tour-à-tour exploitées et négligées. Depuis le premier janvier 1785, elles ont passé à la nouvelle compagnie, qui exploite les mines de la Croix. On y suit deux travaux pris sur la même veine qui incline au N. et à l'E., et qui sont distans d'environ vingt pieds perpendiculaires. La veine, composée pour la plus grande partie de houille friable mêlée de terre grasse, a depuis quatre jusqu'à neuf et dix pieds de puissance. Elle est quelquefois surmontée par une couche de charbon solide brillant dans sa cassure, épais d'un pied six pouces, sans mélange de terre glaise, mais un peu pyriteux. Le toit et le mur de cette veine sont de granit, parmi lequel il se trouve des lames très-minces de charbon de terre qui le pénètrent.

(1) Morand, *Art du charbon de terre*, pag. 1557. Cette ardoise que M. Morand place ici au toit de cette veine, n'est autre chose qu'un schiste argileux feuilleté, mais qui tombe et se désunit à l'air, et ne peut servir aux usages de l'ardoise.

(2) Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 718.

Du temps de M. Schreiber, on exploitoit à-la-fois les deux veines de charbon, comme à Rodern : aujourd'hui, l'on se contente de suivre la veine inférieure, et l'on se propose de prendre l'autre dans un autre temps ; ce qui a paru aussi mal entendu à MM. Duhamel et Mallet qu'à moi, parce qu'on est forcé par-là, d'entretenir des galeries qu'on pourroit combler si l'on avoit extrait tout le charbon. Du reste, j'ai trouvé les travaux de Saint-Hippolyte très-bien dirigés, très-bien boisés ; ce sont les mines de charbon les mieux suivies de tout le pays. Les ouvrages consistent en deux galeries principales dont la supérieure a cent soixante-treize toises, dans laquelle on a pratiqué six galeries de traverse, dont la plus longue a vingt-neuf toises, et la moindre quatre (1). On ne tiroit du charbon que de la seconde et de la sixième galerie. La grande galerie, ainsi que la troisième, la quatrième et la cinquième n'en fournissent point, soit que la veine y soit coupée, soit que le charbon s'y trouve de mauvaise qualité. On a poussé jusqu'à soixante-huit toises dans le roc vif la galerie inférieure, et l'on a pratiqué encore sur la veine, deux petites galeries, qui donnent un peu de houille. De celles-ci, la première n'a que deux toises et demie, et la seconde seulement huit toises. M. Schreiber avoit commencé à Saint-Hippolyte, une galerie d'écoulement, pour délivrer les travaux bas des eaux qui s'y rassemblent ; on la continue maintenant. Cette galerie

Bailliage de
Saint-Diez.

(1) Voici le détail qu'ont donné de ces galeries de traverse MM. Duhamel et Mallet : la première, 27 toises ; la seconde, 8 ; la troisième, 17 ; la quatrième, 29 ; la cinquième, 8 ; la sixième, 4.

**Bailliage de
Saint-Diez.**

prise à l'E. de la houillère , sur le penchant de la montagne , ne descendra pas plus bas que le niveau actuel des travaux les plus profonds , tandis qu'on eût pu la prendre sur la longueur du vallon à soixante pieds au-dessous de ce point , ce qui auroit été beaucoup plus avantageux. On avoit aussi suivi cette galerie dans l'intention de rencontrer de la houille chemin faisant ; mais au lieu de charbon , on n'a trouvé jusqu'ici que beaucoup d'eau , et une prodigieuse quantité de sable ; on prétendoit que c'étoit un amas naturel ; mais l'examen nous a démontré , que ce sable étoit charié par les eaux au travers des lits des rochers , et que si l'on débarrassoit la galerie de celui qui y étoit ammoncelé , bientôt elle s'en remplissoit encore. La galerie a été faite entre deux petites gorges de la montagne , qui auparavant étoient toujours remplies d'eau et de limon : ce n'est que depuis la construction de cette galerie qu'elles sont à sec : cette observation semble indiquer que les sables qui l'obstruent sont entraînés à travers les lits de rochers schisteux peu serrés dans cette partie de la montagne , où ils suivent l'infiltration des eaux , et il est probable qu'on éprouvera cet inconvénient tant qu'on percera dans la roche friable.

Cette galerie avoit trente toises de longueur. Au bout de vingt-trois toises , elle fait un coude , puis reprend sa première direction trois toises plus loin. On avoit fait ce coude pour éviter les eaux ; mais inutilement , car on les a également rencontrées.

Ouvriers.

Il y a ordinairement à la minière seize mineurs ; quatre de ces mineurs boiseurs sont payés à raison de

20 sous, les autres n'ont que 17 sous 8 deniers. Ils sont servis par six manœuvres, auxquels on donne 16 sous par jour ; un maître mineur, qui gagne 34 livres 8 sous par mois, conduit les travaux. Ainsi on peut compter que cette extraction, comme celle de Sainte-Croix, occupe une trentaine de personnes.

Bailliage de
Saint-Diez.

Ouvriers.

En prenant un terme moyen entre les quantités de houille qu'on extrait par mois de ces fosses, on peut tabler sur neuf cent soixante-dix quintaux, et par conséquent sur une vente annuelle de onze à douze mille quintaux, qui à 18 s. le cent, font en argent 10 à 11 000 livres. Ce charbon, qui se vend sur la minière même, est d'assez bonne qualité ; quoique très-friable et presque en poussière, il croûte assez bien ; on a soin de le nettoyer avant de le vendre. Il suffit pour cela, d'écraser les pelotes de charbon dans les doigts ; la houille se détache, tombe et la terre grasse reste entre les mains : cette terre, qui contient encore du charbon et brûle très-bien, pourroit être façonnée en mottes (1), dont le

Vente annuelle.

(1) M. Regnaud, directeur des mines de charbon d'Alais en Languedoc, emploie le charbon menu, la terre houille, ou le *trie*, pour en faire des mottes avec de l'argile, à l'instar de celles qui se font en Flandre et dans le pays de Liege ; et M. Perrier, membre de l'Académie royale des sciences, m'a assuré que M. Blanchard, ancien maître de forges de Bourgogne, garde magasin de l'établissement du Mont-Cenis, a imaginé d'en faire du *coaks*, qui est meilleur que celui que l'on prépare avec du charbon en quartiers. On s'en sert avec le plus grand avantage dans ce superbe établissement. Voici comment j'ai conçu le moyen de M. Blanchard, d'après une conversation succincte que j'ai eue avec M. Perrier. On place verticalement sur une aire de dix-huit pieds de diamètre, six quilles en cercle et une septième au centre : ces quilles sont percées en tout sens à leurs bases et à un et deux pieds de leur hauteur, pour recevoir des bois qui les traversent et aboutissent dans la quille du centre : ces bois forment autant de rayons qui débordent la circonférence. Il en est d'autres

Partie V.

L

Bailliage de
Saint-Diez.

mélange se trouveroit naturellement fait : mais les gens du pays négligent cette ressource, qui pourra bien leur devenir précieuse par la suite, lorsque le bois sera plus rare dans ces cantons ; alors, les halles de Saint-Hippolyte fourniront une ample provision de combustible. On marque, année commune, deux cents pieds d'arbres dans les forêts royales, pour l'étauçonnage et les planchers de roulage, enfin pour les besoins de la mine. La compagnie les paie sur le prix de l'adjudication, ou sur l'estimation qu'en font MM de la maîtrise de Saint-Diez.

M. Leclerc et sa compagnie, présentèrent un mémoire à M. le contrôleur-général, pour obtenir qu'on mit un droit sur l'entrée des charbons étrangers dans la province d'Alsace et de Lorraine; mais M. Lambert, sur le rapport qui lui fut fait de la quantité de charbons que pourroient fournir annuellement les mines de Sainte-Hippolyte et de Sainte-Croix, a jugé qu'il s'en falloit de beaucoup, qu'elles pussent suffire à la consommation de ces provinces, et le treize septembre

encore qui partant des quilles extérieures, se prolongent en divergeant avec les rayons, et s'étendent à la même distance qu'eux. Après avoir placé les traverses inférieures, on charge de charbon, que l'on mouille à grande eau, toute la surface de l'aire jusqu'à la hauteur des seconds trous. On place alors les secondes traverses, on les recouvre d'un pied de charbon, mouillé comme le précédent, et on en fait autant pour le troisième lit. Il faut que le charbon soit très-menu, et la hauteur de la butte ne doit pas excéder trois pieds. Lorsqu'elle est achevée, on retire tous les bois et les quilles, on met le feu au centre et on a soin de déboucher avec des ringards les trous qui se ferment durant la cuisson. Cette opération agglomère le charbon en même temps qu'elle le dépure, et le rend ainsi propre à être employé sur les grils des différentes bouches à feu. Il se forme même des mottes assez grosses pour qu'on soit obligé de les casser avant d'en faire usage.

1787, il a mis néant sur cette demande. Il n'y a jamais plus de deux cents quintaux de houille au magasin; à peine est-elle sortie de la mine, qu'elle est vendue. Tout ce charbon passe en Lorraine et en Alsace, aux mêmes lieux que celui de Sainte-Croix.

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

En revenant au Val-de-Lièvre, que j'avois quitté, il faut que je fasse, en peu de mots, mention des mines de Sainte-Marie, ci-devant exploitées dans le finage de Meusloch; ce hameau étoit remarquable par ses mines de plomb, cuivre et argent (1). Il est situé à cinq mille quatre cents toises O. N. O., de Saint-Hippolyte, et à onze mille quatre cents toises E. de St. Diez. Ces mines étoient très-considérables autrefois; elles faisoient partie de la concession accordée originai-
 rement au sieur de Mogneville, par Antoine duc de Bar, en 1530, ainsi que je l'ai dit en parlant du Val-de-Lièvre (2), et subirent toutes les révolutions qu'éprouvèrent les autres mines de ce canton. Les travaux qu'on y poursuivoit anciennement, étoient ceux 1°. de Sainte-Anne, 2°. d'Hérischaff, 3°. de Gleysprey, 4°. de Finckenstreit, 5°. du Saint-Esprit, 6°. de Saint-Jean, 7°. de Phemagenon (3). Il paroît que ces mines ont été exploitées à une grande profondeur, et qu'elles sont épuisées en grande partie; de vastes haldes (4), sont les seules traces qui restent de leur existence.

Meusloch.

(1) Busching, géographie, tom. 2, pag. 389.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 63.

(3) Anciens minéral., tom. 2, pag. 706.

(4) Le président Alix parle d'une fonderie qui étoit établie à Wissembach, village situé à trois mille toises à l'O. de Sainte-Marie. Anciens minér., tom. 2, pag. 709.

Bailliage de
Saint-Diez.

Mine d'or à
Lauterrupt.

On trouve encore moins de vestiges des mines d'or indiquées par les anciens minéralogistes (1), près Laveline, au village de Lauterrupt, distant de six mille toises O. de Meusloch, et de six mille cent toises E. S. E. de Saint-Diez. Ce village est écrit Lautrux, sur la carte de l'Académie. M. d'Argenville dans son oryctologie, dit même « qu'il s'y trouve des mines de » cuivre et de plomb, plus riches en argent et en » cuivre, que celles de la Croix. Il est à présumer qu'il ne fonde cette assertion que sur la tradition du pays.

Salifontaine.
Cartes de l'Académie, n°. 143,
fol. 64.

Je nommerai encore ici le village de Salifontaine, placé sur la carte de l'Académie, à deux mille cent-cinquante toises O. de Lauterrupt. Le nom de ce lieu, qui n'est qu'un petit hameau indique, par son étymologie (2), quelque source salante qui se trouve, suivant toute apparence, dans son voisinage, et que probablement on n'exploite pas à cause du peu de salure de son eau.

Mines de
plomb et argent
de la Croix-aux-
mines.

Après m'être un peu détourné vers l'O, pour parler de cet endroit, je vais m'occuper d'un objet plus important, en traitant des mines de plomb et argent de la Croix, les plus considérables de ce bailliage; et dont la description terminera celle des divers gîtes de minéraux qui se trouvent dans ce district.

Ces importantes mines sont situées près le village de la Croix, distant de Lauterrupt de treize cents toises dans la direction du S. O., et de Saint-Diez de

(1) Anciens minér., tom. 2, pag. 718.

(2) Salifontaine, *fontaine salée*.

cing mille quatre cents toises S. E. Il passe à la Croix une rivière, au-dessus de laquelle se trouvent les premiers travaux : ils ont différens noms pour distinguer les diverses exploitations faites sur le filon de la Croix, dans trois points séparés, savoir; la mine de Saint-Nicolas, celle de Saint-Jean, et les travaux du Chival (1).

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

L'ancienneté de ces mines est attestée par une histoire de la Lorraine écrite en latin dans le seizième siècle par Sebastien Munster; on y voit qu'elles furent ouvertes dès l'an 1315, et que deux cent-soixante ans après leur produit étoit si considérable, qu'il donnoit un bénéfice net de 1500 écus d'or par semaine (2), tous les frais déduits. Ce récit, qui pourroit sembler exagéré, acquiert de la vraisemblance, quand on examine le filon de la Croix, l'un des plus considérables, sans contredit, de tous ceux qu'on connoisse en France, pour sa puissance et sa continuité. Sa direction, qui ne varie point, est connue et poursuivie sur une étendue de plus d'une lieue, et son épaisseur est des plus grandes, puisqu'elle va quelquefois de vingt à trente

(1) Outre les travaux que nous nommons ici, on trouve encore dans l'histoire du Duché de Lorraine par le président Alix des indications de fosses sous le nom de la Grande-Montagne, de Saint-Barthélemi, du Repos. Anciens minér., tom. 2, pag. 707.

(2) *Ditissimos fuisse reperio puteos illos qui ex adverso horum Alsaciorum, in Lotharingico latere fodiuntur circa villam Crucis. Magno hi cum successu aperti fuerunt circa annum 1315 sub Frederico Lotharingiæ duce, sub Renato anno 1486 continuati; sub Carolo III verò, circa annum 1581, tam præstantes ut, impensis omnibus deductis, 1500 scutatos aureos hebdomadalis lucri producerent.* Schœpflin, tom. 1, pag. 11, §. 16.

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

toises ; cette épaisseur a fait croire à plusieurs personnes que ce gîte n'étoit que de la mine en rognons : on pourroit le regarder à plus juste titre comme une mine en masse ou *Stock-werck* si l'on n'y trouvoit toujours un toit et un mur, quelque intervalle qu'il y ait souvent entre eux ; cet éloignement inégal forme en plusieurs endroits des renflemens considérables : on pourroit croire aussi qu'il y a plusieurs filons parallèles qui suivent la même direction , parce que outre le véritable toit qui est ordinairement quartzeux, on y rencontre des toits intermédiaires , mais c'est toujours le même filon dans lequel se trouvent seulement des milieux stériles. La gangue de cette mine est une roche qui provient visiblement de granit dénaturé , dans lequel le mica a disparu , et qui se trouve mêlé avec beaucoup de parties ferrugineuses ; quelquefois même on y rencontre , et particulièrement à l'entrée des mines de Saint-Nicolas , un véritable granit , dont le feldspath est décomposé et a passé à l'état de kaolin.

MM. Duhamel et Mallet ont remarqué , qu'en général , ce beau filon avoit été jusqu'ici très - mal exploité , puisqu'on l'a pris sur sa direction , ce qu'ils regardent , avec raison , comme un défaut considérable toutes les fois que les filons sont aussi larges que l'est celui-ci. Ils pensent qu'il eût fallu l'exploiter en travers , c'est-à-dire , par des galeries dirigées du toit au mur , et que par ce moyen on auroit exploité la masse entière , tandis qu'au contraire elle est de toutes parts criblée au hasard , sans qu'on puisse savoir où l'on va dans ce labyrinthe , et qu'à tout moment on

tombe sur d'anciens travaux, lorsqu'on s'attend le moins à en rencontrer : mais les anciens n'ont point arraché indifféremment tout le minéral contenu dans ce gîte ; ils se sont attachés au seul minéral riche, qui les a portés tantôt vers le toit, tantôt vers le mur ; de-là le grand désordre qu'on observe dans leurs travaux. Enfin depuis soixante ans on ne fait plus que tâtonner, pour rechercher encore les parties délaissées par les anciens dans l'épaisseur du filon, et il arrive tous les jours qu'on rencontre quelques *bouillons* qui disparaissent presque aussitôt. Ces messieurs observent que les mines de la Croix, loin d'être sans ressources, peuvent redevenir florissantes, si l'on reprend leurs travaux avec attention. La nouvelle compagnie semble désirer beaucoup de les remettre sur un bon pied. Il y a pour les travaux cet avantage, qu'on n'a pas besoin de beaucoup de poudre pour arracher le minéral, mais seulement du pic, du marteau et de la pointerolle. J'ai déjà observé que les travaux faits sur le filon de la Croix étoient divisés en trois parties, celles de Saint-Nicolas, de Saint-Jean et du Chipal ; ces ouvrages qui embrassent une étendue de plus de trois quarts de lieue, avoient autrefois des communications ; elles ont été fermées depuis par des éboulemens.

Bailliage de
Saint-Diez.

Je commencerai leur description par les travaux de Saint-Nicolas, en suivant également les mémoires de MM. Duhamel et Mallet dont j'ai reconnu l'exactitude sur les lieux.

Galerie de
Saint-Nicolas.

La galerie de Saint-Nicolas est prise dans un vallon et située peu au-dessus de la rivière ; elle suit dès son

Bailliage de
Saint-Diez.

entrée la direction du filon , qui n'a donné du minéral qu'au bout de quarante toises. C'est sur-tout dans ce point du filon qu'on trouve du granit qui se montre dans la partie supérieure et dans les parois de la galerie. A cinquante toises environ du jour, on a fait à côté de la galerie, sur la droite, des travaux peu considérables, par lesquels on a obtenu une assez grande quantité de mine de plomb verte cristallisée, qui même s'y forme journellement (1). Elle se trouve dans une gangue d'un brun rougeâtre, très-ferrugineuse. Toutes les parois de cet ouvrage sont couvertes de petites aiguilles séparées, et qui ont peu d'adhérence aux morceaux sur lesquels elles sont attachées. Lorsque je visitai cette mine avec MM. Duhamel et Mallet, un mineur étoit occupé à faire un travail sur la partie gauche de la galerie à cinquante-cinq toises de l'entrée. Il se trouvoit en cet endroit d'assez joli minéral de plomb, et de la mine de plomb blanche à soixante toises. On a fait aussi, en montant de quelques toises sur

(1) Si l'on en croit M. Schreiber, ancien directeur des mines de Sainte-Marie, qui m'a fait part lui-même de son observation, qu'il a aussi communiquée à M. Monnet, ces cristaux de mine de plomb vert se forment encore sur la gangue martiale, lorsqu'elle est tirée hors des fosses. M. Schreiber prétend en avoir exposé sur les murs de son jardin et sur les toits de sa maison, des morceaux qui lui offroient des cristaux de plomb vert complètement formés après six mois d'exposition. Il paroît même, d'après la note que M. Monnet a fait insérer à cet égard dans le Journal des Savans pour l'année 1768, qu'il avoit vu ces morceaux avant et après l'expérience, sur laquelle il ne lui restoit aucun doute.

M. de Trébra m'a marqué, qu'au Hartz, dans un vieux tas de déblais on avoit aperçu nouvellement des cristaux de plomb vert, tandis que les fosses, d'où ces déblais provenoient, n'en avoient jamais offert la moindre trace.

la

la gauche, des travaux par lesquels on a rencontré d'anciennes fouilles. Les éboulemens qui sont dans cette partie, ont empêché de bien reconnoître la puissance du filon, qui est au moins de dix toises. La direction paroît être dans cet endroit sur sept heures S., mais ce n'est pas la véritable. La même galerie prend des directions qui diffèrent entre elles quelquefois de plusieurs heures; ces déviations ont été inévitables, à cause des irrégularités des travaux des anciens.

Bailliage de
Saint-Diez.

Le filon incline toujours plus ou moins vers midi, et constamment au-delà de soixante degrés. A quatre-vingts toises du jour, on a poussé une traverse dans le filon sur la gauche; après quoi l'on a fait des travaux sur la direction du filon, vers le nord, dans une longueur d'environ douze toises; on a approfondi dans cette traverse, un puits d'une trentaine de pieds, au fond duquel on a dirigé une espèce de galerie, de trois à quatre toises, sur onze heures septentrion; c'est à-peu-près l'heure du toit du filon. Deux mineurs travailloient à cet ouvrage, ils en tiroient de fort bon minéral: ils avoient rencontré chemin faisant, les travaux des anciens, mais ils espéroient qu'en passant à côté, ils ne seroient point arrêtés par eux. A cent-vingt toises du jour, une veine de terre grasse se joint au filon; elle est sur la droite de la grande galerie, sa direction est de l'orient à l'occident. Quoique cette veine offrît les plus belles apparences, elle n'a été poursuivie que jusqu'à dix toises seulement, parce qu'elle alloit aboutir dans les anciens ouvrages qui passent derrière.

Partie V.

M

Bailliage de
Saint-Diez.

A trois cents toises du jour, on rencontre de vieux travaux, dont le sommet s'est écroulé et a entraîné avec lui d'énormes masses de rochers contenant beaucoup de minéral qu'avoient négligé les anciens, et dont on a tiré parti. Leurs travaux dans cet endroit tournent beaucoup sur la droite, et s'étendent à une distance assez considérable; il paroît que la veine de terre-glaise les coupe peu au-delà. MM. Duhamel et Mallet répètent ici avec raison, qu'il faudroit lever des plans exacts de cette mine, ce qu'on n'a peut-être jamais fait et qu'il est impossible que l'exploitation soit bien dirigée sans ce secours. Au moyen de ces plans, on verroit si les travaux dont nous parlons passent effectivement derrière la veine de terre grasse, qu'il seroit important de suivre si l'on étoit sûr de ne pas rencontrer les ouvrages des anciens. A trois cent et quelques toises du jour, on a fait en montant, des travaux qui occupoient, à la fin de 1785, deux ouvriers; on y trouvoit d'assez bon minéral de plomb. Des traces de mine d'argent grise s'y voyoient aussi très-fréquemment; on y rencontroit même de l'argent natif en lames qui, dans la mine, ressembloit à de la pyrite. Quelques toises plus loin seulement, on a encore fait une extension vers le midi, mais qui n'a qu'environ six toises de longueur, sur une et deux toises de hauteur. Trois mineurs poursuivoient cet ouvrage, dans lequel ils trouvèrent d'abord du minéral vers le midi, et peu après vers le nord. La gangue est assez dure en cet endroit; c'est une masse de rocher, que les anciens, qui ne connoissoient pas la poudre à canon, ont laissée à cause de sa dureté; cette

masse côtoyoit le minéral qu'ils ont enlevé. On la rencontre encore plus loin dans la mine de Saint-Jean, où elle donne des espérances.

Bailliage de
Saint-Diez.

Ce travail est le dernier des mines de Saint-Nicolas. La galerie se prolonge encore plus loin de cinquante à soixante toises, au bout desquelles elle est écroulée. Il faut beaucoup de bois pour fournir aux étais, et il y a un espace de près de cent toises en différens endroits, qui exige de forts étaçons. Pourquoi dans cette mine où le rocher est si abondant, ne s'est-on pas servi du muraillement, que je ne saurois trop recommander ? Il seroit à propos de relever le bout de la galerie de Saint-Nicolas, et de la faire communiquer, par ce moyen, avec les travaux de Saint-Jean ; par-là, on seroit à portée d'exploiter quelques massifs négligés, et on auroit encore cet autre avantage, de pouvoir rouler dans les *chiens* (1), le minéral qu'on extrait dans la mine de Saint-Jean, et qu'on est forcé de monter à bras, par des puits : ce moyen seroit infiniment préférable, quoiqu'il fallût pour l'employer, parcourir un chemin plus long de quatre cent-cinquante toises.

Il y a à la mine de St. Nicolas, vingt-sept ouvriers en hiver, que l'on paie, savoir ; les onze mineurs, à 1 liv. chacun ; un charpentier, à 1 livre 2 sous ; quatorze manœuvres, à 16 sous ; et un sous-maitre mineur, à 1 liv. 5 sous, le tout argent de Lorraine. Les travaux de la campagne diminuent le nombre des ouvriers en été.

Les fosses de Saint-Jean sont dans la même montagne que celles de Saint-Nicolas, à un quart de lieue

Mine de St.
Jean.

(1) Chariot de roulage.

Bailliage de
Saint-Diez.

seulement plus loin. Elles consistent en un puits incliné d'environ cinquante-cinq degrés, et de cent-vingt pieds de profondeur. C'est par ce puits qu'on descend dans les ouvrages, qui ne sont, comme nous l'avons dit, que le prolongement de la galerie de Saint - Nicolas, dont la communication est interrompue par des écroulemens. Au niveau de la galerie de Saint-Jean, quelques toises plus loin que le premier puits, vers midi, il y en a un autre de quatre-vingts pieds de profondeur où quatre ouvriers travailloient lors de ma visite. Ils y trouvoient d'assez joli minéral à boccard.

A la distance de quinze à vingt toises du jour, on a fait, dans ce puits, une galerie de traverse, d'environ dix toises de longueur. Sur la droite de la grande galerie, toujours dans le filon, à quatre toises de l'embouchure de cette traverse, on a foncé un puits de vingt-quatre pieds, où trois ouvriers travailloient en 1785, et trouvoient d'assez bon minéral à boccard. Ces travaux, comme on le voit, sont très-bornés, puisqu'ils n'ont pas plus de trente à quarante toises depuis le puits incliné du jour jusqu'à leur extrémité, c'est-à-dire, jusqu'à leur éboulement vers le midi ; ils n'ont guère plus d'étendue du côté du septentrion, où ils sont également écroulés. Les minerais qu'on extrait de cette mine sont roulés dans les chiens jusqu'au sol du puits, d'où on les tire au jour par le moyen des tonnes que fait monter un treuil placé au-dessus du puits. Ce treuil est garni de deux manivelles, que quatre hommes mettent en mouvement. De là le minéral est transporté avec des brouettes dans un boccard, situé tout au plus à

vingt-cinq pas du puits. Ce boccard, réparé à neuf, fait marcher six pilons. Le minéral qu'on tire des mines de Saint-Jean n'ayant pas toujours suffi pour le faire rouler sans interruption, on y a pilé les déblais des anciens qui étoient restés dans la mine. On ne tire de minéral que des travaux de Saint-Jean et de Saint-Nicolas. Il y en avoit encore deux autres à la Croix; mais ce ne sont que des recherches. On comptoit à la mine de Saint-Jean dix-neuf ouvriers; savoir: neuf mineurs, un sous-maître mineur, et neuf manœuvres, tous payés comme à Saint-Nicolas.

Bailliage de
Saint-Diez.

Les travaux du Chipal sont les derniers qu'on ait poussés sur le filon de la Croix; ils sont à une demi-lieue de ceux de Saint-Jean. Le filon fait un coude dans ce point, et tourne un peu à l'E.; où il traverse une colline et passe dans une montagne peu élevée. Les anciens ont aussi suivi le filon au Chipal, et leurs travaux, dans cette seule montagne, ont, à ce qu'on assure, plus de trois cents toises. Cette mine, qui n'est que la même qu'on exploite à la Croix, prend son nom du village du Chipal, qui est situé sur le même ruisseau que la Croix, à treize cent vingt-cinq toises S. de ce lieu, à six mille cent-cinquante toises S.-S.-E. de Saint-Diez. On l'appelle aussi galerie de Saint-Marc (1).

Travaux du
Chipal.

Les concessionnaires de ces mines ayant appris

(1) On voit dans les anciens minéralogistes, à la suite de la fosse de Saint-Jean, les noms des fosses de Saint-Antoine, Saint-Diez et Saint-Jean d'Aunoux, sans qu'il soit dit si ces fosses étoient rassemblées au Chipal, ou si elles en étoient éloignées. Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 707.

Bailliage de
Saint-Diez.

que le filon étoit connu à la tête de la galerie du Chipal, et qu'il n'étoit pas exploité au-delà, faisoient relever les anciens travaux à la fin de 1785. C'étoit la troisième tentative qu'ils renouveloient pour en venir à bout, car on avoit déjà deux fois relevé environ une vingtaine de toises de la galerie ; mais les paysans du lieu étoient venus couper tous les étançons : et non contents de ce délit, ils avoient pour mieux ruiner les ouvrages détourné et conduit des sources voisines dans la galerie, dont ils avoient ainsi rendu l'accès impraticable, parce que les eaux avoient détrempe et comme liquéfié les terres éboulées. Cette méchante conduite venoit de ce que la compagnie avoit cédé à bail à quelques particuliers du lieu des terres qui lui appartenoient, sous la condition que leur jouissance cesseroit au moment où on reprendroit les travaux des mines, et ces gens pour prolonger leur possession n'avoient rien imaginé de mieux que de dégoûter la compagnie de cette exploitation, en détruisant ses travaux à chaque fois qu'elle tenteroit de les reprendre. Malgré ces désagrémens, elle ne perdit pas courage. L'ouvrier qu'ils y placèrent ne pouvoit y rester que peu de temps ; quoique ce fût en été, il étoit transi de froid : traversé par les eaux qui tomboient de la voûte de la galerie, il étoit obligé de sortir à chaque instant au-dehors pour se réchauffer. Il paroît que les anciens en commençant cette galerie ont eu l'intention d'attaquer le filon, par une traverse qui en joindroit le toit ; car on n'aperçoit point d'indices de ce filon à l'entrée de cette galerie : il est même probable qu'il se trouve à quelques toises sur la

gauche. Ce qui le feroit présumer, c'est qu'on le voit de côté dans la rivière, qui est peu inférieure à la galerie. On ne trouve au commencement de cet ouvrage qu'une terre glaise bleuâtre, comme il s'en rencontre dans le filon de la Croix. Deux ouvriers seulement sont employés au Chipal, un mineur et son maître charpentier; le premier gagne 20 sous par jour et le second 22, argent de Lorraine.

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

Nous avons parlé de suite des trois différens travaux faits à Saint-Nicolas, à Saint-Jean et au Chipal ou Saint-Marc, parce qu'ils existent sur le même filon. Nous allons revenir un moment à ceux qui ont été faits anciennement au-dessous des fouilles de Saint-Nicolas-de-la-Croix.

On y avoit établi, il y a près de trente ans, une machine hydraulique pour épuiser les eaux des anciens souterrains qu'on vouloit reconnoître. La machine n'élevoit pas les eaux jusqu'au jour, elle les versoit seulement dans une galerie d'écoulement, qui existoit alors, et qui avoit, suivant le rapport des gens du pays, cent-trente toises de longueur, et étoit prise sur une direction différente de celle du filon. Son entrée étoit au bord d'un ruisseau qui va de la Croix à Sainte-Marie. Le puits de la machine, fait sur le filon, avoit, suivant le rapport d'un ouvrier nommé Schreiber, quatre échelles de quatorze pieds chacune; à cette profondeur, il aboutissoit dans la galerie d'écoulement où étoit un autre puits de cinq échelles de quatorze pieds, et au-dessous de celui-ci se trouvoient encore deux puits, chacun de trois échelles ou quatre-vingt-quatre pieds; enfin plus bas que ces deux

Bailliage de
Saint-Diez.

puits se trouvoit le dernier, d'où la machine tiroit les eaux; celui-ci n'avoit que vingt-huit pieds. En ajoutant ces quantités les unes aux autres, on a deux cent trente-huit pieds de profondeur au-dessous des travaux actuels de Saint-Nicolas, et cent quatre-vingt-deux pieds au-dessous de la galerie d'écoulement.

L'ouvrier qui a donné ces détails, que nous ne pouvons garantir, disoit avoir travaillé lui-même dans ces fonds. Selon lui, le filon s'y trouvoit large d'un pied et demi et fort dur. Il n'étoit que *picassé* (1) de minéral, et se terminoit en coin. On cite aussi un procès verbal d'un inspecteur qui constate l'état des fonds, dont le résultat est qu'il n'y a rien à faire. Il se trouve d'autres personnes qui assurent que le filon est très-beau dans la profondeur, et que l'affluence seule des eaux l'a fait abandonner.

MM. Duhamel et Mallet observent qu'il seroit surprenant que le filon de la Croix, si puissant et si bien réglé dans sa direction, se trouvât coupé dans la profondeur; lors même qu'il diminueroit et disparaîtroit tout-à-fait, on ne pourroit en conclure pour cela qu'il n'y eût aucune espérance, et l'on sait que beaucoup de filons se sont ainsi perdus et qu'on les a retrouvés ensuite très-puissans en gagnant la profondeur.

Travaux de
Saint-Joseph.

Enfin dans une montagne opposée à celle des mines de Saint-Nicolas, dont elle est éloignée d'une grande

(1) C'est un terme usité dans les Vosges pour désigner du minéral, dans lequel les parties propres à être converties en métal, ne sont que disséminées dans la gangue.

demi-lieue,

demi-lieue, sont les travaux de Saint-Joseph. On ne sait dans quel temps ces travaux, peu considérables, ont été faits; l'entrée en étoit même inconnue lorsque MM. Duhamel et Mallet s'y transportèrent pour la première fois. On y trouve de petites haldes qui contiennent du minéral de plomb très-pauvre, mais dans une bonne gangue. Deux ouvriers, que la compagnie fit mettre en ce lieu, découvrirent bientôt une traverse qui fut déblayée.

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

MM. Duhamel et Mallet en levèrent un plan exact, et jugèrent les travaux dignes de la plus grande attention. Cette traverse coupe la direction du filon, et on a trouvé du minéral aux deux parois de ce travail; mais les anciens ne l'avoient pas observé et ne s'étoient pas arrêtés à cet indice, ils avoient passé outre.

M. Duhamel fit mettre un mineur dans cet endroit, et dès le premier coup de poudre il arracha du minéral, à la vérité divisé dans la gangue; mais depuis on y a trouvé de la mine de plomb blanche. M. Duhamel conseilla aux personnes préposées aux travaux; 1°. de suivre cette galerie d'une vingtaine de toises: 2°. d'approfondir sur le filon un puits le plus bas qu'il seroit possible, afin de reconnoître s'il ne s'enrichissoit pas dans la profondeur. M. Duhamel le conjecturoit d'autant plus qu'on n'avoit encore tâté ce filon que par les travaux de Saint - Joseph, qui sont au deux tiers de la montagne et sur sa tête; ce qui est, comme on dit en terme de mineur, prendre un filon par les cheveux: 3°. en cas que le filon s'enrichît dans la profondeur, ce que le puits feroit

Partie V.

N.

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

connoître, ainsi qu'une galerie de traverse qu'il faudroit pratiquer, de faire une galerie d'écoulement, prise de la base de la montagne, qui se trouve de deux cent-cinquante pieds perpendiculaires plus bas que le niveau des travaux actuels. Par le moyen de cette galerie qui ira couper les filons, on pourra les exploiter dans la profondeur et dans la hauteur, et cette exploitation deviendra plus facile encore et plus sûre, si l'on établit sur la galerie d'écoulement un puits d'airage. Il se peut encore qu'il existe sur cette mine des travaux faits par les anciens; on s'en assurera en déblayant le puits qui s'y trouve et qu'ils y ont creusé.

MM. Duhamel et Mallet en considérant ces travaux ont sur-tout été frappés de la ressemblance qu'ils ont trouvée entre le filon de ce lieu et celui de la Croix, et ce qui les a encore portés à croire qu'il n'étoit autre chose que sa continuation, c'est que sa gangue est absolument la même, sa direction entièrement semblable, et le minéral blanc qu'on en a extrait, de la même nature que celui tiré à la Croix. La puissance du filon semble encore venir à l'appui de cette induction; elle paroît ici très-considérable, et il est aussi séparé par des milieux de rochers qui le divisent et feroient d'abord croire qu'il y a plusieurs filons. Cette découverte de la continuation du filon de la Croix dans une montagne neuve où il a été à peine reconnu, doit donner les plus grandes espérances à la compagnie qui fait exploiter ces mines, et l'engager à faire des tentatives auxquelles tout semble garantir un heureux succès. Elle y doit être encore déterminée par la découverte qu'on a également

faite d'autres filons dans le voisinage des lieux que nous venons de décrire, et qui promettent beaucoup. MM. Duhamel et Mallet en citent qu'ils trouvèrent dans un chemin creux d'une pente rapide, en allant de la Croix à la galerie de Saint-Joseph. Ce filon, dont une averse leur fit remarquer les affleuremens des deux côtés du chemin, est dirigé sur huit heures. Il offre une gangue ferrugineuse, qui annonce communément la proximité du minéral et mériterait quelques recherches. On le connoît de l'autre côté du vallon dans la montagne qui renferme les mines de Saint-Nicolas.

—————
Bailliage de
Saint-Diez.

En résumant le nombre des ouvriers employés aux travaux de Saint-Nicolas, de Saint-Jean et du Chipal, on en trouve quarante-huit.

Le minéral qu'on extrait de ces mines est converti en schlick au moyen de trois boccards et lavoirs, l'un placé sur les mines de Saint-Nicolas, et les deux autres sur les mines de Saint-Jean. Le bocard de Saint-Nicolas est à neuf pilons, très-bien construit, avec des labyrinthes en suffisante quantité; il fournit à dix tables à laver, qui chacune ont quinze pieds et demi de long, et sont inclinées de sept à huit pouces. Le bocard de Saint-Jean a six pilons; il est de même fort bien établi: il se trouve tout près du puits par lequel on descend dans la mine. Le second est de même à six pilons, mais l'arbre, la roue, les flèches en sont pourris: la compagnie se proposoit de le remettre en état. Ce dernier bocard est dans le même bâtiment qui renferme les tables de Saint-Jean; moins longues que celles de Saint-Nicolas, elles n'ont que douze pieds, et sont incli-

Boccards.

Bailliage de
Saint-Diez.

nées à l'horizon de huit pouces, ce qui est beaucoup trop par rapport à leur longueur, qui n'est pas elle-même suffisante. On ne sauroit trop faire attention à la dimension des tables à laver. Il est très-désavantageux de les avoir courtes, car alors le minéral est entraîné avec les boues et s'en va à la rivière. Le boccard de Saint-Nicolas envoyoit à la fonderie environ cent-dix quintaux de schlick, terme moyen, et le boccard de Saint-Jean environ cinquante quintaux par mois.

Fonderie.

La fonderie de la Croix - aux - mines est très-ancienne, et se sent de sa vétusté. Deux fourneaux à manche et un fourneau d'affinage la composent. MM. Duhamel et Mallet, qui ont pris les dimensions des fourneaux à manche, ont trouvé qu'ils avoient trois pieds trois pouces de profondeur, dix-huit pouces de large dans leur fond contre la tuyère, et vingt pouces en devant contre le bassin de l'avant-foyer. La hauteur de la chemise jusqu'à la naissance des murs en aile, est de quatre pieds; l'inclinaison de la brasque de treize pouces, et la position de la tuyère horizontale. Ces fourneaux sont très-vieux et à moitié détruits; ils sont à peu de chose près semblables à ceux de Sainte-Marie-aux-mines. Le fourneau d'affinage, construit tout en pierre, n'est pas en beaucoup meilleur état: ces messieurs désiroient que la compagnie le fit reconstruire à la méthode allemande. Cette forme épargne beaucoup de bois; il en faut infiniment plus avec leurs fourneaux, dont les murs sont très-hauts, très-épais, et ont l'inconvénient d'être très-long-temps à refroidir; ce qui seroit très-

général si l'on avoit souvent des affinages, après chacun desquels il faut entrer dans le fourneau pour enlever l'ancienne coupelle et en placer une nouvelle.

=====
Bailliage de
Saint-Diez.

Le schlick provenant des boccards est grillé à ciel ouvert dans des fourneaux établis tout près de la fonderie. On charge ces fourneaux en établissant d'abord un lit de bois sur lequel on étend environ cent quintaux de schlick à-la-fois ; on recouvre celui-ci d'un second lit de bois à-peu-près égal au premier. Le minéral bien grillé est porté à la fonderie. Le maître fondeur le répand à terre, y joint environ un tiers de scories, quelquefois moitié, selon qu'il est plus ou moins réfractaire. On charge le fourneau avec ce mélange, après avoir eu soin de mettre du charbon de bois, puis des scories toutes seules. On met autant de seilles (1) de minéral mélangé de scories que de paniers de charbons : pour tout le reste, la fonte se fait absolument comme aux fonderies de Sainte-Marie, dont j'ai parlé en traitant de la partie de ces mines située en Alsace (2), à cette différence près qu'on n'y fond point de mattes d'argent. Comme les minerais de la Croix tiennent un peu de cuivre, on en retire une petite quantité de mattes de ce métal, outre les mattes ordinaires de plomb. On grille celles-ci, puis on les refond avec du minéral de plomb et ainsi successivement. La petite quantité de mattes de cuivre que l'on obtient de chaque fonte est mise de côté. Il en existe peut-être cent quintaux, qu'on a ainsi ramassés depuis

De la fonte
des minerais.

(1) Bâches ou conches.

(2) Voyez tom. 2, pag. 189 et suivantes.

six ans. On fond par mois cent soixante-sept quin-
 Bailliage de taux de schlick, quantité moyenne, qui rendent à-peu-
 Saint-Diez. près trente - quatre quintaux $\frac{2}{5}$ de plomb d'œuvre,
 avec douze quintaux de pierre de cuivre, qui don-
 nent ordinairement sept quintaux $\frac{1}{5}$ plomb d'œuvre,
 qui, étant affiné avec les trente-quatre quintaux $\frac{2}{5}$
 ci-dessus, fournissent communément un culot d'argent
 pesant vingt marcs quatre onces, qui se réduit par
 le raffinage à dix-neuf marcs deux onces sept gros
 deux deniers et six grains, par où l'on voit que
 le quintal de minéral ne fournit en *fin* que sept
 gros $\frac{1}{4} \frac{2}{2} \frac{3}{4} \frac{2}{9}$ — $\frac{1}{6} \frac{7}{0} \frac{6}{7}$.

On retire de chaque affinage environ sept quintaux
 de litharge rouge; on refond les litharges blanches
 avec les pierres de coupelle, et l'on en retire environ
 vingt - six quintaux de plomb marchand. A chaque
 affinage, on brûle communément trois cent-cinquante
 à quatre cents fagots, et quelquefois quatre cent-
 cinquante. Il faut à-peu-près onze cents livres de
 cendres et un dixième de sable pour battre la cou-
 pelle; mais les litharges n'en pénètrent guère qu'un
 tiers, et c'est ce tiers seul que l'on refond pour en
 retirer le plomb; le reste de la coupelle est criblé,
 lavé, et entre dans la composition de la nouvelle
 coupelle. On emploie neuf bannes de charbon au
 fourneau à manche pour fondre cent soixante - huit
 quintaux de minéral; ainsi il falloit cent huit bannes
 par an.

Pour porter le gâteau d'argent au degré de fin qu'il
 doit avoir, on prend à-la-fois trente ou quarante marcs
 provenant d'un ou deux affinages. On les met dans la

coupelle du fourneau de raffinage. Cette coupelle a un pied de diamètre environ , surtrois, quatre à cinq pouces de profondeur , selon qu'on a plus ou moins de métal à y mettre. Avant de placer l'argent , le maître raffineur a soin de préparer la coupelle , dans laquelle il met quatre à cinq pouces d'épaisseur de cendres bien lessivées et qu'il bat ; il place ensuite sur ces cendres une petite couche de cendres d'os, qu'il unit au moyen d'une boule qu'il y promène en la faisant rouler sous la paume de la main , après quoi on y place le métal concassé en petits morceaux , et l'on recouvre la coupelle d'une grande moufle en terre à potier. La coupelle ainsi préparée , on entoure le fourneau de briques sans les joindre avec soin ; on n'en met point devant le fourneau vis-à-vis des moufles , afin de pouvoir opérer : on remplit de charbon de bois l'intervalle compris entre les petits murs de briques. On y met le feu , qu'on anime avec un soufflet que fait mouvoir un levier à main. L'argent se fond alors , et le peu de plomb qui y restoit mêlé passe dans les cendres de la coupelle. Cette opération , qui ne dure que trois heures , porte l'argent au titre d'onze deniers vingt-un , vingt - deux et vingt - trois grains. Deux mesures de charbon suffisent. Lorsque l'éclair a paru , on verse de l'eau sur la coupelle , par le moyen d'un canal de bois , et l'on retire le culot qu'on décasse bien dans l'eau avec des brosses de laiton. C'est dans cet état que l'argent est rendu marchand et passe dans le commerce.

Bailliage de
Saint-Diez.

Lorsqu'en 1720, le duc Léopold créa une compagnie de commerce , à laquelle il concéda toutes les

mines de Lorraine, il excepta les mines de la Croix, parce qu'il les faisoit lui-même exploiter ; mais le 16 janvier de l'année suivante 1721 (1), il donna une déclaration qui portoit réunion de ces mines à celles de la compagnie ; et , dès le 27 février suivant , il parut

Bailliage de
Saint-Diez.

(1) LEOPOLD, par la grace de Dieu, duc de Lorraine et de Bar, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre et de Gueldres, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Par notre édit du mois d'août 1720, Nous avons créé et établi une compagnie de commerce, à laquelle nous avons octroyé et concédé la propriété incommutable de toutes les mines et minières découvertes et à découvrir dans l'étendue de nos états, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, à l'exception des mines de la Croix, que nous nous sommes expressément réservées : mais depuis ayant reconnu que les différens établissemens que cette compagnie est obligée de faire pour parvenir à un travail solide auxdites mines, ne se pourroient soutenir que par l'usage de celles de la Croix, qui produisent les matières et les métaux les plus nécessaires pour perfectionner ces sortes d'ouvrages, Nous avons résolu de réunir lesdites mines, à celles que nous lui avons ci-devant abandonnées. A CES CAUSES et autres bonnes et justes, à ce nous mouvant, et de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, Nous avons par ces présentes réuni et réunissons à la compagnie de commerce les mines de la Croix, que nous nous étions réservées par l'article IV de l'édit du mois d'août 1720. Permettons à ladite compagnie d'en jouir, disposer et d'y faire travailler, ainsi qu'elle jugera à propos. Et désirant d'autant plus la favoriser dans toutes ses entreprises, Nous lui avons en même temps accordé et accordons tous les bois nécessaires, tant à l'exploitation et consommation desdites mines, que pour les bâtimens qui y seront construits ; à prendre, comme ci-devant, dans les forêts de la gruerie de la Croix ; et à charge d'exécuter les anciennes conventions faites avec les comparsonniers de notre domaine dans lesdites forêts ; comme aussi de faire marquer et désigner lesdits bois par le forétier, qui a été établi sur les lieux à cet effet. Le tout à condition de Nous payer le dixième de tous les métaux, qui seront tirés desdites mines et minières, et de faire porter et remettre en notre hôtel des monnoies la totalité desdits métaux qui en proviendront, pour lui en être le prix payé, à la réserve dudit dixième,
conformément

un arrêt du Conseil d'état de Lorraine , contenant des réglemens pour la police et direction des ouvriers des mines de la Croix (1). Nous le rapporterons encore ici pour compléter leur histoire.

Bailliage de Saint-Diez.

Avant de quitter le bailliage de Saint-Diez , j'indiquerai à Fraise , entre les ruisseaux de Fraise et du

Mine de cuivre de Fraise.

conformément à notre édit du mois d'août 1720, lequel , au surplus, Nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur , en ce qui n'y est contraire aux présentes.

Si donnons en mandement, etc. Donné en notre bonne ville de Nancy, le 16 janvier 1721. Signé LEOPOLD. *Et plus bas est écrit*, par S. A. R. Humbert Girecourt. *Registrata* Tallange et scellés.

Enregistré en la Chambre, Cour des monnoies, à Nancy, le 22 janvier 1721. Signé Rennel; et plus bas J. Frimont.

(1) S. A. R. étant informée, qu'au préjudice du règlement fait pour la police des travaux des mines de la Croix, lequel elle a agréé et autorisé, pour être suivi et exécuté dans tout son contenu, certains esprits brouillons et mal intentionnés traversent le rétablissement de ces travaux, soulèvent et détournent les ouvriers de leurs devoirs, sous différens prétextes également téméraires et mal fondés, puisque l'on a pris par ledit règlement toutes les mesures nécessaires, tant pour engager lesdits ouvriers à satisfaire aux obligations de la religion, qu'à la discipline qu'ils doivent observer pendant qu'ils seront employés auxdits travaux, auxquels ils ne s'engagent que volontairement, et pour le terme dont ils conviennent avec les officiers qui y sont préposés : à quoi désirant pourvoir, oui le rapport du sieur de Ruttant, conseiller d'état, contrôleur général des finances, etc.

S. A. R., étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledit règlement, fait pour la police desdites mines de la Croix, sera lu de nouveau, publié et affiché, à l'issue des messes paroissiales qui se célébreront le second dimanche du mois de mars prochain, dans les églises de Laveline et de la Croix, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, à peine de punition exemplaire et corporelle contre les contrevenans. Et afin que les noms, surnoms, origine et demeure des ouvriers qui voudront travailler auxdites mines, soient connus, S. A. R. ordonne qu'il en soit incessamment formé quatre brigades, sous le commandement d'autant de brigadiers, lesquels

Partie V.

O

Bailliage de Saint-Diez Waltin (1), branches de la Meurthe, une mine de cuivre; les anciens minéralogistes en font mention (2). Ils parlent d'un puits dont il n'existe plus de traces, et qui étoit creusé dans la montagne qui la contient. Si l'on en croit M. Buchoz, on y trouve des agates (3).

Mine de plomb et de cuivre de Rememont. En se rapprochant de trois mille trois cents toises de Saint-Diez, vers le nord, on arrive au village de Rememont, situé dans le territoire et la paroisse de Sainte-Marguerite, seigneurie du chapitre de la ville de Saint-Diez. Rememont est distant de cette ville de deux mille trois cents toises, S. E. On trouve une mine de plomb et cuivre, à la montagne du Haut-dumont, pente occidentale de la vallée, à l'aspect du

tiendront chacun un rôle de tous ceux qui se présenteront pour travailler auxdites mines, et dans lequel ils inscriront leurs noms, surnoms, profession et demeure, et le temps, pour lequel ils voudront bien s'engager volontairement, avec soumission de se conformer audit règlement; lequel terme étant expiré, il leur sera permis de se retirer où bon leur semblera.

Défend sa dite A. R. aux dits ouvriers d'abandonner le travail, et de s'absenter durant le temps de leur engagement, que pour causes légitimes, et connues à leurs brigadiers, qui dans ce cas seront tenus de leur donner congé pour autant de temps qu'ils le jugeront à propos. Ordonne au surplus sa dite Altesse Royale, qu'en cas de mutinerie et de contravention au dit règlement, et au présent arrêt, il soit informé et procédé extraordinairement à la première réquisition du contrôleur général desdits travaux, par le lieutenant de la maréchaussée de Saint-Diez, pour être les accusés punis sur le champ, suivant l'exigence des cas.

Fait au Conseil d'état, S. A. R. y étant, tenu à Nancy, le 27 février 1721. Signé LEOPOLD; et plus bas, collationné, signé Humbert de Girecourt.

(1) Durival, tom. 3, pag. 151.

(2) Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 708.

(3) *Vallerius Lotharingæ*, pag. 46.

nord ; cette mine est fort anciennement connue et l'on assure qu'elle a été exploitée pour le compte des ducs de Lorraine, avant que cette province eût passé sous la domination de la France.

=====

Bailliage de
Saint-Diez.

L'ancienne compagnie des mines de la Croix avoit tenté, il y a environ huit ans, de reprendre ces travaux : elle commença par faire relever une vieille galerie, qui a sa direction du S. E. au N. O. ; mais elle se lassa bientôt d'un travail aussi incertain, et après avoir relevé une centaine de toises de cette galerie, elle abandonna un ouvrage, qu'il eût fallu continuer dans une distance au moins double, pour atteindre le minéral. Elle se contenta de faire trier et enlever les mines à boccard, qui se trouvoient assez abondamment dans les halles, et qui doivent avoir été traitées avec bénéfice. Ces mines contiennent de la galène, de la mine de plomb verte et blanche, du bleu et du vert de montagne et de la mine d'argent grise.

Suivant la tradition du pays, il existoit du temps des ducs de Lorraine, une fonderie dans la vallée de Saint-Diez, où l'on travailloit ces mines.

En 1779, on a trouvé au pied du mont Saint-Martin attendant au S. O. de la ville de Saint-Diez deux sources que MM. Nicolas et Regnaud, ont reconnu être légèrement gazeuses et ferrugineuses, exhalant une forte odeur de sulphure alkalin. M. Nicolas les a décrites dans une dissertation imprimée à Nancy, en 1780 et 1781 (1). On compte aussi, parmi les eaux minérales de la Lorraine, celles de St. Goulbert, qui se trouvent

Sources minérales à S. Martin et à St. Goulbert.

(1) Durival, tom. 4, pag. 110 et 149.

===== sur les frontières d'Alsace, à trois lieues N. E. de Saint-Diez (1).

Bailliage de
Saint-Diez.

Grès à rémou-
leur à Prayé.

Forge de
l'Hôte-du-bois.

Indépendamment de la carrière de pierres à meules qui se trouve près du village de Nayemont (2); on voit à six mille trois-cents toises N. O. de Saint-Diez, des grès à rémouleur. On les tire de Saint-Prayé, village du Ban et de la communauté de Moyen-Moutier.

L'objet par lequel je terminerai ce que j'ai à dire sur ce bailliage, est la forge de l'Hôte-du-bois, le seul établissement qui se trouve à l'O. de Saint-Diez, tous les autres s'étendant dans la partie de l'E. Cette forge dépendante de la paroisse de Bourgogne, est éloignée de Rememont de sept mille quatre cent cinquante toises N. O., et de Saint-Diez de cinq mille seulement dans la direction de l'O. N. O.; elle appartient à M. Colombier; on la croit fort ancienne, et la tradition veut qu'elle ait eu jadis un fourneau.

Elle est composée d'un feu d'affinerie, et d'un feu de petite forge, avec leurs marteaux et martinet. On y fabrique annuellement cent cinquante milliers de fer, provenant de vieilles ferrailles qu'on ramasse dans la province et des débris des chaudières des salines du roi, que M. Colombier paie 7 livres 14 sous pour cent rendu à la fabrique, c'est-à-dire, que les platines des chaudières se vendent 8 livres 4 sous, et les grilles 3 livres 10 sous, et 30 sous pour cent de transport. Le prix de ses fers fabriqués, est de cent trente-cinq à 140 livres le mille, et la vente annuelle peut aller à 21000 livres. Sa consommation en bois monte à

(1) Durival, tom. 1, pag. 282.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 59.

huit cents cordes que M. Colombier tire des ventes des forêts de Mortagne, et de celles de l'abbaye d'Etival, qui ont neuf à dix mille arpens de bois dans le ressort de la maîtrise de St. Diez. Il y a cinq ouvriers à cette forge.

Bailliage de Saint-Diez.

Le premier bailliage dépendant du bailliage présidial de Saint-Diez, est celui d'Epinal.

Bailliage d'Epinal.

Epinal, chef-lieu de ce bailliage, distant de Saint-Diez de dix-neuf mille quatre cents toises O. S. O., renferme dans ses faubourgs une manufacture de faïence; elle appartient à M. Lebon, qui la dirige lui-même. Elle a été établie en 1760, par M. Vautrin en vertu d'un arrêt du conseil royal des finances du Roi Stanislas, qui lui accorda les 27 février 1762, et 18 et 19 mai 1763, différens privilèges et exemptions confirmés par lettres-patentes du roi, du premier octobre 1766 (1), portant exemption de la fourniture et logement des gens de guerre, guet, gardes, levées et répartition des deniers publics, et généralement de toutes servitudes et charges personnelles de toute espèce.

Cartes de l'Académie, n°. 143, fol. 64.

Manufacture de faïence d'Epinal.

Titres.

Cette manufacture est composée de quatre fours à cuire la faïence et la terre de pipe, d'un seul four à réverbère, et d'un four à calcine, avec tous les ateliers nécessaires à cette espèce de fabrication; celle-ci consiste en grande partie en faïence commune blanche, en réverbère avec peintures grossières, en terre de pipe blanche et peinte et quelque peu de réverbère fin. Cette manufacture, ainsi que toutes celles

Ateliers.

(1) Nous n'avons pu nous procurer des copies des titres de cette manufacture jusqu'au moment présent, mais on en trouvera les dispositifs parmi le recueil d'édits, ordonnances et arrêts que nous imprimons à la fin de ce volume.

=====
Bailliage
d'Epinal.

de la Lorraine , ne travaille point en marchandises fines , parce qu'elle ne peut les faire entrer dans les provinces soumises au cinq grosses fermes ; tandis que si elle en avoit la liberté , sa position et ses ressources locales , la rendroient l'émule de celles qui sont le plus en activité.

Consommation
en bois.

Elle fait cinq fournées par semaine , dont chacune est d'environ cent-cinquante douzaines de pièces. La cuite au four à réverbère , ne consomme guère qu'une corde à une corde et demie de bois ; celles aux autres fours , trois cordes et demie ; on peut évaluer la consommation du bois par fournée , à deux cordes et trois quarts l'une dans l'autre , ce qui à raison de deux cent-cinquante fournées par an , feroit monter à sept cents cordes , la quantité de bois que brûle cette manufacture. Elle les prend dans les forêts dépendantes des maîtrises d'Epinal et de Mirecourt ; et la corde de chêne et de bois blanc de huit pieds mesure de Lorraine , sur quatre de couche et de hauteur , et quatre pieds et demi de longueur , lui revient à 9 liv. de Lorraine.

En terres ,
plomb , étain et
potasse.

Elle consomme trois à quatre mille livres de terre de pipe de Cologne , 60 à 70 quintaux de craie de Champagne , deux mille livres de plomb , cinq mille livres pesant d'étain , quatre milliers à-peu-près de potasse ou salins , deux mille cinq cents livres de mine de plomb grise , enfin cent-vingt livres de minium. La composition des *gasettes* , est un mélange de terres de Villentrote , et de celles du pays. Les terres , les sables et les cailloux qui servent à la fabrication , se trouvent sur les lieux. Le nombre d'ou-

Ouvriers.

vriers employés à cette manufacture est de quarante-six, payés l'un dans l'autre à raison de vingt sous par jour. Les potiers gagnent 30 à 40 sous. Les manœuvres 20 livres par mois, et les enfourneurs 18 livres. La vente annuelle peut aller à 70000.

Bailliage
d'Epinal.

Vente annuelle.

Les droits qui se perçoivent sur les faïences à la sortie de Lorraine, lorsqu'elles passent en France, sont de 30 livres au cent pesant; et cette manufacture est en outre grevée d'un droit de vente de quatre gros par 60 liv. barroises de valeur, ou 3 sous 9 deniers par louis que perçoit le chapitre des dames d'Epinal, en vertu d'un tarif de 1750, fondé sur la possession. Les forges et les papeteries ne paient qu'un gros par char de fer ou de *drapeaux, pattes et drilles, et deux blancs par charrette*. Cette manufacture, établie depuis l'époque de ce tarif en 1760 seulement, a demandé à être traitée pour ses faïences comme les forges et les papeteries. Comme le possessoire étoit le seul titre confirmé par l'arrêt du conseil du 6 mars 1750, qui a servi de base au tarif du 26 juin suivant, MM. Lebon avoient cru que leur manufacture étant établie postérieurement, le possessoire ne pouvoit leur être opposé, et que l'exception faite en faveur des papiers et des fers, comme provenant des manufactures du bailliage, devioit leur être appliquée. Ils étoient convaincus que, si lors de la réduction desdits arrêt et tarif, leur manufacture eût existé, les marchandises en provenant eussent fait partie des exceptions y insérées. Ils présentèrent en conséquence requête au conseil; le 15 janvier 1781, tendante à ce qu'en interprétant, en tant que de besoin, ledit tarif, les marchan-

Droits.

Bailliage
d'Epinal.

dises provenantes de la manufacture d'Epinal fussent exemptes du droit, ou au moins comprises dans l'exception, et comme telles, assujetties seulement au gros par char, et deux blancs par charrette. Ils furent déboutés par arrêt contradictoire du 20 mai 1783. Indépendamment de ce droit, le domaine de Dompaire, petite ville située à trois lieues d'Epinal, perçoit dans Epinal même un péage dont la manufacture n'est pas exempte (1). Il est fâcheux pour Epinal que ces droits subsistent. Ils éliminent les étrangers, tandis que l'administration saisit tous les moyens de les attirer. Les propriétaires de la manufacture d'Epinal ont présenté

(1) Je joins ici copie d'une pièce, où ces droits sont fixés.

Extrait du compte du domaine de Dompaire, rendu pour l'année 1605, déposé aux archives de la Chambre des Comptes de Lorraine; fol. 7 verso.

Déclaration des droits et émolumens qui dépendent du passage de la prévôté de Dompaire: savoir, combien se doit payer chacune sorte de marchandises qui se conduisent par les détroits dudit passage; en quels lieux les bureaux se doivent établir; qui doivent être francs dudit passage, pourquoi et depuis quand.

Article premier. Pour les denrées et toutes sortes de marchandises qui se conduisent par les détroits dudit passage.

L'homme portant marchandise telle qu'elle soit, 1 denier.

Le cheval ou âne chargé de marchandise, 2 deniers.

Le char ferré de quatre roues conduisant marchandise, 1 gros.

Celui non ferré, 8 deniers. La charrette ferrée, 8 deniers.

Le cheval roussin qui se conduit aux foires, passant par le détroit, 12 deniers. La jument, 3 deniers. Le poulain de lait, rien. §§.

Chacun bœuf, 4 deniers. La vache, 3 deniers. Le veau de lait, 2 deniers. Le porc, 2 deniers. Le mouton, la brebis et le bouc et chèvre, chacun 1 den. L'agneau et chevreau suivant la mère, rien.

L'un des bureaux s'établit au petit Rualménil d'Epinal, pour le passage de la porte La-Chatte. Un à Begniécourt, à la Croix de Jossey, Uxegney et Lamerey.

Au demeurant, les passagers ont toujours eu cette liberté de com-
requête

requête pour être traités comme les faïenciers des Evêchés , et ne payer que 3 livres par cent de traite foraine. M. de Colonia par une lettre du 21 janvier 1785, marqua à MM. Lebon que le ministre voyant avec peine la différence sensible qui subsistoit dans les droits sur les faïences de deux provinces limitrophes se proposoit de les assimiler l'une à l'autre ; mais que jusqu'à cette assimilation , il n'étoit pas possible de rien changer à l'état des choses. Il est à désirer que cette manufacture se soutienne à Epinal. Les environs de cette ville produisent peu de grains , et comme ils abondent en foin et en bois ils occupent peu de bras ,

Bailliage
d'Epinal.

mettre gens pour recevoir ledit passage en tous les lieux de la prévôté, selon que les lieux le requièrent.

Les nobles hommes et les curés sont francs dudit passage, en tant que c'est de leur nourri ce qu'ils vendent et ce qu'ils achètent pour la fourniture de leurs maisons.

Les neuf prévôtés , de coutume ancienne, n'ont voulu payer l'une sur l'autre, et étoient franches de leurs marchandises, lesquels privilèges s'observent, fors par ceux de la prévôté de Bruyères: le village d'Alligny n'est compris par les privilèges de la prévôté de Darnay.

Brouvelieure, proche de Bruyères, ont accoutumé de payer, et de fait ont été autrefois admoissonnés pour ledit passage.

La ville de Salbourg est franche par titre du feu bon duc René, par feu duc successeur, et ce en considération qu'il tiendrait bon au temps de guerre du duc de Bourgogne.

Lesdits registremens se font dans quarante jours, et encore que lesdits quarante jours fussent passés, se mettent en arrêt jusqu'à satisfaction.

Le défaillant est tenu de payer une maille d'or, valant un quart dessus une bourse de soie, appartenant à S. A., et sept francs et demi d'amende.

Collationné par nous conseiller, maître en la Chambre des Comptes de Lorraine, commissaire en cette partie, soussigné, en exécution de son décret du cinq décembre dernier. A Nancy, ce neuf janvier mil-sept-cent-soixante-dix. Signé, Lefebvre, Drouot, Frimont.

Partie V.

P

=====
Bailliage
d'Epinal.

tandis que la manufacture d'Epinal, la seule qui existe dans le bailliage, en emploie un grand nombre, et pourroit en faire travailler encore beaucoup plus. Cette manufacture n'a, comme celles dont nous avons déjà parlé, d'autre débouché pour sa vente que l'Alsace, les Evêchés, et la Lorraine. La Franche-Comté même, à la porte de laquelle elle est située, lui est interdite. Quoique les verres et la poterie de Lorraine entrent dans cette province sans payer de droits, la faïencerie y est assujettie au même droit de 30 livres par quintal qui se perçoit à l'entrée des cinq grosses fermes, et les propriétaires de la manufacture d'Epinal ont le chagrin de voir les marchands de la Franche-Comté, passer devant leur porte, et chercher à dix lieues par de-là Epinal leur vaisselle, dans les enclaves dépendantes de la généralité des Trois-Evêchés qui sont en Lorraine. Cette manufacture ne peut envoyer ces marchandises dans nos ports, pour le commerce des îles, et la petite quantité de faïences fines qu'elle hasarde de fabriquer, passe en Suisse et en Hollande. Si cette manufacture étoit traitée comme celles des Trois-Evêchés, elle deviendroit assez florissante, pour porter sa vente à 140000 livres relativement à l'étendue de ses ateliers.

Observations
sur les fabriques
de faïence de la
Lorraine.

On ne sauroit trop rappeler les entraves qu'éprouvent les manufactures en faïence, terre de pipe et réverbère de Lorraine. Nous venons de répéter qu'elles paient 30 livres par quintal de marchandise à l'entrée des cinq grosses fermes, savoir; 20 livres de droit principal et les 10 sous pour livre, et ce droit exorbitant ne permet pas aux propriétaires de s'étendre;

il se trouvent forcés de se borner à la consommation intérieure de la Lorraine, et des Trois-Evêchés. Ce débit est partagé entre elles et les manufactures de Niderviller, Saint-Clément, Moyen et Bellevue, situées au milieu de la Lorraine (1), mais bâties sur le territoire des Evêchés, tandis que ces dernières manufactures ont la faculté de l'exportation dans les autres provinces du royaume, moyennant le droit modique de 3 liv. par quintal fixé par plusieurs arrêts du conseil, quoique les Trois-Evêchés soient province étrangère comme la Lorraine. Cette consommation intérieure est encore partagée avec les faïences étrangères, les terres angloises et celles de Luxembourg inondant la Lorraine et les Trois-Evêchés depuis quelques années.

=====
Bailliage
d'Epinal.

Les fabricans de Lorraine invoquent en leur faveur l'édit du mois de juillet 1738, qui dit » que les sujets » de Lorraine et de Bar, seront réputés à tous égards » naturels françois, en conséquence, exempts de toutes » charges et droits imposés ou à imposer sur les étran- » gers, sans qu'en aucun cas exprimé ou non exprimé, » on puisse leur opposer la qualité d'étrangers. «

L'arrêt du conseil du 26 février 1692, qui porte expressément » qu'à l'égard des porcelaines et faïences, » de la manufacture des étrangers, qui sont apportées » dans le royaume, il sera levé et perçu une somme » de 20 liv du cent pesant, tant à l'entrée des cinq » grosses fermes, que des provinces réputées étrangères » ou des pays conquis ou cédés. «

Ils infèrent de ce dernier arrêt, que ce ne sont pas

(1) On verra la description de ces manufactures, dans la septième partie de cet ouvrage.

—————
Bailliage
d'Epinal.

les porcelaines et faïences des provinces réputées étrangères, pays conquis ou cédés, qui doivent 20 livres à l'entrée du royaume, mais seulement celles provenant de l'étranger effectif. Ils exposent qu'en 1692, la Lorraine étoit pays conquis; la paix ne s'est faite qu'en 1697. Elle est pays cédé depuis 1736, et l'édit de 1738 l'a déchargée de tout droit imposé ou à imposer sur les étrangers. Ils invoquent encore l'arrêt du 22 septembre 1714, qui veut qu'il soit perçu à toutes les entrées du royaume 20 liv. par cent pesant sur les porcelaines et faïences des manufactures étrangères, à l'exception néanmoins de la porcelaine contrefaite et faïence de Hollande, qui ne paieront que 10 liv. Ils déduisent de l'exception en faveur des Hollandois, qui ne sont imposés qu'à 10 liv. par quintal, que cet arrêt n'entend par porcelaines et faïences des manufactures étrangères, que celles qui viennent des pays étrangers. Ils observent qu'en exigeant 30 liv. sur l'entrée des faïences de Lorraine, on perçoit les deux tiers en sus du droit établi sur l'étranger effectif. Ils citent enfin l'arrêt du 26 janvier 1723, rendu sur la requête des propriétaires des manufactures de faïence de Lille. Le vœu de cet arrêt est qu'il ne soit perçu sur les faïences de Lille et autres provenant des provinces réputées étrangères, que 3 liv. du cent pesant au lieu de 20 liv. qu'elles payoient ci-devant. Ils observent que la Flandre est pays conquis, et la Lorraine pays cédé. Ces deux provinces commercent avec l'étranger effectif, de même que les Trois-Evêchés. Cette dernière province, quoiqu'envisagée comme étrangère effective, ainsi que la Lorraine, a néanmoins des décisions du conseil, par

lesquelles ses faïences ne paient plus que 3 liv. par quintal. La poterie de terre fabriquée en Lorraine , jouit d'une exemption totale ; la faïence seule continue de payer 30 liv.

Bailliage
d'Epinal.

L'état de cette espèce de manufactures en Lorraine est déplorable. Réduites à une fabrication si commune, qu'à peine elle les dédommage de leurs frais, elles se vendent successivement par décret, ou sont au moment d'être abandonnées. En 1785, celle de Lunéville, après avoir ruiné trois propriétaires, étoit régie par des créanciers. M. Lebon a acquis celle d'Epinal, par décret forcé. Celle de Ramberviller ne subsiste que par l'intermède de la fabrique de Moyen. Celles de Pexonne et de Domèvre, ont été regardées comme si peu considérables que leurs propriétaires les ont affermées moyennant 500 liv. de Lorraine à de simples ouvriers ; et celle d'Audun, dont nous parlerons ci-dessous (1), n'est entretenue par MM. Bock que par esprit de bienfaisance pour leur lieu natal.

Il résulte de ces observations, qu'aucune des manufactures dont nous venons de parler, ne peut exister long-temps, si le gouvernement ne diminue les droits, ou si le tarif des cinq grosses fermes n'est admis en Lorraine.

Il est bon d'observer ici, que le gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, pour favoriser la manufacture impériale de faïence de Luxembourg, a imposé un droit de 12 florins, faisant 20 liv. 8 sous par cent pesant, sur l'entrée des faïences étrangères, ce qui exclut totalement celles de Lorraine et des Evêchés

(1) Nous avons décrit les autres en leur lieu. Voy. ci-dessus, pag. 2, 6, 10, 13 et 106.

Bailliage
d'Epinal.

des états de l'empereur ; tandis que celles de Luxembourg s'introduisent librement dans ces provinces, et cette faveur entre autres a fait parvenir cette fabrique au plus haut point de prospérité. Bien plus, le transit pour la Hollande par le Luxembourg est absolument refusé à nos faïences ; car celles de ces marchandises qui seroient embarquées à Thionville sur la Moselle seroient obligées de passer au bureau de Remi ou Remich où elles se trouveroient arrêtées. On m'a assuré qu'il y en avoit eu des exemples. Les fabricans remarquent qu'il seroit juste que l'administration usât de représailles, en assujettissant à un égal impôt les faïences étrangères à l'entrée des provinces de Lorraine, Evêchés et Alsace, et qu'elle étendît expressément à ces provinces le droit au moins auquel la faïence d'Angleterre est assujettie à son entrée en France ; autrement, elle jouiroit dans une partie du royaume, d'une franchise absolue, qui tourneroit entièrement à l'avantage de l'Angleterre sans compensation pour les fabriques nationales, puisque la faïence qu'on voudroit tirer de Lorraine pour l'Angleterre y seroit assujettie aux droits réglés pour les marchandises françaises.

Des considérations particulières militent en faveur des manufactures de faïence. Le caillou, le sable et l'argile, qui n'ont aucune valeur intrinsèque, sont les matières principales qu'elles emploient ; tout est profit sous cet aspect : d'ailleurs, l'intérêt de la ferme générale est d'accord avec celui des fabricans, car la réduction demandée donnera l'existence à un droit nul aujourd'hui par l'impossibilité de l'acquitter.

Les potiers de terre de Lorraine travaillent quelquefois autrement qu'au tour ; ils moulent et cuisent à double feu , et travaillent en blanc , soit le dedans , soit le dehors de leurs poteries. Ils arrachent alors les terres en concurrence dans les cantons où les manufactures de faïence fouillent , et contrefont la faïence.

Bailliage
d'Epinal.

Les fabricans de Lorraine désireroient que l'amende de cent livres édictée par l'article 6 des lettres-patentes du 12 septembre 1781 , portant règlement pour les maîtres et les ouvriers dans les manufactures , contre les fabricans qui débaucheroient des ouvriers , demeurât fixée à trois cents livres , taux auquel elle avoit été portée par l'article quatre d'un arrêt du conseil du roi de Pologne du 21 mai 1764. Ils appuient cette demande du motif , qu'il est des ouvriers pour lesquels on sacrifieroit bien volontiers un amende de 100 liv. ; et qu'une amende de 300 liv. , n'empêcheroit même pas les fabricans de débaucher. Un modeleur par exemple , ou un bon peintre à une faïencerie ; un maître étameur à une manufacture de fer-blanc ; des aciérons , un bon maître fondeur à un haut - fourneau détermineront facilement les fabricans à courir les risques de pareilles amendes.

Ils réclament contre la briéveté du terme de huit jours , fixé aux ouvriers pour avertir leurs maîtres , parce qu'il est difficile de remplacer dans la huitaine certains ouvriers , sur - tout dans les manufactures éloignées des grandes villes. Ils se plaignent de ce qu'on a assujetti les ouvriers de quelques-unes de ces manufactures aux corvées et autres charges publiques , et représentent que dans les manufactures , tout étant

Bailliage
d'Epinal.

relatif, un ouvrier recevant de la main de son camarade le travail qu'il lui prépare, toute une manufacture souffre de l'absence d'un ouvrier. Ils exposent, que l'avantage qui résulte de leur industrie et de celle de leurs maîtres, doit tenir lieu de ces sortes de charges.

L'article seize de l'instruction particulière, pour le tirage de la milice, en Lorraine, n'exempte que les maîtres et principaux ouvriers qui auront travaillé depuis un an au moins dans celles des manufactures de faïence qui sont autorisées par lettres-patentes; or, de toutes les faïenceries que j'ai décrites, il n'y a que celles d'Epinal et de Ramberviller qui aient demandé et obtenu des privilèges; les autres réclament la même faveur.

Enfin un article intéressant pour les manufactures de faïence est celui de la fouille des terres qui y sont propres, et dans laquelle les propriétaires contrarient souvent les manufacturiers. Ces fabricans ont supplié l'administration de rendre un arrêt qui les autorisât à fouiller les terres, sables et cailloux nécessaires à leurs manufactures, où ils le jugeroient convenable, excepté les enclos, en indemnisant le propriétaire de gré à gré, ou à dire d'experts, et en remblayant seulement, le cas échéant, les terrains domaniaux et communaux non cultivés ni mis en valeur. Ils alléguent que les mêmes privilèges ont été accordés aux manufactures des Evêchés.

Il ne me reste qu'à observer ici que ces fabricans employoient une grande quantité de cendres gravelées des salines de Lorraine, qui leur étoient de la plus grande ressource, mais qu'il a été défendu de leur en délivrer. En

En laissant Epinal au S. O. et s'éloignant de cette ville de dix mille quatre cents toises dans la direction du N. E., on trouve Sainte-Hélène, autrefois Argente (1), village sur l'Arrentelle et sur le chemin de Bruyères, où est située une forge : M. Colombier, son propriétaire, dit qu'elle est fort ancienne, et qu'elle ne portoit autrefois que le nom de Brémencourt. Un feu d'affinerie et une chaufferie de martinet avec ses marteaux, la composent. Elle fabrique annuellement cent-cinquante milliers de fer provenant en partie des fontes en gueuses qu'elle tire de Franche-Comté (2) et qui acquittent les mêmes droits que la forge de Mortagne dont nous parlerons ci-dessous, et en partie de la ferraille qu'elle tire de la province même au prix de 6 liv. par quintal. On évaluoit sa vente en 1785 environ à 23,000 liv. par an. Elle consomme annuellement dix-huit cents cordes de bois, provenant tant des forêts de M. l'évêque de Metz que de celles de l'abbaye d'Epinal et du chapitre de Saint-Diez. Cette forge est desservie par trois forgerons et un releveur de charbons.

Dix-neuf cents toises plus loin au N. de Sainte-Hélène, et à onze mille six cents toises N. E. d'Epinal dans la paroisse de Saint-Gorgon, est la forge de Gorgon ou Fonteny, appartenante aux frères Claude Régent, ouvriers qui travaillent eux-mêmes avec un de leurs fils : elle est composée d'un seul feu qui sert en même temps de feu d'affinerie et de martinet.

Bailliage
d'Epinal.

Forge de
Ste. Hélène ou
Brémencourt.

Cartes de l'Académie, n°. 143,
fol. 64.

Ateliers.

Vente annuelle
et ouvriers.

Forge du Gor-
gon ou Fonteny.

Ateliers et
ouvriers.

(1) Durival, tom. 3, pag. 194.

(2) Voyez ci-dessous, pag. 127 et 128.

Bailliage
d'Epinal.

Vente annuelle.

La fabrication de cette forge est de neuf à dix milliers par mois, et il y a trois mois de chômage en été ; on peut donc évaluer le produit de son travail annuel à quatre-vingts milliers, tant en gros fers qu'elle vendoit 14 liv. le quintal, qu'en fers de charrue qui valoient 16 liv. le cent pesant ; la vente annuelle est d'environ 12,000 liv., en comptant le mille de fer l'un dans l'autre à 150 liv. Cette forge ne consomme que de la ferraille, qu'elle tire de la province et qu'elle paie indifféremment 6 liv. et 6 liv. 10 sous le quintal. Elle va chercher ses bois dans les forêts des chapitres de Remiremont et de Saint-Diez. Le besoin annuel de cette forge est d'environ soixante-dix hannes, qu'on peut évaluer à 21 ou 25 liv. Les maîtres, étant eux-mêmes ouvriers, il leur faut un peu moins de charbons qu'aux autres maîtres de forge.

On trouve des agates (1) à Vomecourt-lès-Ramberviller, village dépendant du bailliage d'Epinal, éloigné de ce lieu de quatre lieues N. E., et d'une lieue seulement de Ramberviller ; il y en a aussi à Bult, annexe de Vomecourt.

Bailliage de
Bruyères.

Cartes de l'Académie, n°. 143, fol. 64.

En sortant du bailliage d'Epinal du côté de l'orient, on entre dans celui de Bruyères.

Il n'y a point de gîtes de minéraux (2) connus dans ce bailliage. Le seul objet d'histoire naturelle dont je parlerai, quoiqu'il appartienne autant au règne animal

(1) *Vallerius Lotharingæ*, pag. 16.

(2) On fouille auprès du village de la Chapelle du sable jaune doré ou mica réduit en poussière, dont on se sert pour poudrer l'écriture ; et à Herpelmont, qui en est voisin, il y a du sable argenté ainsi que du noir.

qu'au règne minéral, est la pêche des perles dans la rivièrè de la Vologne et dans le Neuné, ruisseau qui se jette dans cette rivièrè à Laveline devant Bruyères, village situé à leur confluent, et distant de cette dernière ville de deux mille toises S. S. E. (1).

=====
Bailliage de
Bruyères.

L'espèce de moule, *mytilus margariferus Linnæi*, où se trouvent les perles de la Vologne et du Neuné, est très-commune dans cette rivièrè et dans ce ruisseau (2). La longueur de ce coquillage est ordinairement de deux à trois pouces (3). L'animal qui l'habite paroît choisir de préférence les endroits les moins rapides du lit de la rivièrè et les bords où les eaux sont moins vives ; on n'en trouve pas dans les lieux où elles coulent avec violence, ni près des montagnes où la fonte des neiges occasionne de fréquentes crues (4). Quelques-unes de ces perles sont d'une très-belle eau : il s'en est

(1) Le confluent du Neuné et de la Vologne est indiqué sur la carte de l'Académie, à trois mille six cents toises E. de Bruyères auprès de la grande Houssière, village du Doyenné de Courcieux. Il paroît que c'est par erreur que Durival (Description de la Lorraine, tom. 3, pag. 300 et 443.) place ce confluent à Laveline sous Bruyères. Il a vraisemblablement confondu la réunion des deux branches de la Moselle, qui se fait en ce lieu avec celle du Neuné qui est beaucoup au-dessus.

(2) On ne peut cependant regarder que comme une exagération ce qu'en dit Piganiol de la Force (Description de la Lorraine, tom. 13, pag. 370). Selon cet auteur ces moules sont si nombreuses dans le Neuné, qu'il semble (ce sont ses expressions.) que le fond en soit pavé. Peut-être ces coquillages y étoient-ils autrefois plus nombreux, mais on doit croire qu'on ne négligeroit pas aujourd'hui cette pêche, si une telle abondance s'étoit soutenue.

(3) Durival, tom. 1, pag. 302.

(4) Journal d'observations minéralogiques dans les Vosges, par M. de Sivry, pag. 110.

=====
Bailliage de
Bruyères.

trouvé qui approchoient de la beauté des perles orientales (1). Il y en a qui sont adhérentes à la coquille ; dans ce cas , elles sont absolument de la couleur de la nacre au point de l'adhérence. M. de Sivry , que je viens de citer , dit en avoir vu de la grosseur d'un pois et d'une forme entièrement ronde. On assure qu'il en fut remis de très-belles à madame la duchesse de Syvrac, lors du séjour que Mesdames tantes du Roi firent à Plombières.

La pêche de ces perles se fait dans la Vologne , au-dessous des ruisseaux qui s'y jettent , et jusqu'à l'endroit où elle-même se perd dans la Moselle au midi de Bruyères. Cependant il y a des garde-perles sur le Neuné comme sur la Vologne. Cette pêche , qui autrefois avoit lieu exactement plusieurs fois chaque année , est maintenant fort négligée. Il n'en a été fait que deux sous le règne entier de Stanislas (2).

Forges de
Mortagne ou
Brouvelieure.

Le bailliage de Bruyères renferme aussi des forges importantes , très-voisines de celles dont nous avons parlé dans le bailliage d'Epinal. Elles portent le nom de Mortagne ou Brouvelieure , et sont situées à 2200 toises N. de Bruyères , au S. E. de Ramberviller sur la rivière de Mortagne dans la paroisse de Brouvelieure , à sept cents toises seulement de ce lieu. Elles ont été établies en 1634 , en vertu de lettres-patentes des ducs de Lorraine , et appartiennent à M. Colombier , qui est aussi propriétaire des forges de Sainte-Helène. Cette

(1) Anciens minéralogistes , tom. 2 , pag. 710.

(2) Piganiol , description de la France , tom. 13 , pag. 370.

usine est composée de deux feux d'affinerie (1) avec leur marteau, d'une chaufferie, d'une platinerie avec ses marteaux sous une même halle, et d'un martinet, situé à cent-cinquante toises au-dessous de la forge, où il a été construit et transféré en vertu d'un arrêt du conseil, daté de Compiègne du 24 juillet 1770. Cette forge fabrique annuellement quatre cent-soixante à cinq cents milliers de fers fins, dont environ cent mille de tôles et deux cents mille de fers martinets. Le prix de la tôle, prise à la fabrique, est de 250 à 300 liv. le mille; celui du fer en barres est de 155 à 160 liv.; et celui des fers martinets, pris également à la forge, de 180 à 185 liv. Paris, Lyon et d'autres villes

Bailliage de
Bruyères.

(1) Le travail de ces forges n'ayant paru bien entendu et sur-tout économique quant à l'emploi du charbon, j'ai cru devoir prendre la dimension des feux et indiquer quelques pièces particulières qui s'y trouvent. Au sol, la longueur du feu prise du chio à la hère ou rustine est de vingt-quatre pouces dans œuvre, et sa largeur du vent ou varne au contrevent, de seize pouces trois lignes; sa profondeur, ou la hauteur du sol jusqu'à la taque qui regne en avant du feu tout le long de la cheminée, est de dix pouces. Cette taque qui a vingt-deux pouces de long, est une plaque de fer saillante au-dessus du trou du chio et qui sert de point d'appui aux ringards et tenailles. Elle n'est que d'un pouce seulement plus basse que la hère. De celle-ci au vent on compte neuf pouces et demi, et de ce dernier au chio quatorze pouces et demi. Le vent va frapper le contrevent à quatre pouces et demi du sol; de celui-ci au bord inférieur de l'œil de la tuyère il y a cinq pouces et demi: la tuyère entre dans le feu de deux pouces à deux pouces 9 lignes.

Mais ce qui différencie ce feu de ceux de la plupart des forges du royaume, c'est la partie qui remplace la taque placée au-dessus du contrevent, et qu'on nomme par cette raison faux contrevent. Cette taque est destinée à séparer le charbon qui est en tas sur l'aire du fourneau d'avec le charbon embrasé qui remplit le feu, et à empêcher qu'il ne se brûle: on l'établit perpendiculairement à l'âtre de la cheminée ou un peu obliquement en dehors du feu. Dans les forges

Bailliage de Bruyères. considérables du royaume, consomment de ces tôles, et elles y ont été jugées supérieures en beauté et en qualité à celles des autres fabriques. Leurs dimensions sont depuis un pied jusqu'à six, et de quinze de longueur à trente pouces de large coupées en équerre à la cizaille. La forge de Brouvelieure consomme annuellement six-cent-cinquante milliers de fonte qu'elle tire de la Franche-Comté à 80 liv., et sa vente annuelle peut monter à 90,000 liv.

Vente annuelle.

Bois et charbons. Elle tire les bois et les charbons nécessaires à son roulement tant des forêts des montagnes de Mortagne auxquelles elle est adossée et qui consistent en dix-sept mille arpens, appartenans aux dames de Remiremont, gruerie de Mortagne, que de celles de Champs,

où l'on se contente de cette plaque, l'ouvrier, pour épargner sa peine, amoncelle le charbon derrière où il l'élève assez pour n'avoir besoin que de le pousser par dessus pour le faire tomber dans le feu; il en est alors si près qu'il s'embrace très-aisément à sa partie supérieure, et est inutilement consumé. Pour empêcher cet effet à la forge que je décris, on adapte à cette plaque trois autres côtés composés seulement de plaques de fer, lesquelles forment alors un tambour ou parallépipède rectangle, dont la hauteur est fixée par celle du faux contrevent, et la longueur par la profondeur du feu: de cette manière le charbon est tenu à une assez grande distance du feu, pour ne pouvoir s'allumer, et pour l'employer l'ouvrier est obligé de le conduire de derrière le tambour jusqu'au creuset tout le long de la grande taque horizontale qui sert de rebord au feu et à l'aire de la cheminée sur toute leur largeur; ainsi le charbon se trouve doublement épargné, parce que l'ouvrier avare de sa peine, étant forcé de le prendre plus loin, en est moins prodigue, et parce que son éloignement du feu l'empêche aussi d'être consumé en pure perte. L'ouvrier dépose sur la plaque supérieure du tambour les grumeaux de fer qu'il détache de la pièce.

On fait à Mortagne seize ou dix-huit pièces en vingt-quatre heures, lesquelles, étant étirées, donnent l'une dans l'autre soixante-quinze livres de fer en barres.

contenant vingt-deux mille arpens, éloignés d'une demilieu seulement, et qui sont indivis entre le Roi et le chapitre de Remiremont. Sans la consommation de cette forge, ces deux forêts, qui contiennent environ trente-neuf mille arpens de bois, peuplés de chênes, de hêtres et de sapins, n'auroient qu'une très-foible valeur, parce qu'étant éloignées de toute autre usine qui consomme du bois et situées dans des montagnes très-escarpées, le prix de leur exploitation et celui de la voiture excéderaient la valeur réelle du bois. La consommation annuelle de cette forge est de trois mille à trois mille trois cents cordes de huit pieds de couche, quatre pieds et demi de haut et de deux pieds et demi la buche; ce qui, à raison de cinq cordes à la banne, peut être évalué à six cent-soixante bannes. Il y a à Mortagne dix-huit ouvriers. Les forgerons sont payés à raison de 8 liv. le mille; les martineurs 5 liv., et les fabricans de tôle 20 liv.

=====
Bailliage de
Bruyères.

Ouvriers.

Cette usine, ainsi que celles du bailliage de Remiremont et d'Epinal, est accablée de droits; c'est ce que le détail ci-après fera connoître. Ces droits l'empêchent de soutenir en France la concurrence de l'étranger, et particulièrement celle de la forge de Frammont, dont la tôle est bien inférieure en qualité, et qui ne paie pour tout droit que celui de traite et de la marque des fers à l'entrée en France (1).

(1) Voici en quoi ces droits consistent. La fonte, comme nous l'avons déjà dit, acquitte à son entrée en Lorraine 8 liv. 2 sous 6 den. par mille. Il en faut dix-sept cents livres pour un mille de tôle, ci..... 13 liv. 15 s. 10 d.

Les tôles paient à l'entrée de France un droit

Bailliage de Bruyères. Les tôles se vendoient 250 à 300 livres le mille prises à la fabrique, elles payoient donc environ 27 à 28 pour cent de leur valeur. Il résulte de ces droits cumulés, auxquels la fabrication de la tôle est assujettie, que les demandes en sont plus rares, que la fabrication de cette forge qui pourroit être portée à deux cents milliers de tôle est réduite à moitié; ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'on fait particulièrement à Nancy de très-jolis poêles avec ces tôles, et que si le nombre de ceux-ci étoit augmenté, il en résulteroit dans la province une grande économie en bois.

Les pyrites abondent dans le bailliage de Bruyères (1). On en trouve à Destord, Gugnécourt, Girecourt, Dompierre, etc.

Bailliage de Remiremont. Du bailliage, peu important, de Bruyères, je vais passer à celui de Remiremont, le plus étendu de tous ceux de la Lorraine (2), et qui confine au précédent du côté du N. On compte de Bruyères à Remiremont douze mille deux cents toises dans la direction du S. S. O.

De l'autre part.....	13 liv. 15 s. 10 d.
de traite de 28 sous par cent, avec les 10 sous pour livre, pour le mille, ci.....	21
Droit de marque des fers à l'entrée de France, 20 sous par cent; ce qui fait, avec les 10 sous pour livre, pour mille, ci.....	15
Haut-conduit par voiture 34 sous 9 den., et par mille.....	7
Droit par mille de tôle.....	50 liv. 2 s. 10 d.

(1) Vallerius Lorrain, pag. 24.

(2) Durival, tom. 2, pag. 209.

Quoique

Quoique le bois ne soit pas encore rare dans ce bailliage, on n'a cependant pas négligé d'y rechercher d'autres matières propres au chauffage, telles que la tourbe.

On en tire d'une petite plaine qui règne à droite du chemin de Remiremont à Plombières; lorsque j'y passai, je vis qu'on la fouilloit dans une étendue de quarante-cinq *jours* ou arpens (1), et sur une épaisseur d'environ dix pieds. L'usage de ce combustible s'est considérablement étendu dans les environs de cette ville, qui a demandé au Roi l'ascensement du terrain où se trouve la tourbe. Le millier de carreaux de cette matière, extraction et transport compris, se vend 3 liv. à Remiremont: on compte deux mille carreaux pour former l'équivalent d'une corde de bois de huit pieds de couche, de quatre pieds de hauteur et de cinq pieds de taille; le prix moyen de cette corde dans cette ville est de 12 liv.; par où l'on voit combien l'usage de ce combustible est économique. On se proposoit, lors de ma visite, de disposer les tuileries de Remiremont de manière à y consommer de la tourbe.

Bailliage de
Remiremont.

Tourbière de
Remiremont.

Cartes de l'Académie, n^o. 144,
fol. 55.

C'est apparemment de ces terrains à tourbe, qui rendent un son creux, lorsqu'on les frappe dans les temps secs, que parle Montaigne (2), lorsqu'il dit :

- » Le 27 septembre après dîner, nous partîmes de
- » Plombières, pour aller à Remiremont et passâmes
- » un pays montaigneux qui retentissoit par-tout sous
- » les pieds de nos chevaux, comme si nous marchions

(1) Mesure de Lorraine qui contient cinq cent trente - huit toises de France.

(2) Voyage d'Italie en 1580 et 1581, pag. 16.

===== » sur une voûte, et sembloit que ce fussent des tabou-
Bailliage de » rins qui tabourdassent autour de nous. «
Remiremont.

Talc et granit.

On trouve du talc auprès de Saint-Mont, prieuré de bénédictins, placé sur une montagne assez élevée à trois quarts de lieue de Remiremont, et les environs de cette ville abondent en granits et granitelles; il y avoit autrefois dans la ville même des ateliers où l'on travailloit ces espèces de roche. Cette manufacture d'où sont sortis, entre autres ouvrages, les bénitiers de l'église de Sainte-Geneviève de Paris, n'existe plus; mais nous aurons occasion de parler incessamment d'un établissement du même genre.

On trouve du cristal de roche dans les environs de Remiremont (1); et à deux mille toises S. E. de cette ville, dans le ban de Dommartin, on voit au pied d'une montagne une source d'eau chaude, qu'on nomme Chaude-Fontaine, et qu'on dit être de la même qualité que celle de Plombières. Avant d'arriver à Roche dans les bois de Rupt, on rencontre aussi une fontaine acidule ferrugineuse (2).

Forge des
Aunouses.

Le bailliage de Remiremont renferme plusieurs usines dont quelques-unes sont très-importantes; la première dont nous parlerons est la forge des Aunouses, qui appartient à M. Bouilly, et qui dépend de la paroisse de la Chapelle dans le comté de Fontenoi (3). Elle est située à neuf mille trois cents toises O. de Remiremont, à quatre mille cinq cents toises E. N. E. de Plombières,

(1) Durival, tom. 1, pag. 302.

(2) Durival, tom. 3, pag. 116, et Grignon, Mémoires de physique, pag. 386.

(3) On trouve des pyrites à Fontenoi. Wall. Lorrain, pag. 23.

et à douze cents toises du village de la Chapelle. Une affinerie, un martinet et une tréfilerie de huit tenailles la composent. Elle chôme depuis cinq à six ans, faute de pouvoir travailler avec avantage à cause de la surcharge des droits. Ses ateliers suffiroient à la fabrication de deux cents milliers de fer, dont la moitié seroit en fil de fer.

Bailliage de
Remiremont.

Le second établissement de ce genre est la forge Quenot, située à trois mille quatre cents toises O. des Aunouses, et à douze mille quatre cents toises même direction de Remiremont. Cette forge, établie en 1634. avec permission, appartient à M. Colombier de Ramberviller (1), et se trouve dans la paroisse de ce bourg, environ à sept mille toises O. de la fabrique d'acier de la Hutte, dans un petit vallon aboutissant à celui qui est arrosé par la rivière du Cosné. Cette forge est composée de deux martinets placés l'un au-dessus de l'autre, et dans chacun desquels il y a deux feux d'aciérons. Ceux de l'atelier inférieur roulent ensemble, et sont desservis par deux maîtres aciérons sans goujats; dans l'atelier supérieur, il y a toujours un feu qui chôme, et l'autre est desservi par un aciéron et un goujat. Elle fabrique annuellement environ cent milliers d'acier, servant à toutes sortes d'instrumens d'agriculture, aux gros taillans, à la coutellerie et ressorts de voitures. Elle vend le cent pesant de cet acier au prix modique de 22 à 25 liv.; ce qui fait monter le produit annuel de la vente à 25,000 livres. Sa consommation en fonte, qu'elle tire en gueuses des fourneaux des environs de Gray en Franche-Comté, est

Forge Quenot.

(1) Voyez pag. 8, 9, 105 et 121.

—————
Bailliage de
Remiremont.

de cent-cinquante milliers : on y fabrique l'acier à la manière du Nivernois avec du fer mazé. Cette usine tire ses bois dans les ressorts de la maîtrise de Darnay et de la gruerie de Fontenoi, dans les forêts du ban d'Harol et d'Aigle, qui sont indivises entre le Roi, le chapitre et M. le duc d'Havré. Le propriétaire de la forge Quenot a une affectation, par bail de neuf ans, de cinquante arpens au prix de 78 liv. de France l'un. La consommation annuelle de cette forge est de 700 à 750 cordes de huit pieds de Roi de couche, quatre pieds de hauteur, et la buche de deux pieds et demi, lesquelles réduites en charbon, à raison de cinq cordes à la banne, font cent cinquante bannes, dont le prix moyen est de 25 liv. La banne est composée de douze cuveaux, chacun de quarante-deux pouces de long, de vingt-deux pouces et demi de large et de dix-sept de haut. On compte quinze cents pesant de fonte au mille d'acier, et on peut évaluer à une demi-banne la consommation en charbon pour la réduction en acier de ces quinze cents pesant de fonte.

Cette forge emploie un commis, trois aciérons, un goujat et un releveur de charbons. Sa fabrication annuelle pourroit être portée à deux cents milliers d'acier, si la plus grande partie du bénéfice n'étoit absorbée par les droits considérables dont elle est chargée, et dont on a vu le détail dans le rapport de la manufacture de la Hutte (1). Ces droits sont proportionnellement plus forts pour la forge Quenot, en raison du prix inférieur de ses aciers. Ils montent à près de 22 pour cent de leur valeur. Les aciers même, dont la destination est

(1) Voyez ci-dessus, pag. 30.

assurée pour la Lorraine, qui ne font que traverser quelque enclave du territoire de France, sont assujettis à un droit de marque de fers de 20 sous pour cent pesant, et de 10 sous pour livre, ce qui fait 30 sous, ou 15 liv. du mille ; et cette perception a lieu, quoique la destination soit justifiée par les acquits à caution du bureau le plus voisin de la fabrique et par les expéditions.

Bailliage de
Remiremont.

Le cours d'eau et les bois des environs pourroient comporter une fabrication de deux cents milliers. Ces aciers sont très-propres aux usages que j'ai indiqués ci-dessus, et il est à désirer qu'ils deviennent plus communs.

Cette aciérie, depuis son établissement, est dans l'usage de marquer son acier de la lettre R ; d'autres fabriques s'étant permis, depuis quelques années, de contrefaire cette marque, le propriétaire a demandé le privilège exclusif de continuer la sienne, et qu'il fût fait défense aux autres fabriques de la contrefaire, sous peine de 3,000 liv. d'amende. Cette demande est une preuve que les aciers de cette forge étoient recherchés. Si M. Colombier eût proposé d'ajouter à la lettre R quelque signe pour mieux particulariser sa marque, sa demande n'eût été susceptible d'aucune difficulté ; de pareils arrêts ayant été rendus le 18 mai 1763, en faveur des maîtres de forge de Clavières, et plus nouvellement en faveur des forges de M. le baron de Dietrich en Alsace, le 7 juillet 1778 (1), et le 16 août 1788.

L'établissement dont nous venons de parler n'est pas sans importance, mais il ne sauroit être comparé à

Manufacture
de fer-blanc de
Bain.

(1) Voyez le volume d'Alsace, pag. 237.

Bailliage de
Remiremont.

celui dont nous allons nous occuper. Il s'agit de la manufacture royale de Bain, située à une demi-lieue du bourg de ce nom. Celui-ci est éloigné de douze mille six cents toises O. de Remiremont et de dix-huit cents toises de la forge Quenot.

Les eaux thermales, qui rendent cette ville célèbre, ont été l'objet des descriptions de la plupart des naturalistes et géographes; on en trouve de très-détaillées dans Durival (1), les Anciens minéralogistes (2), la Description de la France de Piganiol de la Force (3), dans le Dictionnaire minéralogique et hydrologique de la France de M. Buchoz (4), et dans M. Morand, qui a comparé les eaux thermales de ce lieu avec celles de Plombières (5).

Titres.

La manufacture royale de Bain est sans contredit une des plus importantes du royaume; elle a été établie par MM. Puthon, Coster et Villiez, en vertu de lettres-patentes du 18 juin 1733 (6); elle passa ensuite entre

(1) Durival, tom. 2, pag. 219.

(2) Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 717.

(3) Piganiol, tom. 13, pag. 382.

(4) Voyez cet ouvrage, tom. 1, au mot *Bain*.

(5) Journal de médecine, année 1755.

(6) Lettres-patentes, portant établissement d'une forge et manufacture royale de fers-blancs, à Bain en Lorraine, et différens privilèges et exemptions pour trente années, accordés aux sieurs George Puthon, marchand et maître des forges à Remiremont et les frères Coster et Villiez, marchands banquiers, à Nancy. Du 18 juin 1733.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat et de Teschen, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre et de Gueldres, etc. A tous ceux qui ces présentes verront. SALUT: Nous voyons avec satisfaction que le commerce, établi depuis plusieurs années dans nos états, s'augmente journellement à l'avantage de nos peuples en général, et en particulier de ceux qui

les mains de M. Vallet, conseiller auditeur en la Chambre
des comptes du comté de Bourgogne.

Bailliage de
Remiremont.

s'y appliquent ; aussi sommes nous dans le dessein d'en favoriser en toutes occasions les progrès et l'accroissement , et pour cet effet de faciliter l'établissement des manufactures , d'autant qu'il en résulte deux effets également avantageux , en ce que par-là , non-seulement nos sujets trouvent dans le sein de l'état , et à un prix raisonnable les marchandises , dont ils pourroient avoir besoin , mais encore parce que , n'étant plus obligés de les aller chercher dans les pays étrangers , on évitera la sortie des espèces d'or et d'argent. Toutes ces considérations nous ont fait écouter favorablement la très-humble remontrance qui nous a été faite de la part de nos amés George Puthon , marchand et maître de forges , demeurant en notre ville de Remiremont , et des freres Coster et Villiez , marchands banquiers , demeurans en notre bonne ville de Nancy , expositive : Qu'ayant remarqué que de toutes les manufactures que l'on pourroit établir dans nos états , celles pour la fabrication des fers-blancs seroient les plus avantageuses , et qu'ayant acquis par leurs voyages , leur application et à grands frais , les connoissances nécessaires pour parvenir à la composition et fabrication desdits fers-blancs , ils seroient dans le dessein d'en établir une manufacture , laquelle ils espèrent faire réussir , tant à cause des fonds considérables qu'ils ont faits dans leur société , que parce qu'étant parfaitement au fait du commerce et ayant des correspondances bien établies et bien accréditées , ils sont en état de faire connoitre leur manufacture , et d'avoir un débit certain des marchandises qu'ils y feront fabriquer : mais , pour parvenir à l'exécution de leur dessein , ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder les lettres de privilège sur ce nécessaires , avec faculté de contracter société pour raison de ladite entreprise , pour par eux , leurs associés et successeurs en jouir , ensemble de tous les droits , franchises , exemptions et privilèges qui y seront attribués pendant l'espace de trente années ; en conséquence leur permettre de construire une forge sur la rivière de Cosné , finage de Bain , à l'exclusion de tous autres sur ladite rivière et à quatre lieues de distance es environs , pour y forger du fer d'une qualité propre à être converti en fer-blanc ; leur permettre de construire dans un lieu à portée de ladite forge , les bâtimens , moulins et commodités convenables à ladite manufacture ; les autoriser à faire les acquisitions de terrains et prés nécessaires , tant auxdites usines

Bailliage de Remiremont. A l'époque où le roi Stanislas vint gouverner la Lorraine , le propriétaire de la manufacture de Bain

qu'aux ouvriers qui y sont employés ; à charge d'en payer le prix de gré à gré , sinon , à dire d'experts qui seront nommés par-devant tel officier qu'il nous plaira. Et , pour leur faciliter la réussite de leur entreprise , de leur accorder ce qui suit : Savoir ;

I. Les bois nécessaires pour la construction et bâtimens desdites usines , à prendre dans les forêts de notre domaine , dépendantes de notre gruerie de Dompaire , les plus à portée que , faire se pourra , lesquels bois leur seront marqués et délivrés sur les ordres du grand gruyer du département aux offres que font les supplians d'en payer la moitié du juste prix , ainsi qu'il sera réglé par ledit grand gruyer.

II. La franchise du cours d'eau sur ladite riviere du Cosné , sauf les droits des seigneurs particuliers , si aucuns y a.

III. L'exemption des droits de marque de fers , d'entrée , sortie , foraine , et du haut-conduit sur les matieres , fontes et étain nécessaires à ladite fabrication ; de même que sur les fers-blancs , qui seront fabriqués , et proviendront de ladite manufacture.

IV. La franchise et exemption de la subvention , et de toutes autres charges publiques , tant pour celui desdits Puthon , Coster freres et Villiez , qui sera chargé de la direction desdites usines , que pour les commis et ouvriers qui y seront employés , soit étrangers ou nos sujets , pourvu qu'ils n'aient été précédemment compris dans les rôles de la subvention de nos états.

V. Leur permettre de faire pâturer les bestiaux dans toutes les forêts et endroits où les habitans du village de Bain ont droit d'envoyer leurs troupeaux.

VI. Prendre et recevoir ladite manufacture sous notre protection et sauve-garde ; leur permettre de faire placer nos armes sur la porte principale d'icelle , avec cette inscription : MANUFACTURE ROYALE.

VII. Et enfin , leur députer un commissaire à portée des lieux pour connoître de toutes les difficultés qui pourront concerner lesdites forges et manufactures , sauf l'appel de ses jugemens par-devant tels commissaires de notre Conseil d'état qu'il nous plaira nommer. Et voulant traiter favorablement lesdits Puthon , Coster freres et Villiez , et leur donner des marques de notre bienveillance , apres avoir fait voir et examiner leur requête qu'ils nous ont présentée à ce sujet , par des commissaires de notre Conseil d'état , qui ont été nom-

présenta

présenta une requête à son Conseil tendante à ce que l'exécution des lettres-patentes de 1733 fût ordonnée,

Bailliage de
Remiremont.

més et commis à cet effet, et entendu sur ce leur avis, ensemble celui des gens de notre Conseil; Nous, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, avons permis et permettons par ces présentes auxdits Puthon, Coster frères et Villiez, d'établir une fabrique et manufacture de fers-blancs dans nos états, pour raison de laquelle leur avons accordé la liberté de contracter une société, pour, par eux, leurs associés et successeurs, jouir pendant l'espace de trente années, à compter du jour de l'entérinement des présentes, de tous les droits, franchises, exemptions et privilèges qui y seront attribués; en conséquence, de faire construire une forge, dont l'emplacement leur sera désigné par notre cher et amé substitut de notre procureur général en notre prévôté d'Arches, le sieur Doyette, sur la rivière de Cosné, finage de Bain, à l'exclusion de toutes autres personnes sur ladite rivière, et à quatre lieues de distance ès environs, pour y forger du fer d'une qualité propre à être converti en fer-blanc seulement. Leur permettons de même de construire dans un lieu à portée de ladite forge, et qui leur sera aussi désigné par le sieur Doyette, les bâtimens, moulins, usines et commodités convenables à l'établissement de ladite manufacture de fers-blancs; à l'effet de quoi Nous les autorisons à faire acquisition des terrains et prés nécessaires auxdites usines et aux ouvriers qui y travailleront, à charge d'en payer le prix de gré à gré; si non, et en cas de contestation, à dire d'experts, qui seront nommés par les parties, par-devant ledit sieur Doyette. Leur accordons les bois nécessaires pour la construction et bâtimens des dites usines, à prendre dans les forêts de notre domaine, dépendantes de notre gruerie de Dompaire, les plus à portée que faire se pourra, et suivant la possibilité desdites forêts; lesquels bois leur seront marqués et délivrés sur les ordres du grand gruyer du département, à charge, par eux, d'en payer la moitié du juste prix, ainsi qu'il sera réglé par ledit grand gruyer. Leur accordons encore la franchise du cours d'eau sur ladite rivière du Cosné, sauf le droit des seigneurs particuliers, si aucuns y a. Voulons qu'ils jouissent, pendant lesdites trente années, de l'exemption du droit de la marque des fers pour ceux qu'ils convertiront en fers-blancs, et de l'exemption des droits d'entrée et de haut-conduit sur les matières, fontes et étains, qu'ils feront venir des pays étrangers, tant pour forger lesdits fers, que pour servir à les convertir en fers-

Partie V.

S

et que les exemptions et privilèges fussent confirmés ;
 Bailliage de Remiremont. il fut fait droit sur cette requête par arrêt et lettres-

blancs , à charge néanmoins que cette exemption n'aura lieu pour lesdits droits d'entrée et de haut-conduit qu'autant que les lettres de voiture feront mention de la destination des dites matières , fontes et étains , et qu'elles seront pour l'usage de ladite manufacture ; à l'effet de quoi le voiturier ou conducteur en fera sa déclaration au premier bureau de l'entrée de nos états et , en représentant sa lettre de voiture , il prendra un acquit à caution , qu'il fera certifier par le directeur ou principal commis de ladite manufacture , lequel acquit certifié , il sera tenu de remettre au commis du bureau , où il aura fait sa déclaration dans le temps et dans les formes prescrites par les ordonnances , et sous les peines y portées. Jouiront , pendant lesdites trente années , de l'exemption des droits de marque des fers , du haut-conduit et de sortie sur les fers-blancs qui auront été fabriqués dans ladite manufacture , qu'ils pourront faire transporter dans toute l'étendue de nos états , et au-dehors : faisons défenses à notre fermier général , ses commis , préposés et gardes de les arrêter , à l'effet de quoi les lettres de voiture , signées de celui desdits Puthon , Coster frères et Villiez , qui sera chargé de la direction de ladite manufacture , seront visées et contrôlées sans frais , par le commis du bureau de la ferme le plus prochain , à l'effet de pouvoir transporter lesdits fers-blancs , ainsi qu'il est dit ci-dessus. Faisons pareillement défenses aux officiers de l'hôtel de ville de Nancy , et à ceux des autres villes de nos états , dans lesquelles lesdits Puthon , Coster frères et Villiez jugeront à propos d'entreposer leurs fers-blancs , d'en exiger aucuns droits sous quelque prétexte que ce puisse être ; ils pourront néanmoins en tenir un état pendant la première année , pour connoître le montant desdits droits , et en poursuivre et faire régler l'indemnité , si aucune est due , et à charge encore que ladite exemption des droits de haut-conduit et de sortie sur lesdits fers-blancs n'aura lieu que pour la première main et en faveur du premier acheteur , et non lorsqu'ils auront été trafiqués ou revendus de la part du premier acheteur à un second. Accordons la franchise et exemption de toutes tailles , impositions , subsides et charges publiques , tant ordinaires qu'extraordinaires , généralement quelconques , même de la subvention , tant pour celui desdits Puthon , Coster frères et Villiez , qui sera chargé de la direction de ladite manufacture , que pour les commis et ouvriers qui y seront employés ,

patentes des 20 et 27 février 1745. Avant même que la Lorraine fût absolument réunie à la France, le feu

Bailliage de
Remiremont.

soit étrangers ou nos sujets résidens à ladite manufacture ou au village de Bain, pourvu qu'ils n'aient été précédemment compris dans les rôles de la subvention de nos états. Permettons au principal directeur de ladite manufacture, aux commis et ouvriers y employés de faire pâturer leurs bestiaux dans toutes les forêts et lieux où les habitans et communauté de Bain ont droit d'envoyer leurs troupeaux.

Et de notre plus ample grace, Nous avons mis, pris et reçu, mettons, prenons et recevons ladite manufacture sous notre protection et sauve-garde; à l'effet de quoi, nos armes seront placées sur la principale entrée avec cette inscription: MANUFACTURE ROYALE. Et, pour faciliter d'autant plus la réussite de la même manufacture, et éviter une partie des frais de procédure qu'on pourroit lui occasionner, Nous avons nommé, commis et député, nommons, commettons et députons ledit sieur Doyette, pour connoître, juger et décider en première instance, tous les procès, contestations et difficultés qui pourront survenir à l'occasion desdites forges et manufactures, appartenances et dépendances, lui ayant, quant à ce, donné tout pouvoir et juridiction nécessaires, et l'interdisant à tous nos autres juges, sauf l'appel des jugemens qui seront rendus par ledit sieur Doyette, et que nous voulons être relevés par-devant nos très-chers et féaux conseillers d'état, et gens tenant notre conseil des finances, que nous avons nommés et établis nos commissaires à cet effet; le tout néanmoins sans préjudicier à la manufacture des fers-blancs, établie au Thillot, par patentes du 14 août 1727; que les entrepreneurs pourront continuer de faire travailler, s'ils le jugent à propos.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Luneville, le 18 juin 1733. Signé, ELISABETH-CHARLOTTE. Et plus bas, par S. A. R. MAHUET. Registrata, Thiéry.

Registrées en la Chambre des comptes de Lorraine, le 30 juin 1733. Signé, Pecheur.

Registrées au greffe de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, le 2 juillet 1733. Signé, Bernard.

Registrées sur les registres des délibérations de la Chambre du conseil, de ville et police de Nancy, le 4 juillet 1733. Signé Noël, syndic et secrétaire.

Bailliage de
Remiremont.

Roi accorda, en 1759, une diminution d'un cinquième, pour les fers-blancs qui provenoient de Bain, sur les droits d'entrée dans le royaume, fixés par l'arrêt du 3 juillet 1692, sur les fers-blancs de l'étranger à 20 liv. par baril de feuilles doubles, et 10 liv. par baril de feuilles simples. Les trenté années du délai prescrit pour la durée du privilége de cette manufacture, étant expirées lorsque la Lorraine passa sous la domination de la France, M. Vallet sollicita les bontés du feu Roi pour en obtenir la prorogation; elle lui fut accordée pour quinze années, à compter du premier novembre 1766, par arrêt du 11 dudit mois (1), revêtu de lettres-patentes, données le 26 du même mois, enregistrées à la Cour des aides de Paris le 23 décembre suivant, et à la Chambre des comptes de Lorraine le 31; par cet arrêt la manufacture de Bain fut assimilée à celles de

(1) Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le sieur André Vallet, conseiller auditeur en la Chambre des comptes du comté de Bourgogne; contenant qu'avant l'année mil sept-cent trente-trois, etc.

LE ROI, en son Conseil, a permis et permet au suppliant, ses hoirs, successeurs et ayant cause, de continuer l'exploitation de ladite manufacture de fers-blancs à Bain en Lorraine, pendant l'espace de quinze années consécutives, à compter du premier du présent mois de novembre; à l'effet de quoi sa majesté confirme, en tant que de besoin, pour ledit temps de quinze années, ladite manufacture dans tous les privilèges, exemptions et immunités qui lui ont été accordées par les lettres-patentes du duc de Lorraine François III, du dix-huit juin mil sept-cent trente-trois, aux charges, clauses et sous les conditions y portées. Permet sa majesté audit sieur Vallet de faire placer sur la principale entrée de ladite manufacture les armes de sa majesté, avec cette inscription: MANUFACTURE ROYALE; ordonne en outre sa majesté que les fers-blancs de ladite manufacture de Bain, qui passeront en Franche-

Masevaux et du Nivernois; elle obtint à l'instar de celles-ci l'exemption totale des droits d'entrée.

—————
Bailliage de
Remiremont.

M. Claude Falatieu, négociant de Lyon, devint propriétaire de ladite manufacture par l'acquisition qu'il en fit de M. Louis François Xavier Vallet, petit-fils de M. André Vallet: par contrat du 11 juin 1777, celui-ci céda à M. Falatieu les seigneurie, forges, manufacture, usines de Bain, les maisons, bois, étangs et toutes dépendances, ensemble les droits utiles et honorifiques, et les privilèges et concessions qui y étoient, et pouvoient y être attachés, ainsi que tous les outils, ustensiles, provisions et matières qui s'y trouveroient; les forges et usines du Moulin-au-bois et celle de la Pipée, situées à la proximité de la manufacture, firent partie de la cession qui fut faite à M. Falatieu par ledit contrat, moyennant une somme de 1,120,575 liv., cours de Lorraine. En conséquence, M. Falatieu a joui de tous les privilèges, accordés

Comté et dans les provinces des cinq grosses Fermes, jouiront pendant ledit temps de quinze années de la même exemption de droits, dont jouissent les fers-blancs de la manufacture de Masevaux en Alsace, en vertu des lettres-patentes des quatorze septembre mil sept-cent vingt, et onze novembre mil sept-cent cinquante-huit; en observant par ledit sieur Vallet, ses successeurs et ayant cause, pour les fers-blancs de ladite manufacture de Bain, qui passeront en Franche-comté et dans les provinces des cinq grosses Fermes, les formalités prescrites par lesdites lettres-patentes du quatorze septembre mil sept-cent vingt; et seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'état du Roi, tenu à Versailles, le onze novembre mil sept cent soixante-six. Collationné, Devougny.

Le présent arrêt a été enregistré au bas, et en exécution de celui de la Chambre des comptes de Lorraine, de ce jourd'hui trente-un décembre mil sept cent soixante-six. Signé, J. Frimont.

Bailliage de
Remiremont.

aux précédens propriétaires de ladite manufacture , particulièrement de la franchise de péage et de traite dans tout le royaume, de l'exemption de droits d'entrée sur les étains, et de tout droit de sortie, sans être assujettie à d'autres formalités qu'à des certificats de souche, dont le modèle se trouve ci-dessous (1), et à une marque déterminée pour les barriques sortant de la manufacture: ces privilèges étant sur le point d'expirer,



(1) M.^{RE} R.^{LE} D E B A I N.

JE soussigné CLAUDE-THOMAS FALATIEU, propriétaire de la manufacture royale de Bain en Lorraine, certifie que les feuilles de fer-blanc, contenues dans les barils N^o. ci-dessous, pesant sur un des fonds desquels sont mises, avec un fer chaud, les empreintes figurées comme ci-dessus, ont été fabriquées dans ladite manufacture, en conséquence des Lettres-patentes qu'il a plu au Roi de lui accorder, le 3 octobre 1781, enregistrées au Parlement de Nancy le 19 novembre suivant, à la Chambre des Comptes de Lorraine le 26 du même mois de novembre, et à la Cour des Aides de Paris, sur un *Duplicata* du 5 janvier 1782, le 18 du même mois, dont les privilèges ont été prorogés pour quinze ans, à compter du premier novembre 1781; c'est pourquoi je prie tous ceux qui sont à prier de laisser passer lesdits barils, destinés pour francs et exempts des droits de haut-conduit, traites et sorties ou issues foraines, et de tous péages appartenans à sa majesté, et droits de sortie dépendans de ses domaines, comme aussi des droits appartenans à la Ferme générale sur les fers-blancs fabriqués dans ladite manufacture, qui seront transportés tant dans les différentes provinces du royaume que dans les pays étrangers, en conformité

**Bailliage de
Remiremont.**

et des lettres-patentes, données le 5 octobre suivant, prorogent de nouveau ses privilèges pour quinze années. Cet arrêt fut enregistré en la Chambre des comptes de Lorraine, le 26 novembre : les lettres-patentes l'avoient été, le 19 du même mois au parlement de Nancy, et le 18 janvier 1782 elles le furent dans la Cour des aides de Paris.

droits d'entrée et du haut-conduit sur les fontes venant de Franche-Comté qui auront payé la marque des fers au fourneau, et à la charge d'en faire mention dans les lettres de voiture et de prendre des acquits à caution ; dans l'exemption du droit d'entrée, haut-conduit, traites, sorties ou issues foraines sur les étains qu'ils tireront de l'étranger, pour être convertis en fers-blancs ; dans celle des droits de la marque des fers, haut-conduit, traites et sorties ou issues foraines, et de tous péages appartenans à sa majesté, et droits de sortie dépendans de ses domaines, comme aussi des droits d'entrée appartenans à la ferme générale sur les fers-blancs fabriqués dans ladite manufacture, qui seront transportés tant dans les différentes provinces du royaume que dans les pays étrangers ; dans l'exemption de toutes traites, impositions, subsides et charges publiques, tant ordinaires qu'extraordinaires généralement quelconques, tant pour le sieur Falatieu, ou celui de ses associés qui sera chargé de la direction de ladite manufacture, que pour les commis et ouvriers qui y seront employés, soit étrangers soit régnicoles, résidens en la manufacture au village de Bain, pourvu qu'ils n'aient été précédemment compris dans les rôles de la subvention ; dans la permission au principal directeur de la manufacture, ses commis et ouvriers y employés de faire pâturer les bestiaux dans les forêts et lieux, où les habitans et communautés de Bain ont droit d'envoyer leurs bestiaux ; dans celui d'avoir sur la principale entrée de ladite manufacture les armes de France avec cette inscription : MANUFACTURE ROYALE. Ordonne sa majesté que le lieutenant-général du bailliage de Remiremont continuera de connoître, juger et décider en première instance tous les procès et contestations concernant ladite manufacture, appartenances et dépendances. Lui donne à cet égard tout pouvoir et juridiction nécessaire, icelle interdisant à tous autres juges sur l'appel au parlement de Lorraine, et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Ces

Ces lettres-patentes ont confirmé, pour quinze années, à la manufacture tous les privilèges et exemptions dont elle avoit joui jusqu'alors, et notamment celles des droits de marque de fer, haut-conduit, traites et sorties, ou issues foraines et de tous péages appartenans à sa majesté, et droits de sortie dépendans de ses domaines, comme aussi des droits d'entrée appartenans à la ferme générale sur les fers-blancs fabriqués dans ladite manufacture, qui seroient transportés tant dans les différentes provinces du royaume que dans les pays étrangers.

=====
Bailliage de
Remiremont.

Ces lettres-patentes ayant laissé matière à quelques difficultés sur la perception du droit de marque des fers, il y a eu, le 9 novembre 1782, une décision du Conseil, qui ordonne de ne point percevoir les droits de marque sur les fontes importées de Franche-Comté en Lorraine, pour la manufacture de Bain, mais de percevoir les droits de marque sur les fers-blancs à leur entrée dans le royaume, ainsi qu'il en étoit usé avant les lettres-patentes de 1781, et ordonne encore de rembourser les droits perçus sur les fontes venant de Franche-Comté.

M. Falatieu, père d'une nombreuse famille, qui sentoit peut-être que sa carrière étoit près de finir, jugeant qu'une entreprise aussi considérable pourroit difficilement demeurer entre les mains d'un seul de ses héritiers, voulut leur faciliter les moyens de céder des portions d'intérêt dans sa manufacture; il sollicita et obtint, le 31 mai 1786, un arrêt qui » permet au sieur » Falatieu de faire participer aux graces et privilèges » accordés à sa manufacture, ceux de ses associés

Partie V.

T

Bailliage de Remiremont. » auxquels il aura cédé portion de la propriété dudit établissement. « M. Falatieu étoit obligé de solliciter cet arrêt pour remplir ses vues, parce qu'il existe un autre arrêt du Conseil du 2 mai 1783, qui porte défenses aux propriétaires des établissemens de commerce qui auront obtenu des privilèges ou encouragemens pécuniaires, de traiter de la vente desdits établissemens sans en avoir obtenu la permission du contrôleur général des finances. M. Falatieu termina, en 1788, une vie laborieuse et active : MM. ses fils suivent avec intelligence les traces d'un si bon citoyen, et se livrent entièrement aux soins qu'exige l'important établissement dont ils se sont trouvés chargés à la mort de leur père.

Ateliers.

Je ne connois point d'ateliers plus imposans que ceux de cette manufacture. Je ne dis rien du château qui est à la moderne, et réunit à des appartemens commodes, une belle chapelle, deux grands jardins, avec vergers, pavillons, remises, écuries etc. Les usines sont au-dessous en face et vers la droite du château ; on y compte seize roues que l'eau fait tourner en tombant par-dessus, lesquelles servent pour trois feux d'affinerie, deux marteaux à drome, trois martinets, trois marteaux à élargir, trois gros marteaux à platiner et à parer les feuilles ; le tout sous une même halle, qui renferme en outre deux fours de réverbère pour le service des trois martinets et des trois marteaux à élargir, et un troisième fourneau de réverbère pour platiner : ainsi, un seul et même hangard renferme six bouches à feu, six marteaux et un *remplieur* servant à remplir et découper les *languettes*, indépendamment des ci-

sailles. Ces feux et ces harnois multipliés desservis par un nombre d'ouvriers proportionné, roulant tous à-la-fois, offrent un coup-d'œil imposant, et produisent un mouvement et un bruit vraiment infernal. Au-dessus du grand atelier est un feu de forge avec son marteau.

Bailliage de
Remiremonr.

Indépendamment de ces vastes usines, il y a encore un feu d'affinerie, avec son marteau et un martinet à la forge de la Pipée, dite de la Papeterie, située à un quart de lieue de la manufacture. Au-dessous de l'usine principale, est une quatrième forge, composée d'une affinerie, de son marteau et d'un martinet. Il y en a une cinquième appelée le Moulin-au-bois, à cinq cents toises au-dessous de la manufacture, sur le ruisseau du Cosné: elle est composée d'une affinerie et de son marteau. Le long de la rivière à la manufacture même, sont construites de grandes halles, en pierres de taille et en moellon, couvertes en tuile, pour y garder le charbon et le bois; elles servent encore de magasins et d'étameries, et forment la clôture du côté de la rivière. En face, du côté de la grande route, sont d'immenses bâtimens pour loger tout les ouvriers. Enfin, l'on voit encore un autre bâtiment contenant deux creusets, caves et magasins nécessaires pour les étameries.

La réunion de trois martinets sous le grand hangar, permettant de chauffer dans un fourneau de réverbère, les fers qu'on y forge, fait pour cette usine une économie qu'il est facile d'apprécier, parce que les deux martinets détachés du grand atelier chauffent leur fer au feu ordinaire des petites forges.

T ij

=====
Bailliage de
Remiremont.

Consomma-
tion en fontes.

Cette manufacture consomme douze cents milliers de fonte, qu'elle tiroit ci-devant des fourneaux de Vreux et de Monthereux (1), et depuis de ceux de Gray, Chalonges, Dampiere, Bleye, Velson et Beaujeu, en Franche-Comté. Cette fonte coûtoit soixante liv. le mille d'achat : elle coûteroit bien davantage aujourd'hui, à cause de l'augmentation prodigieuse du prix des fers, si depuis la mort de M. Falatieu, MM. ses fils n'avoient pris le parti d'affermier les fourneaux de Beaujeu, du Crochôt, et de la Barbe, tous trois situés près de Gray en Franche-Comté ; le premier appartenant à M. le comte d'Hennesel, et les deux autres à M. de Toulonjon. Outre l'économie que MM. Falatieu se procurent par ce moyen sur le prix des fontes, ils y trouvent encore l'avantage de s'assurer de leur qualité, chose essentielle dans la fabrication du fer-blanc. En 1785, le millier de fonte coûtait, outre les 60 liv. d'achat, 3 liv. de droit de sortie de Comté, et 8 liv. de transport, ensemble 71 liv.

En charbons.

La consommation en charbon est de 1500 bannes, à 30 liv. la banne, et comme sur une exploitation aussi considérable que celle de MM. Falatieu, il y a toujours une plus grande perte que dans de petites entreprises, ils comptent 6 cordes à la banne, ce qui fait un objet de 9000 cordes, indépendamment de trois mille pour la consommation des fours à réverbère, des étuves, des ateliers servant à l'entretien des usines et au chauffage des ouvriers ; en tout douze mille cordes. Les trois mille cordes qui ne se convertissent pas en charbon

(1) Grignon, Mémoires de physique, pag. 367.

peuvent être portées à 3 liv. 10 sous chacune. Ces charbons et ces bois se tiroient autrefois des forêts d'Uxégney et d'Ecles communes au roi, et à mesdames de Remiremont, où M. Vallet avoit obtenu du conseil de Lorraine une affectation de deux cent-trois arpens de coupe annuelle, en vertu d'un arrêt du 8 février 1765 (1),

Bailliage de
Remiremont.

(1) LE ROI, en son Conseil, a ordonné et ordonne que les forêts du Ban d'Uxégney, de la consistance de huit mille trois cent-quarante arpens en huit contrées, non compris cent quinze arpens à défricher; savoir, Lourvois, six cent-vingt-deux arpens; le Bois-le-Duc, la Fontaine-Jean-Clément, les Trois-Fontaines-des-Vaches et de l'Homme-mort, de deux mille quatre cent-quarante-un arpens; les coteaux de Saint-Antoine, la Coste-brûlée, Bennavaux, Chaucôté, Bouffrot et des Tournées Derrières, de deux mille trois cent-cinquante-un arpens; les coteaux de Saint-Laurent et des Goulottes, de sept cent-vingt-sept arpens; le champ de Darnas, de la Curtillotte et du Chanot, dessus l'étang du Buis, de huit cent-trente arpens; le Châtimont, de cinq cent-dix-huit arpens; le Beaubois et côtes de la Sauteuse, de deux cent-cinquante-neuf arpens; les Voids de Bûres et le Calais, de cinq cent-quatre-vingt-seize arpens, seront exploitées en quarante années de recrute, de deux cent-neuf arpens pour les vingt-quatre premières, et de deux cent-huit pour les seize dernières, à continuer par les plus anciens taillis, en ôtant le triage qui sera jugé nécessaire pour le bien des forêts. Ordonne pareillement sa majesté qu'il sera distrait des coupes annuelles pour le chauffage des usagers et à leur proximité, autant qu'il sera possible, jusqu'à la concurrence de trehte arpens pour leur être distribués conformément à l'arrêt du cinq février mil sept-cent cinquante-deux, et sauf à augmenter ou diminuer, le cas échéant, suivant l'accroissement ou diminution des usagers; sa majesté, ayant aucunement égard aux requêtes du suppliant, lui a affecté et affecte de même qu'à ses successeurs pour les roulis de la manufacture de Bain, et pour la révolution desdites quarante années seulement, à commencer par l'ordinaire de mil sept-cent soixante-six: 1°. Le surplus des coupes annuelles desdites forêts du Ban d'Uxégney, revenant à cent soixante-dix-huit arpens qui lui seront délivrés en différens triages, suivant qu'il sera estimé par le grand-maitre, et pour être convertis en charbon, avec défense d'en vendre ou commercer sous peine d'être déchu du bénéfice de l'affectation; lui accorde pareillement S. M.

et nous avons vu ci-dessus (pag. 43 et 44), que
 Bailliage de cette affectation avoit été transportée, à la demande
 Remiremont.

la révolution de quarante années, à commencer comme ci-dessus, des coupes annuelles de son canton d'assurance au Ban d'Ecles, contrées de la Feigne le Moine, de la consistance de mille arpens, à raison de vingt-cinq arpens de coupe annuelle qui sera délivrée de suite en suite, à commencer par le plus ancien taillis, et pour être pareillement convertis en charbon aux mêmes conditions que ci dessus; ordonne sa majesté qu'il sera réservé par chacun arpent de futaie et autant que faire se pourra, seize arbres des plus sains, mieux venans, le tout essence de chêne par préférence et à défaut de hêtre, sans néanmoins que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vides et clairières, auquel cas les officiers de la juridiction commune de Mirecourt seront tenus d'en faire mention dans leurs procès-verbaux; et, après la première révolution, il sera aussi réservé de même que dans les parties actuellement en taillis, toujours par chacun arpent, dix arbres de futaie outre les douze baliveaux de l'âge; pour le surplus de la futaie, s'il s'en trouve être abandonnée au suppliant, lui a sa majesté accordé et accorde les chablis qui se rencontreront dans toutes les coupes en usances et à user, ainsi que dans celles des usages du Ban d'Uxégney, et à l'égard des coupes actuellement usées et des arbres de réserve qui pourront tomber, ils appartiendront à sa majesté, qui les a cependant abandonnés au suppliant, à charge d'en payer le prix suivant l'estimation des officiers, après néanmoins que, dans l'un et l'autre cas, ils auront été reconnus par lesdits officiers en conséquence des déclarations qui en seront faites au greffe de la juridiction commune; ordonne S. M. que le suppliant sera tenu de payer dans les termes ordinaires entre les mains du receveur particulier des bois de la maîtrise de Mirecourt et de celui du chapitre de Remiremont le prix des délivrances ci-dessus à raison de trente-une livres l'arpent pour le Ban d'Uxégney et de quinze livres, cours de Lorraine, pour celui du canton d'assurance du Ban d'Ecles; et en outre entre les mains du greffier de la juridiction commune un franc par arpent pour les réarpenteurs, gardes et forêtiars, ensemble les quinze deniers pour livre, qui seront distribués conformément aux édits de mil sept cent-quarante-sept et mil sept cent-cinquante-six et à l'arrêt du 8 juin 1754, que le suppliant fera faire et prendre à son compte les reccpages des taillis, lorsqu'ils seront jugés nécessaires, et pour l'indemniser des frais d'iceux la superficie lui sera abandonnée. Permet sa majesté aux voituriers

de mesdames de Remiremont, dans les bois de Dar-
 nay, par arrêt du dix-huit septembre mil sept-cent

Bailliage de
 Remiremont.

du suppliant, chargés de la conduite et voiture des bois qui proviendront des coupes annuelles, de faire vain-pâturer leurs bestiaux de trait seulement et sans déteiler dans les forêts affectées auxdites coupes annuelles, avec défenses à eux et à tous autres particuliers usagers de fréquenter dans les taillis, soit pour vaine et grosse pâture, qu'il ne soient peuplés de bonne espèce, et jugés défensables par les officiers de la juridiction commune, à l'effet de quoi le suppliant sera tenu de présenter à ses frais un forétier aux gages de cent livres pour la conservation des bois à lui affectés, lequel sera reçu en la manière ordinaire, et fera des rapports aux termes de l'ordonnance. Ordonne sa majesté que les forêts du Ban d'Uxégney et le canton d'assurance du suppliant au Ban d'Ecles seront abornés dans tous les endroits qui seront jugés nécessaires par un officier commis par ledit grand-maitre en présence des riverains dûment appelés et à frais communs, avec des pierres de taille de quatre pieds de roi de hauteur sur un d'écarissage, et qu'il sera fait des fossés continus sur les terres, prés et paquis aux frais des propriétaires riverains et usagers, et la terre en provenant jetée du côté du Roi, dont du tout sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de la juridiction commune et copie envoyée en celui du Conseil, et attendu que les cent-quinze arpens de bois distraits des forêts du Ban d'Uxégney, lesquels composent les six cantons, dits le Piémont, le Chenot de Viragotte, le Chenot de la Curtillotte, le grand et petit-Chenot, et le Fays Saint-Epure sont isolés et ne peuvent être repeuplés: ordonne sa majesté qu'ils seront essartés et ascensés, après que la superficie en aura été vendue au profit de sa majesté, par les officiers de la juridiction commune. A sa majesté attribué et attribue aux officiers de ladite juridiction commune, toutes juridictions sur les terrains ci-devant en nature de bois, défrichés et sur ceux à défricher et repeupler, soit dans l'intérieur et extérieur des forêts du Ban d'Uxégney, de tous autres, à l'effet de quoi les procès-verbaux et rapports concernant les délits et mésus seront rédigés au greffe dudit siège pour y être jugés conformément aux ordonnances et réglemens; a débouté et déboute sa majesté le suppliant du surplus des fins et conclusions de ses requêtes, et notamment pour le remplacement en nature des cent-trois arpens six hommées du Ban d'Ecles, et ordonne que par le receveur général des domaines et bois en exercice, il lui sera remis la somme de sept cent quarante-deux livres, qu'il a payée

————— quatre-vingt-un (1), qui accorde à M. Falatieu huit

Bailliage de
Remiremont.

pour soixante-trois arpens six hommées, dont il n'a pas joui, laquelle se trouve rapportée au profit de sa majesté dans les états de recette, dernier ordinaire 1762, 1763 et 1764; en conséquence ordonne sa majesté que ladite somme sera passée en dépense audit receveur général lors de ses comptes desdites années, sans difficulté par les auditeurs d'iceux, en rapportant copie collationnée du présent arrêt, qui sera enregistré au greffe de la juridiction commune et seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu au château de la Mal-Grange, le trois février mil sept cent-soixante-cinq. Signé, Durival.

Suivent l'ordonnance, du vingt-un février mil sept cent-soixante-cinq, de M. Matthieu, grand-maitre des eaux et forêts de Lorraine pour l'exécution dudit arrêt; et l'enregistrement fait au greffe de la maîtrise de Darnay, du dix-neuf mars mil sept cent soixante-cinq.

(1) Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le sieur Claude-Thomas Falatieu, contenant que par contrat du 11 juin 1777, il a acquis la manufacture royale de fer-blanc, située à Bain en Lorraine; qu'un arrêt du Conseil de Lorraine, du 3 février 1765, a affecté à cette manufacture, pour la révolution de quarante années, cent soixante-dix-huit arpens de coupes annuelles des forêts du Ban d'Uxégney, et quinze de celui des forêts d'Ecles; que cet arrêt a été exécuté jusqu'en 1779; que le chapitre de Remiremont a cru pouvoir réclamer contre cette affectation, et demander que ces coupes annuelles fussent vendues en la manière ordinaire; que ces difficultés élevées par ledit chapitre causent un préjudice considérable au suppliant; que, pour les faire cesser, le suppliant ne voit d'autre parti à prendre que de renoncer à l'affectation faite par ledit arrêt du Conseil de Lorraine, du 3 février 1765, et de supplier sa majesté de vouloir bien lui accorder une autre affectation d'une pareille quantité à-peu-près de coupes annuelles dans la forêt de Darnay, appartenante nuement à sa majesté, et qui mettra le suppliant en état de continuer le travail de sa manufacture, qui devient très-nécessaire au public; et que c'est dans ces circonstances qu'il a recours aux bontés de sa majesté. A ces causes requéroit le suppliant, qu'il plût à sa majesté ordonner que pour tenir lieu des deux cent-trois arpens de coupe annuelle, affectés à sa manufacture, dans les bois du Ban d'Uxégney et d'Ecles, par arrêt du Conseil de Lorraine, du 3 février 1765, il sera affecté par S. M. deux cent dix-sept arpens de bois de coupes annuelles dans la forêt de Darnay, aux cantons appelés
mille

mille six-cents arpens de Lorraine, dans les cantons

Bailliage de
Remiremont.

Croix-au-Renard, entre Hennezel et Clairet; Verbamont, entre la Cibile et Henrizet; Bellevue, Gorge-le-Loup et Gènevoivre; et aux offres que fait le Suppliant de payer le prix, ainsi qu'il sera par S. M. ordonné. Vu ladite requête, l'arrêt du 3 février 1765, et l'avis du sieur Mathieu, grand-maître des eaux et forêts des duchés de Lorraine et de Bar. Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, et au Conseil royal des finances. Le Roi, en son Conseil, ayant égard à la requête, et pour tenir lieu au suppliant des deux-cent-trois arpens de coupes annuelles dans les forêts du Ban d'Uxégney et de celui d'Ecles, indivis entre sa majesté et le chapitre de Remiremont et affectés à la manufacture de Bain, par arrêt du Conseil de Lorraine du 3 février 1765, a affecté et affecte pour le roulis de ladite manufacture, et pour la durée entière de quinze années seulement, à commencer pour l'ordinaire 1783, deux cent dix-sept arpens de coupes ordinaires, qui se vendent annuellement au profit de sa majesté dans la forêt de Darnay, au canton, appelé Croix-aux-Renards, entre Hennezel et Clairet; Verbamont, entre la Cibile et Henrizet; Bellevue, Gorge-le-Loup et le Gènevoivre, suivant la délivrance qui lui en sera annuellement faite par le sieur Matthieu, grand-maître des eaux et forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar, ou les officiers de la maîtrise particulière de Darnay, qu'il pourra commettre, dont sera dressé procès-verbal, pour être déposé au greffe de ladite maîtrise, à la charge par le suppliant de payer le prix desdits bois suivant l'estimation qui en sera faite chaque année par celui des officiers de ladite maîtrise, que ledit sieur grand-maître jugera à propos de commettre à cet effet es mains de Jean Vincent René, régisseur des domaines et bois de sa majesté, lequel en comptera au profit de sa majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette: à la charge en outre par le suppliant de payer entre les mains du greffier de ladite maîtrise les quinze deniers pour livre du prix des bois, qui lui seront délivrés pour être distribués conformément aux édits de 1747 et de 1756, et à l'arrêt du 8 juin 1754; et sera le présent arrêt enregistré au greffe de ladite maîtrise pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'état du Roi, tenu à la Muette, le dix-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, Massu, avec paraphe. Collationné, avec paraphe.

Suivent l'ordonnance, rendue le 14 novembre suivant, par M. Mathieu, grand-maître des eaux et forêts qui ordonne l'exécution de cet arrêt, et la mention de son enregistrement au greffe de la maîtrise de Darnay, du 29 du même mois.

Partie V.

V

=====
Bailliage de
Remiremont.

que nous avons déjà désignés (pag. 43 et 44) pour la durée des privilèges qui doivent expirer en 1796, ladite affectation à exploiter sur une révolution de quarante ans, fournissant par conséquent deux cent dix-sept arpens de Lorraine par an. La disposition de cet arrêt , portant que M. Falatieu paieroit le prix de ces bois suivant l'estimation qui en seroit faite chaque année, ne fut pas exécutée long-temps ; elle s'étoit élevée jusqu'à 261 livre l'arpent. M. Falatieu représenta que ce prix étoit trop considérable pour que son usine pût se soutenir et qu'il n'auroit dû être assujetti à payer que celui qui avoit été fixé, en 1765, pour la première affectation. Il obtint en conséquence, le 6 février 1783 (1), un dernier arrêt qui régla le prix de l'arpent à cent-quarante liv. de Lorraine. M. Falatieu paie en sus les quinze deniers pour livre et les récollemens. Cette affectation lui fournit environ six mille cordes : les autres six mille s'achètent

(1) LE ROI, étant en son Conseil, ayant aucunement égard à la requête, en interprétant, en tant que besoin est ou seroit, l'arrêt du Conseil du dix-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-un, a fixé et fixe à cent-quarante livres au cours de Lorraine chaque arpent, les deux-cent dix-sept arpens de coupes ordinaires de la forêt de Darnay, assis aux cantons appelés Croix-au-Renard, entre Hennezel et Clairret; Verbamont, entre la Cibile et Henrizet; Bellevue, Gorge-le-Loup et Gènevoivre, dont la délivrance annuelle est ordonnée au profit du suppliant par ledit arrêt pendant quinze années, et ce à commencer de ceux délivrés pour l'ordinaire de la présente année mil sept cent quatre-vingt-trois ; et sera au surplus ledit arrêt du Conseil exécuté selon sa forme et teneur, et le présent arrêt enregistré au greffe de la maîtrise particulière de Darnay pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'état du Roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le six février mil sept-cent quatre-vingt-trois. Signé, Segur.

à deux ou trois lieues à la ronde dans les ventes des bois du Roi encore libres dans les forêts de Darnay, dans celles d'Epinal, du duc d'Havré, du chapitre de Remiremont ; à la vérité, cette consommation doit avoir diminué d'environ trois mille cordes par l'usage de la houille que M. Falatieu a commencé à tirer de Ronchamp, et dont l'emploi a été essayé avec succès sous mes yeux pour les fours à réverbère et les creusets. Le quintal de houille lui revient à 25 sous. Il venoit de conclure un traité avec MM. de Lure, pour quatre mille quintaux de charbon de terre par an, à 8 sous le quintal pris à la minière.

=====
Bailliage de
Remiremont.

La consommation en étain de Malacca, monte à cent milliers; on en emploie vingt liv. par barrique de fer-blanc; il vient en Lorraine par la Hollande, Saar-Louis et Metz, exempt de tout droit de traite, ce qui fait que le prix du quintal d'étain, rendu sur la fabrique, n'est que d'environ 100 liv. Pour décaper les feuilles, on emploie à cette usine, du seigle dont on consomme par semaine quatorze reseaux pesant 170 liv., ou environ sept cent reseaux par an, dont le prix moyen est de 12 livres le résal. L'étamage exige aussi du suif, il en faut 12 à 1500 liv. par mois; il coûte 60 livres le quintal, et la consommation moyenne annuelle est de seize mille deux cents livres pesant.

On compte cinq commis et cent-vingt-cinq ouvriers dans cette manufacture, parmi lesquels il y a au moins quatre-vingts chefs de ménage; sans faire mention de quinze à seize journaliers qui travaillent tout l'été, et des bucherons, charbonniers et voituriers de toute espèce: on peut compter les frais de fabrication à 14

Ouvriers.

Bailliage de Remiremont. Vente annuelle. Forges du Moulin-au-Bois et de la Pipée. Droits.

liv. par mille. La vente annuelle est de cinq mille barriques, dont le prix moyen est de 108 livres, ce qui fait pour le produit total de cette fabrique, la somme de 540,000 livres. Pour parvenir à cette fabrication, M. Falatieu a été obligé de se servir des deux usines du Moulin-au-Bois et de la Pipée qui, de même que les forges de la manufacture, ne fabriquent absolument d'autres fers que ceux qu'on convertit en tôle ou en fer-blanc. On fait payer à M. Falatieu la marque des fers sur les fontes de Comté qu'on transporte à ces deux forges, et comme il acquitte encore le même droit en entrant dans les cinq grosses fermes, il se trouve le payer double. Il demandoit la suppression de droit de marque sur les fontes qui seroient fabriquées en fers propres à être convertis en fer-blanc seulement, se soumettant à ne faire aucun fer marchand, en conséquence de la décision du 9 octobre 1782 rapportée ci-dessus.

La fabrication de Bain, quoique très-considérable, est susceptible, sans augmentation de harnois, d'être portée jusqu'à huit mille barriques équivalentes à une vente annuelle de 864,000; mais ici ce ne sont point les droits que paie cette fabrique qui empêchent cette augmentation (de plus de 300,000 livres), mais bien la concurrence des fers-blancs étrangers, avec ceux de nos manufactures. Elles florissoient lorsque le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, en inondant le royaume de fers-blancs anglois, a ralenti la consommation de ceux des fabriques nationales. Et qu'on n'attribue pas la cause de la préférence donnée aux fers-blancs anglois, à la supériorité de leur qualité; il

est démontré et reconnu que ceux de nos manufactures ont infiniment plus de solidité et de ductilité, et résistent incomparablement mieux à l'action de l'air et de l'eau. C'est ce qu'il est facile de vérifier par les attestations des marchands et des ferblantiers de Paris. Mais il faut convenir que les fers-blancs anglois présentent un coup d'œil plus flatteur, une surface plus unie, qui épargne à l'ouvrier qui les emploie, un peu de main-d'œuvre, et le servent ainsi à son gré; puisqu'il en résulte des ouvrages, qui, devant durer moins, lui laissent la perspective de les recommencer plutôt. Les fers-blancs anglois sont laminés au cylindre; les françois au contraire réunis en trousses sont platinés au marteau à plusieurs reprises, et reçoivent des chaudes répétées qui leur donnent une ductilité que ne peut leur communiquer l'opération du cylindre. MM. Falattieu pourroient réparer le tort que leur fait le traité de commerce, en vendant leurs tôles en noir, si cette marchandise obtenoit la même faveur que les fils-de-fer, c'est-à-dire, une réduction de droits considérable sur leur entrée dans le royaume. Nous avons donné ci-dessus l'énumération des droits qu'acquitte la tôle (1). Les privilèges accordés jusqu'à présent à la manufacture de Bain, ne sont qu'en faveur des fers-blancs. Si l'on y fabriquoit des fers noirs, elle ne jouiroit plus de ces avantages; et cependant ce genre de fabrication mériteroit d'autant plus l'attention du gouvernement, que tout ce qui le composeroit, matière et main-d'œuvre, seroit uniquement le produit du royaume, et n'emporteroit plus

Bailliage de
Remiremont.

(1) Voyez, pag. 127 et 128.

Bailliage de
Remiremont.

l'exportation de numéraire qu'occasionne l'étamerie. MM. Falatieu viennent en conséquence de présenter leur requête au Conseil, pour demander que les tôles fabriquées à leurs manufactures jouissent des mêmes exemptions que les fers-blancs. J'ai mis sous les yeux de l'Administration le détail des manufactures de fer-blanc de la Chaudauve en Franche-Comté, de Masevaux en Alsace, et de celle de Balan près Sedan. L'Administration a vu, que la manufacture de Bain fabrique à elle seule, le double de tout ce qui se fait dans ces trois manufactures. Il y en avoit une cinquième près Nevers : elle n'a pu se soutenir, et ne s'est point relevée (1). La manufacture de Bain nourrit dans son enceinte plus de six cents personnes; elle en fait vivre au dehors, soit en Comté, soit en Lorraine, infiniment plus, et elle a pris ses plus grands accroissemens entre les

(1) Les fabriques de fer-blanc sont nombreuses en Angleterre, où l'étain est un des produits du pays. La Saxe et la Bohême fournissent aussi ce métal à une multitude de manufactures du même genre en Allemagne, particulièrement en Saxe. Voici l'énumération de celles dont l'existence m'est connue : celle de Carlsfeld appartenante au sieur Hennig; de Kühnberg ou Niederschmiedeberg à M. le comte de Solms; de Mülden-hammer à M. Weichsel; de Niedhartsthal à M. Hennig; d'Ober et Niedermorgenroethe à madame Hennig; d'Obernittweidt à MM. Nizche; de Rittersgrün à MM. Elterlein et Baumann; de Schönheid à M. Gauch; de Baruth à M. le comte de Solms et Tecklenburg; de Tannenbergsthal à M. de Mangold; de Wolfgrün à M. Rauh; de Wittigsthal à M. Hunger; de Wildenthal à M. Gottschalk; de Zwotenthal à M. de Planitz: et dans le margraviat de Bareuth, celle de Leupoldsdorff appartenante à M. Müller. Outre ces établissemens, il y en a encore du même genre en Bohême; savoir, la fabrique de Langenau près Schlagenwörth; celle des héritiers de M. J. Baumann et M. Elias Ruppel à Hüttensteinbach, celle de Christian Müller de Leupoldsdorff, près Sonnenberg. M. Litsky de Grotzingen, qui est propriétaire de la forge

mains de M. Falatieu ; il seroit cruel que le fruit de tant de soins , que la subsistance d'un si grand nombre d'hommes fussent anéantis ou considérablement réduits par les effets d'un traité dont les articles n'ont été stipulés que dans la persuasion où étoient les négociateurs que les droits de traite qui accablent nos manufactures nationales, seroient aussitôt supprimés. MM. Falatieux indiquent le moyen de conserver à leur brillant établissement tout son lustre ; mais je ne désire pas pour eux seuls la faveur qu'ils sollicitent ; j'ai fait connoître mon opinion à cet égard, en faisant l'énumération des droits que paient les tôles de Mortagne.

Bailliage de Remiremont.

M. Grignon (1) a décrit les procédés usités à la manufacture de Bain, pour la fabrication du fer-blanc ; ils sont absolument semblables à ceux employés en Allemagne et en Suède, et que l'on trouve

Observations sur l'étamage.

de Colnau près Waldkirch, est intéressé avec M. le baron de Wildenbach dans la manufacture de fer-blanc et de tôle, située pres Fribourg, et qui porte en allemand le nom d'Enfer, *Hoelle*. A Neuwid, MM. H. W. Remy et compagnie dirigent la fabrique de fer-blanc, de tôle laminée et l'étamage des ustensiles de cuisine de fer battu, qu'ils vendent aux foires de Strasbourg. Enfin MM. Le-Clerc et compagnie sont les fermiers de la fabrique de Geisslautern dans la principauté de Nassau-Saarbrück. Il y avoit encore une manufacture de fer-blanc établie à Haussach dans la vallée de Kinzig, principauté de Furstemberg ; mais il n'en existe plus qu'un martinet à poêlons de fer battu, dont on voit le pareil à Freudenstadt, ville du duché de Wurtemberg, voisine de cette vallée. M. Jars donne, dans ses Voyages métallurgiques, tom. 1, pag. 80, une courte description des procédés usités à une fabrique de fer-blanc, placée entre Heinrichsgrund et Graslitz, en Bohême. M. Hermann, dans le premier volume de ses Voyages en Autriche, Stirie, Carinthie, etc., parle d'une fabrique de fer-blanc, établie à Murzzuschlag dans la Stirie supérieure, qui appartient à M. le baron de Kœnigsbrunn.

(1) Mémoires de physique, pag. 367—374.

—————
Bailliage de
Remiremont.

dans Sprengel (1), Rinmann (2), Justi (3), Gatterer (4), Gravenhorst (5) ; et parmi les François, Réaumur (6), dans son mémoire sur la fabrication en grand du fer-blanc, et après lui, MM. Macquer, Sage, Beaumé (7) et Jars. M. de Réaumur avoit déjà observé que le suif, dans l'étamage, pour produire tout son effet, devoit être roussi et brûlé. Ce savant attribuoit aux parties huileuses des graisses, la propriété de rendre l'étain en bain, d'une fluidité plus parfaite : Il considéroit l'oxidification ou la calcination de l'étain à sa surface, comme une suite d'un défaut de fluidité, et il croyoit qu'il falloit nécessairement cette fluidité, pour que deux métaux pussent s'unir. Nous savons, que cette union des métaux, ne peut avoir complètement lieu, que lorsqu'ils sont dans l'état métallique, et qu'ils refusent de s'unir avec toute matière terreuse, même avec leur propre terre ou chaux. Aussi a-t-on grand soin dans les fabriques de fer-blanc, de préserver de la rouille les feuilles de fer noir décapées, en les tenant sous l'eau au sortir du décapage, jusqu'au moment de les tremper dans le creuset ; et l'on enlève

(1) *Handwercken und Künste.*

(2) Dans son traité *Om Jærn foraedlingan*, et dans son ouvrage sur le fer, tom. 1, pag. 503 de l'édition allemande.

(3) *Ecrits chymiques.*

(4) *Anleitung den Harz und andere Berg-wercke mit Nutzen zubereisen*; tom. 1, pag. 187.

(5) *Ausführliche anweisung zur verzinnung der Kupfernen, messingernen und eisernen gefuesse mit reinem englischen zinn.* Brunswick 1774.

(6) *Mémoires de l'Académie royale des sciences*, année 1722.

(7) *Chymie expérimentale.*

avec

avec beaucoup d'attention les cendres , crasses ou chaux d'étain , qui se forment à la surface du bain ; puis on recouvre ce bain de suif, avant d'y plonger les feuilles. L'emploi du suif dans cette circonstance , a pour objet de maintenir l'étain dans son état métallique et d'enduire en même temps la feuille de fer, qui traverse ce suif avant d'être plongée dans le métal en bain, d'une matière grasse qui facilite l'union des deux métaux. Toute substance onctueuse susceptible de se liquéfier au feu, et de s'étendre parfaitement sur l'étain en bain, rempliroit donc le même office que le suif ; et ce qui se pratique journellement pour l'étamage du cuivre, et celui du fer, dans les petits ateliers des ouvriers qui travaillent en fer-blanc , le prouve. On s'y sert habituellement avec succès de la poix-résine, bien moins chère que le suif ; les savans que je viens de citer, n'ont point oublié d'en faire mention. Etonné de ce qu'on n'employoit point la poix-résine en grand et de ce qu'on ne s'en servoit dans aucune des quatre manufactures de fer-blanc qui existent dans le royaume, j'en fis faire des essais sous mes yeux dans la manufacture de Bain en Lorraine, et je vis qu'il y avoit une difficulté réelle à en faire usage si on l'employoit seule. On sait que les feuilles de fer au sortir du creuset à étamer sont placées de champ sur une espèce de gril de fer entre des pointes, pour que l'étain puisse s'égoutter dans les intervalles: le suif ou la poix-résine s'y fige à la surface de la feuille étamée ; mais le premier n'étant point un corps sec se laisse détacher facilement et avec une grande promptitude par les écureuses, tandis qu'il leur est impossible d'en-

Bailliage de
Remiremont.

Partie V.

X

Bailliage de
Remiremont.

lever les gouttes de poix-résine figée, sans une grande perte de temps, et sans gratter ni ternir l'étamage, même en leur faisant employer l'eau-de-vie, ce dont je me suis assuré par mes yeux. Peut-être qu'en plaçant sous le gril à égoutter du charbon allumé, comme l'a proposé M. Jars, dans l'intention d'empêcher l'épaisseur des lisières, on feroit en même temps égoutter la poix-résine, qui par ce moyen ne se durceroit pas à la surface des feuilles; mais cette idée ne m'étant point venue alors, je n'en ai point fait d'essai et ne puis décider de son utilité. Les feuilles trempées à la poix-résine seule prirent l'éclat le plus brillant et ne se chargèrent que de la quantité d'étain nécessaire. Elles n'avoient qu'une très-petite lisière, et n'offroient d'autre défaut que l'adhérence de la résine à leur surface. Je tentai de remédier à cet inconvénient en couvrant l'étain en fusion de poix et suif en parties égales. Les feuilles qui y furent trempées en sortirent aussi brillantes que celles qui l'avoient été à la résine seule, et les gouttes restantes au sortir de la trempe se nettoyèrent fort bien.

Peut-être même que la graisse grasse qu'on prépare à Lampertsloch en basse Alsace, qui n'est que de l'huile de pétrole épaissie mêlée avec un savon animal très-grossier, et qui ne coûte que 20 liv. le quintal, remplaceroit encore mieux le suif, que ne fait le mélange de ce dernier avec la poix-résine.

La consommation du seigle, dont la fermentation successive produit l'acide nécessaire pour décaper les feuilles de fer noir qu'on y trempe, est considérable. Cette préparation est indispensable pour les rendre

susceptibles de prendre l'étain. M. de Réaumur avoit proposé l'usage de différens acides (1); il y trouvoit cet avantage, que leur emploi n'ayant point l'inconvénient d'exiger la chaleur de l'étuve, nécessaire pour faire fermenter la farine de seigle, on épargneroit des combustibles; il y auroit encore celui que les ouvriers chargés de soigner les feuilles exposées à l'action des eaux acidulées dans les étuves, ne souffriroient point de la chaleur, et feroient d'autant mieux ce service, qui consiste à retourner fréquemment les feuilles et à les transporter alternativement dans des eaux plus ou moins acidulées. On a essayé à cette manufacture l'huile de vitriol. Le fruit de la pomme de terre mis en fermentation, a été de même éprouvé; mais ce fruit par lequel on a obtenu quelque succès, n'existant que momentanément, ne peut convenir à une manufacture qui roule constamment. L'acide sulfurique ou huile de vitriol produisoit un effet très-bon, mais trop prompt, tandis que la fermentation du seigle s'opérant successivement, fournit un mordant doux, qui se renouvelle et agit sans interruption.

=====
Bailliage de
Remiremont.

M. Léonhardy dans les notes de sa traduction du Dictionnaire de M. Macquer, à l'article *étamage*, propose d'employer la farine de marrons d'Inde et de la faire fermenter comme celle du seigle. D'autres personnes indiquent le petit-lait de fromage, le marc de l'eau-de-vie (2), l'eau acidule du bois, une once de sel ammoniac dans une livre d'eau (3), la pâte aigrie de pommes de terre

(1) *Loco citato*, pag. 107.

(2) Rinmann, traité du fer, §. 150.

(3) Ce moyen seroit trop cher dans une fabrique en grand.

et l'eau acidule retirée de la tourbe lorsqu'on la convertit en charbon (1).

Bailliage de
Remiremont.

Peut-être enfin pourroit-on substituer au seigle l'air fixe ou acide carbonique, en disposant un appareil qui fournit peu à peu et sans interruption du nouvel acide aux cuves dans lesquelles on expose les feuilles brutes pour les décaper, afin de produire l'effet graduel et continu de la fermentation. Le succès dans une expérience de cette nature produiroit incontestablement une économie notable.

M. Jars (2) avoit observé en Allemagne que le plus grand nombre des feuilles de fer-blanc étoit sujet à prendre des taches jaunes à l'étamage; ce qu'il attribue à une trop forte chaleur donnée à l'étain, ce qu'on ne sauroit cependant éviter sans courir le risque de laisser trop de métal sur le fer-blanc. Il fit des expériences à la fabrique de Sauvage dans le Nivernois, en 1768. Il conseilla d'étamer très-chaud pour rendre l'étamage plus uni, et pour épargner l'étain: il fit prendre les feuilles les plus tachées, les fit bouillir deux ou trois minutes avec de la lie de vin, dans un chaudron, d'où elles sortirent d'un beau blanc d'argent et sans taches.

Mine d'or et de
zinc de Fontenoy-le-Château.

Cartes de l'Académie, n°. 144, fol. 55.

En s'éloignant de Bain de trois mille cent-toises vers le S. O. et à quinze mille toises O. S. O. de Remiremont on trouve Fontenoy-le-Château. C'étoit jadis une ville: ce n'est plus aujourd'hui qu'un bourg. On a tiré autrefois auprès de ce lieu, de la mine dont un

(1) Gmelin, Chimie technique, §. 607.

(2) Voyages métallurgiques, tom. 1, pag. 82.

gros a donné à l'essai un soixante-douzième de son poids en or (1). Cette mine est un amas de petits graviers pétris dans de l'argile d'une couleur un peu rouge mêlée d'une espèce de bleinde presque noire. On n'y avoit donné aucune attention jusqu'en 1748, que M. Saur l'essaya. Il ne paroît pas qu'on s'en soit occupé depuis.

=====
Bailliage de
Remiremont.

En se rapprochant de Remiremont vers le N. O. à neuf mille sept cents toises seulement de cette ville, et à six mille six cents toises E. de Fontenoy, est située une de ces usines qui sont si nombreuses aux environs de Plombières; je veux parler de la forge d'Alangy, qui appartient à MM. Bouilly frères, de Saint-Loup; elle est située à quatre mille deux cents toises E. de Bain et à égale distance O. de Plombières, dans la paroisse de Clerjus, seigneurie de M. le duc d'Havré.

Forge d'Alangy.

Cette forge est composée de deux feux d'affinerie et d'un martinet: elle fabrique avec les fontes de Comté de gros fers marchands et de la verge crénelée pour les tréfileries de la Franche-Comté et pour les cloutiers, ainsi que des fers platinés et des martinets; et c'est avec de la ferraille ou rocaille qu'elle fait le fer à l'usage des fenderies. Le prix du fer marchand sur les lieux, étoit, en 1785, de 60 livres le mille; celui du fer de fenderie, de 145 livres; celui de la verge pour les tireries de 190 livres, celui de la verge pour les cloutiers et des autres fers martinets, de 180 livres.

Ateliers.

La totalité de la fabrication pourroit monter à trois cents milliers et on compte 1350 liv. de fonte au

Fabrication.

(1) Dictionnaire des minéraux de la France, tom. 3, pag. 599.

=====
Bailliage de
Remiremont.

Fabrication.

Vente annuelle.
Bois, char-
bons et ouvriers.

mille de fer forgé ; on peut établir que cette forge employoit trois cent-soixante milliers en gueuses, qui venoient des fonderies du Crochot et de la Barbe, bailliage de Gray en Franche-Comté. Ces fourneaux étoient affermés aux propriétaires de la forge d'Alangy, qui pouvoient facilement vendre leur fonte sur les lieux à 60 livres ; et comme les maîtres de forge des Vosges payoient 10 livres de voiture, et 8 livres de droits, la fonte revenoit à cette forge à 78 liv. Aujourd'hui que les fontes ont augmenté de prix en Comté, parce que la fabrication des fers y a repris vigueur depuis que les maîtres de forge de cette province ont obtenu des diminutions de droits (1), on peut hardiment les porter à 80 livres, et même au de-là. Les fonderies du Crochot et de la Barbe ont passé entre les mains de M. Falatieu, propriétaire de la manufacture de Bain (2), de sorte que j'ignore si les maîtres de la forge d'Alangy peuvent encore en tirer des fontes ; de toute manière, il faut qu'ils en fassent venir de la Franche-Comté. Cet établissement seroit susceptible de fabriquer cinq cent-vingt milliers de fer. Indépendamment des fontes de Comté, on y achète encore cinquante milliers de vieux moulages, à 60 liv. le mille, et de la ferraille à 75 livres, rendus à la forge. Ces matières se tirent de Mirecourt et d'Epinal. La vente annuelle de cette forge peut monter à cinquante mille liv. Elle employoit environ trois cents bannes de charbon à 25 livres la banne, pour laquelle on compte cinq cordes. Les bois de Saint-Loup, ceux de Madame de Mailly en Comté, et ceux de la commune

(1) Voyez tom. 1, avant-propos pag. 114, et tom. 2, pag. 18.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 148.

du Roi et du chapitre de Remiremont, fournissent à cette consommation. Cette forge est desservie par sept forgerons payés à l'instar de ceux de Bain et des forges voisines.

=====
Bailliage de
Remiremont.

La forge de Ruaux, dite la Forgeotte, paroisse de Ruaux, qui appartient à M. Viné de Saint-Loup, secrétaire du Roi, est située à quelques toises seulement au-dessus et au N. O. de la forge d'Alangy dont elle reçoit les eaux. Ses ateliers consistent en une affinerie, un martinet et une tirerie composée de onze tenailles et de quatre tourniquets. Sa fabrication pourroit être portée à vingt-huit à trente milliers par mois ou au moins deux cent-quarante milliers par an, tandis qu'elle monte à peine à cent ou cent - vingt milliers, desquels on en convertit seulement vingt en fil de fer, au lieu de quatre vingts milliers dont l'emplacement comporteroit la fabrication. La nature de la fabrication, et le prix des fers sont les mêmes qu'à la forge précédente. Les fontes se tirent des fourneaux du bailliage de Gray et de Vesoul en Comté, et reviennent au même prix qu'à Alangy. Non loin des forges, M. Viné a des bois à lui appartenans, au moyen desquels il pourroit faire rouler ces usines sans secours étranger pendant neuf années. Il achète néanmoins des bois dans les forêts communes au Roi et à mesdames de Remiremont, et dans celles de Saint-Loup. Sa consommation en charbon, est de cent-cinquante bannes, qui revenoit en 1785 à 25 liv. chacune. On peut appliquer le détail des droits spécifiés à l'article de Tunimont (1), à cette forge, ainsi qu'à toutes celles dont je

Forge de Ruaux
ou la Forgeotte.

Ateliers et
fabrication.

Bois et char-
bons.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 48 et 49.

Bailliage de Remiremont. Ouvriers. parlerai dans ce bailliage. Elle emploie en tout douze ouvriers payés sur le même pied que ceux des forges précédentes. Les tireurs ne sont pas exempts de la milice.

Forge de Sémouse. La forge de Sémouse, située dans la paroisse de Xertigny, n'est éloignée de celle de Ruaux, que de quelques cent toises; elle se trouve au-dessus sur le même cours d'eau, et dépend de la prévôté de Fontenoy dont M. le duc d'Havré est seigneur. Les propriétaires de cette forge, qui le sont aussi de la tirerie de Plombières, sont MM. Duchamp, Husson, Bouilly et Gouy, chacun pour un quart.

Ateliers. La forge de Sémouse consiste en deux affineries, dont une seule roule; en deux martinets dont l'un chôme, et en deux tenailles qui chôment aussi et qui lorsqu'elles travaillent, fabriquent de gros fils de fer de chaudronniers. On ne fait à cette forge que de la verge pour la tirerie, et des petits fers martinets à 190 l. le mille. La cherté de la fonte qu'on tire de Comté ne permet pas d'en fabriquer de gros fers. L'affinerie en produit environ deux cent-quarante milliers par an, dont on emploie quatre-vingts milliers à la tirerie de Plombières: on pourroit pousser cette fabrication à cinq cents milliers. Maintenant on consomme environ trois cents milliers de fonte de Comté, qui y revient au même prix qu'aux forges précédentes, et on peut y ajouter encore soixante milliers de vieux moulages et de ferraille.

Vente annuelle. La vente de cette usine, en 1785, montoit environ à 50,000 liv. par an. Cette fabrication coûtoit à-peu-près trois cents bannes de charbon, tirées de la prévôté de Fontenoy et des bois communs au Roi et au chapitre de

de Remiremont. La banne de charbon y revenoit à 25 liv. Les propriétaires ont environ douze cents arpens de bois en propriété. L'usine n'employoit que huit ouvriers en 1785, au lieu de vingt-deux qu'elle auroit pu occuper si elle eût roulé en plein.

Nous venons de dire que les établissemens étoient très-rapprochés dans cette partie ; aussi trouve-t-on à seize cents toises seulement au N. de Sémouse la forge de Blanc-Meurgé, qui appartient à M. Viné de Saint-Loup, propriétaire de celle de Ruaux. Blanc-Meurgé, distant de Remiremont de sept mille huit cents toises S. O., dépend de la paroisse de Belle-fontaine (1), et se trouve éloigné de deux mille huit cents toises E. N. E. de Plombières.

Cette forge consiste en deux affineries, dont une seule roule, en deux martinets et trente tenailles, quinze pour chacun. La tirerie fabrique vingt-une espèces différentes de fil de fer, depuis la qualité qu'on nomme *bâtard* jusqu'au *passé-perle*. La fabrication de l'affinerie montoit environ à vingt milliers par mois, ou deux cent quarante milliers par an : elle étoit double avant l'augmentation des droits, ce que le local comporte. Moitié de cette fabrication est convertie en fil de fer, le reste se travaille en fer martinet. La consommation en fonte, qui se tire des fourneaux des bailliages de Gray et de Vesoul en Franche-Comté, monte à trois cent-cinquante milliers. Comme toutes ces forges sont à-peu-près à la même distance des fourneaux de Comté, la

Bailliage de
Remiremont.

Bois, char-
bons et ouvriers.

Forge de Blanc-
Meurgé.

Ateliers.

(1) Selon Durival, on avoit établi dans cette paroisse, le 7 décembre 1728, une manufacture en fer, acier et coutellerie, dont le roi de Pologne avoit confirmé l'établissement, en 1739.

Bailliage de Remiremont. fonte leur revient au même prix. La vente de celle de Blanc-Meurgé peut monter à 64,000 livres par an. La consommation en charbon est de deux cent-cinquante bannes, et l'on emploie cent-cinquante cordes de bois pour les recuits. Le prix moyen de la banne étoit d'environ 25 liv. Les forêts de M. Viné et celles de la commune de Remiremont et du Roi fournissent les bois nécessaires, indépendamment de quelques bois qui dépendent des forges. De soixante ouvriers qu'occupoit autrefois cet établissement, il n'y en avoit plus en 1785 que trente-quatre. Ils sont payés sur le même pied qu'aux forges et aux tireries précédentes.

Vente annuelle.
 Bois et charbons.

Ouvriers.

Les fabriques de fer s'étendent jusqu'à Plombières même ; ce lieu, fameux par ses bains (1), n'est distant de Blanc - Meurgé que de deux mille huit cents toises S. E. Il est éloigné de Remiremont de cinq mille six cent-cinquante toises S. O., et de Bain de six mille cinq cents toises E.

Tirerie de Plombières.

Les habitans du bourg de Plombières font beaucoup de petits ouvrages de quincaillerie en fer, qu'ils vendent aux personnes qui viennent prendre les bains. Tout près de l'endroit même est une tirerie qui porte le même nom, et qui fait un objet de curiosité pour ceux qui séjournent aux eaux. Elle appartient aux propriétaires de la forge de Sémouse. Un martinet et douze tenailles la composent. On y fait les mêmes variétés de fil de fer qu'aux tireries dont nous avons parlé, et sa fabrication monte de soixante à soixante-dix milliers par an. Elle seroit susceptible d'être doublée, d'après la force du

• Fabrication et vente annuelle.

(1) Durival, tom. 2, pag. 217 et 218.

cours d'eau et le nombre des tenailles établies. La vente annuelle pouvoit monter, en 1785, à 25,000 liv.; mais il en faut déduire le prix de la verge crénelée qu'elle payoit à la forge de Sémouse, au moyen d'une somme de 15,700 liv., de manière qu'on ne pouvoit porter comme rentrée effective que la somme de 9,300 liv. Les bouts et les déchets de la verge crénelée sont rapportés à Sémouse. Il y a douze tireurs, deux appoin-teurs, un martineur et un chauffeur à cette fabrique, ainsi en tout seize ouvriers. La consommation en bois de cette usine est très-modique: il n'en faut pour chauffer le four à recuire qu'environ une demi-corde par vingt-quatre heures ou cent-cinquante cordes par an au prix de 5 liv. de Lorraine la corde. On consomme aux autres tixerries deux cordes dans vingt-quatre heures pour recuire la même quantité de fil de fer, mais à Sémouse on supplée à l'usage du bois par de la tourbe qu'on tire des environs de Plombières. Une voiture de tourbe remplace une corde et demie de bois, et revient à 6 liv. de Lorraine.

—————
Bailliage de
Remiremont.

Ouvriers.

Bois et char-
bons.

La tirerie de Plombières est le dernier des établissemens de la Lorraine qui emploie des fers dont les fontes proviennent de la Franche-Comté. Nous avons rendu compte de toutes celles de ces usines qui n'ont aucun espoir de pouvoir s'approvisionner de gueuses autre part. On ne connoît dans la partie des Vosges que nous avons parcourue jusqu'à présent, aucune mine qui soit propre à donner du fer doux, absolument nécessaire aux fabriques de tôle et de fer-blanc et aux tréfileries: d'ailleurs, il est à désirer que cet état de choses reste tel qu'il est, parce qu'il s'en

Observations
sur les forges de
Lorraine, qui
tirent leurs fon-
tes de Comté.

=====
Bailliage de
Remiremont.

Observations.

faut de beaucoup que la Franche-Comté ait les bois nécessaires pour affiner dans ses propres établissemens toutes les fontes provenantes de ses fourneaux, et que, si les maîtres de forges de Lorraine et de la Haute-Alsace n'enlevoient pas une grande partie des fontes de Comté, plusieurs fourneaux de cette province seroient réduits à chômer.

La fabrication totale des établissemens qui tirent des fontes de la Franche-Comté est de trois millions cent-quarante mille livres pesant de marchandises, tant en acier qu'en fer et fils de fer, qui exigent dix-huit mille six cents cordes de bois. Si cette fabrication étoit portée à cinq millions cent-vingt mille livres, comme les cours d'eau et les ateliers de ces usines le comporteroient, la consommation en bois seroit de près de trente-un mille sept cents cordes.

Ce n'est pas dans les forêts de Darnay qu'une plus grande consommation de bois seroit avantageuse, parce que ces forêts et leurs environs rassemblent dans un très-petit district un grand nombre d'usines, et que ces bois sont tous en valeur. Mais, en 1785, les bois de M. le duc d'Havré, dans le comté de Fontenoy et le ban d'Harol, ceux de la commune entre le Roi et le chapitre de Remiremont dans le ban d'Excenier d'Aigle, ceux des environs de Plombières; les quarts de réserve des communautés de ces cantons, les bois communs du Roi et du chapitre de Remiremont dans les forêts de Champs, ceux dudit chapitre à Mortagne, ceux du marquisat de Clinchamp, de M. l'évêque de Metz, enfin ceux du chapitre d'Etival et de St. Diez étoient retardés la plupart dans leurs ventes de trois à quatre

années, faute de consommation; et la mévente avoit été telle, que des parties de huit cent-cinquante arpens, vendues en 1783, dans la châteltenie de Ramberviller, pour 84,000 liv., l'ont été en 1784, à quantité et qualité égales, à 54,000 liv., et en 1785 à 50,800 liv. Les bois de Champs et de Mortagne ont diminué de prix dans la même proportion. L'intérêt du Roi et des grands propriétaires de bois dans cette partie des Vosges étoit donc que la consommation en redevînt plus considérable dans ces cantons où ils n'ont d'autre débouché que ces fabriques, à cause de leur éloignement des grandes villes et de la difficulté de leur transport de la montagne, d'où la facilité de les convertir en charbon sur les lieux, peut seule les faire tirer. L'intérêt du Roi et de ces propriétaires étoit donc lié à celui des fabricans des Vosges. Nous venons de dire que la Franche-Comté avoit plus de mines et de fontes que ses bois n'en peuvent fabriquer; et nous avons fait voir par-là que l'intérêt des Vosges étoit aussi celui de la Franche-Comté.

La consommation des fontes de la Comté dans les Vosges étoit en 1785 de 4,010,000 liv. (1): on y employoit aussi 307,000 liv. de rocaille.

La consommation possible des fabriques des Vosges monte à 7,047,000 liv. (2). On pouvoit compter en

(1) Sans faire mention de douze cents milliers, que consomme la manufacture de Bain, que je ne porte pas en ligne de compte ici, l'augmentation de la fabrication n'étant pas dépendante, tant qu'elle veut fabriquer du fer-blanc, de la diminution des droits, puisqu'elle ne paie que celui de sortie de Comté.

(2) Si j'y comprenois Bain, cette quantité seroit de 8,967,000 liv.

1785, qu'on payoit aux fourneaux de la Comté 62 liv. par mille de fonte ; ainsi les maîtres de forges des Vosges versoient annuellement en Comté 248,620 l. (1), tandis que , si ces forges rouloient en plein , elles consommeroient 3,037,000 liv. de fonte de plus , et verseroient en Comté, au moyen d'un excédant de 188,294 l., que produiroit cette consommation , la somme totale de 436,914 liv. (2) ; ce qui constate de plus en plus combien il étoit intéressant pour cette province que les forges des Vosges fussent remises en vigueur.

Bailliage de
Remiremont.

Observations.

Le produit de la vente des forges des Vosges pouvoit s'évaluer en 1785, environ à 624,800 liv., dont il falloit déduire 267,654 liv. qui passent en Comté ; il restoit donc à la Lorraine une somme de 357,146 liv. , que les forges des Vosges y versoient annuellement, tandis que si la fabrication eût été portée à son véritable point, son produit annuel auroit monté à 1,137,600 liv. , dont 436,914 l. exportées pour la fonte, et 700,686 l. conservées à la Lorraine, ce qui eût donné un excédant de 343,540 liv., c'est-à-dire, de près de moitié en sus.

La marque des fers et les droits de traite montoient environ à 31,300 liv. dans la fabrication de 1785 ; elle auroit pu être portée à 55,600 liv., en supposant qu'on se fût borné à diminuer les traites foraines (car sans diminution point d'augmentation dans la fabrication), et

(1) En y comprenant Bain, cette somme seroit de 339,654 livres, en ne comptant les douze cents milliers, que consomme cette fabrique, qu'à 60 liv. le mille.

(2) En y comprenant Bain, cette somme monteroit à 552,114 liv.; et les fontes ayant haussé depuis 1785, elle seroit encore plus considérable.

en supposant encore qu'on eût laissé subsister en entier les droits de sortie de la Comté, et ceux de marque en Lorraine: mais si on eût aboli les droits de sortie de Comté, cela eût opéré, d'après mon évaluation, une diminution de 3 liv. par mille; ce qui sur sept mille quarante-sept milliers de la fabrication possible, eût fait une somme de 21,141 liv. à déduire de celle de 55,600 liv. Il eût donc toujours resté à la ferme générale une somme de 34,459 liv., excédant par conséquent d'environ 3,000 liv. le produit du droit de sortie et de celui de la marque des fers à cette époque. La ferme générale auroit donc gagné sur cette perception même, ensuite sur les traites foraines, qui, diminuées de moitié, auroient produit incomparablement plus, et enfin sur les consommations. Il en résulteroit pour le Roi la vente d'une plus grande quantité de bois à plus haut prix, et plus d'impositions par l'emploi du double d'ouvriers. Le nombre d'hommes occupés aux forges que j'ai décrites, et qui est porté sur le tableau, ne représente pas à beaucoup près leur quantité réelle, parce que ces sortes d'établissements ont cela de particulier, qu'ils nourrissent au-dehors un nombre de pères de famille dix fois supérieur à celui qu'on trouve dans les ateliers; ce sont les mineurs, les bucherons, les charbonniers et les voituriers, et on peut compter hardiment qu'une fabrication de trois millions cent-quarante mille livres de marchandises, nourrit plus de trois mille personnes, et qu'en portant ces usines à leur plus grand accroissement, elles en nourriroient sept mille (1).

Bailliage de
Remiremont.
Observations.

(1) Voyez à ce sujet les notes jointes à mon tableau général des usines d'Alsace, tom. 2.

—————
Bailliage de
Remiremont.

Observations.

J'ai souvent fait l'énumération des hommes que la fabrication d'un million de fer nourrissoit, et j'ai toujours trouvé environ deux cents chefs de famille, qu'on peut porter à cinq par feu dans ces sortes d'usines. On peut y compter ici d'autant plus sûrement que le travail de l'acier et des fils de fer sont des fabrications secondaires qui augmentent le nombre des bras au-delà de cette proportion.

On ne peut pas supposer que la fabrication des forges en 1785, si inférieure à celle dont elles étoient susceptibles, provienne d'un défaut d'industrie ou de fonds de la part des fabricans. Cette espèce d'entreprise n'est pas du genre de celles où il est d'usage de commencer par se ruiner en bâtimens somptueux, et on ne doit pas croire que tous les maîtres de forges des Vosges aient construit deux fois plus d'ateliers qu'ils ne pouvoient en employer, et qu'ils aient inutilement sacrifié en frais de construction des capitaux, dont ils connoissent si bien l'importance dans le commerce. Ce n'est en effet, comme ces fabricans l'annoncent, qu'à la seule surcharge des droits, que cette diminution d'activité dans leurs ateliers étoit due, et avoit lieu depuis 1764; époque avant laquelle ils travailloient tous avec vigueur; époque promptement suivie de la mort de Stanislas et de leur réunion à la couronne.

Depuis 1755 jusqu'à 1764, les maîtres de forges des Vosges ne payoient que le droit de marque à l'entrée de leurs fontes en Lorraine, et ce droit ne montoit qu'à 4 liv. 7 sous 9 den. de Lorraine par mille de fonte. La réunion de cette province à la couronne n'étoit pas encore achevée, lorsqu'un arrêt du conseil
d'état

d'état du Roi du 9 septembre 1755, leur accorda l'exemption de tous les droits de sortie sur les fontes et fers provenans des forges et fourneaux de la Franche-Comté. On avoit reconnu dès lors quel étoit le véritable intérêt des maîtres de forges de la Comté: le parlement de Besançon même avoit sollicité cet arrêt.

=====
Bailliage de
Remiremont.

Observations.

Quelques maîtres de forges de la Franche-Comté sollicitèrent contre cette franchise de sortie; et ils obtinrent, contre l'intérêt général de leur province, l'arrêt fatal du 5 avril 1764, qui assujettit les forges des Vosges à un droit de sortie de Comté de 3 sous 6 den. de France par quintal, ou de 1 liv. 15 sous par mille de fonte.

A ce droit de sortie se joignit rapidement celui des sous pour livre additionnels de 4, 6, 8 et 10 sous, qui ajoutés au droit principal de 35 sous, forment la somme de 2 liv. 12 sous 6 den., auxquels se joignent l'acquit de 5 sous et les 10 sous pour livre de l'acquit, formant ensemble un droit de 3 liv. par mille de fonte (1). Enfin, par un édit du mois d'août 1781, les sous additionnels du droit de marque furent aussi portés à 10 s. pour livre, et on ne se contenta pas d'étendre cette perception jusque sur le droit minutieux des acquits; mais sans autorisation, on porta à 3 sous les 2 derniers sous pour livre, sous prétexte que c'étoit pour dédommager le roi de ce que la perception se faisoit en argent de Lorraine, tandis que depuis 1771, on payoit en argent de France la totalité du droit.

En vertu d'un édit du duc Léopold, du mois d'août

(1) Voyez le détail, pag. 48.

—————
Bailliage de
Remiremont.

Observations.

1699, il se payoit à l'entrée de la province, un droit de 8 sous 9 den., argent de Lorraine. L'édit du Roi de novembre 1771, qui ordonne que ce droit seroit acquitté en argent de France, pour tenir lieu des 8 sous pour livre établis jusque-là dans les cinq grosses fermes, a ajouté une nouvelle surcharge à toutes celles dont nous avons parlé. C'est ainsi que le droit de marque des fers, qui n'étoit auparavant que de 4 liv. 7 sous 6 den. de Lorraine au mille, est aujourd'hui, suivant le détail ci-dessus, de 5 liv. 1 sou.

Ce seul édit avoit déjà produit une augmentation de vingt-neuf et un sixième pour cent, qui est, à la vérité, commune à toutes les forges de la Lorraine; mais elle leur est bien moins nuisible qu'à celles des Vosges, parce que les autres forges de cette province ont des mines, des fourneaux et des fontes qui les exemptent du droit de sortie de Comté et des frais de transport.

A ce droit de marque de fer se joignent, savoir: celui d'un sou pour le papier de l'acquit; celui d'un sou pour le papier du haut - conduit, qu'on ne paie pas, mais qu'on multiplie dans la seule vue de faire payer plus de papier d'acquit: et celui d'un sou un denier par bête tirante pour l'entrée foraine. La réunion de tous ces droits porte à 8 liv. 7 sous 1 den. la perception sur les fontes en gueuses venant de Comté; et comme on compte en gros quinze cents au mille de fer, il est clair que ce droit monte à 12 liv. 10 sous 7 den., ainsi qu'on l'a spécifié plus haut. Or, pour entrer dans les cinq grosses fermes, ces droits grossissent encore d'environ 22 liv. par mille, de manière

qu'au total les fers de Lorraine qui entrent en France paient 32 livres 2 sous 3 deniers sur une valeur de 150 livres.

Bailliage de
Remiremont.

Observations.

Ce sont des augmentations du même genre qui font monter à 50 liv. 6 sous les droits sur les aciers et sur les tôles, et qui portoient à 76 liv. 7 sous 3 den. celui sur les fils de fer des Vosges qui entrent dans le royaume. Ces maîtres de forge ne peuvent débiter les objets de leur fabrication dans les provinces étrangères ; la Lorraine étoit l'unique débouché qui leur restât. L'Alsace est exempte de la marque des fers ; ses fils d'archal sont francs de tous droits : la Franche-Comté, qui est aussi exempte du droit de marque, fabrique de pareilles marchandises. Comment donc les marchandises de la Lorraine eussent-elles pu concourir avec celles de la Franche-Comté pour entrer dans les cinq grosses fermes ? Leurs propriétaires ne sauroient y songer pour les gros fers ; ils faut qu'ils traversent toute la Lorraine ou la Comté pour entrer en France : d'abord, les forges Lorraines du Barrois et des environs de Neuf-Château, sont plus près, et, ne tirant point leur matière première d'une autre province, elles fabriquent à bien meilleur compte, et interdisent la concurrence aux forges des Vosges : d'un autre côté, les forges de la Franche-Comté, exemptes de la marque des fers, ont les mêmes avantages sur les établissemens des Vosges, que les autres forges Lorraines.

La modicité des anciens droits mettoit les maîtres de forges des Vosges à portée de faire entrer en France des fers d'une fabrication plus recherchée, des aciers, des tôles, des fils de fer. Aujourd'hui leurs aciers et leurs tôles

Z ij

Bailliage de
Remiremont.

Observations.

entrent avec peine en concurrence avec l'étranger effectif, qui n'acquie pour tous droits que celui de traite et de marque des fers à l'entrée de France. Enfin , les fabricans des Vosges voient dans la continuation de leurs montagnes mêmes , la forge de Frammont , dépendante de la principauté de Salm , fabriquer des tôles inférieures aux leurs , et éprouver , quoiqu'étrangère au royaume , moins d'entraves qu'eux qui sont sujets du Roi.

Ils versoient leurs fils de fers par la Franche-Comté , dans les provinces méridionales , et par la Champagne , dans le cœur du royaume , et jusque dans la Normandie. L'arrêt du 24 mars 1764 , qui fixe à un pour cent seulement le droit d'entrée des fils de fer des provinces réputées étrangères , et qui impose de dix pour cent de leur valeur , ceux de l'étranger auxquels on assimiloit les fils des Vosges , leur avoit interdit cette ressource. Est-il étonnant que ces ateliers fussent devenus déserts ?

Si l'on compare le droit de 16 liv. 3 s. 4 d. , que paient en tout les manufactures de fil de fer de Comté pour entrer dans les cinq grosses fermes , à celui de 76 liv. que payoient les fils de fer de la Lorraine , qui ont en outre le désavantage du transport de la fonte ; si l'on observe qu'au revers des Vosges en Alsace , dans une province réputée étrangère comme la Lorraine , exempte de la marque des fers , la fabrique de Morvillars , qui seule fait mouvoir plus de tenailles que ne le pourroient toutes les tireries des Vosges ensemble , obtint la libre circulation de ses fils de fer dans tout le royaume , francs de tout péage et de tous droits ,

en vertu de lettres-patentes du 4 août 1732, et qu'ils se vendent en justifiant de la souche en concurrence avec ceux des Vosges; enfin si l'on considère que les fils de fer de Suisse jouissent également de l'exemption de droits, et que les commerçans de cette république les versent par Lyon dans nos provinces méridionales, on demeurera convaincu que tout débouché étoit interdit aux fers fins fabriqués dans les Vosges. En effet, auroient-ils pu traverser la Comté pour aller dans nos provinces méridionales, lorsque les fers martinets et fils de fer de la Comté, de l'Alsace et de la Suisse s'y jettent? Comment pouvoient-ils entrer dans l'intérieur et même pénétrer jusque dans les parties occidentales du royaume, en concurrence avec les mêmes rivaux? Les maîtres d'usines des Vosges, gens actifs et laborieux dans leurs fabriques, méritoient donc à tous égards que le ministère daignât prendre en considération leur situation. Il a donné des preuves de ses dispositions favorables à cet égard par une décision du 4 octobre 1785, en réduisant pour les fils de fer des Vosges à 5 pour cent et les 10 sous pour livre, les 10 pour cent et les 10 sous pour livre qui se perçoivent sur les fils de fer de l'étranger effectif; et cette décision a été confirmée comme nous l'avons observé (1): mais elles sont toutes deux particulières aux tréfileries, tandis que tous les fabricans de fers fins dans les Vosges semblent mériter les mêmes soulagemens, puisqu'ils tirent aussi leurs fontes de Comté.

Après cette longue digression, nous reprenons le cours de notre description, en observant qu'il existe

Bailliage de
Remiremont.

Observations.

Terre à porce-
laine du Haut-
de-Seuil.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 51.

et onctueuse , trouvée dans le bourg de Plombières même, auprès du grand bain, au Lion Rouge, dans une roche où elle formoit une veine d'un pied et demi d'épaisseur (1). Il rapporte que cette substance desséchée et calcinée au feu donnoit une très-belle couleur d'azur. Nous connoissons des terres blanches tirées des marais à tourbes et d'autres eaux stagnantes, dans lesquelles l'action de l'air développe la couleur bleue.

=====
Bailliage de
Remiremont.

La boue de Plombières, ou la terre grasse des bains, se moule parfaitement; on en fait des vases qui deviennent transparens lorsqu'ils ont été cuits. Cette terre, qui est très-vitrifiable, se retire beaucoup en séchant. Au surplus, beaucoup d'auteurs prétendent qu'il y avoit autrefois des mines de plomb à Plombières, et ils trouvent que de là dérive l'étymologie du nom de ce bourg. Jean le Bon s'étaie pour soutenir cette opinion des mines de Planchez, exploitées autrefois à peu de distance, et dont on tiroit du plomb; quelques-uns avancent qu'on a vu couler du vif-argent dans les sources mêmes de Plombières, et qu'on a ramassé des paillettes d'or dans le limon qui se dépose au fond de leurs eaux.

On a fouillé ci-devant à une demi-lieue de Plombières de la bleinde sous forme de galène et de la bleinde rouge, dans laquelle M. Grignon (2) dit avoir trouvé du fer, du soufre, de l'arsenic et du zinc.

Mine de zinc
de Plombières.

Les anciens auteurs, notamment M. Geoffroi, Histoire de l'Académie, 1700, pag. 60, ont dit qu'il se

(1) Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 717.

(2) Mémoires de physique, pag. 384.

**Bailliage de
Remiremont.**

rencontroit fréquemment aux environs de Plombières des cristaux, qui, mis en poudre et projetés sur des charbons ardents, brûloient comme du soufre, sans en avoir l'odeur. M. Grignon a donné à ces cristaux le nom de *Quartz phosphorique*. M. Morand dans son Mémoire pour servir à l'histoire naturelle et médicale des eaux de Plombières, a recueilli à cet égard les divers rapports des écrivains, qui s'accordent tous pour attester ce fait. Cependant il a reconnu en examinant cette pierre, que ce n'étoit que du spath fluor qui a, comme toutes les pierres de cette espèce, la propriété de devenir phosphorique lorsqu'on le met sur des charbons ardents. Selon Durival, on trouve aussi dans les environs, et à deux mille six cents toises S. S. E. de cette ville, du cristal de roche au Val-d'Ajot (1). J'ai vu des échantillons de mine de fer spéculaire, dont la gangue étoit un jaspe rouge ferrugineux, qui venoit du même lieu.

**Mine de fer
du val d'Ajot.**

**Ban de Ra-
monchamp.**

La partie du bailliage de Remiremont qui nous reste à décrire, ne nous offre plus d'usines, mais elle est plus abondante en mines. Celles qui se trouvent dans les divers finages dépendans du ban de Ramonchamp, ont donné lieu autrefois à des exploitations qui ont eu de la célébrité; et elles étoient généralement connues sous les noms de mines du Tillot et de Bussang. On compte de Ramonchamp, chef-lieu du ban de ce nom, à Remiremont neuf mille cent toises dans la direction de l'E. S. E., et du Val-d'Ajot, qui est à l'O. S. O., dix mille toises.

(1) Durival, tom. 1, pag. 302.

Avant de parler de ces mines , nous dirons un mot d'un établissement intéressant situé à la Mouline , village distant de Ramonchamp de neuf cents toises du côté de l'E. S. E. , et de Remiremont de huit mille huit cent-cinquante toises S. E. On polit à la Mouline des granits et porphyres qu'on y amène des environs. Cet établissement a été rétabli , il y a environ quatre ans , par les soins de M. Perruchon et compagnie. M. Olber en dirige les travaux. Il sort de ces ateliers , tenus avec le plus grand soin , de superbes ouvrages : on y polit , outre le granit , des brèches et des jaspes et serpentines qu'on tire des Vosges. J'y ai vu des blocs ouvrés d'une très-grande dimension , et entre autres plusieurs colonnes de porphyre destinées pour le grand foyer de la salle de la comédie françoise de la capitale , et qui ne laissent rien à désirer , ni pour la beauté de la matière , ni pour la perfection du poli.

Bailliage de
Remiremont.

Usine à polir
le granit à la
Mouline.

Cartes de l'Académie , n^o. 144 ,
fol. 55.

Il y avoit , lors de mon passage , à cet établissement deux tours en activité ; et les roues , qui sont fixées à un même arbre , étoient disposées de manière à en pouvoir monter quatre autres. La machine à scier les tables est d'une invention fort ingénieuse. Voici l'idée que MM. Duhamel et Mallet en ont donnée dans le rapport qu'ils ont remis à l'Administration de leur course en Lorraine et en Alsace en 1785 : » Ces scies , » qui sont placées horizontalement , reçoivent leur » mouvement d'un arbre dont la roue tourne au moyen » de l'eau qui tombe par-dessus. Cet arbre porte à » ses deux extrémités une manivelle simple , qui fait » marcher les tirans qui poussent et ramènent les scies ;

Partie V.

A a

Bailliage de
Remiremont.

» celles-ci sont composées chacune de quatre ou cinq
 » lames parallèles, écartées l'une de l'autre de trois à
 » quatre pouces, et maintenues dans un même châs-
 » sis (1), de manière qu'on peut refendre à-la-fois un
 » même bloc en cinq ou six tables d'égale épaisseur.
 » Les lames sont mobiles, et l'on peut les rapprocher
 » ou les éloigner pour donner aux tables l'épaisseur
 » qu'on juge à propos. Au-dessus des scies est sus-
 » pendue une auge ou trémie remplie de sable, où coule
 » un filet d'eau: le fond de cette auge est formé d'une
 » petite grille serrée, formant tiroir qui s'ouvre et se
 » referme alternativement, et se promène d'elle-même
 » sur toute la longueur de la pierre, qu'elle arrose au
 » moyen du tirant auquel elle est attachée, et dont
 » elle suit le mouvement. Enfin les scies descendent
 » d'elles-mêmes par le secours d'un contre-poids à me-
 » sure que la pierre est sciée. «

On a essayé de dégrossir ces pierres en les faisant frotter l'une sur l'autre par un mouvement circulaire de la même manière que j'ai vu dégrossir le marbre au moulin d'Aschford en Derbyshire; mais ce moyen n'a pas eu, pour les espèces de roches que l'on travaille à la Mouline, le même succès que pour le marbre en Angleterre. On se sert du forêt de montagne pour découvrir les blocs. Ils sont détachés avec une grande attention, on les dégrossit à la main, et on les scie au sable. Cet établissement emploie du brun-rouge qui vient d'Angleterre, et qui coûte, rendu sur les

(1) Les châssis sont disposés de manière à pouvoir recevoir depuis trois jusqu'à douze lames.

lieux, 13 sous de France la livre. M. Olber pourroit tirer du Berri et du Nivernois du brun - rouge , qui seroit de moitié moins coûteux que celui d'Angleterre et d'un aussi bon usage : on pourroit même en faire venir de plus près ; car on en prépare à la vitriolière de Huckrodt près Gersdorff en Basse-Alsace (1). L'émeri qu'on consomme à cette fabrique revient à 12 sous de France la livre. Vingt ouvriers tout compris suffisent au service de cet établissement.

=====
Bailliage de
Remiremont.

Cette fabrique curieuse est à peine éloignée de six cents toises N. du Tillot, village très - connu par les mines de cuivre auxquelles il a donné son nom ; il est éloigné de Remiremont de neuf mille deux cent-cinquante toises S. S. E. Les mines sont fort près du village au côté gauche du bras de la Moselle, qui y passe en venant de Bussang.

Mines de cuivre
du Tillot.

Ces mines, déjà concédées à Louis Barnet, secrétaire de Charles III, en 1598 (2), et depuis abandonnées, avoient été de nouveau comprises dans la concession faite à la compagnie du commerce de Lorraine, établie en 1720 (3), et depuis dans celle accordée à M. Saur et compagnie, par le duc François, qui les lui donna à bail, en août 1734, pour trente années, moyennant une rétribution du vingtième seulement du produit annuel, dont le paiement ne devoit

(1) Voyez tom. 2 de cet ouvrage, pag. 327 et 328.

(2) Durival, tom. 3, pag. 403, et Vallerius Lorrain, pag. 68. Ce dernier auteur dit que cette concession fut accordée à M. Barnet pour la manufacture de cuivre et de laiton de Nancy. Elle portoit permission de faire construire sur le ruisseau de Champigneulle un moulin pour broyer la pierre calaminaire.

(3) Voyez l'introduction à ce volume.

===== commencer qu'après les deux premières années d'ex-
 Bailliage de exploitation révolues.
 Remiremont.

Les mines du Tillot ont été autrefois très-abondantes en cuivre, et les anciens les avoient exploitées avec succès. Le filon découvert dans l'origine, se montre encore à un côté de la montagne où les travaux furent poussés; sa direction est de l'E. à l'O., et son inclinaison opposée à celle de la pente de la montagne, est de quarante-cinq à cinquante degrés S. Les travaux de ces mines ont été repris par M. Saur et compagnie, il y soixante-trois ans, comme je viens de le dire, et suivis sans interruption jusqu'en l'année 1761, que l'exploitation cessa trois années avant l'expiration de la concession, qui paroît n'avoir point été prorogée, puisque depuis cette époque les travaux ont été délaissés.

Fonderie de
 Saint-Maurice.

La compagnie de M. Saur avoit établi dans le temps une fonderie à Saint - Maurice, paroisse éloignée de deux mille cinq cents toises du Tillot, mais voisine des bois que la société exploitoit pour alimenter ses fourneaux, et dont il lui importoit d'économiser le transport plutôt que celui de la mine qui étoit moins dispendieux. Cette fonderie est maintenant détruite, ainsi qu'un bocard jadis placé sur un ruisseau à moitié chemin du Tillot aux mines.

Les mines de cette montagne ne produisoient du minéral que par bouillons, ce qui n'empêchoit pas qu'elles n'en donnassent quelquefois considérablement. Les fosses que M. Saur exploitoit portoient le nom de St. Henri et de Saint-Nicolas, et on prétend qu'à l'époque où elles furent abandonnées, les filons considérablement

rétrécis , ne donnoient plus que très-peu de minéral. Le filon avoit pour gangue un quartz lamelleux très-ressemblant à du spath. On voyoit aussi entre le toit et le mur une couche de molybdène , très-brillante dans sa cassure. Ce filon a été suivi fort loin vers l'orient , et les travaux descendent perpendiculairement dans la profondeur à cent-cinquante pieds du jour. On a fait à cet endroit un percement pour donner issue aux eaux. Ces travaux étoient dirigés avec assez d'intelligence. On pousoit des galeries sur le filon qu'on excavoit dans toute sa continuité ; et lorsque , dans les endroits où il se trouvoit très-puissant , ces excavations devenoient assez considérables pour faire craindre quelque affaisement , on pratiquoit d'espace en espace des encaissemens de madriers qu'on remplissoit de déblais et qui formoient des piliers équivalens aux massifs qu'on eût pu réserver (1). Du côté de l'occident , les travaux ont été peu suivis. Le rocher ayant changé tout-à-coup, le filon disparut. On aura, je crois , abandonné trop tôt la poursuite de ce filon , qui , suivant toutes les apparences , auroit reparu dans la profondeur. MM. Duhamel et Mallet , qui ont visité cette mine en 1785 , ainsi que moi , conseillent , avec raison , dans le rapport qu'ils ont remis à ce sujet à l'administration , de prendre au bas de la montagne à trois cents pieds au-dessous des travaux actuels , une galerie , par laquelle non-seulement on établiroit un écoulement pour les eaux , mais on retrouveroit dans la profondeur le filon abandonné ; peut-être même en

Bailliage de
Remiremont.

(1) *Kasten.*

=====
Bailliage de
Remiremont.

découvrirait-on de nouveaux, dont les affleuremens se montrent en plusieurs endroits, et qui se soutiennent probablement dans l'intérieur quoique leur aspect soit sauvage. L'expérience vient à l'appui de cette conjecture, puisque le filon qui a été exploité par les travaux des anciens et de M. Saur n'avoit pas d'autre apparence. Ces MM. ont été frappés, comme moi, de la position avantageuse de cette mine, dont le filon incline de quarante-cinq degrés dans la montagne. Le village du Tillot, dont ces mines sont si voisines, offre toutes les ressources qu'on peut souhaiter pour une exploitation. Une chaussée royale le traverse, et conduit à Saint-Maurice, dont il seroit facile de relever les fonderies.

L'ancienne exploitation du Tillot a fourni de très-beaux échantillons de mine de cuivre vitreuse, rouge, grise et hépatique, et même de la malachite; et si ce filon n'eût pas donné du minéral par bouillons, la richesse des matières auroit produit un bénéfice considérable aux entrepreneurs. Peut-être qu'en reprenant ces travaux, on tomberoit sur des massifs de minéral plus soutenus; cette espérance se réunissant aux considérations que je viens d'exposer, me fait désirer de voir reprendre ces travaux.

Le duc Léopold avoit permis par lettres-patentes du 14 août 1727, l'établissement d'une manufacture de fer-blanc au Tillot. Mais il ne paroît pas qu'il ait jamais eu lieu.

Nous avons déjà dit que le finage du Tillot n'étoit pas le seul du ban de Ramouchamp, dans lequel il y eut des exploitations. Le village des Mines, situé à

mille toises S. du Tillot, indique suffisamment par son nom qu'on y voyoit autrefois des travaux de ce genre.

=====
Bailliage de
Remiremont.

Mine de cuivre
de Petit-Jean.

J'ai reconnu dans ce finage, au bord du ruisseau nommé Petit-Jean, près la maison de J. N. Marcker, un filon de mine de cuivre pyriteuse jaune, et de mine de cuivre rouge briquetée et vitreuse avec vert de montagne dans du quartz. Ce filon, dirigé sur six heures, entre dans la profondeur du côté du couchant, et règne dans une pente de montagne à la surface de laquelle on n'aperçoit pas d'affleuremens de rochers qui puissent faire craindre qu'il ne se coupe. Son inclinaison étant au N., il seroit facile de le rechercher en prenant une traverse sur douze heures à quelques toises au-dessous. Ce filon a sept pouces d'épaisseur; on l'a découvert sur une longueur d'environ six pieds, encaissé dans du schiste, dont il est séparé par deux veines d'argile qui lui servent d'épontes. M. Nicolas Marcker, propriétaire de la maison située près de ce filon, avoit écrit peu avant ma visite en 1784, à un des intéressés des mines de Saint-Bel près de Lyon, pour lui proposer d'engager sa compagnie à demander la concession de cette mine, et on lui avoit promis d'envoyer quelqu'un sur les lieux pour examiner le filon, mais il n'avoit encore paru personne lorsque j'y passai. Il seroit à désirer que ce filon fût suivi; ses apparences promettent du succès. En général les gens du Tillot et de ces cantons craignent qu'on ne reprenne les travaux, à cause des boccards et lavoirs, dont les limons endommagent leurs prés dans les grandes eaux.

Mine de cuivre
de la Rouge-
Montagne.

Au levant du filon de Nicolas Marcker, au-dessus

Bailliage de Remiremont. des travaux de Saint-Henri, on voit dans la Rouge-Montagne de vastes haldes accumulées par les anciens, et dans lesquelles on a de la peine à trouver un bon échantillon de mine de cuivre (1).

Mine d'argent et de cuivre à Fresse. En redescendant du village des Mines au Tillot, et tirant de là vers le S. E. à onze cents toises de ce bourg, on arrive à Fresse, village du ban de Ramonchamp, situé à treize mille toises au S. de Remiremont. On y voit une mine d'argent et cuivre, consistante en un filon qui traverse d'une montagne à l'autre, et qu'on peut reconnoître sur toute son étendue. Cette mine est indiquée par les anciens minéralogistes (2), et désignée par Durival dans sa description de la Lorraine (3). M. Saur la fit exploiter pendant quelque temps, il paroît qu'il craignit de faire les dépenses nécessaires pour se débarrasser des eaux, et il préféra de porter ses ateliers au Tillot. La concession accordée à ce particulier comprenoit encore dans son étendue les mines des Charbonniers et celles de Bussang, dont nous allons parler.

Mine de cuivre des Charbonniers. La colline où la mine des Charbonniers s'exploitoit est située à quinze cents toises S. E. de Saint-Maurice; et à quatorze mille toises S. E. de Remiremont On en tiroit du minéral de cuivre qui étoit porté à la fonderie de Saint-Maurice. Cette mine a été délaissée en même temps que celle du Tillot, et l'on n'y voit plus que des restes de haldes.

(1) Au revers des montagnes du village des Mines sont les anciennes fouilles du village de Château-Lambert en Franche-Comté.

(2) Tom. 2, pag. 708.

(3) Tom. 3, pag. 155.

Enfin,

Enfin, il existoit autrefois à Bussang, succursale de Saint-Maurice dans le ban de Ramonchamp, de belles mines de cuivre. Ce village, très - connu par ses eaux minérales, est situé à l'une des sources de la Moselle, à douze mille trois cents toises S. S. E. de Remiremont, et à deux mille quatre cents toises au N. de la colline des Charbonniers. Les mines qu'on exploitoit à Bussang ont été abandonnées il y a si long-temps, que l'on ne peut indiquer ni le lieu des anciens travaux, ni leurs divers gîtes. Les habitans de Bussang m'ont cependant fait voir au centre du village, une galerie d'écoulement qui passe sous leurs maisons. Il ne paroît pas que les tentatives faites par M. Saur pour exploiter ces mines aient été fructueuses. On prétend qu'il ne connoissoit pas les bons filons, et qu'il avoit donné sur ceux qui étoient le moins susceptibles d'une exploitation avantageuse (1). Martin Steck, maître des boccards de ce concessionnaire, prétendoit avoir découvert et extrait pour le compte de M. Borel de Neufchâtel, l'un des associés de M. Saur, une grande quantité de mine de cuivre, dont le filon existe. Ce Borel n'ayant pu obtenir du Roi Stanislas la concession de cette mine, elle fut abandonnée, et l'on assure que le filon subsiste encore aujourd'hui dans son entier. On lit dans le journal du voyage de Montaigne en Italie en 1580 (2), ce qui suit :

» Bussang, petit méchant village, où MM. d'Estissac
 » et de Montaigne, revêtus de sousguenies de toile
 » qu'on leur prêta, allèrent voir des mines d'argent que

Bailliage de
Remiremont.

Mine de cuivre
et d'argent de
Bussang.

(1) Un de ces filons portoit le nom de Saint-Philippe. Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 707.

(2) Edit. de 1774, in-4°, pag. 17.

===== » M. de Lorraine a là , bien deux mille pas dans le
 Bailliage de » creux d'une montagne. »
 Remiremont.

Je ne dirai rien des eaux de Bussang amplement décrites dans Durival (1), Piganiol de la Force (2), Busching (3), les Anciens minéralogistes (4), et autres auteurs (5).

Grenats, agates
 et autres pierres
 à Vagney.

Nous terminerons ce qui concerne ce bailliage en rapportant une indication d'après le témoignage seul des auteurs qui assurent qu'on tiroit autrefois du ban de Vagney, dans une vallée que parcourt une branche de la Moselle, des grenats de différentes couleurs, de l'agate, des calcédoines et du porphyre (6). On ne m'a point parlé dans le pays de ces produits: il est à désirer que les naturalistes qui y passeront après moi, veuillent constater cette assertion; ils trouveront Vagney, chef-lieu d'un ban très-étendu, à huit mille trois cents toises N. N. O. de Bussang, et quatre mille huit cents toises E. de Remiremont.

Bailliage de
 Dieuze.

Cartes de l'Académie, n°. 142,
 fol. 51.

Après avoir parcouru tous les bailliages dépendans du présidial de Saint-Diez, je passe avec M. Durival au bailliage présidial de Dieuze, qui en est éloigné d'environ douze à treize lieues vers le N.

Les objets les plus intéressans que l'étendue de ce bailliage offre aux recherches d'un minéralogiste, sont

(1) Durival, Description de la Lorraine, tom. 2, pag. 222.

(2) Piganiol de la Force, tom. 13, pag. 385.

(3) Busching, Géographie, tom. 4, pag. 395.

(4) Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 707.

(5) Entre autres, M. Bagard dans sa Dissertation sur ces eaux. Voyez, les mémoires de cet auteur sur l'hydrologie de Lorraine.

(6) *Vallerius Lotharingæ*, pag. 16, 17 et suivantes; et Durival tom. 3, pag. 411.

les sources salantes qui y abondent dans un arrondissement de plus de dix lieues de diamètre, et jusque dans le pays de Nassau-Saarbruck. Ces sources alimentent les salines établies à Dieuze même, à Moyenvic et à Château-Salins. La ville de Dieuze, qui donne son nom au bailliage, est située à droite de la Seille, un peu au-dessous de l'étang de Lindre, à vingt mille neuf cents toises E. N. E. de Nancy, et à quinze mille N. E. de Luneville.

=====
Bailliage de
Dieuze.

La source salée qui s'y trouve, et qui l'a rendue célèbre, est une des plus abondantes et des plus chargées de sel qu'on puisse voir. La saline étoit connue dès le commencement du onzième siècle. L'eau y sourd en droite ligne d'un fonds plat et marécageux, sur lequel est située la ville même, qui ne se trouve séparée de la saline que par le Spin, ruisseau considérable qui y passe. On élève l'eau par un puits carré de trente pieds, au moyen de pompes que fait mouvoir un barritel à chevaux. Cette source s'étoit anciennement dérangée, et avoit été presque perdue. On répara le puits en 1709, et depuis ce temps, elle donne si abondamment qu'en 1746 (1) on établit à grands frais une conduite de Dieuze à Moyenvic pour faire dégorger en ce dernier lieu l'excédant des eaux de la source.

Saline de
Dieuze.

Ce canal ou aqueduc consiste en une file de corps, dont la longueur (2) totale est de six mille trois cent quatre-vingts toises; et quoique son entretien exige de très-fortes sommes, la dépense en est plus que compensée

(1) Durival, tom. 2, pag. 231.

(2) Monnet, Atlas minéralogique. 177.

Bailliage de Dieuze. par le produit des eaux qu'il mène à Moyenvic, où il y a une source particulière d'eau salée, mais inférieure à celle de Dieuze, de sorte qu'on l'a négligée pour ne se servir que de cette dernière. On auroit même conduit cette eau jusqu'à Château-Salins, si le local l'eût permis (1). La source de Dieuze a dans son état naturel seize degrés de salure (2), suivant l'aréomètre des salines; M. Baumé (3) ne lui en attribue que douze de son pèse-liqueur.

En 1738, il fut construit à Dieuze et à Rosières, par le sieur Dufresne, des bâtimens de graduation pour la fabrication du sel. Il fut autorisé à faire ces constructions par des lettres-patentes du Roi de Pologne du 13 novembre de la même année, lesquelles, en acceptant les offres faites par ledit Dufresne relativement à ces constructions, en règlent en même temps les conditions par les articles X et XI que nous transcrivons ici (4).

(1) Observations sur divers objets importans, en 1787; Salines de Lorraine.

(2) Monnet et Durival, *loc. cit.*

(3) Chimie expérimentale, tom. 3, pag. 528.

(4) ARTICLE X. Ledit entrepreneur sera encore tenu de faire à ses frais et dépens, à la saline de Dieuze, dans l'endroit qui sera jugé le plus convenable, un bâtiment de graduation de six cents pieds de long, avec les canaux, rouages, vannes, écluses, pompes, conduits et généralement tout ce qui convient au travail de la graduation; et de mettre ledit bâtiment en état de servir au premier juillet 1740; comme aussi de justifier du transport sur place, de tous les bois, fers, pierres, chaux et autres matériaux nécessaires pour l'entière construction dudit bâtiment de graduation à Dieuze, avant que de pouvoir commencer à jouir de la formation des sels de la saline de Rosières, sous quelque prétexte que ce soit de droit ou de tolérance; et ledit bâtiment de graduation à Dieuze, aussitôt qu'il aura été mis et reconnu en état de perfection, nous appartiendra dans l'instant, sans aucun paiement, ni remboursement des frais de construction, ni autres tels qu'ils soient; sans que l'entrepreneur puisse rien pré-

Par un autre arrêt du conseil des finances de Stanislas, du 20 avril 1756, il fut permis à Jean-Louis Soyer et à ses cautions de faire en la saline de Dieuze tous les établissemens nécessaires à la formation et fourniture de quatre mille muids de gros sel, sans nuire ni toucher aux constructions appartenantes au Roi, et parmi lesquelles étoient les bâtimens de graduation dont nous venons de parler, lesquels furent démolis deux ans après en vertu d'un nouvel arrêt du conseil du Roi de Pologne du 7 octobre 1758. Un quatrième arrêt du conseil de Lorraine du 24 novembre 1759, permit aux fermiers-généraux de traiter avec Soyer pour former à Dieuze et à Château-Salins dix mille muids de gros sel façon de Cologne.

Bailliage de
Dieuze.

Nous ne rapportons pas ici le nombre des employés de la ferme, non plus que celui des formateurs de sel et autres ouvriers occupés aux salines, parce que nous

tendre dans les bénéfices d'économie qui en résulteront, auxquels il renonce dès aujourd'hui et pour toujours au moyen de l'exécution des présentes lettres-patentes et de la jouissance paisible des conditions y contenues.

ARTICLE XI. L'entrepreneur sera pareillement chargé, sans aucun recours ni répétition, de toutes les indemnités qui pourront être dues, tant pour les terrains qu'il conviendra prendre pour l'établissement desdits bâtimens de graduation des salines de Dieuze et de Rosières, que pour autres dommages et intérêts, si aucuns sont dus, causés pour l'établissement desdits bâtimens, lesquelles indemnités seront réglées de gré à gré, sinon en notre Conseil, sur le rapport des experts qui seront pour ce nommés d'office. N'entendons néanmoins répéter contre ledit entrepreneur aucun prix ou autre indemnité pour raison des terrains à nous appartenans, sur lesquels lesdits bâtimens pourront être construits : et sera seulement tenu ledit entrepreneur de nous payer le prix actuel du bail du moulin de Dieuze, pendant tout le temps de sa jouissance ; à l'effet de quoi ledit entrepreneur sera subrogé au bail dudit moulin, s'il le requiert.

Bailliage de Dieuze. n'avons pu nous en procurer la note ; nous observerons seulement qu'indépendamment des formateurs et des préposés des fermiers, il y a dans les salines de Dieuze et de Château-Salins des officiers du Roi qui ont chacun leurs fonctions particulières ; savoir : le gouverneur, chef de la saline qui veille à la conservation des droits du Roi, constate les variations de la source, l'état des bâtimens, et surveille la formation du sel ; un second officier, nommé le *Tailleur*, est le second juge. Il reçoit et visite les bois, vérifie leur mesure et leur emploi aux salines. Le *Trilleur*, troisième juge, est présent à l'emmagasinement des sels, inscrit les quantités, tient registre des délivrances, rabat et trille sur fer le sel mis dans le vaxel (1). Le *Boutavant* met le sel dans le vaxel, le fouette avec une pelle légère, est présent au portage et tient registre des délivrances. L'*Aide-boutavant* met le sel dans le vaxel et par la gauche, mais il n'est point du nombre des juges et n'a point de registre. Cette justice a un greffier ; ce corps très-ancien avoit une juridiction fort étendue. Les offices en ont été rendus héréditaires en 1725. Leurs jugemens ressortissent par appel à la chambre des comptes. Les directeurs, receveurs et autres officiers employés par les entrepreneurs de la fabrication du sel ne sont pas du nombre des officiers de la juridiction.

L'auteur d'un Mémoire sur les salines, dans un ouvrage qui a paru en 1787 lors de l'assemblée de MM. les notables, sous le titre d'Observations générales, remarque, page. 73, » que leur établissement fut avantageux

(1) La grande mesure du sel est le muid, qui contient 16 vassels ou vaxels ; le vaxel tient seize pots, le pot deux pintes.

» aussi long - temps qu'on en usa modérément. Lors-
 » qu'en 1736, la Lorraine passa sous la domination
 » françoise, elles furent confiées à la ferme générale,
 » corps moral permanent en quelque sorte ; mais qui,
 » soumis à une décomposition périodique de six en
 » six ans, sinon effectuée, du moins toujours possible,
 » ne peut jamais porter ses spéculations au-delà de ce
 » terme sans compromettre ses intérêts. Cette situa-
 » tion précaire l'induit toujours à forcer ses jouissances,
 » sans égard aux suites qui pourront en résulter. «
 L'auteur de ces observations n'a pu se procurer la
 lecture du bail ; mais, d'après les renseignemens qu'il
 a pris, il croit que » les principales clauses en étoient
 » les suivantes :

- » 1°. Il a été passé en 1774, pour 24 ans, en
 » considération des dépenses que les preneurs étoient
 » obligés de faire aux salines.
- » 2°. Le Roi a promis de leur fournir par an ; savoir :
 » A la saline de Dieuze, cordes de bois, vingt-un
 » mille ; fagots un million, cent-dix mille.
- » A celle de Château-Salins cordes de bois, neuf-
 » mille ; fagots, un million deux cent mille.
- » 3°. Il a voulu qu'il fût fabriqué par an, quatre
 » cent-cinquante mille quintaux de sel.
- » 4°. Enfin il a consenti de payer à la ferme pour
 » chaque muid de sel (1) 12 liv.

(1) » Le muid de sel délivré par la ferme, aux sujets du Roi,
 » n'est que de six quintaux et demi ; celui pour l'étranger est de huit
 » quintaux. »

**Bailliage de
Dieuze.**

» La répartition du sel à fabriquer fut telle qu'ellesuit:

- » Menu sel pour la
- » Lorraine..... 84,000 q.
- » Idem pour les Trois-
» Evêchés..... 28,000
- » Idem pour le Cler-
» montois..... 14,000
- » Plus, gros sel pour l'Alsace, et
» pour les étrangers à qui le Roi
» juge à propos d'en fournir.... 324,000

} 126,000
 } 450,000 q.

» On observe ici que les fagots ayant quatre pieds
 » de long sur deux de tour, mesure de Lorraine,
 » peuvent remplacer le bois de corde, à raison de trois
 » cent-vingt pour une.

» Rien ne fut stipulé pour la saline de Moyenvic ».

L'enceinte de la saline, autrefois fortifiée, est aujourd'hui fermée de murs ; elle consiste en un carré long de cent-vingt toises de Lorraine, sur soixante-douze, ce qui donne un peu plus de trente-quatre jours ou arpens, mesure de Lorraine faisant cinq cent-trente-huit toises de France (1). M. Monnet a fait l'analyse de deux livres d'eau prise de la source de Dieuze : il s'est trouvé qu'elles contenoient sept onces deux gros et demi de sel, et quelques grains de sélénite et de sel marin à base terreuse (2).

Comme l'administration des salines de Dieuze, est intimement liée à celles des salines de Moyenvic, et de Château-Salins ; ce ne sera qu'après être parvenu au dernier de ces établissemens, que je détaillerai

(1) Durival, tom. 2, pag. 231.

(2) Monnet, pag. 178. Voyez aussi la Chimie expérimentale de M. Beaumé, tom. 3, pag. 531 et suivantes.

leur

leur régime actuel, leurs avantages, et avec leurs inconvéniens les moyens d'y remédier (1).

—————
Bailliage de
Dieuze.

Après ce peu de mots sur la saline de Dieuze, je vais faire mention des traces de mines de charbon que l'on a cru reconnoître dans leur voisinage. Elles se trouvent dans les coteaux qui bordent la rivière de Seille, depuis Dieuze jusqu'à Noménil. Nous avons déjà eu occasion de remarquer, que les charbons et les bitumes se rencontrent souvent auprès des sources salantes (2), et celles-ci sont très-nombreuses tout le long de la rivière de Seille, qui traverse le bailliage de Dieuze, et où ces sources d'eau salée, qui lui ont donné son nom, viennent se perdre.

Mines de char-
bon.

M. Cattoir, seigneur de Bioncourt, déterminé par ces apparences, avoit conçu le dessein de faire quelques tentatives sur ces mines, et avoit en conséquence demandé et obtenu en 1780 la permission provisoire de les exploiter; mais sa mort, arrivée en 1781, suspendit l'effet de cette permission, et depuis il n'a été fait aucun travail de cette nature dans ce canton.

M. de Laumont inspecteur général des mines de France, experssément envoyé en Lorraine, par l'administration, pour la recherche des charbons de terre qui pourroient être utiles aux salines, croit d'après les premiers aperçus, que les endroits les plus favorables pour faire ces recherches, dans les environs des salines, sont Bedding, Attripe, Wieberweiler, Fache et Salival; et il a reconnu très-près de Moyenvic, de puis-

(1) Voyez ci-dessous les observations générales sur les salines, p. 208 et suivantes.

(2) Voyez, tom. 1, pag. 444; et tom. 2, pag. 305 de cet ouvrage.

~~—————~~ sans affleuremens de charbon dont nous rendrons compte, en parlant des Trois-Evêchés (1). Dans le cours des différentes recherches qu'il a eu occasion de faire à ce sujet, il a remarqué aux limites des territoires de Brin et de Moncel, le long de la Seille, et au bas du bois de Ramon, un lit de tourbe d'environ cinq pieds d'épaisseur, qu'il a reconnu sur une étendue d'environ vingt mille toises carrées. Il estime par aperçu, que cette tourbière pourroit fournir vingt-sept mille toises cubées de tourbe. Il observe qu'il seroit très-possible que l'épaisseur réelle se trouvât beaucoup plus considérable que celle qu'il indique; et ce qui le détermine à le penser, c'est l'existence de deux couches de dépôt marécageux, superposées l'une à l'autre, que l'on a reconnues à Marsal, éloigné de cette tourbière de neuf mille cinq cents toises E., et dont la couche supérieure a depuis sept jusqu'à douze pieds d'épaisseur, comme on va le voir. Nous aurions rendu compte de ce lit de tourbe à l'article du bailliage de Nancy, dont Brin dépend, si cette note ne m'eût été remise postérieurement à l'impression de cette partie de l'ouvrage.

Bailliage de Dieuze.
Tourbe de Brin.

Salines de Marsal. Dès le huitième siècle il y avoit à Marsal des salines, qui devinrent par la suite très-considérables. La source qui fournissoit les eaux salantes, a été abandonnée dans le dix-septième; aujourd'hui elle est tout-à-fait perdue, et l'établissement entièrement détruit. Marsal est situé sur la Seille dans un marais à quatre mille trois cents toises O. S. O. de Dieuze.

Ce marais au milieu duquel même la ville est bâtie,

(1) Voyez la septième partie de cet ouvrage, art. *Moyennic*.

offre, comme nous venons de le dire, deux couches distinctes de dépôts fangeux. La ville y est assise sur un sol artificiel de terre cuite, qu'on nomme *briquetage* (1), et qui a été décrit par M. de la Sauvagère, dans l'ouvrage intitulé : Recherches sur la nature du briquetage de Marsal, imprimé à Paris chez Jombert en 1740. M. de Laumont, qui a eu occasion de voir ce petit ouvrage devenu fort rare, a bien voulu m'en communiquer l'extrait suivant. » Ce » briquetage composé d'argile pétrie et cuite en masses » informes dans lesquelles ont trouvé l'impression des » doigts de la main, a été jeté à pierres perdues dans » le marais. Il a dans plusieurs endroits, jusqu'à cinq » pieds d'épaisseur. On a trouvé dans l'intérieur de » la ville, à vingt-deux pieds de profondeur, sous un » couvent de religieuses, six fourneaux ovales à fondre le cuivre, et au dessous le briquetage. « Il ajoute : » Hors la ville un nouveau marais s'est formé sur le » briquetage, il a depuis sept jusqu'à onze pieds d'épaisseur. L'ancien marais au-dessous du briquetage paroît » sans fond, et est composé de vase extrêmement gluant. « Il y a aussi des briquetages à Moyenvic et à Vic.

=====
Bailliage de
Dieuze.

Au treizième siècle on avoit découvert une source salée à Morhange, ville éloignée de trois lieues de Marsal et de Dieuze ; mais les salines qu'on y établit ne réussirent pas,

Nous avons dit il n'y a qu'un moment qu'il se trouvoit une source particulière d'eau salée à Moyenvic, mais qu'on n'en faisoit usage qu'à défaut des eaux de Dieuze, parce que celles-ci ont deux degrés de salure de

Moyenvic.

(1) Durival, tom. 2, pag. 232.

toises O. S. O. de Dieuze et à mille deux cents toises de Moyenvic. Dans toute cette distance, qui forme l'étendue du vallon par lequel on va de Moyenvic à ce dernier lieu, il y a presque par - tout le long de la Seille des sources d'eau salée. Quoiqu'elles ne soient pas aussi riches que celles de Dieuze, et que par conséquent on les néglige, elles ne laissent pas de marquer jusqu'à dix à onze degrés de salure à l'aréomètre. Ces sources ne seroient point dédaignées par-tout ailleurs où la nature auroit moins prodigué cette sorte de richesse.

=====
Bailliage de Dieuze.

Comme les eaux peu chargées de matières étrangères peuvent suppléer le sel pour l'usage de la cuisine, la ferme apporte tous ses soins à les empêcher de paroître; mais elles perçent toujours, et les paysans s'en servent toutes les fois qu'ils peuvent s'en procurer (1). La ferme y entretient des gardes exprès pour empêcher qu'on n'en fasse usage.

Il ne nous reste à faire mention dans le bailliage de Dieuze, que d'une carrière abondante d'assez beau marbre, à Dordhall, seigneurie haute-justice de Dordhall, située à trois mille neuf cents toises N. de Dieuze (2).

Carrière de marbre de Dordhall.

Des objets semblables à ceux que vient de nous offrir le bailliage de Dieuze, se présentent encore dans celui de Château-Salins, qui en est limitrophe du côté de l'E. Je veux parler des salines de Château-Salins même, chef-lieu du bailliage de ce nom, et qui est éloigné de Dieuze de sept mille cinq cent-cinquante toises O.

Bailliage de Château-Salins.

Les salines qui existent en ce lieu, sont encore aujourd'hui en activité. Elles furent bâties en 1330. Le

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 179.

(2) Durival, tom. 2, pag. 236; Busching, tom. , pag. 400.

château qui est enfermé dans leur enceinte, fut élevé par
 Bailliage de Ifabelle d'Autriche, douairière de Lorraine. La ville
 Château-Salins. rapporte son origine à (1) la même époque.

L'eau des sources marque à l'éprouvette onze degrés terme moyen et donne autant de livres de sel au cent pesant d'eau. M. Beaumé les porte à douze degrés (2), ce qui sembleroit prouver qu'il a été dans l'erreur, lorsqu'il n'a indiqué que douze degrés de salure pour les eaux de Dieuze, qui sont incontestablement plus riches que celles de Château-Salins.

Il y a à Château-Salins, deux sources d'eau salée, l'une qu'on appelle le grand puits, l'autre nommée le petit puits. Ce dernier n'a que dix degrés de salure, et le grand treize. Mais ce degré s'affoiblit par la communication qui existe entre les deux puits : aussi épuise-t-on toujours le petit puits à une hauteur déterminée afin que ses eaux ne se mêlent point à celles du grand puits, et que ces dernières se maintiennent à quatorze degrés. Une chaîne sans fin garnie de pots ou bouteilles et qui passe sur un tambour que six chevaux font marcher à l'aide d'un manège, élève les eaux du petit puits jusqu'à la hauteur suffisante pour les faire couler dans la rivière. La profondeur de ce puits, est de quarante pieds. Le niveau de l'eau au fond du puits est indiqué au jour par une petite planche qui correspond à l'aide d'une corde à une bouée flottante sur l'eau, et qui monte dans la même proportion qu'elle.

Le grand puits d'eau salée a 63 pieds de profondeur environ. Une machine également mue par six chevaux, en fait monter les eaux dans un réservoir

(1) Description de la France, tom. 13, pag. 338.

(2) *Loco citato*, pag. 529.

nommé baissoir , élevé de vingt-six pieds au-dessus de la bouche du puits , et d'où elles passent dans les poêles. Quand l'eau douce du premier est suffisamment épuisée, l'eau salante du grand puits soutient l'aréomètre à quatorze degrés , comme nous l'avons dit; la machine qui tire les eaux de ce puits ne marche que six heures par jour. Il y a un troisième puits de quarante pieds de profondeur, dont on ne fait point usage.

Bailliage de
Château-Salins.

Si l'on puisoit sans interruption, on pourroit tirer par jour plus de six cent-soixante-quatre pieds cubes d'eau salée, ou quatre-vingt-trois muids (1). On compte à Château-Salins, onze poêles chacune avec son poëlon. Sept de ces poêles fabriquent du menu sel, les quatre autres qui viennent d'être construites font du gros sel pour la vente étrangère. Le sel que l'on fabrique à cette saline est plus pesant que celui de Dieuze. Le muid est d'environ sept cent douze livres au magasin, et parfaitement sec. Le sel de *banc*, plus recent est plus lourd (2).

On compte à vol d'oiseau quinze cents toises, dans la direction du N., de Château-Salins à Salone, village situé à une lieue et demie de Château-Salins, au confluent de la Seille et de la petite Seille, et distant de Dieuze de sept mille six cents toises O. Il y avoit autrefois à Salone de très-belles salines (3) qui appartenoient aux ducs de Bar vers le quatorzième siècle. La saline fut reconstruite en 1484, par le duc René. Il existe deux ordonnances de ces ducs, pour la vidange des sels de Salone, l'une de 1509, l'autre de 1512. Mais à-peu-près dans l'année 1612, des eaux

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 181.

(2) Durival, tom. 2, pag. 240.

(3) Ibid., pag. 241.

**Bailliage de
Château-Salins.**

douces se mêlèrent avec les eaux salantes ; cependant il paroît qu'elles ne furent pas alors entièrement abandonnées (1) puisqu'il existe des comptes de la saline de 1633.

Les salines de Dieuze , de Moyenvic et de Château-Salins , dont nous venons de parler étant les seules aujourd'hui en activité dans la Lorraine , nous allons entrer dans quelques détails sur leur administration , et les procédés de leur fabrication , avant de continuer la description des objets de minéralogie situés dans les autres bailliages de cette province.

Je ne dirai , sur le travail de ces salines , que ce qui sera nécessaire , pour mettre le lecteur à portée d'apprécier les améliorations proposées à la fin de ce mémoire.

On a vu par l'historique ci-dessus (2), que les eaux salées dont on fait usage , ont depuis quatorze jusqu'à dix-sept degrés de salure ; celles qui n'ont qu'onze degrés ne s'emploient pas , puisque nous avons déjà dit que l'on conduit à Moyenvic , dont les eaux ont quatorze degrés , celles du puits de Dieuze , qui en ont seize et jusqu'à dix-sept.

**Observations
générales sur les
salines.**

L'eau salée passe au sortir des puits dans des réservoirs qu'on nomme *baissoirs* , et de ceux-ci dans de grandes poêles ou chaudières carrées , composées de plaques de fer battu , réunies par des clous. Ces poêles sont longues de vingt-six pieds , larges de vingt pieds et profondes de vingt pouces. A la suite de chacune de ces grandes poêles , en est une autre qu'on nomme poêlon dont les dimensions sont de moitié moindres. C'est

(1) Description de la France , tom. 13 , pag. 387.

(2) Voyez , pag. 196.

sous

sous la grande poêle seulement qu'on établit le feu, et la fumée qui en provient, communique sa chaleur aux poêlons. Chaque grande poêle avec son poêlon pèse, suivant l'auteur des observations sur divers objets importants, que nous avons déjà cité, neuf mille six cent-trente-quatre livres: et comme il y en a cinquante-quatre dans les différentes salines, le tout forme un poids total en fer de cinq cent mille livres, et y compris les crochets, grillages, ustensiles et machines environ six cent mille liv. Il croit qu'un tiers de ce fer est brûlé, corrodé ou usé dans l'année, ce qui feroit monter la consommation annuelle du fer à deux cent mille livres.

Observations
générales sur les
salines.

La cuisson du menu sel (1), se fait en vingt-quatre heures; on remplit d'abord la poêle avec l'eau salée dont une partie commencé bientôt à s'évaporer, le carbonate de chaux se rassemble en écume à la surface, et tandis qu'on accélère l'évaporation par une ébullition assez forte pour que les vapeurs enlèvent avec elle une petite portion des sels et des terres que l'eau tient en dissolution (2), on continue à faire couler un filet d'eau salée dans la poêle, jusqu'au moment où elle *marque*, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le sel commence à se former à la surface. Le feu est poussé très-vivement pendant les douze premières heures; mais ce temps révolu on le diminue, on *schlotte* (3) et l'on retire les augettes placées pour

(1) Le menu sel est d'une qualité inférieure de près d'un cinquième au gros sel. Il n'est point cristallisé; l'évaporation trop prompte de l'eau qui le tenoit en dissolution, fait qu'il se rapproche avant de s'être épuré. C'est cette espèce de sel qu'on vend très-cher aux sujets du Roi, tandis qu'on délivre à bas prix aux étrangers le gros sel infiniment préférable.

(2) Baumé, Chimie expérimentale, tom. 3, pag. 541.

(3) *Schlotter*, c'est enlever les matières terreuses et pierreuses qui

Observations
générales sur les
salines.

recevoir les matières hétérogènes qui se déposent près des parois intérieures de la chaudière.

Chaque cuite de menu sel produit huit mille liv. de sel ou quatre-vingts quintaux en dix muids de huit cents liv. chacun (1). Il en coûte huit cordes de bois par cuite ; la corde de huit pieds de couche, de quatre pieds de hauteur et de taille.

Il faut cinq jours pour la fabrication du gros sel qu'on vend aux étrangers, et qui est contrebande en France. Pendant ces cinq jours on ne consomme que sept cordes et demie, c'est-à-dire, une demi-corde de moins qu'il ne s'en emploie en vingt-quatre heures, pour faire le menu sel.

Le produit d'une poêle à gros sel, est de cent-quarante corbeilles à sécher, pesant cinquante liv. chacune, en tout sept mille liv., différence énorme d'avec le produit porté au mémoire que nous citons où on le fait monter à treize mille liv.

se précipitent durant l'évaporation. Le *schlix* est un mélange de carbonate et de sulfate de chaux, et d'une petite portion de sulfate et de muriate de soude et de magnésie. Beaumé, *loc. cit.*, pag. 537 et 540.

(1) L'auteur du Mémoire que nous venons de citer, porte le produit d'une cuite de menu sel à cent-trente quintaux, ou 13000 livres. Comme nous avons été l'un et l'autre obligés de nous en rapporter à ce qui nous a été dit sur les lieux, je ne saurois affirmer lequel des deux résultats est le véritable ; la différence est trop grande pour que l'on puisse croire qu'elle provienne de ce que dans la plus foible de ces deux évaluations on n'auroit pas compris le produit du pœlon qui ne peut monter à cinq milliers. C'est d'après ce résultat que l'auteur établit, que pour fabriquer quatre cent-cinquante mille quintaux de sel on ne consomme que vingt-trois mille neuf cent trente-cinq cordes de bois, et que la ferme des salines a demandé par son bail treize mille deux cent quatre-vingt-trois cordes de plus qu'il n'en falloit : mais cette prétendue surprise faite au Roi tombe, si, comme j'ai lieu de le croire, il faut réduire à huit mille livres la cuite du menu sel. (Voyez ce Mémoire, pag. 90 et suivantes.)

A la saline de Dieuze, on laisse constamment dans la poêle l'eau-mère pour la cuisson suivante, et ce n'est qu'après une suite de cuites de seize jours pour le menu sel, qu'on nomme *Quinzaine*, *Tour* ou *Abattue*, et de douze cuites de cinq jours pour le gros sel, que l'eau-mère est retirée de la grande poêle pour être employée dans le poëlon où elle sert à commencer la cuite suivante; on compte communément trois cent-vingt jours de travail dans l'année par poêle à menu sel ou vingt abattues, et cinq tours et demi pour le gros sel. A Moyenvic on met à part la muire, on la prépare et on l'envoie à Paris, où elle sert à la fabrication du sel ammoniac. Les salines de Lorraine fournissent, selon M. Baumé (1), quinze mille quatre cents muids, pesant chacun sept cent dix liv., de muire par an; l'aréomètre s'y soutient à vingt-sept degrés. Elle contient un tiers de muriate de potasse, et deux tiers de muriate magnésien. On fait à la saline même les opérations nécessaires pour en séparer le muriate de potasse, et rendre le muriate magnésien susceptible d'être décomposé; et la liqueur, ainsi préparée, est soumise à l'évaporation pour la concentrer au point que bouillante elle marque soixante degrés au pèse-liqueur. En cet état on la verse dans des tonneaux où elle devient concrète par le refroidissement et en état d'être transportée aux divers établissemens qui la consomment, ce qui seroit impraticable sans cette précaution, parce que dans son état de fluidité elle pénètre tous les bois.

Dans le cours d'une abattue, les poêles se chargent de deux pouces d'*écailles*, ou *Pfannenstein*, dont la

(1) Art de la fabrication du sel ammoniac; ouvrage actuellement sous presse.

Observations
générales sur les
salines.

Observations
générales sur les
salines.

partie inférieure est du schlot, et la supérieure du sel marin en pierres compactes, *Saltz-stein*, souillé d'un peu de sel marin à base terreuse et de schlot (1). On est obligé de détacher cette matière au pic et au marteau, ce qui endommage beaucoup les poêles. Cette opération occasionne un chômage de deux jours entre chaque tour de menu sel, et quatre à cinq jours entre chaque tour, pour la fabrication du gros sel.

On estime qu'une poêle supporte communément environ douze cents cuissons avant qu'il soit nécessaire de la refaire à neuf: quelques-unes pourtant en soutiennent quatorze cents. On les répare souvent dans l'intervalle.

Nous venons de dire que le poêlon est une poêle plus petite qui reçoit la chaleur de la fumée des chauffes des grandes poêles; cette même fumée sert encore à chauffer les chambres à sécher, les cheminées qui lui servent d'issue étant pratiquées dans l'épaisseur du mur par lequel l'atelier des poêles est séparé des chambres à sécher. La fumée circule dans ces cheminées par trois tuyaux qui se réunissent au centre. Une bascule plate adaptée à cette cheminée, et qu'on gouverne dans la chambre à sécher, sert de registre, donne un cours plus ou moins rapide à la fumée, et empêche même totalement son passage en cas de besoin.

Beaucoup de stalactites de sel, qui sont très-âcres, s'attachent à l'extérieur du fond des chaudières, à travers les joints desquelles l'eau salée s'infiltré. On les nomme sel en pierre. Elles ne décrépitent pas au feu parce que leur eau de cristallisation a été détruite. Les parties de ce sel qui tombent dans les braises en se détachant du fond des chaudières chargent de beaucoup de sel les cendres, qui, par-là, sont très-utiles aux faïen-

(1) Baumé, *loco citato*, pag. 55q.

ciers, aux verriers et aux tanneurs (1) : le sel en pierre qu'on détache des chaudières se vend 4 à 5 sous la liv., ou 6 sous de Lorraine, et sert aux bêtes à laine, et dans les colombiers.

Observations
générales sur les
salines.

Voilà, quant au procédé, les détails que j'ai jugé le plus nécessaire de rapporter. Je vais m'occuper des bois que ces salines consomment. Je commencerai par rapporter différens arrêts rendus à ce sujet. Le premier (2), daté du 22 août 1750, et émané du Conseil des finances

(1) Peut-être la ferme-gabelle a-t-elle pris trop d'inquiétude sur le débit qu'on faisoit de ces cendres aux manufactures. On voit avec regret qu'elle ait ôté cette utile ressource à ces fabriques.

(2) Le Roi étant informé que les salines de Rosières, Dieuze et Château-Salins se trouvent en danger de manquer des bois nécessaires à leur approvisionnement annuel ; que les forêts du domaine affectées par l'article XXIX du bail général de Dietrich pour le service de la saline de Rosières, et que le nombre d'arpens portés par l'article XXX du même bail, ne suffiront pas pour fournir le nombre de cordes de bois qui se doivent consommer pour la cuite et la quantité des sels fixée dans chacune de ces salines ; que cette diminution du produit en bois provient de la mauvaise administration et exploitation des bois, des différens délits et particulièrement des abrouissemens tolérés dans les coupes, ce qui en a retardé le recrû et diminué la qualité ; que la contenance des forêts se trouve aussi diminuée par les différentes usurpations qui peuvent avoir été faites : à quoi S. M. voulant pourvoir et assurer en même temps la consommation annuelle des bois nécessaires, en affectant au service de ces salines les forêts de ses domaines les plus à portée, et à leur défaut celles des seigneurs particuliers et communautés régulières et séculières qui se trouveront pareillement les plus à portée desdites salines, des rivières et ruisseaux y affluans, et fixant invariablement le nombre d'arpens à exploiter chaque année, relativement au produit en cordes, en sorte qu'il y en ait suffisamment pour la consommation nécessaire tant de bois à brûler que de bois à bâtir. Ouï le rapport du sieur Gallois, conseiller secrétaire d'état ordinaire, et conseiller au Conseil royal des finances et commerce.

S. M., en son Conseil, a ordonné et ordonne que par ledit sieur Gallois, conseiller secrétaire d'état, et conseiller audit Conseil royal des finances et commerce, commissaire député pour l'administration et réformation générale des eaux et forêts de Lorraine et Barrois,

Observations
générales sur les
salines.

et de commerce de Lorraine, ordonne une réformation dont l'objet étoit de pourvoir à l'aménagement des bois du Roi, et à l'approvisionnement des salines, nomme M. Gallois, commissaire pour la réformation, lui attribue toute juridiction à l'exclusion d'autres juges, et met les entraves les plus fortes à la liberté de la vente des bois qui appartiennent aux communautés et aux seigneuries des environs des salines. Nous consignons ici cet

que S. M. a commis et commet à l'effet du présent arrêt, il sera incessamment procédé à la réformation de tous les bois, tant futaies que taillis appartenans à S. M., et qui ont été jusqu'à présent affectés au service des salines de Rosières, Dieuze et Château-Salins, comme aussi des bois appartenans aux seigneurs et particuliers, communautés régulières et séculières, les plus à portée desdites salines, ruisseaux et rivières y affluans, que ledit sieur commissaire jugera à propos d'affecter à leur usage; à l'effet de quoi tous seigneurs et particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, communautés régulières et séculières, possédans terres, prés, bois et autres héritages, maisons, granges, châteaux, moulins et scieries à eaux, tant dans lesdites forêts qu'aux reins d'icelles, et les usagers, seront tenus de représenter pardevant ledit sieur commissaire, dans le délai qui sera par lui prescrit, leurs titres de propriété ou d'engagement, pour être sur iceux statué ainsi qu'il appartiendra, par ledit sieur commissaire, qui procédera aussi à la reconnoissance de tous les délits, dégradations, usurpations et défrichemens qui se trouveront avoir été commis et faits dans lesdits bois, circonstances et dépendances, soit par les officiers riverains, gaudes ou autres, pour être le tout jugé définitivement et en dernier ressort: ensemble les contestations qui interviendront sur le cours desdites rivières, au sujet du flottage des bois, et les dégradations des chemins servans à la voiture des bois destinés aux salines, lesquels jugemens seront rendus par ledit sieur commissaire, tant en matière civile, en appelant avec lui deux officiers, tels qu'il voudra choisir, qu'en matière criminelle, en appelant le nombre de gradués requis par les ordonnances: procédera aussi ledit sieur commissaire aux réglemens des coupes, aménagemens et administrations tant des forêts de notre domaine affectées à l'usage des salines, que de celles des seigneurs et particuliers, communautés régulières et séculières qu'il jugera devoir y affecter, le tout de la façon qui lui paraîtra plus convenable aux intérêts de S. M. et à la fourniture des salines; à l'effet de quoi pourra faire

arrêt, qui avoit été surpris à la religion du Roi Stanislas, au mépris des droits sacrés de la propriété. Le travail de M. Gallois pendant dix-sept ans d'exercice, se borna à un arpentage des forêts affectées aux salines dont on ne paroît pas même satisfait. Ce commissaire fut remplacé en ladite réformation par M. Cachedenier de Vassimon, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 août 1768, lequel, de même que celui qui avoit nommé

Observations
générales sur les
salines.

procéder à tels arpentages généraux et particuliers, abornemens et divisions qu'il estimera nécessaires: permet S. M. audit sieur commissaire de subdéléguer un ou plusieurs officiers, tels qu'il voudra choisir, pour travailler, conjointement ou séparément, aux visites, reconnoissances, instructions et jugemens des affaires dont il s'agit, comme aussi de commettre pour faire les fonctions de procureurs de S. M. en ladite réformation, tels officiers, et de nommer tels greffiers et arpenteurs qu'il jugera à propos; et attendu la nécessité provisoire de pourvoir, pendant le cours desdites opérations, à la fourniture des bois nécessaires au service actuel de la saline de Rosières, défend S. M. à tous seigneurs et particuliers, communautés régulières et séculières, qui possèdent des bois dans l'étendue de trois lieues des deux bords des rivières de Meurthe, Vézouse, Mortagne, Plaine et ruisseaux flottables y affluans, au-dessus de ladite saline de Rosières, d'en vendre ni exploiter, soit futaies, soit taillis, ni de les faire flotter sur lesdites rivières et ruisseaux y affluans, sans la permission expresse dudit sieur commissaire, auquel pour l'effet du présent arrêt, S. M. attribue tout pouvoir, juridiction et connoissance, et icelle interdit à toutes les cours et autres juges; et ordonne que ce qui sera jugé par ledit sieur commissaire, en la forme ci-dessus prescrite, sera exécuté, nonobstant oppositions, récusations, prises à partie, et autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, S. M. se réserve et à son Conseil la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges; et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil, tenu à Luneville, le 22 août 1750. Collationné Rouot, secrétaire d'état.

Suivent les lettres-patentes du 29 du même mois, adressées au sieur Gallois, et l'ordonnance dudit Gallois, rendue le lendemain, pour que ledit arrêt et lettres-patentes soient enregistrées es greffes des maîtrises des eaux et forêts de Nancy, Luneville, Saint-Diez, Epinal, Dieuze et Sarguemines.

Observations
générales sur les
salines.

M. Gallois, affecte aux salines tous les bois des seigneurs particuliers, communautés séculières et régulières qui se trouvent à portée de ces établissemens ; et comme si ce n'eût pas été encore assez , on se servit de l'arrêt de 1750 comme d'un moyen pour en faire rendre le 11 juin 1770, un nouveau (1) qui , dans une époque où les lumières s'étoient déjà répandues de toutes parts, non seulement renouvelle les dispositions odieuses de ces arrêts, mais porte l'affectation accordée aux salines à quatre lieues à la ronde de ces établissemens, et à pareille distance des canaux et rivières servans à la traite des bois desdites salines, défendant ainsi qu'il l'étoit par l'arrêt

(1) Voici la teneur de cet arrêt :

Le Roi , étant informé que , depuis l'arrêt rendu en son Conseil , le 4 août 1768 , qui commet le sieur Cachedenier de Vassimon , conseiller en la Cour souveraine de Lorraine , pour procéder à la réformation générale des bois affectés et à affecter aux salines de Dieuze , Château-Salins et Moyenvic , il se fait quantité de coupes extraordinaires dans les forêts qui les avoisinent , et toutes tendant à éluder l'esprit dudit arrêt ; S. M. voulant qu'il soit suivi et exécuté dans toutes ses parties , pour assurer provisoirement le service actuel des salines , en attendant qu'il soit procédé aux opérations nécessaires pour parvenir à l'affectation et à la réformation ordonnées par le même arrêt. Oui le rapport du sieur abbé Terray , conseiller ordinaire au Conseil royal , contrôleur général des finances.

Le Roi , étant en son Conseil , défend à tous *seigneurs particuliers* , communautés séculières et régulières qui possèdent des bois dans l'arrondissement de quatre lieues autour des salines de Dieuze , Château-Salins et Moyenvic , et à pareille distance des canaux servans à la traite des bois desdites salines , d'en vendre ni exploiter , soit futaies ou taillis , sans la permission expresse de S. M. , qui enjoint au sieur Cachedenier de Vassimon , commissaire pour la réformation des bois affectés au service desdites salines , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , lequel sera lu , publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'état du Roi , S. M. y étant , tenu à Versailles le 11 juin 1770. Signé , le duc de Choiseul.

de

de 1750, aux propriétaires d'en vendre ni exploiter, soit futaies ou taillis, sans la permission expresse de Sa Majesté, qui enjoignoit au sieur de Vassimont de tenir la main à l'exécution de cet arrêt. Mais le Conseil, bientôt éclairé par les réclamations que ces arrêts élevoient de toutes parts, en modifia en partie les dispositions, par celui de 1775, qui déroge à celui de 1770, en ce qu'il permet aux seigneurs et propriétaires (les gens de main-morte et les communautés d'habitans exceptés) de vendre leurs bois à qui ils jugeront à propos.

Observations
générales sur les
salines.

Enfin le 20 juin 1777, il sortit un autre arrêt du Conseil, qui établit en la ville de Moyenvic, un siège pour la réformation des bois des salines de Lorraine, révoque les officiers des maîtrises de Nancy et de Dieuze, et veut que le nouveau siège soit composé de deux commissaires subdélégués, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un arpenteur; lesdits commissaires autorisés à procéder et à juger conjointement avec M. de Vassimont en matière civile jusqu'à la somme de 3000 liv. Cet arrêt consolide les affectations prononcées par les arrêts précédens.

Maintenant que les dispositions sont connues, examinons ce qui en est résulté, et commençons par établir la consommation du bois des salines, autant que nous avons pu nous en assurer.

Les bois du Roi affectés aux salines de Dieuze, montoient dans l'origine à trente-cinq mille vingt-neuf arpens de Lorraine dépendans de la maîtrise de Dieuze. Cette affectation a été augmentée de vingt-trois mille cent-vingt-trois arpens du ressort de la maîtrise de Sar-

Partie V.

E e

Observations
générales sur les
salines.

guemines; ce qui forme un total de cinquante-huit mille cent-cinquante-deux arpens; et déduction faite du quart de réserve, il reste une délivrance annuelle de dix-sept cent-trente-huit arpens, la révolution des coupes étant de vingt-cinq années. En calculant quinze cordes et mille fagots par arpent, cette affectation produit annuellement vingt-six mille soixante-dix cordes de quatre pieds, et un million sept cent-trente-huit mille fagots (1).

Le Roi par le bail précédent s'étoit engagé à fournir à cette saline vingt-une mille cordes, et un million cent-dix mille fagots; il étoit donc en avance de cinq mille soixante-dix cordes, et de six cent-vingt-huit mille fagots.

Il y a trente-sept poêles en activité à Dieuze; trente-une fabriquent le gros sel, et les six autres sont destinées au menu sel. D'après les détails des consommations que nous avons donnés ci-dessus (2), les six poêles destinées à la fabrication du menu sel consomment, à raison de deux mille cinq cent-soixante cordes par poêle, dans un an quinze mille trois cent-soixante cordes, et les trente-une restantes employées à faire le gros sel, brûlent quinze mille trois cent-quarante-cinq cordes. La consommation annuelle peut donc aller à trente mille sept cent-cinq cordes. Le produit des affectations de Dieuze, n'est que de vingt-six mille soixante - dix cordes: il manque par conséquent à cette saline quatre mille six cent-trente-cinq cordes; elle peut en acheter par an environ trois

(1) Ces fagots ont deux pieds de circonférence et quatre pieds de long; on compte dans le pays qu'il en faut trois cent-vingt pour former l'équivalent d'une corde.

(2) Pag. 210.

mille cinq cents; elle ne se trouve donc en arrière que de onze cent-trente-cinq cordes.

Observations
générales sur les
salines.

Il faut observer ici que j'ai trouvé en activité à Dieuze huit poêles à cuire le gros sel, pour l'aliment desquelles on ne brûloit, lorsque j'y passai, que de la houille, d'où je conclus qu'elles pourroient en faire usage toute l'année (1). En déduisant alors la consommation en bois de ces huit poêles, qui se trouve retranchée par l'emploi du charbon, et qui montoit à trois mille neuf cent-soixante cordes, il s'ensuit que la saline de Dieuze, loin d'éprouver un déficit de onze cent-trente-cinq cordes, auroit de trop deux mille huit cent-vingt-cinq cordes. D'après ce calcul, il demeureroit certain que la saline de Dieuze a un approvisionnement plus que suffisant, quoique les poêles y aient été aussi considérablement multipliées.

La saline de Château-Salins a pour affectation vingt-deux mille cent-cinquante arpens, dépendant des deux maîtrises de Nancy et de Dieuze; ce qui forme une délivrance annuelle de sept cent-trente arpens, lesquels évalués à quinze cordes de quatre pieds, donnent dix mille neuf cent-cinquante cordes, et sept cent-trente mille fagots.

Sous le prétexte d'insuffisance, on a obtenu la cession du fonds et de la superficie de quatre mille arpens de bois de M. le prince Soubise dans la prévôté de Viviers, dont la coupe annuelle donne cent-trente-trois arpens, produisant sur le pied de quinze cordes par arpent, dix neuf cent-quatre-vingt-quinze cordes, et cent-trente-

(1) On prétend que la consommation actuelle de la houille aux salines de Lorraine et des Evéchés monte à soixante-six mille quintaux.

Observations
générales sur les
salines.

trois mille fagots; la totalité de la délivrance est donc de huit cent-soixante-trois arpens, ou de douze mille neuf cent-quarante-cinq cordes, et de huit cent soixante-trois mille fagots.

Le roi, suivant les termes du bail, doit fournir annuellement à la saline neuf mille cordes, et cent-vingt mille fagots; il est donc en avance de trois mille neuf cent-quarante-cinq cordes, et de sept cent-quarante-trois mille fagots (1).

La saline de Château-Salins, a onze poêles; en 1778, elle n'en avoit que cinq: sept de ces poêles fabriquent du menu sel (2). Comme à Dieuze, elles consomment chacune deux mille cinq cent-soixante cordes par an; par conséquent, les sept poêles en dépensent dix-sept mille neuf cent-vingt. Le total de la consommation en bois pour les quatre poêles fabricant le gros sel, est de dix neuf cent-quatre-vingts cordes. La possibilité de la consommation pour Château-Salins, est donc de dix-neuf mille neuf cents cordes. Les affectations de la saline n'en produisent que douze mille neuf cent - quarante-cinq, ainsi le déficit est de six mille neuf cent cinquante-cinq. Mais si l'on donne à cette saline, comme

(1) On évalue les deux millions trente-un mille fagots que le Roi étoit dans le cas de fournir à Dieuze et à Château-Salins à sept mille deux cent dix-huit cordes, et il faut ajouter aux trente-sept mille deux cent dix-huit cordes à la fourniture desquelles il est obligé par le bail, trois mille trois cent trente-trois cordes de sur mesure générale d'un neuvième sur trente mille cordes; ainsi S. M. fournit quarante mille cinq cent cinquante-une cordes et demie. On assure que ces bois ne suffisent pas entièrement à cette fourniture, et qu'il faut en acheter annuellement quinze cents cordes. Depuis, le Roi a augmenté cette fourniture de neuf mille cordes, provenant, comme on va le dire, de l'échange fait avec M. l'évêque de Metz.

(2) L'auteur du Mémoire n'en compte que cinq pour le menu sel.

on y est fondé par une clause du bail, 1°. pour l'excédant en bois de corde à la saline de Dieuze deux mille huit cent-vingt-cinq cordes (1); 2°. pour l'excédant en fagots à la même saline, dix neuf cent-soixante-deux cordes représentatives de six cent-vingt-huit mille fagots, à raison de trois cent-vingt fagots par corde; 3°. pour excédant de sept cent-quarante-trois mille fagots à la saline de Château-Salins, deux mille trois cent-vingt-deux cordes, représentant lesdits fagots sur le même pied; on aura sept mille cent-neuf cordes, c'est-à-dire, que non-seulement le déficit de six mille neuf cent-cinquante-cinq cordes de la saline de Château-Salins sera couvert, mais qu'il restera encore par-delà cent-cinquante-quatre-cordes. On voit donc que par ce moyen la saline de Château-Salins a un approvisionnement plus que suffisant.

Observations
générales sur les
salines.

En calculant la fabrication de toutes ces poêles, qui roulent toute l'année, c'est-à-dire, qui ne chôment que le temps nécessaire pour les réparer, et en y comprenant celles qui vont au charbon de terre, la fabrication totale de ces salines monte à trente-trois millions deux cent quatre-vingt mille liv. de menu sel, et à dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille liv. de gros sel, faisant ensemble cinquante-deux millions deux cent vingt-deux mille livres ou cinq cent vingt-deux mille deux cent vingt quintaux (2).

(1) Voyez ci-dessus, pag. 219.

(2) L'auteur du Mémoire cité la porte, pag. 110 et 128, à neuf cent mille quintaux, parce que, comme nous avons dit, il compte la cuite d'une poêle de menu sel à treize mille livres au lieu de huit mille. Selon lui, les quatre cent cinquante mille quintaux excédans sont vendus pour le compte de la ferme qui en retire un bénéfice de

Observations
générales sur les
salines.

On n'a stipulé aucune affectation de bois du Roi pour la saline de Moyenvic dans le bail du fermier ; mais depuis ce temps M. l'évêque de Metz ayant abandonné au Roi, par échange enregistré au parlement de cette ville le 6 mai 1785, le fonds et la superficie de dix-huit mille soixante-neuf arpens, ces forêts ont été affectées à cette saline. Ces bois, en établissant la révolution de leurs coupes à trente années, donnent par an six cent-deux arpens, dont l'exploitation produit, à raison de quinze cordes par arpent, neuf mille-trente cordes (1).

On ne fabrique à Moyenvic que du gros sel ; il y a six chaudières en activité, ce qui donne une consommation de deux mille neuf cent soixante-dix cordes. Or, comme il reste cent cinquante-quatre cordes d'excédant (p. 221,) à ajouter aux neuf mille trente cordes que produira la nouvelle affectation, on aura neuf mille cent quatre-vingt-quatre cordes, dont deux mille neuf cent-soixante-dix seront consommées. Il y auroit donc sur toutes les salines un excédant de six mille deux cent-quatorze cordes.

Les choses étoient dans cet état : les salines se trouvoient approvisionnées à perpétuité de tous les bois qu'elles peuvent consommer et même au-delà (2) ; elles

3 liv. 11 sous 11 den. ou 1,618,125 liv. Si ma donnée est juste, la plupart des calculs qu'il fait sur les gains de la ferme générale, sont inexacts et présentent des résultats forcés.

(1) On trouve à la page 100 du Mémoire sur les salines cette quantité de bois portée à vingt-six mille huit cent trente-trois arpens, dont six mille quatre cent soixante-seize et demi en quarts de réserve, et vingt mille quatre cent six et demi en coupes ordinaires ; mais on n'évalue qu'à dix cordes l'arpent de taillis. Quoique nous différions beaucoup, l'auteur du Mémoire et moi, pour la quantité d'arpens, nous nous rapprochons pour le total du produit en bois qui ne varie que de quelques centaines de cordes.

(2) Il se peut que la quantité de bois de cordes n'ait pas été aussi

avoient envahi toutes les forêts du Roi, celles des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, lorsque M. de Vassimont présenta au conseil en 1784, un projet d'arrêt dont l'exécution auroit mis le comble à la disette des bois (1).

Observations
générales sur les
salines.

Ce projet tendoit à obtenir qu'on affectât de nouveau aux salines les bois des communautés séculières,

considérable qu'elle auroit pu l'être, parce que la ferme ayant trouvé plus de bénéfice à vendre les bois de service qu'à les convertir en bois de chauffage, a fait usage de ce moyen d'augmenter le produit des salines. Ce bénéfice est d'autant plus considérable qu'on évalue ces bois de service à la corde, de sorte qu'un chêne que la ferme revend 60 livres, ne lui en coûte que 4, et l'on trouve à ce sujet, pag. 90 et 91 du Mémoire que nous avons déjà si souvent cité, l'anecdote suivante : « Le 2 mars 1781, Nicolas Guebel, soutenu de cautions suffisantes, déposa à la commission sa soumission de prendre tous les arbres de service qu'on lui livreroit, sur le pied de trois cordes pour un de ce qu'ils seroient estimés contenir. La commission devoit forcer la ferme, ou d'accepter ces offres, en tenant compte au Roi de la plus value des arbres de service, ou de garder à la même condition; cet objet est très-important. Les arbres de cette sorte pourroient être comptés modérément à deux par arpent. On n'en portera qu'un, et on supposera que les deux mille cent-soixante-dix-sept contenus dans autant d'arpens, coupés chaque année, sont tous évalués à une corde l'un dans l'autre. Il en résultera pour le tiercement offert sept mille sept cent-trente-une cordes. La ferme en fait perdre au Roi, pour en profiter elle-même, cinq mille cent-cinquante-quatre. »

(1) On compte que le comté de Richecourt fournit par an quatre mille deux cents cordes et les bois de main-morte six mille; ce qui fait avec les cinquante mille cordes une consommation totale d'environ soixante mille cordes. « Les salines (dit l'auteur du Mémoire cité, pag. 120) ont acquis de M. le prince de Soubise, comme nous l'avons déjà observé, le fonds et la superficie de quarante mille et un arpens de bois. Elles s'en sont assuré trois cents par an de M. le duc de Fronsac; elles en ont fait acheter par le Roi dix-sept cent-cinq de la baronnie de Riancourt; elles l'ont déterminé à s'en procurer par échange six cent-cinquante de la dame Charuel, autant du comte d'Ourches; etc. »

Observations
générales sur les
salines.

jusqu'aux arbres épars: on demandoit à ne payer ces bois que 5 liv. de Lorraine la corde pour Dieuze et 6 liv. pour Château-Salins, et l'on vouloit faire attribuer aux officiers de la réformation, à l'exclusion des maîtrises, toute juridiction sur cette nouvelle affectation; mais grace à la résistance que fit l'administration des eaux et forêts, notamment M. Debonnaire de Forges, ce projet désastreux n'eut point d'effet.

Il est bon de remarquer que toutes les forêts affectées aux salines sont administrées par la réformation établie par l'arrêt de 1750. Dans le principe, les officiers des maîtrises de Nancy et de Dieuze étoient commis pour opérer sous M. Gallois. Ils ont procédé à l'arpentage des bois affectés aux salines. Ils ont présidé à la division des coupes. Le procès-verbal qui contient cette division fut clos en 1761. En 1766, ils dressèrent un projet de règlement des coupes, qui fixe la révolution du bois de corde à vingt-cinq ans et à quinze celle de la fagoterie. Depuis cette époque, on ne voit point qu'il ait été fait aucune des opérations pour lesquelles ce siège avoit été créé. Nul ordre d'aménagement n'a été établi, une grande partie des bois n'est pas abornée et il n'y a eu d'autre division de coupes que celle qu'on y a faite arbitrairement et sans règle.

L'énorme consommation de bois qui se fait aux salines et le genre d'administration auquel ces bois sont soumis, entraînent un grand nombre d'inconvéniens. Les habitans de la Lorraine et des Evêchés souffrent considérablement de cette consommation excessive. La disette des bois se fait sentir de proche en proche à Metz et à Nancy, où la corde coûte 30 à 32 liv. de
France,

France , prix exorbitant relativement à la fortune des habitans de ces deux villes. Sur cinquante - neuf communautés qui se trouvent dans le seul ressort de la maîtrise de Dieuze , il y en a vingt-sept composées de deux mille deux cent trente - deux habitans , non compris les gens de main-morte , qui ne possèdent aucun bois ; et les trente-deux autres , formées de deux mille trois cent-quinze habitans , ont des affouages si médiocres qu'ils ne fournissent pas à la moitié de leur consommation.

Observations
générales sur les
salines.

D'après des états mis sous les yeux de l'administration , il existe dans la subdélégation de Dieuze trente-six mille cinq cent - soixante - dix -sept arpens de bois appartenans tant aux seigneurs et particuliers qu'aux ecclésiastiques et communautés; ils produisent sur une révolution de trente ans , et en réglant la longueur de la buche à six pieds , toute compensation faite..... 9259 cordes.

Les cinquante-six mille cent-cinquante-deux arpens , affectés à la saline de Dieuze à pareille révolution , produisent annuellement vingt-six mille soixante-dix cordes de quatre pieds qui , réduites à six pieds , font 17380

Le total est de 26639

Suivant des états remis à l'intendance de Lorraine , sept mille trente-quatre chefs de famille consomment

Partie V.

Ff

Observations
générales sur les
salines.

par an 23931 cordes.

La saline de Dieuze en
brûle seule trente mille sept
cent-cinq de quatre pieds ,
ou vingt mille quatre cent-
soixante - dix de six pieds ,
ci..... 20470

44401 cordes.

Les bois de la subdélégation de Dieuze
n'en produisent que..... 26639

D'où il résulteroit , si ces données
étoient vraies , que les habitans consom-
méroient de plus qu'ils ne peuvent trouver
chez eux..... 17762 cordes.

Mais en général on ne compte pas trois cordes par
chef de famille , et il paroît que cette évaluation de la
consommation des habitans est trop forte : à la ri-
gueur on pourroit la réduire à une corde et un tiers ,
ce qui ne donneroit , au lieu de vingt - trois mille neuf
cent - trente - une cordes , que neuf mille trois cent-
soixante-dix-huit , lesquelles , avec les vingt mille quatre
cent-soixante-dix consommées par la saline de Dieuze ,
font vingt-neuf mille huit cent-quarante huit cordes ;
ce qui n'empêcheroit cependant pas que , malgré cette
foible évaluation , il n'y eût encore un déficit de trois
mille trois cent-neuf cordes : pour le remplir les habi-
tans sont obligés de recourir aux provinces voisines
et aux pays étrangers , d'où ils ne tirent le bois qu'avec
beaucoup d'entraves et à grands frais. De sorte que l'ha-
bitant , déjà privé d'une richesse que lui offre la nature
dans son propre sol , par l'obligation où il est de payer

très-cher du sel de mauvaise qualité, est encore réduit, au milieu des forêts qui l'entourent, à aller chercher dans les principautés de Nassau, de Créange, de la Leyen, des Deux-Ponts, du bois qu'il achète 12 liv. sur place au plus bas taux, et que très-souvent même il ne peut se procurer à cause de la difficulté des transports. L'unique ressource qui lui reste sont les ventes extraordinaires des forêts communales. Le fermier vouloit encore l'en priver et payer ce bois à un prix qui ne fait pas le quart de sa juste valeur. La corde de bois se payoit alors à Dieuze jusqu'à 28 liv. 10 sous de Lorraine, ce qui est inouï pour ce canton.

Observations
générales sur les
salines.

Il est certain que si on vouloit proportionner l'affectation de bois à la grande abondance du puits de Dieuze, il faudroit envahir toutes les forêts de la province. L'exécution du projet de M. de Vassimont auroit porté le dernier coup à la ruine des manufactures, et réduit l'habitant à moins du tiers de sa consommation. Les inconvéniens, déjà trop considérables, se seroient multipliés dans une proportion effrayante. Le Roi auroit perdu le tiers qui lui revient dans le produit des ventes des bois des communautés domaniales. Cet objet est d'une conséquence d'autant plus grande, que la plupart des communautés de l'arrondissement sont domaniales. Ce droit, qui s'appelle le tiers-denier des vieilles écorces, produisoit annuellement au Roi, depuis plus de dix ans, plus de 50000 écus. On assure qu'il est considérablement affoibli par l'effet des affectations, ce qui est très-naturel, puisque la ferme en évaluant le bois de service en bois de corde, le paie au propriétaire infiniment au-dessous de sa valeur. L'état auroit

F f ij

Observations
générales sur les
salines.

perdu des sujets ; les émigrations se seroient multipliées dans ce canton : elles n'y sont déjà que trop fréquentes , comme le prouvent différens arrêts du parlement de Nancy et les procédures faites tous les ans à Dieuze et à Sarguemines contre ceux qui sortent du royaume.

La réformation autorise les ventes des quarts de réserve que les communautés font au fermier des salines dans l'enceinte et même hors de l'arrondissement , contre la volonté de M. l'intendant et des maîtrises. Les employés des fermes , pour se rendre recommandables à leur compagnie en augmentant les bénéfices , veillent sur le moment où ces communautés ont besoin d'argent pour avoir leurs bois à meilleur compte (1) ; et au moyen de quelques avances , ils les achètent à vil prix. La réformation fait ratifier le traité au Conseil : l'arrêt du Conseil rendu , elle s'empare de la juridiction , fait les martelages des cantons vendus , multiplie les arbres à couper , marque les plus gros et les fait vendre au profit des salines. Pour en tirer meilleur parti , les officiers de la réformation établissent la réserve sur des bois blancs , de manière qu'on ne découvre plus de

(1) La maîtrise de Dieuze a envoyé à l'administration des procès-verbaux en date des 30 septembre et 11 décembre 1780, des 6 mai et 3 août 1782 et du 7 octobre 1783. Ils offrent des exemples frappans de ce que je viens d'avancer. On y voit que les communautés d'Harsprick, de Conthil et de Vallerange ont vendu au fermier leurs quarts de réserve , et les coupes destinées pour plusieurs ordinaires , au prix modique de 6 liv. et 6 liv. 10 sous la corde , moitié et deux tiers au-dessous de sa valeur : particulièrement la communauté de Vallerange a perdu 2000 liv. en vendant son quart de réserve qui avoit déjà été adjugé publiquement par les officiers de la maîtrise de Dieuze à bien plus haut prix.

haute futaie dans l'arrondissement des salines. Il ne s'agit ici que des ventes des quarts de réserve des communautés qui ne sont pas compris dans l'affectation, et dont les préposés sont consentans aux ventes. Mais n'est-ce pas un malheur pour la province que sans un besoin impérieux de l'état, que sans nécessité pour les propriétaires, on consomme des bois dont on ne paie que le quart de la valeur, et qui assuroient à la province, aux propriétaires et à leurs successeurs une ressource importante sans laquelle on manquera bientôt de bois de service. On conçoit aisément que cette manière d'opérer tend à la ruine totale et prochaine des forêts. Le fermier ne paie le bois que 6 livres la corde; et si dans des cas pressans il consent à en céder quelques-unes au public, ce n'est qu'au prix de 20 liv. la corde. Ces ventes faites sans concurrence sont d'ailleurs contraires à toutes les lois, notamment à la déclaration de 1715. Les traités qui y sont relatifs se font par députés, les deniers qui en proviennent sont remis de la main à la main à ces députés ou aux syndics, qui en disposent à leur gré et qui sont quelquefois insolubles; aussi arrive-t-il que des sommes très-considérables se trouvent dispersées sans qu'on ait pourvu aux besoins réels.

Observations
générales sur les
salines.

Ces inconvéniens, bien grands sans doute, ne sont pas les seuls auxquels la réformation donne lieu. La situation de ce siège à Moyenvic cause des frais considérables à ceux qui sont obligés d'aller y discuter leurs droits. Il n'existe dans cette ville ni gradué ni procureur: les sujets du Roi, qui ont besoin de conseils pour se défendre, sont obligés de les aller chercher

Observations
générales sur les
salines.

dans les villes voisines. Ces malheureux deviennent insolvable à cause de la multiplicité des frais, ils finissent par perdre leur liberté et être à charge à l'état. Moyenvic se trouve, il est vrai, au centre des salines, mais point du tout au centre des forêts qui y sont affectées. Cette ville est éloignée de plus de huit lieues de la plus forte partie des forêts affectées à la saline de Dieuze. Moyenvic est une simple haute-justice de l'évêché de Metz, ressortissante au bailliage de Vic. On traduit à une juridiction étrangère les sujets Lorrains, contrairement au traité de cession de la Lorraine qui veut que les sujets restent sous un seul et même gouvernement. On les livre à une juridiction qui, juge sans appel au parlement, et contre laquelle il n'y a d'autre voie que les demandes en cassation. Quel est le délinquant qui ait les moyens de venir à Paris faire annuler un arrêt ? Et la plupart des condamnations ne portent-elles pas sur des sommes qui sont inférieures à celle de l'amende qu'il faut déposer avant de former ces demandes ? Les juges de la réformation sont par le fait les juges les plus absolus du royaume.

Les officiers de la réformation anticipent sur les droits des maîtrises ; ils opèrent d'office dans des forêts qui ne sont pas affectées aux salines. Sans égard pour les arrêts du Conseil, ni pour les adjudications qui en sont la suite, et sans respect pour la marque faite précédemment par la maîtrise, ils procèdent de nouveau au martelage des forêts communales vendues au fermier.

En établissant ce siège on a substitué aux officiers des maîtrises de Dieuze et de Nancy des personnes qui

n'ont aucune connoissance relative à la partie des eaux et forêts, qui n'ont point versé dans les coffres du Roi des sommes qui puissent répondre de leur conduite à l'état, qui sont enfin naturellement intéressées à perpétuer une commission à laquelle sont attachés des appointemens considérables. L'article IV du projet de M. de Vassimont, paroïssoit accorder aux maîtrises la délivrance et le balivage du taillis, en réservant à la réformation la juridiction sur la futaie. On sent quel inconvénient eût résulté pour l'administration des forêts, que deux corps d'officiers, conduits par des principes différens, eussent opéré sur la même coupe. Les bois des communautés eussent été absolument soustraits à la protection des lois forestières, pour être entièrement régis par un comité de trois personnes, dont la conduite ne paroît avoir eu jusqu'à présent d'autre principe que la volonté du fermier. L'édit de création des maîtrises leur attribue 3 liv. 10 sous par arpent de Lorraine pour la délivrance des bois des communautés qui ne se vendent pas, et 21 deniers par livre du prix principal en cas de vente. Les officiers des maîtrises ont formé à ce sujet des demandes en indemnité; ils trouvoient insuffisante celle de 35 sous par arpent qu'on leur offroit. Je viens de rapporter avec exactitude les inconvéniens que j'ai remarqués dans ma visite aux salines de Lorraine; il ne me reste qu'à proposer des moyens qui pourroient peut-être y apporter quelque remède.

Observations
générales sur les
salines.

La dévastation des bois peut être restreinte, ou même entièrement arrêtée dans les salines: 1°. par la consommation générale de la houille; 2°. ou, si l'on con-

Observations
générales sur les
salines.

tinue à faire usage du bois , par une administration plus sage des forêts ; 3°. en diminuant l'emploi du bois dans la fabrication par de meilleurs procédés. La ferme qui s'est opposée de tout son pouvoir à l'introduction de l'usage de la houille , a allégué pour cela différens prétextes qui tombent d'eux-mêmes.

D'abord celui de la santé des ouvriers. On ne sauroit trop combattre ce vieux préjugé , que l'usage du charbon de terre est nuisible aux ouvriers des salines. Un grand nombre de celles d'Allemagne n'ont pas d'autre combustible. La majeure partie de nos ateliers de tout genre en France en emploie ; et l'exemple de l'Angleterre , qui ne se sert que de charbon de terre pour le chauffage comme pour les arts , achève de démontrer que son emploi n'a rien de nuisible ; car c'est au climat seul qu'il faut attribuer diverses incommodités , dont les Anglois paroissent plus particulièrement attaqués. Au surplus , s'il restoit encore quelque doute au sujet de l'influence de l'usage du charbon de terre sur la santé , on les dissiperoit facilement en lisant le chapitre V de l'ouvrage ayant pour titre , *Instructions sur l'usage de la houille* , par M. Venel ; ainsi que M. Morand , Art du charbon de terre , tome II , particulièrement aux pages 1116 , 1258 , 1264 , 1266 , 1269 , etc.

On a prétendu que la houille noircissoit le sel , et qu'elle endommageoit les poêles plus que le bois. On a dit aussi que sa flamme n'étoit pas assez vive pour la cuisson du menu sel. Comme j'ai vu à la saline de Théodors-hall , Palatinat du Rhin , fabriquer avec de la houille de superbe gros sel qui étoit parfaitement blanc , je puis assurer que la première de ces objections n'est

n'est pas fondée. D'ailleurs à Dieuze même où j'ai vu huit poêles alimentées avec de la houille, le sel n'étoit point noir; il y avoit bien un peu de poussière de houille dans les chaudières, mais lorsque les ateliers seront disposés convenablement, cette poussière même disparaîtra. Elle vient de la bouche de la chauffe d'où elle s'élève et tombe dans la poêle. Il s'agit donc seulement de disposer la chauffe de manière que son ouverture soit à l'extérieur de l'atelier de la poêle, et l'on peut construire une simple cloison au-dessus de cette ouverture.

Observations
générales sur les
salines.

Rien n'est plus facile que d'établir sous les poêles le courant d'air nécessaire pour aviver la flamme du charbon de pierre, de manière qu'il produise le même effet que le bois dans la fabrication du menu sel; au lieu d'une ou deux voûtes qui servent de registre pour communiquer au gril, on peut en construire trois et quatre et leur donner plus ou moins d'élévation et de longueur. Il s'agit aussi d'espacer les barreaux du gril, de manière que le charbon ne tombe pas au travers avant d'avoir fait son effet, et que l'air y ait néanmoins un libre accès. Ce sont les grils qui souffrent le plus du feu du charbon de terre, et comme on est dans le cas de les faire de fer forgé au lieu de fer de fonte, dont on fait usage lorsqu'on emploie du bois, la dépense est à la vérité un peu plus considérable; mais c'est un objet de trop peu d'importance pour s'y arrêter lorsqu'il s'agit d'obtenir un bien général. Je conviens aussi que les poêles s'en ressentiront, mais la facilité de multiplier leur nombre autant qu'on le voudra, et d'étendre considérablement la vente

Partie V.

G g

Observations
générales sur les
salines.

étrangère, ne dédommagera-t-elle pas amplement de cette dépense ?

Voici le calcul de l'emploi de la houille.

Il en faut pour une cuite de gros sel cent-quinze quintaux. Le quintal de la houille du pays de Saarbruck revient, rendu aux salines, à 19 s. (1); ce qui fait une dépense de 109 liv. 5 sous par cuite. Plusieurs compagnies offroient en 1785 de faire un traité de six ans pour la traite de la houille à raison de 15 sous; ce qui réduiroit la dépense à 86 liv. 5 s. On brûle en bois huit cordes par cuite, qui à 12 liv. 10 s. que coûte la corde achetée rendue à la saline, font 100 liv. Il n'y a donc actuellement qu'un excédant de dépense de 9 liv. par cuite, en comptant la houille à 19 sous, et à raison de 15 sous le cent de charbon il y auroit économie de 14 livres. Mais je suis convaincu qu'actuellement il y auroit même de l'économie en payant le charbon à 19 sous, par l'augmentation qui a eu lieu dans le prix du bois. D'ailleurs, il y a moyen de se procurer dans le royaume même de la houille avec économie et bénéfice. Il existe à Griesborn (2) près de Saarlouis une mine de charbon, où l'on vend la houille au même prix que celle du pays de Saarbruck, et qu'on peut employer comme elle aux salines. Elle est actuellement inférieure à celle du pays de Nassau, parce qu'on n'a point poussé les recherches assez avant dans les fonds, ni établi de machine à feu pour épuiser les eaux de ces travaux. Les concessionnaires avoient demandé ci-devant 35,000 liv. pour céder leurs minières;

(1) On m'assure que la ferme générale la payoit, l'année dernière, vingt-quatre sous à des entrepreneurs.

(2) Voyez la septième partie de cet ouvrage.

ils ont aujourd'hui restreint le prix de cette cession à 12,600 liv. : que l'on paye donc 16,000 liv. environ la minière avec les outils existans, qu'on y dépense à peu près 30,000 liv. pour une machine à feu et autres frais imprévus, je suis persuadé que dès la seconde année le quintal de charbon ne coûtera pas 2 à 3 sous d'extraction, et que la voiture sera d'environ 12 à 13 sous. On rempliroit par-là le triple objet de ne point tirer de houille de l'étranger pour les salines, de donner une activité infiniment plus considérable à l'exploitation de l'abondante minière de Griesborn située en Lorraine; enfin, on approvisionneroit les salines avec économie d'argent et de bois. C'est dans la vue de suppléer à la consommation du bois par les charbons, que M. de la Boullaye, intendant des finances, dans le département duquel se trouvent les salines, a engagé M. Lambert à envoyer sur les lieux M. de Laumont, inspecteur-général des mines, pour qu'il indiquât les environs des salines où il conviendrait le mieux de faire ces tentatives (1).

Observations
générales sur les
salines.

Le siège de la réformation fait pour le Roi une augmentation considérable de dépense, qui monte à 47,700 liv., suivant le détail inséré à la page 97 et suivantes du Mémoire sur les salines, et qui n'a jusqu'à présent produit aucun bien. Sa suppression ne peut offrir que des avantages et aucun inconvénient, puisque les officiers des maîtrises sont établis pour veiller à l'administration des bois affectés aux salines. Dès 1785, ces officiers offroient de faire à leurs frais, comme un accessoire à leurs fonctions, les divisions des coupes,

(1) Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, pag. 201 et suiv.

Observations
générales sur les
salines.

les abornemens, et en général toutes les opérations dont la réformation s'étoit chargée, qu'elle n'a point effectuées, et pour lesquelles le Roi a néanmoins dépensé plus de 30,000 liv. en pure perte (1). Il n'est pas douteux que si ces offres des maîtrises étoient réalisées par

(1) C'est ici qu'il convient de placer l'extrait d'un article intéressant du Mémoire que je continue de citer. Il concerne l'examen de l'intérêt du Roi dans le régime actuel de l'exploitation des salines de Lorraine. Indépendamment du prix du bois que le Roi fournit, et qu'on peut évaluer à 12 liv. la corde, ce qui fait pour cinquante-un mille six cent quatre-vingt-douze cordes 620304 livres, il paie le transport du sel, pour Strasbourg éloigné de vingt lieues, pour Metz distant de douze lieues, pour Saint-Avold de huit lieues et pour Bâle de quarante lieues. En prenant une distance moyenne, l'auteur du Mémoire trouve qu'il en coûte 20 sous de transport au Roi par quintal, ce qui fait un objet de 450000 livres pour pareil nombre de quintaux; auquel il faut ajouter 830772 livres que paie le Roi pour 69231 muids de sel ou 450000 quintaux à raison de 12 livres par muid. Plus 47700 livres pour le siège de la réformation. On porte à plus de deux millions les dépenses faites par le Roi en canaux, conduits, bâtimens, etc., dont l'intérêt représente une dépense annuelle de cent mille livres. Plus 4551 liv. pour intérêts d'une somme de 91032 liv. 14 sous 7 den. payée pour soulte de l'échange des bois de l'Evêché, ce qui fait pour le Roi une dépense annuelle de 2,053,327 livres, laquelle, si on ne la répartissoit que sur quatre cent cinquante mille quintaux que devrait fournir la ferme, feroit monter les frais de la fabrication pour le Roi à 4 liv. 11 sous 3 d. par quintal. On calcule que le Roi vend en Lorraine, dans les Evêchés et dans le Clermontois cent vingt-six mille quintaux de menu sel à 27 liv. 18 s. 9 den., déduction faite des 4 liv. 11 s. 3 d. de frais ci-dessus, qui produisent 3,520,125 livres. Quant à la vente étrangère on établit qu'au plus haut, le Roi ne retire pas 38 livres du muid, contenant huit quintaux, ou 4 liv. 15 sous du quintal de gros sel; ce qui réduiroit le bénéfice à 3 sous 9 deniers par quintal. Nous n'ajouterons pas ici l'observation par rapport à la ferme générale, dont l'auteur fait suivre les réflexions précédentes, parce qu'au renouvellement du dernier bail des fermes les salines ont été conservées en régie, et que le produit, quel qu'il soit, tourne en partie au profit du Roi.

elles , et les opérations dont nous venons de parler faites avec exactitude , l'ordre seroit rétabli , la déprédation cesseroit , et le Roi épargneroit toute la dépense du siège de la réformation.

Observations
générales sur les
salines.

Il ne nous reste plus qu'à examiner par quels procédés il est possible de diminuer la consommation du bois dans la fabrication du sel.

Il paroît qu'on y parviendroit en adoptant au lieu des poêles carrées en usage dans ces salines , des poêles rondes (1) , ou approchant le plus de la forme circulaire ; la flamme par sa nature s'étend en décrivant un cercle sur toute surface horizontale qu'on lui oppose. D'ailleurs , l'eau salée , qui prend quand elle est en ébullition le mouvement de rotation , ne trouveroit pas dans les poêles circulaires des angles qu'elle allât heurter , comme il arrive dans les poêles carrées. La force et l'uniformité de ce mouvement de rotation contribuent infiniment à mêler plus également l'eau salée en ébullition et à en accélérer l'évaporation. A plus forte raison , les fours qui soutiennent les poêles épargneroient-ils des combustibles s'ils étoient également circulaires. La flamme y tourbillonnant mieux auroit un mouvement plus vif , qui , en lui donnant plus de force , la feroit encore séjourner plus long-temps sous le fond de la poêle. Cette forme circulaire des fours auroit de plus l'avantage d'absorber moins de chaleur ; parce qu'en contenant le même espace cube qu'une maçonnerie carrée , elle présenteroit une moindre surface au feu.

On a lu dans le commencement de ce mémoire , où j'ai donné une idée de la fabrication du sel , que l'eau salée

(1) Voyez à ce sujet Langsdorff , *Anleitung zur Saltzwercks-kunde*.
§. 549 , pag. 377.

Observations
générales sur les
salines.

des poêles étant une fois entrée en ébullition, on y introduit constamment de la nouvelle eau salée froide pour suppléer à celle qui s'évaporait, de manière à entretenir la chaudière toujours pleine, et qu'on ne discontinuoit à y faire entrer de nouvelle eau, que lorsque la chaudière *marquoit*. Je sais que dans la plupart des salines cette méthode est d'usage ; et d'abord elle paroît effectivement économique, car dès qu'on n'introduit qu'un filet d'eau, qui ne fait pas discontinuer l'ébullition, il semble qu'on épargne en entier le bois qu'il faudroit pour faire bouillir séparément cette eau additionnelle. D'après le §. 236 de la Pyrométrie de Lambert on sait qu'une grande partie de l'action du feu se dissipe en communiquant à toutes les particules d'un fluide un mouvement vif et simultané, et que ces particules se meuvent pendant quelque temps en différens sens, avant de se séparer et de s'évaporer. Or il est clair qu'en ajoutant une trop grande quantité de nouvelle eau à celle qui est déjà en ébullition, une partie de la chaleur est consommée par ce mouvement. D'ailleurs, en exposant la couche d'eau salée qui touche au fond de la poêle à une chaleur aussi vive et aussi longue, il se forme plus de sel en pierre, il s'évapore plus d'acide marin, la quantité d'eau-mère est augmentée, et le produit en sel diminue. Par-là, les combustibles se consomment en pure perte ; il peut donc être essentiel de ne point introduire trop de nouvelle eau dans les poêles pendant la cuisson, et de déterminer quelle est la quantité la plus avantageuse. Langsdorff (1) rapporte une

(1) Dans l'ouvrage cité, et dans celui qui a pour titre, *Über die vortheilhafteste benutzung der feuerung auf einem Saltzwerck zur abdunstung der Sohle*, pag. 10 et 11.

expérience faite en Allemagne, où quatorze poêles constamment remplies de nouvelle eau salée jusqu'au moment où elles *marquoient*, ont produit deux mille deux cent-quatre-vingt-seize boisseaux de sel, en consommant neuf mille cent-quatorze pieds cubes de bois de hêtre; tandis que quinze poêles qu'on n'a point totalement remplies, ont donné deux mille deux cent-quatre-vingt-quinze boisseaux qui n'ont coûté que huit mille trois cent-quarante pieds cubes du même bois, ce qui fait une perte en bois de sept cent-soixante-quatorze pieds cubes, ou cinquante-cinq pieds cubes par poêle remplie, c'est-à-dire, un douzième de la totalité de la consommation.

Observations
générales sur les
salines.

On avoit employé dans les quinze poêles qui n'ont pas été totalement remplies un million sept mille huit cents pouces cubes d'eau salée, dont on retira quarante-sept mille six cent-cinquante-six pouces cubes d'eau-mère, tandis que les quatorze poêles, toujours pleines jusqu'au moment de la cristallisation, avoient contenu un million cent-seize mille cinq cent-cinquante-cinq pouces cubes d'eau, qui produisirent cinquante-quatre mille deux cent-quatre-vingt-six pouces cubes d'eau-mère, et par conséquent environ treize cents pouces d'eau-mère de plus qu'elles n'auroient dû en laisser dans la proportion du résidu des quinze poêles. Cette expérience est assez frappante pour mériter au moins qu'on en fasse de pareilles aux salines de la Lorraine.

Une perte certaine en bois provient encore de ce qu'on est obligé à chaque *abattue* ou *tour* de quinze jours de laisser éteindre le feu; il faut toujours brûler

Observations
générales sur les
salines.

une quantité de bois considérable jusqu'à ce que la chauffe et la chaudière aient repris leur chaleur, et il est probable que si l'on employoit deux poêles pour chaque opération, l'une afin de tenir l'eau en ébullition jusqu'au point de cristallisation, l'autre pour la cristallisation du sel même, il en résulteroit que la poêle à ébullition seroit constamment entretenue au même degré de chaleur, qu'elle souffriroit infiniment moins que de l'alternative continuelle d'une chaleur très-vive à une chaleur modérée, qu'elle seroit sujette par-là à bien moins de réparations, que le degré de l'ébullition, entretenant toujours un très-grand mouvement au fond de la chaudière, le *schlot*, ou dépôt séléniteux, ne s'y durciroit pas si promptement et endommageroit d'autant moins les poêles, dont on ne seroit pas dans le cas d'éteindre le feu aussi souvent.

Enfin la première idée dont est frappé quiconque a vu des salines, c'est qu'il y auroit une économie prodigieuse de combustible, si l'on établissoit des bâtimens de graduation aux salines de Lorraine. La source de Dieuze est à seize degrés, les autres sont à quatorze. On peut en été les porter par le secours de ces bâtimens, à vingt-quatre degrés et même au-delà; mais quand les eaux ont atteint plus de vingt-quatre degrés de salure, il arrive que le sel se forme dans la poêle avant de s'être séparé de la sélénite et des sels marins terreux, qui n'ont pu se déposer sur les fagotages de la graduation. Mais cet inconvénient n'a pas lieu lorsque les sources sont assez riches en elles-mêmes pour qu'il ne soit pas nécessaire de graduer la totalité des eaux; car en mêlant celles qui ont été très-concentrées

centrées par la graduation aux eaux qui sortent de la fontaine, on les ramène à un degré de salure inférieur encore, au point reconnu trop fort pour en faire la cuite avec avantage. On ne peut objecter à Dieuze la perte d'une quantité d'eau salée ; on en fait couler dans la rivière de Seille bien plus que le vent n'en dissiperoit en la graduant. On n'aura jamais la crainte de manquer d'eau salée dans les salines de Lorraine. La dépense une fois faite, les bâtimens de graduation ne coûteroient presque point d'entretien. On sait que des sources aussi fortement salées que celles de Lorraine, loin de détruire ces bâtimens, qui en sont constamment imprégnés, les conservent. Pendant la graduation, les eaux salées déposent une grande portion de ces matières terreuses qui s'attachent au fond des poêles lorsque l'eau en est surchargée, de manière que ces poêles en seroient d'autant moins dégradées. Les eaux que l'on gradue, se chargent en passant sur les épines, de parties extractives qui produisent facilement dans les poêles, au commencement de la cuisson, une écume qu'on provoque même par l'addition du sang du bœuf et qu'on enlève aussitôt. Cette écume contient une grande partie des matières qui forment les *écailles*, de manière que celles-ci sont alors bien moins considérables.

Observations
générales sur les
salines.

Si l'on a détruit les bâtimens de graduation qui avoient été construits à Dieuze, ce n'est sans doute que parce qu'il ne s'y évaporoit pas assez d'eau pour suffire à une fabrication aussi considérable. Peut-être encore ces bâtimens étoient-ils mal situés et orientés, ou bien y avoit-il dans les détails de leur construction des vices particuliers qui en rendoient l'usage moins

Partie V.

H h

Observations
générales sur les
salines.

utile qu'il ne l'est ailleurs. Peut-être enfin quelques intérêts particuliers ou même la négligence des ouvriers dans la direction et la distribution des eaux sur les pans de fascines dont sont composés ces bâtimens, auront-ils suffi pour les faire condamner ; autrement je ne puis me persuader qu'on ne les eût pas multipliés au lieu de les détruire. Mais quand on ne graduerait qu'une partie des eaux nécessaires à la fabrication des salines de Lorraine, l'économie des combustibles seroit toujours très-considérable. On porteroit au plus haut point la concentration de la quantité d'eau salée susceptible d'être graduée par les bâtimens de graduation que la nature du terrain des environs des salines permettroit d'y placer avec avantage, parce qu'on enrichiroit avec ces eaux, si fortement graduées, celles qui proviennent immédiatement des sources, et cela sans aucun inconvénient. M. le comte de Beust (1), le même qui a établi plusieurs salines considérables en Saxe, a jugé au premier coup-d'œil qu'il seroit possible d'exploiter les salines de Dieuze, même d'en porter plus haut la fabrication avec un tiers d'économie dans la consommation en bois ; et dans cet aperçu il n'a pas pris en considération l'emploi du charbon de terre.

Enfin la grande quantité des sources salées de ce canton et leur richesse ou leur haut degré de salure ne permettent pas de douter qu'il n'y ait dans ce district un banc considérable de sel gemme (2).

(1) Frère de celui qui a fait plusieurs établissemens utiles en France.

(2) Je ne suis pas le seul à qui cette idée soit venue. L'auteur des observations que nous avons souvent citées, conjecture également

Le moyen le plus efficace d'économiser le bois , seroit de chercher à découvrir ce banc , qui , relativement au peu de profondeur des points d'où sourdent ces sources , ne peut être lui-même qu'à une profondeur très-médiocre (1). Il est vraisemblable que des coups de sonde donnés jusqu'à deux cents pieds en terre à certain éloignement l'un de l'autre suffiroient pour cette découverte. Mais quand même il s'agiroit de creuser un puits , assez éloigné de ceux qui fournissent actuellement l'eau salante pour n'y causer aucun dérangement , quand même il faudroit pousser ce puits à trois et quatre cents pieds de profondeur , ce que je suis bien éloigné de croire , cette petite dépense , faite successivement , pourroit-elle être comparée au bénéfice prodigieux qu'occasionneroit la découverte du sel gemme et la diminution énorme de la consommation en bois ?

Observations
générales sur les
salines.

Si l'administration employoit les différens moyens que je viens d'indiquer , les bois seroient rendus à la pro-

l'existence de ce banc. Il proposoit de faire lever une carte exacte de tous les lieux , où l'on trouve de l'eau salée , de faire dans chacun l'essai pour marquer sur cette carte le degré de salure qu'elle y auroit , et il pensoit que de cette manière les points en accroissement de salure conduiroient vers le magasin de toutes les eaux salées , comme les points en décroissement avertiroient qu'on s'en éloigneroit. Des sondes peu dispendieuses seroient faites dans le centre indiqué , et peut-être découvroient , à très-peu de profondeur , une mine ou carrière de sel gemme.

(1) « On dit : A TRÈS-PEU DE PROFONDEUR , parce qu'à Dieuze « l'eau salée n'est point profonde , et que celle qui est enlevée avec la « pompe , est remplacée si promptement , qu'il est impossible qu'elle « ne vienne pas de lieux beaucoup plus élevés. » Observations sur divers objets importants , par M. d'Es ville , pag. 77.

H h ij

Observations
générales sur les
salines.

vince , les propriétés pourroient être respectées , et les justes réclamations des habitans de la Lorraine et des Evêchés se changeroient en actions de grâces.

Après cette digression nécessaire sur l'administration et la fabrication des salines (1), je reprends la suite de ma description.

Suite du bail-
liage de Châ-
teau-Salins.

Mine de fer
de Manhoué.

Il ne me reste plus dans le bailliage de Château-Salins qu'à faire mention d'une mine de fer , peu intéressante , qui servoit autrefois à l'approvisionnement du fourneau d'Azeraille, quoiqu'elle en fût très-éloignée ; elle se trouve à Manhoué sur la rive droite de la Seille , à six mille cent toises O. N. O. de Salone , et à six mille toises O. de Château-Salins ; nous avons dit ci-dessus que ce fourneau étoit détruit (2).

(1) M. de Laumont , que nous avons déjà souvent cité , a eu la complaisance de me donner la note ci-jointe au sujet de la *salicorne* :
" En Lorraine , lorsque la salure des sources est considérable , telle
" qu'à Dieuze , Moyenvic , etc. , l'on ne trouve plus autour des sources
" salantes , que la salicorne , *salicornia herbacea*. Lin. Sp. 5 : plante
" naturelle aux bords de la mer et que l'on confit au vinaigre.

" La tige de cette plante est nue , cylindrique , articulée , tendre
" et verte jusqu'à sa base ; elle n'a point de feuilles , mais des écailles
" en tiennent lieu , et recouvrent les fleurs qui naissent aux articu-
" lations , de manière *qu'il est très-difficile de les appercevoir*. Un
" heureux hasard me les a montrées , au milieu de cet hiver. J'avois
" rapporté , en 1788 , un baril de cette plante confite au vinaigre.
" L'ayant examinée pendant les gelées dernières , je trouvai , à la
" plupart des articulations supérieures , un petit glaçon triangulaire ,
" qui avoit séparé l'écaille de la tige , et fait sortir un *style* terminé
" par un *stigmat bifide* , très-facile à distinguer.

" Ce moyen pourroit être employé pour rendre visibles les fleurs
" de plusieurs plantes trop difficiles à appercevoir , ou à transporter
" vivantes dans notre climat. "

(2) Voyez pag. 4.

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

DESCRIPTION
DES MINES
ET DES BOUCHES A FEU
DE LA LORRAINE SEPTENTRIONALE.

SIXIÈME PARTIE.

JE quitte le bailliage de Château-Salins pour m'occu-
per de celui de Sarguemines. L'objet le plus voisin du
chef-lieu de ce bailliage (1) est une manufacture de
faïence en cailloutage, montée à Frauenberg nouvelle-
ment et depuis ma visite, par le sieur Thiebault. Fra-
uenberg dépend de la baronie de Welferding dans la
Lorraine Allemande ; il est éloigné de Sarguemines de
deux mille cent toises E. N. E.

Bailliage de
Sarguemines.

Faïencerie de
Frauenberg.

*Cartes de l'Académie, n°. 161,
fol. 74.*

Le propriétaire de cet établissement prétend que son
cailloutage est d'une nouvelle espèce, qu'il imite la

(1) On voit encore à Rimmelfing, village situé à gauche de la Saare et à dix-sept cents toises seulement au S. E. de Sarguemines, les bâtimens d'une ancienne raffinerie à sucre qui appartenait à MM. de Hausen. Il y a dix-huit à vingt ans qu'on y a cessé cette fabrication. Les constructions, dont nous parlons, ne sont éloignées du château qui existe dans le village que d'une cinquantaine de toises.

Bailliage de
Sarguemines.

 beauté de la porcelaine, et que, supportant parfaitement le feu, il la surpasse en solidité, quoiqu'il ne soit guères plus cher que la faïence ordinaire. Il y a établi deux fours de cuisson. Ce fabricant croit ses marchandises infiniment supérieures à celles de Luxembourg, qui ont la plus grande vogue en Lorraine, et dont il espère faire cesser la concurrence.

M. Thiebault se proposoit, il y a quelque temps, de transporter sa fabrique à Saarlouis, pour se rapprocher des lieux où la houille abonde, afin de ne plus consommer du bois. Si ce fabricant donne aux faïenceries de Lorraine l'exemple de se servir de houille, il méritera chaque jour davantage la protection de l'administration : elle lui a déjà donné des marques de bienveillance, puisqu'il a obtenu en 1786, la liberté d'importer à Paris quarante services de cette nouvelle faïence, en exemption de tous droits d'entrée (1), en attendant la décision sur le reculement des barrières. Cette décision paroissant encore éloignée, M. Thiebault se réunit aux autres fabricans de la Lorraine, pour demander la suppression des droits que paient les faïences de cette province à l'entrée du royaume. Il a formé en outre différentes demandes particulières ; savoir : celle du titre de Manufacture Royale ; l'exemption pour les entrepreneurs, ainsi que pour les ouvriers et employés de ladite manufacture, de taille et autres impositions, du tirage de la milice, de logement de gens de guerre et des corvées ; ainsi que la libre circulation avec exemption des péages dans tout l'étendue de la Lorraine, des Evêchés et de l'Alsace.

(1) M. Thiebault a établi un dépôt de cette faïence à Versailles

Comme ce fabricant consomme une assez grande quantité de sel, il demandoit encore qu'il lui fût accordé par abonnement à la saline de Dieuze, au prix modéré qu'il plairoit à l'administration de fixer, dix muids de gros sel, à huit quintaux l'un, sauf les formalités à prescrire pour empêcher toute espèce de fraude. Il sollicitoit la franchise des droits d'entrée sur toutes les matières premières nécessaires à son travail et qu'il tiroit de l'étranger, particulièrement sur le silex ou caillou blanc qui fait la base de sa faïence, et qui lui vient de l'électorat de Trèves; objets pour lesquels il a été jusqu'à présent assujetti aux droits de foraine. Il espéroit d'autant plus obtenir cette faveur, que cette matière n'a aucune valeur dans le commerce; et comme il se flattoit de pouvoir trouver dans le voisinage de sa fabrique les matières premières nécessaires à sa fabrication, il supplioit qu'il lui fût accordé la liberté d'en faire l'extraction par-tout où il les trouveroit, sauf le dédommagement des propriétaires convenu de gré à gré, ou à dire d'experts, ce qui est d'accord avec les dispositions d'un arrêt que MM. le Bon, propriétaires de la manufacture de faïence d'Epinal, ont obtenu le 3 octobre 1786. Je n'ai pu me le procurer que postérieurement à l'impression de mes réflexions sur les faïenceries (1). Cet arrêt se trouvera à l'article de la manufacture d'Audun. Enfin, il ajoutoit à ces demandes celle d'un privilège exclusif pendant quinze années pour le débit de ses faïences dans le royaume. Le Conseil n'a point encore statué sur ces demandes.

On s'éloigne de Frauenberg de sept mille toises dans

Bailliage de
Sarguemines.

Mine de fer de
Benigen.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 120.

la direction du N. N. O., pour aller de cette faïencerie à Beningen, où l'on trouve de la mine de fer limoneuse, que l'on exploite pour la forge de Moderhausen, dont elle est éloignée de trente mille toises. Cette mine, dont la mesure ou le cuveau peut revenir à 40 sous, s'emploie pour servir d'alliage aux mines d'Alsace (1).

Bailliage de Sarguemines. Argile à potier de Beningen. Beningen est éloigné de sept mille toises S. E. de Sarguemines; on y fouille de très-bonne argile à potier.

Mine de fer d'Achen. M. Bergeron, ancien propriétaire de la forge de Moderhausen, faisoit exploiter ci-devant une autre mine de fer du même genre qui se trouve à Achen, village situé sur l'Eigel à quatre mille huit cents toises S. E. de Sarguemines, à deux mille sept cents toises O. de Beningen, et à onze mille sept cents toises de cette forge.

Eaux salantes à Saralbe. Le bailliage de Sarguemines offre aussi des eaux salantes: elles abondent dans le voisinage de Saralbe, petite ville située à l'opposite de Rosières, de l'autre côté de Dieuze, et au N. E. de cette ville. Saralbe en est éloignée de seize mille toises, et de Sarguemines de sept mille sept cents toises S. Cette ville est placée sur la rive gauche de la Saare, et dans un vaste bassin marécageux que cette rivière traverse. C'est de ce fond, presque continuellement baigné par les eaux, que sourdent plusieurs sources salées (2), et entre autres celle de Saltzbronn (en françois Fontaine - salée), qui a donné son nom à un hameau qui l'avoisine et qu'on trouve de l'autre côté de la Saare à neuf cents toises E. de Saralbe. Dès l'an 1200 il y avoit des salines en cet endroit, et les religieux de Stürtzelbronn abandonnèrent

(1) Pour la jauge du cuveau, voyez à la table *Moderhausen*.

(2) Atlas minér., pag. 174.

en 1539 le tiers qu'ils avoient dans la fontaine de Saralbe-sur-la-Saare. Les princes de Nassau, qui avoient également abandonné, par échange avec Charles III en 1581, la part qu'ils avoient dans ces salines, tentèrent depuis d'en établir une dans leur territoire au-dessus d'Herbisheim, quatre cents toises au-dessous du puits de Saltzbronn. Ils renouvelèrent en 1737 cette entreprise qui avoit été discontinuée, mais ils finirent par renoncer au droit de fabriquer du sel dans l'étendue de leurs terres, moyennant un accord fait avec le Roi le 27 août 1741. L'eau de cette source, qui est très-abondante, donne trois à quatre degrés à l'aréomètre. On y avoit pratiqué un puits carré. M. de Laumont, inspecteur-général des mines de France, en a pris les dimensions au moment où il a été épuisé. Il est hexagone, sa largeur est de treize pieds neuf pouces, sa profondeur de vingt pieds : au fond est une source rampante foible en salure, qui est amenée par une galerie horizontale, dont on ignore la longueur. Plus bas, le puits se réduit à sept pieds environ en carré, et s'enfonce encore de dix pieds ; à cette profondeur est une source plus salée montante de fond. En juillet 1788, M. Deschênes, chargé de cette partie pour la ferme générale, fit travailler à l'épuiser. L'on y parvint à l'aide d'une cuve, que l'on a fixée à demeure au commencement du puits carré sans qu'elle en occupât toute la largeur, et dans cette cuve se rendoit l'eau de la source rampante, d'où elle étoit enlevée par un chapelet. L'on a trouvé des quantités d'eau et des degrés de salure à-peu-près analogues à celles que l'on connoissoit déjà. La source montante de fond a donné dans la proportion de

Bailliage de
Sarguemines.

Partie VI.

I i

=====
 Bailliage de
 Sarguemines.

deux cent-cinquante-six muids d'eau salée à cinq degrés dans vingt-quatre heures, le muid de huit pieds cubes. La source rampante a donné huit cents muids d'eau salée à deux degrés et demi par vingt-quatre heures. L'on pense que l'abondance de cette dernière diminuerait si l'on continuait d'épuiser, et que ses eaux augmenteraient en salure. Le sol est un tuf gypseux, qui se délite à l'air. On y trouve du gypse rouge. On projette d'y établir un bâtiment de graduation, et trois à quatre poêles à fabriquer le gros sel. Le bois est cher dans cette partie, les habitans n'y trouvent pas le quart de leur consommation; ils sont obligés d'aller en chercher jusque dans les forêts de Bitche; mais ces salines sont en revanche très à portée des mines de charbon de pierre du pays de Nassau-Saarbrück, et nous verrons tout-à-l'heure qu'on rencontre dans leur voisinage, même sur terre de France, les plus fortes indications de l'existence de ce combustible. Au reste, le charbon de Saarbrück reviendrait tout au plus à 6 sous le quintal à Saltzbronn. Il s'est déjà présenté une compagnie composée de gens très-intelligens dans cette partie, et dont les chefs ont monté la plupart des salines d'Allemagne. Cette compagnie offrait d'exploiter avec du charbon de terre la source salante de Saralbe; elle s'engageait à faire quarante à cinquante mille quintaux de sel avec cette seule source. On peut d'après cela juger ce qu'il serait possible de fabriquer avec les sources intarissables de Dieuze, qui ont communément seize degrés, comme nous l'avons dit. En général, si la fabrication du sel étoit conduite avec économie, et si l'on employoit tous les moyens connus de diminuer la con-

sommation des combustibles, il est à présumer que les frais de fabrication du sel en Lorraine iroient tout au plus à la moitié de ce que pourroit coûter le transport du sel de mer jusque dans cette province et celles qui lui sont adjacentes, si on prétendoit substituer ce sel à celui des salines dans ces provinces éloignées des côtes.

Bailliage de Sarguemines.

Un particulier de Saralbe a déposé au greffe de ce lieu une note pour constater la découverte qu'il prétend avoir faite d'un sable aurifère, trouvé sur une butte près du Grand-Haras. M. de Laumont avoit désiré s'assurer du fait ; mais les coups de sonde qu'il fit donner ne purent fixer son opinion (1).

Prétendue mine d'or de Saralbe.

(1) Voici la note que je dois à l'amitié de M. de Laumont sur cet objet. François-Joseph Fritsch, carrier, habitant de Sarre-Albe, en cherchant de la pierre, très rare dans ce pays, trouva, à l'aide d'une sonde de huit à dix pieds, un sable qu'il crut aurifère, d'après le dire d'un orfèvre, il en fit sa déclaration au greffe de Sarre-Albe, il y a un an ou deux.

A mon passage, en 1788, j'ai employé cet homme fort intelligent à quelques fouilles, dans les environs de Sarre-Albe. Je lui ai parlé de sa découverte ; il m'y a mené ; y a travaillé une journée avec sa sonde ; je l'ai vu moi-même retrouver l'ancien trou de sonde qu'il avoit fait précédemment ; j'y ai vu une couche de sable noirâtre très-ferrugineux ; mais il n'en a point retiré de sable aurifère. Je lui ai montré des pailloles de la rivière de l'Oriège, aux Pyrénées, que j'avois sur moi, il m'a dit que ce qu'il avoit trouvé, étoit pareil ; qu'un orfèvre lui avoit offert de l'argent pour lui montrer la place ; mais qu'il avoit cru sa fortune faite ; qu'il avoit fait sa déclaration au greffe, et présenté à M. l'intendant un mémoire qui étoit resté sans réponse.

Le lieu où il m'a mené est une butte couverte de sable un peu micacé, située à environ deux mille deux cents toises au S. un peu O. de Sarre-Albe, sur la direction du château du Grand-Haras. Le terrain qui l'avoisine est argileux, et la butte de sable couvre une partie de la côte exposée au levant, qui domine la belle prairie arrosée par la Sarre, qui avoit donné lieu d'y établir un haras. Le

Bailliage de
Sarguemines.
Source salante
de Putelange.

Une autre source salante se trouve à Putelange, petite ville sise à quatre mille sept cent-cinquante toises N. O. de Saralbe, à quinze mille six cents toises S. E. de Dieuze, et à sept mille six cents toises S. O. de Sarguemines. Les sources d'eau salée accompagnent en cet endroit, comme dans tout le pays que nous venons de parcourir, le gypse qui s'y trouve. L'un se montre dans les hauteurs, tandis que les autres ne paroissent que dans les plus bas fonds (1). Si l'on en croit M. Buchoz, il y a des indications de charbon de terre aux environs de Putelange.

château, dans la carte de l'Académie, est placé au bas de la côte, mais il est vers le haut.

L'endroit de la fouille est environ à cent-cinquante toises, au S. un peu O. du Grand-Haras, sur l'alignement de la face du château qui regarde la prairie. Il y a, au-dessus de cette face, un petit clocher pour l'horloge, qui se trouve dirigé sur deux heures, huit degrés de la boussole, et le clocher de Kerkastel, pays de Nassau, sur cinq heures quatorze degrés.

Si l'on marche en ligne directe sur l'alignement du château, l'on traverse une conduite en bois, qui porte des eaux à côté du château. L'on en dépasse le regard: alors le terrain change et l'on trouve des sables. C'est-là le lieu, où il m'a dit avoir trouvé de l'or, à sept à huit pieds de profondeur. Il y a des fouilles aux deux côtés du chemin venant du Graud-Haras, qui faisant un coude, mène à la sablière placée sur sa droite. Les trous de sonde ont été faits dans des enfoncemens, où il y a des joncs.

Je ne puis avoir d'idée certaine sur ce gîte de minéral; malgré la défiance que j'ai de pareilles indications, je ne puis rejeter celle-ci. Je suis assuré que cet homme connoit la différence des pailloles de mica, d'avec celles d'or; et il est probable que la rivière de la Sarre, jadis beaucoup plus élevée, a déposé des sables sur ces côtés, qui formoient alors ses rives. Il est possible que dans ces détrimens des montagnes qui l'environnoient, et qui sont encore riches en métaux, du côté des Vosges, il se soit trouvé des pailloles d'or, comme dans le Rhin qui coule en Alsace, de l'autre côté de la chaîne.

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 173.

Les Juifs qui exploitent les mines de Saint - Avoïd, dont nous parlerons ci-dessous, avoient aussi découvert à Ebring, village éloigné de Sarguemines de six mille deux cents toises O., et de Putelage de quatre mille toises N., de la galène fort riche; mais ce n'étoient que des morceaux détachés, et dispersés dans la terre végétale.

Bailliage de Sarguemines.

Mine de plomb d'Ebring.

En continuant à se porter au N., on trouve à trois mille cent toises d'Ebring, le village de Beren ou Biren, et à quinze cents toises N. E. de ce dernier, celui d'Etzching, où sont des mines de fer en grains, dont les couches sont peu suivies et assez foibles. Le minéral qu'on extrait de ces gîtes donne en fer battu dix-huit ou vingt pour cent, et il est consommé par le fourneau de Sainte-Fontaine, lorsqu'il est en feu, ce qui arrive rarement.

Mines de fer d'Etzchin et de Biren.

C'est dans l'étendue du territoire de Forbach que se montrent les indices de charbon de pierre, dont nous avons parlé à l'article de Saralbe. Il paroît qu'en général les veines de houille du pays de Nassau-Saarbrück inclinent du côté de la France et s'enfoncent sous nos terrains sablonneux, ce qui donne d'autant plus d'espoir d'en rencontrer en deçà de nos limites dans cette partie. Le bourg de Forbach est placé dans une plaine sableuse. Il est dominé par une montagne en pain de sucre, composée de pierres de sable, et offre en plusieurs endroits de son territoire des morceaux de mine de fer sableuse, qu'on y rencontre çà et là, comme dans tout le pays circonvoisin (1). De Sarguemines à Forbach la distance est de huit mille cent toises vers le

Indices de charbon à Forbach.

Mine de fer.

(1) Monnet, *loc. cit.*, pag. 171.

 N. O., et de huit mille trois cents toises N. de Putelange.
 Bailliage de Sarguemines. Les verriers de Geisweyler dans le territoire de Nassau, nommés Kœnig, avoient imaginé d'établir en France dans le territoire de Forbach, frontière du pays de Nassau, en face de Geisweyler, une autre verrerie dont les bâtimens avoient été commencés sans lettres-patentes. Il paroît qu'ils n'avoient d'autre objet que d'y amasser des cendres qu'ils auroient fait passer à Geisweyler en Nassau, si bien qu'on leur en a saisi six à sept cents quarts.

Verrerie détruite de Sophie. A onze cents toises N. E. de Forbach, on trouve la verrerie de Sophie, construite lors de la destruction d'un autre établissement pareil, dit la Vieille-verrerie, qui étoit au N. N. O. de Forbach. Elle fut bâtie par madame de Linange, alors dame de ce lieu. La verrerie Sophie est elle-même détruite depuis douze à quinze ans, le seigneur ayant trouvé un meilleur débouché pour ses bois.

Bailliage de Bitche. Nous avons vu que le bailliage de Sarguemines fournissoit des mines de fer aux forges du comté de Bitche, qui y confine du côté du levant; mais avant de rendre compte de ces établissemens, nous dirons un mot d'une fontaine de pétrole, qui se trouve à Walsbronn, village situé sur la Horn, aux frontières du Palatinat, à cinq mille neuf cents toises N. N. E. de Bitche. Il est placé au pied d'une montagne sur laquelle existoit jadis une forteresse dont il reste encore quelques ruines. La source, dite la Fontaine-du-bois, est au pied du château, au-dessous d'un petit jardin clos de murs. Le pétrole blanc qui en découle passe pour très-précieux; on le compare à celui de la source du

Cartes de l'Académie, n°. 161, fol. 74.

Fontaine de pétrole de Walsbronn.

mont Festin , qui est à vingt mille toises de Modène. Ce sont les deux seules sources connues en Europe qui donnent du pétrole blanc. L'eau de cette fontaine étoit autrefois reçue dans un bassin de bois (1). Pendant les guerres il fut comblé , et la fontaine oubliée. Le chemin passoit même alors sur le lieu où elle se trouvoit. Mais en 1756 , Stanislas fit faire des recherches pour retrouver ce bassin , qui fut rétabli. Cette source avoit eu anciennement beaucoup de célébrité : les Romains même en eurent connoissance , et de savans médecins la vantèrent dans leurs ouvrages. On voit encore (2) les lieux où étoient les ouves à haigner. Ce bitume , recommandé comme spécifique pour beaucoup de maladies , est très-inflammable , et a été le sujet d'un ouvrage couronné par l'académie de Nancy en 1755 (3). Plusieurs autres auteurs ont écrit sur ses propriétés (4).

Bailliage de
Bitche.

(1) Voici ce qu'on lit au sujet de cette fontaine dans une description manuscrite du comté de Bitche , faite par Thiéry Alix : « Au village de Walsbronn souloient être des bains jadis fort fréquentés et usités par ceux principalement qui étoient perclus des membres ; l'on a du vivant du feu comte Jacques laissé ruiner le puits , lequel à peu de frais se pouvoit réparer. Au fond d'icelui se tiennent grand nombre de pierres en forme de cailloux qui y sont ainsi naturellement , lesquelles sont aucunement noirâtres et dures ; icelles mises l'espace d'un quart d'heure en eau tiède deviennent molles et maniabiles comme de la cire , et donnent une odeur retirant sur celle de poix-résine : ils les appellent par-là Bergwachs , qui est autant à dire que cire ou bitume de montagne. Joignant ledit puits , grande maison et haute élevée , appartenante au grand duc , en laquelle on souloit se baigner , et s'y tenoit le maitre desdits bains. »

(2) Vallerius Lorrain , pag. 100.

(3) Cet ouvrage étoit de M. Rougemaitre , médecin de Fénétrange ; voyez le Vallerius Lorrain , pag. 98—119.

(4) M. Bagard , dans une dissertation rapportée , *loc. cit.* , p. 245. M. Vilmet , Essai analytique , pag. 227 et 258.

Bailliage de Bitche.
Source minérale de Sturtzelbronn.
Forge détruite de Sturtzelbronn.
Platinerie de Bellerstein.

La fontaine de Walsbronn n'est pas la seule source minérale de ce bailliage. Il en existe encore à Sturtzelbronn, abbaye de Bernardins située au centre des Vosges, à six mille cinq cents toises S. E. de Walsbronn, et à cinq mille cinq cent-cinquante toises E. de Bitche. L'une de ces fontaines est à cent pas à-peu-près de l'abbaye derrière son enclos, et l'autre s'en trouve éloignée d'un quart de lieue. Les religieux de Sturtzelbronn font usage de ces eaux qui sont acidules et ferrugineuses. Hélise Rœsslin, dans un ouvrage imprimé à Strasbourg en 1593, dit qu'il y a auprès de l'abbaye de Sturtzelbronn un étang où se trouvoient des rochers de terre *empoissée* ou bitumineuse, ainsi que de la craie mêlée de soufre, et que plusieurs filets d'eau minérale sortoient du fond de cet étang, dont les eaux, par leur mélange, altéroient la vertu de ces sources. Je ne sais s'il veut parler ici du vaste étang de Sturtzelbronn, sur la digue duquel il y avoit autrefois une forge, maintenant détruite, et qui n'a subsisté que pendant très-peu de temps. On peut voir dans l'historique des forges de Reichshoffen pourquoi cette usine, qui depuis a été transportée en Alsace, fut démolie (1).

En descendant de l'étang de Sturtzelbronn dans la gorge que suit la grande route de Bitche à Strasbourg, on trouve tout auprès du chemin la platinerie de Bellerstein, sise paroisse d'Egelshart, à quatre mille toises S. E. de Bitche, et à quatre mille sept cents toises O. S. O. de la digue de l'étang de Sturtzelbronn. Cette platinerie n'étoit originairement qu'une scierie que M. Charles de Lalance de Moranville obtint permis-

(1) Voyez, tom. 2, pag. 338 et suiv.

sion de faire construire, par arrêt de la chambre des finances de Lorraine, du 17 décembre 1734. Elle fut convertie par arrêt du conseil, du 25 mai 1765 (1), enregistré le 31 du même mois à la chambre des comptes, en une manufacture de tôle, fer battu et étamé, et autres fers propres à faire des outils de toute espèce; l'arrêt portoit que pour la construction de cette usine, les officiers de la maîtrise délivreroient des bois moyennant paiement sur le pied de leur estimation.

Bailliage de
Bitche.

(1) Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil des finances et commerce, par le sieur Marie-Joseph-Constantin Dumont de Sandong, capitaine pour le service du Roi très-chrétien dans le bataillon d'Ermand infanterie, demeurant à Bitche, et dame Marie-Jeanne-Louise de Lalance, son épouse, contenant que le feu sieur Lalance, leur père et beau-père, ayant obtenu du Conseil de régence, le sept octobre mil sept cent-trente-quatre, l'ascensement perpétuel d'un terrain, situé dans la colline d'Eguelshart, contenant soixante et dix jours, avec permission; 1°. de les convertir en terres labourables et prés; 2°. de bâtir maison solide, une scierie sur une des chaussées des trois étangs qui s'y trouvent; 3°. de prendre les eaux qui doivent tomber dans le déchargeoir pour faire tourner la scierie, pour l'exploitation de laquelle il seroit délivré par les officiers de la grurie les bois nécessaires à prendre dans les forêts du domaine, à charge d'en payer le prix; le tout sous la rétribution de cent-cinquante francs barrois de cens annuel et perpétuel. Le vingt-huit mai mil sept cent-trente-six il a obtenu dans la même colline d'Eguelshart trente-deux jours un huitième et huit verges de terres, moyennant six gros de cens annuel et perpétuel, de tout quoi il a été passé contract en la Chambre des comptes de Lorraine, les dix-sept décembre mil sept cent-trente-quatre et vingt-six juin mil sept cent-trente-six, et contrat de subrogation, le dix-neuf mai mil sept cent-quarante-neuf. Les auteurs des supplians, ayant bâti conformément au contrat d'ascensement une maison très-solide et une scierie communément appelée Bellerstein, ils ne peuvent en tirer profit d'autant que les forêts de Bitche sont presque épuisées en bois pour des planches; ils se sont aperçus que les eaux étoient suffisantes pour y établir une manufacture de fer battu en tôle, en fer, en lames déliées et d'autres espèces qui pourront servir aux ouvrages des fortifications.

Partie VI.

K k

=====
Bailliage de
Bitche.

En 1777, M. de Sandong, mari de la dame de Lalance, censitaire de Bellerstein, demanda une affectation de six mille arpens. Il fut débouté de sa demande. M. Wunschuldt, censitaire actuel, a été subrogé aux droits de cette dame, par arrêt du conseil du 21 mai 1782, enregistré à la chambre des comptes le 22 novembre suivant (1), moyennant le prix

de Bitche et pour les salines. Il est du bien de l'état de permettre la conversion de la scierie en un pareil établissement: il augmentera le nombre des sujets par les ouvriers étrangers que les supplians feront venir d'Allemagne; le droit de marque de fer augmentera, et le public en profitera. C'est pourquoi ils ont l'honneur de se pourvoir. A CES CAUSES, les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à sa majesté leur permettre de convertir la scierie à eux octroyée par le titre d'ascensement de mil sept cent-trente-quatre, appelée Bellerstein, en manufacture en tôle, fer battu et lames déliées, et autre fer pour outils de toutes espèces. Vu ladite requête, signée Chenin, avocat au Conseil, les pièces y jointes, ensemble l'avis donné par le procureur général de la chambre des Comptes de Lorraine, auquel le tout a été communiqué par décret du vingt-trois mai mil sept cent-soixante-trois. OÙ le rapport du sieur de Serre, conseiller d'Etat ordinaire, et conseiller audit Conseil des finances et commerce, à ce député; et tout considéré: LE ROI, en son Conseil, a permis et permet aux supplians de convertir la scierie, dite Bellerstein, en une manufacture de tôle, fer battu et lames déliées; ou autres fers propres à faire des outils de toute espèce, à charge de continuer le paiement des cens dus à notre domaine, conformément aux contrats des dix-sept décembre mil sept cent-trente-quatre et vingt-six juin mil sept cent-trente-six; ordonne pareillement que le présent arrêt sera enregistré en sa chambre des Comptes de Lorraine. Fait et jugé audit Conseil, tenu à Luneville, le vingt-cinq mai mil sept cent-soixante-cinq.

Collationné par nous avocat au Parlement, garde et depositaire des minutes des Conseils de Lorraine. A Paris, ce douze janvier mil sept cent-quatre-vingt-neuf. Signé Cochin.

(1) Vu par la Chambre la requête à elle présentée par Henri Wunschuldt père et fils, négocians à Strasbourg, expositive: que par arrêt du Conseil d'état de S. M., du 21 mai dernier, les supplians

de 120 liv. de Lorraine pour la platinerie , et pour une

Bailliage de
Bitche.

ont été subrogés au lieu et place de la dame veuve de Moranville au bénéfice de l'ascensement qui lui avoit été fait du domaine de Bellerstein et dépendances par arrêt du même Conseil du 26 août 1777 ; et le contrat qui lui en avoit été passé en conséquence par la Chambre , le 29 mai 1778 , à la charge par les supplians de se conformer aux clauses et conditions des mêmes arrêt et contrat d'ascensement , notamment de payer annuellement à perpétuité au domaine de sa majesté , à compter du jour du même arrêt six maldres et demi , et un sac du plus beau blé froment , mesure du comté de Bitche , du poids de 234 liv. le maldre et payable sur le pied de 24 liv. 6 sous de France , ledit maldre de blé à raison de 1 sou 6 deniers la livre pendant la vie des supplians , et ensuite suivant l'estimation qui en sera faite et renouvelée à chaque changement de propriété , et d'après la mercuriale des dix dernières années de marché le plus prochain , sans qu'en aucun cas lesdites estimations puissent être moindres de 24 liv. 6 sous le maldre en argent de France , encore que le prix n'en ait pas monté aussi haut d'après les mercuriales desdites dix années , ladite redevance emportant droits seigneuriaux aux mutations sur le pied du 12^e denier.

Comme les supplians ont intérêt de jouir du bénéfice de cette subrogation , ils ont l'honneur de présenter leur requête , et ont conclu à ce qu'il plût à la Chambre , vu l'arrêt du Conseil joint à ladite requête , ordonner qu'il sera passé contrat de subrogation aux supplians au bénéfice des arrêts du Conseil du 26 août 1777 et contrat d'ascensement passé en conséquence au profit de la dame de Moranville , le 29 mai 1778 , pour le domaine de Bellerstein et dépendances , pour par les supplians , leurs successeurs et ayant cause jouir du même domanial et dépendances à titre d'ascensement et de propriété incommutable à perpétuité , aux clauses , charges et conditions portées audit arrêt , notamment de payer annuellement au domaine de S. M. , à compter du 21 mai dernier , six maldres et demi et un sac de plus beau blé froment , mesure du comté de Bitche , du poids de deux cent trente-quatre livres le maldre , et payable en argent sur le pied de 24 liv. 6 sous de France ledit maldre de blé , à raison de 1 s. 6. d. la livre , pendant la vie des supplians , et ensuite suivant l'estimation qui en sera faite et renouvelée à chaque changement de propriété , ainsi que le tout est voulu par le même arrêt de subrogation ; ladite requête , signée Baux , pour l'ordonnance de la Chambre au bas en date du 18 du présent mois , portant soit montré au procureur général

K k ij

ferme d'environ 600 liv. de revenu. Cet arrêt ayant
 Bailliage de
 Bitche.

du Roi, ses conclusions ensuite. Vu pareillement l'arrêt du Conseil dudit jour 21 mai dernier, et après avoir oui sur ce M. de Roguier, doyen de la Chambre, en son rapport, tout vu et considéré. La Chambre, faisant droit sur les conclusions de la requête en exécution et conformément à l'arrêt du Conseil d'état du 21 mai dernier, qui sera enregistré au bas de la minute des présentes, a subrogé et subroge les supplians au bénéfice du contrat d'ascensement du 29 mai 1778 pour raison du domaine de Bellerstein et dépendances y portées, consistans : 1°. En soixante-dix arpens situés dans la colline d'Eguelshard entre le ruisseau et la grande route d'Alsace, ainsi qu'ils sont abornés, et suivant le procès-verbal joint au contrat d'ascensement du 17 décembre 1734, sous la condition de les convertir en terres arables et prés, de faire bâtir une maison logeable et solide et une scierie sur l'une des chaussées des trois étangs qui s'y trouvent à l'endroit le plus convenable, de prendre les eaux qui doivent tomber dans les déchargeoirs pour faire tourner ladite scierie, laquelle scierie il a été permis par arrêt du Conseil du 25, enregistré en la Chambre le 31 mai 1765, de convertir en une manufacture de tôles, fer battu et lames de lien, et autres fers propres à faire des outils de toute espèce, et pour l'exploitation de laquelle il sera délivré par les officiers de la maîtrise les arbres nécessaires à prendre dans les forêts du domaine, es endroits moins dommageables, à charge d'en payer le prix suivant qu'il sera réglé par lesdits officiers. 2°. En trente-huit jours un huitième huit verges de terrain, situés dans la susdite colline d'Eguelshard sur la route de Strasbourg, désignés par le procès-verbal joint au contrat d'ascensement du 26 juin 1736, qu'il est permis de convertir en nature de prés. 3°. En treize jours un huitième huit verges tombés en surmesure des ascensemens précédens, toujours dans la colline d'Eguelshard, en trois petits étangs qui se trouvent au milieu des mêmes terrains, comme ils se contiennent, avec la pêche du ruisseau depuis le moulin de Doubenel jusqu'aux limites du comté de Hanau, à charge d'entretenir les étangs de toutes réparations, pour jouir du tout à perpétuité, par les supplians, leurs hoirs, successeurs et ayant causes, aux clauses et conditions avant-dites, et de payer annuellement entre les mains des régisseurs commis ou proposés des domaines du Roi, à compter dudit jour 21 mai dernier, le cens de six maldres et demi et un sac du plus beau blé froment, mesuré du comté de Bitche, du poids de deux cent-trente-quatre livres le maldre, et payable en argent

mal-à-propos compris la subrogation pour l'étang deBailliage de
Bitche.

sur le pied de 24 liv. 6 sous de France ledit maldre de blé, à raison de 1 sou 6 den. la livre, pendant la vie des supplians, et ensuite suivant l'estimation qui en sera faite et renouvelée à chaque changement de propriétaire, depuis les mercuriales des dix derniers années du marché le plus prochain, sans qu'en aucun cas ladite estimation puisse être moindre de 24 liv. 6 sous le maldre, argent de France, encore que le prix n'en ait pas monté aussi haut d'après les mercuriales desdites dix dernières années, ladite redevance emportant droits seigneuriaux aux mutations sur le pied du douzième denier: ordonne que par l'inspecteur des bâtimens du domaine, aux frais des supplians, et à la requête et diligence du procureur-général du Roi, il sera, dans le terme de trois mois, procédé à la visite et reconnaissance des bâtimens composant la ferme de Bellerstein, pour constater l'état actuel et les réparations à y faire; de laquelle visite et reconnaissance il sera dressé procès-verbal qui sera déposé au greffe de la Chambre pour y avoir recours en cas de besoin: ordonne pareillement que pour sûreté de la redevance ci-dessus imposée, les supplians seront tenus dans le même délai de trois mois de donner bonne et suffisante caution résidante en Lorraine, laquelle sera reçue contradictoirement avec ledit procureur-général et renouvelée de dix ans en dix ans, le tout à peine d'être déchu du bénéfice de la présente subrogation: que les mêmes supplians seront en outre tenus de garantir, fournir et faire valoir, sous l'obligation spéciale des terrains y mentionnés, et généralement de tous leurs autres biens meubles et immeubles, présens et à venir, qui seront soumis à toutes cours et justices, comme, pour propres deniers et affaires du Roi, une obligation ne dérogeant à l'autre. Ordonne que copie de ladite subrogation sera délivrée au procureur-général du Roi, à l'effet de faire procéder à la visite et reconnaissance, et de fournir la caution ordonnée; que pareille copie sera aussi délivrée au directeur des domaines, pour faire percevoir le cens y porté; que ladite subrogation sera insinué au registre destiné à être déposé au trésor des chartres, et qu'annotation sera faite sur la minute de l'ascensement du 29 mai 1778, pour y avoir recours le cas échéant. Ordonne enfin qu'en cas de nouvelle mutation les acquéreurs ou leurs possesseurs des héritages, dont il s'agit, se pourvoiront dans trois mois pour obtenir l'arrêt nécessaire, à peine de réunion.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 22 novembre 1782; signé Riocourt et Roguier, collationné; signé Bureau avec paraphe; pour ampliation signé l'Allenur; pour ampliation signé Lecler.

**Bailliage de
Bitche.**

Haspelscheidt et la scierie située sur la chaussée de cet étang, il fut rapporté, quant à cet objet seulement, par un nouvel arrêt du 14 février 1783, sur la requête du sieur Wunschuldt. Le censitaire actuel a commencé à tirer des fontes du pays de Linange, et il a imaginé d'établir depuis peu un fourneau à Demmeringen souveraineté d'Empire, territoire de MM. les Rheingrave de Grumbach, de Salm-Salm, de Salm-Kirbourg et de Grehweiler. Il est en même temps propriétaire d'une usine à platiner, située dans l'étranger à Baerenthal, éloignée de trois quarts de lieue seulement de Bellerstein; et son plan étoit de transporter à Bellerstein ces fontes qui n'ont point payé de droits, de les y affiner et réduire en fer en barres pour les convertir en tôle au Baerenthal. On peut forger annuellement à cette usine douze à quinze cents quintaux de fer en barres, propres à être convertis en tôle, en y occupant quatre forgerons et un placier. La consommation en charbons monte environ à deux cents bannes à neufcuveaux par banne, qui emploient cinq cordes de Lorraine de huit de couche sur quatre et trois et demi de taille. Cette consommation en bois est très-considérable pour une usine qui n'a point de cantons d'assurance ni de forêts en propriété. Elle ne peut exister qu'aux dépens des bois affectés aux usines des environs, et en les prenant dans les forêts de l'abbaye de Stürtzelbronn ou de celles de M. le prince de Darmstadt. Elle enlève une partie de l'approvisionnement de ces établissemens qui y ont puisé leur aliment depuis deux cents ans. Cette conversion d'une platinerie en feu d'affinerie a été faite sans permission du Conseil, contre

le vœu de l'arrêt de 1723, quoiqu'il y ait une grande différence entre la consommation en bois d'une simple platinerie et celle de deux affineries ; cent cordes eussent suffi à la première, qui d'ailleurs auroit pu rouler avec de la houille, qu'elle se seroit procurée à un prix raisonnable des terres de madame de la Leyen ou de la principauté de Nassau-Saarbrück.

Bailliage de
Bitche.

M. Préaudeau de Chémilly, propriétaire de la forge de Moderhausen, demande la destruction de ces deux affineries à Bellerstein. Je rendrai compte de ses moyens en décrivant les forges de Moderhausen, dont je vais m'occuper.

Cette usine paie jusqu'à présent pour tous droits 30 liv. par an par abonnement pour la sortie de Lorraine. Les fers convertis en tôle à Baerenthal, qui se vendoient en 1785 28, 30 et jusqu'à 40 liv. le quintal ont considérablement haussé depuis. La vente annuelle de cet établissement peut monter à 30,000 livres.

Les forges de Moderhausen, autrement Mouterhausen (1), sont placées au milieu des Vosges, à trois mille sept cents toises S. de Bitche, à deux mille cinq cents toises O. S. O. de Bellerstein, et à sept mille deux cents toises des forges de Zinsweiler en Alsace. » Le lieu où elles ont été construites n'étoit autrefois, suivant le président Alix, qu'une maison de plaisir, bâtie au milieu d'un étang à truites, avec une chapelle bâtie au-devant d'icelle. Il n'existe que des

Forges de
Moderhausen.

(1) Ces forges sont citées dans les Anciens minéralogistes, tom. 2, pag. 718.

Bailliage de
Bitche.

» ruines du château et de la chapelle. « L'existence de ces forges remonte à des temps fort reculés. On a des preuves qu'elles subsistoient encore en 1626, et qu'elles étoient tenues à bail par le fermier du domaine du comté de Bitche. Les guerres du dix-septième siècle en ont causé la ruine entière : le comté de Bitche devint un désert. En 1720, la forge n'étoit point encore rétablie ; car à cette époque Frédéric Dithmard obtint, le premier juin de la même année, de la chambre des comptes de Lorraine, un ascensement (1), avec

(1) Les présidens, conseillers et maîtres des comptes de Lorraine ; vu la requête à eux présentée par le sieur Jean - Frédéric Dithmard, receveur des finances de son altesse royale, et intéressé dans ses fermes, demeurant à Bitche, tendante à ce qu'il plaise à la chambre lui passer contrat d'ascensement de la cense de Moutherhausen située dans l'office de Bitche, ses appartenances et dépendances, au lieu et place du contrat qui lui avoit été passé de la même cense, par l'avocat général, le premier mars mil sept cent - dix-sept, par-devant Folois, attendu que c'est à la chambre à passer ces sortes de contrats ; l'ordonnance de soit montré au procureur général, avec ses conclusions de ce jourd'hui ; ont laissé à ascenser, et par ces présentes laissent et ascendent à perpétuité audit sieur Dithmard présent et acceptant pour lui, ses hoirs, successeurs et ayant cause, la cense de Moutherhausen avec toutes les terres, prés, héritages et domaine en dépendans défricher, pour en jouir par lui, sesdits hoirs, successeurs et ayant cause, ainsi, et de même que son altesse royale et ses fermiers en ont joui, pu et dû jouir ; à la reserve néanmoins des bois et droits dépendans desdits bois, appelés forêts de Moutherhausen, comme aussi de l'étang et ancien château, le tout aux charges, prix, clauses et conditions ci après, savoir :

De faire réparer incessamment par le sieur Dithmard et à ses frais, si jà n'est fait une usine à martinet et taillanderie, sauf en cas qu'il s'y découvre de la mine dans la suite, et que la forge vienne à se rétablir, soit par ledit sieur Dithmard ou autres, être fait telles autres conditions qu'au cas appartiendra, etc.

permission

permission de faire construire une usine à martinets et à taillanderie, sauf au cas qu'il s'y découvrit quelques mines dans la suite, à être fait telles autres conditions qu'au cas appartiendrait. En 1723, M. Dithmard s'associa à M. Mader, qui étant en même temps fermier des forges de Zinsweiler tenoit à bail les mines de Mühlhausen en Alsace, de manière qu'il pouvoit faciliter sous son nom l'exportation de ces mines à Moderhausen. Le duc Léopold leur accorda, par arrêt du 13 août 1723 (1), divers privilèges pour les encourager à remonter totalement ces usines. Il leur céda les char-

(1) Cet arrêt ordonne 1°. Que l'ascensement fait audit sieur Dithmard, le 1^{er} juin 1720, de la cense de Moderhausen avec les prés, héritages et domaines en dépendans, comme aussi de l'étang et de l'ancien château, à charge de payer 100 livres de cens, et de faire construire à ses frais une usine à martinet à taillanderie, sauf en cas qu'à la suite, il s'y découvrit de la mine, et que la forge, anciennement existante audit lieu vînt à se rétablir, à être fait telles autres conditions qu'au cas appartiendra, en indemnisant ledit sieur Dithmard, demeurera converti en un ascensement perpétuel de l'ancienne forge dudit Moderhausen, au profit des sieurs Dithmard et Mader, leurs hoirs ayant causes, sous les conditions suivantes.

2°. Que lesdits sieurs Dithmard et Mader seront obligés de faire rétablir à leurs frais l'ancienne forge dudit Moderhausen avec les édifices et usine qui y seront propres et convenables, soit sur les ruines et emplacement des anciens édifices et usines, soit ailleurs où ils trouveront à propos dans l'étendue du terrain dépendant de l'ancienne forge, désigné dans le procès-verbal dressé le 9 mars précédent, par les officiers de la grurie de Bitche, et dans la carte topographique du 18 dudit mois, lesquels verbal et carte, demeureront joints à la minute du contrat qui leur sera passé.

3°. Qu'il leur sera permis de chercher et prendre des mines de fer qui se trouveront audit lieu et aux environs dans les états de S. A. R., à charge par eux d'indemniser le particulier, sur où dans le terrain où ils prendront lesdites mines au cas que par la levée et prises

mes, trembles, bouleaux et toute autre espèce de mort-Bailliage de bois et bois-mort dans les cantons qui avoient servi Bitche.

d'icelles les propriétaires desdits terrains en souffriront, lequel dédommagement se fera de gré ou à dire d'experts qui seront convenus par les parties ou nommés d'office par les officiers de la prévôté de Bitche.

4°. Que les ordonnances faites au sujet de la recherche et tirage des mines de fer seront suivies et exécutées, tant par ledit sieur Dithmard et Mader, que contre ceux qui y peuvent contrevenir sous les peines y portées.

5°. Que lesdits sieurs Dithmard et Mader pourront également chercher et tirer les pierres à chaux nécessaires pour s'en servir à la fonte de leur matière dans les mêmes lieux et en indemnisant les propriétaires, le cas échéant comme il est dit à l'article trois ci-devant.

6°. Qu'il sera fait défenses à toutes personnes de faire de la potasse dans les bois destinés à l'usage de ladite forge dont il sera parlé ci-après.

7°. Que lesdits sieurs Dithmard et Mader jouiront desdits martineaux et édifices, par eux faits au bas de la chaussée du grand étang ensemble de la scierie et du moulin et autres usines de l'ancien emplacement de la fonderie et de tous les étangs et réservoirs, soit déjà par eux construits ou à rétablir pour remettre le tout en nature d'une forge, à charge néanmoins que lesdites scieries des bois seront délivrées gratis pour la première construction de ladite forge suivant l'article 9 ci-après. Lesdits sieurs Dithmard et Mader paieront le prix des autres bois qu'il feront scier et préparer dans ladite scierie, suivant leur valeur courante lors de la marque et délivrance que les officiers de la grurie leur en feront.

8°. Que lesdits sieurs Dithmard et Mader jouiront de l'endroit où étoient anciennement construits les maisons de chasse ou le château présentement en ruine, comme aussi de l'étang ou des marais qui sont à l'entour des écuries et de la chapelle anciennement construite, pour bâtir sur le tout tels édifices que bon leur semblera, à la réserve de l'endroit où étoit bâtie la chapelle anciennement dite Saint-Jacques, laquelle ils seront obligés de faire rétablir en même nature de chapelle, leur demeurant loisible de convertir lesdits marais ou fossés en étang pour le plus grand avantage de ladite forge.

9°. Qu'il sera fourni auxdits sieurs Dithmard et Mader les bois chênes convenables pour les premiers bâtimens et usines nécessaires

à leur affouage. Le duc de Lorraine réserva les chénages et les arbres hêtres.

Bailliage de
Bitche.

à faire à ladite forge, et ce par les officiers de la grurie de Bitche sur les devis qui en seront faits suivant l'ordonnance, et à eux présentés, à charge par lesdits sieurs Dithmard et Mader de justifier de l'emploi des bois à eux délivrés pour ce sujet, lesquels ils ne pourront divertir à autres usages, en payant cependant par eux les vacations desdits officiers seulement, sans être obligés de payer aucune chose pour le prix desdits bois.

10°. Qu'il jouiront de la vaine pâture dans le terrain dépendant de ladite forge sans préjudice néanmoins au même droit de pâture et vaine pâture qui pourroit être légitimement acquis à d'autres usagers, et lesdits sieurs Dithmard et Mader continueront d'user du parcours de même que le censier actuel de Moderhausen en a pu et dû jouir jusqu'à présent.

11°. Que lesdits sieurs Dithmard et Mader pourront mettre cinquante porcs à la glandée, au cas que les usagers légitimes n'en souffriroient aucune diminution.

12°. Qu'il leur sera permis de couper dans l'étendue du même terrain les bois, charmes, trembles, bouleaux et toutes autres espèces de mort-bois, et bois-mort sans pouvoir toucher à tous les chénages non plus qu'aux arbres hêtres qui seront déclarés réservés pour les officiers de ladite grurie pour produire de la grosse pâture, étant laissé à la prudence et discretion des dits officiers de réserver ce qu'ils croiront absolument nécessaire pour ladite grosse pâture, lors de la désignation qu'ils feront des cantons où la coupe de chaque année devra se faire à la charge par lesdits sieurs Dithmard et Mader de payer à la recette des finances audit Bitche quatre sous tournois par chaque corde de bois qu'ils couperont pour l'usage de ladite forge, le nombre desquelles cordes sera reconnu et compté par l'un des officiers de ladite grurie, dont il sera dressé procès-verbal avant que lesdits sieurs Dithmard et Mader puissent en transporter aucune, ni les convertir en charbon, laquelle désignation sera faite annuellement sans préjudicier ni intéresser les droits des usagers pour coupe des bois, si aucuns y a dans les forêts qui se trouveront comprises dans l'étendue des dépendances de ladite forge.

13°. Pourront les sieurs Dithmard et Mader faire profit des bois-morts, et morts-bois et tous autres arbres, même de chénage ou de hêtre, non propres à bâtir qui se trouveront dans les défr-

L l ij

M. Dithmard, obtint par arrêt du Conseil d'état de

chemens qu'ils pourront faire, soit dans les anciennes prairies, ou dans l'étang ordinaire ou bassin des anciens étangs qui ont autrefois été en nature dans les dépendances de ladite forge sans payer aucune rétribution pour raison desdits bois; et à l'égard des bois propres à bâtir qui pourront se trouver dans lesdits défrichemens, ils seront employés aux bâtimens à faire, à l'emploi desquels seulement l'article neuvième ci-devant sera exécuté, à charge par eux de faire par les officiers de la grurie de Bitche en présence du commissaire du département la désignation de l'étendue desdites prairies et étang, aux extrémités desquels seront laissés des arbres de lisières pour y servir de preuves perpétuelles de l'étendue desdites prairies et étang.

14°. Qu'il sera libre auxdits sieurs Dithmard et Mader d'employer pour lesdites forges tels ouvriers, soit sujets de S. A. R. ou étrangers, que bon leur semblera, à charge cependant que tous les résidens desdites forges seront de la religion catholique, apostolique et romaine, lesquels ouvriers étrangers qu'ils y emploieront, ne seront sujets à aucun droit d'entrée ou de sortie pour leur établissement et résidence en ladite forge, à charge par tous les ouvriers et résidans en ladite forge de se fournir de sel dans le magasin de Bitche et de payer la subvention qui leur sera imposée par une feuille séparée, dans laquelle sera compris le censier de Moderhausen indépendamment d'aucune communauté, telle qu'elle sera réglée annuellement par la chambre des Comptes de Lorraine.

15°. Qu'il ne sera imposé aucune gabelle sur les vins et eaux-de-vie, bière et cidre, par rapport à la distribution qui pourra se faire en détail auxdits ouvriers seulement.

16°. Que lesdits sieurs Dithmard et Mader seront exempts de la marque des fers pendant trois années à compter du jour d'ascensement, qu'ils paieront ensuite 200 livres pendant sept années, sans que ladite somme puisse être augmentée pendant ledit temps en considération de l'établissement de ladite forge, et qu'après lesdites dix années expirées ils paieront la marque des fers suivant l'ordonnance.

17°. Qu'il leur sera permis d'entrer de la mine étrangère à ladite forge sans payer aucun droit de marque de fer à cet égard.

18°. Que lesdits sieurs Dithmard et Mader paieront annuellement entre les mains du trésorier des parties casuelles ou de son préposé audit Bitche à la Saint-Martin de chaque année, et dont le premier

Lorraine, du 6 février 1730 (1), la faculté d'établir à ses forges de Moderhausen une fabrique et manufacture de fer-blanc avec divers privilèges et le titre de manufacture royale; mais il ne paroît pas que cet établissement ait jamais été formé.

Bailliage de
Bitche.

Le 12 mars 1732, il se transporta dans les forêts de Bitche, et particulièrement dans celles de Moder-

païement a du se faire à pareil jour de l'année 1724, la somme de 250 livres de cens annuel et perpétuel, au moyen de quoi le cens de 100 livres, que ledit sieur Dithmard étoit ci-devant chargé de payer en exécution du contrat d'ascensement à lui passé le premier juin 1720, demeurera éteint à compter du premier septembre de ladite année 1724 seulement, et le bénéfice dudit ascensement demeurera confondu dans celui qui lui sera passé de ladite forge.

19°. S'il arrivoit que la mine de fer vînt à être épuisée dans ledit lieu et environs, en sorte qu'il ne fût plus possible d'entretenir les bâtimens et usines en nature de forge, lesdits sieurs Dithmard et Mader, leurs hoirs et ayant cause, en feront tels autres profits qu'ils trouveront à propos.

(1) Nous avons, *audit sieur Dithmard, permis et permettons de faire établir, dans sa forge de Moterhausen, au comté de Bitche, une fabrique et manufacture de fers-blancs; et, pour cet effet, de faire construire, dans sadite forge, tels bâtimens, édifices, usines, marteaux, martinets, platineries et machines qu'il trouvera à propos, pour jouir, par lui, ses hoirs et ayant cause, desdits privilèges et permission, A PERPÉTUITÉ, de faire venir et employer à ladite fabrique et manufacture les ouvriers étrangers, nécessaires et convenables à cet établissement, d'y placer, faire instruire et employer ceux de nos sujets qui voudront y travailler, nous avons déclaré et déclarons francs et exempts de toutes charges et impositions ordinaires et extraordinaires, logement et fourniture de gens de guerre, guet, gardes, subvention, corvées des chemins et chaussées, sans autre réserve que des débits de ville; et à l'égard des ouvriers nos sujets, qui seront employés et résidens à ladite manufacture, déjà imposés à la subvention sur les rôles des communautés, ils en continueront le paiement, avec celle d'où dépend ladite forge de Moderhausen, sans pouvoir être augmentés dans la suite, sous tel prétexte que ce puisse être, et jouiront, au surplus, des autres fran-*

Bailliage de
Bitche.

hausen, des commissaires du duc Léopold, nommés en 1730 pour la réunion des domaines aliénés; ils reconnurent que la population de tout ce qui dépendoit de la cense de Moderhausen étoit alors de quatre-vingt-trois hommes, sans y comprendre les femmes et les enfans, et ces commissaires terminoient leur rapport en concluant qu'il étoit de la justice de son altesse

chises, comme les ouvriers étrangers; ordonnons au grand Gruyer du département, de faire marquer et délivrer audit sieur Dithmard, par les officiers de notre grurie de Bitche, les bois nécessaires à la construction des bâtimens, usines et machines nécessaires et convenables à l'établissement de ladite manufacture, et ce gratis, et à prendre dans les forêts les plus à portée, et sans dégradation; et à l'égard des bois à faire du charbon dont il aura besoin pour la consommation de ladite manufacture, ils lui seront pareillement assignés et délivrés dans lesdites forêts, à portée et suivant leur possibilité, à charge d'en payer le prix, suivant le règlement qui en sera fait par le grand Gruyer du département; après avoir ouï les officiers de notre grurie, déclarons francs et exempts de tous droits et impositions, les fers-blancs qui seront fabriqués dans ladite manufacture, attendu que ledit Dithmard est obligé de payer le droit de marque des fers qui se fabriquent dans sa forge dudit Moderhausen; lui permettons en outre de faire mettre nos armes sous le frontispice des bâtimens qu'il doit faire construire, avec cette inscription, MANUFACTURE ROYALE DE FER-BLANC. Et d'autant que par lettres-patentes de feu notre très-cher et très-honoré seigneur et père, le Duc Leopold, premier du nom du 14 août 1727, il a permis à notre cher et féal, le sieur Marquis de Lunati Visconti, un pareil établissement au lieu du Tillot, frontière de Bourgogne, avec exclusion à tous autres d'en pouvoir faire à l'avenir de semblables dans nos états; nous avons dérogé et dérogeons, pour l'exécution des présentes, à ladite clause d'exclusion, que nous voulons ne pouvoir nuire ni préjudicier audit sieur Dithmard. Si donnons en mandement.

Donné à Lunéville, le 6 février 1730. Signé Elisabeth Charlotte, et Olivier; plus bas, par son Altesse Royale, signé Rennes. Registré, signé Tallange. Scellé le 12 février 1730.

royale de concourir et de faciliter la réussite de l'entreprisè des sieurs Dithmard et Mader, et en conséquence
 » de les confirmer dans l'ascensement de la forge , en
 » date du 17 août 1723, appartenances et dépendan-
 » ces , et ordonner qu'en conséquence ils jouiront de
 » tous les cantons friches et à défricher qui se trouvent
 » enclavés dans leur district , suivant les limites dési-
 » gnées au dernier procès-verbal de reconnoissance en
 » date du 16 mai dernier , de même que des retenues
 » d'eau faites et à faire, suivant qu'ils en auront besoin,
 » avec défense à qui que ce soit de les y troubler; qu'ils
 » rentreront même dans tous les fonds défrichés ou
 » laissés pour défricher , quoique renfermés dans leur
 » district , tant aux verriers de Goetzenbrück qu'à tous
 » autres. «

Bailliage de
 Bitche.

Sur cet avis , M. Dithmard présenta requête au Conseil de Lorraine pour être confirmé dans son ascensement ; ce qui fut fait par arrêt dudit Conseil , du premier juillet 1732 (1).

Il s'éleva entre les fermiers des domaines de Lorraine

(1) Son Altesse Royale , en son Conseil , a confirmé lesdits Dithmard et Mader , leurs hoirs et ayant cause , dans le bénéfice de l'ascensement à eux fait de la forge dont il s'agit , ses appartenances et dépendances ; ordonne en conséquence qu'ils jouiront de tous les cantons , soit en état , soit en friche et à défricher , qui se trouvent enclavés dans leurs districts , suivant les limites désignées au procès-verbal de reconnoissance fait par le sieur Charpentier en exécution du décret donné le 12 Mai 1730 , par les Commissaires de la réunion des domaines , lequel procès-verbal demeurera joint à la minute du présent arrêt ; ordonne en outre , qu'ils jouiront pareillement des retenues d'eau faites et à faire , suivant qu'ils en auront besoin , avec défenses à toutes personnes de détourner les eaux des réservoirs et étangs servant à ladite forge , sous quelques prétextes que ce soit ,

=====
Bailliage de
Bitche.

et les censitaires de Moderhausen, des contestations qui furent jugées contradictoirement au conseil de Lorraine le 22 avril 1752 : la veuve Dithmard et MM. les héritiers Mader furent condamnés à payer au domaine la dixme de tous les grains, pommés de terre et autres fruits décimables, même à restituer ceux perçus depuis l'année 1741. Le même arrêt, sans s'arrêter à celui de la chambre des comptes de Lorraine du 2 juin 1742, casse et annule un arrêt de la même chambre du 24 avril 1745, et garde et maintient la veuve Dithmard et les héritiers Mader » en leur qualité de censitaires de » la cense de Moutherhausen, en la jouissance de tous » les héritages qui en dépendent en terres, prés, usines, » bâtimens, étangs et réservoirs d'eau, enclavés et con- » tenus dans les limites désignées au procès-verbal de » reconnoissance du sieur Kircler, du 9 mars 1723, » en celui des officiers de la ci-dévant grurie de Bitche, » du même jour, et en la carte topographique du 18 des » mêmes mois et an, pour jouir par eux du tout et de » la pêche desdits étangs et réservoirs d'eau en confor- » mité de leur contrat d'ascensement du 13 août de la-

leur permet de rentrer dans la possession de tous les fonds défrichés ou laissés à défricher, renfermés dans leursdits districts, tant aux verriers de Gœtzenbrück qu'à tous autres, le tout à charge de satisfaire aux clauses et conditions du contrat dudit ascensement, et pour statuer sur le troisième chef de leur requête, du vingt-cinq dernier; ordonne qu'à cet égard elle sera signifiée à Christophe, fermier général des droits des hauts conduits, entrées, issues, foraines et marques de fer pour y répondre dans la quinzaine; a débouté Joseph Barthélemy et consorts, habitans de Lemberg, des frais de leur requête, fait et jugé audit Conseil, tenu à Lunéville, Son Altesse Royale Madame Régente y étant, le premier Juillet mil sept cent trente-deux.

» dite

» dite année et de l'arrêt du bureau de la réunion des
 » domaines aliénés du premier juillet 1732. « Et ce en ré-
 servant au domaine la pêche des ruisseaux des bans de
 Mouterhausen, ses fermages et dépendances et en mainte-
 nant les fermiers du domaine dans la possession de perce-
 voir tous les droits émolumentaires des haute, moyenne
 et basse justices, ainsi que les droits d'entrée et de
 sortie autres que des ouvriers employés à la forge de
 Mouterhausen, comme aussi les autres droits qui se
 perçoivent sur les vins, eaux-de-vie, bière et cidre,
 desquels lesdits ouvriers demeurent exempts, pour la
 distribution qui leur en seroit faite en détail. Le même ar-
 rêt ordonne qu'il seroit dressé procès-verbal et une carte
 topographique par les officiers de la maîtrise de Sar-
 guemines, pour reconnoître si la veuve Dithmard et les
 héritiers Mader ont outre-passé à Moderhausen les li-
 mites de leurs divers titres d'ascensement, et qu'il sera
 procédé par eux à la reconnoissance des bâtimens,
 étangs, terres, prés et autres héritages, dont le sieur
 Dithmard jouit comme prétendus par lui composer la
 cense de Guntersberg, bans et finages et leurs dépen-
 dances, dont la livraison seroit faite et carte topographi-
 que dressée, comme le même arrêt l'a ordonné pour
 les censes et usines de Mouterhausen.

Bailliage de
 Bitche.

Par autre arrêt du 17 janvier 1758, rendu en con-
 séquence de nouvelles difficultés faites par le domaine
 sur de prétendus empiétemens imputés au censitaire,
 la veuve et héritiers Dithmard et Mader furent gardés
 et maintenus aux droits, possession et jouissance des
 dépendances de l'ancienne forge, terres, prés friches
 et à défricher, étangs et réservoirs, établis et à établir,

Partie VI.

M m

Bailliage de
Bitche.

bâtimens construits et à construire, dans les vallons enclavés dans le ban et fermage de Mouterhausen, aux termes des contrats d'ascensement de 1723, et de l'arrêt du premier juillet 1732; et en ce qui concerne la cense de Guntersberg le roi Stanislas les maintient dans la possession et jouissance des bâtimens, terres, prés et autres héritages, renfermés dans les bornes et limites marquées sur la carte topographique qui avoit été dressée.

Jusqu'à la fin de 1761, les censitaires des usines établies dans les forêts de Bitche, ne payoient au Roi que 4 sous de la corde de bois; mais par arrêt du 24 avril 1762 (1), ces 4 sous furent portés à 8, parce

(1) Oûi en son rapport, le tout bien considéré, le Roi en son Conseil, n'ayant aucunement égard à la requête, a converti et convertit en exploitation réglée les coupes forestieres de Lemberg et Egelzhard affectée à la forge de Moderhausen, en conséquence ordonne sa majesté que les seize mille trois cents arpens de bois, affectés à l'approvisionnement de ladite forge pour les bois-morts et morts bois seulement, seront divisés en quarante coupes annuelles à raison de quarante ans de recrue et de quatre cent-huit arpens pour les cinq dernieres qui seront délivrés en trois triages, savoir; le premier de cent trente-six arpens à prendre au pied de la montagne de Langenberg sur les limites du Hanau, à continuer de suite en suite jusqu'au canton de Klinschaer: le second aussi de cent-trente-six arpens à prendre dans ce dernier canton en la partie de Katzenthal et continuer de suite en suite pour finir au Kirchberg; et le troisieme à pareille quantité de cent-trente-six arpens à commencer au canton de Hammnerkœpffel, et finir sur les terres de Hanau: ordonne sa majesté qu'il sera réservé par chaque arpent, et autant que faire se pourra, seize arbres des plus sains et mieux venans, et même de chêne par préférence, et à leur défaut des hêtres, sans néanmoins que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vides et clairières, auquel cas les officiers de la maîtrise de Sarguemines seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux, et après la

qu'on abandonna la totalité de ces mêmes forêts à ces usines, à l'exception des bois de chêne propres au service: quelques années après, et lorsque les censes et usines de Moderhausen étoient possédées par la dame Balligand, héritière des anciens censitaires, et par M. Després, que ladite dame s'étoit associée, on augmenta cet affouage de quatre mille arpens, et le

—————
Bailliage de
Bitche.

première révolution, et sera aussi réservé par chaque arpent dix arbres de futaie, non compris les douze balivaux de l'âge; ordonne sa majesté qu'outre et par-dessus les réserves, ci-devant spécifiées, tous les arbres à l'usage de Hollande, ou propres au service, seront aussi réservés, et à cet effet frappés lors de chaque délivrance de trois marques, dont deux aux racines et l'autre au corps, pour iceux être ensuite annuellement vendus au profit de sa majesté lors des adjudications ordinaires, à charge toutefois que les chutes, écoupeaux, cimeaux et houpiers, ensemble tout ce qui ne sera pas de service, appartiendrait aux supplians pour être façonné en cordé dans la même année de l'exploitation de leurs coupes; à sa majesté accordé et accorde aux supplians les chablis qui se rencontreront dans toute l'étendue des deux foresteries de Lemberg et d'Egelshard, après néanmoins qu'ils auront été reconnus par les officiers de la maîtrise en conséquence de la déclaration, qui en sera faite au greffe de la maîtrise, pour le tout être pareillement façonné en cordes à l'ordinaire, à l'exception de ceux à l'usage de Hollande ou de service, qui seront vendus au profit de sa majesté, comme il est dit ci-dessus, que les supplians seront tenus de payer dans les termes ordinaires au receveur particulier des bois de Sarguemines le prix des délivrances ci-dessus, tant des coupes ordinaires que des remanances des bois de service et chablis, à raison de huit sous au cours de France, la corde de quatre pieds de hauteur sur huit de longueur et la bûche de quatre pieds, le tout, mesure de Lorraine, et au par-delà de payer entre les mains du greffier de la maîtrise les quinze deniers pour livre pour être distribués conformément aux édits de mil sept cent-quarante-sept, et mil sept cent-cinquante-six, et un sou par corde pour le comptage aux officiers, à charge par eux d'en dresser des procès-verbaux pour être déposés au greffe de ladite maîtrise, et qu'il sera en outre employé dans lesdites cordes tous les bois et brins de quatre à cinq

M m ij

=====
Bailliage de
Bitche.

total, qui consiste en vingt-quatre mille arpens de Lorraine, fut aménagé sur une révolution de cinquante années ; ce qui donna annuellement quatre cent-quatre-vingts arpens de France. On augmenta en même temps le prix de ces bois, qui fut porté à 12 sous, le tout en vertu d'un arrêt du 7 avril 1767 (1). Il avoit été stipulé que les premiers prix de ces bois devoient

pouces de tour, au moyen de quoi le surplus des rames, cimeaux et houpiers demeurera abandonné aux supplians pour en faire tel profit qu'ils pourront mieux. Ordonne sa majesté que les supplians seront tenus de faire et de prendre à leur compte le recepage des taillis, lorsqu'ils seront par la suite nécessaires en payant aussi huit sous de la corde ; leur a permis et permet sa majesté de prendre les baquettes et paniers à charbon dans les deux foresteries de Lemberg et d'Egelshard et non ailleurs, à charge qu'ils ne pourront être coupés qu'en présence des gardes, et sans dégradation ; défend sa majesté à tous particuliers et usagers dans les deux foresteries de Lemberg et d'Egelshard de faire vain-pâture leurs bestiaux et d'user de la grosse pâture dans les taillis, à moins qu'ils ne soient peuplés de bonnes espèces, et jugés défensables par les officiers de la maîtrise. Ordonne aussi sa majesté que lesdites foresteries seront abornées en présence d'un officier de ladite maîtrise, qui sera commis à cet effet par le sieur Mathieu, grand-maître, dans tous les endroits qui seront jugés nécessaires avec des pierres de taille de quatre pieds de hauteur sur un d'écarissage, dont il sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de ladite maîtrise, et copie envoyée au greffe du Conseil ; qu'enfin les trois mille quatre-vingt-trois arpens un quart de terrain presque dépeuplés, et non propres à cultiver demeureront compris dans l'intérieur de l'abornement, et lorsque les coupes y viendront aboutir, il sera réservé tout ce qu'il y aura de meilleur en arbres, avec défenses d'y laisser fréquenter les bestiaux de quelque espèce que ce puisse être, et sera le présent arrêt enregistré au greffe de ladite maîtrise. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville, le 24 avril 1762.

(1) LE ROI EN SON CONSEIL ayant aucunement égard à la requête, en interprétant, en tant que de besoin est ou seroit, l'arrêt rendu au Conseil de Lorraine, le vingt-quatre avril mil sept cent-soixante-deux, a ordonné et ordonne que les bois affectés par ledit

rester invariables; aussi n'ont-ils été augmentés que du consentement des propriétaires, en considération de la faveur qu'on leur accordoit en leur donnant plus de bois.

Bailliage de
Bitche.

Le même arrêt, dont nous avons fait mention dans

arrêt au roulement de la forge de Mouterhausen seront et demeureront fixés à la quantité de vingt-quatre mille arpens, à prendre dans la forêt de Bitche; savoir: six mille neuf cents arpens de la foresterie entière d'Egelshard au Nuttelforst, distraction faite des parties qui sont en friche, et douze mille neuf cents arpens de la foresterie entière de Lemberg ou Oberforst, distraction pareillement faite des parties qui sont en friche, le tout composant l'ancienne affectation des bois de ladite forge, et par supplément huit cent-un arpens dans le canton de Gruinholz, cent-cinquante-six arpens au Falckeneck, cinq cent-vingt-six arpens trois quarts au Villershard, mille soixante-cinq arpens trois quarts à Hohekopff, sept cent-trente-neuf arpens un huitième dans le gros et petit Lemberg, y compris ce qui reste dans la montagne de Passenberg à droite de la route de Bitche à Strasbourg, et neuf cent-onze arpens à Gœtzeneck, revenant ensemble lesdites quantités à celle de quatre mille neuf cents arpens: ordonne en outre Sa Majesté que lesdits vingt-quatre mille arpens ne pourront être exploités qu'à l'âge de cinquante ans, à raison de quatre cent-quatre-vingts arpens par chaque année suivant la désignation et la délivrance qui en seront annuellement faite pendant la première révolution des bois seulement par le sieur Mathieu, grand-maître des eaux et forêts des duchés de Lorraine et de Bar, ou des officiers de la maîtrise particulière de Sarguemines, qu'il pourra commettre, dont sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de la maîtrise, et que lors de l'exploitation, il sera réservé par chaque arpent le nombre d'arbres prescrit par ledit arrêt du 24 avril 1762, suivant la marque qui en fera faite du marteau du Roi, lors des délivrances par les officiers de ladite maîtrise, dont sera pareillement dressé procès-verbal; seront les supplians tenus de remettre dans les termes ordinaires entre les mains du receveur particulier de ladite maîtrise le prix des bois qui leurs seront délivrés à raison de 12 sous au cours de France par chaque corde de quatre pieds de hauteur sur huit de longueur, la buche de quatre pieds de long, le tout mesure de Lorraine, et en outre de payer entre les mains du greffier de ladite maîtrise 15 deniers pour

=====
Bailliage de
Bitche.

le deuxième volume de cet ouvrage (1), et qui confirme les procès-verbaux, devis, reconnoissances et abornemens, faits dans les forêts dépendantes du comté de Bitche, fixe les droits des usagers dans lesdites forêts et les cantons où les droits seront exercés; enfin,

livre dudit prix, et un sou par corde pour le droit de comptage: ordonne Sa Majesté que par ledit sieur grand-maitre ou par lesdits officiers de ladite maitrise qui seront par lui commis, il sera annuellement délivré aux supplians dans la coupe précédemment usée et suivant la possibilité de ladite coupe les arbres necessaires pour l'entretien et les réparations des bâtimens et usines dépendans de ladite forge suivant la marque qui sera faite au marteau du Roi par lesdits officiers sur les devis détaillés en bonne forme, et qui seront réputés par les supplians, à la charge par eux de payer le prix ci-dessus fixé pour chacune des cordes que produiront lesdits arbres suivant l'évaluation qui en sera faite par lesdits officiers, et qu'après l'abornement qui sera fait des vingt-quatre mille arpens de bois affectés à ladite forge par le présent arrêt, les parties des mêmes bois que forment les vains ou friches, et qui auront été distraites conformément à ce qui est prescrit par ledit présent arrêt, ensemble les terrains qui se trouvent susceptibles de culture à l'exception néanmoins des portions, qui peuvent convenir aux communautés des habitans d'Althorn, Mont-Royal, et autres habitans anciennement établis, et ce suivant les reconnoissances et désignations qui en seront faites par ledit sieur grand-maitre, à la charge par les supplians de payer annuellement et à perpétuité au domaine de sa majesté cinq sous de France par chaque arpent desdits terrains à essarter six gros Barrois pour le cens de chaque arpent desdits ci-devant défrichés, et continuer le paiement de la délivrance de deux cent-cinquante livres portées au contrat d'ascensement, fait au sieur Dithnard et Mader le dix-sept août mil sept-cent-vingt-trois; sera au surplus ledit arrêt du Conseil de Lorraine du vingt-quatre avril mil sept cent-soixante-deux, exécuté selon sa forme et teneur. Ordonne sa majesté qu'à raison des terrains à essarter, dont il s'agit, contrat d'ascensement sera passé aux supplians en la forme ordinaire par la chambre des Comptes de Lorraine, sans qu'ils puissent s'immiscer dans la jouissance desdits terrains ayant la passation dudit contrat. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le sept avril mil sept cent-soixante-sept.

(1) Pag. 341.

ordonne l'aménagement général de ces forêts: ce même arrêt contient, comme de raison, différens articles relatifs aux usines de Moderhausen. Le premier article confirme les abornemens de toutes les forêts affectées aux forges de Moderhausen; le second charge les censitaires des frais de ces abornemens; le troisième de l'entretien des bornes; le huitième en interprétant en tant que de besoin l'arrêt du conseil du 7 avril 1767, sans avoir égard à la demande des habitans d'Alhorn, et dont Sa Majesté les a déboutés et déboute, a accordé et accorde à la dame Balligand, seule censitaire actuelle de la forge de Moderhausen, les terrains vacans et friches susceptibles de culture, désignés aux procès-verbaux dressés par ledit procureur de Sa Majesté dans le cours des années 1768 et 1770, distraction faite et à faire des chemins, lisières, ruisseaux et parties en rochers non propres à la culture, et sous les clauses et conditions ci-après exprimées, pour, par ladite dame de Balligand, en jouir à titre d'ascensement perpétuel; savoir: deux cent-quatre-vingt-sept arpens en huit cantons, à prendre ainsi qu'ils se trouvent désignés en la première partie du procès-verbal d'abornement, et dressé en 1768, par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, sur la rampe de la montagne de Langenberg, dans les vallons d'Hasenthal, d'Alhorn, sur la rampe de Mühlenskopff, sur les rampes de Hungershart, Kleinschaër, Stecklaskopff et Schwartzensoll; deux cent-six arpens en sept cantons à prendre ainsi qu'ils sont désignés dans la deuxième partie du même procès-verbal, par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, à la gauche du vallon de Moderhausen, sur la montagne

Bailliage de
Bitche.

de Vogelsberg , près la rampe de Rhormaterberg , au
 Bailliage de canton de Pettersfisselgarten , près la rampe de Kirsch-
 Bitche. berg , à la lisière de la contrée appelée Eichenberg ,
 dans le vallon de Lindel le long du chemin et autour
 du fourneau neuf , à la charge par ladite dame de Bal-
 ligand et ses successeurs à ladite forge , de payer an-
 nuellement au domaine de Sa Majesté , un cens de 5 s.
 de France par chaque arpent.

La dame Balligand n'ayant pas voulu profiter de cinquante-neuf arpens , qui faisoient partie des mêmes essarts , le Roi accepte par ledit article les offres et soumissions de différens particuliers , et pour ce qui concerne les cent-cinquante arpens ou environ distraits ou à distraire des cantons ci-dessus désignés pour former des lisières , chemins , ruisseaux , parties en rochers et autres non propres à la culture , ordonne Sa Majesté que les terrains demeureront en friche et vacans , à l'effet de quoi le procureur de Sa Majesté , en procédant à la délivrance et répartition des parties accensées , a été chargé de fixer la distraction desdits vacans et friches , ensuite du réarpentage qui en seroit fait , dont il lui fut enjoint de dresser procès-verbal pour être déposé au greffe de ladite maîtrise , permit néanmoins Sa Majesté à ladite dame Balligand , de construire sur ces vacans et friches , dans les endroits où elle le jugeroit convenable et à la distance de cinquante verges au moins des forêts , les bâtimens qui pourroient être nécessaires pour les commodités , aisances et agrandissemens de ladite forge , suivant la désignation qui seroit faite à ladite dame de Balligand sur les ordres dudit sieur grand-maitre des emplacements et dépendances ,

dépendances, lorsque ladite dame ou ses successeurs le requerroient.

Bailliage de
Bitche.

L'article IX donna à la dame Balligand la superficie des vacans, friches et essarts, dépendans des forêts affectées à la forge de Moderhausen, à raison de *douze sous* de France la corde. L'article XIX ordonna que les droits d'affouage des communautés enclavées dans l'arrondissement des bois affectés aux usines demeurent à l'avenir distincts et séparés de l'exploitation des forêts affectées aux censitaires de ces établissemens, et qu'il seroit distrait desdites forêts des triages pour chacune de ces communautés : » Quant aux autres habitans » et ouvriers résidans dans les établissemens même desdites usines et dépendances, les habitans des verreries » de Goetzenbruck, Meysenthal, de Saint-Louis, et de » la forge de Moderhausen, ordonne Sa Majesté que » sans qu'il leur soit désigné des triages séparés, les » censitaires desdites usines continueront de délivrer » auxdits habitans et ouvriers, cinq cordes de bois par » chaque feu, à prendre dans les bois affectés, et aux » prix, clauses et conditions portés audit arrêt du conseil du 27 décembre 1768. «

L'article XXIV défend aux habitans et communautés d'enlever dans les forêts affectées aux usines les bois gissans ; l'article XXVI, en accordant la grasse et vaine pâture aux habitans et communautés des forêts du comté de Bitche, veut qu'ils ne puissent porter aucun préjudice aux censitaires des usines, par rapport à l'exercice des mêmes droits de grasse et vaine pâture, qui leur ont été accordés ; enfin, l'article XL établit le nombre de seize gardes dans lesdites forêts, savoir :

Partie VI.

N n

—————
Bailliage de
Bitche.

deux pour les bois affectés aux forges de Reichshoffen ,
lesquels gages jouiront chacun de 100 liv. de France
pour gages, qui seront supportés et acquittés par M. le
baron de Dietrich ; trois gardes pour les bois affectés
aux forges de Moderhausen , aux gages de 250 liv. de
France à partager également entre eux , lesquels gages
seront supportés par la dame Balligand ; deux gardes
pour la conservation des bois affectés aux verreries de
Saint-Louis , aux gages de 150 liv. de France à partager
également entre eux , lesquels gages seront supportés
et acquittés par M. Joly et compagnie ; un garde pour
les bois affectés aux verreries de Goetzenbruck et Mey-
senthal , aux gages de 100 liv. de France chacun , les-
quels gages seront supportés et acquittés par moitié par
les censitaires desdites verreries ; et huit gardes pour
les forêts affectés aux usagers desdites communautés ,
aux gages de 50 liv. de France chacun , lesquels gages
seront supportés et acquittés par lesdites communautés ,
à raison de ce que chacune devra y contribuer rela-
tivement à la quantité des bois dont elle jouira , et
suivant la répartition qui sera faite desdites gages par
ledit sieur grand-maître. Ordonne Sa Majesté que les-
dits censitaires et communautés seront tenus de re-
mettre , chacun en droit soi , annuellement ès mains
du receveur des bois de ladite maîtrise , les gages des-
dits gardes , auxquels ils seront délivrés sur les ordon-
nances dudit sieur grand-maître.

Etablissement
d'un prêtre.

Par mandement du 6 avril 1764 , M. l'évêque de
Metz établit à Moderhausen un prêtre résidant , chargé
d'y faire les fonctions de vicaire amovible sous la
dépendance du curé de Schorbach et de Bitche , avec

300 liv. d'honoraires payées par le censitaire de Moderhausen , et à la charge par lui de fournir à cet ecclésiastique un logement convenable , un jardin potager et une pièce de pommes de terre.

=====
Bailliage de
Bitche.

La dame Balligand et M. Després son associé n'ayant pas réussi dans leurs entreprises , leurs créanciers les poursuivirent , et monsieur Bergeron , ayant les droits cédés de ces créanciers , présenta requête au Conseil d'état du Roi , et obtint le 5 août 1777 , un arrêt qui le subrogea à la dame Balligand et ses auteurs pour l'ascensement et jouissance des domaines et usines de Moderhausen (1). M. Bergeron ne fut pas

(1) LE ROI EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à la requête , a subrogé et subroge le suppliant à la dame Balligand et ses auteurs pour l'ascensement et jouissance à perpétuité des domaines , forges et fourneaux , fonderies à marteau et martinet de la forge de Moderhausen , bâtimens , maison , halliers , chapelle , cens , terre , prés , enclos , jardins , cours d'eau , ruisseau , étangs , réservoirs , scierie , moulins et tous héritages en dépendant , compris la cense d'Althorn , ensemble pour les privilèges qui peuvent y être attachés , notamment celui de la glandée pour cinquante porcs , dans le cas où les usages légitimes ne souffriroient pas , le tout conformément au contrat d'ascensement et de subrogation des premier juin mil sept cent-vingt , dix-sept août mil sept cent-vingt-trois et trente janvier mil sept cent-soixante-deux , et aux arrêts du Conseil des premier juillet mil sept cent-trente-deux , dix-sept janvier mil sept cent-cinquante-huit , vingt-quatre avril mil sept cent soixante-deux , sept avril mil sept cent-soixante-sept et dix-huit juin mil sept cent-soixante-onze , sous la réserve néanmoins de tous droits dont S. M. jouit sur le ban de Moderhausen , notamment de la dixme des pommes de terre à laquelle les terrains dépendans de ladite forge seront assujettis , conformément à l'arrêt du Conseil de Lorraine du 22 avril 1752 , qui sera exécuté selon sa forme et teneur ; ce faisant , ordonne S. M. que contrat sera passé (de subrogation) au suppliant en sa forme ordinaire par la chambre des Comptes de Lorraine , et qu'en exécution des arrêts du Conseil des 7 avril 1767 et 18 juin 1771 ,

N n ij

—————
Bailliage de
Bitche.

plus heureux que ses prédécesseurs. Jeté dans un dédale d'affaires et d'entreprises dispersées dans tout le royaume, il ne put fournir les fonds nécessaires pour remettre en valeur l'acquisition qu'il avoit faite. Il étoit débiteur de sommes considérables envers M. Préauveau de Chemilly, qui, pour recouvrer ses fonds, se chargea de l'établissement : en conséquence de la cession que lui en fit M. Bergeron, il obtint le 28 juin 1785 un arrêt de subrogation aux droits de ce dernier (1).

il sera aussi par ladite Chambre passé contrat d'ascensement au suppliant des terrains, friches et vacans, essartés et à essarter, abandonnés par lesdits arrêts aux précédens censitaires de ladite forge, à l'effet de quoi lesdits arrêts et tous ceux portant concession des terrains du domaine pour ladite forge seroient, si fait n'a été, enregistré à ladite chambre des Comptes, et il en sera déposé des expéditions en bonne forme au trésor des Chartres; sera le suppliant tenu de rétablir et mettre incessamment en bon état ladite forge, et ses bâtimens en dépendant, et d'entretenir le tout pareillement en bon état, à l'effet de quoi ordonne S. M. qu'il sera de trois ans en trois ans procédé sans frais par les officiers de la maîtrise particulière de Sarguemines, qui seront commis à cet effet par le sieur Mathieu grand-maître des eaux-et-forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar, à la visite et reconnoissance de ladite forge et desdits bâtimens, dont il sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de ladite maîtrise; et faute par le suppliant de faire procéder dans le délai de trois mois aux réparations qui auront été reconnues nécessaires à faire auxdites forges et bâtimens, ordonne S. M. qu'il y sera procédé à ses frais, à la diligence du procureur de S. M. en ladite maîtrise, par voie d'adjudication au rabais, pour le montant de laquelle il sera décerné par ledit sieur grand-maître, au profit dudit procureur de S. M., tous exécutoires nécessaires sur le suppliant; et sera le présent arrêt enregistré au greffe de ladite maîtrise pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 5 août 1777.

(1) LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la requête, a subrogé et subroge le suppliant, ses hoirs et ayant cause,

Les mêmes motifs qui avoient déterminé M. le baron de Dietrich à demander au Conseil de payer à l'arpent

Bailliage de Bitche.

au lieu et place du sieur Bergeron et ses auteurs, pour l'ascensement et jouissance à perpétuité des domaines, forges et fourneaux, fonderie, marteau, martinet de Moderhausen, bâtimens, maisons, usine, chapelle et château, enclos, jardins, cours d'eau, ruisseaux, étangs et marais, scierie et moulins, bois, cens ou métairies, terre, prés, terrain essarté ou à essarter en vertu d'arrêt du Conseil, et de tous autres héritages en dépendans, y compris la cense d'Althorn, ensemble du privilège de mettre cinquante porcs à la glandée dans le cas où les usages légitimes n'en souffriroient point, et autres droits privilégiés, et avantages qui peuvent y être attachés, notamment des coupeaux et remanances, dont à l'avenir et sans qu'il puisse être formé de répétition pour le passé, il sera fait délivrance au suppliant lors des coupes qui se feront d'arbres de réserve dans les bois affectés auxdites forges, sous la réserve néanmoins de tous les droits, dont S. M. jouit sur le ban dudit Moderhausen, notamment des droits et émolumens des hautes, moyennes et basses justices, de la pêche dans les ruisseaux seulement, et de la dixme de grains, pommes de terre et autres fruits décimables sur les terrains dépendans de ladite forge, le tout conformément aux contrats d'ascensement et subrogation des premier juin 1720, 17 août 1723, 30 janvier 1762, et 3 janvier 1778. et autres arrêts du Conseil des premier juillet 1732, 22 avril 1752, 24 avril 1762, 7 avril 1767, 18 juin 1771 et 5 août 1777; ce faisant, ordonne S. M. que contrat de subrogation sera passé au suppliant en la forme ordinaire par la chambre des comptes de Lorraine, aux charges et conditions suivantes : 1^o. de mettre incessamment en bon état, si fait n'a été, et d'entretenir de même lesdites forges, usines et bâtimens en dépendans, à l'effet de quoi visite, reconnaissance et réception en seront faites à ses frais par l'inspecteur général des bâtimens et usines du domaine, ou par le sous-inspecteur du département par lui commis, laquelle visite sera renouvelée de trois ans en trois ans, et sans frais, pour reconnoître si le tout est en bon état, et au cas de défectuosité et réparation nécessaire, en être dressé procès-verbal aux frais du censitaire, lequel sera envoyé au procureur-général de ladite chambre des comptes de Lorraine, pour par lui être fait les poursuites nécessaires, à l'effet de quoi il sera remis audit inspecteur général une copie par extrait de cette condition du contrat, dérogeant en

et non à la corde les bois affectés à ses usines , et de
 Bailliage de réduire à quarante ans les révolutions des coupes ,
 Bitche.

tant que besoin seroit Sa Majesté , à l'arrêt dudit jour cinq août 1777 , en ce qu'il contient de contraire à ce que dessus. 2°. De payer par le suppliant au domaine de Sa Majesté , un cens annuel et perpétuel de 193 liv. onze sous , argent de France , faisant au cours de Lorraine 250 liv. pour la forge de Moderhausen et toutes ses dépendances formant la consistance de l'ancien ascensement du 17 août 1723. 3°. A la charge de payer aussi par le suppliant pour les nouveaux essarts et terrains défrichés et à défricher dans les limites des forêts affectées à ladite forge ascensés par le contrat du 3 janvier 1778 en exécution des arrêts du Conseil , des 7 avril 1767 , 18 janvier 1771 et 5 août 1779 , un cens annuel et perpétuel de 5 sous argent de France , par arpent , sans aucune distinction des parties desdits terrains et nouveaux essarts , qui auroient pu avoir été défrichées antérieurement à l'arrêt du Conseil du 7 avril 1767. En conséquence , ordonne Sa Majesté que ledit arrêt du 7 avril 1767 , ensemble le contrat d'ascensement du 3 janvier 1778 , seront rapportés en ce qui concerne le cens de six gros barrois , imposé par erreur sur lesdites parties de terrain défrichées avant la même époque du 7 avril 1767. Ordonne en outre Sa Majesté , que le suppliant sera tenu de déposer au greffe de ladite chambre des comptes , une expédition duprocès-verbal d'abornement et délivrance desdits terrains et nouveaux essarts , pour demeurer jointe audit contrat d'ascensement. 4°. Qu'en exécution des ordonnances et édits des 21 décembre 1774 , 9 novembre 1728 et 17 mars 1779 , le suppliant sera tenu de déposer au greffe de ladite chambre des comptes , une reconnaissance avec déclaration fidelle , exacte et spécifique , et détaillée de tous les biens et droits compris dans son ascensement , et d'y comprendre un état circonstancié des défrichemens , des différentes époques où chaque portion des mêmes terrains aura été mise en culture , pour être ledit cens de 5 sous de France et les arrérages payés à compter depuis les époques de la mise en culture , conformément à l'article XVII de l'arrêt du Conseil du 18 juin 1771 , et au contrat d'ascensement du 3 janvier 1778. Sera au surplus tenu le suppliant de satisfaire à toutes les autres clauses , charges et conditions desdits ascensement , subrogation et arrêt du Conseil. Et sera le présent arrêt enregistré au greffe de la maîtrise des lieux , pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil du Roi , tenu à Versailles le 28 juin 1785.

qui étoient de cinquante, ces mêmes motifs que nous avons fait connoître dans le second volume de cet ouvrage, pag. 242 et 243, engagèrent également M. Préau de Chemilly à solliciter le même arrangement ; ce qui lui fut accordé par arrêt du 25 juin 1787 (1), et en raison de l'offre par lui faite de payer

Bailliage de
Bitche.

(1) LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête en interprétant, en tant que de besoin, les arrêts du Conseil des 1^{er}. avril 1767, dix-huit juin 1771, et vingt-huit juin 1785, par lesquels sa majesté auroit affecté aux usines du suppliant, les taillis de vingt-quatre mille arpens de forêts de Bitche, mesure de Lorraine, et réglé et le prix et la forme des délivrances qui lui sont actuellement faites, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, et à compter de l'ordinaire de la présente année 1787, les coupes desdits vingt-quatre mille arpens ci-devant réglées à cinquante ans, le seront et demeureront à l'âge de quarante ans ; qu'en conséquence, il sera chaque année fait délivrance au suppliant de six cents arpens, au lieu de quatre cent-quatre-vingts qui lui étoient ci-devant délivrés ; veut Sa Majesté, que dans lesdites délivrances, soient compris les arbres de service, les chablis, en général toutes les futaies surnuméraires, à la réserve des baliveaux et arbres anciens, qui continueront d'être essartés, conformément audit arrêt du 18 juin 1771, pour par le suppliant user tant des taillis que de la futaie pour le service de ses usines, ou autrement en disposer, ainsi qu'il en jugera plus convenable à ses intérêts, et à la charge par lui de payer pour le prix desdites délivrances entre les mains de Joseph Bazile Poinson chargé de l'administration des domaines et bois de Sa Majesté, ou de ses préposés, au lieu de 12 sous par corde et du sou de comptage par lui ci-devant payés, la somme de 16 liv. 10 sous au cours de France par chacun desdits six cents arpens, en ce compris les 3 deniers pour liv. ci-devant perçus au profit de Sa Majesté, en exécution de l'arrêt du Conseil, du 26 juin 1786, ladite somme de 16 livres 10 sous par arpent réduite à moitié dans le cas où les délivrances seroient faites en recepage ; à la charge en outre de payer pour tous droits aux officiers de la maîtrise de Sarguemines, le sou pour livre du prix principal, lequel ils répartiront entre eux suivant qu'il est prescrit par l'édit du mois de décembre 1747. Ordonne Sa Majesté, que par l'arpenteur qui sera nommé par ledit sieur grand-maître, et en sa présence ou

**Bailliage de
Bitche.**

pour le prix de l'arpent un tiers en sus de ce que le Roi en tiroit auparavant, année commune, il obtint que les arbres de service, qui avoient été vendus jusqu'à présent pour Sa Majesté, seroient également compris dans les délivrances de coupes.

**Consommation
en mines.**

Les usines de Moderhausen tirent leurs mines des finages de Lixheim et de Bennin en Lorraine (1);

celle des officiers de ladite maîtrise, qui seroient par lui cômmiss, il sera incessamment, et aux frais du suppliant, procédé à la division, arpentage et bornage desdites quarante coupes, dont sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de ladite maîtrise; et seront au surplus, lesdits arrêts, exécutés selon leur forme et teneur, en tous les points où il n'est pas dérogé par le présent arrêt, qui sera enregistré au greffe de ladite maîtrise pour y avoir recours si besoin est.

Fait au Conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le 15 mai 1787, signé LE MAITRE (collationné) avec paraphe.

Claude Nicolas Mathieu, Chevalier, Seigneur de Han sur Seille, Conseiller du Roi en son Conseil; grand-maître, enquêteur et général réformateur des eaux-et-forêts de France au département des duchés de Lorraine et de Bar: vu le présent arrêt, nous ordonnons qu'il sera enregistré en notre secrétariat et au greffe de la maîtrise des eaux et forêts de Sarguemines pour être exécuté et suivi en sa forme et teneur, et y avoir recours, le cas échéant; en conséquence que par l'arpenteur ordinaire de ladite maîtrise en présence du sieur Keringer, garde-marteau, que nous avons commis et commettons à cet effet, il sera procédé à la division, arpentage et bornage des quarante coupes des forêts affectées aux forges de Moderhausen, le tout ainsi qu'il est plus amplement expliqué audit arrêt, et conformément à icelui. Donné en notre hôtel, à Nancy, le 25 juin 1787.

Enregistré au greffe de la maîtrise des eaux-et-forêts de Sarguemines, le 9 juillet 1787, par le greffier commis en juillet soussigné, Patot avec paraphe.

(1) On tiroit aussi autrefois d'Althorn une espèce de mine en roche pour l'usage de cette forge, dont cet endroit n'est éloigné que d'une demi-lieue.

mais

mais leur principal aliment en minéral leur vient de l'Alsace, et particulièrement des bans de Surbourg, de Wintershausen, de Hoehstett, de Hüttendorff, de Bitchhoffen et Kindtweiler, dépendans de la grande préfecture de Haguenau et encore du ban de Mühlhausen (1). Nous avons rendu compte en décrivant les mines d'Alsace, des contestations qui avoient existé au sujet de la traite des mines, entre les propriétaires des forges de la Basse-Alsace et les censitaires des forges de Moderhausen, ainsi que de la transaction passée entre eux à ce sujet ; et nous avons fait connoître les mines des différens endroits ci-dessus nommés qui sont situés en Alsace.

=====
Bailliage de
Bitche.

Toutes ces mines sont éloignées de six, huit et dix lieues de la forge de Moderhausen, et je ne doute pas que l'une dans l'autre elles ne coûtent 40 sous la mesure ou le cuveau à cette forge, qui en consomme annuellement trente mille mesures ; ce qui forme pour cet objet seul une dépense de 60,000 liv., employée en main-d'œuvre pour le tirage de la mine et en voitures pour la conduire aux forges.

Ces trente mille mesures de mine qui forment un poids total de sept millions cinq cent mille liv., rendent du fort au foible au plus vingt-cinq liv. de fonte au quintal, ou un million huit cent-soixante-quinze mille liv. (2) de fonte. Il s'en débite en nature pour

Fabrication et
vente annuelle.

(1) Voyez tom. 2, pag. 284, 290, 292 et 298.

(2) Il faut observer que la forge de Moderhausen ne peut dans ce moment-ci pousser aussi haut ses fontes, que parce que ses anciens propriétaires l'avoient laissée chômer pendant plus de dix ans, durant lesquels on n'a point coupé de bois, de manière qu'elle avoit plusieurs coupes arrières à exploiter à la fois, ce qui lui a fourni la quantité

plaques de cheminées, fourneaux, etc. trois à quatre mille quintaux, qui donnent, en les comptant à 12 liv., environ 48,000 liv.; le surplus, montant à quatorze mille quintaux, est affiné sur les lieux. En calculant quinze cents liv. de fonte au mille de fer, la fabrication du fer forgé monte à Moderhausen à neuf cent milliers, lesquels, évalués à 150 et 160 liv. le mille, donnent une somme de 140,000 liv.; ainsi la vente totale de cette usine s'élève de 190 à 200,000 liv.

Bailliage de
Bitche.

Ateliers.

Les ateliers de Moderhausen sont vastes et nombreux; une maison de direction solidement construite et spacieuse, des jardins, un grand nombre d'étangs embellissent le vallon étroit dans lequel cet établissement est construit. Il y a deux hauts fourneaux, six feux d'affinerie et trois marteaux de forge, roulant jour et nuit; un martinet à trois marteaux, qui peut fabriquer trois cent milliers de verge dentelée ou crénelée et du fer martinet de toute espèce. On y voit encore une fenderie dont il peut sortir par an trois cent milliers de verges et cercles; et une platinerie en état de platinier cinquante à soixante milliers de tôle. Enfin il s'y trouve une poterie et une sablerie, et depuis ma visite, M. de Chemilly s'est occupé à fabriquer de l'acier de cémentation; les essais qu'il n'a jusqu'à présent faits qu'en petit, lui ont parfaitement réussi. M. de Van-

de bois nécessaire, qui monte environ à quatorze mille cordes, tandis que les quatre cent-quatre-vingts arpens de coupes annuelles, n'en fournissoient que sept mille deux cents cordes: il est vrai que les arbres de service y ayant été réunis, et la révolution restreinte à quarante ans au lieu de cinquante, la coupe annuelle est de six cents arpens, et qu'il faut compter le produit des coupes annuelles moitié en sus, ce qui feroit dix mille huit cents cordes.

dermonde, commissaire du conseil, membre de l'académie des sciences, qui a été chargé de les examiner, en a rendu un témoignage très-favorable.

=====
Bailliage de
Bitché.

Il y a à Moderhausen, outre le prêtre dont nous avons parlé, un maître d'école; on y paye de plus un chirurgien et un médecin. Ces charges, jointes à celle de la marque des fers qui monte à plus de 11,000 liv., et à celle du droit d'entrée des mines en Lorraine, d'entrée des fers en Alsace, de droits de foraine, vingtièmes, subvention et corvées, font supporter à ces usines une dépense de 26 à 28,000 liv.

Charges et
droits.

Il y a dans le district de Moderhausen, circonscrit par les limites des forêts qui en forment l'affectation, cent-trente habitations d'ouvriers de divers genres, et huit fermes qui entretiennent seize voitures de six bœufs chacune. Tous les biens qu'ils occupent sont ascensés perpétuellement au profit du propriétaire des dites usines.

Ouvriers.

M. de Chemilly a demandé l'élargissement des gorges dans lesquelles est situé son établissement, parce qu'elles étoient très-resserrées par les bois et qu'elles renfermoient plusieurs étangs, dont le niveau varie continuellement par le travail des usines: il attribuoit à ces circonstances les maladies et les morts multipliées à Moderhausen, constatées par les certificats des médecins et les extraits mortuaires. Il étoit dans l'intention de dessécher une partie de ces étangs, et proposoit de défricher quatre cent-trente-sept arpens, mesure de Lorraine, ou cent-soixante-quinze arpens de Roi, en offrant de payer 6 sous de cens pour chaque arpent de Lorraine, ou de laisser l'abornement

O o ij

Bailliage de
Bitche.

dans l'état où il étoit ; de considérer les nouveaux défrichemens comme en faisant partie , et de payer , lors de la révolution , 15 liv. par arpent. Cette opération ayant été jugée nécessaire à la salubrité du lieu , le conseil a accordé la permission sollicitée , par arrêté du 9 juillet 1787 (1).

(1) LE ROI EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à la requête , a autorisé et autorise le suppliant à faire élaguer et essarter , jusqu'à la concurrence de cent-vingt arpens de bois mesure de Lorraine dans les rampes de Grossschmelzenkopf , Rhormatenberg , Hamerkopf , Hirtemberg , Heckenberg , Rauschenberg , Hechelsberg , Langenberg , Boxberg et Kleinschaer ; comme aussi de faire cluyner dans les gorges de Weissenbach , Schwartzbach et Wichetal , jusqu'à la concurrence de trois verges de largeur des deux côtés des ruisseaux qui circulent dans lesdites gorges , sur les longueurs tracées et désignées par des lignes rouges sur le plan qui en a été dressé.

Autorise en outre Sa Majesté le suppliant à supprimer et faire dessécher ses étangs , notamment ceux du martinet et du moulin , auxquels il pourra , si bon lui semble , substituer des réservoirs dans d'autres emplacements , en faisant construire des canaux pour l'écoulement des eaux , comme aussi , faire faire dans les parties de bois qui seront essartés , de nouveaux chemins , pour le roullis , et l'exploitation de ladite forge , et à défricher et à ensemençer le surplus , pour par le suppliant en jouir , ainsi que des autres domaines dépendans desdites forges ; et seront néanmoins lesdits essartemens et défrichemens considérés comme faisant toujours partie des bois affectés auxdites forges , mesures et arpent , comme s'ils étoient en bois , à mesure que les délivrances qui seront faites au suppliant viendront y aboutir , pour en être payé par le suppliant au domaine de Sa Majesté , la même redevance , de 16 livres 10 sous par arpent , à laquelle il a été assujetti par l'arrêt du conseil de ce jour , pour le surplus desdites délivrances à lui faites ; et sera le présent arrêt enregistré au greffe de la maîtrise de Sarguemines , pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'état du Roi , tenu à Versailles , le 15 mai 1787. Collationné , *signé* le Maître avec paraphe.

Suivent l'ordonnance de M. Mathieu , grand-maitre des eaux et forêts de Lorraine et de Bar , du 25 juin 1787 ; et la mention de l'enregistrement au greffe de la maîtrise de Sarguemines , du 9 juillet suivant.

Les droits de chasse et de pêche dans les forêts ne peuvent, sans de grands inconvéniens, être en d'autres mains qu'en celles qui ont intérêt à la conservation des bois. Les personnes qui veillent à leur sûreté remplissent en même temps les fonctions de gardes-chasse, et il ne s'introduit point dans les forêts d'étrangers qui pourroient y commettre des délits ; tandis que si ces droits sont exercés par des personnes auxquelles la conservation des forêts n'importe pas, il en résulte souvent des dégradations considérables. Les gardes-forêts même sont exposés à des dangers ; ils ne connoissent pas les gens armés qui peuvent avoir ou n'avoir pas eu permission de chasser dans leurs cantons, et ceux-ci peuvent abuser de la faculté qu'ils ont d'arriver impunément armés dans les forêts, pour y commettre des dégâts, sans souffrir même que les gardes puissent les approcher pour les reconnoître. Les gens qui chassent dans les montagnes allument souvent des feux qu'ils abandonnent sans s'inquiéter s'ils incendieront des forêts entières. On n'est pas même à l'abri de ces accidens, lorsque ces droits sont attribués à des personnes de distinction, parce que celles-ci, ne courant aucun risque, ne sont pas intéressées à prévenir les événemens. Le droit de pêche, exercé par des étrangers dans les rivières et ruisseaux qui traversent les bois, offre les mêmes inconvéniens. Ces motifs ont déterminé M. de Chemilly à supplier le Roi de lui accorder ces droits dans l'étendue de l'affectation des usines de Moderhausen. Ils lui furent accordés à titre d'ascensement perpétuel, en même temps que le droit de gabelle sur les boissons, par arrêt du conseil du 29 mars 1788,

Bailliage de
Bitché.

Forges de
Moderhausen.

===== à la charge de payer 300 liv. de France , et les droits
 Bailliage de seigneuriaux de douze deniers à chaque mutation (1).
 Bitche.

Le propriétaire des forges de Moderhausen sollicite l'exemption de la totalité des droits qu'il paye, et même de ceux sur l'entrée dans les provinces intérieures du royaume. Il demande en outre qu'il soit établi à l'entrée de la Lorraine sur les fers étrangers le droit de dix pour cent, qui a lieu depuis 1764 à l'entrée de la Franche - Comté. Les autres droits que paye cette forge en Lorraine montent par abonnement à 396 liv. annuellement payées.

(1) LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, a fait et fait concession au suppliant, à titre d'ascensement perpétuel, des droits de gabelle sur les boissons, de chasse et de pêche appartenans à sa majesté dans le lieu de Moderhausen, sous la réserve expresse de tous les autres droits et revenus du domaine, tels que ceux de cens sur les terrains défrichés et à défricher, la dixme des grains, pommes de terre et autres fruits décimables, de l'exercice, droits et émolumens des haute, moyenne et basse justice, des droits de *Schaffer* et *Frohngeldt* en argent, de *Rogkorn* en seigle, des droits appelés *accutzelgeldt* et *tectum*, des amendes champêtres, des droits de troupeau à part de ceux d'entrée et sortie, des droits de jauge faciende de bière, châtellerie et rifflerie, et de tous autres droits généralement quelconques non compris dans les arrêts et contrats de subrogation des 28 juin et 27 juillet 1785, à la charge par le suppliant de payer chaque année, suivant ses offres, une redevance au domaine de S. M. de la somme de 300 livres, au cours de France, au lieu de celle de 250 livres, au cours de Lorraine, imposée par le contrat de subrogation dudit jour 27 juillet 1785. Laquelle redevance de 300 livres de France emportera droits seigneuriaux à chaque mutation sur le pied du 12^e. denier, à l'effet de quoi ordonne sa majesté que contrat d'ascensement sera passé au suppliant en la forme ordinaire, par la chambre des comptes de Lorraine, sans qu'il puisse s'immiscer dans la jouissance des objets à lui cédés par le présent arrêt, avant la passation dudit contrat. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 29 mars 1788.

Enfin il me reste à rendre compte de l'opposition que forme M. de Chemilly à l'affinage du fer dans la platinerie de Bellerstein, dont les creusets, propres à ce travail, ont été construits sans lettres-patentes. Il expose que le fourneau nouvellement établi par M. Wunschuld à Dimmèring n'a été bâti sur terre étrangère que pour éluder l'ancienne loi, qui défend l'établissement de nouvelles usines à moins de six lieues de distance des établissemens déjà subsistans, et qu'on introduit en France la fonte qui en provient, au détriment de ses usines; que la cense de Bellerstein est une dépendance de Moderhausen, dont elle n'a pu être détachée; que l'augmentation de ces usines est contraire aux intérêts du domaine, en ce que le fourneau environné de toutes parts de pays étrangers, et la forge de Bellerstein construite presque sur la limite de la frontière, facilitent une contrebande d'entrée et de sortie des marchandises qui s'y font journellement, et qu'on y prend en délit les bois dont on a besoin dans les forêts du Roi; que des voituriers infidèles des autres établissemens déchargent leurs charbons à cette forge située sur la route qui sert à en faire la traite, et qu'elle ne peut s'en procurer qu'aux dépens des forges de Moderhausen et d'Alsace; que des Juifs, roulant jour et nuit autour des usines de Moderhausen et d'Alsace, qui n'en sont éloignées que de deux lieues, volent la rocaille pour la vendre à Bellerstein; et qu'enfin le censitaire de Bellerstein a débauché des ouvriers aux établissemens voisins. M. de Chemilly demandoit en conséquence la suppression de l'usine de Bellerstein, et la défense absolue d'entrer en Lor-

Bailliage de
Bitche.
Contestations)

Bailliage de Bitche. raine ou en France les fontes des fourneaux de Diméring. Le propriétaire de la petite usine de Bellerstein opposoit que sa platinerie avoit été établie en vertu d'un arrêt du conseil (1); mais il ne répondoit pas au reproche d'avoir de sa propre autorité converti cette platinerie en affinerie (2).

Verrerie de Meysenthal. En continuant de s'éloigner de Bitche, et en tournant au S. S. O., on trouve la verrerie de Meysenthal, dépendante de la paroisse de la Soucht, lieu où il y avoit autrefois une verrerie, et qui est situé à six mille toises de Bitche et à trois mille six cents toises O. S. O. de Moderhausen.

Titres. Cette verrerie domaniale a été construite en 1702, et ascensée à MM. Adam Walter et Adam Bourgogne. Le dernier bail a été renouvelé en 1762 par arrêt du conseil du roi Stanislas, qui accorde la jouissance de cette verrerie pendant trente années à MM. Adam Walter, Adam Bourgogne et consorts, et leur affecte vingt-cinq arpens de bois dans les forêts de Noupukel, Kléberg et Glassenberg. Il a été depuis accordé à cette verrerie une augmentation de vingt-cinq arpens à exploiter en quarante années, avec la faculté de recommencer l'exploitation après les quarante ans révolus. Les propriétaires de cette verrerie observent que cette clause prouve la volonté de l'administration de leur

(1) Voyez ci-dessus, pag. 256.

(2) Au moment où j'imprime cet article, on m'assure que MM. Jacoby marchand à Sarguemines, Schoppar demeurant à Bitche, Cito habitant des Deux-Ponts et un Juif d'Oberbronn en Alsace, viennent de construire sans permission du Conseil au lieu appelé Monsbach, à une demi-lieue de la ville de Bitche, une forge à gros marteaux, qui est en pleine activité.

continuer

continuer l'ascensement de leur verrerie ; que si cela n'étoit pas, elle ne leur auroit pas assuré du bois après l'expiration de leur bail actuel ; mais que malgré cet acte de justice, leur condition n'en est pas moins précaire, puisque le troisième bail de trente ans, qui leur a été accordé, sera consommé en 1792, et par conséquent dans le cas d'être renouvelé à cette époque, ce qui leur occasionneroit 2,400 liv. de frais ; qu'ils désiroient épargner ces frais en assurant leur sort ; qu'ils avoient présenté requête au conseil pour obtenir l'ascensement perpétuel de la verrerie, comme ils ont celui des bois ; et que le 13 janvier 1783, il y eut une décision, dont voici les termes :

=====
Bailliage de
Bitche.

» L'augmentation proposée des redevances qui pa-
» roitroit convenable, d'après l'avis de M. Antoine,
» ne présente pas un avantage qui puisse compenser
» une aliénation qui peut avoir des inconvéniens ; il
» est plus sage d'attendre l'expiration des baux et affec-
» tations accordés par les arrêts de 1762 et 1763,
» pour s'occuper de leur renouvellement et de la fixa-
» tion des redevances, suivant les valeurs qu'on croira
» alors possible d'adopter en conciliant les intérêts du
» Roi et ceux des habitans de Meysenthal. »

L'arrêt du 18 juin 1771 qui fixe les droits des usagers dans les forêts de Bitche, et ordonne l'aménagement général desdites forêts, contient relativement à la verrerie de Meysenthal les deux articles que je joins ici en note (1). Les articles XVIII, XIX, XXIV

(1) ART. XIV. En ce qui concerne les essarts et hors-d'œuvres, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des forêts affectées à la verrerie

et LX du même arrêt , que nous avons fait connoître
Bailliage de
Bitche.

de Meysenthal , et dont les abornemens ont été faits par procès-verbaux des premier mars et dix-sept juillet 1768 , lesquels essarts et hors-d'œuvres contiennent soixante-quatre arpens en dix cantons , Sa Majesté a accepté et accepte les offres et soumissions faites par quelques censitaires de ladite verrerie , et portées au procès-verbal du 31 juillet 1768 de prendre ceux desdits terrains qui se trouvent à leur convenance , ensemble les offres et soumissions de différens autres propriétaires riverains , portées au même procès-verbal , de prendre le surplus desdits terrains sous les différens cens qui y sont rappelés ; en conséquence Sa Majesté a accordé et accorde lesdits terrains à titre d'ascensement perpétuel , aux ci-après dénommés ; savoir , à François Semard , habitant de la Soucht , un arpent et demi , à prendre près la forêt de Nouspickel , entre les vingt-deuxième et vingt-quatrième bornes , sous le cens annuel de 10 sous de France , par arpent ; à Pierre Gerholtz , Jean Winckler , Thomas Hilt et Joseph Melchior , tous habitans de la Soucht , vingt-trois arpens à la lisière de ladite forêt de Nouspickel attenant les 29 , 30 , 31 , 32 et 33^e bornes , pour leur être distribués par égales portions et sous le cens annuel de huit sous de France par arpent ; à Martin Hilt , Etienne Philippy et Joseph Oberlet , huit arpens attenant la même forêt , entre les 35 et 36^e bornes ; à George Walter , Jean Nicolas Waltreid ; Michel Franckauer , Etienne Bourgogne , Antoine Scharrer , Marie Walter veuve de Martin Hilt , et Ursule Walter veuve de Valentin d'Emmerlay , tous censitaires de la verrerie de Meysenthal , huit arpens un cinquième au même canton du côté des terres de Meysenthal , pour leur être aussi distribués par égales portions , le tout moyennant le cens annuel de 15 sous de France par arpent ; à Adam Bourgogne , l'un des censitaires de la verrerie de Meysenthal , trois arpens et trois quarts en deux parties , l'une au-dessus de son moulin près la forêt de Glassenberg , et l'autre attenant les première et deuxième bornes de ladite forêt , sous le cens de 10 sous de France par arpent ; à Louis Lanoux , aussi censitaire de ladite verrerie , trois arpens et huit-dixièmes attenans la troisième et quatrième borne de ladite forêt , moyennant le cens annuel de 15 s. de France par arpent ; à Nicolas Lanau , habitant de la Soucht , un arpent cinquante-trois verges en quatre parties , attenant les trois dernières bornes de ladite forêt , à la charge de payer un cens annuel de 15 sous de France pour le tout ; auxdits Pierre Gerholtz , Jean Winckler , Martin Zimmer-

==== Il seroit superflu d'entrer deux fois dans les mêmes
 Bailliage de détails.
 Bitche.

Verrerie du
 Gœtzenbrück. Cette dernière , dépendante de la paroisse de la
 Soucht comme la précédente , n'en est éloignée que
 de treize cent - cinquante toises N. E. , et ne se
 trouve éloignée de Bitche que de quatre mille huit
 cents toises dans la direction du S. S. O.

Ateliers. Ses propriétaires sont connus sous le nom de
 Walther et compagnie. Cette usine consiste en un four
 à douze places, où l'on ne travaille qu'en gobeletterie ,
 et en verres de montre , fabrication particulière à
 quelques-unes des verreries de ce canton (1). Il y a
 quatre carcaisses pour sécher les billettes. Elle roule
 quarante semaines dans le cours d'une année , con-
 somme environ cent - vingt quintaux de terres , et tire
 ses sables de Haguenau et de Weissembourg ; celui
 de ce dernier endroit est le plus fusible ; on y con-
 somme quinze quintaux de potasse par semaine , ou

(1) La verrerie de Wingen en Alsace , dont j'ai parlé à la pag. 355
 et suivantes du second volume de cet ouvrage , est peu distante des
 usines que je décriis ici ; nous avons vu qu'elle fabriquoit , comme
 celles du comté de Bitche , des verres de montre. J'ai commis au sujet
 de cette verrerie une erreur que M. de Turckheim , membre de la
 commission intermédiaire provinciale d'Alsace , m'a mis à portée de
 redresser par la note suivante.

« Il y avoit trois verreries dans l'arrondissement des censes de Win-
 » gen , dont les deux premières ont cessé par le défaut des bois qui
 » les alimentoient. Celle de Wingen , hameau de la prévôté de Loehr ,
 » comté de la Petite-Pierre , étoit établie entre le hameau , subsistant
 » aujourd'hui et formant paroisse avec les censes et hameaux voisins
 » et entre la verrerie de Hochberg , qui est celle dont a parlé M. le
 » baron de Dietrich ; elle a cessé de travailler ; mais les emphy-
 » téotes de l'usine et leur ayans cause ont continué à exploiter les
 » parties défrichées et à jouir du pâturage dans les forêts. A deux

six cents quintaux par an, qui viennent d'Alsace et des forêts de Lorraine voisines, à raison de 24 livres le quintal ; seize à dix-huit quintaux d'oxide de manganèse, à 15 livres le quintal. Vingt ouvriers travaillent habituellement à cette verrerie : trois pots, des douze que contient le four, sont employés à la fabrication des verres à montre ; on en souffle deux mille cinq cents par jour, ce qui donne la quantité de six cent-mille verres par an, en comptant, comme nous l'avons dit, quarante semaines de travail. Douze personnes sont employées à dégrossir, polir et achever les verres de montre. Ces deux opérations coûtent 52 sous au mille, c'est-à-dire, 40 sous pour polir et 12 sous pour dégrossir. Ces verres sont la seule marchandise que cette verrerie vende en France ; ils coûtent 21 à 22 liv. le mille. La gobeletterie se débite en Alsace et en Lorraine ; il s'en exporte aussi à l'étranger.

On a affecté à cette verrerie six cents arpens de

Bailliage de
Bitché.

Ouvriers.

Fabrication.

« cents pas de l'endroit où étoit l'ancienne verrerie de Wingen, on
 « entre dans le territoire du comté de Hanau, bailliage de Wim-
 « menau, où la montagne appelée Hochberg s'avance et sépare le
 « hameau de Wingen de celui de Rosteeg, qui dépend pareillement
 « du comté de la Petite-Pierre. La verrerie qui subsiste encore au
 « Hochberg, est celle qui est exploitée par M. Wittmeyer.

« Une troisième verrerie avoit été établie dans la terre de Kalen-
 « burg, appartenant ci-devant à la famille de Bernhold. C'est dans
 « l'étendue de cette terre immatriculée au directoire de la noblesse
 « immédiate de la Basse-Alsace, et qui appartient à M. de Turkeim
 « qu'étoit situé l'ancien monastère ou pèlerinage, dont parle M.
 « Schœpflin, et dont on voit encore les ruines. La verrerie a cessé
 « de travailler, il y a soixante ans, et les verriers ayant peu à peu
 « défriché quelques parties de forêts ont formé une communauté de
 « colons de vingt à trente feux. »

~~terres labourables~~ terres labourables , dont elle paye la redevance annuelle à mademoiselle de Baccalan pour emphytéose perpétuelle.

Bailliage de
Bitche.

Bois.

Une affectation de dix-sept cent-quatre-vingt-huit arpens de bois dans la forêt de Bitche à couper en quarante ans de révolution , à raison de 12 *sous* la corde avec la jouissance des remanans (1), fournit à sa consommation. Ces coupes donnent communément à raison de quarante-quatre arpens et trois quarts, environ seize cents cordes verrières de huit pieds de long sur quatre de haut et deux de taille , qu'on évalue en cordes ordinaires de Lorraine à raison de quatre-vingt-onze et deux tiers pour cent. La longueur des billettes devrait être de trente pouces , mais elle n'est le plus souvent que de vingt-deux à vingt-cinq pouces ; on suppose que le prix, les droits de la maîtrise, la façon et la voiture font monter la corde de billettes à 3 liv.

Le Roi s'étant réservé la disposition des bois de service dans ces affectations , il s'y est fait depuis quarante ans des coupes si considérables de bois de construction que les cantons d'assurance de cette verrerie et de celle de Meysenthal en sont presque dépouillés, et que leurs propriétaires seroient obligés, si l'on continuoit d'exploiter le peu qui en reste, d'avoir recours aux bois étrangers. Ils désireroient que le Roi voulût leur accorder le bois de chêne qui reste encore dans leurs affectations , pour servir à l'entretien journalier et à la reconstruction de leurs bâtimens.

(1) En 1721 , il avoit été assensé au sieur Poncet six cents arpens de la forêt pour former une verrerie et une métairie.

MM. Walter de Gœtzenbrück ont obtenu des ascen-
semens de vingt-deux arpens de terrain dans les essarts
des bois affectés aux forges de Moderhausen et à la
verrière de Saint-Louis, comme le portent les articles
V et VIII de l'arrêt de 1771, que nous venons de citer
en parlant de Meysenthal. Les autres articles de cet
arrêt, qui intéressent en général toutes les usines de
la forêt de Bitche, ont été extraits ou transcrits à l'ar-
ticle de la forge de Moderhausen (1).

—————
Bailliage de
Bitche.

Les droits qui se payent sur les marchandises qui
entrent dans les cinq grosses fermes, sont de 6 liv. de
France au cent, outre les 10 sous pour livre. Les
propriétaires demandent à être assimilés pour les droits
à la verrerie de Saint-Louis, que nous allons faire con-
noître, et aux autres verreries de Lorraine; celles de
Gœtzenbrück et de Meysenthal étant les seules de la
Lorraine qui ne soient pas considérées comme verreries
d'Alsace. Cette exception bizarre ne peut provenir que
du défaut de réclamation de la part des propriétaires.
Il semble qu'il y auroit pour ces verreries un motif de
faveur plutôt que d'exclusion, puisqu'elles ne font
guère entrer en France que des verres de montre, et
que cette branche de commerce leur est propre. Le
produit annuel de cette verrerie, de même que de
celle de Meysenthal, peut être porté pour chacune à
36 ou 40,000 liv.

Vente annuelle.

A quatorze cents toises O. N. O. seulement de Gœt-
zenbrück, on trouve le Müntzthal, vallée dans laquelle
est la verrerie royale de Saint-Louis, dépendante,

Verrerie de
Saint-Louis.

(1) Voyez pag. 281.

Bailliage de Bitche. comme les autres dont je viens de parler, de la paroisse de la Soucht, et placée dans une petite gorge entre Gœtzenbrück et Limberg, à cinq mille cent toises S. O. de Bitche.

Cette verrerie a été construite originairement en vertu d'un arrêt du conseil d'état du 17 février 1767 (1),

(1) LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard aux requêtes, a accordé et accorde à titre d'ascensement perpétuel aux supplians, à leurs successeurs et ayans cause, la cense domaniale de Muntzthal dans le comté de Bitche, avec les bâtimens, terres, prés, eaux, ruisseaux, étangs, droits, appartenances et dépendances généralement quelconques, pour jouir du tout sans aucune réserve, à perpétuité, suivant l'abornement qui en sera fait par le sieur Mathieu, grand-maitre des eaux et forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar, ou celui des officiers de la maitrise particulière de Sarguemines qu'il jugera à propos de commettre, à la charge de construire dans lesdits emplacements de Muntzthal une verrerie à plusieurs fours, halliers et hangards pour *fabriquer toutes sortes de verres en rond et à boire, en gluces, cristaux, carreaux, bouteilles, et généralement de toutes les espèces que faire se pourra*; de construire aussi les bâtimens nécessaires pour une chapelle ou église, les logemens de maitres, d'ouvriers, fermiers et autres, un moulin à moudre les grains, une scierie et même une platinerie, si le terrain et la nature des lieux le permettent; à l'effet de quoi tous les bois nécessaires à la construction desdites usines et bâtimens seront délivrés aux supplians, sans qu'ils soient tenus de payer autre chose que les frais ordinaires de délivrance qui sera faite à mesure que la nécessité desdites constructions sera reconnue par des devis en bonne forme et sur les ordres particuliers du Conseil, et à la condition de payer au domaine de sa majesté un cens annuel de deux cents livres, argent de France, pour les terrains et emplacements des bâtimens, jardins, étang, terres et prés, qui font actuellement partie de ladite ferme, lequel cens commencera à avoir lieu à compter du premier janvier mil sept cent soixante-neuf. Sa Majesté subrogeant des à présent les supplians aux droits du fermier actuel en payant le canon ou prix du bail de 660 livres, et dont le dernier payement finira au dernier décembre mil sept cent-soixante-huit, sans qu'en aucun cas sa majesté puisse être chargée de l'indemnité accordé

accordé à M. René-François Joly , avocat en la cour souveraine de Lorraine , et compagnie : ladite société composée de M. Joly , de MM. François et Albert de la Salle , et de M. Pierre - Etienne Olivier , ainsi qu'il appert par les soumissions de ces derniers , consignées dans l'acte qui en a été passé par eux le 21 novembre

Bailliage de
Bitche.

du dit fermier actuel pour l'éviction de son bail , dont il sera dédommagé , s'il y échet , par les supplians , soit à l'amiable , soit à dire d'experts , si mieux n'aiment les supplians ne commencer leur jouissance qu'au premier janvier mil sept cent soixante-neuf ; et pour l'affouage et roulis des usines de ladite verrerie Sa Majesté a affecté et affecte les bois des contrées de Helseheiol , Steinberg , Franzosenkopf , faisant partie de la forêtierie de la Soucht , Frombourg , Belsberg des trois bans , Stillholtz , Kirchpfad et Martschberg , ces quatre derniers cantons du ban de Montbronne , le restant du canton de Kléberg , les cantons de Dreyspitz ban dudit Montbronne , et les cantons de la forêtierie de Bitche , appelés Schlosberg , Kohlberg , Spitzberg , Sonnekerwald et Eichelsboden pour former la quantité de huit mille arpens de bois , lesquels à quarante ans de recue produiront une coupe annuelle de deux cents arpens , qui seront avec les chablis , convertis en cordes de quatre pieds de hauteur sur huit en longueur , et la buche de quatre pieds , le tout mesure de Lorraine , et dont le prix sera remis entre les mains du receveur général des domaines et bois desdits duchés , à raison de 12 sous de France la corde , pour en être par lui compté au profit de Sa Majesté , ainsi que des autres deniers de sa recette , et en outre de payer entre les mains du greffier de ladite maîtrise les quinze deniers pour livre dudit prix pour être distribués conformément aux édits de mil sept cent-quarante-sept et de mil sept cent-cinquante-six , et un sou par corde pour le comptage aux officiers de ladite maîtrise , lesquels dresseront des procès-verbaux desdites délivrances pour être déposés au greffe de ladite maîtrise ; seront lesdites cordes composées de bois de brins de quatre à cinq pouces de tour , Sa Majesté abandonnant le surplus des rames , cimeaux et houpiers aux supplians , pour en disposer comme ils jugeront à propos : ordonne Sa Majesté qu'il sera réservé par chacun arpent desdites coupes annuelles , et autant que faire se pourra vingt-quatre arbres des plus sains et mieux venans , essence de chêne par préférence , et à leur défaut , de hêtres , ormes et

Partie VI.

Q q

—————
Bailliage de
Bitche.

1768, en conséquence d'un acte d'ascensement de la chambre des comptes de Lorraine, du 18 mars 1767; lesdits actes et soumissions registrés et déposés au greffe de ladite chambre. L'acte d'ascensement renferme littéralement les clauses et conditions portées en l'arrêt du conseil et les lettres-patentes données en conséquence

autres de la meilleure espèce, sans néanmoins que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vides et clairières; auquel cas les officiers de ladite maîtrise seront tenus d'en faire mention dans leurs procès-verbaux, et qu'après la révolution de quarante années, les supplians seront tenus de recommencer l'exploitation desdits cantons de bois par les plus anciens taillis, et qu'il sera alors réservé douze arbres futaies et douze baliveaux de l'âge par chacun arpent, et que s'il se trouve dans l'un et l'autre cas une nécessité indispensable pour le repeuplement des forêts de recevoir au bout de dix à quinze années les taillis, les supplians seront tenus de les prendre et façonner à leur compte, et d'en payer le prix, ainsi qu'il est fixé par le présent arrêt; qu'outre et par-dessus les réserves ci-dessus prescrites, il sera encore réservé sur lesdites coupes annuelles les arbres à l'usage de Hollande, propres au sciage et au merrain, s'il s'en trouve, pour être vendus au profit de Sa Majesté lors des délivrances ordinaires. Permet Sa Majesté aux supplians de faire façonner deux cents merrains dans les bois qui leur seront abandonnés, lesquels merrains ils ne pourront enlever qu'ils n'aient été comptés et évalués en corde par les officiers de ladite maîtrise: comme aussi de tirer la pierre et le sable dans les forêts du comté de Bitche, tant pour la construction de leurs bâtimens et usines, que pour la formation des matières de verre, à charge en cas de dégradation d'en faire leurs déclarations par eux, leurs préposés ou directeurs, au greffe de ladite maîtrise, pour par les officiers d'icelle estimer le dégât et en dresser procès-verbal, et le montant de l'estimation porté en recette sur l'état du produit des bois de sa majesté. Accorde Sa Majesté *aux supplians, leurs successeurs ou ayans cause*, ouvriers, fermiers et habitans de Muntzthal le droit de vaine et grasse pâture dans les contrées et forêts affectées auxdites usines, moyennant la rétribution annuelle de 20 s. de France par chacun feu ou ménage; leur fait défense et à toutes communautés et particuliers de laisser fréquenter leurs bestiaux dans les coupes usées desdits bois, que les taillis ne soient peuplés de bonnes

le 4 mars 1767, ajoutant seulement auxdites clauses ce qui suit: » Pour l'exécution de toutes les clauses ,
 » charges et conditions ci-dessous, notamment le paye-
 » ment exact des cens, les supplians ont promis de
 » garantir, fournir et faire valoir le tout, sous l'obli-
 » gation spéciale des terrains à eux ascensés et géné-
 » ralement de tous leurs autres biens, meubles et

=====
 Bailliage de
 Bitche.

espèces, et jugés défensables par les officiers de ladite maîtrise après une visite par eux faite de l'état des bois. Accorde pareillement Sa Majesté aux supplians, leurs successeurs et ayans cause les places vagues et terrains à défricher dans les contrées de bois affectés pour ladite verrerie et dans les dependances, suivant les abornemens qui en seront faits, et à condition de payer un cens annuel et perpétuel de 7 sous de France par arpent, le tout à fur et mesure que lesdits terrains entreront en culture, et indépendamment de la dixme tant sur les anciennes terres que sur les nouvelles, qui demeurera réservée à Sa Majesté. Accorde aussi aux supplians Sa Majesté l'exemption du droit de gabelle sur les vins, cidres, bières et eaux-de-vie, moyennant un cens annuel et perpétuel de 7 livres de France, à la charge des autres droits dus par les habitans du comté de Bitche; et en outre à leurs commis ou préposés, aux ouvriers seulement qui seront indispensables à la fabrication du verre, et qui seront employés auxdites verreries et usines, les mêmes privilèges et exemptions que ceux accordés aux autres verreries et habitans de Muntzthal, sous la réserve toutefois des prestations et devoirs, dont sont tenus les habitans de la Soucht, avec qui ils feront corps et communauté, tant et si long-temps qu'eux-mêmes n'en pourront pas former une. Permet Sa Majesté aux supplians de donner à ladite verrerie le nom de verrerie royale de Saint-Louis, et d'établir des gardes pour la sureté des usines et la conservation des forêts y affectées, suivant qu'il sera jugé nécessaire par ledit sieur grand-maitre, le tout sous la condition expresse que les supplians mettront les bâtimens en état et la verrerie en travail dans le cours de trois années au plus tard, et à la charge par eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause de l'entretenir en tous temps de grosses et menues réparations, à peine de réunion au domaine, sans restitutions de deniers et remboursement de dépenses généralement quelconques; et seront tenus avant d'entrer en jouissance de se retirer à la chambre des comptes

Q q ij

Bailliage de
Bitche.

» immeubles présens et à venir, qu'ils ont soumis à
» toutes justices, comme pour nos propres deniers et
» affaires, une obligation ne dérogeant à l'autre; or-
» donne que l'arrêt de notre conseil d'état dudit jour
» 17 février dernier, ensemble les lettres-patentes de
» commission sur icelui du 4 du présent mois, seront
» enregistrées au bas de la minute des présentes, pour

de Lorraine pour leur être passé contrat en la forme ordinaire et accoutumée. Déboute Sa Majesté les supplians du surplus de leurs demandes. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le dix-sept février mil sept cent-soixante-sept. Collationné, signé Bergeret.

Plus bas est écrit. Le présent arrêt a été enregistré au greffe royal de Bitche par le greffier commis soussigné; ce huitième avril mil sept cent-soixante-huit. Signé, J. Marceloff.

En marge est écrit. Enregistré au contrôle général des Finances par nous Conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des Finances. A Paris, le deux mars mil sept cent-soixante-sept. Signé, de l'Averdy.

Au-dessous. En exécution de l'arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, du dix-sept mars mil sept cent-soixante-sept, le présent arrêt du Conseil d'Etat et d'autre part a été enregistré au bas de la minute dudit arrêt par le greffier à ladite Cour souveraine soussigné. Signé, F. Lacroix.

Plus bas. Le présent arrêt a été enregistré au bas et en exécution de celui de la chambre des Comptes de Lorraine de cejourd'hui, par son greffier soussigné: à Nancy, ce dix-huit mars mil sept cent-soixante-sept. Signé, Bureau.

Et plus bas encore. Le présent arrêt a été enregistré au greffe de la maîtrise des eaux et forêts de Sarguemines, le vingt-sept avril mil sept cent-soixante-sept par le greffier soussigné. Signé, Dumaire.

Le quatre mars suivant, les sieurs Joly et compagnie ont obtenu des lettres-patentes confirmatives de l'arrêt ci-dessus; icelles enregistrées en la Cour souveraine de Lorraine, le dix-sept mars mil sept cent-soixante-sept; en la chambre des Comptes de Lorraine, le dix-huit dudit mois; au greffe de la maîtrise des eaux et forêts de Sarguemines, le vingt-sept avril de la même année, et au greffe royal de Bitche, le huit avril mil sept cent-soixante-huit.

» jouir par les supplians du bénéfice d'iceux, être exé-
 » cutés suivant leurs forme et teneur, et y avoir re-
 » cours le cas échéant; que le tout sera insinué au
 » registre destiné à être déposé au trésor des char-
 » tres, aussi pour y avoir recours le cas échéant, et
 » que copie des mêmes présentes sera fournie au fer-
 » mier du domaine, à l'effet de percevoir les cens y
 » portés. Ordonne pareillement que les procès-verbaux
 » d'arpentage, d'abornement et cartes topographiques
 » qui seront dressées des terrains cédés aux supplians
 » seront par eux fournis au greffe de notredite cham-
 » bre, pour être joints, à la minute desdites présentes,
 » de même qu'une soumission contenant les noms,
 » surnoms, qualités et demeure des supplians, par
 » laquelle ils s'engageront solidairement et indivisible-
 » ment à l'exécution de toutes les clauses, charges et
 » conditions portées en l'arrêt ci-dessus, pour y être
 » également jointe. Fait à Nancy en notredite cham-
 » bre, et donné sous son grand scel, le 18 mars 1767,
 » et de notre règne le cinquante-deuxième. « Lesquels
 arrêt et lettres-patentes ont été dûment vérifiés et
 enregistrés aux greffes des maîtrises et bailliages.

Bailliage de
 Bitché.

La compagnie formée par M. Joly fut dissoute à la mort de M. Albert de la Salle, en vertu d'une délibération du 9 avril 1774, par laquelle MM. Joly et Olivier consentirent à subroger dans tous leurs droits MM. François de la Salle, Antoine-Dominique-Jacques-Joseph Dosquet l'ainé, et Jean-François Antoine, et de leur céder leur part dans lesdites verreries, circonstances et dépendances généralement quelconques. Ladite cession fut effectuée par acte du 18 du même mois,

=====
Bailliage de
Bitche.

passé à Nancy devant M^e Puissant, notaire, à la charge par les acceptans de rembourser aux cédans le montant de leurs avances pour l'établissement de ladite verrerie et constructions y faites, et de se pourvoir incessamment à la chambre des comptes de Nancy, à l'effet de faire registrer ledit acte dans ses greffes, et de faire décharger MM. Olivier et Joly des engagements par eux contractés en vertu de leurs soumissions du 21 novembre 1768 jointes à la minute de l'acte d'ascensement du 18 mars 1767. En conséquence de ces conditions, ledit acte de cession a été confirmé par arrêt de la chambre du 25 avril 1774, en exécution duquel il a été registré ès greffes de la chambre, et mention d'ice-lui faite au bas dudit arrêt (1).

Par un autre acte du 12 novembre 1785, passé devant M^e Hurtault, notaire-royal au bailliage de Boulay, M. Dosquet et M. François-Paul-Nicolas Antoine,

(1) Notre dite chambre, faisant droit sur les conclusions de la requête, ordonne que l'acte de cession du dix-huit du présent mois, dont il s'agit, sera enregistré en ses greffes pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'il sera annexé à la minute de l'ascensement passé par notredite Chambre le dix-huit mars mil sept cent-soixante-sept, pour y avoir recours le cas échéant, et en conséquence de la déclaration faite par les supplians qu'ils se chargent de toutes les obligations contractées par René-François Joly et Pierre-Etienne Olivier en l'acte du vingt-un novembre mil sept cent soixante-huit joint au même ascensement, a déchargé lesdits René-François Joly et Pierre-Etienne Olivier de toutes leurs dettes et obligations, et ordonné qu'annotation sera faite de cette décharge en marge de l'acte dudit jour vingt-un novembre mil sept cent-soixante-huit, sans préjudice à nos droits. Fait à Nancy en la chambre du Conseil, et donné sous le grand scel de notredite Chambre, le vingt-cinquième jour du mois d'avril, l'an mil sept cent-soixante-quatorze, et de notre règne le cinquante-neuvième. Signé, Bureau.

fils de M. Antoine, devenu, par la mort de son père, propriétaire de la part qu'il avoit en ladite société, vendirent à M. François de la Salle, leur co-associé, ce qui leur appartenoit dans lesdites verreries, circonstances et dépendances généralement quelconques, le subrogeant à tous leurs droits, etc., le tout à la charge de remplir les formalités observées lors de la cession faite par les sieurs Joly et Olivier auxdits sieurs Dosquet, Antoine et de la Salle, et encore aux autres clauses et conditions portées audit acte. Cet acte fut également approuvé et confirmé par la chambre des comptes de Lorraine, et mention d'icelui faite sur l'expédition de l'arrêt rendu en conséquence le 14 décembre 1785 (1), et conforme au précédent.

Bailliage de
 Bitche.

Enfin par acte passé devant M^e Rochat, notaire royal à Bitche, le 15 janvier 1788, M. François de la Salle a cédé et vendu à M. le baron de Coëtlosquet, mestre-de-camp, gentilhomme d'honneur de monseigneur comte d'Artois, et à dame Charlotte - Eugénie de la Salle son épouse, lesdites verreries et censes, circonstances et dépendances, pour par eux en jouir en toute propriété, comme subrogés à tous ses droits, aux clauses et conditions portées audit acte. En conséquence de cette cession M. et M^{me}. de Coëtlosquet viennent de présenter au conseil d'état du Roi, leur

(1) La Chambre, en conséquence de la déclaration faite par le sieur François de la Salle, écuyer, qu'il se charge de toutes les obligations contractées par les sieurs Antoine-Dominique-Jacques-Joseph Dosquet l'aîné, et Jean-François-Antoine en l'acte du dix-huit avril mil sept cent-soixante-quatorze, retenu par le présent arrêt; les a déchargés des mêmes obligations; pourquoi la présente annotation a été ordonné être faite pour y avoir recours le cas échéant, sauf les droits du Roi. Signé, Bureau.

Bailliage de
Bitche.

requête tendante , » à ce qu'il plaise à Sa Majesté les
 » subroger en tous les droits de la concession originaire
 » faite aux sieurs Joly et compagnie de la cense do-
 » maniale de Muntzthal, au comté de Bitche en Lor-
 » raine, aux charges, clauses et conditions exprimées
 » en l'arrêt du conseil du 17 février 1767, lettres-
 » patentes intervenues sur ledit arrêt, et autres lettres
 » et arrêts du conseil subséquens, pour de tout jouir
 » par les supplians ainsi que le sieur Joly et com-
 » pagnie et leurs successeurs en ont joui ou dû
 » jouir. «

On a vu que l'arrêt du 17 février 1767 affectoit à la verrerie de Saint-Louis pour son roulement la quantité de huit mille arpens de bois dans la forêt de Bitche à la révolution de quarante ans de recrue, et à raison de deux cents arpens par année, à la charge par les propriétaires de payer, par chaque corde de Lorraine, 12 *sous* de France entre les mains du receveur des domaines et bois, et en sus les droits dus aux officiers de la maîtrise de Sarguemines. Par le même titre le Roi accordoit *gratis* aux entrepreneurs tous les arbres nécessaires pour les constructions nouvelles et à venir.

Le 26 janvier 1768 (1), les propriétaires de cette

(1) Vu au Conseil d'Etat du Roi l'arrêt rendu en icelui le 17 février 1767, etc. Le roi en son Conseil a confirmé et confirme les opérations faites par le sieur procureur de Sa Majesté, en la maîtrise particulière de Sarguemines, et énoncées dans le procès-verbal dressé par ledit officier, le 16 avril 1767; en conséquence, ordonne Sa Majesté, que les quatre cent quatre-vingt-seize arpens de bois désignés pour être défrichés, y compris 30 arpens de la montagne du Bronnenkopf, échangés entre les verreries de Goetzenbrück, et le sieur usine

usine obtinrent un arrêt du Conseil, portant que les quatre cent-quatre-vingt-seize arpens, dont ils avoient sollicité le défrichement pour remédier à l'insalubrité de l'air étouffé dans ces gorges, seroient ascensés à perpétuité moyennant une redevance de 7 sous par chaque arpent, aux conditions énoncées audit arrêt, et sous la réserve de cinquante-six arpens un quart destinés à rester vains et vagues. Cet arrêt avoit été précédé d'un procès-verbal dressé à ce sujet le 16 avril 1767, par M. le procureur du Roi de la maîtrise de Sarguemines.

=====
Bailliage de
Bitche.

Ce défrichement ayant opéré une diminution sur les

Joly et compagnie, pour être unis à la verrerie de Saint-Louis, et mis en tel genre de culture qu'ils jugeront à propos, à l'exception des cinquante six arpens et un quart désignés audit procès-verbal pour demeurer vains et vagues; à la charge par ledit sieur Joly et compagnie, leurs successeurs et ayant cause, de payer au domaine de Sa Majesté, un cens annuel et perpétuel de 7 sous au cours de France, par arpent, et ce, à fur et à mesure que lesdits terrains seront mis en culture, conformément à l'arrêt du Conseil du 17 février 1767. Ordonne en outre Sa Majesté, que par ledit sieur grand-maître, ou les officiers de la maîtrise de Sarguemines qu'il pourra commettre, il sera procédé à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, des arbres et bois qui se trouveront sur lesdits quatre cent quatre - vingt - seize arpens de terrains à défricher, à l'exception des arbres accordés au sieur d'Or, pour servir au flottage des bois à l'usage de Hollande, et arbres de bâtimens qui doivent être délivrés audit sieur Joly et compagnie, à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires, d'en remettre le prix es mains du receveur particulier des bois de la dite maîtrise, pour être par lui remis es mains du receveur-général des domaines et bois desdits duchés en exercice, lequel en comptera au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette: et sera le présent arrêt enregistré au greffe de ladite maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. Fait et arrêté au Conseil d'Etat tenu pour les finances, à Versailles, le 26 Janvier 1768. Signé Bergeret.

Partie VI.

R r

Bailliage de
Bitche.

huit mille arpens affectés à l'exploitation de l'usine, les propriétaires de la verrerie en demandèrent le remplacement dans les cantons de Geisholtz et de Daubennest, joignant le Schlossberg; et par la même requête ils sollicitèrent » encore la faculté de couper annuellement tous les bois nécessaires pour l'entretien des usines et bâtimens qui dépendroient de ladite verrerie, à prendre dans les coupes ordinaires, et *en cas d'insuffisance dans la forêt de Bitche*, suivant la délivrance qui en seroit faite par les officiers de la maîtrise de Sarguemines, en payant seulement les droits desdits officiers. « Sur quoi il sortit le 13 décembre 1768, un arrêt (1) portant que le nombre des huit mille premiers arpens affectés, seroit complété par différens

(1) Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur René-François Joly, avocat à la Cour Souveraine de Nancy, et compagnie, contenant etc. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête, a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procédé à la délimitation et à l'abornement du canton appelé Kleinharth de Montbronne, et des contrées appelées les Geisholtz et le Daubennest, faisant partie de la forêt de Bitche, pour compléter la quantité de huit mille arpens de bois affectés, par arrêt du Conseil du 17 février 1767, à l'exploitation de la verrerie de Münsthal, et ce indépendamment du nombre d'arpens dont le défrichement a été permis par un autre arrêt du Conseil, du 26 janvier dernier. Permet Sa Majesté au suppliant de faire couper annuellement tous les bois nécessaires pour l'entretien des bâtimens dépendans de ladite verrerie à prendre dans les coupes ordinaires seulement desdits bois affectés, suivant la marque et délivrance qui sera faite au suppliant, desdits bois par le sieur Mathieu, grand-maître des eaux-et-forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar, ou les officiers de la maîtrise particulière des lieux, qui seront par lui commis, après néanmoins qu'il aura été dressé des devis en bonne forme des réparations à faire auxdits bâtimens, à la charge par le suppliant de remettre ès mains du receveur particulier des bois de ladite maîtrise, le prix de ceux dont il s'agit, suivant l'évaluation qui en sera faite en cordes par les officiers de ladite maîtrise. Et sera le présent arrêt enregistré au

cantons y désignés, et qu'il seroit permis au sieur Joly de faire couper annuellement les bois nécessaires pour l'entretien des bâtimens dépendans de la verrerie, *mais seulement dans les bois affectés à l'usine.*

—————
Bailliage de
Bitche.

Les communautés du comté de Bitche, ayant présenté requête au conseil, pour que leurs affouages et droits de parcours ne souffrissent pas des affectations faites à la verrerie de Saint-Louis ; il fut rendu un arrêt de règlement à ce sujet le 27 décembre 1768 (1).

greffe de ladite maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. Fait et arrêté au Conseil d'Etat tenu pour les finances, à Versailles, le 13 décembre 1768. Signé de Vouigny.

(1) Sur la requête présentée au Roi en son Conseil, par les maire, habitans et communauté de la ville de Bitche en Lorraine Allemande, et les maires, habitans et communautés de *Lemberg, petit Rederching, Egelshard, Bettweiler, Hodwill, Reiersveiller, Hœllingen Breydenbach, Waldauchen, Russweiller* et autres villages, au nombre de soixante, composant le comté de Bitche, contenant etc.

Le Roi en son Conseil ayant aucunement égard aux requêtes, a ordonné et ordonne, que les habitans des communautés situées dans la partie couverte, dépendantes du comté de Bitche, jouiront de leurs affouages, suivant la délivrance qui leur en sera annuellement faite par les officiers de la maîtrise particulière de Sarguemines, qui seront à cet effet commis par le sieur Mathieu, grand-maitre des eaux-et-forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar, savoir : à celles desdites communautés qui sont enclavées dans l'arrondissement des bois affectés aux usines établies dans les forêts dudit comté, cinq cordes de bois pour chaque feu à prendre dans les bois affectés auxdites usines, à condition par lesdites communautés de payer aux propriétaires ou censitaires des usines, qui seront tenus de la fourniture desdits affouages, suivant la proportion qui sera fixée par ledit sieur grand-maitre, à 12 sous au cours de France, par chaque corde, non compris la façon et les droits ordinaires : ordonne aussi Sa Majesté, que celles desdites communautés qui se trouvent au dehors des bois affectés auxdites usines, y compris ladite ville de Bitche, jouiront pareillement de leurs affouages à raison d'un quart d'arpent par chaque feu ou ménage, à prendre dans les trois cent-quatre arpens de coupes annuelles des douze

R r ij

Bailliage de
Bitche.

Mais l'arrêt d'aménagement général du 18 juin 1771, dont nous avons parlé à l'occasion de chacune des usines situées dans la forêt de Bitche, changea les dispositions de celui du 27 décembre 1768. L'arrêt de 1771, en confirmant par l'article XVIII les habitans des communautés situées dans la partie couverte des forêts dépendantes du comté de Bitche dans leurs droits d'usage, d'affouage, grasse et vaine pâture, et dans celui de prendre des arbres de bâtimens, qui leur avoient été

mille sept cent-soixante-six arpens qui restent dans la partie couverte desdites forêts; et ce, suivant la délivrance qui en sera faite auxdites communautés en la forme ci-dessus prescrite, en conséquence des déclarations en bonne forme que les maire et syndics de chacune desdites communautés seront tenus de déposer au greffe de ladite maîtrise, au premier janvier de chaque année, du nombre de feux ou ménages dont chacune desdites communautés sera composée, à la charge par lesdites communautés, de payer entre les mains du receveur-particulier des bois de ladite maîtrise, 3 livres au cours de France par chaque feu, et en outre les droits ordinaires: ordonne encore Sa Majesté, qu'il sera delivré aux habitans des communautés situées dans la partie couverte, les arbres de bâtimens qui leur seront nécessaires, et d'après le devis en bonne forme, qu'ils seront tenus de représenter, à prendre dans les bois affectés aux usines pour celles des communautés qui sont dans l'arrondissement des mêmes bois, et pour les communautés qui sont à l'extérieur desdits bois, dans leur triages annuels, après néanmoins que les réserves ordinaires auront été faites, ainsi que celles des arbres de service, et sans que la délivrance desdits arbres de bâtimens puisse préjudicier aux censitaires à qui il en est accordé pour l'entretien et les réparations de leurs usines. Permet Sa Majesté aux habitans des communautés enclavées dans la partie couverte, de jouir, ainsi qu'ils ont fait par le passé, des grasses et vaines pâtures, dans les endroits qui leur seront désignés annuellement, et autres néanmoins que les coupes, dans lesquelles ils ne pourront point envoyer leurs bestiaux, que lorsque les taillis auront été déclarés défensables, sous les peines portées par les ordonnances et réglemens, sans préjudice toutefois aux usages des censitaires, et aux droits qui leur sont accordés; permet aussi Sa Majesté aux habitans des communautés

accordés par l'arrêt du 27 décembre 1768, déroge, en tant que de besoin, audit arrêt par les articles XIX et suivans. Le premier de ces articles voulant » que l'exer-

=====
Bailliage de
Bitche.

» cice des droits d'affouage demeure à l'avenir distinct
» et séparé de l'exploitation des forêts affectées aux
» censitaires des usines, à l'effet de quoi il sera par
» l'arpenteur de ladite maîtrise (de Sarguemines), en
» présence du procureur de Sa Majesté, distrait des-
» dites forêts affectées, par des tranchées et layes de

placées dans la partie decouverte desdites forêts, et qui auront titre et possession légitime de jouir de la vaine et grasse pâture, dans les contrées desdites forêts couvertes et découvertes, ainsi qu'ils en ont usé par le passé, dans les endroits seulement qui ne seront point en défend, à la charge cependant par lesdites communautés, de payer les droits et redevances accoutumées; à l'effet de quoi ordonne Sa Majesté, que dans le délai de quatre mois, à compter du jour et date de la signification qui sera faite du présent arrêt auxdites communautés à la requête du procureur du Roi en ladite maîtrise, lesdites communautés seront tenues de représenter leurs titres par-devant ledit sieur grand-maître, ou celui des officiers de ladite maîtrise qu'il jugera à propos de commettre, dont sera dressé procès-verbal, pour être déposé au greffe de ladite maîtrise. Veut Sa Majesté que l'exercice desdits affouages, maronnage et grasse et vaine pâture n'ait lieu que jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement. Seront lesdites communautés tenues, chacune en droit soi, de faire façonner, par des ouvriers bucherons, les bois pour les affouages en corde, dont les buches auront six pieds de longueur, lesquelles cordes seront ensuite partagées, conformément aux ordonnances et réglemens. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses auxdites communautés, de vendre et commercer lesdits bois d'affouages, ni les convertir en d'autres usages, non plus que les bois de maronnage, sous les peines portées par les réglemens et même de privation desdits affouages. Déboute Sa Majesté les supplians du surplus de leurs demandes, fins et conclusions: enjoint Sa Majesté audit sieur grand-maître, et aux officiers de ladite maîtrise, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au greffe de ladite maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. Fait et arrêté au Conseil d'Etat tenu pour les finances, à Versailles, le 27 décembre 1768. Signé de Vouigny.

Bailliage de
Bitche.

» séparations suffisantes , dans tous les endroits où il
 » sera jugé nécessaire, et aux frais des habitans , des
 » triages pour chacune des communautés , à prendre
 » dans celles desdites forêts affectées où lesdites com-
 » munautés se trouvent enclavées et non ailleurs ; cha-
 » cun desquels triages sera ensuite divisé en coupes
 » annuelles , au profit desdites communautés , et cha-
 » cune en droit soi, sous les révolutions et suivant
 » l'état de possibilité des forêts , le nombre et les be-
 » soins des habitans , ainsi qu'il va être réglé. « Le
 » reste de cet article et le XX^{me}. déterminent les cantons
 » où seront pris ces triages. Le XXI^{me}. établit que les tri-
 » ges et coupes fixés dans les deux articles précédens ne
 » pourront être augmentés ni diminués , soit que le nom-
 » bre des habitans augmente , soit qu'il diminue ; il fixe,
 » jusqu'à ce qu'il plaise au Roi en ordonner autrement ,
 » à 12 *sous* de France la valeur de chaque corde , » à la
 » charge en outre par les habitans de payer les 15 den.
 » pour livre du prix principal , 1 sou de France pour
 » le comptage , ensemble les six gros par arpent pour
 » l'arpenteur , et six gros par arpent pour les gardes et
 » forestiers , porte - chaînes et soucheteurs. « L'article
 » XXII prescrit la forme de délivrance et le nombre d'ar-
 » bres qui seront réservés. Par l'article XXIII , le Roi or-
 » donne » que les arbres propres à bâtimens seront mar-
 » qués sur chaque coupe et non ailleurs , pour être
 » distribués à ceux desdits habitans , qui en auront ob-
 » tenu sur les devis en bonne forme « et à la charge
 » de justifier de l'emploi. Les remanances des arbres de
 » bâtimens sont abandonnées aux communautés suivant
 » l'évaluation en corde et le comptage qui en seront faits.

L'article XXV leur abandonne les bois de recepage aux mêmes conditions. L'art. XXVI confirme les habitants dans l'exercice des droits de vaine et grasse pâture, tant dans leur triage que dans les forêts affectées aux usines avec la réserve dont nous avons déjà fait mention plus haut (1). L'article XXVII nomme les communautés qui pourroient exercer les droits d'affouage, maronnage, grasse et vaine pâture.

=====
Bailliage de
Bitche.

Le 28 décembre 1772, un arrêt du Conseil astreignit les propriétaires de la verrerie de Saint-Louis, à payer au domaine la dixme de toutes les espèces de fruits dans les terres ascensées. Le 26 avril 1774 (2), ils

(1) Voyez ci-dessus, pag. 281.

(2) Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le sieur René-François Joly et compagnie, censitaires des verreries royales de Saint-Louis dans le comté de Bitche en Lorraine, contenant etc. Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la requête, a ordonné et ordonne que par le sieur Mathieu, grand-maitre du département des eaux-et-forêts des duchés de Lorraine et de Bar, ou les officiers de la maîtrise particulière de Sarguemines qu'il pourra commettre, il sera annuellement marqué en jardinant et par forme de nettoyage dans la forêt de Waldeck, la quantité de cent pins, s'il est possible, sans toucher à aucun arbre vif et d'espérance, lesquels arbres seront alternativement vendus au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée, et alternativement délivrés aux supplians, à la charge de payer neuf livres au cours de Lorraine pour chaque pied d'arbre outre les droits ordinaires, et de ne pouvoir, ainsi que ceux qui se rendront adjudicataires des arbres qui seront vendus, faire aucun feu dans le canton, à peine de 100 livres d'amende et de pareille somme de dommages-intérêts, outre le dommage qui pourroit être causé au recru et aux autres arbres. Fait Sa Majesté défenses aux supplians et auxdits adjudicataires, sous les mêmes peines, de déraciner les tocs desdits arbres. Et sera le présent arrêt enregistré au greffe de ladite maîtrise pour y avoir recours si besoin est. Fait et arrêté au Conseil d'Etat, tenu pour les finances à Versailles, le 26 avril 1774. Signé, de Voungny.

—————
Bailliage de
Bitche.

obtinrent un arrêt ordonnant la vente annuelle de cent pins dans la forêt de Waldeck , lesquels seroient alternativement vendus à l'enchère, et alternativement délivrés aux propriétaires de la verrerie, à la charge de payer 9 liv. par chaque arbre. Le 20 juin 1775, le Conseil rendit un arrêt (1) ordonnant la vente des arbres surnuméraires des coupes usées, à l'exception de ceux de service surnuméraires à la réserve des coupes affectées aux verreries royales de St. Louis. Le 11 mars 1777, Sa

(1) Sur ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par le procureur de Sa Majesté en la maîtrise particulière des eaux-et-forêts de Sarguemines, contenant etc. Le Roi, en son Conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur Mathieu, grand-maître des eaux-et-forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar, ou les officiers de la maîtrise de Sarguemines qu'il pourra commettre, il sera procédé à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire, des arbres surnuméraires aux réserves, et propres au service, qui se trouveront tant dans la dernière coupe recollée et celle en usance que dans les deux premières à délivrer dans les forêts du comté de Bitche affectées aux usines établies dans la partie couverte, ainsi qu'aux communautés usagères, suivant la marque qui en sera préalablement faite du marteau du Roi par les officiers de ladite maîtrise, en présence dudit sieur grand-maître, dont procès-verbal sera par eux dressé, pour être ensuite déposé au greffe dudit siège, à la charge par ceux qui se rendront adjudicataires desdits arbres, d'en remettre le prix es mains du receveur particulier des bois de ladite maîtrise pour être par lui remis en celles du receveur général des domaines et bois desdits duchés en exercice, lequel en comptera au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette. Ordonne pareillement Sa Majesté que d'année en année, et successivement jusqu'à la révolution desdites coupes, il en sera usé de même : excepté néanmoins S. M. de la vente ci-dessus prescrite, les arbres de service surnuméraires à la réserve de ceux qui se trouveront sur les coupes usées des forêts affectées aux verreries de Saint-Louis, lesquels arbres seront employés aux réparations et reconstructions à faire aux bâtimens
Majesté

majesté confirma par un nouvel arrêt (1) la délivrance et l'emploi faits aux propriétaires de cette usine, tant pour les constructions, qu'entretien et réparations des bâtimens.

=====
Bailliage de
Bitche.

L'affectation primitive des bois s'étant trouvée insuffisante à la consommation de la verrerie de St. Louis, ses propriétaires sollicitèrent par une requête du mois de mars 1782, un supplément d'affectation de quatre mille arpens, à titre d'encouragement pour la découverte qu'ils avoient faite de la fabrication du cristal à l'instar des Anglois, découverte qu'ils constatoient par un rapport fait à l'Académie royale des sciences, le 12 janvier

desdites verreries, sur les devis en bonne forme qui seront représentés par les propriétaires desdites verreries, en payant par eux le prix desdits arbres suivant l'estimation qui en sera faite par les officiers de ladite maîtrise, le tout conformément à l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1768, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, et sera le présent arrêt enregistré au greffe de ladite maîtrise pour y avoir recours si besoin est. Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les finances à Versailles, le 20 juin 1775. Signé, de Voungny.

(1) Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le sieur de la Salle l'ainé et compagnie, propriétaires de la verrerie royale de Saint-Louis, contenant, etc. Le Roi, en son Conseil, ayant égard à la requête, a confirmé et confirme les délivrances qui ont été faites aux supplians, en conséquence des arrêts du Conseil des 17 février 1767 et 13 décembre 1768, des arbres nécessaires pour la construction et l'entretien des bâtimens de la verrerie royale de Saint-Louis et de ses dépendances: homologue Sa Majesté le procès-verbal de vérification de l'emploi desdits arbres, dressé par le procureur de Sa Majesté en la maîtrise particulière de Sarguemines, le 27 août dernier et jours suivans, et ordonne qu'il sera déposé au greffe de ladite maîtrise: et sera le présent arrêt enregistré audit greffe, pour y avoir recours si besoin est. Fait et arrêté au Conseil royal des finances, tenu à Versailles, le 11 mars 1777. Signé de Montaran.

Partie VI.

S s

1782, par les commissaires qu'elle avoit nommés pour examiner le cristal de St. Louis. L'Académie avoit jugé avec lesdits commissaires, que le nouveau cristal Français étoit parfaitement semblable à celui d'Angleterre.

Bailliage de
Bitche.

Pour donner aux communautés de leurs cantons des preuves du désir qu'ils avoient de contribuer à ce qu'elles fussent aussi favorisées qu'eux, les propriétaires de la verrerie, au lieu de quatre mille arpens qu'ils avoient d'abord demandés, se réduisirent par un mémoire du 6 août 1783, à un supplément d'affectation de deux mille trois cent-vingt-trois arpens seulement, compris dans les cantons de Hohefürst, Rodenkopff et Speckoff. Cette quantité faisoit partie du premier triage de ceux des bois de la forêt de Bitche, qui ne servent point d'affouage aux usines, conformément à l'article XXXIII du règlement du 18 juin 1771, et qui, suivant l'art. XXXIV dudit règlement, devoit être vendu annuellement au profit du roi (1). Ils proposoient en même temps à l'administration d'accorder les dix-sept cents

(1) ART. XXXIII. Ordonne sa majesté, que de la quantité de vingt-six mille quatre-vingt-onze arpens, à quoi monte le surplus des forêts dans les parties couvertes et découvertes du comté de Bitche, distraction faite des forêts affectées aux usines, et des parties qui en sont détachées pour les differens usages accordés et confirmés par le présent arrêt, et indépendamment des essarts ci-dessus fixés, et des boquetaux qui restent à essarter, il sera formé dix-sept triages : le premier de deux mille trois cent-vingt-trois arpens, à prendre dans le canton de Hohefürst, Rodenkopff, Speckopff, lequel triage sera divisé en cinquante coupes annuelles, de quarante-sept arpens pour les vingt-trois premières, et de quarante-six pour les vingt-sept autres coupes, à commencer au canton de Speckopff, desquelles coupes il sera annuellement et successivement distrait deux arpens pour l'usage de la tuilerie de Lemberg, aux clauses, charges et conditions ordinaires.

arpens restans pour compléter les quatre mille arpens en supplément d'affouage, aux communautés qui, par leur position, étoient dans le cas de cette grace. Les deux mille troiscent-vingt-trois arpens d'affectation contenus dans les cantons de Hohefürst, Rodenkopff et Speckopff leur furent accordés par arrêt du 25 mai 1784 (1). Cette quantité, jointe aux huit mille arpens de la première affectation, forme celle de dix mille trois cents vingt-trois arpens qui assurent la solidité et prospérité de cet établissement. Aux ateliers de cette usine se trouvent joints différens immeubles, comme terres, prés,

Bailliage de
Bitche.

(1) Arrêt du Conseil d'état du 25 mai 1784, qui accorde une affectation de deux mille trois cents - vingt - trois arpens à la verrerie royale de Saint-Louis.

A ces causes requéroient les supplians, qu'il plût à sa majesté leur accorder en supplément d'affectation, les deux mille trois cent-vingt-trois arpens à prendre dans les cantons ci-dessus désignés, aux offres qu'ils font d'en payer le prix à raison de 24 sous la corde au cours de France. Vu ladite requête, et les pièces y énoncées et jointes, et notamment le jugement de l'Académie des Sciences, du 12 janvier 1782, ci-dessus mentionné; l'avis du sieur de la Porte, intendant et commissaire départi en Lorraine, et celui du sieur Mathieu, grand-maitre des eaux et forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar, des 10 mai 1783 et 21 avril 1784, ensemble les observations des administrateurs des domaines et bois du 18 juin 1783; sa majesté désirant traiter favorablement le nouvel établissement formé par les sieurs la Salle l'ainé et compagnie, et procurer aux habitans du comté de Bitche, de nouveaux moyens de subsistance: Oui le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des finances: le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête, a accordé et accorde aux supplians, leurs successeurs et ayant cause, à perpétuité, et par forme d'augmentation d'affouage à leur verrerie royale de Saint-Louis; le 1^{er} de dix-sept triages de la forêt de Bitche, contenant deux mille trois cent - vingt - trois arpens de bois assis aux cantons de Hohefürst, Rodkopf et Speckopf, désignés article XXXIII de

S s ij

=====
Bailliage de
Bitche.

étangs , moulins , cabaret , tant de concession qu'acquis de différens particuliers , du produit de 6000 liv. par chaque année. Il a plu aussi au roi d'accorder aux employés et ouvriers de St. Louis , la grasse et vaine pâture pour leur bétail , et de les recevoir à l'abonnement des gabelles. Comme la verrerie n'a pas encore joui du bénéfice de l'arrêt du 25 mai 1784 , les bois qui lui sont affectés , n'ont pas suffi jusqu'à présent à sa consommation ; elle s'est vue forcée d'en acheter annuellement trois mille cordes en supplément , et les deux mille trois cent - vingt - trois arpens nouvellement ac-

l'arrêt de règlement des forêts du comté de Bitche , du 18 juin 1771 , conformément auquel ledit triage continuera d'être réglé en cinquante coupes annuelles , de quarante-sept arpens pour les vingt-trois premières , et de quarante-six pour les vingt-sept autres , dont la délivrance sera annuellement faite aux supplians , à commencer de l'année 1784 , pour l'ordinaire de 1785 , par le sieur Mathieu , grand-maître des eaux et forêts du département des duchés de Lorraine et de Bar , ou les officiers de la maîtrise particulière de Sarguemines qu'il pourra commettre , distraction faite de deux arpens qui continueront d'être annuellement délivrés pour l'usage de la tuilerie de Lemberg , conformément à ce qui a été prescrit par ledit arrêt de 1771 , article XXXIII ; lesquelles coupes seront , avec les chablis , convertis en cordes de quatre pieds de hauteur , sur huit de longueur et la bûche de quatre pieds , le tout mesure de Lorraine , et dont le prix sera remis ès mains de Jean-Vincent René , régisseur des domaines et bois , ou en celles de ses préposés , à raison , suivant leurs offres , de 24 sous de France la corde , pour en être par lui compté au profit de sa majesté , ainsi que des autres deniers de sa recette ; à la charge par les supplians de payer en outre , entre les mains du greffier de ladite maîtrise , les quinze deniers pour livre dudit prix , pour être distribués conformément aux édits de 1747 et de 1756 , et un sou par corde , pour le comptage , aux officiers de ladite maîtrise , lesquels donneront des procès-verbaux desdites délivrances , pour être déposés au greffe de ladite maîtrise. Permet Sa Majesté aux supplians de disposer à leur profit des racines , cimeaux et houpiers qui

cordés, ne la rempliront pas entièrement de ce qui lui manque.

La verrerie de Saint-Louis est aujourd'hui un des plus beaux établissemens du royaume. Sur une place qu'on a rendue spacieuse en faisant sauter des rochers à force de poudre, il a été construit une maison seigneuriale, des logemens de commis, des cantines et casernes d'ouvriers, une chapelle, un moulin à pilon, des magasins vastes, et des halles nécessaires pour contenir les divers fours dont je vais faire l'énumération.

On en compte trois de fusion, toujours en activité, l'un en verre en tables façon de Bohême, l'autre en

Bailliage de
Bitche.

Ateliers.

ne seront pas compris dans lesdits cordages, à l'exception seulement des brins de quatre à cinq pouces de tour: ordonne sa majesté, que conformément à l'article XXXV de l'arrêt du 18 Juin 1771, il sera réservé par chacun arpent desdites coupes annuelles, autant que faire se pourra, au moins douze arbres des mieux venans et de la meilleur essence, sans néanmoins que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vides et clairières, auquel cas lesdits officiers seront tenus d'en faire mention dans leurs procès-verbaux; et qu'après la première révolution, il sera réservé par chaque arpent, dix arbres de futaie, non compris les douze baliveaux de l'âge; et que s'il est jugé nécessaire par ledit sieur grand-maitre, pour le repeuplement desdits bois, de recevoir au bout de dix à 15 années les taillis, les supplians seront tenus de les prendre et façonner à leur compte, et d'en payer le prix, ainsi qu'il est fixé par le présent arrêt. Et à l'égard de la délivrance des arbres pour la construction, entretien et réparation des bâtimens de ladite verrerie, grasse et vaine pâture, dans les coupes dont il s'agit, ordonne sa majesté qu'il en sera usé conformément aux arrêts du Conseil des 17 février 1767, 13 décembre 1768, 20 juillet 1775, et 15 février 1784, qui seront, ainsi que tous autres qui peuvent avoir été rendus en faveur des supplians, exécutés selon leur forme et teneur. Ordonne sa Majesté, que le présent arrêt sera enregistré au greffe de ladite maîtrise pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles, le 25 mai 1784. Signé, de Calonne. Signé, le Maistre.

~~verre à vitres~~ verre à vitres ordinaire, et le troisième en cristal à l'instar de celui d'Angleterre; il s'en trouve un quatrième de relais, pour remplacer celui des trois qui viendrait à manquer. Outre ces trois fours de fusion toujours en feu, il y en a quatre pour étendre le verre en tables, et six pour le verre à vitres, et de plus deux auxiliaires pour remplacer au besoin ceux qui tomberoient de vétusté. On y voit treize fours appelés carcaisses, pour sécher les billettes propres à la fusion du verre : trois fours nommés *Waermen-Æffen*, pour servir à l'attrempage des creusets à remplacer dans les fours à fusion : un grand four nommé aussi carcaisse, pour brûler les terres qui entrent dans la composition des creusets et des briques nécessaires à la construction des fours à fusion : plus une poterie où est le dépôt des terres destinées aux différentes fabrications de creusets, briques, etc.

Consomma-
tions.

Ouvriers.

On consomme annuellement à cette manufacture huit mille cordes de bois; deux mille quintaux de terre de Klingenberg sur le Mein, de Coblantz et d'Eisemberg; cinq mille quintaux de sable, dont une partie du Palatinat; deux mille quint. de salins à 24 livres; six cent quint. de minium à 40 livres; quatre-vingts quint. d'arsenic à 40 livres; quatre-vingts quint. de sel marin; quinze quint. de salpêtre; douze quintaux de manganèse à 12 livres; cent-vingt quintaux de chaux, et enfin cinq mille baquets de cendres neuves. A la fin de 1785, on ne comptoit pas moins de quatre-vingt-quatorze ouvriers principaux, verriers, étendeurs, polisseurs et graveurs, non-compris les autres ouvriers nécessaires à l'exploitation de cet établissement, comme maré-

chaux, menuisiers, charrons, tonneliers, gardes de jour et de nuit, gardes des bois et de la place, directeur, caissier, employés au bureau et à la suite des fabrications; vicaire, maître d'école, chirurgien, cantinier, etc. tous ces derniers au nombre de vingt-un, sans y comprendre les bucherons et voituriers. On voit par l'état ci-dessous (1), qu'au premier février 1788,

Bailliage de
Bitche.

(1) Etat des employés en tous genres aux verreries royales de Saint-Louis, le premier février 1788.

ADMINISTRATION.

- 1 Directeur.
- 1 Caissier.
- 3 Commis.
- 1 Vicaire.
- 1 Chirurgien.
- 1 Maître d'école.

8

OUVRIERS au verre en tables.

- 1 Facteur.
- 4 Maîtres verriers.
- 4 Gamins.
- 1 Fondeur.
- 2 Maîtres tiseurs.
- 14 Aides-tiseurs.
- 2 Etendeurs.

28

OUVRIERS au verre à vitres.

- 8 Maîtres verriers.
- 8 Gamins.
- 2 Fondeurs.
- 2 Tiseurs.
- 11 Aides-tiseurs.
- 2 Etendeurs.

33

OUVRIERS au cristal.

- 1 Commis de magasin.
- 8 Maîtres cristalliers.
- 4 Gamins.
- 1 Fondeur.
- 2 Tiseurs.
- 11 Aides-tiseurs.
- 1 Chauffeur d'étenderie.
- 1 Aide.
- 30 Tailleurs et tailleuses de cristal.
- 3 Apprentis.
- 11 Graveurs en cristal.
- 3 Apprentis.

76

DIFFÉRENS EMPLOYÉS.

- 1 Aide au magasin.
- 1 Vitrier.
- 2 Emballeurs.
- 2 Saliniers.
- 1 Pileur.
- 3 Potiers.
- 2 Maçons.
- 5 Manœuvres.
- 2 Gardes de la halle.

19

ce nombre étoit sensiblement augmenté : on y portoit
 la population de Saint-Louis, tant hommes et femmes
 qu'enfans, à 637 individus ; et si l'on jette un coup
 d'œil sur l'état des naissances et des morts relevé sur
 les registres des naissances et des sépultures tenus
 par le vicaire du lieu, on verra que le nombre des
 naissances excède celui des morts de près d'un tiers,

Bailliage de
 Bitche.

<p>19 De l'autre part.</p> <p>1 Garde de place.</p> <p>1 Garde de nuit.</p> <p>2 Gardes des bois.</p> <p>1 Bangarde,</p> <p>1 Aubergiste.</p> <p>1 Marchand épicier, etc.</p> <p>1 Fermier.</p> <p>1 Meunier.</p> <p>1 Marechal.</p> <p>1 Compagnon.</p> <p>1 Menuisier.</p> <p>1 Aide.</p> <hr/> <p>32</p>	<p>32 Ci-contre.</p> <p>1 Charron.</p> <p>1 Tailleur d'habits.</p> <p>1 Hardier.</p> <p>1 Concierge.</p> <p>1 Postillon.</p> <p>1 Fille de basse-cour.</p> <p>1 Jardinier.</p> <p>1 Messager.</p> <p>89 Bucherons.</p> <p>76 Voituriers pour les bois.</p> <p>9 Rouliers attirés à la verrerie.</p> <p>On en emploie encore d'autres.</p> <hr/> <p>214</p>
---	--

R É C A P I T U L A T I O N .

Administration	8
Ouvriers au verre en tables.....	28
Ouvriers au verre à vitres.....	33
Ouvriers au cristal.....	76
Différens employés.....	214
	359

En été on emploie encore plus de quarante personnes pour les
 dressages de bois sur place, les fénaisons, etc.

en

en comptant depuis 1774 jusques et compris 1787 (1). Bailliage de

Le produit de la vente de cette verrerie , peut monter à 240000 livres par an. Bitche.

La verrerie de Saint-Louis réclame relativement au Milice.

(1) VERRERIE ROYALE DE SAINT-LOUIS.

N A I S S A N C E S .				M O R T S .				
ANNÉES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
1774	17	7	24	3	1	6	4	14
1775	20	8	28	4	2	17	12	35
1776	14	10	24	3	1	7	2	13
1777	14	9	23	1	0	5	5	11
1778	15	9	24	0	2	8	3	13
1779	13	7	20	2	0	4	4	10
1780	11	11	22	0	1	9	7	17
1781	14	7	21	1	2	7	3	13
1782	8	8	16	6	2	2	3	13
1783	13	8	21	1	4	5	10	20
1784	11	11	22	1	4	5	1	11
1785	11	10	21	6	2	5	10	23
1786	13	8	21	2	2	5	2	11
1787	14	10	24	2	1	4	5	12
	188	123	311	32	24	89	71	216

Partie VI.

T t

—————
Bailliage de
Bitche.

tirage de la milice. Dans ce grand nombre d'ouvriers indispensables à la manufacture, il se trouve plusieurs garçons ; il est arrivé que, malgré la résidence constatée d'une année, l'on a soumis les uns au sort du tirage de la milice, tandis que les autres étoient exceptés. Cette distinction a donné lieu à de grands troubles dans la manufacture, en ce que les ouvriers de la même classe prétendoient aux mêmes privilèges : elle a occasionné des désertions, et par-conséquent des chômages. Le propriétaire supplioit l'administration de prendre en considération ces inconvéniens, et la nécessité d'y obvier, en affranchissant indistinctement les ouvriers occupant des places aux fourneaux, et d'ordonner ainsi, que ce fussent les places mêmes qui affranchissent, et non pas la résidence plus ou moins longue de ceux qui les rempliroient. Cette réclamation est générale de la part des verriers de la Lorraine. Ils observent que les exemptions surabondantes auxquelles cette demande pourroit donner lieu, seroient restreintes à un très-petit nombre, si on ordonnoit qu'elles ne fussent accordés à la place, qu'autant que l'ouvrier justifieroit avoir rempli celle-ci depuis un an sans interruption, soit dans une seule et même verrerie, soit dans plusieurs ; car si l'ouvrier a constamment été occupé à ces usines, on ne sauroit supposer que ce soit uniquement pour éviter le tirage de la milice qu'il se seroit réfugié dans une verrerie. Il sembleroit que l'intérêt des manufactures étant que les ouvriers changent le moins possible, elles devroient désirer le maintien de la loi qui ne leur donne la franchise qu'après une année de résidence, dans une seule usine, et ne pas demander

que l'exemption soit attachée à la place ; mais les propriétaires disent que des réglemens de police remédient à l'envie que les ouvriers auroient de changer, et il est vraisemblable que ces propriétaires connoissent mieux que personne leurs véritables intérêts à ce sujet.

La verrerie de St. Louis a obtenu, le 29 avril 1785, un arrêt (1) qui défend à tous employés, ouvriers et autres, de quitter l'établissement, de s'en éloigner de

Bailliage de
Bitche.

(1) Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les sieurs François La-Salle et compagnie, propriétaires des verreries royales de Saint-Louis, ont fait construire en vertu d'arrêts et de lettres-patentes de l'année 1767, dans le comté de Bitche en Lorraine, une verrerie à plusieurs fours, pour y fabriquer toutes sortes de verre en rond, à boire, en glaces, cristaux, carreaux et bouteilles, qu'ils sont enfin parvenus, après beaucoup de dépenses, de temps et de recherches à trouver le secret de la fabrication des verres et cristaux anglois, que cependant ils craignent que des entrepreneurs d'établissements du même genre, et élevés plus récemment que le leur ne réussissent à débaucher leurs ouvriers, et sa majesté voulant donner aux sieurs La-Salle et compagnie des marques de sa protection. Oui le rapport du sieur de Calonne, etc.

Le Roi, étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous ouvriers, serviteurs, domestiques et autres employés aux verreries royales de Saint-Louis, sous peine d'amende, même de punition corporelle, de quitter leur service sans un congé des entrepreneurs desdites verreries, lequel congé ils seront tenus de demander deux ans avant leur sortie, leur faisant Sa Majesté défenses de s'éloigner de plus d'une lieue de cet établissement sans une permission desdits entrepreneurs. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous maîtres de verreries et autres de recevoir à leur service sans un congé par écrit des entrepreneurs susdits, les ouvriers, serviteurs, et domestiques ou autres employés dans leur manufacture, et au cas qu'ils les eussent reçus, ordonne qu'ils seront tenus de les rendre à la première requisition, à peine de 3000 livres d'amende, et de tous dépens, dommages, intérêts, même d'être procédé extraordinairement, tant contre ceux qui auront quitté leur établissement susdit, que contre ceux qui les auront subornés et embauchés. Enjoint Sa

T t ij

**Bailliage de
Bitché.**

plus d'une lieue, et de l'abandonner, sans avoir averti les préposés de l'établissement deux ans d'avance, et sans être munis de leurs certificats. Cet arrêt s'accorde avec la demande des faïenciers, dont j'ai rendu compte pour que le terme d'avertissement des ouvriers qui veulent quitter, soit plus long que celui fixé par l'arrêt du Conseil, que ces faïenciers citent (1).

Le 10 mars 1772 (2), le Conseil rendit un arrêt qui

Majesté aux sieurs commissaires, départis dans les provinces, de tenir chacun en droit-soi la main à l'exécution du présent arrêt, leur attribuant à cet effet toute cour et juridiction, icelle interdisant à ses cours et autres juges, sauf l'appel au Conseil, et sera le présent arrêt imprimé et affiché par-tout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera différé.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 119.

(2) Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le sieur René-François Joly et compagnie, propriétaire de la verrerie royale de Saint-Louis dans le comté de Bitché, Lorraine: expositive que la Lorraine faisoit autrefois un état gouverné par ses souverains particuliers, elle avoit ses tarifs pour les droits de haut-conduit, d'entrée, d'issue foraine, traverses et autres traites; que la souveraineté de ce duché a été cédée au roi Stanislas par le traité de 1736 pour, après son décès, la réunion en être faite à perpétuité au royaume de France; que, pendant le règne de ce prince, les maîtres des verreries établies en Lorraine, se sont pourvus au Conseil de Sa Majesté, pour être assimilés à celles d'Alsace; ils y ont exposé l'utilité de leurs manufactures, la nécessité de les soutenir, et les favoriser; qu'ils étoient dans les circonstances d'une réunion assurée à la France, ce qui leur ôtoit le caractère prohibitif d'étrangers, leur donnoit celui d'un peuple adoptif, et leur faisoit espérer une réduction sur les droits, auxquels sont attenus les étrangers pour l'entrée de leurs ouvrages dans les cinq grosses fermes; que sur cette demande l'adjudicataire général des fermes, les directeurs du commerce, les verreries d'Alsace et de Franche-Comté furent ouïs: l'adjudicataire des fermes générales déclara consentir à telle réduction qu'il plairoit à Sa Majesté sans demander aucune indemnité, on ne laissa

régla et fixa les droits d'entrée des fabrications de la verrerie de Saint-Louis à raison de 3 livres 10 sous par

Bailliage de
Bitche.

point ignorer à sa majesté les distinctions qui subsistoient entre les différentes provinces de son royaume, partagées relativement aux droits des traites en trois sortes (a). 1°. En provinces de cinq grosses fermes : 2°. en provinces réputées étrangères : 3°. en provinces regardées comme pays étrangers. Qu'on entendoit par provinces des cinq grosses fermes celles qui étoient soumises à la loi du tarif de 1664, telles que la Normandie, l'Île de France, la Champagne et autres au nombre de dix-huit ; par celles réputées étrangères celles qui se sont refusées au tarif de 1664, qui ont préféré leurs anciens tarifs particuliers, et qui néanmoins ont accepté ce qu'on appelle les arrêts des droits uniformes. Ces provinces sont le Languedoc, le Lyonnais et autres au nombre de vingt-trois. Celles regardées, comme pays étrangers, étoient alors réduits à l'Alsace et aux Trois-Evêchés, parce qu'elles ne sont soumises ni au tarif de 1664, ni aux arrêts des droits uniformes. La Lorraine leur fut assimilée, quoique sa réunion à la France n'étoit encore qu'éventuelle ; il est intervenu arrêt au Conseil, le 21 août 1759, qui fait un règlement nouveau pour l'acquit des droits au quintal, et non à la douzaine. Les bouteilles de Lorraine sont réglées à 40 sous du quintal au lieu de 10 livres ; celles d'Angleterre ont dû continuer d'acquitter 20 livres ; celles des autres pays étrangers 10 livres, et celles de toutes les provinces du royaume ou autres réputées étrangères indistinctement et sans exception d'aucun, 20 sous aussi par quintal ; les droits sur les verres et ouvrages de verreries, venant de l'étranger, sont continués sur le pied de 20 livres. Ceux sur les mêmes ouvrages, venans d'Alsace, Franche-Comté et des autres provinces du royaume, réputées étrangères sont taxés à 3 liv. 10 sous, et ceux sur les mêmes ouvrages des verreries de Lorraine à 7 livres du quintal, au lieu du droit de 20 livres auquel ils étoient attenus ; il fut dit enfin que le droit sur les cloches s'acquitteroit comme pour ouvrages de verreries. On découvre aisément les motifs de cet arrêt. Les verres venans de l'étranger sont imposés fort haut pour soutenir les fabriques du royaume, favoriser le commerce de l'intérieur et la popu-

(a) Mémoire sur les traites, imprimé chez Prault à Paris, quai de Gèvres ; auteurs MM. de Montaran, intendant du commerce, et de Crisenoy, président du bureau des traites, pag. 64 et suivantes.

quintal brut sur la gobeletterie, et cristal ouvragé, sur
Bailliage de le verre en table 1 livres, sur le verre à vitre sept sous,
Bitche.

lation. Ceux de la Lorraine sont mis dans une classe mitoyenne, parce que la souveraineté de cette province assurée à la France ne permettoit plus qu'on la regardât comme absolument étrangère, mais sa possession étant encore entre les mains du Roi Stanislas, elle ne pouvoit être traitée aussi favorablement que les autres provinces qui étoient immédiatement sous la domination de Sa Majesté.

Le roi Stanislas est décédé en février 1766; à ce moment l'usufruit de la Lorraine a été consolidé à la propriété: sa pleine réunion a été consommée, elle est devenue province au même titre et qualité que l'Alsace et les Trois-Evêchés: dans le même temps s'est élevée en Lorraine la verrerie de Vanne; elle a obtenu sans peine la libre entrée de ses verres dans l'intérieur du royaume, en prenant pour alignement le règlement général du mois d'août 1759 (a). En la même année 1766, le propriétaire de la manufacture de fers-blancs, assise à Bain, Lorraine, obtint arrêt, le 11 novembre et lettres-patentes en décembre suivant, qui l'assimilent pour les droits d'entrée à ceux réglés pour la manufacture de Masevaux, en Alsace. Ces exemples manifestent l'esprit de l'arrêt du 21 août 1759. Ils ont déterminé l'exposant à se pourvoir aux grâces de Sa Majesté pour obtenir une permission pour diriger une autre verrerie dans le comté de Bitche, Lorraine; son utilité reconnue et oui M. l'intendant commissaire départi en Lorraine, M. le procureur général en la chambre des Comptes, et M. le grand-maitre des eaux et forêts du département; la permission auroit été accordée sous le titre de verrerie royale de Saint-Louis par arrêt du 17 février 1767: il porte clause et obligation formelle de mettre cette usine en plein travail dans trois années sous peine de réunion sans aucune indemnité de dépenses. En déférant à cet arrêt, l'exposant auroit employé plus de cent-mille écus pour établir une manufacture également utile à Sa Majesté et au public; il étoit dans la bonne foi, et dans la persuasion que les ouvrages de sa fabrication entreroient dans les cinq grosses fermes sans acquitter d'autres droits que ceux imposés à l'Alsace, aux Evêchés, à la Franche-Comté. Il avoit en sa faveur un règlement général fait pour toute la France; la réunion de la Lorraine au royaume lui rendoit ce règlement commun, les exemples

(a) Décision du 7 juin 1766.

indépendamment des 10 sous pour livre. Les droits d'entrée perçus aux bureaux de Sainte-Menehould et de

Bailliage de Bitche.

de cette assimilation postérieure à cette réunion augmentoient sa confiance ; néanmoins on a prétendu lui faire payer 7 liv. par quintal sur les ouvrages de verrerie assortis en vertu de l'arrêt du 21 août 1759 ; 3 livres par quintal des verres à vitres imposés sur l'étranger par arrêt du 29 mai 1688, et 30 livres aussi par quintal des verres en tables que doit encore l'étranger par autre arrêt du 11 novembre 1738. L'exposant s'est cru fondé à se pourvoir pour être assimilé à l'Alsace et aux Trois-Evêchés. On lui a répondu, le 5 mai 1769, « qu'il n'étoit pas possible de rien changer aux droits des traites sur les marchandises venant de Lorraine jusqu'à ce qu'elles aient été assujetties au paiement des droits qui se perçoivent uniformément à toutes les entrées du royaume ; » et le 17 mars dernier, en persistant à la première décision, quant aux ouvrages assortis on a modéré à 40 sous du quintal les droits des verres en tables, et à 14 sous de celui des verres à vitres, tandis que l'Alsace n'acquitte que 20 sous des premiers par arrêt du 31 décembre 1743, et 7 sous des seconds par décision du 2 juillet 1761 ; réglemens qui ont été déclarés communs avec les Trois-Evêchés par arrêt du 29 avril 1766 ; en sorte que la Lorraine seule acquitteroit le double des droits qui sont payés par toutes les autres provinces. L'exposant a l'honneur de représenter que cet objet est trop intéressant, et que les conséquences en seroient trop dangereuses, si Sa Majesté n'avoit pas la bonté de l'écouter favorablement ; non-seulement son entreprise ne pourroit soutenir la concurrence, elle verroit sa ruine à l'instant de sa naissance, mais les intérêts de Sa Majesté, et ceux de tout le comté de Bitche en souffriroient considérablement les revenus de Sa Majesté diminueroient de plus de 15000 liv. par année, et le comté de Bitche perdant une circulation annuelle de plus de 200000 liv., il imiteroit le surplus de la Lorraine allemande, des villages entiers désertent, et les émigrations que l'établissement de cette usine a arrêtée depuis deux ans, recommenceroient bientôt. Au fond l'exposant ne propose point une nouveauté, il ne demande rien de contraire à ce qui s'est fait pour toutes les autres provinces du royaume : lorsqu'il a plu à Sa Majesté de faire un règlement général pour les droits de traites sur tous les verres fabriqués en France, elle n'a point entendu ni exigé que les marchandises venant de provinces réputées étran-

plus grande importance pour elles, que les verres étrangers n'entrent pas dans cette province, et dans le reste

Bailliage de
Bitche.

avec l'étranger leur a fait essayer des défenses communes, les cas de faveur doivent leur être communs ; modérer les droits de traite pour les uns, les doubler pour l'autre, ce seroit une inégalité contraire à l'intention de Sa Majesté qui n'a voulu qu'un droit unique pour l'entrée des verres fabriqués dans toutes les provinces de son royaume. Si l'attention de Sa Majesté à favoriser les manufactures de l'intérieur du royaume lui a fait rendre un arrêt, le 13 octobre 1743, qui les exempte des droits de sortie sur les différentes espèces de marchandises qu'elles fabriquent, et qui sont destinées pour l'étranger ; si le libre transit subsiste encore pour les marchandises qui viennent en Lorraine, c'est une grace particulière continuée à la Provence, au Lyonnais et aux autres provinces, qui ont des manufactures privilégiées ; la Lorraine ne l'a jamais sollicité ni obtenu, elle n'a aucun droit de s'en prévaloir, elle ne lui est d'aucune utilité, elle tire plus facilement et à meilleur compte par la Suisse et la Hollande : les manufactures du royaume sont donc les seules qui en profitent, elles peuvent en jouir tant qu'il plaira à Sa Majesté, sans que cette liberté puisse nuire à la Lorraine, ni lui servir de prétexte pour lui imposer la surcharge d'un double droit qui ruinerait son commerce et la priveroit des fruits de son industrie ; elle mérite d'autant plus la protection de Sa Majesté, que ses charges excèdent de beaucoup celles de l'Alsace, à laquelle l'exposant demande d'être assimilé ; non-seulement elle a toutes celles communes à cette province, les impôts sur les cartes, sur les cuirs, sur la sortie des grains, les vingtième, dixième, 4 sous pour livre, établis et prorogés avant et depuis sa réunion à la France ; les milices, maréchaussées et autres droits uniformes, elle a encore ses anciennes charges, les sels, les tabacs, les papiers timbrés, les contrôles, les sceaux des actes, les droits de marque des fers, ceux de copel, de caffouse, que l'Alsace n'a pas, ou qu'elle n'a que pour une foible partie. Si la Lorraine ne diffère que par l'augmentation de ses charges, rien ne doit empêcher qu'elle participe à la réduction établie par une loi générale. L'exposant croit encore pouvoir représenter que, si la rigueur des principes sur les traites pouvoit faire quelque obstacle à sa demande, la bonté de Sa Majesté la porteroit à la lui accorder ; les circonstances particulières, dans lesquelles l'exposant se trouve, militent

Partie VI.

V v

Bailliage de
Bitche.

du royaume, et que les entraves auxquelles elles sont assujetties, comme étant assimilées aux verreries d'Alsace,

en sa faveur : l'utilité de l'établissement est évidente, il fait à Sa Majesté un produit fixe et annuel de plus de 4000 livres : les droits tels qu'ils seront modérés, en produiront plus de 15000 livres par l'importation des ouvrages de sa fabrication : si ces droits restent fixés au double, il faut cesser la fabrication ; la perte qui en résultera, est sensible, c'est l'état qui la supportera. Il est d'autant plus intéressant de soutenir et de favoriser cette usine royale, qu'elle est située dans un pays qui a besoin de fabriques ; elle est dans les forêts dont les bois ne peuvent être consommés que par des usines, faute d'autres consommateurs sur les lieux, et de rivières pour les transporter ailleurs ; elle est située dans les montagnes, pays de sables arides, que ce nouvel établissement rendra fertiles ; elle fournira annuellement à la subsistance des villages qui l'avoisinent : elle a empêché l'émigration dans le comté de Bitche, laquelle n'est que trop considérable dans le surplus de la Lorraine Allemande ; ce fait important est justifié par les arrêts récents qu'on produit : déjà des habitations sont formées et occupées par soixante ménages, il faudra les détruire et bientôt la maladie épidémique de l'émigration infectera le surplus du comté de Bitche comme le reste du pays ; les arrêts n'y apporteront qu'un impuissant remède, si la ressource d'un argent qui circule vient à manquer ; l'habitant, hors d'état de subsister, suivra ceux de ses compatriotes qui n'ont pas l'avantage de la proximité d'une manufacture aussi considérable que celle de l'exposant : à tous égards elle est digne des bontés de Sa Majesté, dont les vues sont toujours de favoriser le commerce, l'agriculture et la population. Il est d'autant moins possible à l'exposant de supporter le double droit dont on veut surcharger les ouvrages de sa fabrication, que tous les verres étrangers entrent librement en Lorraine et qu'ils arrêtent son débit et sa consommation ; et s'il veut introduire ses ouvrages dans l'intérieur du royaume, dont il fait partie, les 7 liv. d'impôts sur la gobeletterie, font monter les droits à plus de trente-trois pour cent de la valeur de la marchandise, exorbitance justifiée par la production des acquits et factures ; on y reconnoît que quatre caistins du prix total de 1830 livres ont acquitté 618 livres au bureau de Saint-Dizier, excès inouï à l'égard d'aucune marchandise provenant des provinces du royaume réputées ou regar-

et les droits considérables qu'elles payent encore comme telles soient supprimés. Leurs propriétaires se sont

Bailliage de
Bitche.

dées comme étrangères; excès qui n'est pas même admis sur les indiennes, perses et toiles peintes, dont le quintal n'est taxé qu'à vingt-cinq livres, en sorte que les perses les plus fines et les plus chères ne paient pas cinq pour cent de leur valeur, et les plus communes n'en paient pas vingt; quelque préjudiciables que ces marchandises soient aux manufactures de soie et de laine du royaume, elles sont moins chargées que les verres de Lorraine fabriqués dans le royaume même. L'exposant espère donc que non-seulement S. M. voudra bien l'assimiler à l'Alsace et aux Trois-Évêchés, mais encore qu'elle ordonnera qu'il lui soit fait état et remise de tout ce qu'il a payé au-delà de ce qui est réglé pour toutes les provinces du royaume; l'exorbitance en est prouvée, et la justice s'est établie sur la volonté même de Sa Majesté, qui n'a voulu qu'un droit unique et uniforme pour toutes les provinces de son royaume indistinctement. A ces causes, l'exposant auroit supplié Sa Majesté de déclarer commun avec la Lorraine depuis sa réunion effective à la France, l'arrêt du 21 août 1759 en ordonnant le payement d'un droit uniforme à l'entrée des cinq grosses fermes sur tous les ouvrages de verrerie, qui se fabriquent dans les provinces réputées étrangères sans distinction ni exception, déclarer aussi communs ses arrêt des 21 décembre 1743 et décision du 2 juillet 1761; en conséquence que les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes sur les verres provenans de la verrerie de Saint-Louis seront réduits à 3 liv. 10 sous du cent pesant pour la gobeletterie et ouvrages façonnés, à 7 sous du cent pesant des verres à vitre, et à 20 sous aussi du cent pesant des verres en table; ordonner que ce qui a été payé au-delà par l'exposant, lui sera rendu; déclarer en outre tous autres réglemens concernant la verrerie communs, aux offres de s'y conformer. Vu ladite requête, ensemble les pièces y énoncées et jointes, le mémoire en réponse du 16 janvier 1770 des fermiers généraux, caution de Julien Alatière adjudicataire des fermes générales unies; et l'avis des députés au bureau du commerce du 28 février dernier. Ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire et au Conseil royal contrôleur général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requête dudit sieur Joly et compagnie, déclare communs à ladite verrerie royale de Saint-Louis dans le comté de Bitche,

V v ij

Bailliage de
Bitché.

jointes aux verriers des Evêchés, pour supplier le roi de les traiter comme Français, et de transporter à leur égard la barrière sur ses véritables limites. Si les droits de traite étoient supprimés, et que les verres étrangers payassent à l'entrée de la Lorraine comme dans le reste du royaume, on peut croire que ces fabriques ne solliciteroient plus la défense absolue de l'entrée des verres étrangers.

L'expédition des verres pour la Hollande, éprouve beaucoup de difficultés; outre la concurrence des verres Anglois qui en sont plus près, la route de la Lorraine Allemande à Amsterdam, offre à chaque pas des bureaux où l'on acquitte des droits et des péages: il est vrai qu'on obtient des compositions favorables avec les bureaualistes, et que les bateliers se chargent volontiers d'acquitter ces droits, lorsqu'on leur accorde un supplément au prix de leurs voitures; mais l'énumération (1)

l'arrêt du Conseil du vingt-un août mil sept cent-cinquante-neuf, et autres réglemens concernans les droits d'entrée sur le verre, ordonne en conséquence que les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes sur les verres provenans de ladite verrerie royale de Saint-Louis ne seront plus perçus à l'avenir jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, qu'à raison de 3 livres 10 sous du cent pesant sur la gobeletterie et ouvrages façonnés, de 7 sous du cent pesant de verres à vitres, et de 20 sous aussi du cent pesant des verres en table. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix mars mil sept cent-soixante-douze. Collationné, signé, Huguet de Montaran.

(1) Acquit de Lorraine, au bureau de Saint-Louis; acquit de la Layen, bureau de Welferding; Saarbrück-Nassau, acquit; passage de pont à Sarrelouis; Sarrebourg, pays de Trèves, acquit; Trèves, acquit et passage de pont; Cochime, pays de Trèves, acquit; Coblenz, acquit; Andernach, pays de Cologne, acquit; Leidersdorff,

de ces bureaux suffit pour faire voir , que malgré cet accommodement, ils présentent toujours des entraves réelles.

=====
Bailliage de
Bitche.

En quittant Saint-Louis si l'on se porte tout-à-fait à l'O. de Bitche dans un éloignement de cette ville de huit mille six cents toises, on arrive à Grosrederching, village éloigné de Saint-Louis ou du Muntzthal de six mille sept cents toises vers le N. O. On y trouve des mines de fer abondantes qu'a employées quelquefois la forge de Moderhausen qui en est distante de dix mille toises E. S. E.

Mines de fer
de Grosreder-
ching.

Le territoire de ce village qui dépend du fief de Singling, offre , outre plusieurs objets intéressans qui ne sont point de mon sujet (comme de la marne , des pétrifications, et des pierres coquillières), de la tourbe et de la pierre à creusets, propre à faire de la faïence d'un très-beau blanc, et qui résiste au feu.

Terre à faïence
de Grosreder-
ching.

La carrière de tourbe, connue dans ce district, est à Singling, village voisin de Grosrederching, d'où l'on ne compte à la tourbière que mille deux cents toises S. Ces extraits sont tirés d'une feuille que nous croyons devoir insérer ici, et le tableau qu'elle offre, est le fruit d'une idée utile du propriétaire du fief de Singling; elle

Tourbe de
Singling.

pays de Trèves, acquit; Lintz, pays de Cologne, acquit; Cologne, droit de ville; Zuntz, acquit; Dusseldorff, acquit; Kaiserwirth, acquit; Urding, trois différens acquits; Ror, acquit; Archau, acquit; Rhées, en Prusse, acquit; Zolkammer, acquit; Schinckenschantz, en Hollande, premier bureau, acquit; Nimégue, acquit et passe-port; Dill, acquit; Bomel, acquit; Corckum, acquit.

Les bateliers se chargent même volontiers de les acquitter avec un foible supplément aux prix de leurs voitures, d'autant qu'il n'y en a pas à acquitter aux bureaux de S. M. I.

Bailliage de
Bitche.

seroit susceptible d'être étendue et perfectionnée, et procureroit aux assemblées provinciales des renseignements qui leur feroient connoître promptement les productions et les ressources des provinces dépendantes de leur administration (1).

(1) Tableau des différentes substances propres à l'agriculture et aux arts qui se trouvent dans les terres du fief de Singling, généralité de Lorraine, subdélégation de Bitche, paroisse de Grosrederching.

<p>QUATRE VARIÉTÉS DE TERRES LABOURABLES. N. 1. <i>Terre franche-végétale.</i> Propre au lin, au chanvre, à la luzerne; la majeure partie des prairies a pour base une terre de cette espèce.</p>	<p>N. 2. <i>Terre à froment.</i> Il en est de plus fortes et de plus légères; cette terre bien labourée est propre au trèfle, et celle à pierrailles au sainfoin.</p>	<p>N. 3. <i>Terre blanche argileuse.</i> De médiocre qualité; la marnne améliore cette espèce de terre, ainsi que le fumier de moutons et le parcage des bêtes à laine.</p>
<p>N. 4. <i>Terre argileuse compacte.</i> Que les pluies consolident au point d'étouffer les plantes; la tourbe est le meilleur moyen de diminuer la ténacité de cette terre.</p>	<p>ENGRAIS POUR L'AMÉLIORATION DES TERRES. N. 5. <i>Marns.</i> On connoît les propriétés de cette terre calcaire; les seules carrières découvertes dans la province sont à Singling.</p>	<p>N. 6. <i>Gyps en poudre.</i> On l'emploie avec succès sur les prairies artificielles ainsi que sur les plantes légumineuses; il n'y a que deux carrières ouvertes dans le comté de Bitche.</p>
<p>N. 7. <i>Tourbe.</i> Indépendamment des sels que contient cette terre, son peu d'adhérence la rend propre à diviser les terres trop compactes; la seule carrière connue est à Singling.</p>	<p>N. 8. <i>Cendre de tourbe.</i> Elles sont en usage en Flandre et en Hollande, pour l'amélioration des prairies. Les essais faits à Singling ont très-bien réussi; cet engrais mêlé avec du terreau se sème à la main.</p>	<p>N. 9. <i>Terre à potier.</i> Sa couleur rougeâtre indique la présence du fer; on la combine avec la terre des numéros 3 ou 4 pour former les tuiles et les briques, qui sont de très-bonne qualité.</p>
<p>N. 10. <i>Terre argileuse ou glaise.</i> Elle est propre à modeler, ne prenant que peu de retraite.</p>	<p>DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ARGILES. N. 11. <i>Terre à conroi ou terre glaise.</i> D'une grande ténacité, quoique mêlée plus ou moins avec des parties calcaires, qu'on en sépare facilement.</p>	<p>N. 12. <i>Argile en poussière.</i> Sans liaison, elle n'est point productible; mais elle est propre à diminuer la ténacité des argiles employées dans les manufactures.</p>

En quittant le bailliage de Bitche, nous passons avec M. Durival à celui de Lixheim. La ville qui lui donne son nom, est située à dix-neuf mille trois cents toises S. O. de Bitche. Nous avons eu occasion de dire que la forge de Moderhausen tiroit, en concurrence avec la forge de

Bailliage de Lixheim.

Cartes de l'Académie, n^o. 162, fol. 95.

SUBSTANCES PROPRES AUX ARTS.		
<p>N. 13. <i>Tourbe à brûler.</i> C'est la tourbe pétrie et mise en forme; l'augmentation du prix des bois rendra cette découverte importante par la suite.</p>	<p>N. 14. <i>Terre à pipe ou à creusets.</i> C'est avec cette terre qu'on fait les gazettes ou formes à la faïencerie de Frauenberg, établie à l'instar de celles de Hollande et d'Angleterre; les essais faits à Paris, à Nancy et à Luneville, constatent que cette terre résiste à un très-grand feu; elle sert aussi à dégraisser les étoffes de laine: cette terre se trouve dans les carrières de marne.</p>	<p>N. 15. <i>Terre crayeuse.</i> Cette craie est imparfaite, et n'a pas la blancheur de celle de Briançon; mais comme terre absorbante elle a son utilité.</p>
<p>N. 16. <i>Gypse ou pierre à plâtre gris.</i> La découverte des carrières de cette espèce est devenue plus utile depuis que M. Nicolas, de l'Académie de Nancy, a trouvé le moyen de l'employer de façon à résister aux intempéries de l'air.</p>	<p>N. 17. <i>Gypse ou pierre à plâtre blanc.</i> Ces deux espèces de plâtre ne sont point sujettes à la retraite; au contraire ceux qui les emploient, ont attention au gonflement; avec cette précaution les ouvrages sont de la plus grande solidité.</p>	<p>N. 18. <i>Gypse strié.</i> Qui se calcine facilement à un petit feu; la carrière est sur le ban de Rorbach, les bergers broyent ce gyps, le mêlent avec du sel, de la suie ou des cendres, et le donnent aux bêtes à laine.</p>
<p>N. 19. <i>Pierre à chaux blanche.</i> Elles se trouvent à la surface de la terre, il y en a aussi d'abondantes carrières. Ces pierres ne sont ni feuilletées ni gelisses. Elles sont calcaires au point qu'elles diminuent sensiblement de poids et de volume à l'air.</p>	<p>N. 20. <i>Pierres coquillères.</i> Avec lesquelles on forme la plus belle chaux blanche.</p>	<p>N. 21. Chaux blanche éteinte.</p>
<p>N. 22. Terre vitriolique.</p>	<p>N. 23. <i>Mine de fer.</i> Elles sont abondantes; on en fournit à la forge de Moderhausen, qui est un établissement considérable.</p>	<p>N. 24. <i>Pétrifications.</i> Elles sont très-fréquentes et très-variées.</p>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il y a environ soixante ans qu'on a commencé à exploiter les plus beaux arbres des forêts du comté de Bitche pour les envoyer en

=====
 Bailliage de
 Lixheim.

 Cirey, de la mine de fer du territoire du chef-lieu de ce bailliage (1). Ces mines se trouvent à dix-sept mille toises S. O. de Moderhausen, à cinq mille toises O. de Phalsbourg, et à quatorze mille toises N. E. de Cirey. On mêle à Moderhausen cette mine qui est en grains et fort riche, avec celles d'Alsace qui le sont moins, et à Cirey, on les charge avec les autres mines de Lorraine et des Evêchés qu'on exploite pour cette forge.

Verrerie de
 Blindewalsch.

 En traversant, près de Hommartin, la grande route de Strasbourg à Paris, on trouve la verrerie de Blinde-

Hollande par la Sarre, la Moselle et le Rhin. Depuis environ trente ans le commerce des forges et verreries s'est accru considérablement dans le comté de Bitche; mais il y a beaucoup d'autres objets de commerce tant intérieur qu'extérieur, tel que celui de la chaux blanche, qu'on pourroit envoyer éteinte dans des tonneaux, tant en Hollande, qu'à Metz, Strasbourg, Nancy. Depuis quelques années le propriétaire du fief de Singling a découvert des carrières abondantes de marne, de pierre à plâtre, très-utile à l'agriculture, de la terre à foulon, de la terre à creusets, propre à former de la faïence d'un très-beau blanc, et qui résiste au grand feu.

Le bas prix du lin et sur-tout du chanvre, le bas prix de la main d'œuvre, invitent à former des manufactures de toile; il n'y en a aucune d'établie en grand, quoique le prix des toiles soit augmenté depuis les nombreux achats faits à Saralbe pour le service de la marine.

On exporte annuellement du comté de Bitche pour plus de cent mille livres de laine, que l'on fabrique à Strasbourg, à Metz et à Nancy; on pourroit les employer avec plus d'avantage dans un pays fort-peuplé, mais très-pauvre à raison du peu de fertilité du sol, et du défaut de commerce et de manufactures.

L'établissement ou les accroissemens des tanneries seroient de première considération.

(1) Il y a à un quart de lieue de Lixheim sur le chemin de Sarrebourg une fontaine minérale, dont la source se trouve dans le tronc d'un arbre.

walsch

walsch, (sur la carte de l'Académie, plaine de Valche), située près de Brudersdorff, sur la Briche, à quatre mille neuf cents toises S. de Lixheim, et à sept mille toises S. O. de Phalsbourg. Elle appartient à M. le Baron de Klingling, seigneur de la terre; il l'a affermée à messieurs Bela et Nouffer pour dix ans.

Bailliage de Lixheim.

Cette verrerie consiste en un four à gobeletterie de douze places occupées par douze hommes : les terres se tirent de Klingenberg et de Coblençe; on en consomme une vingtaine de quintaux qui reviennent à 4 l. l'un. Une partie des sables se tire de Haguenau : les salins coûtent 25 livres; on en consomme près de mille quintaux : la manganèse vient de la forêt Noire; il s'en emploie environ trente-six quintaux du prix de 16 ou 18 livres. M. de Klingling fournit, pour l'aliment de cette usine, huit cents cordes verrières de bois, par an, à 6 livres, prises sur toc; à ces 6 livres, il faut ajouter pour réduire la corde en billettes, 30 sous, et environ 3 liv. de voiture, l'une dans l'autre; ce qui fait un prix moyen de 10 liv. 10 sous la corde rendue sur les lieux. Cette verrerie occupe douze souffleurs à 53 livres par mois chacun; deux tiseurs à 36 liv.; un emballeur à 50 liv.; un potier à 36 livres; un commis à 60 livres; deux journaliers à 21 livres. La vente annuelle est d'environ 60000 livres.

Ateliers et consommations.

Le bailliage de Lixheim est contigu du côté du N. à celui de Fénétrange, dans lequel je n'ai à parler que de la mine de fer du Haut-Clocher. On compte de Lixheim à Fénétrange, trois mille cinq cents toises dans la direction du N. O.; et de Fénétrange au Haut-Clocher, quatre mille cinq cents toises tournant au S. Le village

Bailliage de Fénétrange.

Cartes de l'Académie, n°. 142, fol. 51.

Mine de fer de Haut-Clocher.

—————
Bailliage de
Fénétrange.

du Haut-Clocher se trouve situé sous l'étang de Stock , sur le ruisseau de Langatte : la mine est dans son voisinage ; c'est un banc considérable qui s'étend à près d'une demi-lieue de rayon sous un lit de pierre calcaire, qu'on trouve à la profondeur de quarante à cinquante pieds. Au-dessous de cette pierre , est une terre argileuse , semblable à la première couche de terre végétale qui se voit au sommet de la montagne ; elle sert de matrice à la mine. Celle-ci s'y rencontre éparse en morceaux polis et comme usés , dont la couleur d'un brun sombre imite celle du café brûlé. Les grains de cette mine ont depuis la grosseur d'un pois , jusqu'à celle d'une petite pomme. La mine qu'on extrait de ce gîte est lavée sur le lieu même , où l'on a établi un patrouillet dont la roue à augets fait marcher à l'une des extrémités de son arbre trois anses de fer chacune d'un pied et demi de long (1). La forge de Cirey , distante du Haut-Clocher de onze mille toises N. E. emploie cette mine qui rend de vingt-deux à vingt-trois liv. de fer forgé au quintal.

Bailliage de
Boulay.

Cartes de l'Académie, n°. 14¹,
fol. 37.

Mine de plomb
de Saint-Avold.

Pour passer du bailliage de Fénétrange à celui de Boulay , il faut se porter au N. O. On compte de Fénétrange à Boulay , vingt-huit mille neuf cents toises : l'endroit le plus rapproché de Fénétrange , dont nous ayons à parler dans ce bailliage , est Saint-Avold. Ce lieu , qui étoit autrefois une ville fermée de murailles , n'est plus aujourd'hui qu'un gros bourg , situé entre des montagnes sur la petite rivière de Rosselle , à huit mille toises E. S. E. de Boulay ; les côtes qui sont à son levant et à son midi , renferment

(1) Monnet , Atlas minér. , pag. 176.

des mines de plomb (1) qui méritent notre attention.

Ces mines, ainsi que celles de Hargarten, Dalhém, Falk et Waudrevanges, toutes dans la Lorraine allemande avoient été concédées à M. Saur, par arrêt du Conseil des finances et du commerce du feu Roi de Pologne du 25 juin 1746. La concession de M. Saur étant expirée au bout de trente ans, M. Wehr, trésorier des troupes à Saarlouis, en obtint une nouvelle pour un terme égal de trente ans. Ce particulier ayant fait faillite le 25 novembre 1777, le juif Worms de Saarlouis, l'un de ses créanciers, se rendit, par adjudication faite sous M. de Pont, intendant des Evêchés, et moyennant une somme d'environ 1000 liv., adjudicataire des exploitations, ustensiles et matériaux qui existoient à la mine; mais en 1785, il ne s'étoit point encore présenté au Conseil pour se faire subroger aux droits de M. Wehr. Depuis il y a eu un arrêt du Conseil rendu en faveur de M. Fingaut, qui lui donnoit la concession de ces mines, à la charge d'indemniser les Juifs de leurs frais d'acquisition et améliorations: mais M. Fingaut ne s'étant pas mis en possession, et n'ayant pas fait liquider la somme qu'il devoit leur rembourser, ceux ci ont formé au Conseil la demande de nouvelles lettres de concession, et le rapport de celles obtenues par M. Fingaut. Cette demande leur a été accordée par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 14 juin 1788 (2).

=====
Bailliage de
Boulay.

(1) M. Dargenville, dans son Oricologie, dit, que son territoire est rempli d'hiacynthes.

(2) Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à Sa Majesté révoquer ledit arrêt de concession rendu ledit jour quatre juillet mil sept cent-quatre-vingt-six au profit du sieur Fingaut et de ses associés, et dont ils se sont formellement désisté, ainsi que de tout

La montagne où se trouve cette mine , se nomme

Bailliage de
Boulay.
Saint-Avold.

ce qui a précédé et suivi , homologuant en tant que de besoin l'adjudication faite aux supplians le huit mars mil sept cent quatre-vingt-trois , des mines de plomb et de cuivre de Saint-Avold , de Falck et de Blauberg en Lorraine , devant le subdélégué à Metz du sieur intendant de Lorraine ; autoriser en conséquence les supplians à jouir desdites mines pour le temps qui reste encore à courir aux termes de la concession qui en a été faite par Sa Majesté , par arrêt de son Conseil du 25 septembre 1773 , 25 avril et 9 mai 1778. Vu ladite requête , signée Benoit , avocat des supplians , ensemble les pièces justificatives , savoir , 1°. un exemplaire d'affiche mise et publiée pour parvenir à l'adjudication desdites mines de Saint-Avold et Falk en Lorraine ; 2°. la sentence d'adjudication desdites mines faite aux supplians le 8 mars 1783 par le subdélégué à Metz du sieur intendant de Lorraine , sur laquelle les supplians ont obtenu des lettres de ratification scellées à la charge des impositions ; 3°. copie signifiée aux supplians de l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1786 , portant concession desdites mines au sieur Fingaut et compagnie ; 4°. copie signifiée aux supplians de l'acte du 4 septembre , contenant renonciation de la part du sieur Fingaut et compagnie , au bénéfice de l'arrêt dudit jour 4 juillet précédent , et déclaration aux supplians qu'ils pouvoient continuer librement les exploitations desdites mines ; 5°. enfin , lesdits arrêts du Conseil des 25 septembre 1783 , 25 avril et 9 mai 1778 , et tout considéré : vu aussi l'avis du sieur intendant et commissaire départi dans la province de Lorraine ; ouï le rapport du sieur Bouvard de Fourqueux , conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil des dépêches , et au Conseil royal des finances et du commerce , ministre d'Etat. Le Roi en son Conseil , ayant égard à la requête , et sans s'arrêter à l'arrêt rendu sur la requête du sieur Fingaut et compagnie le 4 juillet 1786 , que Sa Majesté a révoqué et révoque , en conséquence du désistement donné par ledit Fingaut et compagnie au bénéfice dudit arrêt , a homologué et homologue l'adjudication faite aux supplians , le 8 mars 1783 , par le subdélégué à Metz du sieur intendant et commissaire départi en la généralité de ladite ville , des mines exprimées en l'adjudication , pour par les supplians jouir desdites mines , et en faire l'exploitation pendant tout le temps qui reste à courir de celui porté par les arrêts du Conseil des 25 septembre 1773 , 25 avril et 9 mai 1778 , à la charge de se conformer en tout aux réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Saint-Cloud le 14 juin 1788. Signé , BERGERET , et collationné avec paraphe.

Bleyberg ou *montagne de plomb*. Elle est située à douze cents toises S. de Saint-Avold, et formée d'une pierre de sable tendre et friable vers sa base, et plus haut on trouve de l'argile qui sert à faire des briques. La manière d'exploiter consiste à pratiquer des galeries et des extensions de droite et de gauche sur les bancs de sable métallifères, et à laisser subsister des piliers de distance en distance. Ce sable, qui cède si facilement aux outils qu'on peut l'arracher avec le seul secours de la pointerolle et du marteau, est néanmoins assez solide pour se soutenir sans qu'on soit dans le cas d'étauçonner les travaux. On exploite les rochers en faisant des rainures verticales parallèles, à deux ou trois pouces de distance, et qu'on éclate l'une vers l'autre. Il arrive cependant qu'on est obligé d'employer la poudre, et la consommation qu'on en fait monte de cinq à six quintaux par an. On a pratiqué dans cette montagne une galerie de près de cent toises qui la traverse de part en part. La galène y est disséminée dans trois couches de sable durci ou d'un grès très-tendre, dont le toit est un grès stérile, et le mur de l'argile. Quelquefois elle est accompagnée d'un peu de mine de cuivre terreuse verte ou verd de montagne: ces couches se trouvent inclinées à contresens dans la montagne. M. de Laumont désigne ces mines, comme une mine de plomb d'alluvion qui se trouve dans une masse de sable durci par bancs horizontaux, et qui n'a pas d'autre suite marquée que le niveau de la couche, qui en contient toujours un peu. Ce minéralogiste a remarqué au-dessous d'un banc de sable très-ferrugineux, une de ces couches épaisse de neuf à dix pouces, et très-suivie, qui n'a pas été essayée. Celles qui sont

Bailliage de
Boulay.
Saint-Avold.

Bailliage de
 Boulay.
 Saint-Avold.

métallifères , ne le sont pas en abondance au-delà de quinze toises de chaque côté, de manière que ces bancs de sable ne sont guère exploités que sur une largeur d'environ trente toises. Ces couches ont depuis deux jusqu'à cinq pieds d'épaisseur ; souvent elles offrent des entre-deux stériles sur un espace de dix à douze toises , et quelquefois elles sont coupées par des veines d'argile ; il s'y trouve des filets de galène massive de deux à trois lignes d'épaisseur , qui traversent les couches en tous sens ; et dans ce cas , la pierre sableuse qui sert de gangue au minéral , s'en trouve plus chargée sur les lisières de ces filets , de manière qu'alors elle rend au lavage plus qu'à l'ordinaire ; mais cela ne s'élève guères au-delà de quinze pour cent de schlick. On a pris du jour , et à diverses hauteurs , plusieurs galeries parallèlement à la galerie principale dont je viens de parler ; elles entrent dans la montagne jusqu'à quinze ou vingt toises. M. de Laumont a reconnu un endroit indiqué par des voyageurs au côté occidental de la montagne , qui renferme ces mines , où il y a une pente très - considérable et fort rapide , qui seroit on ne peut plus favorable pour y établir un puits , et pousser , environ à cent-cinquante pieds plus bas presque au niveau de la rivière , une galerie qui iroit rencontrer le sol de la mine. On a fait près de ce lieu un trou de quatre-vingt-quatre pied avec la sonde , que l'on dit avoir à cette profondeur rapporté du plomb pendant un espace de cinq pieds. On ne travaille à ces mines que de jour : les eaux de la fonderie , placée près de Dursthal , ne suffisant pas pour laver et bocarder la quantité de minéral qui se trouveroit extraite , si le travail n'étoit pas suspendu pendant la nuit,

En 1785, les Juifs prétendoient qu'ils ne tiroient de vingt-quatre quintaux de minérai, que cent cinquante livres de schlick ; et cependant, selon leur déclaration à M. Duhamel, en 1783, il n'en falloit que vingt pour produire une égale quantité de schlick. D'après la seconde de ces données, le quintal de minérai sortant des basses fosses, rendroit sept livres et demi de schlick, au lieu que suivant la première on n'obtiendrait de ce même quintal de minérai que six livres et demie de schlick, le quintal de ce dernier rendant cinquante pour cent de plomb ; ainsi trois livres et trois quarts de plomb au quintal, au lieu de trois un huitième. Ce plomb tenant très-peu d'argent (1), on ne l'affine point. On pourroit obtenir des mines de Saint-Avoid et de celles de Hargarten, dont je parlerai plus bas, douze à treize cents quintaux de plomb, si les lavoirs étoient disposés favorablement ; mais le boccard et les lavoirs, d'ailleurs assez bien construits, ont le défaut d'être placés sur un très-petit ruisseau, dont les eaux ne suffisent souvent aux tournans de cette usine que pendant le quart de l'année ; et dans les années favorables, où il tombe le plus d'eau, les fourneaux et les lavoirs ne peuvent servir que cinq mois tout au plus. En 1783, le lavoir étoit composé d'un boccard à six pilons et de vingt tables : celles-ci ont été depuis réduites à dix-sept. Un fourneau à manche, dont les soufflets de bois marchent par le moyen d'une roue de vingt-deux pieds de diamètre (2) ; un fourneau à griller le minérai, un petit

Bailliage de
Boulay.

Saint-Avoid.

Ateliers.

(1) Les juifs assurent qu'ils en ont fait faire l'essai, et qu'il contient une once et demie d'argent.

(2) Ces soufflets ont dix pieds de long, quatre de large et onze pouces de levée.

—————
 Bailliage de
 Boullay.

Saint-Avoid.

boccard, au moyen duquel on pile le charbon, qui, mêlé avec l'argile, est destiné à servir de brasque au creuset du fourneau, composent, avec un petit logement destiné au maître fondeur, l'ensemble de cet établissement, où les Juifs, depuis qu'ils en étoient en possession, avoient fait à-peu-près pour huit cents livres de réparations. Le schlick sortant des tables, mêlé avec de la chaux, se grille en deux fois à ciel ouvert dans le fourneau dont nous avons parlé; on en torréfie à-la-fois soixante quintaux. On étend le schlick entre deux couches de bois, dont l'inférieure est assez serrée, pour que la matière se maintienne au-dessus jusqu'à ce qu'elle soit convenablement grillée; on entretient communément le feu pendant quinze jours pour le premier grillage; le second, qui exige un temps égal, n'a lieu que lorsque le minéral est suffisamment refroidi. Ces soixante quintaux de minéral, ainsi traités, consomment deux cordes et demie de bois à 6 liv. la corde. Deux grillages donnent ordinairement la matière pour une fonte. Ce schlick, après avoir été grillé, est porté à la fonderie, où on le mêle avec les matières, qui doivent passer à la fonte avec lui dans la proportion suivante; sur cent-cinquante livres de schlick grillé on met cent livres de laitier, provenant des fontes antérieures: et cinquante livres de laitier de fer; on charge le tout au fourneau, en l'entremêlant de trois paniers de charbon pesant ensemble quatre-vingt-dix livres. Il se fait seize charges en vingt-quatre heures, et quatre-vingt pendant le temps que le fourneau est en feu, ce qui ne passe pas cinq jours. En multipliant les quatre-vingt-dix livres de charbon employées à chaque charge

charge, par quatre-vingts, nombre des charges qui se font en cinq jours, on a pour la consommation totale en charbon d'une fonte, sept mille deux cents livres pesant, qui forment deux bannes, mesure du pays, pesant trois mille livres, et douze cents en sus; la banne coûte 60 livres, prix exorbitant pour une usine.

Bailliage de
Boulay.
Saint-Avold.

Les Juifs entretenoient à cet établissement, en 1785, un commis à 36 livres par mois, un maître fondeur à 24 liv., un maître boccardier de même; douze mineurs environ, quatorze à quinze laveurs et boccardiers, les mineurs à 18 livres par mois, les laveurs et boccardiers à 6 livres, deux brouetteurs à 12 liv. M. Nicolas, inspecteur des mines au département de la Lorraine, ayant fait une visite à Saint-Avold au mois de septembre 1786, n'y avoit trouvé que sept ouvriers exploitans les mines, et un seul homme préposé à la garde des lavoirs et fonderies, qui étoient déserts.

Ouvriers.

Le plomb est consommé en Lorraine par les faïenciers. Les Juifs le vendoient, 27 livres le quintal. M. Monnet, qui dit quelques mots de cette mine (1), ne porte le produit annuel de l'exploitation des frères Worms qu'à trois-cents quintaux par an, ce qui est d'accord avec les tableaux qu'ils m'ont remis à la fin de 1785, et dont les résultats se trouvent dans la note ci-dessous (2).

(1) Atlas minéral., pag. 172.

(2) Si ces tableaux sont exacts, il en avoit coûté aux Juifs depuis le mois d'avril 1783 jusqu'à la fin d'octobre 1785 les frais ci-après, savoir;

Pour un commis.....	1016 liv.	s.	d.
Pour les mineurs.....	7740		

8756

Partie VI.

Y y

Il est certain que si l'on transportoit, comme cela est possible, les lavoirs sur un cours d'eau suffisant, et plus rapproché du lieu de l'extraction, ces mines seroient dans le cas de donner au concessionnaire un produit assez constant, et beaucoup plus considérable. Elles demandent très-peu de frais d'extraction, point de machines hydrauliques, point de bois d'étaçonage, peu de poudre, et n'usent guères les outils; mais il est facile de juger que, lorsque les ateliers manquent d'eau à chaque instant, et qu'il faut transporter à une lieue, un quintal de matière, pour en obtenir trois livres de métal, comme on est forcé de le faire pour ces mines, les frais de transport qui montent à 12 sous par mille, absorbent une partie du bénéfice.

Bailliage de
Boulay.
Saint-Avold.

Mine de fer
de Warsberg.

En tirant au N. N. O. de Saint-Avold, à quatre mille toises de ce lieu, on trouve Warsberg, village situé sur

<i>De l'autre part</i>	8756	
Pour les brouetteurs.....	744	
Pour le maître laveur.....	744	
Pour les laveurs et boccardeurs.....	2580	
Pour le maître fondeur.....	744	
Pour bois et charbon.....	3874	10
Pour l'huile.....	1152	10
Pour la dépense du maréchal, le fer, l'acier et la poudre.....	1860	14
Pour les voitures de la mine.....	2019	2
Enfin pour réparations.....	733	
Ce qui fait monter le total de la dépense à..	23207	16
Ils ont obtenu en plomb marchand soixante-seize mille trois cent-soixante treize livres, dont la vente a produit en argent...	20647	6 10
Perte réelle.....	2560 liv.	9 s. 2 d.

la Bist, dans le ban de Coume, à la distance de six mille toises E. N. E. de Boulay. Àuprès du village est une montagne, qui renferme de la mine de fer en grains ou dragées (1). Cette mine, chargée de beaucoup de terre, doit être lavée, comme toutes celles de la même nature. Elle rend alors à-peu-près dix-huit livres de fer forgé au quintal. Les couches où elle se trouve, sont peu épaisses, et souvent interrompues. On en avoit tiré, dans l'année où je visitai ces mines, six cents milliers environ, pour l'usage du fourneau de Creützwald, dont nous allons parler.

=====
Bailliage de
Boulay.
Saint-Avold.

Ces fourneaux sont construits au haut du village du même nom, sur le ruisseau de la Bist, à deux mille trois cent cinquante toises N. E. de Warsberg, à sept mille huit cents toises N. E. de Boulay, à cinq mille cinq cents toises N. de Saint-Avold, et à trois lieues de Saarlouis. Ils ont été établis, ainsi que les différentes usines qui en dépendent, et dont nous parlerons dans le cours de la description de ce bailliage, en vertu d'un arrêt du Conseil de Lorraine du 29 novembre 1749, qui, en permettant à Jean-Philippe Quien et Clément Quien de les construire, leur accorde la faculté de faire la traite des mines de fer dans les environs, pour le terme de vingt années. Un second arrêt du 26 décembre 1755, obtenu par ledit Jean-Philippe Quien et Henri Maurice, son associé, les autorise à fouiller la mine de fer à dix lieues à la ronde du fourneau de Sainte-Fontaine, notamment dans la forêt de la Houve de Merten, et au canton de Saubach dans le Schambourg;

Fourneaux de
Creützwald.

(1) Monnet, Atlas minéral., pag. 158.

Bailliage de
lay.
Creützwald.

enfin un dernier arrêt du Conseil du feu le Roi de Pologne, du 13 janvier 1759 acense ces usines à MM. de Wendel. Il fut rendu sur les requêtes présentées par les sieurs Charles de Wendel, écuyer, seigneur d'Hayange, Gustave Adolphe de Carantène, maître particulier des eaux et forêts de Dieuze, Jean-Claude Pierron, maître des forges et fourneaux de Dilling et Betting, et Jean Wochel et compagnie, entrepreneurs des mines de la Lorraine allemande. Cet arrêt, dont nous imprimons ici les articles (1), porte en substance,

(1) LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard aux requêtes des supplians, a ordonné et ordonne que l'arrêt de subrogation du vingt-sixième novembre mil sept cent-cinquante-sept, rendu au profit du sieur Charles de Wendel, sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y sera dérogé par le présent; en conséquence ordonne :

ARTICLE I. Que la concession de vingt années de jouissance des forges, fourneaux, halliers et autres bâtimens, faite auxdits Quien et Maurice, par arrêt du vingt-neuf novembre mil sept cent-quarante-neuf, sera convertie en acensement perpétuel au profit dudit sieur de Wendel, ses héritiers et ayans cause.

II. Que l'arrêt du 13 mai mil sept cent-cinquante-huit, sera pareillement exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence Sa Majesté convertit pareillement en acensement perpétuel les établissemens faits et à faire sur le ruisseau de la Rosselle, pour en jouir par ledit Wendel, comme ci-dessus, à charge d'entretenir à ses frais un moulin pour la conservation du droit de bannalité.

III. Permet audit Wendel de faire défricher quarante arpens à la rive droite du ruisseau d'Ornebach, dans la forêt du même nom, ensuite de l'emplacement des forges, usines et dépendances de Sainte-Fontaine, pour les retenues d'eau et aisances nécessaires auxdites usines; à charge par lui de payer la superficie des bois provenans dudit défrichement, suivant l'estimation qui en sera faite par le sieur grand-maitre ou les officiers de la maîtrise de Dieuze.

IV. Abandonne Sa Majesté audit Wendel les prés à elle appartenans, situés entre la forge de Sainte-Fontaine et le Ban de Freming,

1°. Que la concession de vingt années des forges et usines de Sainte-Fontaine sera convertie en acense-

=====
Bailliage de
Boulay.

Creützwald.

à condition d'en obtenir la cession du bail de gré à gré, d'en payer le prix au fermier, jusqu'à l'expiration du bail général; après laquelle il sera tenu de payer au domaine un cens annuel et perpétuel de trente livres, cours de France.

V. Sa Majesté permet pareillement audit Wendel de rétablir l'ancien étang de l'hôpital, acensé aux habitans du même lieu, à charge de convenir avec les propriétaires-censitaires dudit terrain, de gré à gré, et d'en payer les cens y affectés; à l'effet de quoi elle autorise lesdits habitans à traiter sur cet objet.

VI. Permet aussi Sa Majesté audit sieur de Wendel d'établir telle usine qu'il jugera à propos, pour l'exploitation de ses forges et fourneaux, dans l'emplacement de la forge projetée à Guensbach, pour raison de quoi il payera au domaine un cens annuel et perpétuel de 6 liv. au cours de France; en conséquence Sa Majesté décharge le même sieur de Wendel, du cens de 130 livres, porté par l'arrêt du 30 mai 1755, laquelle décharge aura lieu du jour de la date du présent arrêt.

VII. Permet Sa Majesté audit Wendel d'établir et construire des fourneaux, et autres usines nécessaires pour fabrication de fer sur le ruisseau de Bisten, Ban de Creützwald, dit la Houve, de Biwisbach et Leisbach, pour en jouir aussi à perpétuité, comme il est dit par les articles précédens, à charge par lui de traiter de gré à gré avec le meunier censitaire du moulin de Creützwald, tant pour le cours d'eau, qu'emplacement d'usines, et de continuer le cens qui en est dû à Sa Majesté; auquel cas ledit Wendel sera tenu de construire sur le même ruisseau, un autre moulin pour conservation de banalité.

VIII. Lui permet pareillement Sa Majesté de défricher vingt arpens de futaies et dix de taillis, le long des prés de Creützwald, es cantons de Linewald et Besaudre, pour la formation du canal nécessaire au fourneau et autres usines de Creützwald, de faire pareillement les retenues d'eaux qu'il conviendra dans le marais de Besaudre, à charge d'en payer la superficie, entre les mains du receveur particulier des bois de Bouzonville, aux termes de Saint-Jean et de Saint-Remy de l'année 1760, à raison de 20 livres de France par chacun arpent de futaie, et 12 livres même cours par chacun arpent de taillis, outre les 15 deniers pour livre comptant, entre les mains du greffier.

ment perpétuel au profit du sieur Charles Wendel, seigneur d'Hayange, ses héritiers et ayant cause. 2°. Lui
 Bailliage de Boulay.

Creützwald.

IX. Permet audit sieur Wendel de tirer des mines, pierres, sables, et terres glaises nécessaires, à l'exclusion de tous autres, à trois lieues de circonférence de ses usines, et en outre d'en tirer au-delà de cette distance, et notamment dans le Schaumbourg.

X. Ordonne Sa Majesté, que ledit Wendel payera pour raison de toutes les usines ci-dessus rapportées, recherche des mines et cours d'eau, un cens annuel et perpétuel de 100 livres au cours de France. Savoir, 60 livres pour Sainte-Fontaine, et 40 liv. pour Creützwald; et payera en outre au fermier du domaine, jusqu'à l'expiration de son bail actuel, les cinquante resaux de froment, pour raison de cours d'eau et moulin banal d'Hombourg; comme aussi la somme de 100 livres, cours de Lorraine, affectée sur les scieries et foulons, lesquels cinquante resaux de froment, et 100 livres, continueront d'être payés après l'expiration dudit bail, au domaine de Sa Majesté, par ledit Wendel:

XI. Sa Majesté affecte à perpétuité, pour la consommation des dites forges et usines de Sainte-Fontaine et Hombourg, onze mille cent cinquante sept arpens cent quatre verges, à prendre dans les forêts ci-après; savoir, le Zang, les grand et petit Boucholtz, la Helle, Dreyanweyer, le Schmalegern et le petit Hazelach, ensemble la forêt d'Ornebach, contenant en totalité cinq mille deux cent soixante-un arpens deux cent vingt-neuf verges, dont trois mille quatre cent-cinquante-un arpens en futaie, et quinze cent cinquante en taillis; dans lesquels il lui sera délivré jusqu'à leur entière révolution, cent arpens de futaie, et même quantité de taillis en récépage, à prendre ensuite des coupes en usance, tant du canton d'Ornebach que du Zang, et de là joignant les anciens taillis derrière le moulin de l'hôpital; après lequel temps les coupes seront assises dans lesdites forêts, à raison de trente-cinq années de recrue, de cent cinquante arpens par chacune des vingt-quatre premières, de cent cinquante-un arpens pour les dix suivantes, et de cent cinquante-un arpens deux cent vingt-neuf verges pour la trente-cinquième et dernière, à commencer par les plus anciens taillis. 2°. Seize cents arpens à prendre dans la forêt de Kessesbille, au canton de Grosheit, en cas d'insuffisance en celui de Schwartzpoul, à la rive droite de la chaussée qui conduit de Saint-Avold à Saarlouis, lesquels formeront une coupe annuelle à raison de trente-cinq années de recrue, de quarante-six arpens par

permet d'établir des forges , fourneaux et autres usines ,
sur le ruisseau de la Rosselle à Hombourg et Quensbach ,

Bailliage de
Boullay.

Creützwald.

chacune des vingt-six premières , et de quarante-cinq pour les neuf suivantes , à commencer à la pointe au midi , sur les terres dudit Saint-Avold. 3°. Le Steimberg , y compris les deux petits boctaux situés à la droite de la chaussée de Saint-Avold à Forbach ; de seize cent soixante-dix-huit arpens cent soixante-sept verges , qui formeront une coupe annuelle , à trente-cinq années de recue , de quarante-huit arpens par chacune des trente-quatre premières , et de quarante-huit arpens cent soixante-sept verges pour la trente-cinquième , dont la première ne commencera qu'en 1766. 4°. Emerswiller , en deux cantons de sept cent soixante-cinq arpens deux cent huit verges , lesquelles , à raison de trente-cinq années de recue , formeront un annuel de vingt-deux arpens pour les trente premières , de vingt-un pour les quatre suivantes , et de vingt-un arpens deux cent huit verges pour la trente-cinquième , à commencer par les plus anciens taillis au-dessus d'Emerswiller. 5°. Sept cent quarante-trois arpens et demi , à prendre dans la forêt de Grande-Frêne , entre les prés qui la traversent , et la tuilerie de Leintzwiller , Lallewald et le Mittemberg , le tout de la consistance de dix-huit cent cinquante arpens cent quarante-une verges , dont quinze cent quarante arpens en futaie , et trois cent vingt en taillis , desquels il sera délivré annuellement , et jusqu'à leur entière révolution , quarante-quatre arpens de futaie , à commencer du côté de ladite cense , et quarante arpens de taillis en récépage , à prendre par les plus anciens du Mittemberg ; après lequel temps elles seront assises à raison de trente-cinq années de recue , de cinquante-trois arpens par chacune des trente premières , de cinquante-deux arpens pour les quatre suivantes , et de cinquante-deux arpens cent quarante-une verges pour la trente-cinquième.

XII. Ordonne Sa Majesté , que ledit Wendel payera entre les mains du receveur particulier des bois de Dieuze , aux termes de Saint-Jean et Saint-Remi de chacune année , le prix des délivrances ci-dessus , à raison de 30 sous , argent au cours de France , la corde de huit pieds de roi de longueur , sur quatre de hauteur , la buche de trois pieds et demi de long , à l'exception néanmoins de cent arpens de futaie de la forêt du Zang , dont il jouira pendant les onze années qui restent à écouler de la concession faite à Philippe et Clément Quien , à raison de 50 livres l'arpent ; en ce non compris les six gros

ensemble de ceux de Bisten, Ban de Creützwaldt, dit
 Bailliage de la Houve, de Biswisbach, Leitzbach et de Brouckwiss,
 Boulay.

Creützwald.

pour le réarpenteur; et au par-delà, de payer entre les mains du greffier les quinze deniers pour livre, attribués tant au grand-maitre qu'aux officiers, par les édits de 1747 et 1756, et un sou par corde pour le comptage auxdits officiers; à charge par eux d'en dresser des procès-verbaux, et qu'il sera employé dans lesdites cordes, tous boins et brins de quatre à cinq pouces de tour; au moyen de quoi abandonne Sa Majesté audit Wendel, le surplus des rames, cimaux et houpiers, pour en faire tel profit il jugera à propos, ensemble les chablis des forêts affectées auxdites usines, à raison de 30 sous au cours de France la corde, et les autres droits comme ci-dessus, après néanmoins qu'ils auront été reconnus par les officiers, en conséquence des déclarations qui en seront faites au greffe.

XIII. Veut et entend Sa Majesté que dans l'abandonnement fait audit Wendel, des coupes ci-dessus, les bois de maronage prétendus par les usagers dans lesdites forêts, seront préalablement délivrés auxdits usagers en la forme ordinaire.

XIV. Sa Majesté affecte auxdits Wendel, de Carantène et Pierron, pour la consommation des usines à établir par ledit Wendel, à la proximité de la Houve de Merten, et du fourneau à établir à Dilling, par lesdits de Carantène et Pierron, ensemble aux verriers de Creützwald, la révolution actuelle de la forêt de Houve de Merten; laquelle contiendra, après les réunions et distractions à y faire, et rapportées ci-après, neuf mille cinq cent-quarante arpens cent-cinquante verges, dont cinq mille neuf cent vingt-quatre arpens trente-une verges en futaie, et deux mille neuf cent vingt-un arpens cent cinquante verges en taillis, desquels il leur sera délivré annuellement, pendant l'espace de trente-trois années, cent soixante-quatorze arpens de futaie en trois triages: savoir, le premier, de soixante-deux arpens, à prendre au canton de Linenwaldt, ensuite de la coupe en usance, et de là en descendant sur le Bésaudre; le second, de cinquante arpens, à commencer à la pointe du canton de Halsberg, au-dessus du village de Guerting, et le continuer jusqu'à la ligne méridienne tracée sur la carte, et après passer au canton de la grosse Solle; et le troisième, de soixante-deux arpens, à commencer à la pointe de bois en futaie, entre le marais de Milfertbrouch, et les taillis de Seneberg, ensuite passer successivement au canton de Falck, en cotoyant lesdits taillis et ceux de

pour

pour en jouir à perpétuité : affecte à perpétuité, pour la consommation desdites usines, pour le fourneau des

Bailliage de
Boulay.

Creützwald.

Linenwald; et cent-cinquante arpens de taillis en récépage, à prendre aussi en trois triages, les deux premiers de soixante-neuf arpens l'un, ès cantons de Moulend'hal et Seneberig, et le troisième de douze arpens, en celui de Linenwald, ensuite des coupes en usance; après lequel temps de trente-trois années, les coupes seront assises à raison de trente-cinq années de recrue, de deux cent soixante-treize arpens pour les vingt premières, de deux cent soixante-douze pour les quatorze suivantes, et de deux cent soixante-douze arpens deux cent quarante-une verges pour la trente-cinquième et dernière; lesquelles seront délivrées en deux triages égaux, en commençant le premier à la pointe du canton de Seneberig, sur les terres à acenser, et le second au-dessus du village de Gaerting.

XV. Ordonne Sa Majesté que les verriers de Creützwald prendront annuellement douze arpens dans chacun des deux triages en futayes des cantons de Linenwald et Seneberig, à quelle extrémité desdits triages ils jugeront à propos, et douze arpens en récépage, au canton de Linenwald; ladite affectation à eux accordée par arrêts des 25 avril 1705, et 4 mars 1752; et lesdits de Carantène et Pierron, vingt arpens dans chacun des triages de futaie, pour la consommation du fourneau de Dilling, ensemble moitié dans les récépages de Moulend'hal et Seneberig, qu'ils exploiteront en commun avec ledit Wendel, et dont le partage se fera au *pro rata*, tant et si long-temps que le fourneau de Dilling ne chômera pas; auquel cas le tout appartiendra audit sieur Wendel.

XVI. Ordonne pareillement Sa Majesté que lesdits Wendel, de Carantène et Pierron, ensemble les verriers de Creützwald, payeront, chacun à leur égard, entre les mains du receveur particulier des bois de Bouzonville, aux termes de Saint-Jean et de Saint-Remi de chacune année, le prix des délivrances ci-dessus, à raison de 40 liv. de France par chacun arpent de futaie, et dix livres par arpent de taillis en récépages; et en outre les quinze deniers pour livre comptant, entre les mains du greffier, ainsi que six gros par arpent pour le réarpenteur; le tout jusqu'à la prochaine révolution, lors de laquelle toutes les délivrances seront payées suivant l'estimation qui en sera faite chaque année, par le grand-maitre ou les officiers de la maitrise.

XVII. Affecte Sa Majesté au fourneau en plomb de Merten, les

Partie VI,

Zz

==== sieurs de Carantène et Pierron , à Dilling , et pour les
 Bailliage de verreries de Creützwald , onze mille cent cinquante-
 Boulay.

Creützwald.

deux cent quarante-sept arpens cent quatre-vingt-huit verges de bois percus , qui restent après l'affectation ci-dessus , situés entre les terret de Neylandt et les prés de Falch et Bibling ; en conséquence ordonne qu'il sera délivré à la compagnie des mines , pendant les douze années qui restent à écouler de son bail , huit arpens de coupe annuelle , à charge d'en payer aux termes ci-dessus de Saint-Jean et Saint-Remi de chacune année , 20 livres au cours de France par arpent , si mieux elle n'aime les prendre à 40 sous de Lorraine la corde , outre les quinze deniers pour livre , et au par-delà le sou de comptage.

XVIII. Ordonne Sa Majesté qu'il sera réservé par chacun arpent de futaie , tant des forêts dépendantes des maîtrises de Dieuze que de Bouzonville , et autant que faire se pourra , quinze arbres des plus sains et des mieux venans , essence de chênes par préférence , et à leur défaut de hêtres , sans néanmoins que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vides et clairières ; auquel cas les officiers de la maîtrise seront tenus d'en faire mention dans leurs procès-verbaux. Et dans les parties percues en taillis sous futaies , il y sera pareillement réservé , et autant que faire se pourra , deux vieilles écorces , quatre anciens et quatre modernes , entre douze baliveaux de l'âge , le tout essence de chênes par préférence , comme ci-dessus ; et à l'égard des parties à récèper , il n'y sera réservé que les arbres sains et propres à soutenir la révolution.

XIX. Accorde Sa Majesté auxdits Wendel , de Carantène et Pierron , ensemble aux verriers de Creützwald , chacun pour ce qui leur avient , les chablis qui se rencontreront dans les parties accrues en futaies , avec les taillis à récèper , après néanmoins qu'ils auront été reconnus par les officiers , ensuite de la déclaration qui en aura été faite au greffe , sans qu'ils puissent rien prétendre des chablis qui se trouveront dans les coupes déjà récèpées et usées.

XX. Accorde Sa Majesté audit Wendel , à ses commis et ouvriers , les mêmes droits d'usage dans les forêts qui lui sont affectées , qu'aux communautés qui y sont usagères ; en conséquence ordonne qu'il lui sera délivré dans les coupes en usance des forêts de Saint-Avoid , sans frais , et sans toucher aux réserves desdites coupes , les bois nécessaires à l'établissement de ses bâtimens , suivant les devis qu'il

quatre arpens cent-quatorze verges, d'une sorte, à prendre dans les forêts de la ci-devant gruerie de Saint-

Bailliage de
Boulay.

Creützwald.

sera tenu d'en présenter, et à charge de justification d'emploi desdits bois, conformément aux arrêts et réglemens.

XXI. Permet Sa Majesté audit Wendel de prendre les baguettes nécessaires à la construction de ses bannes à charbons, dans les coupes en usances des taillis en récépages affectés, et en cas d'insuffisance, dans les autres taillis; auquel cas elles ne pourront être coupées qu'en présence des gardes des forêts, et sans dégradations.

XXII. Ordonne que toutes les terres labourables qui se trouveront renfermées entre les bornes et lignes lavées en jaune, tracées sur la carte de la forêt de la Houve de Merten, en seront réunies à ladite forêt, avec défenses aux habitans des villages voisins d'en cultiver, à peine d'amende arbitraire.

XXIII. Accorde Sa Majesté aux habitans de Falck, en indemnité des quatre-vingt-deux arpens quatre-vingt-six verges de terre par eux prétendus ès cantons de Schirfeldt et Heisfeldt, la même quantité de terrain, à prendre dans la forêt de Houve de Merten, le long des terres et prés de leur ban, à commencer à la fin d'icelui et jonction du ban de Bibling, en remontant sur le village de Falck, dont la distraction en sera faite par une ligne droite, pour être défrichée et convertie par lesdits habitans en nature de terres labourables, et faire à l'avenir dépendance de leur ban; et pour faciliter auxdits habitans ce défrichement, leur permet de jouir du terrain de Heisfeldt, pendant trois années, à commencer au premier janvier 1760, après lequel temps il restera fermé.

XXIV. Ordonne aussi Sa Majesté que les cent soixante-douze arpens vingt-huit verges de bois, en huit différentes languettes, au canton de Bibling, ainsi que les deux cent huit arpens soixante verges de taillis, au canton de Seneberig, à distraire de la forêt de Houve de Merten, et désignés sur la carte, par les lignes lavées en jaune, seront défrichés; desquels deux cent huit arpens soixante verges, il en sera distrait au profit dudit Wendel, quarante arpens à prendre entre les ruisseaux de Leisbach et Bisten, et le surplus abandonné aux verriers de Creützwald, avec les trente-neuf arpens cent vingt-cinq verges de marais, et les dix-huit arpens vingt-cinq verges de terre qui s'y rencontrent, en indemnité du canton de Weyersfeldt, de la consistance de cent soixante-sept arpens deux cent dix verges, y compris l'emplacement de l'étang, et de quatre arpens

Z z ij

Avold, et la révolution actuelle de la Houve de Merten,
 Bailliage de d'autre sorte. 4°. Affecte pareillement au fourneau en
 Boulay.

Creützwald.

cent vingt-cinq verges sur ledit ruisseau , à la gauche du chemin dudit Creützwald à Merten , lesquels seront réunis à ladite forêt ; et cependant , par grace spéciale , permet Sa Majesté auxdits verriers de cultiver ledit canton de Weyerfeldt pendant trois années , à commencer au premier janvier 1760 , par forme d'indemnité , et en attendant que le défrichement ci-dessus soit fait , à charge par eux de payer au domaine de Sa Majesté le cens accoutumé , ainsi qu'un franc par chacun des cinquante-trois arpens cent quinze verges d'excédent , dont le premier payement commencera en 1763.

XXV. Accorde Sa Majesté audit Wendel , la superficie de tous les terrains à défricher dans ladite forêt de la Houve de Merten , à raison de 20 livres au cours de France l'arpent de futaie , et de 12 livres , même monnaie , de celui de taillis , et au par-delà les quinze deniers pour livre comptant , entre les mains du greffier ; à charge d'exploiter le tout , dans l'espace de dix années , à l'exception des quatre-vingt-deux arpens quatre-vingt-six verges , pour l'indemnité aux habitans de Falck , et des deux cent huit arpens soixante verges de taillis du canton de Seneberig , qu'il sera tenu d'exploiter et vider pour le premier janvier 1760 , et de payer le prix de ladite superficie , moitié aux termes de Saint-Jean et Saint-Remi 1761 , et le surplus aux mêmes termes de 1762.

XXVI. Permet Sa Majesté audit Wendel , conformément à l'arrêt du treizième mai 1758 , d'établir un boccard , pour le nettoyage de ses mines , au marais de Brouckwisse , de la consistance de cinquante-cinq arpens cent trois verges , à charge par lui de payer au domaine de Sa Majesté pour raison dudit marais , un cens annuel et perpétuel de huit livres au cours de France ; en conséquence lui accorde le défrichement de quatre arpens à la circonférence dudit marais , pour l'établissement du boccard , à l'effet de quoi lui abandonne Sa Majesté la superficie desdits quatre arpens , ensemble les vingt-deux arbres à lui accordés pour la construction de la digue de l'étang , et pour l'indemnité des quinze arpens cent soixante-cinq verges acensés dans ledit marais , aux verriers de Creützwald , Sa Majesté leur abandonne pareille quantité de terrain , à prendre dans les quarante-sept arpens cinquante-sept verges de prés , qu'ils ont d'excédent sur leur ban , à charge par eux de continuer à payer pareil cens que celui affecté sur ledit marais de Brouckwisse.

plomb de Merten, deux cent quarante-sept arpens
distracts et séparés de ladite forêt de Merten. 5°. Accorde

=====
Bailliage de
Boulay.

Creützwald.

XXVII. Condamne Sa Majesté Augustin et Jean Lebrun et consorts de Creützwald ou leurs représentans, à payer à son domaine 80 liv. 10 sous de cens annuel, cours de Lorraine, au lieu de 66 l. 19 s. 6 d. qu'ils payoient, pour les quatre arpens cent soixante-dix-sept verges d'excédent, qui se sont trouvés dans le terrain à eux acensé par contrat du 5 juillet 1748.

XXVIII. Condamne pareillement la veuve du baron d'Har, à payer le cens de soixante-quinze arpens quarante-deux verges de trop, du canton de Weyerloch, acensé par contrat du 22 septembre 1736, pour deux cent quatre-vingt-cinq arpens, moyennant 300 liv., au prorata dudit acensement, si mieux n'aime abandonner ledit excédent; ce qu'elle sera tenue d'opter dans le mois du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt; sinon et après ledit temps passé, ledit excédent, ainsi que les terrains de Feiderstucker et Beyderkoubruck, seront distracts du canton de Weyerloch, par un abornement, et réunis aux terrains à acenser ci-après.

XXIX. Ordonne que les quarante-six arpens et demi acensés à Mathis Petit, au canton de Bibling, lui seront donnés et abornés en un seul et même continent, au canton de Koubruck.

XXX. Accorde Sa Majesté audit Wendel, à titre d'acensement perpétuel, les trente arpens de défrichement à la pointe des cantons de Linenwald et Besaudre, joignant les prés de Creützwald; les cinquante-six arpens et quelques verges de terres labourables, ainsi que les trente-un arpens cent quarante-quatre verges de prés d'excédent sur le ban dudit Creützwald; les quarante-un arpens à défricher sur le ruisseau de Leisbach, ensemble les quarante-six arpens deux cent vingt-cinq verges de prés du canton de Beffingen; et les neuf cent soixante-dix-neuf arpens vingt-huit verges de bois, terres, prés et marais au canton de Bibling, distrait de la forêt par les lignes en teinte jaune désignées sur le plan, et tous autres terrains qui se rencontreront audit canton, à raison d'un cens de 8 sous, argent au cours de France, par chacun arpent, et pour tous droits, dont le premier paiement se fera au renouvellement du bail général des fermes, à charge néanmoins d'acquitter dès-à-présent les cens et droits affectés sur les terrains et prés en culture, à l'effet de quoi permet S. M. audit Wendel d'établir des fermes et engrangemens

————— au sieur Wendel d'Hayange , à titre d'acensement perpétuel , environ mille cent quatre-vingt-trois arpens ,
 Bailliage de Boulay.

Creützwald.

audit canton de Bibling , pour la culture et emblavement desdites terres et prés.

XXXI. Abandonne Sa Majesté audit Wendel toutes les places et terrains cultivés dans l'intérieur de la forêt de la Houve de Merten , ensemble les deux cents arpens ou environ de friches , marais , bruyères et autres terrains de l'intérieur , ou qui seront réunis aux forêts dépendantes de la maîtrise de Dieuze , et ci-dessus affectés , pour en jouir comme il pourra mieux ; à charge par lui de les repiquer et semer de chênes , hêtres et charmes , glands et fâines , à fur et mesure que les coupes y aboutiront ; à l'exécution de laquelle clause enjoint Sa Majesté au sieur grand-maitre et aux officiers des maîtrises de Dieuze et Bouzonville , de tenir exactement la main , et de dresser chaque année des procès-verbaux de l'état des cantons repiqués et semés ; en conséquence Sa Majesté autorise ledit Wendel à faire amasser les glands et fâines , ainsi qu'à arracher les brins de chênes et hêtres de germe nécessaires , dans les parties accrues en futaies , ès endroits non dommageables , et pour indemnité de tout quoi lui permet de jouir desdits terrains , sans aucune charge , jusqu'aux repiquement d'iceux.

XXXII. A confirmé et confirme Sa Majesté les acensemens faits sous seings-privés , à différens particuliers de Bibling , Merten et Ihrehair , par le sieur comte de Linden , ci-devant seigneur de Bérus , les 8 juin 1797 et 12 juillet 1798 , de trente-trois fauchées et demie de prés d'une sorte , au canton de Bewing , et dix fauchées et demie en celui de Waldwisse , à charge de payer au desir desdits acensemens dix albus ou pétremens , évalués à 20 sous de Lorraine par chacune desdites fauchées.

XXXIII. Par forme de règlement Sa Majesté ordonne que les particuliers usagers dans la forêt de la Houve de Merten , ne pourront mettre en pannage ; savoir , les laboureurs plus de six porcs , et les manoeuvres et veuves plus de trois , à charge de payer 20 sous par porc , dans le cas de paixon seulement.

XXXIV. Fait défenses Sa Majesté à tous usagers dans les forêts ci-dessus , de faire vainpâtureur leurs bestiaux dans les taillis , à moins qu'ils ne soient peuplés de bonne essence , et jugés défensables par les officiers.

XXXV. Ordonne que toutes les forêts affectées dépendantes de

de terres, prés, bois et marais en ladite forêt de la Houve de Merten. 6°. Ordonne enfin que toutes les forêts

=====
Bailliage de
Boulay.

Creützwald.

la maîtrise de Dieuze, seront abornées en présence d'un officier commis par le sieur grand-maitre, dans tous les endroits qui seront jugés nécessaires, avec des pierres taillées, de quatre pieds de roi de hauteur, sur un d'équarrissage, pardevant lesquels les riverains et détenteurs des terrains enclavés dans lesdites forêts, seront tenus de représenter leurs titres de propriété; dont du tout il sera par lui dressé procès-verbal, pour y être statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

XXXVI. Ordonne pareillement que la forêt de la Houve de Merten sera bornée en présence d'un officier commis par ledit sieur grand-maitre, contre les terrains acensés sur les alignemens lavés en jaune, désignés sur la carte, aux frais des censitaires, de mêmes pierres que ci-dessus; lequel se fera représenter par les habitans de Ham, les titres d'acensemens de propriété des prés qu'ils possèdent entre la forêt et ruisseau de Bisten, depuis l'étang de Neyveyer, jusqu'aux prés du ban de Creützwald; dont du tout il sera dressé procès-verbal, pour être sur icelui statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

XXXVII. Ordonne aussi Sa Majesté que ledit de Wendel tiendra en bon et dû état de toutes réparations, toutes ses usines; et dans le cas qu'elles viendroient à chômer par le défaut de mines, ou de négligence affectée, il ne pourra vendre ni commercer les bois provenans des forêts à lui affectées par le présent arrêt; se réservant Sa Majesté de réunir lesdites forêts à son domaine, pour en disposer comme à elle appartenant, et de décharger, le cas échéant, ledit Wendel du payement des coupes annuelles; au moyen de quoi il restera seulement tenu de la continuation du payement des cens et redevances.

XXXVIII. Ordonne Sa Majesté que les arrêts des 29 novembre 1749, 21 juillet 1750, 16 février 1754, 30 mai et 16 décembre 1755, 5 juin 1756, 26 novembre 1757, et 13 mai dernier, seront au surplus exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence ordonne Sa Majesté que par sa chambre des Comptes de Lorraine il sera passé audit Wendel contrat d'acensement, pour raison des aliénations rapportées au présent arrêt, dont une grosse sera déposée au trésor des chartres, et que copie collationnée dudit présent arrêt sera remise au fermier général des domaines, le tout aux frais dudit Wendel.

————— affectées auxdites usines seront abornées, et les titres
 Bailliage de des riverains représentés.
 Boulay.

Creützwald.

Un arrêt du Conseil royal des finances et du commerce de Lorraine, du 23 avril 1760, réforme différens articles de l'arrêt précédent, et renferme diverses dispositions relatives aux forêts (1). Le droit de tirer

XXXIX. Mande Sa Majesté au sieur grand-maître de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré aux greffes des maîtrises des eaux et forêts de Dieuze et Bouzonville. Et seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait et jugé audit Conseil tenu à Luneville, le 13 janvier 1759. Collationné, Durival.

Suivent les lettres d'attache du 29 janvier suivant, qui ordonnent l'enregistrement aux greffes des maîtrises de Dieuze et de Bouzonville, l'ordonnance du sieur Mathieu, grand-maître des eaux et forêts de Lorraine, du 6 mars de la même année, et la mention de la passation du contrat d'acensement, en vertu de l'arrêt de la Chambre des Comptes du 12 février 1759.

(1) LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la requête du suppliant, et en interprétant et ajoutant à l'arrêt du 13 janvier 1759, ordonne,

ARTICLE I. Que les étangs et retenues d'eaux au-dessus des usines du sieur d'Hayange, tant à Ste. Fontaine, Hombourg que Creützwald, seront réglés par le sieur Mathieu, grand-maître, ou tels autres officiers qu'il nommera à cet effet; en conséquence, que les propriétaires des moulins et autres usines seront tenus de construire des déchargeoirs pour l'écoulement des eaux, et sans affectation; et que pour cet effet ils seront pareillement tenus, conjointement avec les propriétaires riverains, et chacun pour ce qui les concerne, d'entretenir le lit des ruisseaux de la largeur de vingt pieds, tant au-dessus qu'au-dessous desdites usines du sieur d'Hayange, et sans qu'ils puissent en détourner le cours par des canaux particuliers ou autrement, le tout à peine de dommages-intérêts et dépens.

II. Révoque Sa Majesté la permission accordée au meunier de Bacmuhl, par décret du 9 décembre 1732, de prendre des eaux dans le ruisseau de la Rosselle, et d'aller à la quête des grains dans les villages voisins de Hombourg; au moyen de quoi il demeurera déchargé, ses héritiers ou ayans cause, des trente francs de cens pour le cours d'eau, et des quarante francs pour la quête des grains;

la

la mine est réglé par l'article IX de l'arrêt du 13 janvier 1759. Ces fourneaux composent avec la forge de Sainte-Fontaine, la platinerie de Saint-Louis, et les forges de Hombourg qu'ils alimentent, les importantes usines de madame de Wendel d'Hayange.

=====
Bailliage de
Boulay.
Creützwald.

On voit à Creützwald, outre les fourneaux, un boc-

Ateliers.

ordonne Sa Majesté que lesdites deux sommes seront payées par le sieur d'Hayange, au fermier du domaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, et jusqu'après l'expiration du bail actuel des fermes, après lequel temps il demeurera seulement chargé de 10 livres de France, pour le cours d'eau, avec défense aux habitans, bourgeois et communautés d'Hombourg, la ville et le village, de porter et faire moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin bannal et domanial de Hombourg, sous peine de cinquante francs d'amende.

III. Autorise Sa Majesté le suppliant de joindre à ses forges et usines de Hombourg, les terrains qui lui sont utiles et nécessaires, à charge d'en faire l'acquisition des propriétaires et détenteurs, de gré à gré, sinon à dire d'experts.

IV. A Sa Majesté subrogé et subroge, dès-à-présent, le sieur d'Hayange, au lieu et place des héritiers de Jean-Pierre Kaiser et consorts, au bénéfice du contrat d'acensement à eux passé le 15 janvier 1721, pour raison de trente-quatre fauchées de terrain composant aujourd'hui l'étang de la forge de Sainte-Fontaine et dépendances, ensemble l'emplacement de l'ancienne scierie, pour le tout demeurer réuni aux forges et usines du sieur d'Hayange, à charge par lui, ses héritiers et ayans cause, de payer annuellement et à perpétuité, au domaine de Sa Majesté, les quarante-neuf francs six gros de cens, comme d'ancienneté, et d'indemniser lesdits héritiers de Jean-Pierre Kaiser et consorts, pour raison des améliorations dudit terrain, le tout de gré à gré, sinon à dire d'experts.

V. Ordonne Sa Majesté que l'article V de son arrêt du 13 janvier 1759 sera exécuté suivant sa forme et teneur; ce faisant que les censitaires de l'étang de l'hôpital seront tenus de se désister dudit étang, de gré à gré, sinon à dire d'experts.

VI. Permet Sa Majesté au sieur d'Hayange de convertir en nature de prés, les parties du marais de Besaudre, qui ne seront pas comprises dans les retenues d'eau, à charge par lui, ses héritiers et ayans cause, de payer annuellement et à perpétuité, au domaine

Partie VI.

A a a

Bailliage de
 Boulay.
 Creützwald.

card, et les ateliers nécessaires au moulage de la poterie et de la sablerie en fer, les fontes qui ne se convertissent pas en fer forgé, étant coulées en fourneaux et en vases pour être vendues dans le commerce. La totalité de la fonte que produisent annuellement ces deux fourneaux est de 1,400,000 livres, qui produisent au

de Sa Majesté, un cens de huit sous, cours de France, par chacun des trente-un arpens deux cent douze verges que contient ledit marais.

VII. Ordonne que les deux bouquets de bois situés entre le marais de Besaudre et les terres de la vieille Houve, de la consistance de cent quatre-vingt-dix-sept arpens cent trente verges, seront essartés et convertis en nature de terres arables; en conséquence que la superficie en sera délivrée aux sieurs d'Hayange, de Carantène et Pierron, et aux verriers de Creützwald, pour leur tenir lieu de délivrance, pour l'ordinaire de 1761, à charge par eux d'en payer le prix, à raison de 40 livres de France l'arpent, et les autres droits.

VIII. Ordonne pareillement que l'article XXIV de l'arrêt dudit jour 13 janvier 1759 sera rapporté en ce qui concerne les verriers de Creützwald; en conséquence que les cent soixante-huit arpens de terrain qui leur avient par forme de remplacement du canton de Weyerfeldt, seront pris dans le défrichement des deux bouquets de bois et des terres de la vieille Houve, à prendre à leur choix dans une extrémité du canton, et à charge par eux de payer au domaine de Sa Majesté les cens, comme d'ancienneté.

IX. Ordonne aussi que les cent soixante-huit arpens de terres et bois, du canton de Seneberig, qui étoient abandonnés aux verriers de Creützwald, seront réunis à la forêt, pour croître en bois, et les terrains vagues semés et repiqués à l'ordinaire; en conséquence que ledit sieur d'Hayange sera tenu de cesser et faire cesser toutes coupes et exploitations dans lesdits cent soixante-huit arpens, de payer ceux coupés, à raison de 12 livres de France l'un, et sera déchargé de compter du surplus.

X. Accorde Sa Majesté au sieur d'Hayange, ses héritiers et ayans cause, à titre d'acensement perpétuel, les trois cent quatre arpens de terrains qui proviendront tant du restant des défrichemens des deux boctaux de bois, que du restant des terres réunies et marais de la vieille Houve, non compris dans l'arrêt du 13 janvier 1759,

Roi environ 8600 livres de marque de fer. En temps de guerre on coule à Creützwald des bombes, des boulets et affuts de mortiers, et l'on fabrique avec le surplus quelques poteries et des gueuses. Ces fourneaux consomment environ mille quatre cents bannes de charbon, dont nous ferons connoître le prix en parlant des forges

Bailliage de
Boulay.
Creützwald.

à charge par lui de payer, pour tout droit, le même cens de 8 sous par arpent, fixé pour les autres terres de la Houve, et aux mêmes termes.

XI. Ordonne que les quatre-vingt-sept arpens de terres et prés qui se sont trouvé d'excédant au ban de Creützwald, seront délivrés au sieur d'Hayange dans les endroits qui lui seront utiles et nécessaires pour les aisances et emplacement de ses usines et canaux, et même d'un moulin, s'il échet.

XII. Et en interprétant l'article XXXI de l'arrêt du 13 janvier 1759, ordonne Sa Majesté que le fermier du domaine jouira pendant le restant de son bail du droit de terrage à l'ordinaire, sur les terres de l'intérieur de la forêt de la Houve de Merten; et par forme d'indemnité de la non-jouissance due au sieur d'Hayange, il demeurera déchargé du cens pour les première et seconde années seulement, des terrains de l'extérieur de ladite forêt et du repeuplement de l'intérieur, jusqu'en 1765, exclusivement.

XIII. Renvoie Sa Majesté le suppliant à se pourvoir par-devant le sieur commissaire départi, pour raison de l'entretien et du rétablissement des chemins qui communiquent d'un village à l'autre, et aux forges et usines du sieur d'Hayange; et à l'égard des trois chemins à ouvrir dans les forêts du Kessesbille, du Zang, les Bourgeois et du Steimberg, pour servir de communication auxdites usines, ordonne Sa Majesté qu'ils seront désignés par le grand-maître, ou tels autres officiers, par lui nommés à cet effet.

XIV. A Sa Majesté attribué et attribue aux officiers des maîtrises de Dieuze et Bouzonville, chacun pour ce qui les concerne, toute juridiction sur les terrains ci-devant en nature de bois défrichés, et de ceux à repeupler, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts affectées aux forges et usines du sieur d'Hayange et de tous autres; à l'effet de quoi, tous procès-verbaux et rapports concernant les délits et mésus, seront rédigés aux greffes desdites sièges, pour y être jugés conformément aux ordonnances et réglemens.

Aaa ij

et platineries de Hombourg, Saint-Louis et Sainte-
 Bailliage de Fontaine.
 Boulay.
 Creützwald.

Ces établissemens réunis ont une affectation de douze mille quatre-vingts arpens de Lorraine, qui, à raison de trente-cinq ans de recrute, forment une coupe annuelle de trois cent quarante-cinq arpens, dont les charbons sont repartis aux quatre usines. En calculant l'arpent à quinze cordes, cette délivrance

XV. Ordonne Sa Majesté que le sieur d'Hayange jouira pour ses forges et usines, des mêmes privilèges et exemptions que ceux accordés aux maîtres des forges et fourneaux de la Lorraine.

XVI. Ordonne pareillement que par le receveur des domaines et bois de la maîtrise de Dieuze, il sera remis au sieur d'Hayange, la somme de 100 livres par lui perçue par erreur, pour raison du cens affecté sur les forges et usines de Sainte-Fontaine.

XVII. Ordonne enfin que les forges, usines et bâtimens, ouvriers et dépendances de Sainte-Fontaine seront reconnus pour être des paroisses et communautés de Hombourg, et y demeureront unis, ainsi que les autres forges et usines dudit lieu.

XVIII. Ordonne au surplus S. M. que l'arrêt du 13 janvier 1759, et autres antérieurs, seront exécutés suivant leur forme et teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent; en conséquence que par sa chambre des Comptes de Lorraine, il sera passé au Suppliant contrat d'acensement, pour raison des aliénations rapportées au présent arrêt, dont une grosse sera déposée au trésor des chartres, et que copie collationnée sera remise au fermier général des domaines, le tout aux frais du sieur d'Hayange.

XIX. Mande Sa Majesté au grand-maître de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré aux greffes des maîtrises des eaux et forêts de Dieuze et Bouzonville; et seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil tenu à Lunéville, le 23 avril 1760.

Collationné, Durival.

Suivent les lettres d'attache du 12 mai 1760, l'ordonnance de M. Mathieu, grand-maître des eaux et forêts, du 20 août suivant, et la mention de la passation du contrat d'acensement, en vertu d'un arrêt de la chambre des Comptes du 25 janvier 1764.

donne annuellement cinq mille cordes, et au-delà, c'est-à-dire, plus de la moitié de la consommation. Des trois cent quarante-cinq arpens susdits, un arrêt du Conseil de Lorraine du 13 janvier 1759, en avoit affecté au fourneau de Creützwaldt cent cinquante-neuf dans la forêt de la Houve de Merten, du ressort de la maîtrise de Bouzonville. Ce nombre d'arpens étoit pris dans une affectation de neuf mille cinq cent quarante arpens, commune au fourneau de Dilling et à la verrerie de Creützwald. La délivrance s'en faisoit, de manière que les fourneaux de Creützwald en avoient quatre-vingt-dix arpens de futaie et soixante-neuf de récépage, faisant les cent cinquante-neuf arpens ci-dessus. Le fourneau de Dilling avoit soixante arpens de futaie, et soixante-neuf de récépage, et la verrerie de Creützwald avoit vingt-quatre arpens de futaie et douze de récépage : ce qui formoit ensemble cent-quatre-vingt-quatorze arpens de futaie et cent cinquante arpens de récépage. Les communautés de la maîtrise de Merten ont obtenu, le 29 août 1775, un arrêt du Conseil qui ordonne qu'il sera retranché de l'affectation de neuf mille cinq cent quarante arpens, trois mille neuf cent soixante-quinze arpens, pour leur tenir lieu d'affouage; retranchement qui, dans les proportions des délivrances indiquées ci-dessus, ôte deux mille soixante-dix arpens d'affectation aux fourneaux de Creützwald. Madame d'Hayange a demandé que cette quantité lui fût remplacée dans les bois du Roi les plus à portée, tels que dans la forêt de Keserbil et celle de Betting, dépendantes de la maîtrise de Dieuze. En 1785, elle étoit en instance au Conseil pour obtenir ce remplacement,

Bailliage de
Boulay.

Creützwald.

et elle demandoit en même temps qu'on fixât les prix pour les bois de ladite affectation.

Bailliage de
Boulay.

Mines de
Creützwald.

Fourneaux.

Ouvriers.

Verrerie.
Titres.

Les mines nécessaires à l'aliment des fourneaux de Creützwald se prennent sur le ban du village de Saubach dans le Schambourg, sur celui du village de Bréténach, de Berweiller, de Remering et d'Oberdorff, à deux et trois lieues des fourneaux ; enfin à Warsberg, la Houve, Disen, Sablon et Listroff, éloignés d'une lieue et demie, et de deux lieues de Creützwald. Ces différentes minières ne sont pas les seules qui fournissent à l'aliment des fourneaux de madame d'Hayange, elle en tire aussi de Saint-Pancreix (1), aux environs de Longwy, qui est à vingt-deux lieues de Creützwald, et à treize lieues d'Hayange, elle en prend aussi dans le ban de Thil près Villers-la-Montagne, à dix-huit lieues des fourneaux ; elle en fait même venir de l'électorat de Trèves ; on avoit employé huit cent soixante-quinze milliers de ces différentes espèces, de 1784 à 1785. Lorsque le fourneau de Sainte-Fontaine est dans le cas de rouler, madame d'Hayange l'alimente avec les mines de Saubach, la Houve et Diesen, que nous venons de nommer, et avec celles d'Etzeling, de Beren ou Biren près de Forbach à quatre lieues de Sainte-Fontaine et de la forêt de Betting. Ce fourneau occupe cinq mineurs, un maître fondeur et trois compagnons, quatre chargeurs, un placier, sept mouleurs : en tout vingt-un ouvriers.

Il y a aussi en ce lieu une verrerie qui a été établie au commencement du siècle, en vertu d'un arrêt du

(1) Voyez la table au mot *Saint-Pancreix*.

NE ET DE BAR.

BAILLIAGES ROYAUX ET PRÉSIDIAX.	NOMBRE DES OUVRIERS.		PRODUITS DES VENTES.	NATURE DE LA FABRICATION.
	Hommes.		Livres.	
Châtel.....	38		105000	Gobeleterie.
Darnay.....	30		73500	Gobeleterie.
Idem.....	20		10000	Bouteilles.
Idem.....	30		73500	Gobeleterie.
Idem.....	20		10000	Bouteilles.
Idem.....	20		10000	Bouteilles.
Idem.....	20		12000	Bouteilles.
Sarguemines.....	Détruite.
Bitche.....	20		40000	Gobeleterie.
Idem.....	20		40000	Gobeleterie.
Idem.....	115		240000	Verre en table, à vitre, et cristal.
Lixheim.....	20		60000	Gobeleterie.
Boulay.....	24		45000	Ne roule plus, faute de bois.
	377		719000	



Duc de Lorraine du 29 avril 1705, lequel accorde à François Mayer et consorts la permission de la construire dans la forêt domaniale, dite la Houve de Merten, aujourd'hui le village de Creützwald la Houve ; lui concède cent arpens de bois pour les convertir en terres labourables, bâtir des maisons et former des jardins, à la charge de payer outre la dîme un cens annuel de 50 livres, et lui donne la jouissance de vingt arpens en nature de terres labourables, sous la redevance de 36 l. Le même arrêt accorde à cette verrerie une affectation à perpétuité de douze arpens de coupe annuelle de soixante ans de recrûte, à raison de 35 liv. de redevance par chaque arpent, et lui permet en outre de disposer de tous les bois morts, pourris ou abattus par les vents dans l'étendue de cette forêt, moyennant un cens annuel de 42 liv., le tout payable au domaine de Belrupt : sous ces clauses les propriétaires devoient jouir de tous les privilèges et avantages accordés aux autres usagers de cette forêt.

Bailliage de
Boulay.
Creützwald.

Cette usine ayant prospéré, se trouva dans le cas de faire une plus grande consommation en bois ; elle eut recours aux bontés du Roi, qui, par son arrêt du 4 mars 1752, lui accorda un supplément d'affouage de 12 arpens de l'âge des premiers, auquel il ajouta, par son arrêt du 19 février 1754, douze arpens de taillis en récépage, ce qui formoit en tout vingt-quatre arpens de l'âge de soixante ans de recrûte, et douze arpens de l'âge de vingt ans. Les propriétaires de cet établissement étoient sur le point de réclamer de nouveau les grâces de Sa Majesté pour une augmentation de bois, lorsqu'en janvier 1759 les propriétaires

===== des forges de Hombourg, Sainte-Fontaine et Dilling
 Bailliage de obtinrent l'arrêt du Conseil (1) du Roi, par lequel il
 Boulay. leur étoit accordé la révolution entière de la forêt de
 Creützwald. la Houve de Merten, tant en taillis que futaies à ex-
 ploiter dans l'espace de trente-trois ans, à la charge
 néanmoins de délivrer tous les ans aux propriétaires
 de la verrerie de Creützwald pendant la durée de cette
 coupe, les vingt-quatre arpens de futaie de soixante
 ans de recrûte, et les douze arpens de taillis de vingt
 ans de récepage. Cet arrêt déplut aux propriétaires de
 la verrerie, parce qu'il les empêchoit de former de
 nouvelles demandes, mais ils n'avoient pas droit de
 s'en plaindre; ils étoient maintenus dans la jouissance
 de la quantité de bois qui leur avoit été accordée jus-
 qu'alors; un arrêt du 29 août 1775 accueillit une pré-
 tention formée par les communautés de Guerting-haut
 et autres, et leur rendit la jouissance de leur affouage
 dans la forêt de Merten. Il résulte de cet arrêt une dis-
 traction de trois mille neuf cent soixante-quinze arpens,
 partie en futaies, partie en taillis, au profit desdites
 communautés. Les maîtres de forges de Dilling et de
 Hombourg veulent faire supporter aux propriétaires
 de la verrerie, dans la proportion de leur affouage, la
 distraction ordonnée par ledit arrêt, tandis que de leur
 côté ces derniers prétendent que, si elle avoit lieu,
 ils se trouveroient dans l'impossibilité de faire rouler
 leurs usines, auxquelles l'arrêt de 1759 n'a accordé
 que la quantité de bois absolument nécessaire à leur
 aliment. De plus la distraction ordonnée au profit des

(1) Voyez ci-dessus, pag. 356.

communautés

communautés a fait anticiper de dix ans le terme de la révolution de la coupe de la forêt de Merten. Il devoit expirer en 1793, et la verrerie devoit jouir de son affouage jusqu'à cette époque, à raison de vingt-quatre arpens de bois de soixante ans de recrûte, indépendamment des douze arpens de récépage; mais déjà les bois de la première espèce manquent, et il ne s'en trouvera bientôt plus que de l'âge de vingt à vingt-quatre ans, dont le produit est de trois quarts moindre que celui des arbres de soixante ans. Les propriétaires de cette usine sollicitoient pour que le Conseil voulût bien rétablir ce qui devoit faire, selon eux, l'équilibre de la délivrance qui leur a été concédée, leur accorder quatre-vingt-seize arpens de l'âge de vingt ans, pour tenir lieu des vingt-quatre de l'âge de soixante ans, et leur continuer la jouissance des douze arpens en récépage, ce qui formeroit en tout cent-huit arpens de taillis, sans lesquels ils prétendent qu'il leur seroit impossible de faire rouler leur usine, attendu qu'une moindre délivrance ne les indemniserait pas des frais d'établissement des fours et entretien des ouvriers.

Sans prononcer sur les droits de ces usines, nous observerons que la majeure partie de la fabrication de cette verrerie, étant en bouteilles, elle se ressentiroit peu de cette distraction, en substituant la houille de Saarbrück, dont elle est voisine, au bois qui n'est nécessaire que pour la gobeletterie.

Cette verrerie consiste en un fourneau à douze places, trois fourneaux à étendre, quatre carcaisses, un four à cuire les creusets. Elle chôme depuis un an par les entraves qu'elle a éprouvées relativement aux bois; elle

Partie VI.

Bbb

=====
Bailliage de
Boulay.

Creützwald.

Verrerie.

Ateliers.

Bailliage de
 Boulay.
 Creutzwald.
 Consomma-
 tions.

 pourroit rouler huit mois de l'année. Elle emploie en-
 viron cent quatre-vingt quintaux de terre moulée en
 forme de briques, dont le cent revient à 12 à 13 livres.
 Ses sables sont tirés de Charleville, à cinq lieues des
 environs de Boulay, dans les bois affectés aux forges
 d'Hayange, distans de deux lieues. Quand elle roule, elle
 consomme environ sept cent-vingt quintaux de potasse,
 et quinze à seize quintaux de manganèse qui se tire
 de l'étranger, deux à trois cents quartes de cendres non
 lessivées à 48 et 50 sous la quarte. Sa consommation
 en bois peut monter à seize cents cordes par an. On
 doit compter que cette verrerie emploie vingt-quatre
 ouvriers à 52 liv. par mois l'un dans l'autre. Le produit
 de la fabrication en verre commun, soit en bouteilles,
 soit en gobeletterie, soit en verre de vitres monte à
 45000 livres.

Les verriers, indépendamment de leur requête pré-
 sentée au Conseil pour obtenir une délivrance annuelle
 de cent huit arpens de taillis, voudroient que les mar-
 chandises en verre fabriquées dans les six ou sept ver-
 reries du pays de Nassau, ne pussent entrer ni en
 Lorraine, ni en France. Les propriétaires de la verrerie
 de Creützwald desireroient encore que toutes per-
 sonnes fabriquant de la potasse à six lieues de rayon
 de cette verrerie, fussent tenues de la leur vendre
 exclusivement, et que qui que ce fût n'en put fabriquer
 dans cette étendue de pays, sans y être autorisé par
 eux. J'observe à ce sujet qu'il existe déjà une défense de
 sortir les salins et les cendres du royaume, et qu'elle
 est exécutée en Lorraine.

Mine de fer
 de la Houve.

Tout auprès de Creützwald, et dans les environs

de la forêt de Merten sont les mines de fer de la Houve, situées à deux cents toises O. de Creützwald, et à sept mille huit cent cinquante toises N. E. de Boulay. Ces mines sont d'une nature limoneuse, et semblent ne former qu'une seule et même couche, ou veine qui, sans se soutenir constamment dans toute l'étendue de ce canton, se retrouve cependant de distance en distance, et particulièrement dans les terrains arides et sablonneux, qui les font participer un peu de la nature des mines sableuses, et les rendent un peu moins fondantes que les mines purement argileuses. L'extraction s'en fait au moyen de puits; mais il arrive souvent que, faute de certitude sur les endroits où elle peuvent exister, on fait en travaux inutiles des dépenses considérables. Ces mines ne produisent que dix à douze pour cent: le fer qui provient de leur fonte est d'excellente qualité. Elles s'exploitent pour le compte de madame d'Hayange, qui les fait servir à l'aliment de ses fourneaux de Sainte-Fontaine et de Creützwald.

Bailliage de
Boulay.
La Houve.

A mille toises seulement de la Houve, au N. O., est le village de Falk; et à neuf cent toises de celui-ci, vers l'O., celui de Hargarten. Ces lieux, où le juif Worms, concessionnaire des mines de Saint-Avoid, exploite des mines de plomb et de cuivre, sont situés, l'un à six mille trois cents toises, et l'autre à sept mille trois cents vers le N. E. de Boulay. On ne travailloit point à ces mines lors de ma visite. Elles ont fixé l'attention de plusieurs savans minéralogistes (1).

Mines de plomb
de Falk et Har-
garten.

Les villages de Hargarten et de Falk sont placés

(1) Durival, tom. 3, pag. 188. Anciens minér., tom. 2, pag. 718.

=====
Bailliage de
Boulay.

Falk et Har-
garten.

dans un vaste bassin formé par des côtes de pierre sableuse rouge, que cette couleur fait remarquer de loin (1). C'est dans ces côtes que se trouvent des mines de plomb de la même nature que celle du Bleyberg à Saint-Avold, et des mines de cuivre pareilles à celle du Blauberg près Saarlouis. On y rencontre accidentellement du charbon (2), renfermé dans une matrice sablonneuse, entremêlée de galène, et le plomb y existe minéralisé en différens états. Ces minerais sont rangés ou plutôt disposés dans ces côtes çà et là dans des bancs horizontaux de pierre de sable, et non dans des fentes, veines ou filons. Leur continuité devient par-là très-incertaine, et rend souvent les recherches infructueuses. Les matrices de ces mines offrent aux travaux du mineur le même avantage que celles de Saint-Avold: le peu de dureté de la pierre de sable fait que les ouvriers l'arrachent facilement, et sans être obligés d'employer le secours de la poudre. La galène qu'on en extrait est peu sulfureuse, car elle rend de soixante à soixantedix livres de plomb au quintal, lorsque, par le lavage, on l'a bien dégagée du sable qui la tenoit enveloppée; mais, comme toutes les mines en rognons, elle tient peu d'argent. Quoique la mine de cuivre que l'on trouve ici, ressemble beaucoup à celle de Blauberg, et qu'elle soit comme cette dernière du verd et du bleu de montagne, on y observe cependant quelques différences;

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 157.

(2) M. Dargenville, dans son Oricologie, indique des charbons de terre à Hargarten: auroit-il voulu parler de ce mélange? M. Buc'hoz y place du schiste bitumineux qu'il désigne sous le nom de charbon fossile dur. Voyez *Vallerius Lotharingæ*, pag. 23.

on la trouve en plus grandes masses, et unie souvent avec des parties végétales, dans quelques-unes desquelles les fibres ligneuses se montrent d'une manière très-distincte. La mine de cuivre, quoique moins abondante dans ces côtes que celle de plomb, s'y trouve néanmoins plus régulièrement. M. Monnet (1) dit en avoir vu près de Dalheim (2), village voisin de Hargarten une couche qui, en quelques endroits, avoit jusqu'à dix pieds d'épaisseur.

Ces mines de Falck ont été l'objet d'une grande entreprise en 1740 et 1750. On y trouvoit des parties considérables de minerais sans beaucoup de recherches, ni de frais, et il suffisoit seulement d'entamer au hasard la roche sableuse. A cette époque, M. Saur, déjà concessionnaire de toutes les mines de la Lorraine allemande, en vertu de lettres à lui accordées par le roi Stanislas, avoit en ce lieu plusieurs lavoirs et fonderies. On y fondoit par an quelques milliers de plomb et quelques centaines de quintaux de cuivre. Les recherches que l'on a faites dans ces côtes, y ont laissé un grand nombre d'excavations. Ces mines ont été fouillées, comme nous l'avons dit, dans les bancs de Falk et de Hargarten. Les travaux qu'on a faits dans le premier de ces endroits, portent le nom de Grossohl, Kleinsohl, de la Wildt et Guinchette. Le Grossohl ne donne plus de minéral depuis long-temps, et l'on a abandonné la poursuite de ce travail, qui

Bailliage de
Boalay.

Falk et Har-
garten.

Travaux.

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 158.

(2) Ce village est nommément compris dans la dernière concession faite au juif Worms, des mines de la Lorraine allemande.

Bailliage de
Boulay.

Falk et Har-
garten.

consistoit en une galerie prise près du village de Falk, et qui traversoit la montagne d'outre en outre dans une longueur de trois cents toises. Le second travail ne produit pas plus de minéral que le premier, il se nommoit Kleinsohl, et l'on y fouilloit de la galène avec un peu de bleu et de verd de montagne. Ce travail a été fort mal conduit ; les excavations ont été faites sans aucune règle, en sorte que l'accès en est aujourd'hui dangereux, et les déblais bouchent en plusieurs endroits les galeries. Il y en avoit deux : l'une, de quatre-vingt-dix toises de long, traversoit la montagne d'une pente à l'autre, et étoit dirigée au levant ; on avoit poussé jusqu'à trente-cinq toises la seconde, conduite à gauche de la première, où elle avoit son entrée. La grande galerie s'ouvroit au jour presque au haut de la montagne de la Houve, à peu de distance des fonderies. J'ignore si la galerie qui porte le nom de Wildt, est la même que celle de la Guinchette. Elle est noyée, et l'on prétend qu'elle avoit plus de cent toises : elle n'est au plus qu'à un demi-quart de lieue des bâtimens. Les anciens travaux de Hargarten portent le nom de Saint-Jean, Saint-Jacques, Sainte-Barbe, Saint-Nicolas (1). Celui de ces travaux qui se trouve dans le petit bois de la communauté de Hargarten, fournit encore de très-bon minéral. La galerie où on l'extrait, a près de trois cents toises de longueur ; le minéral s'y montre disséminé dans la roche, et disposé par veines irrégulières qui se croisent en tous sens. Enfin on avoit ouvert dans une colline stérile, appelée

(1) Durival, tom. 3, pag. 188. Anciens minér., tom. 2, pag. 718.

Mouth, à cent toises des bâtimens entre le N. et l'E. un autre travail fermé à présent, et dont j'ignore l'étendue. Le motif apparent de la cessation de ces travaux étoit que le produit de l'exploitation n'en compensoit pas les frais. Mais, si l'on considère que les juifs se croyoient dans le cas de remettre leurs mines entre les mains de M. d'Auvergne, et que d'après les différentes demandes qu'ils avoient faites à l'administration, ils cherchoient à prouver qu'ils avoient de la perte plutôt que du bénéfice (1), ne pourroit-on pas présumer qu'ils n'auroient fermé ces mines pour un temps, qu'afin d'en dégoûter M. d'Auvergne d'une part, et de l'autre part, afin de donner une couleur plus favorable à leur demande.

Bailliage de
Boulay.

Falk et Hargarten.

Les mines qu'on extrait à Falk et à Hargarten se traitent comme celles de Saint-Avold, et par les mêmes procédés. On y a construit dans ces derniers temps une fonderie pour épargner les frais du transport de la mine qu'il falloit conduire à la fonderie de Saint-Avold. Les juifs portent cette dépense à cinq mille deux cent cinquante livres.

Lavoirs et
fonderie.

Ils occupent à ces mines et à la fonderie, un commis à 36 liv. par mois, à-peu-près douze mineurs à 15 liv., deux brouetteurs à 12 liv.; un maître laveur à 20 liv.,

Ouvriers.

(1) Il résulte d'un tableau que les juifs me remirent, en 1785, sur cette exploitation, qu'avec 13,236 liv. de frais, ils n'ont obtenu, depuis le mois d'avril 1783 jusqu'au mois d'août 1785, que seize mille neuf cent-soixante livres et demie de plomb, valant en argent 4579 liv. 6 s. 8 d. $\frac{1}{2}$. Encore ne comprend-on pas dans la dépense les frais de construction d'une nouvelle fonderie, et les déboursés faits par les juifs, lorsqu'ils se rendirent adjudicataires de ces mines.

et seize laveurs au plus à 6 liv. aussi par mois. Les travaux des fonderies ont été suspendus dans les deux dernières années par la rigueur de la saison qui empêchoit de laver la mine : la cherté du bois et du charbon ont aussi été cause, comme à Saint-Avold, que la quantité des ouvriers n'a pas été doublée, ni par conséquent celle des produits. Celui de cette exploitation ne sauroit être déterminé, parce que, depuis plusieurs années, les juifs l'avoient négligée.

Bailliage de Boulay.
Falk et Hargarten.

Mine de fer de Merten. En tournant au N. E. de Hargarten à la distance de quinze cents toises est Merten, village éloigné de Boulay de huit mille toises. On y fouille la même mine sableuse qui se rencontre par-tout dans ces cantons (1). M. d'Argenville parle, dans son Oricologie, de mines de plomb qu'il place en ce lieu ; mais nous n'avons pas pu nous en procurer la connoissance.

Mine de fer de Listroff. C'est aussi la même espèce de mine qu'on exploite à Listroff, qui est situé à quatre mille cinq cents toises N. E. de Merten, et à douze mille deux cents toises, même direction de Boulay.

Forge de Ste. Fontaine. En redescendant de Listroff vers le S., tirant un peu à l'E., on trouve dans un éloignement de six mille cent toises de ce lieu, à une distance de Boulay de onze mille toises E., la forge de Ste.-Fontaine, située dans la terre et paroisse de Hombourg sur le ruisseau de la Merte à quatre mille toises N. E. de St.-Avold, et à deux mille toises au N. de Hombourg. Cette usine

(1) Voyez ce que nous avons dit de la nature de ces mines à l'article de celles de la Houve, pag. 378 et suiv.

qui

qui n'est qu'à une lieue et demie de Creützwaldt entre les villages de Fremming et de l'Hôpital, dépend des établissemens de MM. de Wendel d'Hayange, dont nous avons détaillé les titres en rendant compte des fourneaux de Creützwaldt (1). L'usine de Sainte-Fontaine consiste en un fourneau. On n'en fait point usage à cause de l'éloignement des mines, et parce que pour faire les fournitures de l'artillerie et des salines de Lorraine on a employé la totalité du cours d'eau, il a fallu le réserver tout entier pour le roulis de la forge, de deux affineries, d'un gros marteau, d'un martinet et de deux boccards, en tout six tournans. Les fontes qu'on affine à Sainte-Fontaine, se tirent des fourneaux de Creützwaldt ; on en emploie environ quatre cent cinquante mille livres, qui produisent 300,000 liv. de fabrication annuelle ; on compte même jusqu'à quinze cent cinquante de fonte au mille de fer. La platinerie de Saint-Louis doit être considérée comme un accessoire de la forge de Sainte-Fontaine, dont elle n'est éloignée que d'un quart de lieue, et placée sur le même ruisseau, entre cette dernière usine et le village de l'Hôpital. Des eaux de sources rassemblées avec art dans des étangs font rouler ces deux usines.

La platinerie consiste en un feu propre à chauffer les barres qui doivent être platinées ; il est alimenté avec du charbon de bois. Il y a de plus un four à reverbère pour donner, dans un feu de charbon de pierre animé par un soufflet, des chaudes réitérées aux platines ou tôles déjà formées, afin d'achever de

Bailliage de
Boulay.

Ste. Fontaine.

Ateliers.

Platinerie de
Saint-Louis.

Ateliers.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 356 et suivantes.

—————
Bailliage de
Boulay.

Ste. Fontaine
et Saint-Louis.

les étendre et de les unir. On trouve dans cet atelier un gros marteau et trois martinets que deux tournans font mouvoir. A l'un de ces arbres tournans sont fixées deux manivelles revêtues à leur extrémité de poulies qui servent à faire mouvoir des cisailles pour rogner les feuilles. On fabrique à cette platinerie, avec les fers affinés et ébauchés à Sainte-Fontaine, des feuilles de tôle très-minces, dont les plus grandes proportions sont de trente-un pouces et demi de longueur sur dix-huit de largeur. Pour fabriquer de la tôle forte on fait des barreaux d'environ un pouce d'épaisseur sur quatre pouces de largeur, puis on les étend, on les ébauche après les avoir repliés une fois sur eux-mêmes. Les barreaux destinés à faire des feuilles pour les chaudières des salines ont jusqu'à dix-huit lignes d'épaisseur. Les grandes tôles et les tôles fortes se travaillent une à une, tandis qu'on platine à-la-fois dix-huit à vingt feuilles de tôle mince de petite proportion. Cette platinerie fournit principalement les feuilles pour les poêles des salines de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic; elle approvisionne aussi en tôle les arsenaux. On y fabrique encore des fers martinets.

Consommation
en charbon.

On peut évaluer la consommation en charbon de ces deux usines à trois cents bannes de quinze queues à la banne, et dont le prix moyen revient à 33 liv. La queue a trente-quatre pouces à son diamètre supérieur, vingt-sept pouces et demi de diamètre inférieur ou trente pouces et trois quarts de diamètre moyen sur vingt-neuf pouces de hauteur; on en compte huit combles et sept rases à la banne. Les queues combles contiennent un cinquième de plus que les rases. Indé-

pendamment de cette consommation en charbon de bois, on emploie environ cent mille livres de charbon de pierre à 6 liv. le mille, qu'on tire de Geisslautern dans le pays de Saarbrück.

Ces deux usines réunies occupent cinq maîtres forgerons, un meneur de charbons, un charpentier, un maître platineur et deux compagnons; et leur vente annuelle, que je ne portai, en 1785, qu'à 41,000 liv., peut monter aujourd'hui, en raison de l'augmentation des fers, à 50,000 livres.

Enfin dans le même corps d'usines sont comprises les forges de Hombourg-l'Évêque, placées sur le ruisseau de la Roselle au bas de l'ancienne ville de Hombourg-l'Évêque, à deux mille cent toises S. de Sainte-Fontaine, et à onze mille toises E. de Boulay. Elles ont été construites en vertu des mêmes arrêts du Conseil, qui ont permis l'établissement des fourneaux de Creützwaldt (1).

Elles sont composées de trois affineries et de deux gros marteaux, d'une platinerie qui comprend deux martinets et une chaufferie, d'une fenderie et d'un bocard, en tout neuf tournans. Leur fabrication monte à 300,000 livres provenans de quatre cent cinquante milliers de fonte qui viennent de Creützwaldt. Il faut observer qu'il y a des années où l'on vend moins de fontes moulées: alors la fabrication des forges de Sainte-Fontaine et de Hombourg peut monter à plus de quatre cent cinquante milliers pour chacune; la forge de Hombourg a même porté la sienne à près de cinq cents

Bailliage de
Boulay.

Ste. Fontaine
et Saint-Louis.

Ouvriers.

Forges de
Hombourg-l'É-
vêque.

Ateliers.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 356 et suivantes.

milliers. La consommation en bois est d'environ trois cents bannes pareilles à celles de Sainte-Fontaine. On y emploie à-peu-près cent cinquante à deux cents milliers de houille, au même prix qu'à cette dernière forge. Le fer qu'on fabrique dans toutes ces usines est de très-bonne qualité. On y fait presque continuellement pour les arsenaux, des essieux à canons, des montures d'affuts, des fers de construction, des tôles pour les couvertures de caissons, etc.

Ouvriers. Cette forge occupe neuf forgerons, et on peut porter sa vente annuelle, sur le même pied que celle des deux usines précédentes réunies, à 50,000 liv.

Mine de plomb. M. de Laumont a trouvé une veine verticale de mine de plomb ou de galène dans du sable micacé, au-dessus de la rive droite de la Roselle sur la côte, et à quelque pas seulement de la route de Saint-Avold à Hombourg, à deux cents toises de la forge; on y a fait une galerie de six pieds sur une heure trois-huitièmes. M. de Laumont croit que cette veine se mettroit promptement *en plature*.

Bailliage de Bouzonville. Le bailliage de Bouzonville est limitrophe de celui de Boulay, dont le chef-lieu ne se trouve éloigné de Bouzonville que de six mille cinq cents toises S. tirant un peu à l'O. On ne compte à vol d'oiseau que deux mille six cents toises dans la direction de l'E. S. E. de ce dernier lieu à Oberdorff, village du même bailliage, où, comme nous l'avons déjà dit, on fouille pour le fourneau de Creützwald, de la mine de fer en grains, qui s'exploite à taille ouverte: la veine est foible et se perd souvent; on est obligé de multiplier les ouvertures pour la retrouver. Cette mine, qui semble n'être

Cartes de l'Académie, n°. 141, fol. 73.

Mine de fer d'Oberdorff.

qu'une continuité de celle qu'on exploite à Remering et à Belweiler, dont nous parlerons tout à l'heure, donne un fer d'excellente qualité, et rend environ dix-huit livres au quintal. On compte qu'on extrait de ces trois endroits environ cinq cents milliers de mine par an.

=====

Bailliage de
Boulay.
Oberdorff.

Quoique Bretenac ne soit éloigné que de treize cents toises S. S. O. d'Oberdorff, la mine de fer qu'on y trouve diffère beaucoup de nature d'avec celle dont je viens de parler. Elle est en roche d'espèce limoneuse, et se trouve, comme celle de Saubach dans le Schambourg, que je décrirai à l'article de ce bailliage (1), à la profondeur de quelques pieds seulement: l'extraction s'en fait très-aisément. Cette mine est moins riche que celle de Saubach, et ne donne que dix à douze livres de fer par cent; aussi n'en fait-on usage au fourneau de Creützwaldt, qui s'alimente avec une partie de ces mines, que lorsque le mauvais temps ou d'autres empêchemens ne permettent pas de se procurer une quantité suffisante de celle de Saubach. D'ailleurs la veine de cette mine est très-foible, et l'exploitation d'un an entier ne produiroit pas de quoi alimenter un fourneau pendant un mois.

Mine de fer
de Bretenac.

A douze cents toises seulement au S. O. de Bretenach est le ban de Valdmeister, dans lequel le juif Worms a trouvé, en 1788, sur le haut de la montagne d'Anneberg, une couche de charbon argileux, épaisse de deux pieds. M. de Laumont, qui avoit engagé M. Worms à s'occuper de cette recherche, a examiné cette houille, et, d'après les questions qu'il a faites à ce juif, ces

Mine de char-
bon de Vald-
meister.

(1) Voyez à la table le mot *Schambourg*.

Bailliage de Bouzonville. Waldmeister. charbons lui paroissent faire espérer, qu'en entrant dans la terre on en trouvera de meilleure qualité. M. de Laumont regarde cette veine comme une suite des belles houillères de la principauté de Nassau-Saarbrüch ; la découverte de M. Worms confirme cet inspecteur général dans l'opinion qu'il a fait connoître à l'administration, que les mines de Saarbruck s'étendoient en Lorraine, en passant dessous la bande sableuse qui couvre les cantons de Hombourg, Saint-Avold, Tromborn, Saarlouis et Valdevrangé ; car c'est effectivement au-delà de cette bande sableuse, et près de Tromborn, que se trouvent les affleuremens de houille de la montagne d'Anneberg. Le juif Worms a demandé pour vingt ans la concession de cette mine, à trois lieues de rayon à partir de la montagne d'Anneberg ; mais M. de Laumont a observé qu'elle ne pouvoit lui être accordée sur cette étendue, parce qu'elle anticiperoit sur la concession déjà accordée à M. Bailly, par arrêt du Conseil du 10 février 1784, de la mine de charbon de Crisborn, pour vingt années, sous deux lieues de rayon à partir de Saarlouis et Freusé, et il a pensé qu'il conviendrait de restreindre l'étendue demandée par le juif Worms à deux lieues de rayon, la montagne d'Anneberg prise pour centre.

Mine de fer de Diesen. Les mines de fer de Diesen, village de la baronnie d'Uberherren, situé à trois mille cinq cents toises S. E. de Breténach, et à six mille cent cinquante toises même direction de Bouzonville, sont d'une nature limoneuse comme celles de la Houve et de Listroff, dont j'ai parlé dans le bailliage de Boulay ; mais il faut les fouiller quelquefois à plus de cent pieds de

profondeur (1). Leur minéral est plus difficile à réduire que celui des mines précédentes, et rend d'excellent fer, quoiqu'en petite quantité, le quintal de minéral n'en produisant que douze livres.

=====

Bailliage de
Boulay.

Diesen.

Mine de fer
de Remering.

En s'élevant au N. de Diesen de trois mille cent cinquante toises, on rencontre Remering, village éloigné de Bouzonville de quatre mille toises E. S. E. La mine de fer de ce lieu, ainsi que celle de Belweiler, ne paroît être que la continuation du banc de celle d'Oberdorff: sa nature, son produit et son exploitation, sont les mêmes; je ne m'y arrêterai pas, et passerai de même sur celle de Belweiler, village distant de cinq cent cinquante toises seulement de Remering, dans la direction du N. N. E., et situé à l'E. de Bouzonville dans un éloignement de quatre mille deux cent cinquante toises à vol d'oiseau, ainsi que sur celle de Sablon, cense située dans la paroisse de Forweiler le nouveau, village distant de Belweiler de quinze cents toises N. E. et de Bouzonville de cinq mille quatre cents toises E.

Mine de fer
de Belweiler.

Mine de fer
de Sablon.

Au N. de Sablon ou Forweiler, à deux mille huit cents toises de ce lieu à vol d'oiseau, distance de Bouzonville de six mille neuf cents toises N. E., on trouve Vaudervanges, village, auprès duquel est le Blauberg ou Montagne bleue, ainsi nommé du bleu de montagne qui s'y rencontre. La partie de cette montagne qui avoisine Vaudervanges est la plus élevée de toute la côte. On y trouve de la mine de cuivre verte et bleue, éparse dans une pierre de sable rouge, qui s'aperçoit de fort loin, et qui forme des bancs énormes

Mine de cuivre
de Vaudervan-
ges.

Blauberg
ou Montagne
bleue.

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 158.

Bailliage de
Bouzonville.

Vaudervanges.

sur une hauteur de plus de deux cents pieds. Ils sont divisés par des fentes à-peu-près horizontales. C'est aux deux tiers de la hauteur seulement que se montre la mine, non dans une fente réglée, mais dispersée dans la roche même, où elle affecte cependant une sorte de parallélisme. On voit aussi sur une butte avancée et détachée de la montagne, un petit hermitage, au-dessous duquel la même mine se retrouve : mais en moindre quantité qu'au Blauberg. Le minéral, par-tout clair-semé, ne consiste qu'en parties fines dispersées çà et là dans la roche, sur un ou un demi-pied d'épaisseur, de manière que l'opération du boccard et du layoir est nécessairement fort longue, à cause de la très-petite proportion dans laquelle la mine se trouve répandue dans le sable; de plus le rocher étant fort dur, cette mine devient aussi dispendieuse à arracher qu'à réduire, quoique ses parties en elles-mêmes soient fort riches, puisque ces terres cuivreuses ne souffrent que peu de déchet à la fonte : aussi toutes les entreprises qu'on a tentées jusqu'ici pour l'exploiter, ont échoué, quoiqu'on les eût faites dans un temps où la main-d'œuvre étoit beaucoup moins coûteuse, et le cuivre beaucoup plus cher à proportion, qu'il ne l'est aujourd'hui. C'est même à cause de cela qu'on ne doit point s'étonner comment on a pu faire des poursuites aussi considérables que celles qu'on y voit. M. Monnet, dont j'emprunte ces détails (1), y a parcouru un espace de plus de cinq cents toises dans des galeries taillées dans la roche, et

(1) Voyez Atlas minér., pag. 155 et 156.

qui

qui ne sont point étauçonnées (1). M. Saur qui voulut reprendre cette exploitation, il y a près de cinquante ans, tomba bientôt dans ces immenses travaux. Il ne faut pas croire que cette mine se montre constamment sur le même niveau; l'espèce de lit dans lequel elle est, s'élève ou s'abaisse plus ou moins, comme il arrive ordinairement dans les montagnes à couches. On trouve aussi des parties de cette roche, où il y a des fentes ou veinules, qui renferment des morceaux de mine globuleuse, massive, bleue, dont le poids n'excède guère une demi-once. Ces parties sont communément enveloppées d'une terre grasse, espèce de gangue renfermée dans ces fentes. L'auteur du Dictionnaire minéralogique de la France parle aussi de cette mine, et rapporte que les échantillons en ont donné jusqu'à vingt-six pour cent (2); ce qu'on lit également dans les anciens Minéralogistes, où l'on dit que cette montagne est toute minée par les travaux qu'on y a faits autrefois (3). Le prétendu lapis, dont fait mention M. Gobet en parlant de Walderyanges (4), ainsi que M. Buc'hoz, n'est autre chose que de la mine de cuivre bleue (5).

Bailliage de
Bouzonville.
Walderyanges.

(1) La Saare étoit très-haute au moment où je passai à ces mines, et empêchoit d'aborder à cette partie de la montagne; mais quand ce côté-là eût été accessible, je n'aurois pu voir la mine, parce que l'entrée des travaux étoit, me dit-on, comblée. J'eusse donc été obligé de me borner à considérer les rochers des environs et les déblais.

(2) Tom. 3, pag. 598.

(3) Anciens Minéralogistes, tom. 2, pag. 708.

(4) Ibid., pag. 719.

(5) Dictionnaire des mines, pag. 599.

Partie VI.

Ddd

Bailliage de
Bouzonville.

Walderwanges.

Le bas de la pente d'une partie de cette côte offre aussi de la mine de fer sableuse dont M. Monnet fait mention. Elle est en couches perpendiculaires de plusieurs pouces d'épaisseur, appliquées et comme collées sur la roche, et composées de feuillets plaqués les uns sur les autres (1).

Forges de
Dilling.

Cartes de l'Académie, n^o. 141,
fol. 73.

A quinze cents toises de Walderwanges, vers le N. N. E. au confluent de la Brems et de la Saare, est assis le village de Dilling, où l'on voit de belles forges. Dilling est éloigné de sept mille six cents toises N. E. de Bouzonville.

Ateliers.

Les forges existantes en ce lieu appartiennent actuellement aux héritiers Gouvy et Söller.

Elles consistent en un haut fourneau, quatre affineries, deux gros marteaux; une platinerie ou martinet attaché à l'ordon du gros marteau; une double platinerie ayant son ordon et sa roue à part, roulant jour et nuit; une fenderie avec ses appartenances et dépendances; un bocard; les magasins et les hangards nécessaires, et deux halles propres à contenir deux cents cinquante bannes de charbon; enfin une bonne maison de maîtres avec écuries, jardins, maison de commis et ouvriers, etc. Il y a des cantines établies à Dilling pour le débit des grains, denrées et boissons, au profit des propriétaires.

Ces forges sont réunies dans une même enceinte: elles prennent leurs eaux d'un étang qu'elles ont en tête, et qui reçoit celles de la rivière de Brems. Cet étang est assuré par un double mur en carrodage; les usines ne sont jamais inondées. Elles furent établies,

(1) Monnet, *loc. cit.*

en 1681, par le marquis de Lenoncourt-Blainville. Le duc Léopold avoit permis à Jean-Claude Pierron, par un arrêt confirmé le 22 octobre 1759, par le roi Stanislas, d'établir à Dilling une manufacture de fer-blanc : il avoit déjà autorisé, le premier mars 1757, l'établissement d'une verrerie, mais il paroît qu'aucune de ces deux usines ne fut montée.

Je ne puis donner aucun détail sur la fabrication des forges de Dilling, sans faire mention au préalable d'un second fourneau qui les alimente, et qui appartient aux mêmes propriétaires : il est situé à Betting, village du Schambourg, placé à sept mille toises N. E. de Dilling dans la subdélégation de Tholay sur la rivière de Brems. Je vais donc en parler ici, et me bornerai à l'indiquer à sa place, quand je serai parvenu au bailliage de Schambourg (1). Le fourneau de Betting est accompagné d'un boccard, d'une halle propre à contenir trois ou quatre cents bannes de charbon, d'une poterie, d'une maison de commis et logemens d'ouvriers, et d'une cantine pareille à celle de Dilling.

Ces deux fourneaux se relaient et produisent environ, un million de fonte qui consomme à-peu-près cinq mille cordes de bois. La banne de charbon de Dilling est composée de dix queues de vingt-quatre pouces et demi de hauteur et de trente-huit pouces et un quart de diamètre moyen ; il entre au moins six cordes de Lorraine à la banne, qui revient de 28 à 31 liv. rendue à la forge. La banne de Betting a de même dix queues ou cuveaux, le cuveau de vingt-cinq pouces de hauteur

Bailliage de
Bouzonville.

Dilling.

Fourneau de
Betting.

Cartes de l'Académie, n°. 175,
fol. 69.

Ateliers.

(1) Voyez la table au mot *Betting*.

Bailliage de Bouzonville.
Dilling et Betting.

sur trente-six pouces dix lignes de diamètre moyen. Le poids de la banne de charbon de hêtre, clair et bien cuit, est de deux mille sept cents livres, tare faite. Celui de la banne de charbon de bois de chêne de deux mille sept cent vingt-cinq livres. On compte que la banne de Dilling est d'un dixième plus forte que celle de Betting, et qu'elle pèse trois mille livres. Cet excédent provient plutôt de la manière de mesurer le charbon plus ou moins comble, que de la différence réelle de la queue.

Mines.

Les mines de Dilling et de Betting se tirent des bancs des villages de Grésaubach et de Steinbach dans le Schambourg. La mesure du cuveau des mines de Dilling est de vingt-cinq pouces de hauteur sur vingt-quatre pouces de longueur et de largeur dans œuvre; ce cuveau contient sept cents livres, produisant dix-neuf à dix-neuf et demie de fonte par cent; les mines reviennent à 3 liv. le mille, rendu à Dilling, et à 46 sous, rendu au fourneau de Betting. La mesure de mine de Betting a vingt-sept pouces une ligne de hauteur, un pied onze pouces cinq lignes en carré à sa base, et un pied dix pouces quatre lignes en carré à la partie supérieure. Un million de fonte emploie environ cinq millions deux cent mille livres de mine.

La fabrication annuelle des forges va à six cents milliers de fer de tout calibre; plat, carré, rond, à huit pans, crénelé ou frisé, verge de clouterie, fers en lames, feuillards, fourneaux à l'usage de la houille, chaudières, chaudrons, marmites, pots, cocotes, taques, potagers, etc. Le prix de ces fers et fontes ouvragés roule de 140 à 200 liv. le mille; la vente

des fers forgés forme le plus gros objet ; on compte tout au plus sur cent milliers de fonte, et le produit annuel de la totalité de la fabrication monte environ à 120,000 livres, par l'industrie du maître de forge qui fabrique les fers, dont les prix sont les plus avantageux, et qui cherche au loin ses débouchés, car il en expédie jusque dans nos ports de l'océan ; il n'y a qu'une demi-lieue des forges de Dilling à la rivière de Saare, où les fers s'embarquent pour la Hollande et pour la France.

Les fers de Dilling sont doux, nerveux, et très-propres à être convertis en acier. Le million de fonte que produisent les deux fourneaux, donne au Roi 6000 liv. pour la marque des fers, et ceux qui se versent en France, paient encore 3 à 4000 liv. par an. Les fers de ces forges sont de si bonne qualité, que pendant les quatre dernières années de guerre, toute leur fabrication a été employée pour le service de la marine royale. Voici la note de leurs prix en 1785.

Le fer marchand ou gros fer, 140 liv. le mille ; le fer platiné, 155 liv. ; la verge de fenderie, 160 liv. ; le fer crénelé ou frisé, 165 liv. ; la rondelle à cinq lignes, 190 liv. ; celle de six, sept et huit lignes, 170 liv. ; de neuf à douze lignes, 160 liv. Les feuillards de douze à dix-huit lignes, 175 liv. ; de vingt-quatre à trente-six lignes, 160 liv. ; la poterie ou fonte marchande, 140 l., la sablerie ou taque, 90 liv. Depuis cette époque, ces prix ont augmenté de vingt pour cent.

Ces usines emploient constamment quarante-sept ouvriers dans l'intérieur, tant fondeurs, mouleurs, chargeurs, grilleurs de mines, forgerons, boccardiers, que conducteurs de charbons et de crasses ; charpentiers

Bailliage de
Bouzonville.

Dilling et
Betting.

Vente annuelle.

Droits.

Ouvriers.

et autres ouvriers ; en y comprenant les mineurs ,
 Bailliage de boucherons , charbonniers et voituriers , on peut comp-
 Bouzonville. ter que ces forges font subsister annuellement quatre
 Dilling et cents pères de famille.
 Betting.

M. Soller tire la castine nécessaire à la fonte des mines, des bois de la communauté de Mersching, en vertu d'une ordonnance de M. le grand-maître des eaux-et-forêts de Lorraine, qui lui permet l'extraction de la castine, particulièrement aux rives de la forêt, dite le Grand-bois, à la charge d'une indemnité convenue de gré à gré ou fixée par des experts ; cette ordonnance impose aussi la condition de désigner et limiter successivement, et selon le besoin, en superficie et en profondeur, en présence des préposés de la communauté et de M. Soller, les terrains propres à ladite extraction, et d'en dresser procès-verbal pour être déposé au greffe de la maîtrise de Bouzonville.

Bois.

On a vu dans mon rapport sur les fourneaux de Creützwald, qu'un arrêt du 31 janvier 1759 (1) affectoit aux forges de Dilling, un canton d'assurance de soixante arpens de futaie, et de soixante-neuf de récépage, dans la forêt de la Houve-Merten, et que cette délivrance, qui produisoit annuellement dix-neuf cents cordes, étoit réduite par un arrêt postérieur, obtenu en 1775 par les communautés de Merten, au point que depuis 1777 jusqu'en 1783, Dilling n'avoit eu que douze cents cordes par an, et que depuis cette époque, il ne s'est plus fait de délivrance.

Cette forge se procure des bois aux différentes ventes

(1) Voyez ci-dessus, pag. 356 et suivantes.

des maîtrises voisines : elle en tire beaucoup de l'électorat de Trèves, de la principauté de Saarbrück et du comté de Dagstul. M. Soller étoit devenu, depuis dix-neuf ans, dix-sept fois adjudicataire des bois du Roi dans les forêts des grands et petits Hôtes, etc., situées dans le Schambourg. Il desiroit obtenir lesdites forêts en affectation, pour fournir en partie à l'aliment de ses usines, de manière à pouvoir en couper annuellement vingt-cinq arpens. La corde de Lorraine de huit pieds de couche sur quatre de hauteur et de taille sur pied, l'une portant l'autre, déduction faite des *ramailles*, lui revenoit à 50 sous, et il offroit le même prix desdits bois qui sont d'ailleurs éloignés de toute autre bouche à feu.

=====
Bailliage de
Bouzonville.

Dilling et
Betting.

Qu'il me soit permis de faire ici quelques réflexions sur les affectations des bois du Roi, que l'on accorde aux usines. On est assez souvent dans l'usage de les faire payer par le concessionnaire à tant la corde. Il en résulte parfois des difficultés, et le Roi et le concessionnaire peuvent se trouver facilement dans le cas d'être lésés : il y a une si grande différence dans la manière de corder le bois, que si MM. les officiers des maîtrises n'y font pas la plus grande attention, lorsqu'ils mesurent les cordes, il peut y avoir pour l'une ou l'autre partie une différence de plus d'un tiers sur le mesurage. D'ailleurs il y a constamment des difficultés sur la longueur de la taille, et si par des considérations particulières, il arrive que les officiers de la maîtrise se relâchent sur la mesure stricte, c'est au détriment du Roi, puisqu'il s'y trouve moins de cordes. D'un autre côté, la fortune d'un particulier

Observations.

=====
Bailliage de
Bouzonville.

Dilling.

dépend aussi de la bonne ou mauvaise volonté des officiers des maîtrises, et du temps que ceux-ci lui sacrifient; il ne peut charbonner ses bois que lorsqu'ils sont comptés et mesurés. Souvent l'opération est longue et pénible, et si ce comptage ne se fait pas à temps, le concessionnaire est obligé de laisser passer la saison la plus propre à convertir les bois en charbon. Il arrive de là que le bois se détériore, etc. Il me paroît donc infiniment préférable de faire payer le bois au concessionnaire à l'arpent, alors la délivrance faite, la réserve et les baliveaux marqués, il n'y a plus d'erreurs à craindre, de difficultés à essayer, et le concessionnaire ne sauroit reprocher qu'à lui-même des avaries qui ne peuvent plus avoir lieu que par sa propre négligence. Une autre observation tombe sur le laps de temps déterminé pour les affectations: les unes sont pour la durée une révolution entière ou une partie seulement; les autres sont perpétuelles et le prix du bois invariable. Il me semble que celles de la première espèce peuvent être accordées indifféremment aux usines qui en forment la demande pour se soutenir, si dans ce temps les consommations du canton où elles se trouvent, n'exigent pas que la totalité des bois soit versée dans le commerce, parce que le travail de ces usines influe nécessairement sur le revenu du Roi en se soutenant, et à plus forte raison en s'accroissant. La révolution finie, le conseil est libre de renouveler cet engagement, selon qu'il lui paroît convenable, pour le plus grand intérêt du canton et pour celui du Roi, de faciliter le roulis de ces usines ou de rendre au public les bois qu'elles consommoient; lorsque le conseil se détermine à
accorder

accorder des affectations perpétuelles de bois, il me semble important de distinguer l'invariabilité de l'assurance d'un canton de bois à une usine d'avec l'invariabilité du prix. Si l'on ne prévoit pas que dans la suite les forêts affectées puissent devenir nécessaires aux habitans du pays, il me paroît pas qu'il y ait d'inconvénient à donner à des usines majeures l'assurance que d'autres établissemens ne viendront pas leur enlever les moyens de se soutenir. Leurs propriétaires seront encouragés par la certitude de leur durée à les améliorer constamment : mais si ces établissemens n'ont pas été expressément construits pour mettre en valeur les bois, si le bas prix de ce combustible n'a pas été le motif déterminant pour les former, pour y verser des sommes considérables, dont la distribution dans un district l'a vivifié, et a fait retourner au Roi, par le produit augmenté des impositions, un bénéfice plus grand que celui qui seroit résulté de l'augmentation progressive du prix des bois ; je crois que l'on pourroit, en accordant à l'avenir cette sorte de demande, établir que le prix des bois affectés ne restera fixé que pour la durée ordinaire d'un bail, c'est-à-dire, pour neuf ans ; et qu'à cette époque ce prix sera de nouveau établi, d'après le terme moyen du montant des dernières ventes dans les cantons libres voisins, et que ce ne sera que dans des cas extraordinaires, pour des fabrications nouvelles, pour favoriser la population d'un canton, qu'on se déterminera à accorder par la suite un prix invariable. Outre l'avantage que le Roi trouvera dans cette augmentation graduelle du prix tous les neuf ans, on aura encore celui que les

Bailliage de
Bouzonville.

Dilling.

Partie VI.

E e e

—————
 Bailliage de
 Bouzonville.

Dilling.

maîtrises n'apporteront plus aucun empêchement au petit nombre d'affectations qui pourroient être à-la-fois utiles au Roi , aux provinces et aux établissemens : en effet les maîtrises s'y opposent , parce que les honoraires , qu'elles perçoivent , croissent dans la même proportion que le prix de la vente des bois , tandis qu'en fixant des prix invariables , elles perdent tout espoir d'augmenter cette partie de leur revenu.

M. Soller , en sa qualité de propriétaire des usines de Dilling et de Betting , a le droit établi par divers arrêts d'extraire sur l'étendue des terres des domaines de Sa Majesté les mines de fer qui sont nécessaires et convenables pour l'aliment de ses fourneaux ; il en a découvert qui paroissent de la qualité la plus supérieure dans la forêt de Hommeswald (1) , dépendante de la maîtrise des eaux-et-forêts de Bouzonville. Nous renvoyons ce que nous avons à dire à ce sujet à l'article du bailliage de Schambourg.

Manufacture
 d'acier de Rem-
 melsdorff.

Cartes de l'Académie, n°. 141,
 fol. 73.

M. Soller , fils aîné , que j'ai dit ci-dessus être copropriétaire des forges de Dilling , avoit établi à Remmelsdorff une manufacture d'acier , mais des procès survenus entre lui et M. Delfosse ont suspendu cette fabrication , qui a été transportée à Bisten.

Remmelsdorff est situé à gauche de la Nied , à deux mille cinq cents toises au N. de Bouzonville , et à cinq mille neuf cents toises de Dilling dans la direction de l'O. S. O. Cet établissement n'est plus , comme ci-devant , qu'une simple forge affinant des ferrailles , et

(1) Voyez la table au mot *Hommeswald*.

réduisant en fers martinets des gros fers tirés d'autres forges.

En 1785, les usines consistoient en deux feux d'affinerie et un gros marteau, en quatre feux de chaufferie avec deux martinets et un four de cémentation pour les aciers. On achetoit les vieilles fontes et ferrailles des Evêchés et de la Lorraine, de même que les fers forgés qu'on employoit à la cémentation; ceux qui proviennent de l'affinage de la rocaille n'étant pas assez bons pour être convertis en acier. La fabrication de cette usine monte de cent cinquante à deux cents milliers de fers dans les années où il n'y a point de trop grandes sécheresses. La valeur de leur produit est d'environ 30,000 liv. Cette vente annuelle seroit devenue beaucoup plus considérable si les travaux de l'aciérie avoient pris de l'accroissement. Cette usine occupoit en tout dix ouvriers. Les deux cents milliers de fer exigent cent trente à cent soixante bannes de charbon de bois; la banne formée de cinq cordes de huit pieds de couche sur quatre de hauteur et de taille. M. Soller commençoit à établir une manufacture de limes, et se proposoit d'en monter une en faux et autres outils de ce genre que nous tirons de l'étranger. Il comptoit aussi, avec l'agrément du Conseil, faire construire aux environs de Remmelsdorff deux autres fours de cémentation, au moyen desquels il pensoit pouvoir quadrupler sa fabrication, sans augmenter pour cela sa consommation en charbon de bois, l'opération de la cémentation se faisant à la houille. MM. Vandermonde et Bertholet, commissaires de l'Académie des sciences, à qui M. Soller a remis des

=====
Bailliage de
Bouzonville.

Remmelsdorff.

Ateliers.

Fabrication et
vente annuelle.

Ouvriers et
consommation
en bois.

—————
Bailliage de
Bouzonville.

Remmelsdorff.

aciers fabriqués en ma présence ont reconnu que les échantillons de M. Soller avoient présenté la qualité des aciers de cémentation de l'Angleterre, connus sous le nom d'*aciers poule* (1), et je pense avec ces Messieurs, d'après la communication qu'il nous a faite de son procédé et des dessins de son fourneau, que j'ai vu en nature, qu'il en auroit fabriqué d'excellente qualité,

(1) Extrait des registres de l'Académie royale des sciences, du 15 mars 1786.

M. Soller a présenté, le 15 février dernier, de l'acier de cémentation, provenu de l'établissement qu'il vient de former à Remmelsdorff, en Lorraine près Saarlouis; l'Académie nous a chargés, M. Vandermonde et moi, de lui en rendre compte.

Il faut distinguer trois espèces d'acier, qui ont chacune des propriétés relatives aux différens usages qu'on en fait. 1°. L'acier de fonte ou l'acier naturel est l'espèce qu'on tire immédiatement de la fonte. Cet acier est ordinairement inégal, sujet à avoir des gerçures et des pailles, moins dur et moins cassant que les deux autres espèces; il se soude mieux lors qu'on le forge: on l'emploie principalement pour les instrumens aratoires, la coutellerie commune et les ressorts. Cette espèce d'acier, exigeant moins de frais dans sa fabrication, est celle qui coûte le moins. La plus grande partie nous vient d'Allemagne.

La seconde espèce est l'*acier de cémentation*, il présente un grain plus égal dans sa cassure, et prend un plus beau poli que le précédent; il est plus dur et plus cassant; il a besoin d'être forgé avec plus de ménagemens. Cette espèce plus parfaite est d'un grand usage dans toutes les circonstances qui exigent les qualités qu'on vient de détailler.

Enfin, la troisième espèce est l'acier fondu, qui provient de la fusion de l'une ou de l'autre des espèces dont a parlé. Ce qui la caractérise, c'est qu'elle est privée des cendres qui se trouvent même dans l'acier de cémentation, de sorte qu'elle est susceptible du plus beau poli, et qu'elle est propre aux rasoirs, aux lancettes, à la bijouterie, aux filières, laminoirs, etc. Les Anglois ont été

s'il eût continué. M. Soller se flattoit de pouvoir concourir, et même avec avantage pour le prix de ses aciers obtenus par cémentation, avec ceux des aciers d'Allemagne faits par fusion. Sans examiner si le calcul qu'avoit fait M. Delfosse, son ancien associé, ne souffre pas quelque contradiction, comme il peut être utile aux personnes qui seroient tentées d'essayer le même

Bailliage de
Bouzonville.
Remmelsdorff.

jusqu'à présent, presque les seuls en possession de faire de l'acier fondu, espèce la plus précieuse de toutes.

On a soumis aux épreuves suivantes, quatre barreaux d'acier de cémentation, qui ont été remis par M. Soller, et qui avoient été choisis parmi des aciers des différentes qualités qu'il a en dépôt à Paris.

Avec le premier morceau, on a fait des crochets pour tourner le fer; il se sont forgés très-bien: cet acier est très-dur au feu, et par conséquent très-aisé à travailler. Les crochets mis en œuvre ont paru d'un très-bon service. On a fait avec ce même morceau un burin pour tourner le fer à l'archet, on l'a essayé sur l'acier, il a paru aussi bon que les burins anglois.

On s'est servi du second morceau pour faire un fer de rabot à raboter le fer: il a parfaitement réussi, et il tient aussi long-temps son affût en travaillant sur le fer, que ceux qui sont faits avec l'acier d'Angleterre.

Du troisième morceau, qu'on a doublé en trois et soudé sur un morceau de fer, on a fait un ciseau de menuisier de vingt-six lignes de large; l'acier s'est parfaitement, soudé et sans exiger de soins particuliers; le taillant s'est trouvé très-bon: on a comparé ce ciseau à un pareil d'acier d'Angleterre, et on l'a trouvé de pareille qualité.

On a fait aussi un ciseau de menuisier de quatorze lignes de large avec le quatrième morceau d'acier. Il s'est très-bien soudé, et s'est trouvé aussi bon que le précédent. Les ouvriers estiment qu'on trouvera chez le marchand plus de ciseaux anglois au-dessous, qu'au-dessus de cette qualité.

M. Soller a remis aussi aux commissaires un échantillon de fer provenant d'un lien d'une botte d'acier, et fabriqué par le mélange

~~_____~~ genre de travail d'en avoir connoissance , nous allons
 Bailliage de le rapporter ici.

Bouzonville.

Remmelsdorff.

Il comptoit pouvoir employer dans son usine les ouvriers du pays , et ne point être obligé de recourir à des étrangers , ce qui devoit lui donner beaucoup d'avantage et de facilité pour opérer. Il espéroit faire un profit assez considérable sur la conversion de ses fers en acier : voici sur quoi il se fondoit.

Le quintal de fer de bonne qualité lui coûtoit rendu

de moitié poids de vieille ferraille , mêlé avec la gueuse dans la loupe ; ce fer , duquel paroît être provenu l'acier présenté à l'Académie , est de la première qualité ; on ne peut le casser qu'en le déchirant ; il se forge et se pétrit avec la plus grande facilité.

Les échantillons de M. Soller ont présenté , dans les essais dont on vient de parler , les qualités de l'acier ordinaire de cémentation qui nous vient d'Angleterre sous la forme et sous le nom d'acier poule ; comme lui , ils se tortillent à chaud sans faire de crevasse , mais ils ne peuvent être comparés aux aciers fins d'Angleterre.

M. Soller nous a encore communiqué les détails de son procédé et le dessein de ses fourneaux , et nous avons tout lieu de croire qu'il pourra fabriquer de l'acier d'excellente qualité ; mais pour prévenir les objections qu'on pourroit faire sur ce que l'acier qu'il a présenté à l'Académie a été choisi , il a fait tirer tout celui qui étoit contenu dans une caisse , et qui venoit d'être fait par une nouvelle cémentation ; cet acier doit nous être envoyé avec toutes les suretés juridiques qu'on peut desirer. Nous le soumettrons pareillement à différentes épreuves , et nous en rendrons compte à l'Académie. En attendant , nous pensons que les recherches et l'entreprise de M. Soller sont dans la classe de celles auxquelles l'Académie ne manque jamais d'applaudir.

Fait à Paris à l'Académie , le quinze mars mil sept cent-quatre-vingt-six. Signé VANDERMONDE et BERTHOLET.

Je certifie le présent extrait conforme à son original et au jugement de l'Académie. A Paris , ce dix-huit mars mil sept cent-quatre-vingt-six. Signé le marquis de CONDORCET.

à son usine , et prêt à être mis dans le creuset , 14 liv. 8 sous..... 14 liv. 8 s. d.

Bailliage de Bouzonville.

Remmelsdorff.

Les ingrédients pour un quintal , à raison de ce qu'on peut s'en servir plusieurs fois , montoient à 4 sous. 4

Les caisses des fours revenoient par quintal , y compris la bâtisse et la matière , à 1 liv..... 1

On paie par quintal aux ouvriers fourgonneurs..... 5

Aux manœuvres pour charger et décharger le four , etc. , 5 sous par quintal..... 5

On consomme deux cents livres de houille par quintal , à 10 sous le cent..... 1

Ainsi le quintal d'acier poule coûte à la sortie des fours..... 17 2

Déchet par quintal à l'affinerie de 10 pour cent..... 1 14

Aux affineurs , par quintal..... 2

Le charbon de bois coûte pour un quintal d'acier affiné..... 1

L'entretien de l'usine s'évalue par quintal à..... 1

Le cent d'acier affiné coûte donc..... 22 16

Ces 22 liv. 16 s. déboursés sont un an sans rentrer , conséquemment

	De l'autre part.....	22	16
Bailliage de Bouzonville.	il convient d'en ajouter les intérêts à		
Rémelsdorff.	raison de 5 pour cent, au prix ci-		
	dessus ce qui fait.....	1	3
Total de la dépense pour un			
	quintal d'acier affiné.....	23	19

Or le prix des aciers les plus communs d'Allemagne, pris dans l'usine, est de 38 liv. le quintal.

Partant le bénéfice que l'on peut faire en ne fabriquant même que des aciers égaux aux plus communs de l'Allemagne, est de 14 liv. 1 s. par quintal.

Pour fabriquer des aciers à l'instar de ceux que l'on nomme *marsal* en Angleterre, les dépenses seront absolument les mêmes. Il y aura seulement un plus grand déchet à l'affinage; c'est-à-dire, qu'au lieu de perdre 10, on perdra 20 pour cent, et c'est porter la perte au plus haut degré; conséquemment le quintal d'acier que M. Delfosse croyoit pouvoir établir pareil à l'acier *marsal*, et qui coûte, comme on vient de le dire, 23 liv. 19 sous, reviendra à 28 liv. 13 sous, y compris les 10 liv. pour cent de perte, en sus une plus grande main-d'œuvre et une plus grande quantité de charbon, ci..... 28 liv. 13 s. d.

De plus ces aciers coûteroient
par quintal pour les rendre à Paris. 12

Ainsi cette dernière espèce d'a-
cier coûteroit, rendue à Paris. . . . 40 . . . 13

Or

Or l'acier marsal d'Angleterre y
 coûte au moins 80 liv. le quintal ,
 ci..... 80

Donc il résulteroit encore un
 bénéfice de 39 liv. 7 sous par quin-
 tal , ci..... 39 7

Bailliage de
 Bouzonville.
 Remmelsdorff.

M. Soller sollicitoit différentes prérogatives , telles
 que le titre de Manufacture royale :

La même exemption de tous droits, qui a été accor-
 dée aux aciers et fabrications d'Amboise, soit à leur
 passage dans les provinces du royaume réputées étran-
 gères , soit à leur sortie pour aller chez l'étranger
 effectif, ou dans nos colonies , ainsi que la franchise
 du tirage de la milice pour les ouvriers :

La défense de sortir hors du royaume les vieilles
 fontes et la ferraille (1), et l'exemption de tous
 droits pour celles de ces matières qui se verseroient
 de l'étranger dans la Lorraine :

Enfin mille livres de gros sel à prendre dans les
 magasins du Roi , au prix auquel la ferme le vend ; le
 menu sel, le seul qu'on délivre aux habitans de la
 Lorraine, ne pouvant servir aux opérations de M. Soller.

(1) Ces matières servent au lieu de fonte neuve, et épargnent les
 combustibles qui sont nécessaires pour réduire la mine en cet état.
 Elles alimentent nombre d'affineries éloignées de tout fourneau ; et
 lorsqu'elles s'exportent, l'étranger les renchérit aux forges nationales,
 et verse communément les fers qu'il en fabrique dans nos provinces
 étrangères, à l'entrée desquelles il ne paye que la simple marque
 des fers ; de manière que nos forges nationales, qui se procurent le
 bois plus difficilement, ont peine à concourir avec ces fers étrangers
 provenans de matières qui leur ont été enlevées.

Bailliage de
 Bouzonville.
 Remmelsdorff.

 M. Soller sollicitoit aussi un arrêt du Conseil qui lui accordât la faculté de faire marquer ses fers et aciers de poinçons distinctifs, et qui défendit, sous peine d'amende et de saisie, à tous autres, de les imiter; droit qu'ont obtenu tous les établissemens qui l'ont réclamé.

Il demandoit de plus la confection d'un chemin pour aller de l'établissement de Remmelsdorff à la chaussée de Nieder-Altorf, éloigné d'un quart de lieue. Les habitans de Remmelsdorff et des villages voisins desiroient, autant que M. Soller, la confection de cette petite route, parce que cette communication étoit effectivement presque impraticable.

M. Soller terminoit toutes ces demandes par celle d'une affectation dans les forêts de Kallenhoren et de Schirmerten, voisines de Remmelsdorff, du ressort de la maîtrise de Bouzonville, sous l'offre de payer 50 s. de Lorraine de la corde, et 3 l. 10 s. à la maîtrise pour ses honoraires; il sollicitoit aussi la délivrance des bois de construction que devoient exiger les bâtimens qu'il se proposoit de faire, à la charge d'en payer la valeur sur le prix de l'estimation qui en seroit faite par les officiers de la maîtrise de Bouzonville. J'ignore quel sera l'issue des contestations qui existent entre MM. Soller et Delfosse; mais, en attendant, ce dernier a cessé de fabriquer de l'acier à Remmelsdorff, et il a formé à Bisten, endroit du bailliage de Bouzonville bâti au pied de la montagne de Berus, et situé à six mille toises de Remmelsdorff, un autre établissement, dans lequel il n'a donné aucune part à M. Soller.

Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots d'une

carrière de gypse, qui se trouve dans une montagne près de Hackberg et de Budin, villages du Sargaw (1), situés entre sept mille cinq cents et huit mille toises O. N. O. de Bouzonville. On tire de cette carrière du gypse de la plus grande beauté, et par blocs d'une très-grande dimension, que l'on travaille comme le marbre. M. Monnet, qui a observé cette carrière, dit en avoir vu des tables de cinq pieds de long sur trois de largeur, et des colonnes de sept pieds de haut, nuancées de gris, de violet, de jaune et de blanc. Ce gypse a rendu cette montagne justement célèbre. On prend les pièces dans de grands blocs homogènes et presque sans division, mais qui n'affectent point de disposition régulière, et n'offrent ni bancs ni couches continus. Ils sont comme des rochers, que l'on trouve au-dessous de petites couches de gypse strié et très-blanc de trois à quatre pouces d'épaisseur, mais qui n'ont pas de continuité, et sont séparées les unes des autres par une terre grasse, rouge et ocreuse. Ce gypse entre assez avant dans la montagne.

Bailliage de
Bouzonville.
Sargaw.

Les montagnes qui coupent le pays de là à Bouzonville, offrent encore de distance en distance du gypse, sur lequel on a ouvert aussi quelques carrières (2).

Le bailliage de Bouzonville nous conduit à celui de Schambourg, auquel il confine vers le N. E.; la distance de Schambourg au chef-lieu du bailliage de Bouzonville, est de vingt mille quatre cents toises, même

Bailliage de
Schambourg.

Cartes de l'Académie, n°. 175, fol. 69.

(1) Le Sargaw est un petit pays, frontière de l'électorat de Trèves, situé à gauche de la Saare, placé entre le Trevirois et le bailliage de Bouzonville.

(2) Monnet, Atlas minér., pag. 148.

Bailliage de
Schambourg.

Mines de fer de
Hommeswald.

direction. Ce district, d'où l'on tiroit autrefois du jayet et diverses espèces de pierres précieuses, telles que des grenats, des chalcédoines, des agates et du jasper, renferme aussi des mines de cuivre et de fer ; on en connoît de ces dernières dans le Hommeswald, qui dépend de la ville de Tholey (1), située tout auprès du château de Schambourg. Ces mines se trouvent à portée du fourneau de Betting, qui n'est éloigné de Tholey que de sept mille toises O. S. O. : elles venoient d'être découvertes lors de ma visite, et M. Soller, propriétaire des fourneaux de Betting, avoit écrit à MM. les abbé et prieur de Tholey pour les engager à trouver bon qu'il pût en faire extraire une quantité suffisante pour l'essayer à son fourneau de Betting, et connoître les qualités et nature des fontes qu'elles produiroient ; ajoutant que si elles étoient bonnes, il desiroit en continuer l'exploitation : qu'à cet égard il prendroit avec MM. les abbé et prieur des arrangemens, ou les indemniserait conformément à la déclaration de son altesse royale le duc de Lorraine, du 21 juin 1720, article IX (2). Mais l'abbé et le prieur répondirent séparément à M. Soller, en se renvoyant de l'un à l'autre pour le consentement

(1) On connoît à Tholey des sources salées, mais dont on ne fait aucun usage.

(2) En voici les termes :

Ceux qui ont des mines de fer dans leurs fonds, seront tenus, à la première sommation qui leur en sera faite par les propriétaires des fourneaux voisins, d'y établir des fourneaux pour convertir la matière en fer ; sinon, permettons au propriétaire du plus voisin fourneau, ou, à son refus, aux autres propriétaires de proche en proche, et à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre, et d'en tirer la mine de fer, en payant aux propriétaires de fonds, pour tous dédommagemens, un sou pour chaque tonneau de mine de cinq cents pesant.

à l'extraction de la mine dans leur forêt. M. Soller comptoit se conformer aux termes de la déclaration de 1720, et faire en conséquence une sommation aux sieurs abbé et religieux de l'abbaye de Tholey, pour leur proposer l'alternative, ou d'établir eux-mêmes des fourneaux sur leurs fonds, ou de permettre l'extraction des mines, moyennant l'indemnité que cette déclaration a fixée, et sous l'offre de convenir de gré à gré, ou à dire d'experts, du montant des dommages qu'ils pourroient avoir à réclamer, à raison des dégradations que la confection des chemins pourroit occasionner dans les bois, et faire intervenir la maîtrise, pour déterminer les lieux où l'ouverture de ces chemins porteroit le moins de préjudice. J'ignore si cette affaire a été suivie.

Bailliage de Schambourg.

Mines de fer de Hommeswald.

D'autres mines de fer se trouvent à Kastel, village situé sur la Brems, à cinq mille neuf cents toises N. N. O. de Schambourg: ces mines sont à cinq cents toises N. de la forge de Kastel; elles furent abandonnées à la maison de Lénoncourt par lettres-patentes du 26 août 1621. Léopold Choisi fut depuis subrogé aux droits de cette maison en 1754, et après lui Pierre Martin Binot de Varenne en 1760 (1). Cette mine inépuisable est calcaire; on la trouve en forme de gâteaux et d'aétites, dont les écailles minces sont concentriques. Ces minerais, en galets de forme sphéroïdale, offrent souvent des *ludus* cloisonnés. Les fragmens sont ornés de dendrites (2). Ce banc de mine a trente et jusqu'à

Mines de fer de Kastel.

(1) Durival, tom. 3, pag. 71.

(2) Nicolas. Conversion du fer en acier, pag. 16 et 17.

Bailliage de Schambourg.
Mines de cuivre de Kastel.

cinquante pieds d'épaisseur. Son exploitation se fait en tranchée ouverte, et l'on sépare à la main le minéral de l'argile qui le renferme. Il donne vingt-deux à vingt-trois livres de fer par quintal. La mine coûte, rendue au fourneau, 2 sous et demi le cuveau; cette mesure contient cinq à six cents livres pesant de minéral.

Fourneaux de Kastel.

Ateliers.

On avoit fait autrefois à Kastel quelques tentatives pour exploiter une mine de cuivre qui avoisinoit le bourg. Quelques morceaux de minéral trouvés auprès de ce lieu, avoient déterminé ces travaux; mais cette exploitation, dont les produits ne répondirent point aux espérances que les entrepreneurs en avoient conçues d'après les échantillons, fut bientôt abandonnée (1); d'ailleurs il paroît que ces mines dépendoient de celles de Dippenweiler qui sont situées dans les terres de M. l'Electeur de Trèves, et qu'une compagnie française exploite aujourd'hui sous le nom de M. Ferber et compagnie, négocians de Paris. Depuis quelques années on n'y a travaillé qu'aux seules mines de fer, qui alimentent les forges et fourneaux de Kastel, placés également sur la Brems: madame Bourson de Paris est actuellement propriétaire de ces forges: elles consistent en un haut fourneau, six affineries, deux platineries ou martinets, dont l'un est à l'ourdon du gros marteau, et l'autre détaché; en une fonderie, un bocard, une scierie et deux halles à charbon. Ces usines chômoient en 1785; lorsqu'elles roulent, on peut compter qu'on emploie au fourneau dix millé livres de mine en vingt-quatre heures, ce qui fait environ cinquante-quatre mille

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 166.

cuveaux pour une campagne de neuf mois, la plus longue que puisse faire le fourneau, et durant laquelle il rendroit environ six cent cinquante mille livres de fonte.

=====
Bailliage de Schambourg.

La consommation en charbon peut s'évaluer à vingt queues par vingt-quatre heures, y compris deux à trois queues pour le grillage de la mine, et par conséquent à six cents queues par mois ou cinq mille quatre cents queues pour neuf mois. On compte de plus neuf queues de charbon au mille de fer forgé. Les forges sont montées à pouvoir en fabriquer environ quatre cent mille livres, qui consommeroient trois mille six cents queues de charbon, ce qui donne avec la consommation du fourneau, neuf mille queues ou neuf cents bannes, la banne étant composée de dix queues. Elle revient à 30 liv. La Lorraine en fournit à peine deux cent cinquante; le surplus se tire du pays de Treves et du duché des Deux-Ponts. Les charbons de la Lorraine, qui forment les deux cent-cinquante bannes, proviennent des bois de Creutzwald et de Lerusbach, de Kastel, de Kastembach et du Host, qui appartiennent au Roi, et qui dépendent du ressort de la maîtrise de Bouzönville; mais le fourneau de Betting est plus à portée d'une partie de ces bois que celui de Kastel. Les forêts de l'abbaye de Tholey en fournissent aussi à ce dernier.

Bois et charbons.

Le prix des gros fers de cette forge étoit de 120 liv. le mille, celui des petits fers de 130 et 132 liv.; et si elle rouloit aujourd'hui, il seroit au moins de 150 liv. l'un dans l'autre.

Cette forge est abandonnée; elle seroit cependant

===== une des plus utiles à l'état , étant située dans un pays presque désert , tirant ses bois en grande partie de l'étranger , et y vendant de même ses fers , particulièrement dans les pays de Trèves et de Birkenfeld ; elle importoit presque la totalité de la valeur de sa fabrication , qu'on pouvoit évaluer à 60,000 liv. par an. Les bâtimens en sont solides ; mais aujourd'hui les ateliers sont déserts et délabrés , ce qui prive le Roi d'un revenu d'environ 4000 liv. pour la marque des fers.

Bailliage de Schambourg. Mine de fer de Lembach ou Limpach. En quittant Kastel et descendant sur la gauche à cinq mille cinq cents toises S. S. O. de ce lieu , et à six mille deux cents toises O. de Schambourg , sont les mines de Lembach ou Limpach , village sis à la gauche de la Brems.

Ces mines sont calcaires comme celles de Kastel , enveloppées d'argile et disposées par lits d'une épaisseur assez considérable ; elles sont riches , moins pourtant que celle de Saubach , dont je parlerai bientôt (1). Elles se trouvent dans une côte qui est au dessus du village du même nom , séparé d'elle par un ravin seulement. Cette montagne est composée de grandes pierres calcaires en bancs très-massifs. On exploitoit cette mine pour les forges de Kastel , où on mêloit ensemble le minéral de ces divers lieux pour le charger au fourneau.

Mine de fer de Gresaubach. A dix-neuf cents toises S. S. E. de Limpach , et cinq mille neuf cents toises O. S. O. de Schambourg , sont situées les mines de fer de Gresaubach , distantes de dix - huit cent toises E. du fourneau de Betting

(1) Monnet , Atlas minér. , pag. 164.

pour

pour lequel elles sont exploitées. La mine s'y présente sous deux formes différentes, depuis deux jusqu'à cinq pieds ; au-dessous de la superficie du terrain elle est en galets feuilletés, tandis qu'à quarante ou cinquante pieds de profondeur elle se montre en petites couches limoneuses. Ces mines sont argileuses ; leurs feuillets onduleux indiquent comment elles ont été formées. Elles sont réfractaires à la fusion, et l'on est obligé de les torréfier jusqu'à un degré assez considérable, avant de pouvoir les charger au fourneau.

—————
Bailliage de
Schambourg.
Gresaubach.

En se rapprochant de la Brems, à mille trois cents toises S. O. de Gresaubach, et à six mille huit cents toises O. S. O. de Schambourg, on trouve Betting, où est le fourneau qui porte le même nom, et qui appartient à M. Soller ; nous avons donné les détails de ce qui concerne cet établissement en parlant des forges de Dilling. Dans la forêt qui avoisine Betting, et qui emprunte le nom, se trouvent des mines de fer de la même nature que celles de la forêt de Merten, qui s'exploitent pour le fourneau de Sainte-Fontaine, et ne donnent au quintal que dix à douze liv. pesant de fer.

Mine de fer
de Betting.

Une particularité remarquable qu'offrent les environs de Betting, d'après M. Monnet (1), c'est qu'au-delà de la rivière il se trouve dans la roche sableuse et friable, de la mine d'argent en grains gros comme des pois ; tous ces petits grains ont une enveloppe ocracée : si l'on brise cette croûte, on découvre au-dedans une bonne mine d'argent grise ; mais ces petits grains épars ne peuvent donner aucun produit considérable,

Mine d'argent
de Betting.

(1) Monnet, Atlas minéral., pag. 161.

et ne servent qu'à faire regretter qu'une mine de ce genre ne se trouve là qu'en si petite quantité.

=====
Bailliage de Schambourg.

Mines de fer de Steinbach.

En retournant à la droite de Betting, à trois mille six cents toises N. N. E. de ce lieu, et à trois mille cinq cents toises seulement de Schambourg, dans la direction du S. O., on trouve encore des mines de fer ; l'endroit où on les fouille se nomme Steinbach. L'exploitation de ces mines se fait pour les fourneaux de Dilling et de Betting. Elles sont absolument de la même nature que celles de Gresaubach, se comportent de même au fourneau, et rendent dix-neuf à dix-neuf et demi de fonte au quintal. Les travaux de ces mines, ainsi que de celles de Gresaubach et de Betting, se font en taille ouverte sans aucune galerie ni percemens souterrains.

Mine de fer de Saubach.

Cette manière d'exploitation est également employée à Saubach, village distant de deux mille deux cent cinquante toises S. O. de Steinbach, et de cinq mille sept cent cinquante toises S. O. de Schambourg, pour y faire l'extraction des mines de fer qui s'y trouvent. Ces mines sont en roche d'espèce limoneuse et très-abondantes, on les fouille à deux ou trois pieds de profondeur, et l'extraction en est très-facile ; elles forment un banc de vingt à trente pieds d'épaisseur entièrement composé de géodes plates du poids d'une à deux livres ; ces géodes contiennent, pour la plupart, dans leur intérieur des empreintes de poissons : cette mine singulière est une des meilleures qu'on puisse trouver ; elle se fond très-facilement, et porte sa castine avec elle, étant unie à une portion de terre calcaire (1).

(1) Monnet, Atlas minéral., pag. 162.

L'exploitation de ces mines est abandonnée à des ma-
nœuvres et gens de tout métier, qui les exploitent pour
le compte de M. d'Hayange ; le minéral qu'on en extrait
produit dix-huit à vingt pour cent de fer d'excellente
qualité.

=====
Bailliage de
Schambourg.

Ces mines n'alimentent pas seulement le fourneau
de Sainte-Fontaine , mais encore celui de Creutz-
wald (1), qui en est éloigné d'environ seize mille toises.
Ce fourneau en consomme annuellement deux millions
pesant : nous avons déjà dit que Madame Wendel
d'Hayange avoit été subrogée au bénéfice de l'arrêt du
16 décembre 1755, qui accordoit aux propriétaires
des fourneaux de Sainte-Fontaine, la faculté de faire
la recherche des mines de fer situées à dix lieues de
circuit, notamment dans la forêt de la Houve de Merten
et au canton de Saubach dans le Schambourg.

En descendant le vallon de Saubach, et en remon-
tant la Thel, on trouve le hameau de Calmesweiler
dépendant de la mairie et communauté d'Epelbrom ;
on y ramasse beaucoup d'agates (2) qu'on travaille
en tabatières, boutons et vases (3). Ce village (4) est
à deux mille toises S. E. de Saubach, et éloigné de cinq
mille huit cents toises S. O. de Schambourg.

Agates de
Calmesweiler.

Il y a quatre mille neuf cents toises à vol d'oiseau
de Calmesweiler à Marping, endroit situé au N. de
ce lieu et distant de deux mille cinq cents toises S. S. E.

Mine de char-
bon de Marping.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 355.

(2) Il y aussi beaucoup d'agathes à Obstellen, village enclavé dans
les terres d'Empire près Birckenfeld.

(3) *Vallerius Lotharingæ*, pag. 16.

(4) Durival, tom. 3, pag. 71.

Bailliage de Schambourg. de Schambourg. Il y existe une couche de mauvais charbon, que M. Monnet dit avoir été découverte dans un banc de pierre schisteuse, par M. l'abbé Salabert (1). Il n'indique point dans quel temps on a trouvé cette veine qui ne donne qu'un charbon mat et pesant. M. Monnet observe qu'on tomberoit peut-être sur des couches meilleures, en s'enfonçant dans la profondeur.

Mine d'argent de Bliesen. En remontant tout-à-fait au N. E. de Schambourg, et au N. N. E. de Marping, à trois mille quatre cents toises de ce dernier lieu, on trouve Bliesen, chef-lieu d'une mairie, éloigné de deux mille six cents toises E. N. E. de Schambourg. On y voit une manganèse mêlée de fer, qu'au premier aspect on prendroit pour une mine d'argent grise; au surplus on n'y découvre aucun filon réglé, et ces apparences ne peuvent engager à aucune tentative dont le succès soit probable. M. Monnet nous parle encore de très-belles manganèses (2) en aiguilles et faisceaux divergens, éparses par rognons dans une roche sableuse, à Mettigny et Cre-tigny, à trois lieues de Tholey; mais comme je ne trouve pas ces villages dans la description de la Lorraine par Durival, je pense qu'ils sont sur terre étrangère.

Agates de Crugelborn. L'étendue de ce bailliage offre une montagne sise auprès de Crugelborn, village mi-partie avec deux ponts dépendant de la communauté d'Oberkirch (3), situé

(1) Monnet, Atlas minéral., pag. 166.

(2) Ibid., pag. 165 et 166.

(3) On sait à quel degré l'industrie des habitans d'Oberkirch a poussé et varié le travail des agates: la description que nous en a

à douze mille toises de Schambourg. On voit dans cette montagne une quantité considérable d'agates épar-
Bailliage de Schambourg.
 ses dans un sable argileux, et configurées en boules ou géodes d'une grosseur très-variée (1); il y en a qui ressemblent à des melons et qui sont aussi grosses. Ces agates sont de deux sortes: les unes sont pleines, zonées et rubanées, et meilleures que les autres. Les habitans d'Oberstein, dont l'unique occupation est de tailler ces pierres, viennent les enlever; les autres sont creuses et remplies de cristaux quartzeux, souvent de couleur violette ou prime d'améthyste, de couleur jaune, noire et rouge.

Enfin on tire aussi de Crugelborn de la craie rouge
Craie rouge de Crugelborn.
 qu'on taille en crayons pour l'usage des peintres et dessinateurs (2).

Nous ne savons par quelle raison l'auteur de la Description de la Lorraine passe immédiatement du
Bailliage de Commercy.
 bailliage de Schambourg à celui de Commercy, qui en est éloigné de trente lieues S. O. : mais comme nous avons suivi jusqu'ici le même ordre que cet auteur, nous ne croyons pas devoir nous en écarter.

Ce baillage renferme des forges établies à Commercy même, et une fonderie à Grimaucourt. Mais comme ces établissemens, ainsi que ceux de Sampigny, de

donnée M. Collini, et son traité sur les agates, inséré dans le journal d'observations minéralogiques de cet auteur, méritent d'être consultés. Cet ouvrage, qui a paru à Manheim en 1776, renferme, sur la formation des agates et sur leur travail, des détails intéressans qu'on peut y lire depuis la page 115 jusqu'à celle 271 inclusivement.

(1) Mounet, Atlas minéral., pag. 166, mais sur-tout Collini, *loco citato*.

(2) *Wallerius Lotharingæ*, pag. 4.

=====
 Bailliage de
 Commercy.
 Vannes.

Vadonville et de Boncourt, situés dans les baillages de Bar et de Saint-Mihiel, sont connus sous le nom de forges de Sampigny, et dépendent tous du comté de ce nom, qu'ils appartiennent au même propriétaire et s'entre-alimentent, en sorte que leurs consommations et fabrications se trouvent confondues, nous les décrirons tous ensemble, à l'article des forges de Sampigny, dans le bailliage de Bar, auquel nous renvoyons (1).

De cette manière nous n'avons à parler, dans ce bailliage, que de l'ancienne verrerie de Vannes, située dans la paroisse de Vannes-le-Châtel, à quatorze mille quatre cents toises S. E. de Commercy. Elle appartient à MM. de Saint-Leger, et chôme, parce qu'elle est en décret. En 1785 cette verrerie consistoit en un seul four, et ne travailloit qu'en gobeletterie. Les sables se tiroient de Vezelise, à deux lieues de la verrerie et de Bouzurulle, à sept lieues de Château-Thierry. Villentrote, en Champagne, fournissoit la terre pour les pots : la manganèse venoit de Strasbourg; elle coûtoit 15 liv. le quintal. On consommoit à Vannes un peu de minium et d'arsenic pour le verre à vitres, et quelque peu d'azur. Les forêts appartenantes à M. de Saint-Leger, qui ne sont point aménagées, et fort dégradées, fournissoient en partie à l'aliment de la verrerie, qui en pouvoit tirer à peine deux mille cordes par an. Il n'y a pas d'apparence, vu le mauvais état de ces bois, que cet établissement soit remis de sitôt en activité. Le bois lui revenoit à 3 liv. 10 sous la corde-

(1) Voyez à la table *Sampigny*.

verrière; il y avoit un abonnement pour l'entrée dans les cinq grosses fermes, et le propriétaire tiroit également des certificats de souche de Strasbourg. M. de Saint-Leger la faisoit rouler pour son compte, et son Directeur avoit mis 20,000 liv. dans la société.

Bailliage de
Commercy.
Vannes.

En sortant du bailliage de Commercy vers le midi, on entre dans celui de Saint-Mihiel, dont le chef-lieu, qui porte le même nom, est éloigné de Commercy de sept mille deux cents toises N. N. O. Indépendamment des forges de Boncourt qui se trouvent dans ce bailliage, il contient plusieurs gîtes de minerais que nous allons indiquer, en suivant l'ordre de leur distance de Saint-Mihiel. Le premier, qui s'en trouve éloigné de quatre mille trois cents toises E. S. E. est Varneville, Annexe de Loup-mont: on y fouille de la minette (1) de fer en grains dispersés dans des couches limoneuses, qui se trouvent depuis trois jusqu'à douze pieds de la superficie. Il faut déblayer toute cette masse de terre avant que d'atteindre la mine. Les couches qui la renferment ont ordinairement trois à quatre pieds d'épaisseur, et s'étendent plus ou moins; on les cherche avec la sonde, et par-tout où on les trouve, on les exploite en chantier ouvert, soit dans le bois, soit en plein champ. La couche de mine est communément divisée en trois lits, dont l'un fournit de la minette rouge, le second de la grise, et le troisième de la minette noirâtre. Cette minette donne une excellente qualité au fer, qu'elle rend nerveux et ductile, et on la mêle avec la mine que

Bailliage de
Saint-Mihiel.

Cartes de l'Académie, n°. 111,
fol. 41.

Mine de fer
de Varneville.

(1) On donne ici le nom de minette à une mine de fer en grains très-pauvre, qui rend au plus dix pour cent de fonte au quintal.

l'on charge au fourneau de Sampigny, où elle fait l'office de castine.

Bailliage de Saint-Mihiel.

Mine de fer de Marbotte.

A trois mille six cents toises S. S. O. de Varneville, on rencontre Marbotte, village situé dans un vallon arrosé par le ruisseau de Marboda (1), qui est éloigné de Saint-Mihiel de quatre mille cent toises S. S. E. On y trouve de la minette de fer, semblable à celle que l'on extrait à Varneville, et qui s'emploie de même aux forges de Sampigny. M. Monnet (2) observe que cette mine se rencontre par dessus les couches de pierre délitées qui composent toutes les hauteurs des environs de Saint-Mihiel, et qui sont presque entièrement formées de corps marins.

Mine de fer de Boncourt.

La même minette qu'on exploite aussi à Boncourt, village sis à droite de la Meuse, à cinq mille deux cents toises S. de Saint-Mihiel, et à mille cinq cents toises S.

Mine de fer de Pont-sur-Meuse.

de Marbotte, se rencontre encore à Pont-sur-Meuse, village distant de cinq mille toises S. de Saint-Mihiel, et de neuf cent toises O. de Boncourt. Elles (3) s'exploitent toutes de la même manière pour les forges de Sampigny, sous la dénomination desquelles nous avons dit que les forges de Boncourt étoient comprises; celles-ci sont situées au village de Boncourt, et éloignées de cinq mille deux cents toises S. de Saint-Mihiel, et de neuf cents toises E. de Pont-sur-Meuse : nous avons déjà

Pont-sur-Meuse.

(1) Durival, tom. 3, pag. 257.

(2) Atlas minéralogique, pag. 191.

(3) M. Monnet fait encore mention d'une mine de fer en petits morceaux de couleur de café brûlé, à Boncourt, Atlas minéral., pag. 191.

prévenu

prévenu que nous les décrivions en parlant des forges de Sampigny (1).

Les bailliages de Thiancourt et d'Étain, qui tous deux sont au N. et à l'E. de celui de Saint-Mihiel, ne nous offrent aucun objet susceptible d'entrer dans cette description. Seulement nous observerons que celui d'Étain renferme beaucoup de forêts, aux ventes desquelles concourent en grand nombre les maîtres de forges des bailliages de Briey, de Longuyon, et de Villers-la-Montagne en Lorraine, et ceux de Thionville et de Longwi, dépendans de la généralité des Trois-Evêchés.

En sortant du bailliage d'Étain vers l'E., on entre dans celui de Briey qui est limitrophe. Ce bailliage, que traverse la rivière d'Orne, n'offre, dans toute son étendue, que les mines et les forges domaniales de Moyeuvre, gros village situé à gauche de l'Orne, à sept mille toises, N. O. de Metz, à six mille S. O. de Thionville, et à quatre mille toises à l'E. de Briey, qui est lui-même éloigné d'Étain de onze mille cinq cents toises E.

Ces forges roulent par les eaux qu'on amène de la rivière dans un canal très-habilement construit par le maréchal de Fabert. Les eaux y entrent par le moyen d'une chaussée placée à un quart de lieue au-dessus des forges. Un vaste bassin qui distribue les eaux aux différens ateliers, termine le canal, dans lequel se jette le ruisseau de Conroy, un peu au-dessus du bassin; ce ruisseau est d'un grand secours quand on cure le canal, parce qu'alors il fournit les eaux nécessaires aux forges, dont les travaux seroient sans lui suspendus.

Bailliages de
Thiancourt et
d'Étain.

Cartes de l'Académie, n°. 110, f. 46, et n°. 111, fol. 41.

Bailliage de
Briey.

Cartes de l'Académie, n°. 110, fol. 46.

Forges de
Moyeuvre.

(1) Voyez la table au mot *Sampigny*.

Bailliage de Briey.
Moyeuivre.

M. Vivaux , régisseur des domaines à Nancy , est le fermier en titre de ces usines , en vertu d'un bail de trente ans , en date du 20 février 1781 , dans lequel sont aussi comprises les forges de Naix et de Moutiers-sur-Scaux , dont il sera parlé ci-dessous ; le prix de ce bail monte à la somme de 115,500 livres (1) de Lorraine , ou 89,420 livres de France. Ces forges , qui sont fort belles , doivent au Maréchal de Fabert le bon état dans lequel elles se trouvent.

Bois. Un arrêt (2) du conseil des finances du Roi Stanislas ,

(1) Dans ce prix sont compris 15,500 liv. de Lorraine , que touche madame la marquise du Hautoye. — Cette dame étoit parvenue , en 1771 , à obtenir , pour trente-six années , le bail de ces forges pour 100,000 liv. de Lorraine par an. Les nouveaux fermiers , pour la désintéresser , ont augmenté le prix du bail desdits 15,500 liv. , faisant 12,000 l. de France , lesquelles sont payées à M^{de}. du Hautoye.

(2) Le Roi s'étant fait représenter en son conseil , l'arrêt rendu en icelui , le vingt-huit février mil sept cent cinquante , par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit incessamment procédé , par tel arpenteur que le sieur Gallois nommera à cet effet , à l'arpentage général des forêts affectées à la forge de Moyeuivre , dont il seroit dressé carte topographique ; qu'il seroit en même temps procédé , par les officiers de la maîtrise de Briey , à la visite générale desdites forêts , dont ils dresseroient procès-verbal contenant les différentes dénominations des cantons des forêts , leur distance de la forge , les routes pour la traite des bois , et les villages à portée d'en faire l'exploitation et charroi ; leur état actuel , âge , essence , étendue et contenance ; la qualité des terrains , les abrouissemens et places vides , soit par dégradation ou autrement ; la quantité des cordes qu'ils estimeront que les cantons pourront produire par chaque arpent , soit à présent , soit lors de la révolution des vingt-cinq années de recue , en observant de faire mention des précautions à prendre pour l'aménagement et conservation desdites forêts , pour le tout rapporté au conseil , être statué sur leur abornement et division en vingt-cinq années de coupes , et les assiettes séparées suivant le règlement qui sera rendu ; le procès-verbal d'arpentage desdites forêts fait par les arpenteurs des maîtrises d'Étain , Saint-Mihiel et

du premier décembre 1753, revêtu de lettres-patentes,

Bailliage de
Briey.

Moyeuvre.

Briey, commis par le sieur Gallois à cet effet, duquel il résulte une contenance de dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux arpens dans lesdites forêts, lesquels divisés en vingt-cinq coupes, en produiroient une annuelle de sept cent soixante-quinze arpens; la carte topographique dressée desdits bois par Bagard, arpenteur de la maîtrise de Briey, ensemble le procès-verbal de visite des officiers de la maîtrise des eaux-et-forêts de Briey, de la totalité desdits bois, duquel il résulte que dans lesdits dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux arpens, il se trouve nombre d'arpens dégradés, et notamment la quantité de trois cent quatre-vingt-deux arpens dans le canton des Tillots, qu'on a été forcé de faire récèper, lesquels trois cent quatre-vingt-deux arpens ne pouvant être remis en valeur que par une révolution de cinquante années, il paroît juste de ne point comprendre lesdits trois cent quatre-vingt-deux arpens dans les deux premières révolutions des recrues, qui doivent entrer dans la délivrance annuelle des bois destinés à l'affouage de la forge, ce qui réduit quant à présent à dix-neuf mille arpens les bois qui peuvent être employés au service de la forge; et ce jusqu'à la révolution des cinquante années nécessaires pour mettre lesdits trois cent quatre-vingt-deux arpens des Tillots en état d'être exploités, au moyen de quoi la délivrance annuelle jusqu'audit temps ne sera que de sept cent soixante arpens; le mémoire du fermier, par lequel il demande la délivrance annuelle de la totalité desdits sept cent soixante arpens, aux offres de payer les cent soixante-dix-sept arpens qui se trouvent d'excédent au-delà des cinq cent quatre-vingt-trois arpens de coupe annuelle compris dans le bail de la forge, sur le pied qui sera réglé, en observant de faire entrer en compensation dans la fixation qui sera faite de la valeur desdits cent soixante-dix-sept arpens, les gradations qui se trouvent dans le surplus des bois à exploiter, des arbres nécessaires aux réparations, et d'être maintenu dans les privilèges et exemptions précédemment accordés aux fermiers et ouvriers de ladite forge. Sur quoi Sa Majesté voulant expliquer ses intentions :

Le Roi en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. Que les forêts comprises dans le procès-verbal d'arpentage fait par les arpenteurs des maîtrises d'Etain, Saint-Mihiel et Briey, commis à cet effet par le sieur Gallois, suivant la carte topographique dressée par Bagard, arpenteur de la maîtrise de

H h h ij

affecta à cette forge dix-neuf mille trois cent quatre-
 Bailliage de Briey.

Moyeuvre.

Briey , et dans le procès-verbal de visite des officiers de la maîtrise des eaux-et-forêts de Briey , seront et demeureront affectées à perpétuité au service et exploitation de la forge de Moyeuvre , pour les délivrances annuelles en être faites de tire à aire , et de suite en suite , et les coupes divisées à raison de vingt-cinq ans de recrue.

II. Ne seront point compris quant à présent dans la division des dites coupes , les trois cent quatre-vingt-deux arpens situés dans le canton des Tillots , dont le récépage a été fait en l'année mil sept cent quarante-neuf , lesquels n'entreront dans ladite division qu'après la révolution des cinquante années nécessaires pour les mettre en valeur ; à l'effet de quoi la division jusqu'audit temps ne sera faite que sur dix-neuf mille arpens , qui formeront une délivrance de sept cent soixante arpens par chaque année , laquelle augmentera à proportion desdits trois cent quatre-vingt-deux arpens , lorsqu'ils se trouveront en état d'être employés au service de la forge.

III. Lesdits dix-neuf mille arpens seront divisés en vingt-cinq assiettes de sept cent soixante arpens chacune , par les officiers de la maîtrise de Briey , séparées par des fossés de six pieds de long , trois pieds de profondeur , et trois de largeur , que le fermier sera tenu d'entretenir à ses frais en bon état , lesquels seront placés aux extrémités de chaque division , dont il sera dressé procès-verbal , contenant la dénomination du canton , sa division , ses confins , sa contenance , son essence , et autres observations nécessaires , lequel sera déposé au greffe de ladite maîtrise.

IV. Lesdits sept cent soixante arpens seront délivrés annuellement au fermier de la forge , sur le mandement du sieur Gallois , commissaire à ce député par les officiers de la maîtrise de Briey. Et comme lesdits bois n'ont été compris dans le bail que pour cinq cent quatre-vingt-trois arpens , ce qui forme un excédent de cent soixante-dix-sept arpens , dont le fermier jouira au-delà de la quantité qui lui a été affectée , il sera tenu de payer , pendant les neuf années de son bail , qui commenceront au premier janvier mil sept cent cinquante-quatre , le prix desdits cent soixante-dix-sept arpens , à raison de vingt-cinq livres l'arpent , entre les mains du receveur des domaines et bois , à quoi Sa Majesté a bien voulu le modérer , pour tenir lieu au fermier des non-valeurs et dégradations qui pourront se trouver dans les coupes qui seront faites pendant le courant du bail ; de façon que sous aucun prétexte il ne puisse rien répéter pour

vingt-deux arpens de bois du ressort de la maîtriseBailliage de
Briey.

Moyeuvre.

raison desdites non-valeurs et dégradations ; et après l'expiration desdites neuf années , ledit excédent de cent soixante-dix-sept arpens , sera payé sur le pied de cinquante livres l'arpent.

V. Pour faciliter l'approvisionnement du fermier entrant , il lui sera fait , suivant l'usage , deux délivrances dans l'année qui précédera le commencement de sa jouissance , l'une au premier mars , l'autre au premier septembre suivant ; au moyen de quoi il ne lui en sera fait aucune dans la dernière année du bail , attendu celle qu'il aura reçue par anticipation ; en sorte qu'il ne sera rempli que de neuf délivrances pour les neuf années de chaque bail.

VI. Les bois de régle , vieilles écorces , qui se trouveront tant dans les cinq cent quatre-vingt-trois arpens ci-devant affectés , que dans les cent soixante-dix-sept arpens d'excédent , seront délivrés au fermier , à charge d'en payer la valeur , à raison de six livres huit sous quatre deniers le chêne , quatre livres un sou huit deniers le hêtre , et une livre quinze sous le charme ; et les arbres de nettoyage qui se trouveront aussi , tant dans les cinq cent quatre-vingt-trois arpens que dans les cent soixante-dix-sept arpens d'excédent , sur le pied de l'estimation des officiers ; au moyen de quoi et de ce que les francs-vins qui se sont payés jusqu'à présent , sont compris dans l'évaluation ci-dessus , le fermier demeurera déchargé desdits francs-vins.

VII. Il sera délivré gratuitement chaque année au fermier , sur les ordres du sieur Gallois , par les officiers de la maîtrise , douze arbres chênes pour l'action et mouvement de la forge , et dix arbres hêtres ou charmilles pour manches de marteaux et rabats , à charge néanmoins d'en justifier l'emploi en bonne et due forme , et de tenir compte dans l'année suivante de ceux qui n'auroient pas été employés audit usage ; et s'il en est besoin d'une plus grande quantité , ils seront pareillement délivrés , sur les ordres dudit sieur Gallois , et payés suivant l'estimation qui en sera par lui faite chaque année , sur la représentation des procès-verbaux des officiers de la maîtrise , qui auront procédé à ladite délivrance , de l'emploi desquels arbres sera pareillement justifié.

VIII. Les bois nécessaires pour les constructions ou réparations des bâtimens servant au logement du fermier seulement , seront pris gratuitement dans les bois communaux de Moyeuvre , ainsi qu'il se pratique à l'égard des habitans de la communauté , en cas de constructions ou réparations , et les délivrances en seront faites avec les mêmes formalités prescrites par l'article précédent.

de Briey, distribués en vingt-cinq années de coupes (1);

Bailliage de
Briey.

Moyeuivre.

IX. Les chevaux de trait ou bœufs employés à l'exploitation et voitures des bois et charbons destinés pour la forge, pourront paître dans les forêts appartenantes au Roi, pendant tout le temps qu'ils seront employés au service de ladite forge, ce qui n'aura lieu que dans les cantons de bois qui auront été déclarés défensables par les officiers de la maîtrise, lors des délivrances, et non en d'autres.

Mande Sa Majesté au sieur Gallois de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville, le premier décembre mil sept cent cinquante-trois. *Collationné.* Signé, DURIVAL.

Stanislas, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine et de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson et de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden et de Salm. A notre cher et féal conseiller-secrétaire d'Etat, et en notre conseil royal des finances et commerce, le sieur François-Paul Gallois, commissaire à ce député, SALUT. Ayant été rendu arrêt en notredit conseil des finances, Nous y étant, le premier du présent mois, par lequel nous avons fixé et réglé les exploitations et coupes des bois affectés à l'approvisionnement de la forge de Moyeuivre, suivant que le tout est amplement porté et détaillé par l'expédition du même arrêt, qui est ci-jointe, et attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, et voulant qu'il ait son plein et entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les présentes, au greffe de la maîtrise des eaux-et-forêts de Briey, pour y avoir recours, le cas échéant; de tenir et faire tenir la main à sa pleine et entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, et contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaires d'Etat, commandemens et finances, fait mettre et appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville, le 11 décembre 1753. Signé, STANISLAS Roi. Et plus bas, par le Roi. Contresigné, Rouot. Registrata, Guire.

(1) Ces dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux arpens sont répartis dans les cantons de Bousseval, de devant les ponts contigus à la forêt de Napatan, à une lieue plus loin des Socottes, de Colmont,

et un autre arrêt, du 31 mars 1762, fixa la révolution à trente ans ; de manière que la coupe annuelle est de six cent quarante-six arpens pour les vingt-neuf premières années, et de six cent quarante - huit arpens pour la dernière. La souille provenant de ces coupes est comprise dans le prix du bail ; les six cent quarante-six arpens valent à-peu-près deux cent cinquante-huit arpens mesure de France. En vertu de l'article cinq de l'arrêt du 1 décembre 1753, il doit avoir été fait au fermier nouvellement possesseur, pour faciliter son approvisionnement, deux délivrances, les 1^{er}. mars et 1^{er}. septembre de l'année qui a précédé le commencement de sa jouissance.

=====
Bailliage de
Briey.
Moyeuve.

Par un arrêt du 6 février 1762, portant règlement des coupes ordinaires dans les forêts de Sa Majesté dépendantes de la maîtrise des eaux-et-forêts de Briey,

- » Sa Majesté ordonne qu'outre les forêts rapportées au
- » dit arrêt, celles affectées aux forges de Moyeuve, de
- » la consistance de dix-neuf mille trois cent quatre-
- » vingt - deux arpens, seront abornées dans leur cir-
- » conférence, où cela n'est déjà fait, par des pierres
- » de taille de quatre pieds de haut sur un pied d'équar-
- » rissage, et qu'il sera fait des fossés sur les prés et pâquis,
- » aux frais des riverains, en présence des officiers de la

des Tillots et de Terre-rouge. Indépendamment de ces bois affectés à la forge de Moyeuve, il y a encore, dans le ressort de la maîtrise de Briey, sept mille cent vingt arpens et demi qui, à raison de 30 ans de recue, donnent deux cent quarante-trois arpens de coupe annuelle. De ces sept mille cent vingt arpens et demi, il y en a cinq mille six cent vingt-six et demi, qui appartiennent nuement au Roi, et mille quatre cent quatre-vingt-quatorze où Sa Majesté perçoit le tiers denier.

Bailliage de
 Briey.
 Moyeuve.

» maîtrise de Briey , qui seront commis par le sieur
 » grand-maitre , lesquels se feront représenter les titres
 » de propriété des riverains et détempteurs des terrains
 » enclavés, ou aux rives desdites forêts, semer et repi-
 » quer les places de glands et de fâines , dont du tout
 » il sera dressé des procès-verbaux , pour sur iceux
 » être par le conseil statué ce qui au cas appar-
 » tiendra. »

Un nouvel arrêt du 31 mars de la même année (1),

(1) Le Roi en son Conseil , ayant aucunement égard à la réquête
 du suppliant , et en interprétant l'arrêt du 1 décembre 1753 , a
 ordonné et ordonne : 1°. Que les dix-neuf mille trois cent quatre-
 vingt-deux arpens de bois affectés aux forges de Moyeuve y com-
 pris les trois cent quatre-vingt-deux arpens de la contrée des Tillots ,
 seront abornés en présence d'un des officiers de la maîtrise de Briey ,
 qui sera commis à cet effet par le grand-maitre , dans leur circon-
 férence , et divisés en trente coupes , à raison de trente ans de re-
 crue , de six cent quarante-six arpens par chacune des vingt-neuf
 premières , et de six cent quarante-huit arpens pour la trentième et
 dernière , à commencer suivant l'état arrêté par lesdits officiers , le
 dix-sept décembre dernier , dont copie sera jointe à la minute du
 présent arrêt , et continuer de tire à aire , de suite en suite , et sans
 qu'on puisse intervertir l'ordre de divison. 2°. Que le fermier sera
 tenu de payer à l'avenir les arbres , vieilles écorces de régale , outre
 et par-dessus les quinze deniers pour livre , savoir , le chêne , à rai-
 sou de six livres quatre deniers ; le hêtre , à trois livres seize sous
 sept deniers ; et le charme , à trente-deux sous dix deniers. 3°. Qu'il
 sera pareillement tenu de payer les arbres de nettoyage , suivant
 l'estimation qui en sera faite par les officiers de ladite maîtrise , non
 compris aussi les quinze deniers pour livre ; au moyen de quoi , et
 du reculement des coupes annuelles de vingt-cinq à trente ans , le
 suppliant demeurera déchargé à l'avenir du paiement de cinquante
 livres porté en l'article IV de l'arrêt du premier décembre 1753 ,
 par chacun des cent soixante-dix-sept arpens prétendus d'excé-
 dent. 4°. Que les ouvriers employés pour l'exploitation des forges ,
 fourneaux et fonderies de Moyeuve , jouiront des mêmes exemp-
 tions accordées à ceux des autres forges.

en

en faisant aussi des dispositions pour l'abornement des forêts affectées à la forge de Moyeuve, ordonne que le fermier, en conséquence de l'arrêt du 31 mars 1762, soit tenu de payer, indépendamment du prix du bail, les arbres, vieilles écorces de régale, savoir, le chêne, à raison de 6 livres 4 sous; le hêtre à 3 livres 16 sous 7 deniers; le charme à 1 livre 12 sous 6 den., et les arbres de nettoisement, suivant l'estimation de la maîtrise, le tout indépendamment de 1100 livres de fixe, pour la délivrance de six cent quarante-six arpens de souille, et de 15 deniers pour livre sur le prix des arbres de futaie qui se payent à la maîtrise. Cet objet monte environ à 10,000 liv. de France par an. Les fermiers demandoient, en 1785, par-delà leur affectation actuelle, celle de la forêt royale de Jaumont dépendante aussi de la maîtrise de Briey, et composée de plus de douze cents arpens, qui auroit ajouté au produit de leur première affectation quarante-trois à quarante-quatre arpens de coupe annuelle, à trente ans de recrute; mais cette demande ayant été fortement combattue par le grand-maître des eaux-et-forêts de Lorraine, et la ville de Metz, qui s'approvisionne en partie dans les bois de Jaumont, s'étant plainte, à cette époque, de la difficulté qu'elle avoit à se procurer tout le bois nécessaire à sa consommation, le fermier s'empessa de retirer sa demande, et le 10 octobre 1786 (1), cette ville a obtenu un arrêt du conseil

Bailliage de
Briey.

Moyeuve.

(1) Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la requête, a ordonné et ordonne que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, les arbres de futaie et ceux de nettoisement qui se trouvent dans les dix-neuf mille

===== qui distraît de l'affectation des forges de Moyeuvre la
 Bailliage de futaie , et en accorde la jouissance à la ville de Metz
 Briey. pour le reste de la durée du bail du fermier , moyen-
 Moyeuvre. nant un quart en sus du prix que celui-ci en payoit.

La chambre des Comptes de Nancy a rendu , le 10 avril 1787 , un arrêt qui suspend l'exécution de celui du conseil du 10 octobre précédent , et fait défense à la ville de Metz d'enlever les bois de futaie qui lui auroient été délivrés pour l'année par la maîtrise de Briey. Cette affaire est encore pendante au conseil.

La partie de forêt affectée à cette forge est parfaitement conservée. Le bois y est beau , et plutôt trop

trois cent quatre-vingt-deux arpens affectés au service de la forge de Moyeuvre , seront à l'avenir , et à compter du 1 janvier 1787 , distraits de ladite affectation , et destinés pour servir à l'approvisionnement de la ville de Metz en bois de chauffage ; veut en conséquence Sa Majesté , que par le sieur Mathieu , grand-maitre des eaux-et-forêts des duchés de Lorraine et de Bar , ou par les officiers de la maîtrise des lieux , sur sa commission , il soit fait annuellement marque et délivrance au profit des supplians , d'autant d'arbres de futaie et de nettoiemment , que leur quantité pourra le permettre , sans néanmoins les épuiser , dans les six cent quarante-six arpens de taillis qui sont exploités chaque année par les fermiers de ladite forge de Moyeuvre , dont sera préalablement dressé procès-verbal , pour être déposé au greffe de la maîtrise , à la charge par les supplians de payer entre les mains de François Mellin , administrateur des domaines de Sa Majesté , ou de son préposé , le prix desdits arbres sur le pied qu'il a été fixé par l'arrêt du ci-devant conseil de Lorraine , du 31 mars 1762 , en y ajoutant le quart en sus , se réservant Sa Majesté de pourvoir à l'indemnité des fermiers de ladite forge de Moyeuvre , pour raison de ladite distraction. Autorise Sa Majesté les supplians à faire faire , à leurs frais , tous les travaux qui seront nécessaires pour rendre flottable la rivière d'Orne et les ruisseaux y affluens ; et en considération de la dépense que lesdits travaux pourront leur occasionner , Sa Majesté leur a accordé et accorde la permission exclusive pendant dix ans

garni de réserve que pas assez ; on peut compter l'arpent à douze cordes et trois cents fagots.

Bailliage de
Briey.

Moyeuvtre.

Dans les douze cordes il y en a huit de souille et quatre de futaie, de manière que l'affectation fournit environ sept mille sept cent cinquante cordes par an. Et comme nous prouverons incessamment que la consommation de bois de Moyeuvtre monte annuellement à treize mille cordes, il est évident que cette forge achette encore, dans les ventes des bois du Roi et des communautés du ressort de la maîtrise de Briey, plus de cinq mille cordes de bois, ou quatre cents arpens, en les comptant à douze cordes ; et certainement la forge

du flottage sur lesdites rivières et ruisseaux ; ordonne au surplus que les arrêts du conseil, du 23 mai 1783 et 30 septembre 1784, seront exécutés dans les départemens de Metz et de Lorraine et Barrois selon leur forme et teneur : en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands de bois, adjudicataires, fermiers et propriétaires de forges et autres exploitans des bois, qui, par leur situation et leur proximité des rivières et ruisseaux navigables et flottables, peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Metz, de débiter en charbon, à compter dudit jour premier janvier prochain, aucun bois de six pouces et au-dessus, sous peine de cinq cents livres d'amende contre chaque contrevenant, à l'exception néanmoins des bois blancs qu'ils demeurent autorisés à convertir en charbon, jusqu'à la grosseur de 9 pouces de tour. Enjoint aux sieurs grands-maitres des départemens et aux officiers des maîtrises des lieux, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition, qui sera exécutée nonobstant opposition, appellation et autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges ; et sera le présent arrêt enregistré aux greffes des maîtrises, pour y avoir recours, si besoin est.

Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le 10 octobre 1786. *Signé* DE CALONNE.

===== de Moyeuve consomme en conséquence le bois de
 Bailliage de Briey. plus de neuf mille arpens ; et l'on calcule que la corde
 Moyeuve. de bois achetée , revient, façonnée, à 4 livres de Lorraine.

Les fermiers se procurent la houille de Saarbruck , à raison de 9 livres 10 sols le millier.

Ateliers.

La forge de Moyeuve consiste en deux fourneaux accouplés , et sept cheminées ou feux sous le même hangard. Deux de ces feux travailloient à l'allemande, en étirant le fer dans le même feu où il est affiné ; l'un des deux autre feux affinoit, l'autre travailloit en chaufferie. Il y avoit par conséquent trois feux vacans. Il y a de plus une fenderie dans laquelle se trouvent deux fours , dont l'un sert à chauffer les barres , et l'autre les liens pour les botteler ; cette forge s'est constamment opposée à ce que les autres forges de cette partie de la Lorraine établissent des fenderies , et ses fermiers sont successivement parvenus à s'en former une sorte de privilège exclusif , sans qu'il y ait jamais eu de loi positive portée en leur faveur ; et il faut convenir que sans cette prérogative , cette usine eût eu de la peine à se soutenir , ses fers étant très-aigres et cassans à froid ; la verge qu'on y fend n'auroit pas été vendue , si elle eût concouru avec d'autres fers de cette espèce. Elle n'est guère propre qu'à faire , pour l'usage des couvreurs , des clous dont la tête doit céder au premier coup de marteau , pour éviter le brisement des ardoises qu'ils servent à fixer.

Fabrication.

D'après un mémoire qui m'a été envoyé par M. Vivaux , la forge de Moyeuve a constamment un fourneau , deux affineries , et une chaufferie en chô-

mage , et la fenderie ne travaille que six mois de l'année ; cependant d'après les registres de la marque des fers , le produit annuel de deux fourneaux de Moyeuve monte à 1,500,000 livres , de manière qu'il est difficile de croire qu'il y en ait un qui chôme constamment.

=====
Bailliage de
Briey.

Moyeuve.

Il faut , pour faire un million cinq cent mille liv. de fonte, quatre millions cinq cent mille liv. de mine, puisqu'on obtient quatre mille liv. de fonte de douze mille liv. de mine qu'on charge en vingt-quatre heures, et qui produisent deux gueuses de deux milliers poids moyen chacune.

La mine se tirant tout près de la forge , et étant très-abondante , ne revient qu'à 8 sous le mille , ce qui ne porte le coût de quatre millions cinq cent mille livres qu'à 1,800 livres. Cette mine , que M. Nicolas a fort bien définie , dans son mémoire sur la conversion des fers de Lorraine en acier (1) , « est un assemblage » de petits grains fins , couleur de rouille , assez adhé- » rens les uns aux autres , pour former des masses sem- » blables aux pierres de sable médiocrement dures ; » elle n'est pas soluble dans les acides. » On ne la lave pas, on la tire de la colline qui est au N. de la forge Celle qui se trouve dans la côte qui descend vers la Moselle , est moins bonne que celle qu'on prend en remontant Conroy vers la petite Moyeuve. Les montagnes du couchant , celles au de-là du village qui vont vers Briey et vers la petite Moyeuve , paroissent être épuisées ; néanmoins on en a trouvé depuis peu du

Nature et con-
sommation de
la mine.

(1) Voyez pag. 11.

=====
Bailliage de Briey. côté de Rosselange ; cette dernière, ainsi, que celle de Moyeuve, est indiquée par M. Monnet (1); il dit que cette mine terreuse est jaunâtre, et tient une portion de terre calcaire, ce qui fait qu'on la charge au fourneau sans castine.

Moyeuve.
Mine de fer de Rosselange. La montagne qui est au midi de la forge, et qui s'étend de Rombas à Jauf, renferme une mine que l'on prétend cuivreuse; aussi ne l'exploite-t-on pas.

Mine de fer de Rombas.
Mine de fer de Moyeuve. Les couches de mine de Moyeuve se dirigent en tous sens: on en a fouillé plusieurs sur une épaisseur de vingt et de trente pieds sans les épuiser. On les exploite par galeries: la profondeur à laquelle on commence à les trouver varie beaucoup. Très-près de ces forges, en venant du village, le minéral se trouvant presque à la superficie du terrain, n'est recouvert que par une légère couche de roche; mais en avançant vers Rosselange, en descendant l'Orne, à mesure que la pente du terrain augmente, la mine, qui est toujours dans la même direction horizontale, s'enfonce réellement davantage, puisque la couche devient plus épaisse. Le minéral se trouve constamment entre deux couches de roches calcaires.

Consommation en bois et charbon. Je reviens à la consommation en bois des fourneaux de Moyeuve; en comptant au mille de fonte cinq cordes de huit pieds de couche, de quatre pieds de haut, de quatre pieds de taille, on trouve que la consommation totale pour 1,500,000 livres, monte à sept mille cinq cents cordes. On évalue à Moyeuve la banne de charbon à six cordes; mais la taille du bois

(1) Monnet, Atlas minér., pag. 141.

est moindre que celle des cordes dont je viens de parler. La banne est composée de dix queues, ayant trente-quatre pouces six lignes de diamètre moyen et vingt pouces de hauteur. Cinq de ces queues se mesurent combles, et cinq autres rases ; la totalité de la fonte de Moyeuve se convertit en un million de verges de fenderie, opération qui consomme cinq mille cordes de bois pour affiner les fontes et les réduire en barres, et quatre cents cordes, pour chauffer les fours de fenderie, ce qui fait monter la totalité de la consommation de bois à la forge de Moyeuve à treize mille cordes.

=====
Bailliage de
Briey.
Moyeuve.

Nous avons dit que la totalité de la fabrication s'élevait à un million de livres de verges, qui à 140 liv. le mille, formoit une vente annuelle de 140,000 livres.

Vente annuelle.

Il y a au fourneau, tant fondeurs que valets de fondeurs et chargeurs, huit ouvriers, quatre mineurs à 20 sous par jour, qui fournissent les fourneaux tant que ceux-ci marchent. La forge emploie vingt-deux ouvriers payés ensemble à raison de huit livres le mille de fer. La fenderie est desservie par neuf ouvriers, à 1 livre 10 sous le mille de fer en verge, un boueur pour piler les crasses, deux conducteurs de tombereaux pour les voitures, un serrurier-maréchal, un charpentier, le régisseur et deux commis ; en tout cinquante - une personnes, auxquelles il faut ajouter environ cent soixante bucherons, vingt - un charbonniers, tant maîtres que servans, et environ autant de voituriers ; ce qui fait monter à deux cent cinquante le nombre des personnes employées à ces usines.

Ouvriers.

Le transport des fers ne laisse pas de faire un objet (1).
 Bailliage de Briey. Moyeuvre. Marque des fers et autres droits. La marque des fers de Moyeuvre produit au Roi 7,500 liv. , le droit sur le mille de fonte étant de 4 liv. 7 sous 6 deniers , et 3 sous pour livre. On ne paye point à cet établissement de droit sur la fonte qu'on retire du boccardage des crasses ; on n'y boccarde que de celles qui proviennent du travail des forges.

Indépendamment des droits qui sont perçus sur les lieux , la forge de Moyeuvre, ainsi que toutes les autres forges de Lorraine , paye encore , en entrant dans les Evêchés , 10 liv. 2 sous 6 deniers ; et lorsque les fers passent dans les cinq grosses fermes , ils sont soumis à un droit de traite foraine de 7 livres 10 sous, outre les 1 livre 2 sous d'acquit et d'octroi. On peut compter que les trois quarts de cette fabrication se vendent dans les Evêchés ; ainsi il faut calculer que les sept cent cinquante milliers payent le droit de 10 livres 2 sous 6 deniers ; ce qui produit au Roi , outre les 7,500 liv. acquittées aux fourneaux , la somme de 7,600 livres. Il n'entre pas dans les cinq grosses fermes deux cents milliers de ces fers ; cependant en comptant le droit de traite qu'ils acquitteroient , la totalité des droits que valent au Roi les forges de Moyeuvre monteroit à 16,600 livres.

Exemption de milice. M. l'Intendant ne passe à cette forge , pour la franchise de la milice , qu'un maître par feu. Les fermiers observent que travaillant à double , ils devraient avoir

(1) Si on ne l'évaluoit que sur le pied de deux mille pesant par charge , on auroit cinq cents charges par an ; mais cela ne se monte sûrement point à cette quantité , parce que les voituriers chargent au moins trois à quatre milliers.

deux maîtres exempts ; ils appuient leur réclamation sur les termes de leur bail , qui leur donne les mêmes privilèges qu'aux employés des fermes , et sur d'anciens privilèges accordés en 1615 par le duc Henri de Lorraine , qui dispensoient jusqu'aux charbonniers et bucherons des montres ou milices. Ces mêmes privilèges exemptoient les ouvriers de toute imposition. Les fermiers se sont pourvus à la chambre des comptes de Bar , pour les en faire jouir. Celle - ci a restreint les privilèges , de manière qu'un forgeron ne jouit de l'exemption que pour une baraque et un jardin de cinq verges de Lorraine. Les fermiers se proposoient de se pourvoir au conseil contre cet arrêt.

Bailliage de
Briey.
Moyœuvre.

L'ordre que nous avons suivi jusqu'ici , nous conduit à l'extrémité N. O. de la Lorraine et vers les frontières du duché de Luxembourg , qui renferme les bailliages de Longuyon et de Villers - la - Montagne. Longuyon , chef-lieu du premier de ces bailliages se trouve au confluent de la Chiers et de la Crune , à seize mille huit cents toises N. O. de Briey. On y voit une manufacture de fusils et pistolets , dont l'établissement a été autorisé par lettres-patentes du duc Léopold du 29 avril 1710 ; elle est enregistrée en la chambre des comptes de Bar , le 20 avril 1711 ; elle doit son origine à François Aubert , auquel ce prince accorda , entre autres privilèges , celui d'exemption de la subvention et de toutes autres impositions pour lui , ses successeurs et ses ouvriers , à condition qu'ils n'auront été compris dans aucun rôle des communautés de ses états , qu'ils ne tiendront aucune ferme , ne cultiveront aucune terre , et ne feront aucun autre commerce que celui dépendant de leur

Bailliage de
Longuyon.

Cartes de l'Académie, n°. 110,
fol. 46.

Manufacture
de canons de
fusil.

Partie VI.

Kkk

=====
Bailliage de
Longuyon.

profession. Le Roi de Pologne , par arrêt de son conseil , du 11 mars 1761 , enregistré le 18 mai suivant , a révoqué les permissions et concessions accordées par ces lettres-patentes , et a concédé cette même manufacture au fils d'Aubert , avec les mêmes prérogatives et privilèges , moyennant un cens de 10 livres de France : par acte du 28 avril 1777 , M. Guillaume l'acquit des représentans du fils d'Aubert ; et c'est lui qui en est actuellement propriétaire. La subrogation fut confirmée par arrêt de la chambre des comptes du 14 mai de la même année. Le 30 décembre suivant , un arrêt du conseil homologua tant l'acte du 28 avril que la subrogation , et la chambre des comptes enregistra l'arrêt du 30 décembre , et ordonna l'exécution des lettres-patentes de 1710 , selon leur forme et teneur. Ce manufacturier craignant d'être évincé par l'un des descendans d'Aubert , sollicita la révocation de ces lettres-patentes ; et par arrêt du conseil , du 30 janvier 1784 , Sa Majesté révoqua toutes concessions , contrats d'ascensement et d'acquisition. Un arrêt du conseil et de la chambre des comptes de Bar , fit concession au sieur Guillaume de la manufacture , avec le cours d'eau , circonstances et dépendances , ainsi que le tout est spécifié dans lesdites lettres-patentes et arrêts rendus à ce sujet , pour en jouir par lui , ses hoirs , successeurs et ayant cause , à titre d'ascensement , à condition qu'il ne pourra user de la faculté de prendre des arbres dans les bois communs de la ville de Longuyon , et dans ceux des autres communautés voisines , et à la charge de payer un cens annuel et perpétuel de 50 livres de France. La chambre des comptes , par arrêt .

du 2 avril, confirma ce nouvel ascensement, qui ne comprenoit pas les exemptions portées dans les lettres-patentes de 1710.

—————
Bailliage de
Longuyon.

Cet établissement qui avoit été très-négligé, a repris quelque activité. Le propriétaire a employé des sommes assez considérables à la reconstruction des ateliers, qui sont commodes et bien entretenus. Les canons de fusil qu'on fabrique à cette manufacture ont assez de réputation: on n'y emploie que de la houille. Les fers que consomme la manufacture, et dont la quantité se monte à 3,000 l. environ par an, se tirent en partie des forges de Longuyon, et en partie de celles de l'abbaye d'Orval: le montant de la fabrication, année commune, va à deux cents paires de canons, dont moitié de chasse, à deux coups, et le reste des canons simples. On en fabrique de deux espèces; des canons tors et des canons à ruban. La paire de canons tors se vend 30 livres, celle des canons à ruban 48 livres; le montant de la vente annuelle est d'environ 8000 livres. Il y a à cette manufacture un commissaire assermenté pour l'épreuve des canons. La fabrication de cet établissement est favorisée par la proximité des forges d'où elle tire ses fers, et par les exemptions, dont on assure que les ouvriers qui y sont employés ont toujours joui; mais ces avantages sont balancés par le grand éloignement des charbons de terre dont elle s'approvisionne à Saarbruk, distant de vingt-trois lieues, et d'où il faut les faire voiturer par terre jusqu'à l'établissement.

Forges.

Très-près de Longuyon, sont de belles forges appartenantes à Madame Hardi, aussi propriétaire de celles de Lopigneux, dont je parlerai en même temps. Celles

K k k ij

 Bailliage de
 Longuyon.
 Lopigneux.

 Ateliers.

 de Longuyon qui sont un ascensement perpétuel de Châtillon , moyennant un canon annuel de 3,600 liv. se trouvent assises au confluent de la Chiers et de la Crune , dans la paroisse de Longuyon , dont elles ne sont éloignées que de quelques cents toises ; elles se trouvent à deux mille toises seulement au N. O. de Lopigneux : ces dernières sont également situées sur la Crune dans la paroisse d'Arrancy ; les auteurs de Madame Hardi les ont reconstruites en 1705. Elles consistent en un fourneau , une forge à deux affineries , une chaufferie , une platinerie et une renardière.

On peut porter à neuf cents milliers les produits en gueuses du fourneau de Lopigneux , et évaluer sa consommation en mine à dix-huit mille sailles ou mille cinq cents voitures de douze sailles ; la saille pesant cent soixante-cinq à cent soixante-dix livres : la voiture ou les douze sailles contiennent seize pieds six pouces cubes de minéral , et coûtent neuf livres rendues à la forge , sans parler des indemnités qu'il faut payer aux propriétaires dont on déracine les arbres , ni de la rétribution de 60 livres qui leur est annuellement assignée par chaque mineur qui travaille sur leur terrain , et enfin , sans faire mention des frais qu'occasionnent les déblais extraordinaires. La saille a un pied sept pouces de longueur , un pied quatre pouces six lignes de largeur , huit pouces six lignes de hauteur. On compte trente-six sailles à la gueuse de mille huit cent livres poids moyen , de manière que cette mine ne rend en grand , qu'environ 30 pour cent de fonte. Les années sèches mettent quelquefois obstacle au lavage de ces mines , qui proviennent pour la majeure partie des

bois de Saint-Pancreix et de leurs environs , et particulièrement des finages de Frenois et de Cosney , situés dans le bailliage de Longuyon même. Les bois de Saint-Pancreix , dépendent au contraire du bailliage de Villers-la-Montagne ; et comme les mines qui s'y trouvent sont les plus importantes de celles qui alimentent ces forges , nous renvoyons à l'article de ces mines de Saint-Pancreix , ce que nous avons à dire sur leur nature en général , ainsi que sur les titres en vertu desquels Madame Hardi les fait fouiller. C'est là que nous parlerons aussi des contestations auxquelles a donné lieu le droit exclusif d'extraction prétendu par cette dame.

=====
Bailliage de
Longuyon.
Lopigneux.

Il entre quarante-cinq resses de charbon à la gueuse , ou neuf queues de trois pieds un pouce de diamètre , sur trois pieds trois pouces six lignes de hauteur , ce qui fait vingt-cinq pieds cubes. La banne qui contient dix de ces queues , pèse environ trois mille , et emploie sept cordes et demie de huit pieds de couche , quatre pieds de haut , et trois pieds de long. La consommation du fourneau est donc de six cents bannes ou de quatre mille cinq cents cordes.

La totalité de la fonte est réduite en barres , lesquelles sont converties en verges à la fenderie de Vezin. Il faut compter sur environ six cent mille livres de fer en barres , qui consomment quatre mille cinquante cordes de bois ou cinq cent quarante bannes de charbon. On peut donc évaluer à huit mille cinq cent cinquante cordes de bois la consommation de Lopigneux , sans parler de ceux employés à la fenderie de Vezin. Il y a parité parfaite entre les fabrications de Longuyon et de Lopigneux ; ainsi en calculant sur neuf cent mille liv.

Forges de
Longuyon et
Lopigneux.
Bois et char-
bons.

de fonte , et six cent mille liv. de fer en barres , on peut également porter leur consommation à mille cinq cents voitures , ou dix - huit mille sailles de mine de Saint-Pancreix , et à huit mille cinq cent cinquante cordes de bois , ce qui fait monter la fabrication totale des deux établissemens à un million huit cent mille liv. de fonte (1) , et un million deux cent mille de fer ; et ce qui porte leur consommation à trois mille voitures de mine , ou trente-six mille sailles , et dix-sept mille cent cordes de bois. On peut même compter dix-huit mille cordes , à cause du déchet et du chauffage des ouvriers , et du bois qu'on emploie à la fenderie de Vezin.

Bailliage de
Longuyon:
Lopigneux.

Fenderie de
Vezin.

Forges.

On a été obligé d'établir cette usine à trois mille huit cents toises N. O. des forges de Longuyon , et quatre mille cinq cents toises de Lopigneux , de l'autre côté de la Chiers , dans la généralité des Trois-Evêchés , parce que les fermiers de Moyeuve , comme nous avons déjà eu occasion de l'observer , se sont constamment opposés avec succès à toute fabrication de verge de fenderie dans cette partie de la Lorraine. Comme la fabrication de cette usine dépend entièrement de celles des forges de Longuyon , nous ne pouvons en faire un objet séparé , et quand il sera question de cette usine dans notre travail sur les Evêchés , nous renverrons au peu de mots que nous disons ici :

(1) Les propriétaires de ces forges ne portent le terme moyen de la fonte qu'ils obtiennent de leurs fourneaux qu'à mille six cent milliers.

Les cent vingt mille livres de verge de fenderie (1), peuvent faire un objet de 160,000 livres de vente annuelle.

Bailliage de Longuyon.

Lopigneux.

Vente annuelle.

Droits.

La marque de fer qui se paye sur les lieux et sur la fonte, est de 5 livres par mille, et fait un objet de 6,000 livres; puis il faut payer la marque entière des Evêchés pour transporter ces fers à la fenderie de Vezin: on doit au moins compter sur un million de livres de fer, qui paye près de 10,000 livres; et lorsqu'ils entrent dans les cinq grosses fermes, ils payent encore la traite foraine (2). Ces fers sont de très-bonne qualité, tenaces et nerveux. On les nomme fers forts dans le pays.

Les forges de Longuyon, Lopigneux, et la fenderie de Vezin, occupent un régisseur, à 2,000 livres d'appoin-temens; un sous-régisseur, à 800 livres; deux commis, à chacune des deux forges, à 400 livres; un commis préposé aux achats de bois, qui a 1,000 livres; un maî-

Ouvriers.

(1) Je porte ici le total de la fabrication en verges à une quantité égale à celle des barres, quoiqu'il y ait un déchet de quatre pour cent, parce que la fonte ne perd pas tout-à-fait un tiers pour être réduite en barres de fenderie, et que ce que je compte ici de trop en verges de fenderie, se trouve compensé par la quantité de barres qu'on tire de la fonte que j'ai établie un peu moindre.

(2) En général les droits qu'acquittent ces forges, consistent dans 7 liv. 15 s. 3 d. pour la marque de Lorraine, 10 liv. 2 s. 6 d. pour la marque de France à la fenderie de Vezin, 4 liv. 10 s. pour l'entrée de France, 18 s. pour péage à Péronne, 1 liv. 3 s. pour le passage de Saint-Montant et de Carignan. Enfin, 1 liv. 5 s. par mille pour différens abonnemens des fermes, ensemble 25 l. 13 s. 9 d. par mille de fer fabriqué. Mais il faut observer qu'il n'y a que les deux tiers du poids de la fonte, ou peu de chose au-delà, qui supporte les droits de marque et d'entrée de France. Il n'en est pas moins vrai que cela forme une somme considérable pour le domaine.

tre charpentier, à 300 livres de gages; un aide, à 200 livres, un maréchal et son aide. Les deux hauts fourneaux sont desservis par dix ouvriers, savoir, deux maîtres fondeurs, deux valets, quatre chargeurs et deux goujats-boqueteurs ou brouetteurs; les quatre affineries de rechange, par huit maîtres affineurs, huit valets et huit goujats, en tout vingt-quatre personnes. Les deux chaufferies emploient douze ouvriers, quatre maîtres forgerons, quatre chauffeurs et quatre valets, indépendamment de deux martineurs. Les prix de la fabrication sont les mêmes qu'aux autres forges. Enfin il faut pour le service de la fenderie de Vezin huit personnes, de manière que ces usines entretiennent soixante cinq ouvriers dans leur intérieur.

Bois. Il n'y a point de bois affectés aux fourneaux, forges et fenderies de Madame Hardi; elle est forcée d'en acheter dans les ventes de la maîtrise d'Etain et des gruries de Montmedy et de Longwy, depuis deux lieues jusqu'à huit de distance.

Fourneau du Dorlon ou Villancy. A quatre mille toises au N. O. des forges de Lopigneux, et à deux mille trois cents toises N. de Longuyon, est situé le fourneau du Dorlon ou de Villancy dépendant du hameau de Villancy, paroisse de Longuyon. Il fait partie de la subdélégation de Longuyon; on l'a construit dans les bois des religieux d'Orval, riche abbaye du duché de Luxembourg.

Quoiqu'il soit dit dans la description de la Lorraine, de M. Durival (1), que ce fourneau ne date son origine que de la fin du siècle dernier, les religieux

(1) Tome 3, page 432.

la font remonter à la fondation de leur abbaye par les anciens ducs de Lorraine et comtes de Bar ; mais il paroît que ce fourneau étoit originairement situé dans l'étranger , qu'on y exportoit les mines , et que c'est effectivement depuis environ un siècle seulement , qu'il a été transporté en France pour se rapprocher des mines de Saint-Pancreix et des bois de l'abbaye. Le duc René s'explique en ces termes , dans des lettres-patentes accordées à cette abbaye , le premier août 1488 : « Ayant considération et regard que l'église et » abbaye d'Orval a été fondée par nos prédécesseurs , » desirant l'augmentation d'icelle , avons , par bon avis » et délibération du conseil , affranchi et exempté , af- » franchissons et exemptons par ces présentes lesdits » religieux et leurs successeurs du passage des mines , » pour en ouvrir et besogner en leur forge étant en » la prévôté de Marville. »

Quelques maîtres de forge demandèrent au conseil de Lorraine la suppression de ce fourneau. L'un d'eux se pourvut à cet effet par requête du 21 mai 1758 ; mais par arrêt du 6 mars 1765 , ils furent déclarés non-recevables et mal fondés , et les religieux d'Orval autorisés à continuer à tirer de la mine de fer dans les bois de Coney et de Saint - Pancreix. Cet arrêt néanmoins leur défendit de transporter hors du royaume les gueuses coulées dans leur fourneau ; mais un arrêt du conseil d'état du Roi , du 20 mars 1770 , a révoqué ces défenses portées par l'arrêt du conseil de Lorraine , et a maintenu les religieux dans la faculté à eux donnée de faire conduire et transporter comme avant ledit arrêt , à leur forge d'Orval , les gueuses qui

Partie VI.

LII

=====
Bailliage de
Longuyon.

Villancy.

Titres.

proviendront de leur fourneau en Lorraine, et fait
 Bailliage de très-expresses inhibitions de les y troubler.
 Longuyon.

Villancy.

Le fourneau de Villancy ne roule que par le moyen des eaux d'une fontaine, qui y suffisent au plus sept mois de l'année. La roue qui fait mouvoir les soufflets a près de vingt pieds de diamètre. On peut évaluer la fabrication de ce fourneau à six cent mille livres de fonte, qui se transporte toute à la forge d'Orval dans le duché de Luxembourg.

Consommation
 en mines.

Toutes les mines qui servent à alimenter ce fourneau, se tirent des bois de Coney et de Saint-Pancréix. Ces mines, dont je fais l'histoire à l'article du baillage de Villers-la-Montagne, sont recherchées, à cause de leur excellente qualité, par tous les maîtres de forges voisins. Il faut estimer à douze mille sailles la consommation en mine du fourneau de Villancy. La saille est un cuveau de neuf pouces de hauteur sur douze quarrés. Elle revient à douze sous rendue au fourneau, et pèse cent soixante-quinze à cent quatre-vingt liv., ainsi dix livres de plus que celle de Longuyon et Loppigneux. Cette mesure est composée de deux baches et demie. On compte, pour une gueuse du poids moyen de dix-huit cents livres, quatre-vingt-dix baches ou trente-six sailles, pesant cent soixante-dix-sept livres et demie l'une, faisant ensemble six mille trois cent quatre-vingt-dix livres.

On charge un peu de minette (1) en commençant la

(1) Les mineurs donnent en général en France le nom de minette à des mines très-pauvres, dans lesquelles la gangue est dans une proportion bien plus considérable que la terre métallique, de quelque nature que soit cette gangue. Nous avons vu, dans le volume

campagne du fourneau ; on la tire de Vaux dans la banlieue de Coney près Longwy.

Il entre quarante-cinq resses de charbon à la gueuse, ou neuf queues, dont le diamètre moyen est de trente-six pouces, et la hauteur de vingt-huit. Il y a dix queues à la banne, qui exige sept cordes et demie, de huit pieds de couche sur quatre de hauteur et trois de longueur. La consommation en charbon est d'environ quatre cents bannes, ou de trois mille cordes. Les bois de l'abbaye suffisent à ce fourneau pour cinq mois.

Cette usine n'occupe dans son intérieur qu'un fondeur, un valet, un goujat, deux chargeurs, et un frère qui conduit en même temps la ferme, ensemble six personnes.

Il faut porter environ à 3,000 livres le produit de la marque des fers, qu'elle paye sur les lieux. Elle acquitte de plus le droit de sortie sur la gueuse, et de marque sur les fers fabriqués qui entrent dans les Évêchés.

On ne compte de Longuyon à Villers-la-Montagne, chef-lieu du bailliage où je passe, que huit mille deux cents toises E. N. E. Nous avons déjà annoncé que c'étoit dans l'étendue de ce bailliage, que se trouvoient les fameuses mines de Saint-Pancreix ; comme leur histoire est liée à celle des forges de Longuyon que je viens de décrire, je commencerai par en rendre compte.

=====
Bailliage de Longuyon.

Villancy.

Charbons.

Ouvriers.

Marque des fers.

Bailliage de Villers-la-Montagne.

Cartes de l'Académie, n°. 109, fol. 68.

sur l'Alsace, p. 216, que la minette du ban de la Roche étoit une espèce d'émeril. Ici c'est une mine de fer en grains très-menue, dans laquelle la terre calcaire surabonde ; dans d'autres endroits c'est l'argile.

Bailliage de Villers-la-Montagne.

Mine de fer de St. Pancreix.

De toutes les mines dont j'ai eu à parler dans cette partie de la Lorraine , il n'y en a point qui puissent être comparées pour l'abondance , ni pour l'excellence de leur qualité , à celles de Saint-Pancreix. Ce village est situé à sept mille toises N. O. de Villers-la-Montagne , et à cinq mille cent toises N. N. E. de Longuyon. Sous le nom de mines de Saint-Pancreix , sont comprises celles des bois de Saint-Pancreix même , de ceux de Thavern , celles de Ville-Houdelmont , de Gorcy et de Beuré-la-Ville. Ces mines sont en grains , et renferment un grand nombre d'hématites arrondies , auxquelles on a donné le nom de mine en truffe.

Exploitation.

La façon d'y fouiller la mine consiste à creuser des trous les uns à côté des autres , à ranger les déblais tout autour des bords de ces ouvertures , et à extraire les terres qui renferment le minéral jusqu'à ce que les eaux empêchent de s'enfoncer davantage , ou que la trop grande profondeur rende le minéral trop cher aux maîtres de forges.

Il résulte de ce genre de travail de nombreux inconvénients , que des tranchées ouvertes suivies , ou des travaux souterrains , lorsque la profondeur des mines l'exige , auroient absolument prévenus. Les déblais amoncelés autour des bords de ces fosses , s'éboulent souvent dans les travaux ; et lorsque les eaux ou la grande profondeur forcent d'abandonner une fosse , et qu'on se dispose à en ouvrir de nouvelles auprès , les déblais entassés causent un embarras et des frais considérables ; de manière que ceux qui exploitent , évitent , à cause de cette dépense , de fouiller tout le terrain qu'ils ont ainsi ouvert. Outre l'inconvénient

qui résulte de cette méthode d'extraction, il s'ensuit encore la dévastation des bois, telle que ceux de Saint-Pancreix sont presque totalement détruits. Des tranchées ouvertes, dans lesquelles on auroit successivement exploité, suivant une pente quelconque, tout un banc de mine, et dans lesquelles on auroit ensuite, après les avoir épuisées jusqu'à leur sol, remblayé toutes les terres déposées sur leurs bords; ces tranchées, dis-je, auroient facilité l'écoulement des eaux, et paré à un grand nombre d'abus. Une grande partie de ces mines ne resteroit pas enfouie, et il y auroit bien moins de contestations, parce que tous les maîtres de forges des environs trouveroient, dans une étendue de terrain aussi considérable que celle de ce canton, plus d'aliment qu'il n'en faudroit à leurs fourneaux; et cet avantage eût été bien plus grand encore, au moyen des travaux souterrains qui auroient épargné les déblais et remblais inévitables dans les tranchées ouvertes.

L'exclusion que les propriétaires de Longuyon et de Lopigneux étoient parvenus à donner aux forges voisines, n'a pas peu contribué à la négligence avec laquelle on a toujours exploité ces mines. Long-temps on s'est contenté en bien des endroits, de n'enlever que les parties supérieures du banc; souvent on n'a pas creusé au-dessous de six à huit pieds.

Il conste par plusieurs procès-verbaux dressés par les officiers des eaux-et-forêts d'Etain, commis à cet effet, que les propriétaires des forges de Longuyon et de Lopigneux ont fait replanter le bois de Tavern, dans les terrains appartenans au Roi, où ils n'avoient fait fouiller

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

Bailliage de
 Villers-la-Mon-
 tagne.

St. Pancreix.

la mine qu'en superficie, et sans approfondir de plus de six pieds ; et un procès-verbal de mineurs, du 16 juin 1782, prouve que sur environ dix-huit arpens abandonnés et replantés en bois par ces maîtres de forges, la sonde a donné en dix endroits différens, depuis deux jusqu'à onze pieds d'épaisseur de mine. Aujourd'hui les propriétaires du fourneau de Berchiwé, fouillent à cinquante et soixante pieds de profondeur ; et en bien des endroits, la sonde, placée au sol de ces travaux aussi avancés, y indique encore de la mine à dix-huit et vingt pieds au-dessous. M. Duhamel le père, qui visita ces mines en 1783, ne douta pas plus que moi qu'on n'eût laissé dans le sol des divers travaux une grande quantité de minéral souvent interrompue.

Je regarde ces mines comme renfermées dans un banc d'argile plus ou moins chargé de minéral qui s'étend dans tout ce canton, et ce banc a des intervalles où le minéral est trop clairement disséminé pour mériter l'extraction. L'inspection seule de la surface du terrain, la quantité et la proximité des ouvertures prouvent qu'il n'y a pas d'interruption réelle dans ce banc, et qu'il n'y a qu'une diminution de richesses, ou quelques crains de rocher de peu d'épaisseur, au-delà desquels la couche se retrouve bientôt.

En effet, qu'on établisse indifféremment la sonde dans les banlieues de Frenoy, de Tellancourt, de Saint-Pancreix, de Coney, de Ville-Houdelmont, de Gorcey et de Beuré-la-Ville (1), toutes contiguës les

(1) Nous venons de prévenir que les détails que nous allons donner sur les mines de Saint-Pancreix, s'appliqueroient également à celles des autres endroits que nous nommons ici, nous observons

unes aux autres ; on y trouvera par-tout du minéral. Un procès-verbal de sondes faites par le Procureur du Roi de la juridiction de Longuyon, dans les mois de septembre et d'octobre de l'année 1747, par ordre de M. le chancelier de Lorraine (1), confirme mon assertion sur la continuité de ce banc de mine. Les habitants de Saint-Pancreix me l'ont également attesté, et ils ont même consigné leur opinion à cet égard dans une délibération du 11 mars 1782.

Il est constaté par le plan qui a été levé sur les lieux, et dont la copie a été remise à l'administration, que les bois de Saint-Pancreix renferment quatre cent quarante arpens, mesure de Lorraine ; ceux de la communauté de Coney, qui y sont contigus, six cent quatre-vingt-dix-huit arpens ; Ville-Houdelmont huit cent quatre-vingt-dix arpens : en tout trois mille deux cent dix arpens de bois, qui contiennent par-tout du minéral, sans

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

seulement que Frenoy et Coney sont du bailliage de Longuyon et Saint-Pancreix, Ville-Houdelmont et Gorcy, de celui de Villers-la-Montagne.

(1) Cette opération fut faite, et le procès-verbal qui en constate le résultat, fut rédigé en conséquence du renvoi d'une requête présentée au conseil de Lorraine par MM. Jean-Louis Gerlache et François-Hyacinthe du Châtelet, maîtres de forges du duché de Luxembourg, qui demandoient à tirer de la mine de Saint-Pancreix concurremment avec le sieur de Syvry, maître de forges de Longuyon, et Poupert et Mauclerc, propriétaires de celles de Lopigneux ; lesquels s'y opposèrent, sous prétexte que ces mines ne suffiroient pas à l'aliment des différentes usines : chacune des deux parties nomma un expert, sondeur de minière, lesquels furent assermentés. On donna plus de mille coups de sonde avec un instrument de 18 pieds de long ; par-tout on trouva la mine depuis deux pieds de la superficie jusqu'au point où la longueur de la sonde permettoit d'atteindre.

———— parler des finages de Tellancourt et de Frenoy , où je n'ai trouvé aucune exploitation en activité.

Bailliage de Villers-la-Montagne.

Mines de Tellancourt et de Frenoy.

Le seigneur de Tellancourt prétend que les foi et hommage rendus au souverain par ses auteurs , leur accordoient le droit de fouiller la mine de fer dans l'étendue des deux finages de Tellancourt et Frenoy , et les communautés de ces deux endroits desirent ardemment qu'on recommence à fouiller de la mine dans leur territoire. Lors de ma visite , ils m'en ont renouvelé le vœu qu'ils avoient consigné dans deux déclarations , l'une signée des maire , syndic et habitans de la communauté de Tellancourt , le 3 novembre 1784 ; et l'autre des maire syndic et habitans de Frenoy-la-Montagne , le 7 septembre de la même année , lesquelles portent que la mine de fer est répandue dans toute l'étendue de leur finage , et s'y rencontre en si grande quantité , qu'on peut dire qu'elle y est inépuisable ; qu'aucun maître de forges , depuis nombre d'années , n'a usé de cette mine (1) , qui reste absolument inutile ; qu'en procurant aux habitans l'occasion d'employer leur bras à l'extraction et au lavage des mines , c'est leur fournir les moyens de sortir de la misère ; c'est donner du pain aux malheureux qui sont en grand nombre dans cette communauté , et leur procurer en même temps plus de facilité pour supporter le fardeau des impositions.

On ne sauroit donc douter de l'abondance du minéral dans ce canton : il est vrai que sa qualité varie ; néanmoins il n'y a que celui de Gorcy qu'on ait reconnu

(1) Le maître de forges de Stenay , seul , a fait extraire depuis quatre à cinq années quelque peu de mine dans le territoire de Frenoy-la-Montagne.

être

être décidément d'une qualité inférieure à celui de Saint-Pancreix.

Les anciens aveux et dénombrements des terres de Gorcy et de Cussigny, dont M. Maillard de la Martinière est seigneur patrimonial, lui attribuent le droit exclusif de fouiller la mine de fer dans ces deux villages lorrains. D'ailleurs l'abondance des mines du voisinage de Saint-Pancreix, et leur supériorité ayant fait négliger celles de Gorcy par les maîtres de forges de Lorraine, M. Maillard a obtenu du Conseil des arrêts qui l'ont autorisé à exporter, pour un temps limité, dans le Luxembourg, les mines de ses terres; et ces arrêts ont déjà été renouvelés à plusieurs reprises, sans opposition de la part des maîtres de forges de cette partie de la Lorraine.

D'après des expériences faites par les maîtres de forges de ces cantons, ils pensent que leurs terres à mine, donnent, l'une dans l'autre, par le lavage, environ un quart de leur volume de minéral propre à être fondu. Cette moyenne proportionnelle peut être exacte relativement à la qualité des terres que ces maîtres de forges font fouiller, puisqu'ils négligent les moins riches; mais si ces expériences avoient été faites indistinctement sur toutes les terres à mine du canton, elle ne s'élèveroit pas à un sixième.

M. Duhamel a calculé en conséquence de cette dernière donnée dans le rapport que nous avons déjà cité; et ayant porté l'extraction annuelle de la terre à mine, en ces cantons, à trois mille six cent soixante-cinq toises cubes (1), il a évalué à six cent soixante-qua-

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix
Mines de Gorcy
et de Cussigny.

(1) Remarquons ici que ces extractions se faisant quelquefois

—————
Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

torze toises cubes , le minéral lavé qui en provient ,
formant un poids de quinze millions huit cent mille
livres.

Les différens maîtres de forges qui font tirer de ces
mines , y emploient un grand nombre de mineurs qu'ils
payent à raison de 22 sous pour fouiller une charretée
de douze sailles de minéral lavé ; ils payent quinze sols
de lavage pour la même quantité , et de plus les frais
de transport de la mine aux lavoris , et de ceux-ci aux
usines : ces frais varient suivant les distances.

Il n'y a pas cent ans que les Luxembourgeois exploi-
toient seuls les mines de Saint-Pancreix , et celles qui
en sont voisines. En 1699 , le duc Léopold de Lorraine
et de Bar rendit un édit absolument conforme aux
quinze premiers articles du titre de la marque sur le
fer , acier et mines de fer , compris dans l'ordonnance de
Louis XIV , du mois de juin 1680 , sur le fait des
entrées , aides et autres droits y joints. L'article 9 at-
tribue au propriétaire du fourneau le plus voisin , de
proche en proche , le droit d'extraire la mine (1).

—————
jusqu'à la profondeur de 60 pieds , il s'en faut bien qu'on dévaste
une superficie de terrain en proportion de cette quantité.

(1) Nous transcrivons ici cet article parce qu'il ne se trouvera pas
dans le recueil des édits et ordonnances que nous imprimons à la
suite de notre travail sur la Lorraine , cet édit n'étant autre chose
qu'une copie de celui de 1680. » Ceux qui ont des mines de fer dans
» leurs fonds , seront tenus , à la première sommation qui leur sera
» faite par les propriétaires des fourneaux voisins , d'y établir des
» fourneaux , pour convertir la matière en fer ; sinon permettons au
» propriétaire du plus prochain fourneau , et à son défaut aux au-
» tres propriétaires , de proche en proche , et à ceux qui les font va-
» loir , de faire ouvrir la terre et d'en tirer la mine de fer , en payant
» aux propriétaires des fonds , pour tout dédommagement , un sou
» pour chacun tonneau de mine de cinq cents pesant. »

Deux arrêts de la cour des aides de Paris, en date des 15 juillet 1687, et 7 mars 1698, ont interprété cet article de l'ordonnance de la marque des fers, en permettant à des propriétaires de faire tirer de la mine dans les minières des maîtres de forges les plus prochains, après néanmoins que ces derniers auroient fait leur provision par préférence, de deux mois en deux mois. En effet, la loi qui a attribué le droit d'extraction au fourneau le plus voisin, n'a jamais pu être un titre d'exclusion, mais seulement de préférence.

L'édit de 1699, et une déclaration donnée le 21 juin 1720 (1), n'excluoient pas les étrangers de la faculté de tirer des mines de la Lorraine. Les préambules de ces deux réglemens, ainsi que les articles 14, portent que les mines de fer qui seront transportées dans les pays étrangers, seront sujettes aux droits de marque des fers. Depuis, un arrêt du Conseil de Lorraine, du 8 octobre 1746 (2), défendit à toutes personnes d'ouvrir des mines dans les duchés de Lorraine et de Bar, sans en avoir obtenu préalablement la permission. Mais les maîtres de forges étrangers obtinrent successivement de ces permissions, et ils ne furent totalement exclus que par arrêt du même Conseil, du 28 mai 1755 (3), revêtu de lettres-patentes du 10 juin de la même année. Cet arrêt révoque toutes permissions antérieures, exceptant de la défense de fouiller la mine en Lorraine

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

(1) Voyez cette déclaration au recueil ci-dessous, et à la table des matières au mot DÉCLARATION.

(2) Voyez l'arrêt du conseil de Lorraine du 28 mai 1755, ou cet arrêt est relaté.

(3) Voyez cet arrêt au recueil indiqué.

=====
Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

les sujets de Sa Majesté très-chrétienne , voulant qu'ils soient considérés comme les sujets lorrains , à l'égard de la traite et transport desdites mines de fer , au moyen de la réciprocité établie entre les deux peuples. Ordonne en outre , que *l'usage* nécessaire aux maîtres de forges lorrains pour le lavage des mines leur sera accordé par les propriétaires , moyennant une rétribution annuelle convenue à l'amiable , ou à dire d'experts , sous la condition de remettre ces terrains dans leur premier état , lorsqu'ils seront devenus inutiles. Un autre arrêt , du 23 juillet 1756 (1) , rendu sur une requête présentée par les sieurs Mauclerc , maître de forge de

(1) Sur la requête présentée au Roi en son Conseil des finances et commerce , par les sieurs Pierre Mauclerc , maître de forges de Lopigneux , et Nicolas Sivry , maître de forges de Longuyon , contenant que le sieur Petit , maître des forges de Chauvency , situées en France , s'avise , depuis un an , de venir tirer des mines de fer fort dans les minières de St. Pancreix en Lorraine , qui servent à fournir les alimens nécessaires aux forges des supplians , quoiqu'il ait , à peu de distance de son fourneau , des minières considérables et très-abondantes , et qu'il ait encore à sa disposition des mines de fer fort sur le finage de la Malmaison , terre de France , et plus proches de sa forge d'une demi-lieue que celles de St. Pancreix , que même les minières de la Malmaison ne sont attachées à aucune forge qu'à la sienne qui est la plus prochaine. Il affecte de venir tirer des mines dans les minières de Saint-Pancreix qui sont particulièrement affectées auxdites forges de Lopigneux et Longuyon , comme les plus prochaines desdites mines , suivant l'article 9 de l'édit de 1699 , et qui font la seule et unique ressource de leurs forges , attendu qu'elles sont éloignées de cinq à six lieues de toutes autres minières , lesquelles même servent à alimenter d'autres fourneaux de la province , sous prétexte que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne ne sont pas compris dans la défense portée par l'arrêt du 23 mai 1755 , pour la traite et transport des mines de la part des étrangers. Ledit sieur Petit affecte de tirer de celles qui servent au soutien des forges des supplians , par préférence à celles qui sont plus à portée de sa forge.

Lopigneux , et Sivry , maître de forges de Longuyon , affecte particulièrement les mines de Saint-Pancreix au roulement de ces deux usines , et fait défenses au sieur Petit , maître de forges de Chauvency , situées en France , d'en tirer aucune mine aux peines de droit , parce que le conseil de Lorraine a regardé comme épuisables les mines de St. Pancreix , et qu'il n'a eu égard qu'au droit de

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

Cependant les supplians ne pensent pas que l'intention de Sa Majesté et de son conseil soit telle , avec d'autant plus de raison que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne ne doivent pas , dans le cas présent , avoir plus de privilèges que les nationaux , auxquels il n'est pas permis , par l'article 9 de l'édit de 1599 , de transiger ; et si Sa Majesté n'ordonne point l'exécution de cet édit , il n'y aura que trouble et confusion dans l'exploitation des forges : à ces causes , les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté les maintenir et garder dans le droit à eux attribué par l'article 9 de l'édit de 1699 , de tirer , par préférence à tous autres , des mines dans les minières les plus prochaines de leurs forges , en conséquence faire défenses au sieur Petit et à tous autres de tirer aucune mine dans les minières de Saint-Pancreix , à peine de mille livres d'amende et de tous dommages et intérêts , sauf à lui à faire usage de celles qui sont à la proximité de sa forge.

Vu ladite requête , signée Vanier , avocat au conseil , les pièces y jointes , le décret du 12 avril dernier , par lequel le tout a été renvoyé au sieur Dewal , subdélégué à Longuyon , pour entendre le sieur Petit contradictoirement avec les supplians , dresser procès-verbal des contestations des parties , et l'envoyer au conseil avec son avis.

La requête présentée au sieur Dewal par les supplians tendante à ce qu'il lui plût fixer son jour pour entendre les parties contradictoirement , à l'effet de quoi permettre de les assigner par-devant lui , son ordonnance au bas , du 23 dudit mois d'avril , par laquelle il auroit permis d'assigner ledit sieur Petit au domicile de Nicolas-Dieudonné son agent , pour répondre contradictoirement avec les supplians sur les faits dont il s'agit , par-devant lui , au 10 mai , huit heures du matin ; l'exploit d'assignation donné en conséquence , le 26 dudit mois d'avril ; le procès-verbal dressé par-devant ledit

Bailliage de
 Villers-la-Mon-
 tagne.
 St. Pancreix.

proximité (1) qui règle la préférence ; et dans cette sup-
 position, l'arrêt n'a point traité le sieur Petit comme
 étranger, mais comme tout autre sujet lorrain, dont
 l'usine auroit été plus éloignée des mines que celles de
 Longuyon et de Lopigneux : car le Roi Stanislas n'a
 surement pas eu l'intention de contrevenir à l'engage-
 ment pris en 1736, lors de la réunion de la Lorraine,
 de traiter les sujets françois comme lorrains, et les lor-

sieur Dewal, le 10 dudit mois de mai, contenant les contestations
 des parties, son ordonnance au bas, du 22 juin dernier, par laquelle
 il leur en a donné acte, et leur a déclaré que pour leur être fait
 droit, le tout seroit renvoyé au conseil pour y statuer ainsi qu'il
 appartiendroit.

Et après que le tout a été vu et examiné, notamment ladite re-
 quête, ledit procès-verbal, l'avis dudit sieur Dewal, et que le sieur
 Renault Dubexy, conseiller d'Etat ordinaire et audit conseil des
 finances, commissaire à ce député, a été ouï en son rapport ; et
 tout considéré, le Roi, en son conseil, a ordonné et ordonne que
 l'article 9 de l'édit de 1699, concernant les mines et marque des
 fers, sera suivi et exécuté : en conséquence ayant égard à ladite re-
 quête, ordonne Sa Majesté que les minières de Saint-Pancreix,
 dont il s'agit, demeureront particulièrement affectées au roulement
 des forges des supplians comme étant les plus proches ; fait défenses
 audit Petit d'en tirer aucune mine, aux peines de droit, et con-
 damne le même Petit aux dépens. Fait audit conseil tenu à Luné-
 ville, le 23 juillet 1756.

(1) La proximité n'exclut les autres fourneaux que lorsqu'il est
 constaté que les mines ne sont pas suffisantes pour l'aliment du
 fourneau qui en est le plus voisin : cela est si vrai qu'un arrêt, du
 15 juillet 1687, a décidé que le propriétaire d'une minière, quoi-
 qu'il eût un fourneau sur le lieu, et qu'il fût le plus proche, ne
 pouvoit empêcher le propriétaire d'un fourneau plus éloigné, d'y
 tirer de la mine, et que le seul avantage qu'il accorde au proprié-
 taire de la mine, c'est de faire sa provision par préférence, de deux
 en deux mois, et qu'un autre arrêt du 7 mars 1789, a jugé la même
 chose au profit du sieur de Morogue, seigneur du Sauvage, contre
 le prieur et les religieux de Fondmorigny.

rains comme françois , engagement qu'il avoit particulièrement sanctionné , pour la partie de l'extraction des mines , dans son arrêt du 28 mai 1755.

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

Les deux forges de Longuyon et de Lopigneux , réunies depuis sous un même maître , ne jouirent que l'espace de douze ans du privilége exclusif accordé par l'arrêt de 1756. Les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville , dont les fourneaux sont situés en pays de Luxembourg , obtinrent , par arrêt du Conseil du 15 décembre 1767 , la permission d'extraire annuellement de Saint-Pancreix la quantité de dix-huit cents voitures de mine forte lavée. M. de Sivry se plaignit à M. le duc de Choiseuil de cette décision , et ce ministre lui répondit , le 16 juin 1768 , par la lettre suivante :

« J'ai reçu , M. la lettre que vous m'avez écrite le
» 30 de ce mois , avec le mémoire qui y étoit joint ,
» concernant la permission qui a été accordée aux
» propriétaires de la manufacture d'armes de Charle-
» ville , de tirer des mines en Lorraine , pour alimenter
» leurs forges de Berchiwé ; je ne puis mieux vous faire
» connoître l'attention que j'ai donnée à vos représen-
» tations , qu'en vous envoyant copie de la lettre que
» j'écris à ce sujet à M. de Montbeillard , inspecteur
» de la manufacture de Charleville ; vous y verrez que
» lorsque le Roi a bien voulu accorder aux propriétaires
» de cette manufacture la permission d'extraire de la
» mine de Saint-Pancreix , Cosné , Frenoy et autres ,
» ce n'a été que pour les mettre en état de faire pré-
» parer par eux-mêmes le fer nécessaire à la fabrica-
» tion des armes destinées à l'usage de ses troupes ;

Bailliage de
 Villers-la-Mon-
 tagne.

St. Pancreix.

» mais que l'intention de Sa Majesté n'a jamais été de
 » leur permettre de faire du fer pour aucun autre usage,
 » non plus que d'en vendre à l'étranger, ni dans l'in-
 » térieur du royaume ; Elle n'a point entendu non plus
 » les autoriser à vous troubler dans l'exploitation des
 » parties de mines dont vous êtes en possession, parce
 » que, quoique vos forges ne travaillent pas directe-
 » tement pour son service, elles n'en sont pas moins
 » utiles à l'Etat, et elles méritent par là la protection
 » de Sa Majesté. C'est pourquoi vous pouvez être as-
 » suré que, si vous êtes en état de prouver que les pro-
 » priétaires de la manufacture de Charleville vendent
 » par la suite du fer, soit en France ou à l'étranger,
 » ou qu'ils troublent directement vos établissemens,
 » je n'aurai rien de plus pressé que d'y mettre ordre
 » et de vous rendre toute la justice qui vous sera due.
 » Je suis, etc. *Signé* le duc de Choiseuil. »

La lettre de M. de Choiseuil à M. de Montbeillard, sous la même date, étoit conçue en ces termes :

« Je reçois des représentations, M., de la part du
 » sieur de Syvry, maître de forges à Longuyon, au sujet
 » de la permission qui a été accordée aux propriétaires
 » de la manufacture de Charleville de tirer des mines
 » de Lorraine, pour alimenter leur forge de Berchiwé ;
 » il prétend qu'il ne faut pas à beaucoup près dix-huit
 » cents voitures de mine, pour faire le fer nécessaire
 » à la fabrication annuelle des armes destinées pour
 » les troupes du Roi, et qu'il est à présumer que les
 » propriétaires de la manufacture se proposent d'en
 » vendre. Il se plaint ensuite de ce qu'ils le troublent
 » déjà dans ses établissemens, et il assure qu'un de
 » leurs

» leurs mineurs s'est emparé d'un trou de mine que
 » ses ouvriers avoient déjà commencé , et qu'il les a
 » chassés de leurs lavoirs. De pareilles voies de fait sont
 » trop contraires au bon ordre et aux intentions du
 » Roi , pour que je ne désire pas d'avoir à ce sujet
 » les éclaircissemens les plus sûrs : en conséquence
 » vous voudrez bien , au reçu de ma lettre , vérifier
 » avec la plus grande attention , si les plaintes du
 » sieur de Sivry sont fondées , et si les propriétaires
 » de la manufacture de Charleville ont essayé de trou-
 » bler l'exploitation de ce maître de forges , soit par
 » eux-mêmes ou par leurs ouvriers. Je dois vous ob-
 » server à ce sujet , que lorsque le Roi a bien voulu
 » permettre à ces propriétaires de tirer des mines de
 » Lorraine , ce n'a été que pour les mettre en état de
 » faire préparer par eux-mêmes la quantité de fer né-
 » cessaire au travail de leur manufacture ; mais que l'in-
 » tention de Sa Majesté n'a jamais été d'en faire tirer
 » pour aucun autre usage , non plus que d'en vendre
 » à l'étranger , ou dans l'intérieur du royaume ; elle n'a
 » point non plus entendu les autoriser à troubler le sieur
 » de Sivry dans l'exploitation des parties de mines dont
 » il est en possession , parce que , quoique les forges
 » de ce particulier ne travaillent pas directement pour
 » son service , elles n'en sont pas moins utiles à l'Etat ,
 » et elles méritent par là la protection de Sa Majesté.
 » En conséquence je vous préviens que j'envoie copie
 » de cette lettre au sieur de Sivry , en lui marquant que
 » s'il est en état de prouver que les propriétaires de la
 » manufacture vendent par la suite du fer , soit en
 » France ou à l'étranger , ou qu'ils troublent ses éta-

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

Partie VI.

N n n

=====
 Bailliage de
 Villers-la-Mon-
 tagne.

St. Pancreix.

» blissemens directement ou indirectement , je n'aurai
 » rien de si empressé que d'y mettre, ordre et de lui
 » rendre la justice qui lui sera due. Vous voudrez bien
 » en prévenir ces propriétaires , en les assurant qu'au-
 » tant je me suis prêté à leur faire accorder la per-
 » mission qu'ils ont obtenue , autant je serai empressé
 » à la leur faire ôter, si j'apprens qu'ils en mésusent de
 » quelque façon que ce soit. *Signé* le duc DE CHOISEUL.

En conséquence de ces Lettres , MM. de Sivry , et
 Cotherest propriétaire de la manufacture de Charle-
 ville , conclurent , le 27 juin 1768 , le traité ci-après.

» Nous soussignés Nicolas de Sivry , maître de forges
 » demeurant à Longuyon , de présent à Charleville
 » d'une part , et Claude Bernard Cotherest , propriétaire
 » de la manufacture d'armes de Charleville d'autre part ,
 » en présence de M. de Montbeillard , inspecteur pour
 » le Roi , des manufactures d'armes de Saint - Etienne
 » et de Charleville , sommes convenus , en interprétation
 » de la lettre du ministre , en date du 16 juin présent
 » mois , que le sieur Cotherest pourra tirer des mines
 » de Saint - Pancreix quatorze cents voitures de mine
 » de douze seilles chacune , laquelle seille sera la même
 » que celle dont le sieur de Sivry se sert à ses forges de
 » Longuyon , dont le Sieur Cotherest fera la déclaration
 » au Bureau de la marque des fers de Saint - Pancreix ,
 » pour faire environ sept cents milliers de fer.

» Quant au second article de la lettre du ministre ,
 » sur les trous des mines où M. de Sivry a établi qu'il
 » a été inquiété , il a été convenu que les ouvriers des
 » parties ont occasionné cet incident , et qu'il seroit
 » réglé très-aisément et à l'amiable entre elles , en sorte

» qu'il n'en seroit plus question à l'avenir ; et que le
» sieur Cotherest ne s'est établi que dans les anciens
» trous abandonnés.

=====
Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

» Pour l'article des lavoirs , il a été réglé entre les
» parties, par une transaction en date du 15 juin présent
» mois, faite double entre elles , par laquelle M. de
» Sivry est convenu de céder à M. Cotherest les trois
» petits lavoirs, lieu dit *les grands lavoirs*, sur lesquels
» avoient été dressés deux procès-verbaux, l'un du 24
» mai dernier, et l'autre du 13 juin présent mois, à
» l'occasion des terres et mines déposées par M. de
» Sivry, sur lesdits trois lavoirs à lui appartenans,
» lesquels trois lavoirs, en interprétation du traité fait
» entre eux, le 13 janvier dernier, le sieur de Sivry a
» cédé audit sieur Cotherest, à la charge par ledit sieur
» Cotherest d'en établir trois autres à ses frais dans
» l'endroit qui lui sera indiqué par M. de Sivry, confor-
» mément à l'acte passé entre eux, le 15 du présent
» mois, au moyen de quoi toutes les difficultés seront
» terminées entre eux. Fait triple entre nous, à Charle-
» ville, le 27 juin 1768. *Signé* Sivry, Cotherest, Mont-
» beillard.

Il paroît que l'extraction ne s'est pas bornée
aux quatorze cents voitures accordées par le traité,
puisque Madame Hardy a depuis porté ses plaintes
au ministre de la Guerre, qui a écrit à ce sujet à
Madame de Rurange sa fille, le 22 avril 1782, la
lettre suivante :

» Il m'a été rendu compte, Madame, du mémoire
» de la Dame Hardy, propriétaire des forges et four-
» neaux de Longuyon et Lopigneux, qui représente le

Nnn ij

Bailliage de Villers-la-Montagne.
 St. Pancreix.

» préjudice que lui cause l'extension que les entrepreneurs de la manufacture de Charleville donnent à la convention qui a été faite, en 1768, entre le sieur de Sivry l'un de ses auteurs, et les anciens propriétaires de la forge de Berchiwé, par laquelle ces derniers sont convenus de ne tirer annuellement que quatorze cents voitures de mine des minières de Saint-Pancreix. Je mande à ces Entrepreneurs que l'intention du Roi est qu'ils se conforment à cette convention, et j'en prévins *M. de la Porte*, intendant de la Lorraine, en lui marquant de tenir la main à son exécution. J'ai l'honneur, etc. *Signé*
 DE MONTBARREY.

Cependant le bien du service a exigé que l'arrêt du 13 avril 1784, ne restreignît la quantité de mines portée par l'arrêt de 1767, qu'à seize cents voitures au lieu de mille quatre cents, nombre convenu par les traités particuliers, et qui avoit été également déterminé par les lettres ministérielles écrites à ce sujet.

Par arrêt du 15 avril 1759, les Religieux d'Orval obtinrent la permission de tirer de Saint-Pancreix les mines nécessaires à l'aliment de leurs fourneaux de Villancy. Enfin Monseigneur le Prince de Condé obtint la même permission pour ses fourneaux de Stenay.

M^r. Petit de Moranville, propriétaire des forges et fourneaux de Chauvancy-Saint-Hubert, situées en France, prétendant ne plus trouver à la Malmaison (1)

(1) Le territoire de la Malmaison touche, du côté de l'O. à ceux de Saint-Pancreix et de Tellancourt ; il dépend de la généralité des Trois-évêchés, et dans le travail sur cette province, nous aurons occasion de parler des mines qu'il renferme.

le minéral nécessaire pour approvisionner son fourneau, parce que la mine n'y descend pas aussi profondément qu'à Saint-Pancréix, et que tout y est exploité sur une très-vaste étendue, sollicite aujourd'hui la révocation des défenses portées en l'arrêt du 23 juillet 1756, et l'exécution de celui du 28 mai 1755, en ce que les sujets françois ne sont point compris dans les défenses y portées. Il se fonde sur ce que l'arrêt de 1756 a été rendu sur requête et en faveur d'un sujet lorrain contre un sujet françois; et aujourd'hui la Lorraine étant réunie à la France, la faveur doit être égale.

Au surplus M. Petit, d'après ce qu'il avance que les maîtres de forges qui s'approvisionnent à Saint-Pancréix, n'exploitent ordinairement qu'en superficie, offre subsidiairement de se contenter, pour l'aliment de son usine, des parties de terrains abandonnées par les autres forges. Il fait valoir qu'il acquitte un droit plus fort que les forges de Lorraine, et qu'il payeroit en sus un droit de 3 liv. 16 sous par chaque voiture de mine lavée à la sortie de Lorraine.

M. Wendel de Longlaville, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Tellancourt et Frenoy, a donné de son côté un mémoire pour obtenir la permission d'exploiter les mines existantes dans les deux finages de la haute-justice de Tellancourt et Frenoy, pour l'aliment d'un fourneau dont il a fait l'acquisition dans le pays de Luxembourg. Il est dans la persuasion que la situation de son fourneau, dans ce duché, ne doit point lui interdire ce droit, en ce qu'il ne vend son fer qu'à Sedan et à Charleville, et rapporte en France tout le bénéfice de sa manu-

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancréix.

=====
Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

St. Pancreix.

facture. Il observe qu'en outre il payeroit un droit pour la sortie de la mine hors de France, et celui de la marque des fers en rentrant dans le Royaume. Il représente qu'il ne demande qu'un objet tout-à-fait superflu aux usines de la province, parce que les propriétaires des forges de Lorraine n'épuiseront jamais les mines de Saint-Pancreix. M. de Longlaville s'appuie de l'exemple de permissions semblables accordées au fourneau de Berchiwé, aux Religieux de l'abbaye d'Orval, enfin à M. Maillard, Seigneur de Gorcy.

M. Petit de Moranville ayant acquis, le 18 octobre 1786, deux cantons de bois-fief dans le ban et finage de Frenoy-la-Montagne, a demandé au Conseil la permission de déraciner les bois pour extraire la mine de fer que ce terrain recèle, permission qui lui a été accordée.

Madame Hardy s'oppose à la concurrence sollicitée par M. Petit et M. de Longlaville; elle demande que l'arrêt de 1756, rendu contre M. Petit, père, continue à être exécuté; elle prétend qu'il ne sauroit être moins exclusif pour le fils, puisque l'épuisement des mines de Saint - Pancreix n'a fait qu'augmenter depuis. Madame Hardy avance qu'on ne tire ces mines que dans une étendue de terrain de cent vingt-cinq arpens mesure de Lorraine, ou cinquante arpens de France seulement; et dans cette supposition elle ne croit pouvoir se promettre de trouver long-tems encore de quoi alimenter ses quatre fourneaux: elle annonce, si cela arrivoit, une grande perte pour le Roi, et elle ajoute que ses concurrens ne peuvent à cet égard avoir les mêmes inquiétudes qu'elle; qu'ils seront toujours à même,

lorsqu'ils auront épuisé les mines de Saint-Pancreix , d'avoir recours à celles qui sont annexées à leurs usines, puisqu'ils en ont usé jusqu'à présent.

Je n'ai qu'une seule crainte relativement aux usines de ce canton , c'est qu'elles ne manquent de bois, beaucoup plus tôt que de bonne mine.

Les mines dont nous venons de parler étant les seuls objets dans le bailliage de Villers-la-Montagne, situés au-delà de la rive droite de la Chiers, nous traversons cette rivière pour nous porter vers le levant à Villerupt, village appartenant à M. le Marquis de Gerbiviller, éloigné de Saint-Pancreix de onze mille toises S. E. , et de Villers-la-Montagne de quatre mille deux cents toises E. Il y a dans le village même, une forge qui est très-ancienne ; mais M. Paquin , de Metz, fermier actuel de la forge et de la terre, auquel elle a été admodiée le 19 août 1784, n'a pu me rapporter les titres de sa création. Le prix de sa ferme étoit de cent cinquante milliers de fers estimés à 17,000 liv.

Cette usine consiste en un haut fourneau avec ses halles et boccards ; une grande forge à deux affineries, et une petite forge renfermant une troisième affinerie, et un feu de martinet avec les ourdons nécessaires. Cette forge va mal depuis beaucoup de tems. Le fourneau pourroit produire un million de livres de fonte, si on prenoit les mesures nécessaires pour l'approvisionner. Les mines qu'on y consomme se tirent des bois de Butte au territoire d'Audun ; elles appartiennent au Seigneur de Villerupt, et l'on verra qu'elles sont assez abondantes pour fournir à la consommation du fourneau d'Ottange et de celui de Villerupt. Je parle de

Bailliage de
Villers-la-Montagne.

St. Pancreix.

Forge de
Villerupt.

Cartes de l'Académie, n^o. 109,
fol. 68.

Ateliers.

Fabrication.

—————
Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

Villerupt.

ces mines à l'article d'Audun et d'Ottange. Le fourneau de Villerupt coule à six charges par gueuse, et fait en 24 heures deux gueuses de quinze cents livres l'une portant l'autre. On charge quinze à seize baches de mine, trois baches de minette pesant trente livres, et deux à trois baches de terre calcaire en poudre ou *cron*. La charge est composée de six resses de charbon, dont quatre font la queue qui a trente-cinq pouces quatre lignes de diamètre, et vingt-six pouces de hauteur ou dix-sept pieds cubes.

Vente annuelle.

Bois.

Si le fourneau étoit poussé comme il devrait l'être, la fabrication en fer de cette forge seroit de sept cent mille livres, dont on peut évaluer le produit sur le même pied qu'à celle d'Ottange dont nous allons parler, de manière que la vente annuelle de cette usine monteroit à 89,000 liv. Comme elle emploie les mêmes mines que le fourneau d'Ottange, sa consommation en bois doit être la même; il faut donc l'évaluer à huit mille sept cent cinquante cordes. Elle est approvisionnée, pour la moindre partie, par les bois de M. de Gerbviller, comportant une coupe annuelle de cent arpens qui pourront dans cinq ans être exploités en plein, et qui sont en assez bon état pour fournir deux mille cordes, mais on ne pourra couper annuellement que cinquante arpens. Cette forge concourt, pour les achats de bois, avec les forges d'Herseange et d'Ottange, de Longuyon et d'Hayange. Le bois acheté lui revenoit, en 1785, à 4 liv. 10 sous et 5 liv. la corde.

Ouvriers.

Le fourneau de Villerupt occupe un fondeur, un valet, deux chargeurs, un goujat et un bocqueur, en tout six ouvriers. Il y a sept forgerons à la forge, payés à 7 liv.

7 liv. du mille du gros fer , et à 6 livres du mille du fer martinet , et un commis, en tout quatorze personnes. Les droits de marque de fer-forgé peuvent être évalués à 5000 liv. ; mais tous ces calculs supposent cette usine dans une activité qu'elle ne connoît plus depuis long-temps.

=====
Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

Ouvriers.

En tournant à l'Est de Villerupt, à la distance de onze cents toises, et à cinq mille trois cents toises E. de Villers-la-Montagne, sont des mines de fer situées dans les bois de Butte territoire d'Audun, paroisse de Russange. On extrait de ces bois plusieurs variétés de minéral, mais qui se trouve tout également disposé par bancs plus ou moins épais. On l'exploite en carrière pour l'aliment des forges d'Ottange et de Villerupt, ce qui peut donner une idée de son abondance dans ce canton. Quelques-unes de ces mines sont d'une nature à-peu-près semblable à l'hématite brune, plus ou moins chargées de terre ocreuse qu'on en sépare par le lavage ; d'autres ont le grain de la pierre de sable et sont brunes et jaunâtres. On grille la plus grande partie de ces deux espèces de mine, sur-tout celle qu'on apporte en gros morceaux. Une troisième espèce, qu'il faut griller en entier, est également grenue et de couleur verte ; elle happe à la langue, quoiqu'un peu soluble aux acides, et renferme des coquillages. La torréfaction qu'on fait subir à cette mine est assez forte, et la quantité de charbon qu'on y emploie, peut aller à deux bannes environ pour deux cent cinquante mille liv. de mine.

Mine de fer
d'Audun.

Outre les mines de fer de son territoire, Audun renferme encore une manufacture de faïence qui appartient à MM. Bock, propriétaires de la manufacture

Manufacture
de faïence d'Au-
dun.

Partie VI.

Ooo

=====
 Bailliage de
 Villers-la-Mon-
 tagne.

Ateliers.

Consommation
 en bois.

Ouvriers.

Vente annuelle.

impériale de Luxembourg. La faïencerie d'Audun consiste en un fourneau à cuire et un fourneau à réverbère ; on y fait environ une fournée par quinzaine , ce qui , à raison de deux cordes par fournée, feroit monter sa consommation en bois à cinquante cordes par an. Elle se les procure à raison de 7 livres 10 sous la corde rendue sur les lieux , et de 5 livres le cent de fagots. Les matières pour la fabrication , c'est-à-dire , les vernis et les couleurs, s'y transportent toutes préparés du duché de Luxembourg. Il paroît que c'est pour sauver une partie des droits qu'on fait ce transport , puisque les matières premières perdent beaucoup de leur poids dans la calcination. Les terres pour les gazettes , et la moitié de celles pour la faïence se tirent de la banlieue du village même. On compte à cette petite fabrique , un mouleur , un tourneur , deux peintres , et quatre manœuvres , en tout huit ouvriers. Le produit annuel de sa vente est d'environ 6000 liv.

MM. Bock avoient eu ci-devant le projet de rendre cette manufacture plus considérable ; mais ayant essuyé quelques difficultés de la part des seigneurs d'Audun , ils portèrent leurs fonds et leur industrie dans le pays de Luxembourg. Ils y reçurent les encouragemens dûs à leur zèle et à leurs talens , et trouvèrent toutes les facilités qu'ils purent désirer , pour rendre l'établissement qu'ils y formèrent un des plus considérables en ce genre. Cette manufacture, qui fait le plus grand tort aux faïenceries des Evêchés et de l'Alsace, existeroit dans le royaume, si MM. Bock n'eussent pas été contrariés et par leur seigneur, et par les droits qu'acquitte la faïence à son entrée dans les cinq grosses fermes.

La faïencerie d'Audun est la dernière dont nous ayons à parler en Lorraine. Je vois par une lettre qui m'a été adressée, le 31 janvier 1789, par M. le Bon, directeur de la manufacture d'Epinal, que depuis ma tournée, il s'est établi de nouvelles faïenceries à Saint-Diez (1); c'est par cette même lettre que M. le Bon m'a adressé les arrêts concernant la faïencerie d'Epinal, qui ne m'étoient pas encore parvenus, lorsqu'on a imprimé l'article qui la concerne, et que j'ai promis de placer en ce lieu (2). Le premier de ces arrêts (3) a

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

(1) Voyez ci-dessus *Saint-Diez*, pag. 59, 107, etc.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 109, et la note de ladite page.

(3) Sur la requête présentée au Roi, en son conseil des finances et commerce, par François-Vautrin, maître de la manufacture de faïence établie à Epinal, contenant que la richesse d'un pays consiste dans le nombre des habitans, la culture des terres, le travail industriel et le commerce. Ainsi, demander si on doit favoriser le travail industriel, le commerce, et si on doit l'aider, c'est demander si l'on doit animer, encourager les arts, si l'on doit protéger les sciences; c'est demander lequel des deux est le plus avantageux; l'exportation de nos denrées chez nos voisins, ou l'exportation de leurs marchandises chez nous. Ce sont ces grands principes qui ont animé Sa Majesté, dont les vues embrassent toutes les parties, arts, sciences, travail industriel, commerce; dont les soins paternels ont pourvu aux besoins de toute espèce. *Le suppliant a obtenu, des grâces de Sa Majesté, la permission d'établir une manufacture de faïence à Epinal, sans avoir obtenu aucune grâce, ni franchise et exemption. Le succès de son entreprise étoit incertain: il falloit tout attendre du temps. Par ses soins, par son travail, il est parvenu à soutenir la régie, l'exploitation et le gouvernement de cette usine; et il l'a, dans ses progrès, déjà portée à un degré de perfection.*

Cette manufacture entretient une quantité d'ouvriers; ces ouvriers font une consommation: tout cela reflue et se reporte dans le commerce intérieur de la ville; le suppliant mérite donc déjà, par ces premières considérations, quelque faveur. Il est des charges publiques auxquelles le suppliant ne peut être, sous respect, assujetti; la répartition, la levée et collecte des deniers communaux, les

O o o ij

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

pour objet les exemptions accordées à la manufacture ; le second , du 3 octobre 1686 , concerne la demande relative à la fouille des terres et sables , de laquelle

charges des bangardes , forétiers ; il ne peut faire ni guet ni garde , les raisons en sont détaillées dans le vû de l'arrêt joint à la requête , rendu en faveur de Joseph -Curé la Croix , propriétaire de la manufacture de faïence établie à Rembervillers. Sa Majesté a accordé ces franchises et exemptions au sieur Chambrette , qui a établi une manufacture de faïence en cette ville , en l'année mil sept cent trente-un : le décret est du quatorze juin de ladite année. M. le chancelier , alors intendant , à par une ordonnance du treize septembre , suivi ce décret : les héritiers du sieur Chambrette se sont pourvus , et ont obtenu la confirmation desdits privilèges et exemptions par arrêt du dix avril mil sept cent cinquante-huit : Joseph la Croix a obtenu les mêmes prérogatives , franchises et exemptions , par arrêt du vingt-sept février mil sept cent soixante-deux. Le suppliant vient avec confiance solliciter les mêmes graces ; il espère que la manufacture à Epinal ayant reçu un premier degré de perfection , recevra , par ses soins et son industrie , le dernier degré d'accomplissement ; mais il faut pour cela l'aider et l'encourager.

A ces causes , le suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté rendre commun avec lui le décret du conseil du quatorze juin mil sept cent trente-un , portant permission au sieur Chambrette d'établir une manufacture de faïence à Lunéville ; l'arrêt du dix avril mil sept cent cinquante-huit , obtenu par ses héritiers ; celui du vingt-sept février mil sept cent soixante-deux , rendu en faveur de Joseph-Curé la Croix , propriétaire de celle établie à Rembervillers : ce faisant , ordonner qu'il demeurera exempt de toutes charges , impositions ordinaires et extraordinaires , même de la subvention , fourniture et logement de gens de guerre , guet , garde , corvées , des ponts et chaussées , et généralement de toutes autres charges et servitudes personnelles quelles qu'elles puissent être. Vu ladite requête , signée Parmentier l'aîné , avocat au conseil , l'arrêt dudit jour vingt-sept février mil sept cent soixante-deux y joint ; et ouï le rapport du sieur de Serre , conseiller d'Etat ordinaire et audit conseil des finances , commissaire à ce député ; et tout considéré :

LE ROI , EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à la requête , a déclaré et déclare commun avec le suppliant l'arrêt rendu audit conseil , le vingt-sept février mil sept cent soixante-deux , en faveur

nous avons rendu compte (1). Cet arrêt confirme aussi l'établissement de la manufacture d'Epinal (2).

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

de Joseph-Curé la Croix , propriétaire de la manufacture de faïence établie à Rembervillers ; en conséquence a ordonné et ordonne qu'à raison de l'exploitation , régie et gouvernement de l'usine du suppliant , établie en la ville d'Epinal , il jouira de la franchise et exemption de la fourniture et logement de gens de guerre , guet , garde , corvées , levées et répartitions des deniers publics , et généralement de toutes autres charges et servitudes personnelles quelles qu'elles puissent être. Fait en conséquence, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de police de ladite ville d'Epinal , et à tous autres , de le troubler dans la jouissance desdites franchises et exemptions. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville, le dix-huit avril mil sept cent soixante trois. SIGNÉ DURIVAL.

Suivent les lettres d'attache du roi Stanislas , du 9 mai 1763 , et les lettres-patentes de surannation d'icelles , et de l'arrêt susdit , accordées par Louis XV , le premier octobre 1766 ; lesquelles lettres ont été enregistrées au greffe des Cours et de la Chambre souveraine de Lorraine , le 28 octobre suivant , en exécution des arrêts desdites Cours et Chambre du même jour , et ensuite au greffe d'Épinal , le 24 novembre de ladite année , ainsi qu'il est annoté au redos desdits arrêts et lettres patentes.

(1) Voyez ci-dessus , pag. 120.

(2) Sur la requête présentée au Roi , en son conseil , par les sieurs Silvestre et Pierre-Joseph le Bon , propriétaires d'une manufacture de faïence , terre de pipes et réverbères d'Epinal , contenant que quoique l'érection d'une manufacture de faïence entraîne nécessairement le droit de prendre et faire tirer les terres , sables et matériaux propres à la fabrication de ces ouvrages dans les terrains où il s'en trouve , en indemnisant les particuliers propriétaires d'iceux. Cependant les difficultés que le sieur Vautrin , prédécesseur des supplians , essuya à ce sujet dans l'origine de cet établissement , le mirent dans le cas de se retirer vers M. l'intendant de Lorraine , qui , par ordonnance du 22 mars 1760 , lui permit de tirer et extraire les terres et sables nécessaires et propres à la fabrication des ouvrages de faïence , réverbères et terre de pipes , sur les terrains communaux de la ville d'Epinal , et sur ceux appartenans au domaine. En conséquence de cette ordonnance , le sieur Vautrin , ensuite les supplians , comme étant à ses droits depuis mil sept cent

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagné.

Je passe d'Audun à Ottange, qui en est éloigné de deux mille sept cents toises, dans la direction du S. S.E., et de

soixante-six, ont jusqu'à présent joui librement de cette permission dans les terrains communaux de la ville d'Epinal ; mais la Chambre des comptes de Lorraine ayant été autorisée par arrêt du vingt-trois août mil sept cent quatre-vingt-un, à acenser les terrains usuaires de la ville d'Epinal, la modicité du cens fixé par cet arrêt, a donné des idées de spéculation à beaucoup de particuliers qui ont ensuite acensé, non-seulement les terrains usuaires proprement dits, mais encore ceux communaux de ladite ville ; ce qui se multiplie au point que la ville d'Epinal est à la veille de ne plus avoir de terrains usuaires et communaux pour la vaine pâture, et les supplians frustrés des droits et permission accordés à leur manufacture, qui est aussi à la veille de chômer, par les oppositions que forment les nouveaux censitaires à la continuation de jouissance des droits et permission. Cette manufacture est la seule établie dans la ville et dans le ressort du bailliage d'Epinal, qui est la contrée de la Lorraine la plus stérile ; elle produit très-peu de grains, mais beaucoup de foin et de bois, ce qui n'exige que très-peu de bras pour l'exploitation : il en reste un grand nombre d'oisifs qu'il est utile d'employer ; plus du tiers des habitans d'Epinal sont pauvres, une manufacture y est pour eux d'une grande ressource. Ce qui donne à la manufacture des supplians des droits à la protection du gouvernement.

Requeroient, à ces causes, les supplians qu'il plût à Sa Majesté, en confirmant l'établissement de leur manufacture, non-seulement lui faire rendre communs les droits et privilèges accordés aux autres manufactures de son espèce, enclavées dans la province, mais encore ordonner la défense d'acenser, ni bailler à ferme les cantons de Bariment, du Saut-le-Cerf, de Grandrap, autrement dit de la Magdeleine et autres communaux de la ville d'Epinal où les supplians sont tirer les terres et matériaux propres à la fabrication de leur manufacture ; sinon que nonobstant tous acensemens ou baux faits et accordés sur lesdits cantons et terrains, les supplians et leurs ayant causes continueront, comme ci-devant, de jouir de la liberté d'y faire fouiller et enlever les terres et matériaux propres à ladite fabrication, ainsi que par-tout où bon leur semblera, même au-delà du territoire d'Epinal, en indemnisant, au taux fixé pour les autres manufactures de la même espèce, enclavées dans la même province, les particuliers propriétaires des terrains où ces fouilles et extrac-

Villers-la-Montagne, de six mille huit cent cinquante toises E. S. E. On trouve en ce lieu des forges qui appar-

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

tions se feront : se soumettant , si besoin est , les supplians de prendre eux-mêmes tout ou partie desdits terrains communaux audit titre d'acensement , et de rembourser au prorata les particuliers auxquels il en aura été acensé , ensemble les frais et loyaux-couts d'iceux ; ordonner que les particuliers , détenteurs desdits terrains , seront en conséquence tenus de se désister du bénéfice de leurs acensemens en faveur des supplians , sans qu'ils soient pour ce tenus à d'autres formalités , que de faire leur soumission au greffe de l'hôtel-de-ville d'Epinal , et la faire ratifier auxdits détenteurs ; comme aussi déclarer , auxdits cas , nuls et de nul effet tous traités et arrangemens particuliers , notamment ceux que la nécessité auroit forcé les supplians de faire avec aucun desdits censitaires ou détenteurs , et à charge de remblayer seulement , le cas échéant , les autres terrains domaniaux et communaux , non mis en valeur , avec défenses à quiconque de troubler les supplians et leurs ayant causés dans toutes lesdites fouilles et extractions. Vû ladite requête , ensemble l'avis du sieur intendant et commissaire départi en la province de Lorraine ; ouï le rapport du sieur de Calonne , conseiller ordinaire au conseil royal , contrôleur-général des finances :

LE ROI, EN SON CONSEIL, en confirmant l'établissement de la manufacture de faïence , terre de pipes et réverbères , appartenant au sieur le Bon , a ordonné et ordonne qu'elle jouira des droits et privilèges dont jouissent les manufactures de la même espèce , enclavées dans la province de Lorraine ; leur permet en conséquence de tirer des terrains communaux , domaniaux et particuliers du ban d'Epinal et des bans voisins , acensés ou non acensés , pourvu qu'ils soient en pleine campagne , les terres et sables dont ils auront besoin , à la charge , par ledit sieur le Bon , d'indemniser les propriétaires de gré à gré , ou à dire d'experts : défend Sa Majesté à toutes personnes de les troubler dans la fouille et extraction desdites matières ; enjoint au sieur intendant et commissaire départi en la province de Lorraine de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le trois octobre mil sept cent quatre-vingt-six : collationné , *SIGNÉ LE MAITRE* , avec paraphe.

Suit l'ordonnance de M. de la Porte , Intendant de Lorraine , du 24 du même mois ; et la mention d'enregistrement fait au greffe de l'hôtel-de-ville d'Epinal , le 10 mars 1787.

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

Forges et four-
neaux d'Ott-
tange.

Ateliers.

Fabrication.

tiennent à M. le comte d'Hunolstein, seigneur du comté du même nom, dont Ottange est le chef-lieu. Ces forges sont très-anciennes: il en existoit une autre au village de Rimmelange, qui fut supprimée il y a 150 ans, pour que le fourneau d'Ottange pût être alimenté d'autant plus facilement. Par une transaction du 18 mai 1669, homologuée à la cour souveraine de Nancy le 20 du même mois, les seigneurs de Villerupt cédèrent à perpétuité à ceux d'Ottange, le droit de fouiller la mine nécessaire à l'aliment de leur fourneau dans le bois et finaged'Audun, ce qui suffit pour constater l'ancienneté du fourneau d'Ottange. Ce droit fut cédé pour éteindre une dette de 3000 liv. contractée par les seigneurs de Villerupt en 1634. Ils en devoient le capital et les intérêts.

Ces usines sont affermées à M. Pierron ; il paye 3,500 liv. du cours d'eau, et 4 liv. de la corde de bois que la terre fournit. Ces forges consistent en un fourneau avec ses halles, lavoir et bocard : en un atelier dit la forge haute, attenant au village d'Ottange, sur les limites de la Lorraine et du pays de Luxembourg ; il est composé de deux feux et d'une chaufferie ; en une platinerie placée à côté de la forge, et arrangée de manière à rouler en renardière, parce qu'elle a un gros marteau et un martinet ; enfin en un autre atelier appelé *la forge basse*, situé de même sur la frontière, et composé de deux feux d'affinerie et d'une chaufferie.

Le fourneau rend un million de fonte par an. On compte quinze baches de mine par charge, et l'on fait douze charges par vingt-quatre heures ; ce qui emploie soixante quatre mille huit cents baches par an. La bache pesant quarante livres, une voiture de mine
du

du poids de quinze cents livres coûte vingt-deux sous de tirage , et un sol de charroi par cent pesant, ou quinze sous par voiture ; ce qui fait en tout 1 liv. 17 sous , sur les quinze baches de mine. On charge environ trois baches de minette , du poids de vingt-cinq livres chacune : cette minette , qui se tire du ban d'Ottange , est une masse de très-petits grains arrondis , une espèce de pifolites fines , brunes et jaunâtres. On coule deux gueuses en vingt-quatre heures ; le poids moyen de chacune est de quinze quintaux. Pour obtenir un million de fonte , il faut , en calculant douze mois de travail par an , compter soixante-quatre mille baches de mine à quarante livres la bache , ce qui donne deux millions cinq cent quatre-vingt-douze mille livres , auxquelles il faut ajouter douze mille neuf cent soixante baches de minette à vingt-cinq livres la bache , lesquelles donnent trois cent vingt-quatre mille pesant : ainsi le million consomme deux millions neuf cent seize mille livres de mine , ce qui prouve que le cent de mine produit au-de-là de trente - cinq livres de fonte ; elle provient en majeure partie , comme on la vu , du territoire d'Audun (1).

Le territoire d'Ottange renferme aussi de la mine de fer , mais on la ménage jusqu'à ce que celles d'Audun deviennent plus rares ou se détériorent. Le seul endroit où l'on en tire , est au bas d'une colline appelée Valest , et qui est très - près du fourneau. C'est une mine limoneuse , en globules plus ou moins gros , compactes , de couleur brune exté-

Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.

Mines de fer
d'Ottange.

Mine de fer
d'Ottange.

(1) Voyez ci-dessus , pag. 471 et 473.

rieurement, et d'un rouge bleuâtre intérieurement (1).
 Ces globules se trouvent agglutinés en masses solides, et sont solubles dans les acides.

Bailliage de
 Villers-la-Mon-
 tagne.

Cron à Ottange.

On extrait aussi, dans le territoire d'Ottange, une espèce de tuf ou pierre calcaire que l'on réduit en poudre, et qu'on emploie comme fondant; c'est ce tuf que l'on nomme *cron* dans cette partie de la Lorraine.

Consommation
 en charbon.

Nous avons déjà dit qu'il falloit deux bannes de charbon pour griller deux cent cinquante mille livres de mine; ainsi, dans la supposition que la moitié de la mine qui se consomme à Ottange, fût grillée, on emploieroit dix bannes de charbon à cet usage. On met six resses de charbon à la charge, de manière que le fourneau en consomme soixante-douze en vingt-quatre heures, qui équivalent à deux bannes et demie, de dix queues l'une. On compte six cordes à la banne. La queue a trente-quatre pouces trois quarts de diamètre moyen, et vingt-cinq pouces et demi de hauteur, faisant environ dix-sept pieds cubes. La banne de charbon fabriqué dans les bois d'Hunolstein ne coûte que 4 liv. de voiture du fort au foible. Il faut compter environ huit cent quarante de ces bannes pour un million de fonte, ce qui fait une consommation de cinq mille quarante cordes.

Fabrication.

On fabrique sept cent mille livres de fer, qui peuvent consommer cinq cent quatre - vingt-cinq bannes de charbon, ou trois mille cinq cent dix cordes, auxquelles il faut ajouter une centaine de cordes pour le grillage de la mine, et autant pour le chauffage du

(1) Nicolas, Mémoire sur la conversion de l'acier.

fermier et des ouvriers ; ce qui porte cette consommation en bois à huit mille sept cent cinquante cordes. Les forêts de la terre peuvent fournir trois mille deux cents cordes par an. Le fermier tire le surplus de ses charbons du duché de Luxembourg ; et il concourt avec les forges de Moyœuvre , d'Hayange , de Villerupt et autres, aux ventes qui se font dans le ressort des maîtrises de Thionville , d'Etain et de Briey.

=====
Bailliage de
Villers-la-Mon-
tagne.
Ottange.

Les gros fers se vendoient, en 1785, 131 liv. 5 sous le mille ; les fers martinets, 162 liv. 10 s. En supposant que les deux tiers de la fabrication soient en gros fers , on peut compter quatre cent soixante-sept milliers à 13 liv. 5 sous, faisant 61,293 livres 15 sous ; et deux cent trente-trois milliers de fers martinets à 162 liv. 10 sous, faisant 37,862 liv., qui ajoutées aux 61,293 liv. 15 sous ci-dessus, forment un total de près de 100,000 liv. de vente annuelle. Le fourneau occupe un fondeur , un valet de fondeur, deux chargeurs , un goujat, et trois boueurs ; la forge haute, huit forgerons payés à 7 liv. 5 sous le mille ; la forge basse sept forgerons au même prix ; la platinerie trois forgerons auxquels on ne donne que 6 liv. du mille, en tout trente-un, en y comptant quatre manœuvres qui ne travaillent que pendant l'été. Les eaux manquent fréquemment à cette forge, de manière qu'il y a souvent beaucoup de *fer à terre*.

Vente annuelle.

Ouvriers.

La marque de fer se payant , comme dans toute la Lorraine, à raison de 4 l. 7 s. 6 d., et de 3 s. pour livre, ce qui fait 5 l. du mille, forme un objet d'environ 5,000 l. Le fermier est abonné pour 3 sous du cent, pour la marque de la fonte de boccage que l'on retire des crasses.

Droits.

=====
 Bailliage de Villers-la-Montagne. Le censitaire du moulin de Gustal , paroisse de Fontoye , de la dépendance du comté de Hunolstein , prétendit établir , en 1779 , une forge en renardière à son moulin ; les seigneurs d'Ottange et d'Hayange s'y opposèrent , et réussirent à l'en empêcher.

Bailliage de Bar. La division qu'a faite M. Durival , dans sa description de la Lorraine , des bailliages dépendans du parlement de Nancy , d'avec ceux qui ressortissent au parlement de Paris , me met dans le cas de parler ici seulement du bailliage de Bar , dont , si je me fusse astreint à l'ordre géographique , j'aurois dû traiter en quittant ceux de Commercy et de Saint-Mihiel , auxquels il confine à l'E. Ce bailliage le plus considérable de tous ceux de la Lorraine , est traversé en tout sens , tant par un grand nombre de rivières et de ruisseaux qui font rouler plusieurs usines importantes , que par de belles chaussées.

Bol rouge du bois de Flins. Je me contenterai d'indiquer ici le bol rouge qui se trouve près de Bar même , sur la lisière des bois de Flins (1) ; et je m'occuperai immédiatement de la forge

Forge de Pont-sur-Saux. de Pont-sur-Saux , l'établissement le plus voisin de Bar. Il prend son nom de la Saux , rivière assez forte qui coule du S. à l'O. de Bar , dont la forge est distante de cinq mille toises , O. S. O. Elle dépend de la paroisse de Robert-l'Espagne , et appartient à M. Claudot. Elle consiste en un fourneau , un bocard à mines et à crasses , et une forge à trois feux , dont l'un travaille en fonderie , et les deux autres en acierie. Le fourneau peut aller six mois de l'année en deux trains , et fabriquer

Ateliers.

(1) *Vallerius Lotharingia* , pag. 5.

six cents milliers de fonte marchande et en gueuse. Les mines dont nous parlerons incessamment, se tirent de la banlieue du village de Brillon, à une lieue de distance des forges. On en consomme pour la valeur de 7 liv., argent de France, au mille de fer. On compte une banne et demie de charbon au mille de fonte : la banne coûtait, en 1785, 26 liv. de France ; elle est composée de dix-huit tonneaux barrois, moitié combles, moitié raz, et emploie cinq cordes et demie de huit pieds de Lorraine de couche sur quatre de hauteur, et vingt-huit à trente pouces entre les tailles. On vient de voir que les feux de forge travailloient en fonderie, c'est-à-dire que l'on y refondoit une seconde fois la fonte en gueuse, pour en faire des gâteaux ou la mazer (1), afin de la rendre propre à faire du fer martinet qui tient de la nature de l'acier. Ce petit fer est façonné en entier en petit *carillon* ; et on peut porter cette fabrication à deux cent cinquante milliers qui consomment environ quatre cents milliers de fonte, à raison de 1600 liv. de fonte au mille de fer mazé. L'excédent du produit du fourneau se vend en fonte marchande.

Bailliage de
Bar.
Fabrication.

On compte jusqu'à quatre bannes de charbon au mille de fer en carillon ; ce qui fait monter la consommation, pour les deux cent cinquante milliers, celle de la fonte y comprise, à mille bannes, auxquelles il en faut ajouter trois cents pour les deux cent cinquante milliers de fonte restante ; en tout treize cents

Bois et charbons.

(1) Voyez le travail du fer mazé. Gîtes de minéral, II^e. partie, dixième mémoire.

bannes. La totalité de la consommation en bois est
 Bailliage de donc de quatre mille cinq cents cordes, lesquelles
 Bar. réduites en cordes de huit pieds, sur quatre de hauteur et trois pieds et demi de taille, donnent deux mille huit cent quatre-vingt deux cordes.

Vente annuelle. Le fer carillonné se vend à Paris, Meaux, Orléans, Rouen et Beauvais. On le payoit, en 1785, 202 livres de France, le mille, pris sur les lieux; ainsi les deux cent cinquante milliers faisoient une somme de 50,500 l. Les deux cents milliers de fonte qui restent, se vendent, suivant les usages auxquels ils sont propres, depuis 60 jusqu'à 110 liv. le mille : on peut le compter l'un dans l'autre 90 liv. ; ce qui fait encore 18,000 liv., lesquelles ajoutées aux 50,500 livres ci-dessus, donnoient
 Ouvriers. 68,500 liv. de vente annuelle. Le fourneau emploie deux fondeurs, deux chargeurs, deux bocqueurs de mine, un releveur de charbons; la forge, six forgerons et deux fondeurs. Il y a de plus un maréchal et un charron, en tout dix-sept ouvriers dans l'intérieur.

Droits. Le droit de marque sur la fonte étant de 5 livres, monte, pour cette forge, à 3,000 liv. Ses fers jouissent, comme ceux de toutes les forges situées sur la rivière de Saux, d'un quart de modération des droits à l'entrée des cinq grosses fermes; de manière qu'il n'est que de 6 liv. 16 sous au mille, et celui de traite de 4 liv. 14 sous : ainsi on peut porter environ à 6,000 liv. la totalité des droits que payent les fers de cette forge.

Forge de Vieux- On ne compte de Pont-sur-Saux à la vieille forge que
 Jean-Deurre. cinq cents toises S. Cette usine, qui porte aussi le nom de Vieux-Jean-Deurre, est éloignée de Bar, de cinq mille cinq cents toises, O. S. O. Madame la veuve Barthelemy

en est propriétaire , et M. Louis en étoit le fermier ; son bail devoit expirer le 30 septembre 1786. La forge étoit en vente depuis deux ans. Elle appartenoit anciennement à l'abbaye de Jean-Deurre , à laquelle elle paye un cens annuel de 68 liv. de France. Elle consiste en un fourneau , un boccard à mine et à crasses , et en une forge composée de quatre feux. Le fourneau peut aller six mois de l'année en deux trains, et couler annuellement six cents milliers de fonte marchande et en gueuses. Il consomme des mines de Brillon dont il est éloigné de deux mille quatre cents toises , et en emploie , comme Pont-sur-Saux , pour 7 liv. de France au mille de fer. La consommation en mine et en charbon , est égale à celle du fourneau de Pont-sur-Saux , et l'on peut compter en général pour le fourneau et la forge quatre mille cinq cents cordes de bois. Un des quatre feux travaille à l'Allemande ou à la Comtoise , et fait trois cents milliers de fer marchand qui valoit, en 1785 , 148 liv. le mille , en tout 44,400 livres. Deux autres feux sont disposés en fonderie, pour fournir du fer mazé au quatrième feu et à la forge de Jean - Deurre. On fabrique à la vieille forge environ cent milliers de carillon qui , évalués à 202 liv. le mille, faisoient 20,200 liv. à ajouter à 44,400 l. ; ainsi, pour la vente annuelle, environ 65,000 l. Les ateliers ont le même nombre d'ouvriers qu'à la forge de Pont - sur - Saux , de manière qu'on en peut compter dix-sept employés dans l'intérieur. Les droits s'acquittent sur le même pied qu'à la forge précédente, et montent à 6,000 liv.

Un troisième établissement du même genre , qui se trouve presqu'attendant aux deux que nous venons de

Bailliage de
Bar.

Vieux - Jean-
Deurre.

Ateliers.

Vente annuelle.

Ouvriers et
droits.

Forge de Jean-
Deurre.

Bailliage de la Saux, à quatre cents toises E. du Vieux-Jean-Deurre, et à quatre mille neuf cents toises O. S. O. de Bar. Cette forge qui porte le nom d'une abbaye de Prémontrés à qui elle appartient, est affermée à M. Louis, dont le bail expirera en octobre 1790, si l'abbé qui a passé ce bail, vit jusqu'à cette époque. Cette forge n'a point de fourneau; celui qui existoit autrefois est détruit. Elle consiste en deux feux, dont l'un est monté en affinerie, à l'Allemande, pour y fabriquer du gros fer, et l'autre en acierie; elle est approvisionnée en fonte par les fourneaux de Morley et de Dannemarie, qui en sont éloignés de dix à onze mille toises. Sa fabrication, que le cours d'eau ne permet pas de rendre plus considérable, monte à trois cents milliers de gros fers par an, et cent milliers de carillon. On compte treizecent cinquante liv. de fonte au mille de gros fer, et une banne et demie de charbon; seize cents livres de fonte au mille de fer mazé. Comme on envoie à cette usine le fer tout mazé des forges voisines, elle ne dépense que cent cinquante bannes de charbon pour les cent milliers de carillon, auxquelles il en faut ajouter quatre cent cinquante pour le gros fer; ainsi la dépense totale en charbon est de six cents bannes, ou de deux mille cordes de bois, de huit pieds sur quatre et trois pieds et demi de taille, ou au-de là de trois mille cordes, à trente pouces de taille. Cette forge de l'abbaye de Jean-Deurre a un affouage de soixante-dix à soixante-quatorze arpens de taillis de l'âge de vingt-cinq ans: une partie de cet affouage est relaissée par le bail dont le prix est de 2,400 liv.; et l'autre partie est accordée au fermier

mier

mier par un bail particulier, à 50 liv. de Lorraine l'arpent. La maîtrise de Bar en fait la délivrance. Cette affectation fournit environ deux cents bannes; le surplus s'achete des bois dépendans de la maîtrise de Saint-Mihiel, tels que Kœur, Royeva, Doncévrin, les Paroches, Marcolieu, Herbochun, Haute-Charriere, bois de Villotte, de Rupt devant Saint-Mihiel, et encore des bois du ressort de la maîtrise de Bar, notamment du canton de Parson, dans les bois du Roi et des forêts du chapitre de Saint-Pierre, de la terre d'Ernesson, du marquisat de Magneville, et du bois de Loupie-le-Château appartenant aux héritiers de M. le maréchal de Soubise. Ces bois dépendent tous de grueries particulières. On tire encore des bois de la Meuse, de la réserve de l'évêché de Verdun, et des forêts d'Ancemont, dépendantes de la maîtrise de Metz et Bar; dans ces derniers bois, la grande corde de huit pieds, sur quatre et trois pieds et demi de taille, ne coûtoit encore, en 1785, que dix-huit sols de France. Le prix commun du bois de charbon en rondinage reviendrait au particulier, à 3 l. 10 s. ou 4 liv.; et le bois de quartier, de même mesure, coûte 6 à 7 liv.: la banne revient environ à 26 livres de France.

—————
Bailliage de
Bar.
Jean-Deurre.

La vente de la forge de Jeandeurre montoit, en 1785, à 44,400 liv., pour les trois cents milliers de gros fers, à 20,200 liv. pour les cent milliers de carillon; ainsi en tout 64,600 liv. Cette forge occupe sept forgerons, deux goujats, et un releveur de charbon. On paye 6 l. de France de façon au mille de gros fer, et le goujat a son salaire à part. Comme cette forge n'acquitte point de droits sur les fontes qui lui viennent d'ailleurs, on

Vente annuelle.

Ouvriers.

Partie VI.

Qqq

=====
 Bailliage de Bar. peut évaluer le montant de la marque des fers, pour l'entrée dans les cinq grosses fermes et traite foraine, à 4,400 liv.

Mines de fer de Brillou. A quatre mille quatre cents toises S. O de Bar, et à deux cents toises E. S. E de Jean-Deurre, est situé le village de Brillou, dans la banlieue duquel sont les mines de fer qui portent le même nom. Elles sont en grains, et disposées par couches d'un pied d'épaisseur moyenne, qui se trouvent à la profondeur de cinq à six pieds jusqu'où il faut déblayer pour arriver à la mine. Ces couches fort étendues, ne laissent entre elles que des intervalles de deux et trois toises. Elles s'exploitent en taille ouverte. Il faut bocquer et laver le minéral qu'on en tire. Quatre queues et demie de terre à mine en rendent une de mine bocquée et lavée ; et il en faut deux queues un tiers pour donner un mille de fer. La queue contient quatre feuilletes barroises ou deux tonneaux. La feuillette elle-même a vingt pouces de diamètre moyen, et seize pouces de hauteur ; ce qui donne trois pieds et deux cent quatre-vingt-quatorze pouces cubes par feuillette, ou douze pieds et onze cent soixante-seize pouces cubes à la queue. Le tonneau doit être le double de la feuillette : celui que j'ai mesuré avoit vingt-un pouces et demi de diamètre moyen, sur trente-un pouces de hauteur, ou six pieds et huit cent quatre-vingt-cinq pouces cubes, ce qui excède un peu le double. Comme on mesure la moitié des feuilletes combles, pour former la queue de mine, il est possible que la queue ait quinze pieds cubes, ainsi qu'on me l'a déclaré. Ces mines alimentent les forges de Pont-sur-Saux, et de la Jean-Deurre que nous venons

de décrire , qui en sont distantes de deux mille quatre cents toises N. Elles fournissent aussi à une partie de l'approvisionnement de la forge d'Haironville dont nous allons parler , et où l'on mêle le minérai de Brillon avec une autre espèce de mine provenant du ban d'Haironville même.

Bailliage de
Bar.
Brillon.

Cette forge , qui est domaniale , se trouve située sur la Saux , à seize cents toises S. de Brillon , et à cinq mille cinq cents toises S. S. O. de Bar ; elle est engagée à M. Bourlon - d'Asfeld près Rheims , moyennant une redevance annuelle de 3 à 400 livres. Il l'a affermée , le 1 octobre 1783 , pour neuf années , à M. Louis , déjà fermier de celles de Pont - sur-Saux et de Jean-Deurre. Cet établissement date son origine du commencement du dix-septième siècle ; il consiste en un fourneau , un boccard à mine et trois feux , deux desquels travaillent en fer mazé , et les deux autres en affinerie pour faire du carillon d'acierie. Cette forge chômoit , en 1785 , depuis deux ans , par des raisons d'intérêts particuliers ; elle devoit reprendre son travail , le premier octobre de l'année suivante. Le cours d'eau ne permet pas de faire rouler le fourneau plus de cinq mois de l'année , encore va-t-il en deux trains , afin de ne pas gêner la forge. Sa fabrication possible , année commune , est de cinq cent mille livres de fonte. On pourroit la porter à six cents milliers , si la forge n'étoit pas disposée de manière à mazer pour faire du carillon. La mine se tire du finage de Brillon , et quelque peu de celui d'Haironville. J'ai déjà fait mention en quelques mots de la nature des couches de mine de Brillon , aux articles précédens ; celles d'Haironville sont encore

Forge d'Hai-
ronville.

Ateliers.

Fabrication

Q q q ij

Bailliage de Pont-sur-Saux des consommations de mine et de char-
 Bar. bon, et du prix de ces matières; s'applique à celle d'Hai-
 Mines de fer ronville. Les cinq cent mille livres de fonte y consom-
 d'Haironville. ment sept cent cinquante bannes de charbon. La fonte
 se vend partie en nature, en sablerie et en poterie; le
 Fabrication. surplus se maze et se réduit en carillon : on n'y fait
 pas d'autre fer marchand. La fabrication du carillon
 monte à 250,000 livres. On achète, pour suffire à
 cette fabrication, des fontes du fourneau de Morley. La
 vente de la forge d'Haironville, évaluée suivant le prix
 des fers de 1785, pourroit monter à 60,000 livres. On
 Ouvriers et emploie au fourneau deux fondeurs, deux chargeurs,
 droits. deux bocqueurs de mine, un releveur de charbons; et à
 la forge, six forgerons et deux fondeurs pour mazer; un
 maréchal, un charron, en tout dix-sept ouvriers. Les
 droits se payent sur le même pied qu'aux forges pré-
 cédentes; on peut les porter à 5,000 liv. On ne bocque
 à cette forge les crasses du fourneau, que lorsqu'il ne
 roule pas; de sorte que si la ferme vouloit percevoir
 les droits sur ce boccage, il lui en coûteroit, pour
 le paiement du commis, plus que les droits ne lui rap-
 porteroient.

Fourneau de En quittant pour un moment la rivière de Saux,
 Cousances. on trouve à trois mille sept cents toises, au S. d'Hai-
 ronville, le fourneau de Cousances-lès-Cousances, paroisse de Cousances, distant de Bar-le-Duc de dix mille toises S. S. O. M. le Comte de Cousances en est le seigneur et propriétaire, et M. le baron de Viars l'usufruitier. Cette usine, affermée à M. Moulin, par bail qui expire le 5 avril 1790, est très-ancienne, et

travaille, en sablerie huit à neuf mois de l'année. Sa fabrication moyenne monte à environ six cents milliers. On tire les mines du ban de Cousances même, où elles sont disposées par couches qui se soutiennent à plus de vingt pieds de profondeur, et ne sont recouvertes que d'un pied de terre végétale, ce qui en rend l'exploitation très-facile. On en tiroit ci - devant de Nancy en Champagne ; mais les droits de traite empêchent qu'on n'en fasse venir actuellement. La queue de mine non lavée pèse environ mille livres ; elle est composée de quatre feuilletes qu'on évalue communément à quatre pieds cubes chacune : mais les dimensions que j'ai indiquées, en parlant des forges, ne donnent que trois pieds et deux cent quatre-vingt quatorze pouces cubes ; et en mesurant comble, on retrouveroit infailliblement quatre pieds. La queue de mine lavée pèse deux mille deux cents livres. On compte quinze feuilletes pour trois mille deux cents livres de fonte en vingt-quatre heures ; et il en coûte pour 3 liv. d'argent de France de mine, au mille de fonte. On compte une banne et demie de dix-huit tonneaux barrois, au mille de sablerie : cette banne consomme cinq cordes et demie de bois, de huit pieds de couche sur quatre de hauteur, et vingt-huit pouces de taille. Il n'y a point de bois affectés à ce fourneau ; le fermier actuel s'approvisionne dans ceux de Stainville, et dans les forêts de Morley avec l'excédent de l'affouage du fourneau de Morley. Ces bois dépendent du ressort de la maîtrise de Bar. Ceux d'Ancerville, le Javart, Hermie et haut Péré appartenans au Roi, fournissent aussi à la consommation de ce fourneau, qui monte à trois mille cordes. Le

—————
Bailliage de
Bar.

Mines de fer
de Cousances.

Bois et char-
bons.

- Bailliage de Bar. Cousinsances. Droits. Ouvriers. Carrière de pierre de taille à Savonnières. Fourneau de Dannemarie.
- prix commun du bois de même mesure pour les habitants, étoit , en 1785 , de 4 livres 10 sous de France, et le prix moyen de la banne, de 25 livres 10 sous. Les boccages et fontes manquées sont transportées aux forges de Chamouilley-bas, situées en Champagne, très-près de ce fourneau. Ces matières payent 10 liv. 10 s. de droits par mille, après avoir acquitté le droit de marque sur la fonte en Lorraine. Ce droit est le même pour la fonte marchande que pour la gueuse ; on peut le porter à 3,000 livres : le fermier sollicitoit de la ferme générale, un abonnement pour entrer ces sableries dans les cinq grosses fermes. Il assuroit que s'il n'obtenoit pas cette faveur, il ne pourroit faire rouler son fourneau que quatre mois au plus par an ; ce qui auroit réduit sa fabrication environ à trois cents milliers, tandis que son cours d'eau et les bois des environs le mettent dans le cas de la porter à un million. Cette usine emploie deux fondeurs, deux chargeurs, dix-huit sableurs, un releveur de charbons, trois bocqueurs et six écurveurs ; en tout trente-deux ouvriers dans son intérieur. Les sableurs gagnent jusqu'à 72 liv. par mois.
- Nous remarquons ici, en passant, qu'on trouve à Savonnières, à-peu-près à une lieue de Cousinsances, et sur le chemin de Dannemarie, vers l'E. des carrières fort renommées, d'où l'on tire une pierre légère et dure, très-recherchée pour les ouvrages de sculpture et d'architecture. C'est un détritrus de coquilles, entièrement décomposées et comme fondues, ainsi que M. Guettard l'a observé.
- En continuant de tirer vers l'E., on arrive à Dannemarie, village sis à droite de la Saux, à six mille toises

E. de Cousances, et à dix mille six cents toises S. S. E. de Bar. Il y a un fourneau qui appartient à M. Varnesson de Ligny; il étoit affermé pour 3,000 livres, à M. Louis d'Haironville, dont le bail a dû expirer à la Saint-Remy de 1785. Ce fourneau coule annuellement environ sept cent cinquante milliers de fonte, qu'on obtient en deux trains par un travail de six mois. Il faisoit autrefois de la sablerie. Ses fontes se consomment à la vieille forge et à Jean-Deurre, tant que ces établissemens restent entre les mains du même fermier; les mines se tirent de la banlieue de Dannemarie et de celle de Morley, qui n'est qu'à deux mille cent toises. Elles sont en grains, et se trouvent à deux ou trois pieds de la superficie, par bancs de quatre à cinq pieds d'épaisseur moyenne. Il y a plusieurs couches les unes sur les autres, séparées par une terre argileuse dont l'épaisseur est égale à celle de la couche de mine. Les mines de Morley approvisionnent en même temps le fourneau du même nom, et on paye 72 livres de droit de tonnage, par an, à la communauté de ce lieu. Ces mines coûtent 3 liv. 15 s. de France, ou 5 liv. de Lorraine, la queue. Il seroit possible qu'il s'élevât une difficulté à leur sujet, parce que quand le fourneau de Morley n'appartiendra plus au même fermier que celui de Dannemarie, le fermier de Morley s'opposera peut-être à l'extraction: je ne crois pas que cette difficulté puisse être fondée, vu l'abondance de la mine dans le territoire de Morley. En effet, elle s'y trouve en quantité suffisante pour l'approvisionnement des deux usines; et comme nous l'avons déjà dit, le droit de préférence accordé par les ordonnances au fourneau le plus voisin,

=====
Bailliage de
Bar.

Fabrication.

Mines de fer
de Dannemarie
et de Morley.

Bailliage de
Bar.

Mines de fer
de Villers-le-
Sec.

Bois et char-
bons.
n'est pas un droit d'exclusion , lorsqu'on prévoit que l'usine la plus prochaine ne pourra pas de long-temps être privée de mine par la concurrence. Le fourneau de Dannemarie prenoit encore des mines du côté de Villers-le-Sec, village du même bailliage , situé à deux mille huit cents toises au N. de Dannemarie. Il faut compter par an , pour l'aliment de ce fourneau , environ dix-sept cent cinquante queues de mine bocquée et lavée , la queue composée de quatre feuilletes : chaque feuillette contient sept baches , pesant chacune cinquante livres l'une dans l'autre. On charge cent vingt-six baches à la gueuse , ou six mille trois cents liv. pesant de mine , qui rendent une gueuse moyenne de deux mille deux cents livres. On compte deux queues et un troisième au mille de fonte , et la mine déchoit d'un tiers au boccage et lavage. La consommation en charbon est de sept cent cinquante bannes de dix-huit tonneaux de Bar par année. La banne emploie six cordes et demie de bois de huit pieds sur quatre , et de vingt-sept à vingt-huit pouces de taille , mesure Barroise ; de manière que la consommation du bois est de trois mille sept cent cinquante cordes. La banne de charbon achetée , revient , rendue sur les lieux , à 26 livres de France. Une partie de la consommation de ce fourneau , est fournie par un affouage des bois de l'abbaye de Desvaux , dépendant de la gruerie de Joinville , maîtrise de Chaumont en Champagne , dont on coupe vingt-sept arpens de vingt-cinq années de révolution , futaie et tout compris. Cet affouage peut fournir environ deux cents bannes : le reste s'achète dans les quarts de réserve des communautés , on

en

en a même tiré des forêts de Commercy. Les charbons des bois de Desvaux sont sujets à un droit de sortie qui monte à 2 liv. 5 s. par banne. Ce fourneau jouit de la remise du quart sur la marque des fers, dont le produit annuel peut monter à 2,700 livres. On y occupe deux fondeurs, deux chargeurs, un releveur de charbon et un bocqueur, outre le commis; en tout, huit personnes dans l'intérieur.

Bailliage de
Bar.
Dannemarie.

Il y avoit autrefois, à quatre cents toises N. de Dannemarie, un fourneau domanial dans le finage du village du Bouchon, éloigné de quatre cents toises de Dannemarie, sur la rivière de Saux. La grande multiplicité d'usines a déterminé l'Administration à le laisser tomber il y a quinze ans; il a été démoli en vertu d'un arrêt du 21 mai 1757.

Le fourneau de Morley n'est situé qu'à douze cents toises au S. de celui de Dannemarie, dans la paroisse de Morley, bourg situé à droite de la Saux, entre Saint-Dizier et Gondrecourt, à onze mille cinq cents toises S. E. de Bar. En 1598, il y avoit déjà un fourneau et une forge à Morley. La maison de Stainville possédoit la terre et ces usines à cette époque. En 1711, la maison de Beauveau a eu Morley; elle n'a pu soutenir la forge, faute de bois. L'abondance de la mine avait fait desirer à M. le Maréchal de Beauveau, auquel ce fourneau appartient, de construire un second fourneau, en demandant une affectation de cent cinquante arpents de houille; mais l'Administration n'a pas cru devoir s'y prêter. M. Louis d'Haironville qui en était

Partie VI.

R r r

 Bailliage de
 Bar.
 Morley.

le fermier, par bail qui devait expirer au premier octobre 1793, l'a rétrocédé à M. Moulin de Chamouilly, qui lui livre six cents milliers de fonte. Ce fourneau en fabrique sept cent cinquante milliers, qui se consomment à la vieille forge et à Jeandeurre. Il prend ses mines dans la banlieue de Morley (1); et ce que j'ai dit à ce sujet à l'article du fourneau de Dannemarie, est en tout applicable à celui de Morley. L'affouage de l'usine est de cent soixante trois arpents de taille de l'âge de trente ans, pris dans les bois domaniaux engagés à M. le Maréchal de Beauveau dans le ressort de la maîtrise de Bar-le-Duc, à la réserve des arbres chênes, qui se vendent, séparément, au profit du Roi. L'arpent est affermé à 80 liv.; il fournit vingt-six à vingt-sept cordes de souille. Ainsi la totalité donne quatre mille cordes. Le fermier rétrocède une partie de ces bois, comme nous l'avons vu ci-dessus (2). La banne revient à 26 liv. de France, rendue sur les lieux; elle coûte 8 liv. de façon et de transport argent de Lorraine. Le reste est compris au prix du bail. Indépendamment des taillis, les ventes des futayes des mêmes forêts fournissent beaucoup de charbons; il n'y a guères que le septième de l'affectation du taillis qui se consomme à Morley. Le prix courant de la corde charbonnière y étoit en 1785, de 3 liv. de France. On compte à cette usine, un commis, deux fondeurs et deux chargeurs,

(1) Voyez ci-dessus, page 495.

(2) Voyez ci-dessus, page 496.

un releveur de charbon , et un bocqueur ; en tout sept personnes.

~~_____~~
Bailliage de
Bar.

Ce fourneau , traité pour la marque des fers comme les autres de la rivière de Saux , produit au Roi 2,700 livres.

En continuant à remonter la rivière de Saux , à deux mille sept toises S. S. E. de Morley , et à quatorze mille sept cents toises S. E. de Bar , on trouve les fourneaux et forges de Moutier-sur-Saux , que j'ai déjà dit faire partie du bail de M. Vivault , fermier des forges de Moyœuvre , et celles de Naix , dont Moutier-sur-Saux est éloigné de 6,500 toises S. O.

Moutier-sur-
Saux.

Ces usines , qui sont assises dans la paroisse de Saint-Pierre le Moutier , appartenoient ci-devant aux princes d'Épinay , et ont été transportées à leur emplacement actuel il y a cent trente-trois ans. Le Roi en est devenu propriétaire par échange. Elles consistent en un fourneau avec sa halle à charbon , ses boccards à mine et à crasse et son patrouillet , et en une forge composée de deux feux , dont l'un travailloit ci-devant en chaufferie. Le cours d'eau est fort faible , de manière que le fourneau ne roule guères que quatre mois et demi une année dans l'autre , et coule au plus cinq cent cinquante milliers de fonte.

La mine dont on se sert est en grains , et se tire du ban de Moutier-sur-Saux ; elle se trouve à deux ou trois pieds de la superficie , sur une épaisseur de quinze à vingt pieds. Cette mine est si nette qu'il seroit superflu

R r r ij

de la laver sur la place. Elle est bocquée et lavée au fourneau.

Bailliage de
Bar.

Moutier-sur-
Saux.

La queue de mine pèse douze cents livres : elle est composée de quatre feuilletes, tenant chacune sept bâches. Les dimensions de cette feuillette sont de quinze pouces de hauteur sur vingt pouces trois lignes de diamètre moyen ; ce qui ne donne pas même trois pieds cubes. Par les différens calculs que j'ai faits, je crois néanmoins que la queue est de douze pieds cubes mesure de Roi. La queue de cette mine rendue au fourneau, revient à 4 liv. 15 s. On la consomme seule, et on en emploie deux et demie au mille de fonte. On convient de gré à gré des dommages causés pour l'extraction de la mine. On tiroit ci-devant de la mine de Briencourt, dont il sera parlé ci-après (1). On en tiroit encore à Montreuil en Champagne, à deux lieues de distance : elle revenoit, rendue au fourneau, à 9 liv. de France la queue, qui pèse quatorze cents livres, et dont on employoit deux et un tiers au mille de fer. On n'en tire plus.

Suivant les registres des fermiers, la fabrication de cette forge va à quatre cents milliers, et le cours d'eau ne permet pas de la pousser plus haut. Son produit se vend dans les cinq grosses fermes. On compte au mille de fonte une banne de charbon composée de dix tonneaux barrois combles, et de dix rasses : elle emploie six cordes

(1) Page 536.

de huit pieds de couche, de quatre pieds de haut, de vingt-sept à vingt-huit pouces de taille, mesure de Lorraine. La banne achetée revenoit, en 1785, à 26 liv. de France, prix moyen. Celle des forêts du Roi dont le prix du bois ne se compte pas, comme étant compris dans celui du bail, ne revient qu'à 8 liv. La valeur de la corde de même dimension, est de 4 liv. de France à Moutier.

—————
Bailliage de
Bar.

Moutier-sur-
Saux.

Cette forge a son affouage dans les bois de Moutier ou Montier, et dans ceux des Echenets, en vertu d'un arrêt du Conseil du 20 août 1762. Ces bois forment cinq mille cent cinquante-six arpens trois quarts, divisés en trente coupes annuelles, produisant cent soixante-douze arpens pour les vingt-six premières années, cent soixante-onze pour les trois suivantes, et cent soixante-onze arpens trois quarts pour la dernière; ce qui fait environ cinquante-huit arpens de France par an. Cette affectation fournit, y compris la futaye, quatre mille cinq cents cordes. On compte que la souille en donne trois mille six cents, ou environ vingt cordes charbonnières de Lorraine à l'arpent. Les autres bois s'achètent à une lieue à la ronde dans les forêts de l'Abbaye d'Ecurey, et les quarts de réserve des communautés du ressort de la maîtrise de Bar, et de la gruerie de Joinville et de Chaumont en Bassigny. L'Abbaye d'Ecurey possède à elle seule treize mille arpens de bois situés à une demi-lieue de Moutier, et qui se vendent aux forges de Champagne, en concurrence avec celles de Moutier. La banne qu'on achète à cette forge revient de 30 à 33 liv. de France. La totalité de la consommation en charbon monte en-

**Bailliage de
Bar.**

viron à neuf cents bannes, ou à cinq mille quatre cents cordes de bois.

**Moutier-sur-
Saux.**

On achète beaucoup de fêraille, à 1 s. de Lorraine la livre de fonte, et à 15 s. la livre de fer. Le prix des fers, sur les lieux, était de 140 liv. de France au moment de ma tournée, par l'augmentation qui était survenue, de manière qu'on pouvoit porter la vente annuelle de cet établissement à 36,000 liv. Ces usines employent, un commis, quatre ouvriers au fourneau, six à la forge, payés à 8 liv. de Lorraine au mille, deux goujats à 18 liv. par mois, un releveur de charbon, deux ouvriers en sus, lorsqu'il y a de l'eau, un charpentier, un maréchal ; en tout dix-huit personnes dans l'intérieur.

Cette forge, quoique située sur la rivière de Saux, paye en plein tous les droits auxquels les autres forges de Lorraine sont assujetties, sans jouir du quart de modération sur la marque, parce qu'à l'époque où les autres forges de cette rivière obtinrent cette modération, celle de Moutier appartenait à Madame la Princesse d'Epinois, et nonobstant la réunion de cette forge au domaine, ses fers ont toujours été regardés, en entrant en France, comme fers étrangers. Le fermier demande que l'arrêt du 31 octobre 1740, qui accorde aux forges de la rivière de Saux le quart de modération sur les droits qu'elles payent, soit déclaré commun pour la forge de Moutier-sur-Saux ; mais si cette modération avoit lieu, il seroit juste d'augmenter le prix du bail, qui est réduit en proportion. On peut évaluer la totalité du produit

du droit de marque de cette forge à 7,500 liv., compris celui d'entrée dans les cinq grosses fermes.

—————
Bailliage de
Bar.

En remontant au N. E. de la Brie Bosseline, distante de ce lieu de deux mille deux cents toises, et à onze mille trois cents toises S. E. de Bar, on rencontre les forges de Naix, dites de Ligny (1), situées à trois mille toises de cette ville, dans la paroisse de Nantois. J'ai déjà eu occasion de dire, aux articles de Moyœuvre et de Moutier-sur-Saux, que cette forge domaniale étoit comprise dans l'arrêt du Conseil du 21 février 1781, par lequel le Domaine a laissé ces trois usines à bail de trente années à M. Vivault. Cette forge consiste en deux fourneaux accouplés sous la même halle, avec un bocard à crasses, trois affineries travaillant à la comtoise, ou à l'allemande sans chaufferie, et une fenderie. Depuis plus de quarante ans, il n'y avoit à Naix qu'un fourneau tenu en travail; il ne restoit du second que la place. Le fermier actuel l'a fait reconstruire en 1783. Le second fourneau ne s'allume que peu de temps avant de mettre le premier hors. Ces fourneaux ne peuvent aller de suite que neuf ou dix mois, faute d'eau; de manière que leur fabrication est bornée, sans quoi ils produiroient infiniment plus. Dans les temps de sécheresse, on peut évaluer leur produit annuel à un million deux cents mille livres. On compte au mille

Forges de Naix.

(1) On trouve, aux environs de Ligny, du grès feuilleté dont on se sert pour couvrir les maisons. *Wall. Lotharingæ*, p. 15.

Bailliage de
Bar.
Naix.

de fonte deux queues et demie de mine bocquée, pesant douze cent cinquante livres, poids moyen. La consommation totale de la mine est donc de trois mille queues, pesant trois millions sept cent cinquante mille liv. La queue de mine bocquée revient, rendue au fourneau, à 5 liv. On obtient jusqu'à quatre mille liv. de fonte en vingt-quatre heures. On se sert principalement à ces fourneaux, des mines de Saint-Amand, qui sont de même nature que celles de la Brie Bosseline (1). Saint-Amand, où on les exploite, n'est distant que de neuf cents toises S. E. de Naix. Ces mines, empruntant un instant le territoire de Champagne pour être transportées à Naix, payent un droit pour lequel le fermier est abonné. En général, les forges de Ligny sont environnées de mines de toutes parts. Elles y sont d'une grande abondance (2), en couches épaisses, très-près de la superficie, presque toutes assez faciles à traiter ; et tous les maîtres de forges des environs, et notamment ceux qui ne concourent point dans

(1) Voyez ci-dessus, page 459.

(2) La nature, qui semble avoir pris à tâche de nous donner avec la plus grande profusion les choses qui nous sont le plus utiles, a prodigué le fer. En effet, une grande partie des mines de ce métal, exploitées dans nos climats, sont alluviennes, ou déposées par grandes couches à peu de distance de la surface de la terre, tandis que les autres métaux ne se trouvent jamais que par filons, presque toujours dans des gangues dures, et à de grandes profondeurs. Je rappellerai à cette occasion ce qui a déjà été observé relativement à plusieurs mines de fer de la basse Alsace, et l'opinion de Buffon, que j'ai citée plus haut, sur les mines alluviennes. Voyez au surplus ce qui a été dit dans la quatrième partie de cet ouvrage, à l'occasion des mines d'Alsace.

les

les fouilles de ces mines, assurent qu'il n'est pas à craindre qu'elles puissent jamais manquer. Nous aurons occasion d'en reparler à l'article des forges de Sampigny. Toute la fonte de ces fourneaux est convertie en fer en barres, et on ne compte guères que mille quatre cents livres de fonte au mille de fer forgé. La fabrication commune de la forge de Naix, en six années, a été de sept à huit cents milliers de fer en barres, dont il a passé deux à trois milliers à la fenderie. La banne de charbon a vingt tonneaux barrois, et l'on compte sept cordes de Lorraine, de deux pieds et demi de taille seulement à la banne ; si on faisoit de pareilles cordes à l'usage des habitans de Naix, elles reviendroient à 3 l. On consomme en charbon trente à trente-cinq tonneaux mesure de Bar au mille de fer. Le prix courant des charbons à la forge de Naix, est de 24 à 27 liv. de France la banne. Le bois de quartier coûte à Ligny 18 à 20 liv. de Lorraine, la corde de quatre pieds de haut et de long, sur huit de couche mesure de Bar. La totalité de la consommation des bois des forges de Naix, est d'environ dix-sept à dix-huit mille cordes de Bar, de trente pouces de taille, que j'évalue à dix mille cordes ordinaires de Lorraine. Le prix des fers au moment de ma visite étoit de 138 liv. le mille de fer marchand ; et le fer de fenderie de 148 liv. On pourroit compter le tiers de la fabrication à ce dernier prix, de manière que la vente annuelle de cette forge monte environ à 114,000 liv. La plupart de ces fers se vendent dans les cinq grosses Fermes, Franco Saint-Dizier, de sorte qu'il faut ajouter 23 liv. 14 s. 6 d.

Bailliage de
Bar.

Naix.

Bois et char-
bons,

Vente annuelle.

Partie VI.

S s s

Bailliage de	par mille sur le prix (1). Les fontes payent le droit de marque de Lorraine, qui, pour onze à douze cents milliers fait pour le Roi un objet d'environ 6,000 livres. Les deux tiers de la fabrication passent en France, de manière qu'il faut compter en augmentation de droits 9,500 liv. Cette forge acquitte donc au profit du Roi 15,600 liv. de droits par an. Le fourneau de Naix occupe dix ouvriers: il y a douze forgerons à la forge, six goujats, dont les gages sont de 8 liv. par mille de fer. La verge de fenderie coûte 3 livres par mille de fabrication. Un arrêt du Conseil du 9 août 1762 (2)
Bar.	
Naix.	
Droits.	
Ouvriers.	
Bois et charbons.	

(1) Savoir, pour traite foraine 7 liv. 10 sous; 10 liv. 2 s. 6 den. pour droit d'entrée de France; 1 liv. 2 s. d'acquits et octrois, à quoi il faut ajouter 5 liv. pour voiture à Saint-Dizier, parce que tous les fers pour la France, venant du Barrois, se vendent rendus à cet entrepôt, ensemble 23 liv. 14 s. 6 den.

(2) Le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard à la requête, en interprétant l'arrêt dudit jour 11 août 1760 et, en y ajoutant, a ordonné et ordonne que pour indemniser le suppliant de la non-jouissance de trois mille six cent vingt-cinq hêtres, et cinq mille huit cent quarante-deux charmes, réservés sur les coupes des bois affectés aux forges de Ligny, ès années 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758 et 1759, il lui sera payé par le receveur particulier des bois à Bar, la somme de 6446 liv., le hêtre à raison de 20 sous, et le charme à raison de dix; et à l'égard des arbres de la même espèce, réservés sur les coupes desdits bois, ès années 1760 et 1761, ordonne Sa Majesté qu'il en sera tenu compte sur le même pied audit fermier, sur le procès-verbal de comptage qui en sera dressé par les officiers de la maîtrise de Bar; à l'effet de quoi ladite somme de 6446 liv., de même que celle à laquelle se seront trouvés monter lesdits arbres des coupes de 1760 et 1761, en conséquence du procès-verbal desdits officiers, seront l'une et l'autre portées sur l'état de dépense au compte du Roi, pour l'ordinaire prochain.

Et Sa Majesté voulant pourvoir au règlement et aménagement des bois de ladite forge, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. Que les forêts comprises dans le procès-

affecte à la forge de Naix les douze mille huit cent six arpens, qui composent les bois de Fregny, et qui sont divisés en trente années de recrue, de manière que cette forge coupe annuellement deux cent quatre-

=====
Bailliage de
Bar.
Naix.

verbal dressé par les officiers de la maîtrise de Bar, le 30 janvier dernier, suivant les plans et cartes topographiques levés par André Gérard et Briot, demeureront affectés à perpétuité au service et exploitation des forges de Naix, dites de Ligny, pour les délivrances annuelles en être faites de tire à aire, de suite en suite, à commencer par les plus anciens taillis, et conformément audit procès-verbal, et sans pouvoir prétendre d'indemnité pour raison des places vides et dégradées, ou de l'âge du taillis.

II. Que par le sieur Mathieu, grand-maître, ou un officier de la maîtrise de Bar, qu'il pourra commettre, il sera procédé, en présence des riverains, et à frais communs, aux abornemens de toutes lesdites forêts, dans toutes leurs circonférences et les endroits qui seront jugés nécessaires par ledit officier, notamment aux angles saillans et rentrans; les bornes de deux pieds de hauteur hors de terre, sur dix à douze pouces d'équarissage.

III. Que les douze mille huit cent six arpens que contiennent toutes lesdites forêts et buissons de Ligny, seront divisés: savoir, la grande forêt, de la consistance de huit mille sept cent trente-trois arpens et demi, en trente coupes annuelles, à raison de trente ans de recrue, de deux cent quatre-vingt-douze arpens, par chacune des trois premières, de deux cent quatre-vingt-onze arpens pour les vingt-six suivantes, et de deux cent quatre-vingt-onze arpens et demi pour la trentième et dernière, sur chacune desquelles coupes distraction sera faite par le fermier, au profit des Annonciades de Ligny, et des abbé, prieur et religieux de Jovilliers, de leur affouage, ainsi qu'ils y ont droit.

Que les vingt-cinq bois, appelés le Mont-Saumont, Charmois, Saint-Georges, Brulé, Heinglonval, Rave de Naix, des Accrus, Marconval, le Deffey, Chaumanson, de Vivier, Jolibois, la Rippe, la Hache, Henroy, Gueinsolle, Queumont, Tremblois, le grand Trou, le Juré, les accrues de Saux, le Sursonsa, la rouge Haye, Voissinval, et le Boucher, le tout de la consistance de trois mille neuf cent soixante arpens un quart, seront pareillement divisés en trente coupes annuelles, à raison de trente ans de recrue, de cent

—————
Bailliage de
Bar.
Naix.

vingt-onze arpens dans la forêt de Ligny ; cent trente-deux dans vingt-cinq bois épars du comté de Ligny , et quatre arpens dans le buisson de Bertillière , abandonnés au fourneau de Morlaincourt, en tout quatre cent

trente-deux arpens par chacune des vingt-neuf premières , et de cent trente-deux arpens un quart pour la trentième et dernière , sur chacune desquelles coupes il sera aussi distrait et délivré par le fermier desdites forges , l'affouage du four bannal de Ménancourt , ainsi qu'il est réglé.

Que le bois de la Bertillière , de la consistance de cent douze arpens un quart , sera divisé en vingt-cinq coupes , à raison de vingt-cinq ans de recrue , de cinq arpens par chacune des douze premières , de quatre arpens pour les douze suivantes , et de quatre arpens un quart pour la vingt-cinquième et dernière ; sur lesquelles coupes il sera délivré l'affouage du four bannal de Morlaincourt , à l'ordinaire , et relativement à la quantité qu'il doit avoir.

IV. Que lesdites coupes seront séparées les unes des autres , par des layes de séparation et des fossés de six pieds de long , quatre pieds de profondeur sur autant de largeur , que le fermier sera obligé d'entretenir à ses frais , en bon état.

V. Que pour faciliter l'approvisionnement du fermier entrant , il lui sera fait deux délivrances dans l'année qui précédera sa jouissance , l'une au premier mars , et l'autre au premier septembre suivant ; au moyen de quoi il ne lui en sera fait aucune dans la dernière coupe de son bail , attendu qu'il l'aura reçue par anticipation , en sorte qu'il ne sera rempli que de neuf délivrances pour les neuf années de chaque bail.

VI. Qu'il sera réservé par chacun arpent des délivrances annuelles ci-dessus , et sans que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vides et clairières , deux arbres vieilles écorces , quatre anciens et quatre modernes , outre et pardessus les douze baliveaux de l'âge du taillis ; le tout essence de chêne , et , à leur défaut , de hêtre , ou autre de la meilleure espèce.

VII. Que les réserves ci-dessus faites , le surplus de la futaie , de quelle espèce qu'elle puisse être , sera jusqu'à la première révolution , abandonnée au fermier , sans préjudice aux droits d'usage de l'abbaye de Jovilliers , pour l'indemniser de la diminution des coupes , attendu leur réglemeut à trente ans. Mais comme après la première révolu-

vingt-sept arpens. Il faut déduire de cette délivrance dix arpens pour les affouages de Ménancourt, des abbayes des annonciades de Ligny, et des religieux de Jovilliers. La nouvelle chaussée de Ligny passe au

Bailliage de
Bar.
Naix.

tion, les taillis produiront plus qu'ils n'ont produit jusqu'à présent, ordonne Sa Majesté que la futaie qui se trouvera sur chacune desdites coupes, après les réserves faites comme ci-dessus, sera abandonnée au fermier, à charge par lui d'en payer le prix au profit de Sa Majesté, sur l'estimation qui en sera faite par les officiers de la maîtrise, outre et par-dessus les quinze deniers pour livre, et jusqu'alors ledit fermier sera tenu de payer annuellement, par forme d'indemnité, les quinze deniers pour livre, pour raison de la futaie abandonnée, suivant l'estimation desdits officiers.

VIII. Ordonne Sa Majesté que les forétiers à établir pour la conservation des bois, affectés aux forges de Ligny, seront choisis et établis par le grand-maître, au nombre de huit, aux gages de 50 liv. chacun, ce qui fera une somme de 400 liv., à la charge du fermier, laquelle sera par lui remise annuellement au receveur des bois de la maîtrise de Bar, pour être par lui délivrée auxdits gardes, en conséquence de l'état qui sera arrêté par ledit grand-maître.

X. Que les chevaux de trait ou bœufs employés à l'exploitation des bois et charbons destinés pour la forge, ainsi que tous autres usagers, pourront user de la vaine-pâturage dans lesdites forêts et buissons, pendant tout le temps qu'ils seront employés au service desdites forges; ce qui n'aura lieu que dans les cantons de bois qui auront été jugés défensables par les officiers de la maîtrise, lors des délivrances, et non ailleurs, sous peine d'être repris et jugés comme délits.

Mande Sa Majesté au grand-maître, et aux officiers de la maîtrise de Bar, de veiller et tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au greffe de ladite maîtrise de Bar, et exécuté nonobstant empêchemens, oppositions ou autres voies quelconques; et seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil, tenu à Lunéville, le 9 août 1762.

Signé, DURIVAL.

Suivent les lettres d'attache du feu roi Stanislas du 14 août 1762, et l'ordonnance de M. le grand-maître du 10 septembre 1762.

Bailliage de
 Bar.
 Naix.

milieu de ces bois. Le fermier prétend que le produit de ses affectations éprouve de grandes variations, parce qu'il y a dans la forêt de Ligny des bois de différens âges dans la même coupe depuis la division qui a été faite de la forêt, et que dans les vingt-cinq bois épars il s'en trouve de mauvais. D'après un mémoire qui m'a été fourni par les fermiers, l'année commune, ne leur a donné, depuis six ans, que sept à huit mille cordes de bois de quatre sur huit; le brin de bois de trente pouces; le pied de dix pouces sept lignes, pied de Roi. Les fermiers achètent annuellement six à sept mille cordes dans les quarts de réserve des communautés des maîtrises de Bar, de Bourmont et de Chaumont, et principalement dans la forêt de Commercy, dépendante de l'arrondissement de la maîtrise de Saint-Mihiel, qui comprend les cantons de la Dagonnière, des crochets de la Pijotte, de Hardonrupt, des trois cents arpens, ou de la Fontaine royale, de Bezimont et de la Bergerie, en tout huit mille trois cent trente-un arpens, mesure de Lorraine, qui donnent une vente annuelle en taillis et futaie de deux cent trente-huit arpens, dont il faut distraire sept arpens d'affouage, de manière que la vente effective est de deux cent trente-un arpens. Les dernières ventes des forêts de Commercy étoient montées, en 1785, à 85 liv. et à 90 liv. l'arpent, futaie comprise; les forges de Sampigny dont nous allons parler, concourent avec celles de Naix dans ces ventes: la ville de Metz a même tenté de pourvoir à une partie de son approvisionnement dans le canton des forêts de Commercy qui porte le nom de bois de la Reine. Ces forêts servent aussi à

l'approvisionnement de la ville de Commercy, et en partie à celui de la ville de Ligny, et les forges de Sampigny paroissent avoir été construites pour en procurer le débit ; il n'y a que peu de temps que les fermiers de Naix ont eu recours à la forêt de Commercy. Outre les forges de Sampigny, celles de la Vieille-Forge, de Dannemarie, de Saint-Jouy et de Trevirey concourent encore avec Naix pour l'achat des bois de Commercy. Par les renseignemens que je me suis procurés, on ne peut tabler sur le prix des dernières ventes faites dans ces bois, parce qu'elles avoient été fort endommagées, et que les précédentes avoient porté le prix de l'arpent à 112 livres, année commune.

Bailliage de
Bar.
Naix.

Les fermiers de Naix peuvent encore tirer des mines du finage de Reffroy, mais ils les négligent, et ce sont principalement les forges du comté de Sampigny qui les emploient. On compte de Naix à Reffroy trois mille six cents toises à vol d'oiseau dans la direction de l'E., et quatorze mille trois cents toises S. E. de Bar. Ces mines sont en grains, et se trouvent sur-tout dans les bois. On peut leur appliquer ce que nous avons dit de celles de la Brie-bosseline (1).

Mines de fer
de Reffroy.

Les rapports qu'ont les forges de Sampigny avec les mines et forges du comté de Ligny, nous conduisent ainsi que leur position à en placer ici l'histoire. Elles sont situées dans la partie la plus septentrionale du bailliage de Bar, et appartiennent au domaine : mais elles ont été engagées à M. le comte de Rouault. Par

Forges de
Sampigny.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 503.

la vente qu'ont faite sous faculté de rachat les ducs de
 Bailliage de Lorraine du comté de Sampigny à M. Antoine Paris,
 Bar. le comté a été déchargé du droit de marque pour tous
 Naix. les fers qui se fabriquent dans ses forges, mais non des
 droits que ces marchandises acquittent à leur entrée
 dans les cinq grosses Fermes. Les différentes usines
 comprises sous le nom de forges de Sampigny sont les
 fourneaux de Vadonville, les forges de Boncourt et
 celles de Commercy.

Fourneaux de Les fourneaux de Vadonville sont situés à Vadon-
 Vadonville. ville même, à quatorze mille toises E. de Bar, à trois
 mille toises N. O. seulement de Commercy, et à cinq
 Ateliers. mille toises S. de St. Mihiel. Ces fourneaux au nombre
 de deux seulement roulent par le moyen des eaux d'une
 fontaine, qui prend sa source un peu au-dessus du
 village de Sampigny; ils marchent huit à neuf mois
 dans les années qui ne sont pas trop sèches. La même
 fontaine fait mouvoir un boccard pour la mine. Ces
 Fabrication. deux fourneaux rendent ensemble un million cinq cent
 mille livres de fonte par année. Les mines dont on s'est
 servi jusqu'à présent pour leur aliment, sont en grains,
 on les tire, comme nous l'avons dit, de Reffroy (1), à
 dix mille toises au S. de Vadonville; de St. Amand (2),
 à onze mille cinq cents toises au S. O. de Vadonville,
 et à six cents toises seulement de Naix; de la Brie-
 bosseline (3), environ à onze mille toises dans la même
 direction des fourneaux de Vadonville; et de Ville-
 roncourt, village situé à huit mille toises au S. O. de

(1) Voyez ci-dessus, pag. 511.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 504.

(3) Voyez ci-dessus, pag. 503 et 511.

Vadonville,

Vadonville, et seulement à deux mille cent toises de Ligny. Toutes ces mines, à l'exception de celles de Reffroy, se trouvent en plein champ, il y en a beaucoup de fort menues. Les fermiers des forges de Sampigny ont fait inutilement beaucoup de recherches et de dépenses pour trouver de la mine dans les environs du Comté de Sampigny; il ne s'y est rencontrée que de la minette qui ne tient qu'à dix à douze pour cent de fonte au quintal, et qu'il est impossible d'employer sans le secours des mines du Comté de Ligny. Les forges de Sampigny paraissent avoir été toujours en possession de fouiller la mine dans ce dernier Comté. Les auteurs de M. le Comte de Rouault y ont même été formellement autorisés par arrêt du 23 juillet 1776, quoiqu'il fût rendu à l'occasion d'une difficulté survenue par rapport à l'extraction des mines faite dans les bois sans la participation de la maîtrise; si bien que la maîtrise de St. Mihiel a assigné aux fermiers de Sampigny en conséquence de cet arrêt et dans l'étendue des bois de Ligny, cinq arpens pour y fouiller la mine (1). Cet arrêt, de 1776, permit à M. le Marquis de Brunoy, alors propriétaire de ces forges, de faire extraire des mines, tant des forêts de S. M., que dans celles des Communautés situées dans l'étendue du Comté de Sampigny et lieux circonvoisins (2).

Bailliage de
Bar.
Sampigny.

(1) On n'avait encore tiré que dans l'étendue de cinq verges, à la fin de 1785.

(2) Le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard aux requêtes, par grâce et sans tirer à conséquence, a déchargé et décharge le sieur Brodelet de l'effet du rapport déposé en la maîtrise particulière, de

Bailliage de
 Bar.
 Sampigny.

En vertu de cet arrêt, il continua d'exploiter les mi-
 nières du Comté de Ligny, notamment celle de Ref-
 froy, à un quart de lieue de la forge domaniale de Naix,
 et à sept lieues de la forge de Commercy, où se faisait
 la consommation des mines.

Saint-Mihiel, le 23 octobre 1774, et dressée contre différents particuliers
 qui extrayaient, par ses ordres, de la mine dans les bois de la Commu-
 nauté de Marbotte, au-delà des bornes plantées au-delà desdits bois,
 et en interprétant, en tant que besoin est et serait, l'arrêt du Conseil
 de Lorraine, du 14 janvier 1757. Permet S. M. au sieur Marquis de
 Brunoy de faire extraire des mines, tant dans les forêts de S. M., que
 dans celles des Communautés situées dans l'étendue du Comté de
 Sampigny et lieux circonvoisins, à condition néanmoins, 1°. Que l'ex-
 traction ne pourrait être faite que dans le terrain qui sera désigné par
 celui des officiers de la maîtrise particulière des lieux que le sieur
 Mathieu, Grand-Maitre des Eaux et Forêts de Lorraine et Bar, ju-
 gera à propos de commettre à cet effet, et sur l'indication qui en sera
 faite par gens experts, dont sera fait mention dans le procès-verbal
 qui sera dressé à cet effet, et que ladite extraction sera continuée dans
 ledit terrain jusqu'à ce qu'il soit entièrement épuisé, et sans qu'au-
 paravant il puisse être fait aucune fouille dans un autre terrain, à
 peine d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommages et intérêts.
 2°. Que les terrains désignés pour ladite extraction ne pourront excéder
 l'étendue de cinq arpens, dont la désignation sera faite par ledit of-
 ficier, de suite en suite et sans aucun intervalle; à l'effet de quoi, fait
 Sa Majesté défenses audit sieur Marquis de Brunoy et à ses préposés,
 sous les peines susdites, d'outrepasser ladite désignation. 3°. Que les
 chemins nécessaires pour le transport des mines seront également dé-
 signés par ledit officier, qui en fera mention dans son procès-verbal,
 et que les directeurs des forges dudit sieur de Brunoy seront tenus
 de veiller à ce que les voitures suivent lesdits chemins, à peine de
 demeurer garants et responsables de tous dépens, dommages et in-
 térêts qui pourraient en résulter. 4°. Que la superficie, tant en taillis
 qu'en futayes, des terrains qui auraient été fouillés, et des chemins
 qui auront été ouverts dans les forêts, sera vendue en la manière or-
 dinaire au profit, soit de Sa Majesté, soit des Communautés aux-
 quelles les bois appartiennent. 5°. Que les dommages résultants de la

M. Vivaux ayant affermé les forges de Naix , crut avoir acquis le droit exclusif de tirer des mines à Refroy , et dans toutes les forêts du Comté de Ligny ; il obtint sur requête , le 5 octobre 1784 , un arrêt du Conseil « qui l'autorise à faire extraire de la mine « dans le territoire du Comté de Ligny , et dans les ter-
« rains situés à la proximité de la forge de Naix , à
« l'exclusion de tous autres propriétaires de forges ;
« et en interprétant , en tant que besoin est ou serait ,
« l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1776 , a fait défenses
« aux fermiers des forges de Sampigny , de plus à l'a-
« venir tirer de la mine dans les forêts affectées à ladite
« forge de Naix ; a enjoint aux fermiers desdites forges ,
« de se renfermer pour l'extraction de la mine , dans
« l'étendue du Comté de Sampigny et lieux circonvoi-
« sins , où il n'y a pas de forges établies , conformé-
« ment à l'arrêt du 14 janvier 1747. Autorise pareil-

Bailliage de
Bar.
Sampigny.

fouille des terres et de l'ouverture des chemins , ainsi que de toute autre dégradation , seront estimés et évalués par l'officier qui aura été commis par ledit sieur Grand-Maitre , qui se réglera définitivement sur le rapport dudit officier. 6°. Enfin , que les préposés ou directeurs des forges du sieur Marquis de Brunoy seront tenus de faire fermer les chemins qui sont pratiqués dans les forêts , tant de Sa Majesté , que des Communautés , lorsque l'usage n'en sera pas nécessaire , et ce en faisant ouvrir , à chaque extrémité desdits chemins , un fossé suffisant pour en interdire la fréquentation ; comme aussi de faire combler le terrain lorsque l'extraction des mines sera finie , et de faire , à leurs frais , les labours et plantations nécessaires pour remettre lesdits terrains en état de reproduire du bois ; et sera le présent arrêt enregistré au greffe de la Maîtrise , pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le 23 juillet 1776. Collationné. *Signé*, BERGERET , avec paraphe.

T t t ij

—————
Bailliage de
Bar.
Sampigny.

« lement Sa Majesté le suppliant à tirer de la mine
« dans la dépendance et aux environs de Moutier-sur-
« Saux , aux mêmes charges et conditions exprimées
« par l'article 10 de l'arrêt du Conseil du 21 février
« 1781 ; et sera le présent arrêt enregistré au greffe
« de la maîtrise , pour y avoir recours si besoin est.
« Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu le 5 octobre
« 1784. »

L'exécution pure et simple de cet arrêt a été ordonnée par un autre arrêt du 10 mai 1785.

M. le Comte de Rouault et le sieur Levasseur ont formé opposition à ces deux arrêts ; ils ont invoqué l'Édit du Roi du mois de juin 1680 , d'après lequel le Duc Léopold de Lorraine a donné littéralement celui du 9 août 1699 , article 10 de la déclaration du 21 juin 1720 , aussi article 10. Ils avaient pour défenseur M. Lavaux , Avocat au Conseil du Roi ; et en conséquence des faits et des principes qu'il a établis dans un mémoire imprimé , signifié dans la cause , et qui a pour titre : *Question de droit public sur les mines métalliques du Royaume* , il est intervenu un arrêt contradictoire , du 8 mars 1788 (1) , qui , en rendant toute

(1) *Extrait des registres du Conseil d'Etat.*

Vu au Conseil d'Etat du Roi , la requête présentée en icelui par le sieur Levasseur , fermier-général du Comté de Sampigny en Lorraine , Nicolas-Adolphe-Félicité Comte de Rouault , Dame Justine-Joseph Boucod son épouse , propriétaires , chacun pour moitié , dudit Comté , comme prenant le fait et cause dudit Levasseur leur fermier , tendante à ce que pour les causes y contenues il plût à Sa Majesté les recevoir opposants à l'exécution de l'arrêt du Conseil , du 5 oc-

sa force à celui du 23 juillet 1776 , a jugé *in terminis*, que si les fourneaux les plus voisins des minières ont la préférence pour l'extraction, ce n'est que jusqu'à concurrence de la mine qu'ils peuvent consommer.

Bailliage de
Bar.
Sampigny.

tobre 1784 , surpris sur requête non communiquée par le sieur Vivaux , fermier emphytéotique du domaine de Naix ; faisant droit sur ladite opposition , déclarer ledit arrêt nul et de nul effet ; au principal ordonner que celui du 23 juillet 1776 serait exécuté selon sa forme et teneur : et dans le cas où Sa Majesté se déterminerait à ordonner que ladite requête serait communiquée au sieur Vivaux , pour y fournir de réponse dans le délai du réglemeut ; en ce cas , ordonner que jusqu'à ce que par Sa Majesté il en eût été autrement ordonné , ledit arrêt , du 23 juillet 1776 , serait , par provision , exécuté ; condamner ledit Vivaux aux dépens de tout , sans préjudice de tous autres droits et actions , l'arrêt du Conseil rendu sur ladite requête , le 10 mai 1785 , et par lequel Sa Majesté aurait reçu le sieur Levasseur et le sieur Comte et dame Comtesse de Rouault opposants à l'arrêt du Conseil , du 5 octobre 1784 ; et cependant , avant faire droit sur ladite opposition , Sa Majesté aurait ordonné que ladite requête serait communiquée au sieur Vivaux , pour y fournir de réponses dans les délais prescrits par les réglemeuts du Conseil , la signification dudit arrêt faite au sieur Vivaux , le 27 septembre 1786 , à la requête du sieur Levasseur et du sieur Comte et de la dame Comtesse de Rouault , la requête de J. B. Vivaux , signifiée au sieur Levasseur et auxdits sieur Comte et dame Comtesse de Rouault le 23 décembre 1786 , et au sieur Levasseur seul le 27 février 1787 , tendante à ce que pour satisfaire à l'arrêt du Conseil du 10 mai 1785 , ensemble pour moyens , écritures et productions , il emploie le contenu en ladite requête , et aux pièces énoncées et jointes ; ce faisant , déclarer le sieur Levasseur , prétenom du sieur Brodelet , ensemble le sieur Comte et dame Comtesse de Rouault propriétaires des forges de Sampigny , et prenant fait et cause dudit Levasseur , leur fermier , recevables dans leur opposition : la requête des sieur et dame de Rouault prenant le fait et cause du sieur Levasseur , signifiée aux sieurs Vivaux et Levasseur , le 27 février 1787 , tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que , pour réponse à la requête du sieur Vivaux , signifiée le 23 décembre 1786 , ils emploient le contenu en leur requête , et aux pièces y jointes , aux inductions qui en ont été par eux tirées : ce faisant ,

Bailliage de
Bar.

Sampigny.

Extraction.

Les mineurs tirent la mine à forfait. Le transport en est dispendieux, puisque la queue de treize à quatorze cents livres pesant coûte, rendue aux fourneaux, 6 liv. de France, encore faut-il les passer au boccard

recevoir les sieur et Dame de Rouault opposants à l'arrêt du Conseil du 10 mai 1785 : faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur celle formée par eux à l'arrêt du Conseil du 5 octobre 1784, déclarer lesdits deux arrêts nuls et de nul effet; en conséquence ordonner que l'article 9 du titre de la marque des fers de l'Ordonnance du mois de juin 1680, ensemble le même article de l'Edit de Léopold, Duc de Lorraine et de Bar, du mois d'août 1680; comme aussi les lettres-patentes de ce même Prince, du 4 octobre 1686, et l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1776, seront exécutés selon leur forme et teneur; maintenir et garder les sieur Comte et dame Comtesse de Rouault en la possession où ils sont de temps immémorial, tant par eux que par leurs auteurs, de faire extraire les mines nécessaires pour alimenter les forges du Comté de Sampigny, dans celui de Ligny, et notamment dans l'endroit qui a été désigné par les officiers de la maîtrise, en vertu de l'arrêt du Conseil, du 23 juillet 1776, et dans les lieux qui pourront leur être marqués par la suite; en exécution dudit arrêt, faire défense au fermier de Naix de plus à l'avenir troubler le sieur Comte et dame Comtesse de Rouault dans ladite possession; et pour l'avoir fait, le condamner à 20,000 liv. de dommages et intérêts, condamner le sieur Vivaux en tous les dépens, même en ceux faits à la maîtrise de Bar; et cependant où Sa Majesté ne trouverait pas sa religion suffisamment instruite pour adjuger, dès à présent, les conclusions par eux ci-devant prises, et voudrait se procurer des connaissances plus parfaites de l'état des lieux, ce que l'on ne présume pas; en ce cas et subsidiairement seulement donner acte aux sieur Comte et dame Comtesse de Rouault de ce qu'ils consentent, que par des experts de la province nommés d'office par les officiers de la maîtrise de Bar, il soit procédé, en présence des parties, elles duement appelées à la visite, et examen du territoire et environs de Sampigny, à l'effet de constater s'il y existe de la grosse mine propre à faire du fer exploitable en quantité suffisante pour alimenter les forges et fourneaux de Sampigny, de laquelle visite et examen ils dresseront procès-verbal, pour icelui rapporté être par Sa Majesté

avant de les employer , et elles y perdent plus d'un quart. Indépendamment de cette mine on se sert encore de minette, qui donne au plus dix pour cent de fonte, mais qui fait l'office de la castine. Cette minette

Bailliage de
Bar.
Sampigny.

ordonné ce qu'il appartiendra : la requête du sieur Levasseur, fermier-général du Comté de Sampigny et des forges domaniales du même lieu, signifiée au sieur Comte et à la dame Comtesse de Rouault et au sieur Vivaux, le 15 mai 1787, tendante, etc. La requête du sieur Comte et de la dame Comtesse de Rouault, signifiée au sieur Levasseur, le 26 janvier 1788, et tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre de produire, par forme de production nouvelle, les pièces énoncées et jointes à leur dite requête, aux inductions qui en ont été tirées, et à celles qu'il plaira à Sa Majesté y suppléer de droit et d'équité : ce faisant, procédant au jugement de l'instance, leur adjuger les conclusions par eux précédemment prises, avec dépens. Autre requête du sieur Comte de Rouault, signifiée au sieur Levasseur, le 28 janvier 1788, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté, procédant au jugement de l'instance, leur adjuger les conclusions par eux précédemment prises, et y ajoutant, dans le cas où Sa Majesté ne se croirait pas suffisamment instruite pour prononcer définitivement sur le fonds des prétentions respectives des parties, et donner acte au sieur Comte et à la dame Comtesse de Rouault de ce qu'ils articulent et mettent en fait. 1°. Qu'il n'y a point de mines propres à faire du fer dans le Comté de Sampigny. 2°. Que la mine, etc.

Sur le rapport du sieur Bouvard de Fourqueux, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal des Finances et du Commerce, le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a reçu et reçoit le sieur Comte et la dame Comtesse de Rouault opposants aux arrêts du Conseil des 5 octobre 1784 et 10 mai 1785, obtenus par le sieur Vivaux; et, faisant droit sur ladite opposition, ordonne Sa Majesté que l'arrêt du Conseil, du 23 juillet 1776, sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne Sa Majesté le sieur Vivaux au cout, sceau, contrôle et signification du présent arrêt, et sur le surplus des demandes des parties, Sa Majesté les a mises et met hors de Cour. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 8 mars 1788. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN, et collationné. Contrôlé à Paris, le 20 mars 1788. *Signé*, GILIN.

Bailliage de Bar.

Sampigny.

Mine de fer de Sampigny.

Charbon.

se tire à Varniéville, à Marbotte, à Pont-sur-Meuse, à Boncourt (1), enfin à Sampigny même : mais on n'exploite point cette dernière qui se trouve sur les hauteurs dans de la terre grasse et en petits morceaux, de couleur de café brûlé (2). Ces mines coûtent, rendues au fourneau, 3 liv. la queue, qui pèse depuis onze jusqu'à douze cents livres. On les tire à forfait dans les bois et en plein champ. Il est facile de penser que les fermiers des fourneaux de Vadonville ne se détermineraient pas à payer un transport de 5 à 6 liv., s'ils pouvaient se passer des mines du Comté de Ligny, et se procurer de la mine convenable à deux et trois mille toises de rayon. La minette de Sampigny sert même quelquefois à fondre, à Vadonville, des mines froides et réfractaires du Comté de Ligny, dont les fourneaux de Naix ne peuvent pas faire usage. Pour faire une gueuse de quinze à seize cents livres aux fourneaux de Vadonville, on consomme deux queues trois feuilletes de grosse mine, deux queues et demi de minette et douze queues de charbon. La queue contient deux pièces de Champagne, ou quatre cents pintes; de manière qu'on peut porter la consommation de ce fourneau en grosse mine à deux mille six cent soixante queues, celle en minette à deux mille quatre cent dix-neuf, et celle en charbon à onze mille six cent douze queues, dont le prix moyen est de 4 liv. l'une. Les

(1) Voyez la description de toutes ces mines au Bailliage de Saint-Mihiel ci-dessus, page 424.

(2) Monnet, Atlas min. pag. 191.

fontes

fontes provenantes de ces fourneaux sont conduites aux forges de Boncourt, dans le bailliage de Saint-Mihiel, et à celles de Commercy, bailliage du même nom.

Bailliage de
Boncourt et
Commercy.

Ces forges sont situées, l'une et l'autre, sur la Meuse. Nous avons annoncé, à l'article de ces bailliages, les motifs qui nous ont fait renvoyer ici la description de ces établissements (1).

Les forges de Boncourt ont été établies, en 1715, par permission du Duc Léopold; on y avait même construit un fourneau, qui n'est pas actuellement en activité; ceux de Vadonville suffisant à l'aliment des forges. Les grandes eaux gênent ce fourneau, il ne peut aller qu'en été, et sert à relayer ceux de Vadonville lorsqu'ils manquent d'eau.

Les deux forges de Boncourt et de Commercy travaillent à l'allemande; elles sont composées chacune de deux feux d'affinerie avec leurs marteaux, du poids d'environ huit cents livres chacun. Il y a en outre à Boncourt une platinerie, ou martinet, qui fournit à Sainpigny les fers nécessaires pour les caissons des vivres que l'on y construit.

Ateliers.

Enfin on a placé près de Grimaucourt, aussi dans le bailliage de Commercy, à deux mille deux cents toises S. O. de Vadonville, une fonderie sur le ruisseau de Giroué (nommé la *Deu* sur la carte de l'Académie). Elle ne peut aller que lorsque les eaux sont très-abondantes. On compte que ces différentes usines fabriquent environ un million de livres par an,

Fonderie de
Grimaucourt.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 422 et pag. 425.

Boncourt et
Commercy.

Fabrication.

Vente annuelle
et ouvriers.

Bois et char-
bon.

tant en gros fers qu'en fers martinets et verges de fenderie. Le prix des gros fers était, en 1785, de 140 liv.; celui des fers martinets de 180 liv. : de manière qu'on pourrait évaluer environ à 150 liv. le prix moyen de ces fers, dont la vente annuelle montait par conséquent à 150,000 liv. Les deux fourneaux de Vadonville emploient deux maîtres fondeurs, à 60 liv. par mois; quatre chargeurs et deux goujats, à 16 liv., et un commis qui en a la direction. Les deux forges de Boncourt et de Commercy occupent chacune huit forgerons, quatre goujats, deux journaliers, et un commis à chaque forge. Enfin le martinet de Boncourt est conduit par un martineur, un chauffeur, ensemble trente-quatre ouvriers, sans compter ceux qui se trouvent momentanément à la fenderie. Le mille de fer platiné coûte 9 liv. de France de façon; celui de gros fers 8 liv. La consommation de ces forges est de vingt-une à vingt deux mille cordes de bois de charbon, coûtant dans les ventes 3 liv. de Lorraine ou environ, 2 liv. 6 s. 6 d. de France la corde, ayant huit pieds de Lorraine de couche, quatre pieds de haut et trente pouces de long, ou treize mille neuf cents cordes de trois pieds et demi de taille. Les bois dépendants du domaine de Sampigny suffisent à la moitié de cet approvisionnement; le surplus s'achète aux ventes de la maîtrise de Saint-Mihiel, dans les forêts de Commercy, à une lieue et une demi-lieue de cette dernière ville, et dans les forêts de Saint-Mihiel, à trois lieues de distance de la forge. Les deux tiers des fers provenant de ces forges entrent en France, et payent tous les droits

des cinq grosses fermes, le reste se vend dans la province ; de manière qu'on peut compter que sept cent mille livres de fer payent le droit de marque plein, ce qui produit au Roi environ 7000 liv.

Enfin le dernier bailliage de la Lorraine est celui de La Marche, dans l'étendue duquel se trouvent plusieurs établissements et gîtes de minerais, que je vais décrire dans l'ordre de leur éloignement respectif de la ville de La Marche, chef-lieu de ce district, et qui, elle-même est distante de Bar de vingt lieues au S. E. (1).

Les premiers de ces objets sont les forges et les fourneaux de Vrécourt, village situé sur le Mouzon, à six mille quatre cents toises N. N. O. de La Marche. Le territoire de ce village renferme aussi des mines de fer. M. le Comte de Brennet-Neuilly est propriétaire de ces forges, et les fermiers actuels sont MM. Dosnier et Espringo, de la Franche-Comté. Leur bail expire en 1797. Ces MM. sont en même temps fermiers de la terre. Le 11 juin 1708 le Duc Léopold de Lorraine vendit et acensa des forêts au Président abbé de Beaufrémont, en lui imposant la condition de construire la forge et le fourneau de Vrécourt, avec faculté, comme à Villoucelles, de rentrer dans les aliénations en remboursant les sommes reçues et les dépenses occasionnées par la construction des usines. Celles-ci con-

Boncourt et
Commercy.

Droits.

XXXVI.

Bailliage de
la Marche.

Cartes de l'A-
cadémie.

Forges de Vré-
court.

Ateliers.

(1) Cet ordre est souvent peu d'accord avec la situation respective des bailliages ; mais nous n'avons pas besoin de dire, qu'au moyen de la table des matières on pourra lire cet ouvrage dans un ordre plus conforme à la topographie que celui qui résulte de la division en juridictions, par M. Durival.

Bailliage de
La Marche.

Vrécourt.

Fabrication.

Mine de fer
de Vrécourt.

Bois et char-
bons.

sistent en un fourneau , deux feux d'affinerie , une chaufferie et une fonderie. Depuis le bail actuel , cette dernière chomme , ainsi que la chaufferie. Le fourneau marche environ neuf mois par année ; son produit va à sept cents milliers. La forge ne fabrique guère , relativement à son cours d'eau , que deux cent cinquante milliers , ce qui consomme trois cent soixante-quinze milliers de fonte. Le surplus montant à trois cent vingt-cinq mille livres , se convertit en sablerie. La mine qu'on emploie au fourneau se tire des finages de Vrécourt , de Chaumont , de Malincourt et de Grafigny. J'ai parlé de ces deux dernières dans le bailliage de Bourmont (1). Celle qui est dans le territoire même de Vrécourt est en grains ronds et aplatis ; on en exploite les couches en taille ouverte : elle se trouve souvent par nids ou amas , à deux , trois pieds ou six pieds au plus de profondeur. La queue de toutes ces mines , rendue au fourneau , revient à 5 liv. 10 s. de France , et pèse environ mille sept cents livres. On emploie au mille de fonte deux queues , composées chacune de quarante-quatre couches ou baies , la queue composée de quatre cuvées ou feuillettes de vingt-trois pouces en quarré et de dix-huit pouces de hauteur.

Les bois de la seigneurie de Vrécourt fournissent une coupe annuelle de cent trente arpens , de l'âge de vingt-cinq ans. Cette affectation fournit à-peu-près le quart de la consommation , le surplus s'achète en

(1) Voyez ci-dessus , page 53.

concurrence avec les autres forges dans les bois des seigneurs et des communautés dépendantes des maîtrises de Darnay, de Bourmont, de Saint-Mihiel, et de Neufchâteau. La corde de huit pieds de Lorraine de couche, de quatre de hauteur et de deux et demi de longueur, vaut 45 s. dans les environs de Vrécourt. On compte dix-huit vans au mille de fonte; le van comble de deux pieds cubes; et vingt vans au mille de fer: le prix du van est de 40 à 50 s.; la corde fait deux vans. La consommation de bois, évaluée en corde ordinaire de Lorraine, de trois pieds et demi de taille, est de trois mille neuf cent soixante cordes. La sablerie se vendait 90 à 100 liv. le mille. On peut compter qu'on débite par an trois cent vingt-cinq mille livres de sablerie, ce qui produit en argent 30875 liv. Les deux cent cinquante mille livres de fers consistent tous en barres de fenderie, que les fermiers actuels font embarquer à Gray en Comté. En 1785 ils valaient 125 liv. le millier, faisant une somme de 30625 liv., qu'il faut ajouter au produit de la fonte; ce qui donne pour la vente annuelle un total de 61500 l. Lorsqu'on tire des fontes de Villoucelles, on fabrique quelque peu de fer marchand.

Ces mines emploient un commis, un fondeur et son aide, deux chargeurs, deux repasseurs de mine, un décrasseur, huit forgerons, deux goujats, un maréchal, un charpentier, en tout vingt personnes. Les forgerons ont 6 liv. 10 s. de France du mille de barres de fonderie, 8 liv. 10 s. au mille de fer marchand, et 18 liv. par mois en cas de chômage. Le produit en marque

Bailliage de
La Marche.
Vrécourt.

Vente annuelle.

Ouvriers et
droits.

Bailliage de
La Marche.

Forges et four-
neaux de Ba-
zoilles.

de fer de sept cent mille livres de fonte , monte à 3500 liv.

En continuant de s'éloigner de La Marche dans la direction du N. N. O. on arrive à Bazoilles , village remarquable parce qu'il est situé à l'endroit où la Meuse, à gauche de laquelle il se trouve, entre sous la terre (1) une lieue au-dessus de Neufchâteau. On compte de Bazoilles à Vrécourt huit mille toises, et jusqu'à La Marche treize mille huit cents toises N. N. O. Il y a à Bazoilles des forges et fourneaux à fer dont les héritiers de M. de Mazurot , ancien Intendant de Moulins , sont propriétaires. Feu M. de Mazurot les avait donnés à bail à M. Nicolas Thouvenin , moyennant une somme 6400 liv. Ce bail doit expirer au premier octobre 1790. Il appert par des extraits en forme (2) des trois derniers contrats d'acquisition des

(1) Voyez le Mémoire de M. Guetard, dans le volume de l'Académie, année 1763, page 152.

(2) Par acte, du dix-huit décembre mil six cent quatre-vingt-treize, passé devant Pierre Pillot, qui en a gardé minute, et François Coquet, Notaires Royaux à Chaumont, contrôlé audit lieu lesdits jour et an, et scellé le lendemain, appert que M. Nicolas-François de Vionne, Lieutenant-général au bailliage de Bar-sur-Seine, a vendu à M. Jean de Barbeau, Comte de Thiaucourt, la terre et seigneurie de Bazoilles, avec ses appartenances et dépendances, et lui a cédé le plan des forges et fourneaux.

Par autre acte, du dix janvier mil sept cent huit, passé devant Denys Auger, qui en a gardé minute, et Pierre Berchaut, Notaires Royaux au bailliage de Bassigny en sénéchaussée de la Motte et Bourmont, scellé le douze desdits mois et an; appert que M. de Barbeau, comte de Thiaucourt, ci-dessus nommé et qualifié, a vendu à M. Nicolas, Comte de Massebach, la terre de Bazoilles, avec ses appartenances et dépendances, et lui a cédé les forges et fourneaux,

forges de Bazoilles, qu'elles sont fort anciennes. En 1693, le Comte de Thiaucourt acquit avec la terre des plans de forges et de fourneaux dont la construction était projetée. Le Comte de Massembach les trouva toutes construites lorsqu'il acheta la terre en 1708, et deux années après M. de Barbarat de Mazurot en fit l'acquisition. Ce fourneau ne roule que trois mois et demi à quatre mois par an, et sa fonte ne monte guère qu'à deux cent cinquante milliers. Il consomme mille queues de mine, tirées de Morvilliers, autrefois le Fol-le-grand, aujourd'hui Bruney - Neuilly, village éloigné de Bazoilles de deux mille sept cents toises O., et de La Marche de quinze mille six cents toises N. N. O. Cet approvisionnement a lieu, en vertu d'un arrange-

Bailliage de
La Marche.

Bazoilles.

Fabrication.

avec les marteaux, soufflets, et tous les autres outils et ustenciles en dépendants.

Et par autre acte, du quinze mars mil sept cent dix, passé devant Richard, Tabellion-général à Nancy, qui en a gardé minute, présents témoins; appert que M. de Massembach, ci-dessus dénommé et qualifié, a vendu à M. Louis de Barbarat, seigneur de Mazurot, ladite terre de Bazoilles, avec ses appartenances et dépendances; et lui a cédé les forges et fourneaux construits sur le ban de ladite terre, avec ses bâtiments, logements, marteaux, soufflets, outils et ustensiles qui en dépendent, et qui servent au travail de ladite forge, suivant que tout se trouve actuellement.

Pour extraits collationnés sur les grosses qui reposent aux archives du château de Brabois, apparues et remises par les Conseillers du Roi, Notaires à Nancy, soussignés, ce jourd'hui 14 février 1786.

BESMENT.

PIERRE.

Contrôlé à Nancy, le 14 février 1786.

Bailliage de
La Marche,
Bazoilles,

Mine de fer de
Morvilliers ou
Bruney-Neuil-
ly.

Bois et char-
bons.

Ateliers.

ment fait avec le Seigneur de Villoucelles, auquel on paie un canon annuel de 110 francs barrois, de manière que la mine coûte 5 liv. la queue, rendue sur la place; elle contient quatre cuveaux ou feuilletes de dix-huit pouces neuf lignes de diamètre moyen, et treize pouces six lignes de haut; elle pèse mille vingt-cinq livres; il en faut quatre et quatre un quart au mille de fonte. Cette mine, qui est en grains, et très-abondante, se trouve disposée par couches à six et huit pieds de la superficie. On paie 2 s. de Lorraine par queue de mine au propriétaire des terrains dans lesquels on la fouille. Le fermier se proposait, lors de ma visite, d'essayer des mines qui se trouvent dans le territoire d'Areville, bailliage de Bourmont. La consommation de charbon au fourneau est de neuf cents vanes, qui emploient cinq petites cordes de 30 s. de France. La vane vaut 12 liv. 10 s. On compte de trois vanes à trois vanes trois quarts au mille de fonte. Le fourneau ne coule que des gueuses. La pierre d'ouvrage se tire de Rozières, près Vrécourt. Il y a deux feux d'affinerie à la forge; on y fabrique environ deux cent vingt milliers, qui emploient cinq cents vanes de charbon. La consommation totale de bois au fourneau et à la forge, évaluée en cordes de trois pieds et demi de Lorraine, est de deux mille cordes. Les forêts de la terre de Bazoilles donnent annuellement cent vingt-cinq arpents de coupe de l'âge de vingt-cinq ans, compris dans le prix du bail. Le Seigneur y a sa propre gruerie. Cette affectation fournit environ un tiers de la consommation, le surplus s'achète dans les bois et quarts de réserve des

des Communautés voisines dépendantes des maîtrises de Bourmont , Neufchâteau et Saint-Mihiel , en concurrence avec d'autres forges. On emploie à ces mines un commis, un fondeur et son aide, deux chargeurs, deux repareurs de mine, un décrasseur, quatre affineurs et deux goujats ; en tout quatorze personnes. Le fer s'y vendait en 1785, 140 liv. de France le mille ; ainsi le montant annuel de la vente est environ de 31000 liv. Ces fers restent presque tous en Lorraine. Le droit de marque ne se paie que sur la fonte, et monte à 2000 liv.

Bailliage de
La Marche.

Bazoilles.

Ouvriers.

Vente annuelle
et droit.

On ne compte que trois mille huit cents toises N. E. de Bazoilles à Villoucelles, village situé auprès de l'abbaye de Mureaux, dans une partie du bailliage de La Marche, presque enclavée dans la Champagne, et éloignée de La Marche de dix-sept mille toises N. N. O. On trouve à Villoucelles un fourneau qui porte le même nom, et qui appartient à M. le Comte de Neuilly, propriétaire des forges et fourneaux de Vrécourt. Le 24 avril 1715, le Duc Léopold vendit et acensa au Président abbé de Beaufremont deux parties de bois situées sur le Comté de Bruney-Neuilly, à la condition de construire ce fourneau. Le Président abbé de Beaufremont acquit ces bois, à la charge d'un cens annuel, et de payer des sommes qui fussent employées à acquitter des dettes d'état, alors exigibles : le Souverain se réserva de rentrer dans ces aliénations en remboursant les sommes reçues, et les dépenses occasionnées pour la construction de l'usine. Ce fourneau est actuellement affermé à M. Larmey de Saint-Loup, moyennant 4400l.

Fourneau de
Villoucelles.

Partie V I.

X x x

=====
 Bailliage de
 La Marche.
 Villoucelles.

Bois et char-
 bons.

il ne roule guère que cinq mois de l'année, et sa fabrication annuelle peut monter à quatre cents milliers de gueuses, dont la plus grande partie sert à l'aliment de la forge d'Uzemain (1), et le reste à celle de Vrécourt, à compte sur le prix du bail lorsqu'on le desire. Les mines qui alimentent ce fourneau se prennent dans le terroir de Morvilliers : nous venons d'en faire mention (2); on en tire annuellement mille deux cents queues, de même dimension et poids que celles de Bazoilles. On se procure encore de la mine de Poisson en Champagne, à six lieues de distance. Elle coûte 18 liv. la queue, rendue au fourneau, outre 20 s. de droits. Les pierres d'ouvrage du fourneau se tirent, comme à Bazoilles, de Rosières, par delà Vrécourt. La consommation en charbons monte de trois à quatre cents bannes de douze cuveaux, qui coûtent 30 liv. de France. Le cuveau a vingt-deux pouces de largeur, quarante-un de longueur et seize pouces et demi de hauteur : on consomme dix cordes de bois de sept pieds de Roi de couche, et trois pieds et demi de hauteur; la bûche de dix-huit à vingt pouces de taille. Le prix moyen de cette corde de bois dans le pays est de 40 s. de France. Le Seigneur abandonne annuellement dans les forêts de Comte et de Trepied, trente arpents de Lorraine, de l'âge de vingt-cinq ans, qui produisent huit cents de ces petites cordes. Ces bois sont du ressort de la maîtrise de Bourmont. On

(1) Voyez ci-dessus, page 52.

(2) Voyez ci-dessus, page 528.

achète environ deux mille quatre cents cordes dans les quarts de réserve des Communautés voisines dépendants de la même maîtrise. La consommation totale en bois peut être évaluée à deux cents cordes ordinaires de Lorraine. Ce fourneau occupe un commis, un fondeur et son aide, deux chargeurs, deux repasseurs de mines, un releveur de mines, un releveur de charbon; en tout huit personnes. Le droit de marque sur la fonte fait un objet de 2000 liv.

En se portant au N. N. O. de Villoucelles, on rencontre à onze milles toises de ce lieu, et à vingt-sept mille huit cents toises de distance de La Marche, dans la même direction, les forges domaniales d'Abainville. Elles sont situées dans la paroisse du même nom, à une demi-lieue seulement de Gondrecourt, et engagées à M. le Comte de Salles, de Nancy, moyennant une redevance annuelle de 1360 liv. de Lorraine, payable par moitié à la St. Jean et à Noël. MM. Pansé et Bourgeois, de Ligny, en étaient fermiers à l'époque de ma visite. L'établissement consiste en un fourneau avec sa halle, un bocard et un patrouillet. Il n'est guère à feu que trois ou quatre mois de l'année, parce qu'on n'y fait que des gueuses, et que le cours d'eau ne permet pas aux feux de forges d'affiner plus de fonte que celle qui provient d'un pareil train, et qui monte à trois cent cinquante livres par an. Les mines se tirent de Biancourt, environ six mille toises E. N. E. d'Abainville. Nous les avons décrites au bailliage de Bar (1). On en

Bailliage de
La Marche.

Villoucelles.

Ouvriers et
droits.

Fourneau d'A-
bainville.

Ateliers.

(1) Voyez ci-dessus, page 500.

 Bailliage de
 La Marche.

Abainville.

Droits.

tire encore de Ribaucourt, plus rapprochées des fourneaux de mille toises, et du même côté que Biancourt : mais celles de Ribaucourt sont situées sur une partie de Champagne enclavée en Lorraine. La forge est abonnée avec la ferme générale pour les droits sur la traite des mines de Ribaucourt, ainsi que pour le droit de marque. Elle paie en tout 1103 liv. 15 s. de France. Plusieurs forges tirent des mines de Ribaucourt ; la queue en motte revient à 26 sols de France d'extraction, et 35 s. 7 d. de transport jusqu'à Abainville. Elle est composée de quatre feuilletes de vingt-deux pouces de diamètre moyen et de quinze pouces de hauteur. La queue de mine de Biancourt, rendue en mottes à la forge, revient à 18 s. 7 d. de France d'extraction, et 28 s. de transport. Ces mines, après avoir subi un premier lavage aux minières, se transportent en motte au fourneau, où elles passent au bocard et au patrouillet. Cette opération réduit trois queues de ces mines à deux, qui, ainsi bocquées et relavées, pèsent mille cinq cents livres, et rendent un mille de fonte ; par conséquent, il en faut sept cent ou neuf cent trente-trois en mottes pour rendre trois cent cinquante mille livres de fonte, à quoi monte la fabrication annuelle de cette usine. La forge est composée d'une halle à charbons et de deux affineries, dont l'une chomme souvent faute d'eau. Toute la fonte se convertit en fers en barres ; on en fabrique deux cent cinquante milliers, qui se vendent principalement en Lorraine ; une très-petite partie seulement entre dans les cinq grosses fermes, le fer en barre n'étant pas d'un

Ateliers.

prix qui puisse supporter les seconds droits de marque et de traite-foraine. Le mille de fer , pris à la forge , valait en 1785 , 136 liv. de France ; ainsi , la vente annuelle de ces usines montait à 34000 liv.

La mesure de la banne de charbon est très-petite à cette forge ; elle ne consiste qu'en treize feuillettes pareilles à celles des mines , ou vingt-une resses , de sorte qu'il en faut six au mille de fer forgé , y compris celui qu'on a brûlé pour la fonte. Il entre dans une de ces bannes cinq cordes et demi de bois ; la corde de sept pieds de Lorraine de couche , de trois et demi de hauteur , et de trente pouces de taille. Cette corde vaut 40 s. de France dans le pays.

Les forges d'Abainville jouissent d'une affectation de cent quatre-vingts arpents de vingt ans de révolution dans les bois de Fouillot , dépendants de la maîtrise de Bourmont , qui appartiennent au Roi , souille et futaie y comprises ; mais on devait régler les coupes à venir à vingt-cinq années. Dans sept ans la futaie retournera au Roi , et la souille restera à l'usine. Cette affectation approvisionne la forge. Le fourneau tire ses bois des quarts de réserve et des affouages des Communautés du ressort de la même maîtrise. La consommation est d'environ trois mille six cents trente cordes de Lorraine. Le charbon provenant des bois du Roi revient de 15 à 16 liv. de France la banne , et celui qu'on est dans le cas d'acheter coûte 25 à 26 livres. Le fourneau emploie deux fondeurs , deux chargeurs , un releveur de charbon et un bocqueur-de mine. Il y a huit forgerons à la forge , dont les maîtres sont payés

Bailliage de
La Marche.

Abainville.

Vente annuelle.

Bois et charbons.

Ouvriers.

à raison de 6 liv. du mille de fer , et les goujats 13 liv. par mois ; en tout quinze personnes, en y comprenant le commis.

Bailliage de
La Marche.

Abainville.

Fourneau et
forge de Dain-
ville.

On trouve à quatre mille toises S. des forges d'Abainville et de Gondrecourt , sur le ruisseau de Maldite , le fourneau et la forge de Dainville , situés sur les limites de la Lorraine et de la Champagne. Je n'y ai point été , parce qu'on m'a assuré à Neufchâteau , que ces usines , qui appartiennent à M. le Comte de Clermont , étaient détruites. On m'a fait naître depuis des doutes à ce sujet ; ce qu'il y a de certain , c'est qu'elles chôment depuis longtemps.

Fourneau du
Beuchau.

Enfin dans la partie de ce bailliage , tout à fait opposée aux établissements que nous venons de décrire , dans la direction du S. E. de La Marche , à vingt-quatre milles toises de ce lieu , et à dix milles toises au S. de Bain , est situé le fourneau du Beuchau , la dernière des usines dont j'ai à parler dans cette province. Elle se trouve dans la paroisse de Hauteville , dans le Barrois mouvant. Cet établissement , qui appartient à MM. Mandres et Goux , a l'avantage de n'avoir point de concurrents pour l'achat des matières premières , de pouvoir se les procurer facilement et en tout temps : mais il éprouve l'inconvénient de manquer d'eau , et de chômer pendant trois mois de l'année. Il est composé d'un haut fourneau , de deux affineries qui travaillent en renardière , et d'une fenderie qui ne roule point. Le fourneau ne va guère que cinq mois de l'année. On peut en compter le produit , année commune , à quatre cent cinquante milliers de fonte , qui

Ateliers.

Fabrication.

revenoient en 1785, à 46 liv. le mille. On en emploie cent milliers en moulages aux forges de la Chaudauve en Franche-Comté; et les trois cent cinquante milliers restants servent à alimenter en partie les deux affineries. Elles travaillent en renardières pendant neuf mois de l'année, et fabriquent quatre cent soixante milliers de fer marchand par an, avec les trois cent cinquante milliers de fonte restantes du produit du fourneau du Beuchau, et trois cents milliers qu'on tire des fourneaux des environs de Gray. Les fers provenant de ces dernières fontes sont employés, en grande partie, aux tireries et à la ferblanterie de la Chaudauve (1). Ces deux affineries sont desservies par deux affineurs et six valets, qui travaillent à tour de rôle, et de quatre pièces en quatre pièces; il faut environ une heure et demie pour fournir une pièce: celles de la fonte du Beuchau ne sont guère que de cinquante à soixante livres; et on compte mille cinq cents livres de cette fonte pour le mille de fer. Les pièces formées avec la fonte de Comté pèsent ordinairement quatre-vingts livres, et on ne compte que mille quatre cents livres de cette fonte au mille de fer.

Les mines qui alimentent ce fourneau se tirent de Hautevelle et de Conflans en Bassigny, en Lorraine, et de Briencourt et Francalmont, en Franche-Comté.

Celles de Conflans, près Briencourt, sont situées à quatre mille toises O. S. O. du fourneau du Beuchau.

Bailliage de
La Marche.

Le Beuchau.

Ouvriers.

Mines de fer
de Conflans.

(1) Il n'y a en France que quatre manufactures de fer-blanc; celle de la Chaudauve en est une.

Bailliage de
La Marche.

Le Beuchau.

Mines de fer
d'Hautevelle.

Mines de fer
de Briencourt et
de Francalmont

Ces mines se trouvent de nature limoneuse et réunies en masses , formées de petits grains agglomérés , mêlés de beaucoup de corps marins pétrifiés , dont la plupart sont des belemmites et cornes d'Ammon. Ces dernières coquilles ferrugineuses sont de grandeurs si différentes , qu'il y en a depuis le poids d'un gros , jusqu'à celui de deux cents livres (1). Elles sont disposées par bancs de dix-huit pouces à trois pieds d'épaisseur , à la profondeur de trente à trente-six pieds sous la marne. L'extraction s'en fait en taille ouverte au pic et sans poudre , quoiqu'elles soient fort dures. On les rencontre dans des terrains communaux de très-mauvaise qualité. La queue de cette mine coûte 3 liv. d'extraction , et 24 à 25 s. de transport. Cette espèce de mine entre pour un tiers , au plus , dans la charge du fourneau. Les mines de Hautevelle , qui ne sont éloignées de l'établissement que de mille toises au plus , sont en grains détachés et très-menus , mêlés de quelque peu de cailloux : on les passe au patrouillet sans les cribler ; elles se trouvent à la profondeur de dix-huit à vingt pieds , disposées par bandes d'environ dix pieds de largeur , sur une longueur indéterminée et une épaisseur de cinq à six pieds. Elles sont exploitées en taille ouverte : on convient de gré à gré pour l'extraction de ces mines , comme pour celles de Conflans , du dommage occasionné par la fouille , et on remblaie les terrains : la mine de Hautevellé revient de 8 à 10 liv. le cuveau , rendue sur les lieux. Les mines de Briencourt se trouvent de même en grains par bandes ;

(1) Buffon , supplément , tome v. , page 299.

elles

elles produisent un fer cassant à froid , et reviennent à 7 liv. le cuveau. Les mines de Francalmont , moins bonnes que celles de Hauteville , et moins mauvaises que celles de Briencourt , sont abondantes , et coûtent 6 liv. 10 s. le cuveau. La dimension de cette mesure au Beuchau est de quinze pouces trois lignes de hauteur , et vingt pouces de largeur : quatre de ces cuveaux de mine forment la queue , qui pèse environ mille six cents livres. On compte deux queues de mine au mille de fonte , ce qui , en raison du produit de quatre mille cinq cents milliers de fonte , ferait monter la consommation en mine à quatorze mille quatre cents quintaux ou neuf cents queues.

Bailliage de
La Marche.

Le Beuchau.

Les charbons se tirent de forêts qui sont toutes très à portée de l'établissement , savoir : de celle du Beuchau , appartenante au Roi , ammenagée à trente ans de révolution , et qui dépend de la maîtrise de Bourmont. Chaque vente est de dix-huit à dix-neuf arpents de Lorraine , indépendamment du taillis ; on y marque les anciens qui sont viciés.

Bois et charbons.

Des forêts de l'abbaye de Luxeuil , dépendantes de la maîtrise de Vezoul. On y coupe environ cent quinze arpents par an.

Des bois des Communautés de Fontaine , Bruiche , Ormoiche , Abbecourt , Villers , Froide-couche , tous villages de Franche-Comté , qui font des ventes annuelles dans lesquelles cette forge n'a point de concurrents.

Le produit en fonte du fourneau étant de quatre cent cinquante milliers ; la consommation en charbon doit

Partie IV.

Y y y

Bailliage de
La Marche.

Le Beuchau.

Vente annuelle.

Ouvriers.

être de quatre cent cinq bannes, ou huit mille cent vans, à raison de dix-huit vans au mille de fonte; (vingt vannes équivalent à la banne ordinaire de douze cuveaux de deux pieds quarrés dans œuvre en tout sens): on employe six cordes de huit pieds de couche, quatre de haut et deux et demi de taille à la banne. Le fourneau consomme donc en bois deux mille quatre cent trente corde. Les quatre cent soixante milliers de fers que fabriquent les forges, consomment, à raison de vingt vans ou une banne de charbon, neuf mille vans ou cinq cents bannes, faisant, à six cordes la banne, trois mille cordes; ensemble cinq mille quatre cent trente petites cordes charbonnières, que j'évalue à quatre mille cinq cent cinquante cordes ordinaires de Lorraine. Ces fers valaient, en 1785, 145 liv. le mille; ce qui faisait pour les quatre cent soixante mille livres de fabrication une somme de 66,700 livres; mais la majeure partie étant convertie en fer-blanc à la Chau-dauve, il s'en vend très-peu en nature. Cette forge est desservie par douze personnes; savoir: deux maîtres fondeurs à 40 liv. par mois chacun, deux valets à 30 liv., deux maîtres affineurs, et six valets.

Le tableau que je joins à ce travail, prouve que les bouches à feu se sont multipliées à un point infini en Lorraine. Elles y absorbent le produit de plus de cinq cent mille arpents de bois. Les futaies maintenant détruites ne leur offrent plus comme autrefois de grandes ressources. Dans leur origine, ces établissements se trouvaient proportionnés au grand produit des futaies; aujourd'hui qu'ils ne trouvent plus la moitié de leur

aliment dans les taillis, ils sont forcés de s'étendre, et dévastent des cantons que l'Administration jugeait hors de leur atteinte, lorsqu'elle leur permet de se former.

Bailliage de
La Marche.

Le Beuchau.

L'augmentation considérable de la culture des vignes; les défrichements encouragés par le Conseil; la coupe des quarts de réserve accordée avant le temps aux gens de main-morte; les ventes que font les particuliers avides de jouir de leurs taillis encore en bas âge; l'intérêt qu'ont les maîtrises de favoriser les ventes des communautés, pour augmenter le produit du sol pour livre qui leur est attribué; la manière, si favorable aux acquéreurs, dont quelques-unes d'entre elles font les délivrances, en laissant porter la hache sur les arbres qui devraient être conservés, afin d'accroître encore le montant de la rétribution que l'Ordonnance leur accorde; toutes ces causes se réunissent pour opérer la destruction des bois. Si l'on observe que pour subvenir aux dépenses extraordinaires des communautés, on leur a permis d'abattre les poiriers sauvages et les arbres épars dans la campagne; qu'en multipliant à l'infini les coupes, la dépaissance augmente, et une grande quantité de recrute est abrutie; que cette pâture prohibée a été nécessairement plus fréquente par le partage des paquis et les faveurs accordées aux clôtures; enfin, si l'on fait attention à l'accroissement de la population et du luxe, on ne sera plus surpris de la disette extrême des bois, devenue presque générale dans le royaume; parce que, dans chaque province les mêmes causes produisent les mêmes effets.

Y. y y ij

=====
Bailliage de
La Marche.
Le Beuchau.

Cette destruction graduelle n'est réparée par aucune plantation nouvelle, et l'on ne s'occupe point du repeuplement des bois, qui devient pourtant chaque jour de plus en plus nécessaire.

FIN DE LA QUATRIEME PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CET OUVRAGE,

Avec les noms des lieux et des auteurs qui y sont cités.

A.

<i>ABAINVILLE</i> (forges et fourneau d'). 530. — Atelier, fabrication, etc. 531 et suiv.	<i>Albâtre</i> gypseux. 4
<i>Abatue</i> , terme de saline. 212	<i>Alix</i> . Thierry, cité. 11, 83, et 254.
<i>Abram</i> (M.) cité. 1	<i>Analyse</i> des eaux salées de Dieuze. 260
<i>Achen</i> . (Mine de fer d') 248	<i>Anciens minéralogistes</i> cités. 61, 63, 78, 83, 84, 85, 93, 106, 124, 134, 183, 192, 193, 194, 393.
<i>Acier</i> . Manière de le fabriquer à la manufacture royale de la Hutte. 27. — Sa qualité. 31. — Manufacture d' — De Rimmelsdorff. 402. — De Cementation. 402. — Acier poule. 404. — Expériences faites sur l'acier de Rimmelsdorff. 405	<i>Aqueduc</i> de Dieuze à Moyenvic. 195
<i>Adoménil</i> . Sa terre à faïence. 3	<i>Ardoise</i> formant le toit des veines de houille. 78
<i>Adson</i> . Ancien auteur cité. 63.	<i>Ardoisières</i> . Renferment du jayet. 1
<i>Agates</i> . Où s'en trouve. 106, 122, 194.	<i>Argent</i> natif en lames. 90. — Ressemble à de la pyrite. — <i>ibid.</i> Produit en, — à la Croix-aux-mines. 102. — Manière d'y procéder à l'affinage. 103. — Combien en tiennent les mines de plomb de St. Avold. 351
<i>Aide - Boutavant</i> . (l') Ses fonctions. 198	
<i>Alangy</i> . (Forge d') 165	

- Argentile.* Voyez Sainte-Hélène.
- Argenville.* (M. d') cité 15, 84, 347, 380, 334.
- Arrêt* du conseil du roi Stanislas, portant suppression des salines de Rozieres. 15.
- Qui accorde à M. Bolduc le privilège de la préparation du sel d'Epsum. *ibid.*
- Portant établissement de la verrerie de Portieux. 24.
- Qui affecte des bois à la verrerie de Portieux. 25.
- Qui accorde le titre de manufacture royale à la fabrique d'acier de la Hutte. 27.
- Qui affecte des bois à la fabrique d'acier de Sainte-Marie. 29.
- *id.* à la verrerie de la Planchette. 32.
- Du conseil du duc Léopold., pour l'établissement de la verrerie de Claire-Fontaine. 35.
- Qui affecte des bois à la verrerie de Claire-Fontaine. 36.
- *idem* à la verrerie de la Bataille. 38.
- *idem* à la verrerie de Tholot. 39.
- *idem* à la verrerie de Francoigny. 40.
- *idem* à la manufacture de fer-blanc de Bains. 43.
- De concession des mines du Val-de-Lièvre accordée aux sieurs Bruger, Schelberg, Finck, Schomeinams et compagnie. 65.
- Du conseil, accordant la concession des mines du bailliage de S. Diez à M. Le Clerc. 70.
- Portant réunion des mines de la Croix à la concession de celles de la Lorraine. 104.
- Du conseil de Lorraine, contenant des réglemens pour la police et direction des ouvriers des mines de la Croix. 105.
- Du conseil du roi Stanislas, portant l'établissement de la manufacture de faïence d'Epinal. 109.
- Du même, privilèges accordés à la faïencerie d'Epinal. *ibid.*
- Du conseil, confirmant le droit de possession qu'ont les dames d'Epinal sur la faïence de ce lieu. 111.
- Qui déboute le propriétaire de la faïencerie d'Epinal de sa demande en exemption du droit dû aux dames d'Epinal. 112.
- Du conseil, imposant un droit d'entrée de vingt pour

- cent pesant sur les faïences étrangères. 115
- Qui excepte du droit de vingt pour cent la porcelaine contrefaite en Hollande, et ne les taxe qu'à la moitié. 116
- Fixant à 8 liv. le droit d'entrée sur les faïences de Lille. *ibid.*
- Portant l'établissement d'un martinet à Mortague. 125
- Qui ordonne l'exécution des lettres-patentes accordées à la manufacture royale de fer-blanc de Bains, et confirme ses privilèges. 138
- Qui proroge le privilège de la manufacture royale de fer-blanc de Bains, et l'assimile à celles de Masevaux et du Nivernais. 140
- De nouvelle prorogation de quinze années à la même manufacture. 143
- Qui permet au sieur Falatiou de faire jouir des mêmes grâces, etc. aux associés auxquels il aura donné portion de propriété de la manufacture royale de Bains. 145
- Antérieur, contradictoire. 146
- Qui affecte des bois à la manufacture royale de fer-blanc de Bains. 149
- Transportant cette même affectation dans les forêts de Darnay. 151
- Qui règle le prix des bois affectés à la manufacture des fers-blancs de Bains. 154
- Accordant aux maîtres de forges des Vosges l'exemption des droits de sortie sur les fers qu'ils tiroient de Comté. 177
- Qui établit de nouveau un droit sur la sortie des fers de Comté. *ibid.*
- Qui fixe le droit d'entrée sur les fils de fer des provinces réputées étrangères. 180
- Du conseil du roi Stanislas, qui permet aux entrepreneurs des salines de construire les bâtiments nécessaires à une fourniture de 4000 muids de gros sel. 197
- Du même, ordonnant la démolition des bâtiments de graduation. 197
- Du même, permettant aux fermiers-généraux la fabrication des sels façon de Cologne. *ibid.*
- Qui ordonne la réformation des bois, pour l'aménagement de ceux du roi, et pour l'approvisionnement des salines. 213
- Qui affecte aux salines les

- bois des seigneurs particuliers dans leurs environs. 215
- Qui renouvelle les deux précédents et fixe l'affectation des bois aux salines. 216
 - Qui permet aux seigneurs propriétaires des bois et gens de main-morte la vente libre de leurs bois. 217
 - Qui établit à Moyenvic un siège pour les réformations des bois des salines de Lorraine. *ibid.*
 - De la chambre des comptes de Lorraine, qui permet l'établissement de la scierie de Bellerstein. 255
 - Du conseil, portant permission de convertir la scierie de Bellerstein en une manufacture de tôle. 256
 - Du conseil, qui subroge le sieur Wunscholds aux droits de la dame de la Lance pour la possession de Bellerstein. 258
 - Du conseil du duc Léopold, qui accorde divers privilèges aux censitaires de Moderhausen. 265
 - Portant établissement d'une manufacture de fer-blanc à Moderhausen. 269
 - Qui confirme M. Dittmard dans l'acensement de la forge de Moderhausen, etc. 271
 - Qui maintient lesdits censitaires aux droits de possession et jouissance des dépendances de l'ancienne forge de Moderhausen. 273
 - Qui ordonne que les bois affectés aux forges de Moderhausen soient partagés en quarante coupes, et qui en augmente le prix. 274
 - Qui porte le prix de ces bois à douze sols. 276
 - Qui subroge le sieur Bergeron aux droits de la dame Balligand, pour l'acensement de Moderhausen. 283
 - Qui subroge M. Préaudeau de Chemilly aux droits du sieur Bergeron. 284
 - Qui accorde à M. de Chemilly de payer les bois du roi à l'arpent et non à la corde, comme du passé. 287
 - Qui permet au censitaire de la forge de Moderhausen de faire défricher une partie de son affectation. 292
 - Du conseil du roi Stanislas, qui acense la verrerie de Meysenthal à MM. Adam Walter et Adam Bourgo-gne. 296
 - Dudit, portant renouvellement du bail de la verrerie de Meysenthal. *ibid.*

Qui

- Qui fixe les droits des usages dans les forêts de Bitche. 297
- Qui permet l'établissement des verreries de S. Louis et lui affecte des bois. 304
- De la chambre des comptes de Nancy, qui confirme l'acte de cession de la verrerie de S. Louis faite à MM. La Salle, Dosquet et Antoine. 310
- Qui acense aux verreries de S. Louis 496 arpents de défrichements, en déduction de leur affectation. 312
- Qui ordonne le complètement des 8000 arpents d'affectation primitive à ladite verrerie. 314
- Qui règle les affouages et droits de parcours des communautés du comté de Bitche, dans les bois dépendants de la maîtrise de Bitche. 315
- Qui assujettit les propriétaires de la verrerie de S. Louis à payer la dîme dans les terres acensées. 316
- Qui ordonne la vente annuelle de cent pins dans la forêt de Waldeck. 319
- Qui ordonne la vente des arbres suraunéraires des coupes usées, etc. 320
- Qui confirme la délivrance des bois de construction faite aux propriétaires de la verrerie de S. Louis. 321
- Qui défend aux employés et ouvriers de la verrerie de S. Louis de s'éloigner plus d'une lieue de l'établissement. 331
- Du conseil d'état, qui règle et fixe les droits d'entrée de la fabrication de la verrerie de S. Louis. 332
- Qui accorde au Sr. Worms la concession des mines de S. Avold. 347
- Qui permet l'établissement des fourneaux de Creutzwaldt. 355
- Qui autorise les propriétaires des fourneaux de Creutzwaldt à fouiller la mine de fer, et leur prescrit les limites. *ibid.*
- Qui acense les fourneaux de Creutzwaldt à MM. de Wendel. 356
- Qui ordonne que la concession des usines de Sainte-Fontaine soit convertie en acensement perpétuel en faveur de M. de Wendel. 357
- Qui, en interprétant celui du 13 janvier 1759, ordonne que les propriétaires d'usine construisent des déchargeoirs, et révoque le privilège accordé au meunier de

Partie IV.

Z z z

- Backmühl, prescrit diverses dispositions relatives aux forêts. 368
- Qui assigne aux communautés du ressort de la maîtrise de Merten 3975 arpens, sur l'affectation des fourneaux de Dilling. 373
- Portant établissement de la verrerie de Creutzwaldt. 375
- Qui affecte la forêt de la Houve, de Merten, aux forges de Hombourg, Sainte-Fontaine et Dilling. *ibid.*
- Portant l'établissement des forges de Dilling. 395
- Portant affectation des bois à la forge de Moyeuivre. 426
- Qui fixe la révolution desdits bois à trente ans. 431
- Qui ordonne l'abornement des bois affectés à la forge de Moyeuivre. *ibid.*
- Qui règle le prix à payer par le fermier de Moyeuivre, des bois affectés à ladite forge. 433
- Qui distrait des affectations de Moyeuivre, la futaie, en faveur de la ville de Metz. 434
- Révoquant les permissions et concessions accordées à la manufacture de canons de fusil de Longuyon, par lettres-patentes, et la concède de nouveau avec les mêmes prérogatives. 442
- Qui déboute divers maîtres de forges de leur demande en suppression du fourneau de Villancy, et autorise l'abbaye d'Orval à continuer ses approvisionnements en mines, comme par le passé. 449
- Qui affecte les mines de St.-Pancreix au roulement des forges de Lopigneux et de Longuyon. 461
- Qui permet à l'abbaye d'Orval de tirer les mines nécessaires au roulement du fourneau de Villancy des mines de St. Pancreix. 463
- Du conseil de Lorraine, du 8 octobre 1746; ce qu'il permet, 459. — Autre, du 28 juillet 1756, au profit des sieurs Moncler et de Syvry, 460 et 61. — De 1767 - 468. — Autre, du 13 avril 1784, *ibid.* — Autre, du 15 avril 1759, *ibid.* — Concernant la faïencerie d'Epinal. 475 et suiv.
- Du conseil du roi, du 21 mai 1757, qui ordonne la démolition du fourneau du Bouchon. 497. — 1740, en faveur des usines de la rivière de Saux. 502. — Du 9 août 1762, qui affecte à la forge de Naix les bois

de Tregny. 507. — Du 28 juillet 1776, au profit de la forge de Sampigny pour l'extraction des mines. — Du 5 octobre 1784; permet met à M. Giraux l'extraction des mines de Ligny. 514. — Du 10 mai 1785, confirmatif du précédent. 516. — Du 8 mars 1788, sur le droit des mines métalliques. 516	<i>Aunousés.</i> (Forges des). 130
<i>Argile</i> à potier. 248	<i>Azerailles.</i> (Anciennes forges d'). 4
<i>Arsenic</i> consommé aux verreries de S. Louis. 326	<i>Azur.</i> Consommé par les faïenceries. 13
<i>Acensement</i> de la forge de Moderhausen, accordée au sieur Dithmard. 264	B.
— De la verrerie de Meysenthal, 296, obtenue par MM. Walter, dans les forêts affectées à la forge de Moderhausen. 303	<i>Badonviller.</i> (Faïencerie de). 5
— Des verreries royales de S. Louis, à MM. Joly et compagnie. 306	— Mines de fer de. 6
<i>Attigneville</i> (fonderie d'), où se consomment ses fontes. 55	— Sable de fer aux faïenceries. 7
— Terme moyen de la fabrication. 57	<i>Banne.</i> Dimensions de cette mesure aux forges de Moyeuve. 438
— Mines de fer d'. <i>ibid.</i>	<i>Barbe.</i> (la). Fonderie de. 166
<i>Audun.</i> Mines de fer sur son territoire. 471. — <i>Id.</i> 473. — Son gîte. <i>ibid.</i> — Faïencerie à Audun. 473. — Son propriétaire. <i>ibid.</i>	<i>Baërenthal.</i> (Platinerie de) 262
	<i>Bagard.</i> (M.) Cité. 174, 254
	<i>Bail emphytéotique</i> des mines du Val-de-Lièvre, accordé à M. Saur. — Ses clauses. <i>ibid.</i>
	<i>Bains.</i> (Manufacture de fer-blanc de). 133
	— Ses titres. 134
	— Sa description. 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152.
	— Emploie avec succès la houille. 155
	<i>Baissoirs.</i> Leur emploi. 208
	<i>Baritel</i> à chevaux de Dieuze. 195
	<i>Bassompierre.</i> (Source sulfureuse du Château de). 20
	<i>Bataille</i> , (Verrerie de la). 37

- Bataille d'Hennesel.* Propriétaire de verrerie. 37 de fer de. 417. — Mines d'argent de. *ibid.*
- Baumont d'Hennezel.* Propriétaire de verrerie. 38 *Beuchau.* (Fourneau du). 533. — Atelier et fabrication. *ibid.* et suivante.
- Bazoilles.* (Forges et fourneaux de). 525. — Leur consistance, etc. *ibid.* et suivante.
- Beaumé.* (M.). Cité. 160, 196, 200, 204, 206.
- Beauveau.* (M. le Maréchal de). Propriétaire du fourneau de Morley. 497
- Bela et Nouffer.* (MM.) Fermiers de la verrerie de Blindewalsch. 345
- Bellefontaine.* (Ancienne manufacture en fer, acier et coutellerie de). 149
- Bellerstein.* (Scierie de). Convertie en platinerie. 255, 295.
- Belweiler.* (Mine de fer de). 391
- Beningeg.* (Mine de fer de). 247
- Berchini.* (Fourneau de). Obtint la permission de fouiller ~~la mine de Saint-Pancréix~~ 470
- Bergeron.* (M.). Censitaire de la forge de Moderhausen. 283
- Betting.* (Fourneau de). 395 — D'où est approvisionné de mines, 396, 412. — Mine
- Beuré-la-Ville.* (Mines de fer de). Voyez *Saint-Pancréix.*
- Beust.* (M. le Comte de). Cité. 242
- Biencourt.* (Mines de fer de). 500
- Biren.* (Mines de fer de). 252
- Bismuth.* Dans du quartz et du schiste. 62
- Bitche.* (Bailliage de). 253
- Blamont.* (Bailliage de). 12
- Blanc-Meurgé.* (Forge de). 169
- Blauberg.* D'où prend son nom. 391 — Ses mines de cuivre. *ibid.* — Pourquoi l'exploitation en est désavantageuse. 292
- Bleinde.* En forme de galène. 183. — Rouge. *ibid.*
- Blette.* (Rivière de). 5
- Bleu de montagne.* Où s'en trouve. 62, 382, 391
- Bliesen.* (Mine d'argent de). 420
- Blindewalsch.* (Verrerie de). 344
- Boccards* de S. Jean, à la Croix-aux-mines. 93, 99. — De S. Nicolas, *ibid.* De Creutzwaldt. 369
- Bock.* (MM.) Propriétaires

- de la faïencerie d'Audun. 473
- Bois.* Leur consommation. 2, 5, 7, 9, 11, 13, 25, 29, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 48, 52, 56, 58, 82, 102, 108, 110, 121, 122, 127, 132, 168, 170, 171, 172, 210, 218, 220, 222, 262, 326, 345, 352, 388, 395, 403, 438, 472.
- Affectés à la forge Quénot. 132
 - Combien en tire la manufacture des fers-blancs de Bains dans ses affectations. 148
 - Dont la consommation seroit nécessaire. 172
 - Des environs des salines; arrêt à leur sujet. 214
 - Des seigneurs particuliers affectés aux salines. 215
 - Du roi affectés aux salines de Dieuze. 217
 - Aux salines de Château-Salins. 219
 - Aux salines de Moyenvic. 222
 - Affectation des bois considérée relativement à la rareté de ce combustible. 225
 - Administration des bois affectés aux salines. 224
 - Leur consommation dans les lieux ressortissant de la maîtrise de Dieuze. 225, 226.
 - Des communautés domaniales, à quel droit sont sujets. 227
 - Vices de la réformation des 228
 - Vente abusive des. 229
 - Moyens de diminuer la consommation des bois dans la fabrication du sel. 237
 - Comparaison de la consommation en bois sur la fabrication d'une certaine quantité de sel à différente méthode. 239
 - S'il est possible d'en diminuer la consommation à Dieuze. 242
 - Affectés à la forge de Moderhausen, partagés en coupes réglées. 274
 - Abornement des bois affectés à la forge de Moderhausen. 279
 - Du roi, payés à l'arpent et à la corde. 286
 - De service, compris dans la délivrance des coupes. 288
 - Affectés à la verrerie de Meysenthal. 296
 - A la verrerie de Goetzenbruck. 302
 - De service, ne font pas partie des affectations. *ibid.*
 - Sollicités en supplément par la verrerie royale de S. Louis. 323
 - Affectés aux établissements

de MM. de Wendel. 356 et suiv.	liers, fabrication et consommation. <i>ibid.</i>
— Affectés aux fourneaux de Creutzwaldt, forges de Hombourg, S. Louis et Ste. Fontaine. 372	<i>Bonnel.</i> (Héritiers de M. de). Propriétaire de verrerie. 37
— Affectés au fourneau de Dilling. 373	<i>Bouchon.</i> (Fourneau du). 497
— Affectés à la verrerie de Creutzwaldt. 375	— Démoli. <i>ibid.</i>
— D'affouage de la communauté de Guertin-haut. 376	<i>Bouilly.</i> (MM.) Fermiers de la forge de Tunimont. 47
— D'assurance des forges de Dilling ne sont pas délivrés. 398	— Propriétaire de la forge des Aunouses. 130
— Du roi, observations sur les affectations des bois du roi que l'on accorde aux usines. 399	— De la forge d'Alangy. 165.
— Affectés aux forges de Moyeuve. 426	— De la forge de Sémouse. 168
— De Besvaux. 497. — D'Échenets. 500. — D'Écurey. 501. — De Fregny. 507. — De la Dagonnierre, des Crochots, de la Pijotte, de Hardonrupt, des trois cents arpents, de Bezimont, de la Bergerie. 510. — De Com- mercy. 511	<i>Boulay.</i> (Bailliage de). 346
<i>Bol rouge.</i> A Flins. 484	<i>Boulduc.</i> (M.). Obtient privilège pour la préparation du sel d'Epsom. 15
<i>Boncourt.</i> (Forges de). Voyez <i>Sampigny.</i> (Mines de fer de). 424	<i>Bourgogne.</i> (M. Adam). Voy. <i>Walter et Bourgogne.</i>
— Minette à. 519	<i>Bourlon.</i> (M.). Propriétaire engagiste de la forge de Hai- rouville. 491
— (Forges de). 520. — Ate-	<i>Bourmont.</i> (Bailliage de). 53
	<i>Bourre et Compagnie.</i> (MM.) Fermiers de la verrerie de Portieux. 24
	<i>Bourson.</i> (Madame). Propriétaire des fourneaux de Kastel. 414
	<i>Boutavant.</i> (Le). Ses fonctions à la saline de Dieuze. 198
	<i>Bouzonville.</i> (Bailliage de). 588
	<i>Brémoucourt.</i> Voyez <i>Sainte-Hélène.</i>

- Brems. (La).** Rivière. 394 — Dict. Min. et Hyd. 134, 194
413 254, 393, 419, 421.
- Bretenac. (Mine de fer de).** 389 **Buret du Chatlet. (M.)** Ex-
ploite une carrière de mar-
bre. 17
- Briencourt. (Mines de fer de).** 531, 536 — De pierre à chaux. 18
- Briebosseline. (Mines de fer de la).** 511 et 512 — Fait fouiller des mines de
charbon. *ibid.*
- Leur nature. *ibid.*
- Briey. (Bailliage de).** 425 **Butte. (Mine de fer des bois de).** 472
- Brillon. (Mines de fer de).** 490 **Busehing. (M.)** cité. 194
- Leur puissance et l'extraction qui s'en fait. *ibid.* **Bussang. (Mine de cuivre et d'argent de).** 193. (Eaux minérales de). 194
- Brin. (Tourbe de).** 202
- Briquetage, ou sol artificiel.** 203
- Sa description. *ibid.*
- Brouvelieure. Voyez Mortagne.**
- Bruger. (M.)** Commissionnaire de mines. 65
- Bruney-Neuilly ou Morvilliers. (Mine de fer à).** 327
- Brunoy. (M. le Marquis de).** obtient le droit de fouiller les mines pour ses forges de Sampigny. 513
- Brun-rouge d'Angleterre, où s'en consomme.** 186
- Pourroit être remplacé par celui de Huckrodt. 187
- Bruyères. (Bailliage de).** 122
- Buchoz. (M.).** Wall. Lotharingiæ, cité 2, 13, 14, 106, 122, 130.
- CAILLOUFAGE.** Fabrique de, — à la faïencerie de Frauenberg. 245
- Cailloux.** De quartz de la Meurthe. 2
- Gîte du charbon de terre dans des dépôts de. 75
- Blanc de Trèves servant à la fabrication de la faïence. 247
- Callot. (M.)** Propriétaire de la faïencerie de Pexonne. 7
- Calmesweiller. (Agates de).** 419
- Canons de fusil. (Manufacture de).** 441
- Carrières de marbre à Nancy.** 1
- De marbre. 17
- De pierres à chaux. 18
- De pierres à meules. 59

C.

- de marbre de Dordhall. 205
 De tourbe de Singliny. 342
 De gypse de Kackberg. 411
 — De pierres dures, à Savonnières. 494
Castine. Voyez *Pierres à chaux.*
Caltoir. (M.) Fait des recherches sur les mines de charbon de Dieuze. 210
Cementation des aciers de Rimmelsdorf. 403
Cendres gravelées des salines employées aux faïenceries. 120, 212.
 — Leur consommation. 102, 326, 378.
Certificats. (Modèle des) pour les fers-blancs provenant de la manufacture royale de Bains. 142
Charbonnières. (Mine de cuivre des) 192
Charbons de bois. Leur consommation. 53, 56. Au mille de fer. *ibid.* 58. (Par an, à la Croi-xa-uxmines). 102, 127, 132, 143, 166, 167, 168, 170, 262, 353, 371, 386, 415, 438, 445, 451.
Charbon de terre. (Extraction annuelle du) 74, 81, ne suffit pas à la consommation. 82. — Consommé à Bains; combien épargne de bois. 155. — Avantages que procureroit son emploi aux salines. 232
 — Calcul de son emploi. 234
 — (Consommation du). 380, 388.
 — Friable mêlé de terre grasse. 78. — Brillant et piteux. *ibid.*
Charge. (La) Manière dont se fait aux fourneaux à fondre le fer. 58
Charleville. (Manufacture d'armes). 463. — Concourt à l'exploitation des mines de fer de S. Pancreix. 463
 — Sa manufacture d'armes obtint l'extraction de la mine de S. Pancreix. 463
Château-Lambert. (Anciennes fouilles de). 192
Château-Salins. 196. (Bailliage de). 205. — (Salines de), quand furent bâties. *ibid.*
 — Nombre des poëles à cuire le sel. 207
Châtel. (Bailliage de). 21
Châtelet. (Forges du). 54
Chaude-Fontaine. 130
Chamont-la-Villé. (Mines de fer de). 54
Chausmont. (Mine de fer à). 523
Chavency, St. Hubert. (Fourneaux de). 468
 — Forges. *ibid.*
Chemins. Avantages d'en établir

- blir dans les bois de Darnay. 46
- Cobalt.* Employé aux verreries. 36
- Chevalier.* (Madame). Propriétaire de verrerie. 37
- Coëtlosquet.* (M. le Baron de), propriétaire de la verrerie royale de S. Louis. 311
- Chien.* Terme de mineur. 91
- Chiers.* (La), rivière. 471
- Colombier.* (M.) Propriétaire de la forge de Gennavoy. 8
- Chipal.* (Travaux du), à la Croix-aux-mines. 85. — (Description des). 93, 94, 95, 96. — Veut la monter en trefilerie. *ibid.*
- Choiseuil.* (M. de). Sa lettre à M. de Sivry. 463
- Propriétaire de la forge de Ramberviller. 9
- Cuite.* Son produit en menu sel. 210
- De celle de l'Hôtel-du-Bois. 108
- Bois que consomme une cuite. *ibid.*
- De celle de Sainte-Hélène. 121
- Son produit en gros sel. *ibid.*
- De celle de Mortagne. 124
- Cuivre* (Produit en matte de), à la Croix-aux-mines. 101
- De la forge Quenot. 131
- Cussigny.* (Mines de fer de). 457. — Leur richesse. *ibid.*
- Colroy.* (Mines de charbon de). 59
- Selon M. Duhamel. *ibid.*
- Cirey.* (Forge de). D'où tire ses mines. 6, 12, 14
- Commerce* des verreries des bois de Darnay. 40
- Claire-Fontaine.* (Verrerie de). 35
- Des verreries de Lorraine avec la Hollande. 340
- Claudot.* (M.) Propriétaire de Pont-sur-Saux. 484
- (Forges de). voyez *Sampigny.*
- Clermont.* (M. le Comte de), propriétaire des forges de Doinville. 533
- Commercy.* (Consistance des forges de). 520 et suivantes.
- (Bois de). 510
- Coaks.* Préparés avec de la terre-houille. 81
- Concession* des mines du bailliage de S. Diez, 61. — Des

- mines de Tillot, 187. — De S. Avold. 347
- Conflans*. (Mine de fer de). 534
- Contrexeville*. (Eaux minérales de). 26
- Cosné*. (Ruisseau du). 147
- Coster*. (M.), propriétaire de la forge Tunimont. 47
- Cothureau*. (M.), propriétaire de la verrerie de la Planchotte. 32
- Cotherest*. (M.), propriétaire de la manufacture de Charleville : traité qu'il conclut avec M. de Sivry. 466
- Son traité relativement aux mines de S. Pancreix. *ibid.*
- Cousances*. (Fourneau de). 492. — Sa fabrication et consommation. 493. — Mines de fer à Cousances. *ibid.*
- Cousances*. (M. le Comte de), propriétaire du fourneau du même nom. 492
- Crassin*. Nom donné à du schiste bitumineux. 17
- Craye*, consommée par les faïenciers. 2, 7, 11, 13, 110
- Creutzwald*. (Fourneaux à fondre le fer de), 355
- Cristal* anglais, fabriqué aux verreries de S. Louis. 323
- Cristaux* de plomb vert, comment et où se forment. 88
- De roche. 130
- Des environs de Plombières, brûlant comme du soufre, sans odeur. 184
- De roche du Val-d'Ajot. *ibid.*
- Crochot*. (Le), fonderie. 166
- Croix-aux-mines*. (La) Mines de plomb et argent de, 84. — Histoire des. 85
- Cron*. Ce que c'est. 482
- Crugelborn*. (Agates de). 420 (craie rouge de). 421
- D.
- DAINVILLE*. (Fourneau et Forges de). 533
- Dalheim*. (Mines de cuivre de). 381
- Dannemarie*. (Fourneau de), 494. — Ses ateliers, fabrication et consommation. *ib.* et suiv. — (Mines de fer à). 495
- Darnay*. (Bailliage de). 26
- (Verreries des bois de). 31
- Gène de leur approvisionnement en bois. 41
- (Revenu annuel, provenant de la perception des droits sur les usines de). 45
- Darmey de Saint-Loup*. (M.), fermier du fourneau de Villoucelle. 529
- Décapage*. (Acides propres au). 162, 163, 164
- Décision* de M. le Contrôleur

- général concernant la réduction des droits sur les fils de fer. 51
- Du conseil, qui exempte du droit de la marque des fers, les fontes de comté, consommées par la manufacture royale de Bains, en y assujettissant les fers-blancs à l'entrée dans le royaume. 145
- Déclaration* relative aux mines de S. Pancreix, du 21 juin 1720. — Ce qu'elle porte. 459
- Défrichements* dans les bois affectés à la forge de Moderhausen. 291
- Dimmëring.* (Fourneau de). 295
- Dendrites.* 413
- Desalles.* (M. le Comte de), propriétaire des forges d'Abainville. 530
- Descolin.* (Mde.), propriétaire d'une faïencerie. 5
- Deu.* (La), ruisseau. 521
- Dictionnaire* minéralogique, cité. 393
- Diesën.* (Mines de fer de). 390
- Dieuze.* (Bailliage de). 198
(Sources salantes de). 195
- Dilling.* (Forges de). 394
— Ses fers sont recherchés dans le commerce. 397
- Dithmard.* (M.), censitaire de la forge de Moderhausen. 264
- Domaniales.* (Forges), de Naix. 503
- Domèvre.* (Mines de fer de). 12. (Faïencerie de). 13
- Dordhall.* (Carrière de marbre de). 205
- Dorlon.* (Fourneau du). Voy. *Villancy.*
- Droiteval.* (Ancienne verrerie de). 26
- Droits* sur les fers, 8, 9, 48, 57, 127, 166. — De Lorraine pour entrer en France, à combien se montent. 176.
— Combien en paie la platinerie de Bellerstein. 263, 440, 447.
— Sur les aciers. 30, 132, 179.
— Sur les tôles. 128, 177
— Sur les fontes de Comté. 148, 156. — De sortie, abolis, et rétablis. 177. — A combien se montent par mille. 178. — D'entrée dans les cinq grosses fermes par mille. *ibid.*
— Sur la traite des mines. 58
— Sur les fils de fer. 50, 167.
— réduits en faveur de quelles fabriques. 51. — fixés sur ceux des provinces réputées étrangères à leur rentrée en France. 180
— Sur les faïences. 3, 8, 111

— Que paient les verreries. 40, 41, 333.	
— Que perçoit le domaine de Dompain à Epinal. 112	E.
— De traites-foraines, moyens de les améliorer. 175. — Leur suppression demandée par les verreries. 343	<i>EAUX MINÉRALES</i> de Saint- Thibaud. 1
— Du tiers-denier des vieilles écorces. 227	— Près Domèvre. 13
— D'entrée dans les cinq gros- ses fermes qui se perçoivent sur les marchandises. 303	— De la montagne de Mous- son. 17
— D'extraire la mine, à qui appartient. 458 et suiv. — — De marque des fers. 459	— De Contrexeville. 26
<i>Dubarl.</i> (M. Michel,), fer- mier des forges du Châte- let. 55	— Du mont S. Martin. 107
<i>Duchamp.</i> (M.), proprié- taire de la forge de Sé- mouse. 168	— De S. Goulbert. <i>ibid.</i>
<i>Dufresne.</i> (M.), construit les bâtiments de graduation de Dieuze et Rosières. 196	— Acidule-ferrugineuse. 130
<i>Duhamel et Mallet</i> , cités 60, 72, 79, 86, 87, 96, 97, 99, 185, 189, 454, 457.	— De Bains. 133
<i>Durival.</i> (M.), sa description de la Lorraine, cité 1, 14, 15, 16, 23, 26, 106, 107, 188, 121, 123, 130, 134, 169, 170, 184, 187, 192, 194, 195, 196, 200, 205, 207, 379, 413, 419, 424.	— De Plombières, fameuses. 170
	— De Bussang. 194
	— De Stürtzelbronn. 254
	<i>Ebring.</i> (Mine de plomb d') 153
	<i>Ecailles</i> , en terme de saline. 211
	<i>Echange</i> des bois de M. l'E- vêque de Metz. 222
	<i>Echenets.</i> (Bois des). 500
	<i>Ecurey.</i> (Bois à). 501
	<i>Edit</i> fixant le prix des bois. 33
	— Qui exempte des droits im- posés ou à imposer sur les étrangers, les sujets de Lor- raine et de Bar réputés na- turels français. 115
	— Qui augmente les sous pour livre sur les droits de sortie des fers de Comté. 177
	— Qui ordonne que le paie- ment des droits de sortie sur

- les fontes de Comté se fasse en argent de France. 178
- Extrait de l', sur le fait des entrées, aides et autres droits sur les mines de fer. 458
- Qui accorde la préférence à l'exploitation des mines à la proximité, sans porter exclusion des plus éloignées ni des étrangères. 459
- Donné en 1699, au sujet des mines de S. Pancreix, par le duc Léopold. 458
- Einville*. On y trouve de l'albâtre. 4
- Emigration*. (Causes de l'). A quoi attribuées. 228
- Epinal*. (Bailliage d'). 109
- Manufacture de faïence d'. *ibid.*
- Ses titres. *ibid.*
- Avantages de son existence. 113
- Vieux fer d'. 166
- Où se consomment. *ibid.*
- Faïencerie à, 475. Voyez *Faïencerie*.
- Etain* consommé par les faïenciers, page 3, 6, 7, 11, 13, 110.
- Par la manufacture royale des fers-blancs de Bains. 155
- Etain*. (Bailliage d'). 425
- Etamage* des fers. 155, 160, 164
- Etançonnage* mal soigné. 72
- Etzching*. (Mines de fer d'). 252
- Exemptions* dont jouissent les faïenciers. 7
- Accordées par le roi Stanislas à celle de Ramberviller. 10
- Dont jouit la manufacture royale d'acier de la Hutte. 27
- Accordées à la verrerie de Claire-Fontaine. 35
- Des verreries de la Champagne et Franche-Comté nuisibles à celles de la Lorraine. 41
- Sur les droits des forges sur la Saux. 57
- Accordées à la faïencerie d'Epinal. 109
- Accordées à la manufacture royale de fer-blanc de Bains. 140
- Accordées par arrêt et lettres-patentes des 11 novembre 1766 et 23 décembre suivant à la même manufacture. 141
- Et transportées à son nouveau propriétaire. 142
- Du tirage de la milice; sous quelles restrictions en jouissent les verreries de la Lorraine. 330
- Du même, accordées à la forge de Moyenvic. 440

- Exploitation* des mines de fer — Générale des usines, qui ti-
(La plus grande proximité rent leurs fers de la Comté.
donne la préférence à l'). 172
462 — Des sels. 221
- Extraction.* (Droit d'), à qui — Des canons de fusil. 443
appartient. 458 et suiv. *Fabriques* d'acier de la Hutte.
26
- F.
- FABERT.* (M. le Maréchal — De Sainte-Marie. 27
de). 425, 426 *Fagots.* Rapport de leur em-
ploi à une corde de bois. 200
- Fabrication* de la faïence, 3, — *Faïenceries.* De Lunéville. 2
6, 7, 10, 13, 110. — De Badonviller. 5
— Des toles mérite une atten- — De Pexonne. 6
tion particulière. 157, 386 — Inconvéniens auxquels sont
— De l'acier, 132, 403 sujettes relativement au ti-
— Des fers de fenderie. 447 rage de la milice. 7
— Des verres. 26, 34, 35, 37, — De Ramberviller. 10
38, 39, 40, 229, 380, 345, 378 — De Domèvre-sur-Vezouze.
— Des fers, 8, 9, 27, 47, 52, 13
55, 108, 121, 122, 126, 165, — D'Epinal. 107
167, 168, 169, 262, 289, — Etat des faïenceries de
370, 385, 387, 396, 403, Lorraine relativement aux
415, 437, 444, 450, 471. droits. 117
— Combien d'individus nour- — De Frauenberg. 245
rit une fabrication connue. — A Audun. 473. — Son pro-
176 priétaire, ses ateliers et fa-
— Des fers-blancs. 156 brication. *ibid.* et suiv. —
— Rapport de la fabrication Délaissée. 474. — Pourquoi.
de la manufacture de Bains *ibid.* — Diverses à S. Diez.
à celle des manufactures de 475. — Arrêts concernant
la Chaudauve, Masevaux et celle d'Epinal. 475 et suiv.
- Balan. 153 *Falck.* (Mines de plomb de).
— Façon d'Allemagne et de 379
Suède. 159 — Leur exploitation. 381
- De fils de fer, 47, 130, *Fallatieu.* (M.) proprié-
167, 168, 169, 170. taire de la manufacture

- Royale des fers-blancs de Bains. 43. 141
 — Obtient des bois en affectation. 43. — Obtient arrêt accordant à ses associés les mêmes franchises, etc. dont il jouit. 145
 — (MM.), fermiers des fourneaux de Beaujeu, du Crochôt et de la Barbe. 148, 165.
Faves. (La), rivière. 61
Feldspath décomposé. 86
Fénétrange. (Bailliage de). 345
Ferber et compagnie. (MM), exploitent les mines de Dippenweiler. 414
Fer-blanc. (Manufacture de), de Bains. 133
 — Combien emploie d'étain pour sa fabrication, 155
 — National, en quoi préférable à l'anglais. 157
 — (Fabriques de), énumération de plusieurs fabriques étrangères. 158
Fer mazé, à Haironville. 492
Ferrailles. (vieilles, prix et consommations des). 108, 121, 122, 166, 168.
 — Leur sortie préjudiciable. 409
Ferrières. (Mines de fer de). 16
Fers. Supérieur pour les tréfileries. 9
 — mazé, on en fabrique de l'acier. 132
Fesensac. (Mde. de), propriétaire de forge. 55
Feux d'affinerie, dimensions de ceux de Mortagne. 125
Filon de la Croix. 85
 — Remarquable, par quoi? *ibid.*
 — Ce qui le caractérise. 86
 — Est mal exploité. *ibid.*
 — Picassé de minerai, ce que désigne ce terme. 96
 — De cuivre de Bussang non entamé. 193
Finance. (M. de), propriétaire de verrerie. 34, 39
Finck. (M.), concessionnaire des mines. 65
Flins. (Bol rouge à). 484
Fonderie. (Ateliers de la) de la Croix-aux-mines. 100
 — Ancienne de la vallée de S. Diez. 107
 — De Demmeringen. 262
Fontaine-du-bois. Voy. Walsbronn.
 — bitumineuse, à Fraine. 16
Fonte. Combien on en emploie par mille de fer, 55. — Au mille d'acier. 132
Fontenoi. (Pyrites de). 130
Fontenoy-le-Château. (Mine d'or et de zinc de). 164
Fonteny. Voyez Gorgon.
Fontes en gueuse de Franche-

Comté, consommées en Lor-	— De l'Hôte-du-bois.	108
raine, 9, 28, 48, 52, 121,	— De Sainte-Helene.	121
126, 131, 148, 165, 166,	— Du Gorgon.	<i>ibid.</i>
168, 169, 173.	— De Mortagne.	124
<i>Forbach.</i> (Indices de mines	— Des Aunouses.	130
de charbon à). 252	— De Quenot.	131
— Verrerie détruite de, <i>ibid.</i>	— De Bains.	147
<i>Forges.</i>	— De la Pipée.	<i>ibid.</i>
— De Moutiers-sur-Saux, 499	— Du Moulin-au-bois.	<i>ibid.</i>
— De Naix. 503	— D'Alangy.	165
— De Sampigny. 511	— De Ruaux.	167
— De Vadonville. 512	— De Sémouze.	168
— De Boncourt. 520	— De Blanc-Meurgé.	169
— De Commercy. <i>ibid.</i>	— Des Vosges.	174
— De Vrecourt. 523	— Stürzelbronn détruites.	255
— De Bazoilles. 525	— De Moderhausen.	263
— D'Abainville. 530	— De Monsbach.	296
— De Dainville. 533	— De Hombourg.	369
— De Villerupt. 471	— De Sainte-Fontaine.	384
— D'Ottange ; 480 et suiv.	— De Hombourg - l'Evêque.	387
— De Rimmelange. <i>ibid.</i>	— De Dilling.	374
— De Pont-sur-Saux. 484	— De Kastel.	415
— Du Vieux - Jean - Deurre.	— De Commercy.	421
486	— De Moyeuve.	425
— D'Haironville. 491	— De Longuyon et de Lopi-	443
— De Cousances. 492 et suiv.	gneux.	443
— De Dannemarie. 494	— De Vezin.	446
De Bouchon. 497	<i>Forgeotte. (La). Voy. Ruaux.</i>	
— De Morley. <i>ibid.</i>	<i>Formalités</i> auxquelles sont su-	
— D'Azerailles. 4	jettes les verreries de Lor-	
— De Genavoy. 8	raine pour jouir des préro-	
— De Ramberviller. 9	gatives de celles d'Alsace. 40	
— De Tunimont. 47	<i>Fourneaux</i> à fondre le fer.	
— D'Usemain. 52	— De Greutzwaldt.	355
— Du Châtelet. 54	— De Sainte-Fontaine.	385
	De	

— De Betting.	395	
— De Castel.	414	G.
— De Grimaucourt.	421	
— De Villancy.	448	<i>GALÈNE.</i> (Mouches de), où
— D'Ottange.	471	s'en trouve. 19, 62
— De Villerupt.	<i>ibid.</i>	— Des mines de Rememont.
<i>Fraine.</i> Sa fontaine bitu-		107
neuse.	16	— D'Ebring.
<i>Frais de fabrication</i> des fers-		— Renfermée dans des cou-
blancs par millier.	155	ches de sable durci. 349
<i>Fraise.</i> (Mine de cuivre de).		— Massive. 350
	105	— De Falk et de Hargarten.
— (Ruisseau de).	<i>ibid.</i>	380, 382.
<i>Francaumont.</i> (Mine de fer		<i>Galleries</i> des mines de charbon
de).	536	de S. Hyppolite. 79
<i>Franche - Comté</i> (La) ne		<i>Garance</i> , cultivée et préparée
peut consommer ses fontes,		à Lunéville. 3
pourquoi.	172	<i>Gasette.</i> Terme de faïencier.
— Avantages qu'elle tire des		110
usines des Vosges.	174	<i>Gatterer</i> , cité. 160
<i>Francoigny d'Hennesel.</i> (M.		<i>Genavoy.</i> (Forge de). 8
de), propriétaire de verre-		<i>Geoffroi.</i> (M.), cité. 183
rie.	38, 39	<i>Gerardmond.</i> (Carrière de
— (Verrerie de)	39	pierres à chaux de). 18
<i>Frauenberg.</i> (Faïencerie de).		<i>Giroué.</i> (Ruisseau de). 521
	245	Nommé Deu sur la carte
<i>Fregny.</i> (Bois de).	507	de l'Académie. <i>ibid.</i>
<i>Frémonville.</i> (Mine de fer de).		<i>Gmelin.</i> (M.), cité. 164
	12	<i>Gobet.</i> (M.), cité. 393
<i>Frenoy.</i> (Mines de fer de). 456		<i>Gondrexange.</i> (Mines de fer
— Avantages que procureroit		de) 14
leur exploitation.	<i>ibid.</i>	<i>Gorcy.</i> (Mines de fer de).
— (Mine de fer de).	469	Voyez <i>S. Pancreix.</i> 457
<i>Fresse.</i> (Mine d'argent et de		— Leur richesse. <i>ibid.</i>
cuivre de).	102	— Évaluée par M. Duhamel.
<i>Fruse.</i> (Fenderie de).	54	<i>ibid.</i>

Partie IV.

B b b b

<i>Gorgon.</i> (Forge du).	121	<i>Gresaubach.</i> (Mines de fer de).	416
<i>Goëtzbrück.</i> (Verrerie de).	300	<i>Grès</i> feuilleté , à quoi s'emploie.	54
<i>Goutte-Martin.</i> (Mines de la).	12	— Mélé de points de charbon et de schiste.	60
<i>Gouvy et Soller.</i> (MM.), propriétaires des forges de Dilling.	394	— A rémouleur.	108
— Du fourneau de Betting.	395	— A Ligny.	503
<i>Gouy.</i> (M.), propriétaire de forge.	168	<i>Grignon.</i> (M.), cité	148, 159, 183
<i>Graduation.</i> (Bâtiments de) à Dieuze.	196	<i>Grillage</i> du schlick.	352
— Des sels ; s'il est plus avantageux de graduer les eaux qui ont un certain degré de salure.	240, 241	<i>Grimaucourt.</i> (Fonderie de).	Voyez <i>Sampigny.</i>
— Comment se fait.	<i>ibid.</i>	— Fonderie à.	521
— Ses avantages.	242	<i>Grosredersching.</i> (Mine de fer de).	341
— (Bâtiment de), projeté à Saralbe.	250	— (Terre à faïence de).	<i>ibid.</i>
<i>Graffigny.</i> (Mines de fer de).	53	<i>Cuettard.</i> (M.), son mémoire sur le gypse , cité.	4
<i>Granit</i> à plaque de feld-spath.	76	<i>Guillaume.</i> (M.), propriétaire de la manufacture de canons de fusil de Longuyon.	442
— Parsemé de paillettes micacées et pyriteuses.	<i>ibid.</i>	<i>Gustal.</i> Tentative inutile pour y établir une renardière.	484
— Dénaturé , mêlé de parties ferrugineuses.	86	<i>Gypse</i> abondant aux environs de Lunéville.	4
— En granitelles , où se travailloient.	130	— Exploité en carrière.	<i>ibid.</i>
— Disposé par lits.	182	— Des environs de Rozières.	15
— (Manufacture à polir les).	185	— Rouge.	250
<i>Gravenhorst,</i> cité.	160	— Du Hackberg.	411
<i>Grenats</i> de Vagney.	194		
		H.	
		<i>HAIROUVILLE.</i> (Forge d').	
		Ses ateliers , fabrication ,	

- consommation. 491 et 492
 — Mines de fer à, 491
 — Peu abondantes. *ibid.*
Hardi. (Mde.), propriétaire de forges. 443
 — Ses contestations avec M. Petit. 470
Haréville. (Mines de fer d') Par qui exploitées. 54
Hargarten. (Mines de plomb de). 279
 — (Anciens travaux), sous quels noms connus. 382
Haut-Clocher. (Mine de fer de). 345
Haut-du-Seuil. (Terre à porcelaine du). 181
Hautorelle. (Mine de fer à). 534
Hènnesel. (M. d'), propriétaire de verrerie. 34
 — Héritier de M. Charles d'. *idem.* 39
 — D'un fourneau à fondre le fer. 148
Hériménil. (Terre à faïence d'). 3
Hoffmann. (M.) établit une manufacture de garance à Lunéville. 3
Hombourg - l'Evêque. (Forges de). 387
 — Quelle est leur fabrication. *ibid.*
Homeswald. (Mine de fer de). 402, 412.
- Houve.** (La), (mines de fer de) 378
Hunolstein. (M. le Comte d'), propriétaire de la terre d'Otange. 480
Husson. (M.), propriétaire de la forge de Sémouse. 168

J.

- JACOBY et compagnie.** (MM.) établissent une forge sur le Monsbach. 296
Jaquot. Voyez *Gennavoy.*
Jars. (M.), cité. 160, 162, 164.
Jayet dans de l'ardoise. 1
 — Dans de la marne. 19
 — Du bailliage de Schambourg. 411
Jean - Deurre. (Forge du vieux). 486
 — Fabrication, droits. 487, 88 et 89.
 — (Abbaye de), ancien propriétaire de la forge. 487
Joly. (M. René-François) et compagnie, fondateurs des verreries royales de S. Louis. 305
Justi, cité. 160

K.

- KALENBURG.** (Verreries détruites à). 301
Kastel. (Fourneaux de). 414

Bb b b ij

L.

- LA HUTTE.** (Fabrique d'a-
cier de). 26
- Obtient le titre de manu-
facture royale. 27
- Ses concurrents pour l'a-
chat des bois. 43
- Lalance de Moranville.** (M.),
propriétaire de la scierie,
ensuite manufacture de tôle
de Bellerstein. 255
- La Live de Vintimille.** (Mde.
de), propriétaire de forge.
55
- Lambert.** (M.), cité. 238
- Langsdorff.** (M.); cité. 237,
238
- Larmey.** (M.), fermier de la
forge d'Usemain. 52
- Des fourneaux de Villou-
xelles. 53
- La Salle.** (MM. François et
Albert de). Voyez *Joly*.
- Lavage des mines.** 58, 346
- Lavoir de mines à Patrouillet,**
346
- Des mines de S. Avold.
351, 383.
- Lavoisier.** (M.), cité. 75, 76,
182
- Laumont.** (M. de), cité, 201,
349, 388, 389.
- Lauterrupt.** (Mines d'or de).
84
- Leberthal.** Voyez *Val-de-Liè-
vre*.
- Le Bon.** (M.), propriétaire
de la manufacture de faïen-
ce d'Epinal. 109
- Demande à être assimilé
aux autres fabriques d'Epi-
nal, relativement au droit
de vente dû aux Dames d'E-
pinal. 111
- Le Clerc.** (M.), concession-
naire des mines de la Croix.
16
- Du bailliage de S. Diez.
60, 70.
- Lembach.** (Mines de fer de).
- Léonhardy.** (M.), cité. 163
- Lettres-Patentes** portant créa-
tion de la faïencerie de Ba-
donviller. 5
- Du roi Stanislas, accordée
à la faïencerie dudit lieu. 10
- Du duc Léopold, pour l'é-
tablissement d'une verrerie
à Tonnoy. 23
- Du Roi, confirmant les pri-
vilèges accordés à la manu-
facture de faïence d'Epinal.
109
- Portant règlement pour les
manufactures, et pronon-
çant une amende de 100 liv.
contre ceux qui débauche-
roient des ouvriers. 119
- De l'établissement de la
manufacture royale de fers-
blancs de Bains. 134

- De prorogation de privilège et exemption à la même manufacture. 140
- Nouvelles sur le même objet. 144
- Portant établissement d'une manufacture de fer-blanc au Tillot. 190
- Portant autorisation de la construction des bâtiments de graduation de Dieuze et Rosières. 196
- Confirmant l'acensement des verreries de S. Louis. 307
- Portant concession des mines de fer de Kastel. 413
- Portant établissement d'une manufacture de canons de fusil à Longuyon. 441
- Lettre* de M. le duc de Choiseuil, relativement à l'exploitation des mines de fer de S. Pancreix. 463
- Autre, du même, sur le même objet. 464
- Autre, du même, sur le même objet. 467
- Levasseur*. (M.). Contestation entre lui et M. Vivaux. 516
- L'Hôte-du-Bois*. Forge de) 108
- Lierme*. (Fonderie de). 61
- Ligny*. (Mines de fer à). 504
- Abondantes. *ibid.*
- Limberg*. 30
- Litharge rouge*, produit d'un affinage à la Croix-aux-mines. 102
- Blanche, son contenu en plomb marchand. *ibid.*
- Livre* de Lorraine, son rapport à celle de France. 5
- Lixheim*. (Bailliage de). 843
- Ses mines de fer, où se consomment. *ibid.*
- Longville*. (M. de), propriétaire de verrerie. 39
- Longuyon*. (Bailliage de). 441
- (Manufacture de canons de fusil). *ibid.*
- Sa consommation en fers. 443
- (Forges de). *ibid.*
- Lopigneux*. (Forges de) 447
- Loyal*. (M.), propriétaire de la faïencerie de Lunéville. 2
- Lorenceau*. (M.). Voyez *Cothereau*.
- Louis*. (M.), fermier de la forge de Jean-Deurre. 487
- De celle d'Hairouville. 491
- Lubine*. (Mines de cuivre et d'argent de). 61
- Lunéville*. (Bailliage de). 2
- Faïencerie de). *ibid.*
- Lusse*. (Mines de cuivre, plomb et argent de). 60
- (Fonderie des mines de). 61

M.

- MANUFACTURE** de faïence d'Épinal. — De fer-blanc à Bains, 133. — D'acier de Remmelsdorff, 402. — De canons de fusil à Moyenvic, 441. — De faïence d'Audun 473
- Marbotte.** (Mine de fer à). 424
- Marbre.** (Carrière de), à Nancy. 1
— Aux Ménils. 17
- Marcassites** à Millery. 2
- Marping.** (Mines de charbon à). 419
- Marsal.** (Salines de). 202
- Marinets** de S. Maurice. 4
- Millery.** (Marcassites, talc et schiste bitumineux à). 2
- Mines** de fer de Badonviller, 6.
— De S. Pierremont, 11. — De Frémonville, 12. — De S. Sauveur, *ibid.* — De Domèvre, *ibid.* — De Reillon. 14. — De Gondrexange, *ib.* — De Ferrières. 16 — De jayet à Vaudemont, *ibid.* — De charbon à Maidières, 19. — Prétendue d'or à Mirecourt, 21. — De fer à Malaincourt, 53. — De Grafigny, *ibid.* — De charbon à Colroy, 59. — De cuivre, plomb et argent à Lusse, 60.
- De cuivre et argent à Lubine, 61. — Du Val-de-Lièvre, 62. — Leur ancienneté, 63. — De charbon de Ste. Croix, 71. — De charbon de S. Hippolyte, 75. — De Ste. Marie à Meusloch, 83. — Nom des filons qu'on exploitait, *ibid.* — Mines de plomb et argent de la Croix-aux-mines, 84. — De S. Jean, 91. — De cuivre de Fraise, 105. — De plomb et cuivre de Rememont, 106. — D'or et de zinc de Fontenoy-le-Château, 164. — De zinc à Plombières, 183. — De fer au Val-Dajot, 184. — De cuivre du Tillot, 187. — De cuivre de Petit-Jean, 191. — De la Rouge-Montagne, *ibid.* — De cuivre et argent à Fresse, 192. — De cuivre des Charbonniers, 192. — De cuivre et argent de Bussang, 193. — De charbon à Dieuze, 201. — De fer à Beningen, 247. — De fer à Achen, 248. — Prétendues d'or à Saralbe, 251. — De plomb d'Ebring, 253. — De fer d'Etzchin et Biren, 253. — De charbon à Forbach, *ibid.* — De fer, *ibid.* — de fer de Grosredersching, 341. — De fer du Haut-Clocher, 345. —

- De plomb de St. Avoild , 346. — De Warsberg , 354. — De fer de la Houve , 378. — De plomb de Falk et Hargarten , 379. — De fer de Merten , 384. — De Listroff , *ibid.* — De plomb à Hombourg , 388. — De fer à Obersdorff , *ibid.* — De fer à Bretenac , 389. — De charbon à Valdmeister , *ibid.* — De fer à Diesen , 390. — De fer à Romering , 391. — De fer à Belweiler , *ibid.* — De fer de Sablon , *ibid.* — De cuivre à Vaudervanges , *ibid.* — De fer de Hômeswald , 412. — De fer de Kastel , 413. — De fer de Lembach , 416. — De Gresaubach , *ibid.* — De fer de Betting , 417. — D'argent à *id.* *ibid.* — De fer de Steinbach , 418. — De fer de Saubach , *ibid.* — De charbon de Marping , 419. — D'argent de Bliesen , 420. — De fer à Varneville , 423. — A Marbotte , 424. — A Boncourt , *ibid.* — A Pont-sur-Meuse , *ibid.* — De fer de Rosselange , 438. — De fer à Rombas , *ibid.* — De fer à Mayeuvre , *ibid.* — De fer de St. Pancreix , 452. — De fer à Tellancourt et Frenoy , 456. — De fer de Gorcy et de Cussigny , 457. — De fer d'Audun , 473. — De fer d'Ottange , 481. — De fer de Brillon , 490. — De fer de Morley et Danne-
marie , 495. — De fer de Villers-le-Sec , 496. — Al-
luviennes ou de dépôt , leur
abondance , 504. — De fer
de Reffroy , 511. — De fer
de Sampigny , 520. — De
fer à Vrecourt , 524. — De
fer à Morvilliers , 528. —
De fer. d'Hauteville , 536.
— De Briencourt et Fran-
calmont , *ibid.*
Moderhausen. (Forges de) . 263
Moyeuvre. (Forges de) . 425
— (Mines de fer à) . 438
— (Manufacture de canons
de fusil à) . 441
Montagne bleue ou Blauberg,
391
— Mine qui s'y trouve , *ibid.*
Morley. (Fourneau de) . 497
et 498.
Mortagne. (Forges à) . 124
Morvilliers. (Mine de fer à) .
528
Moulin-au-Bois. (Forges
du) . 156
Moutier-sur-Saux. (Forges
de) . 499
Moyenvic. (Source salée à) .
203

M.

MANUFACTURE de faïence d'Épinal. — De fer-blanc à Bains, 133. — D'acier de Remmelsdorff, 402. — De canons de fusil à Moyenvic, 441. — De faïence d'Audun 473
Marbotte. (Mine de fer à). 424
Marbre. (Carrière de), à Nancy. 1
 — Aux Ménils. 17
Marcassites à Millery. 2
Marping. (Mines de charbon à). 419
Marsal. (Salines de). 202
Martinets de S. Maurice. 4
Millery. (Marcassites, talc et schiste bitumineux à). 2
Mines de fer de Badonviller, 6.
 — De S. Pierremont, 11. — De Frémonville, 12. — De S. Sauveur, *ibid.* — De Domèvre, *ibid.* — De Reillon. 14. — De Gondrexange. *ib.* — De Ferrières. 16 — De jayet à Vaudemont, *ibid.*
 — De charbon à Maidières, 19. — Prétendue d'or à Mirecourt, 21. — De fer à Malaincourt, 53. — De Grafigny, *ibid.* — De charbon à Colroy, 59. — De cuivre, plomb et argent à Lusse, 60.

— De cuivre et argent à Lubine, 61. — Du Val-de-Lièvre, 62. — Leur ancienneté, 63. — De charbon de Ste. Croix, 71. — De charbon de S. Hippolyte, 75. — De Ste. Marie à Meusloch, 83. — Nom des filons qu'on exploitait, *ibid.* — Mines de plomb et argent de la Croix-aux-mines, 84. — De S. Jean, 91. — De cuivre de Fraise, 105. — De plomb et cuivre de Rememont, 106. — D'or et de zinc de Fontenoy-le-Château, 164. — De zinc à Plombières, 183. — De fer au Val-Dajot, 184. — De cuivre du Tillot, 187. — De cuivre de Petit-Jean, 191. — De la Rouge-Montagne, *ibid.* — De cuivre et argent à Fresse, 192. — De cuivre des Charbonniers, 192. — De cuivre et argent de Bussang, 193. — De charbon à Dieuze, 201. — De fer à Beningen, 247. — De fer à Achen, 248. — Prétendues d'or à Saralbe, 251. — De plomb d'Ebring, 253. — De fer d'Etzchin et Biren, 253. — De charbon à Forbach, *ibid.* — De fer, *ibid.* — de fer de Grosredersching, 341. — De fer du Haut-Clocher, 345. —

- De plomb de St. Avold, 346. — De Warsberg, 354. — De fer de la Houve, 378. — De plomb de Falk et Hargarten, 379. — De fer de Merten, 384. — De Listroff, *ibid.* — De plomb à Hombourg, 388. — De fer à Obersdorff, *ibid.* — De fer à Bretenac, 389. — De charbon à Valdmeister, *ibid.* — De fer à Diesen, 390. — De fer à Romering, 391. — De fer à Belweiler, *ibid.* — De fer de Sablon, *ibid.* — De cuivre à Vaudervanges, *ibid.* — De fer de Hommeswald, 412. — De fer de Kastel, 413. — De fer de Lembach, 416. — De Gresaubach, *ibid.* — De fer de Betting, 417. — D'argent à *id.* *ibid.* — De fer de Steinbach, 418. — De fer de Saubach, *ibid.* — De charbon de Marping, 419. — D'argent de Bliesen, 420. — De fer à Varneville, 423. — A Marbotte, 424. — A Boncourt, *ibid.* — A Pont-sur-Meuse, *ibid.* — De fer de Rosselaenge, 438. — De fer à Rombas, *ibid.* — De fer à Mayeuvre, *ibid.* — De fer de St. Pancreix, 452. — De fer à Tellancourt et Frenoy, 456. — De fer de Gorcy et de Cussigny, 457. — De fer d'Audun, 473. — De fer d'Ottange, 481. — De fer de Brillon, 490. — De fer de Morley et Danne-
marie, 495. — De fer de Villers-le-Sec, 496. — Al-luviennes ou de dépôt, leur abondance, 504. — De fer de Reffroy, 511. — De fer de Sampigny, 520. — De fer à Vrecourt, 524. — De fer à Morvilliers, 528. — De fer d'Hauteville, 536. — De Briencourt et Francalmont, *ibid.*
Moderhausen. (Forges de). 263
Moyeuvre. (Forges de). 425
— (Mines de fer à). 438
— (Manufacture de canons de fusil à). 441
Montagne bleue ou Blauberg, 391
— Mine qui s'y trouve, *ibid.*
Morley. (Fourneau de). 497 et 498.
Mortagne. (Forges à). 124
Morvilliers. (Mine de fer à). 528
Moulin-au-Bois. (Forges du). 156
Moutier-sur-Saux. (Forges de). 499
Moyenvic. (Source salée à). 203

N.	P.
<i>NANCY.</i> (Bailliage de). 1	<i>PAILLETES</i> d'or, dans les
<i>Nayemont.</i> (Carrière de pier- res à meule de). 59	eaux de Plombières. 183
<i>Neuf-Château.</i> (Bailliage de). 54	<i>Paquin.</i> (M.), fermier de la forge de Villerupt. 477
<i>Neuilly.</i> (M. le Comte de), propriétaire du fourneau de Villoucelle. 528	<i>Payen.</i> (M.). Voyez <i>Buret</i> <i>Chatelet.</i>
<i>Neuné.</i> (Ruisseau du). On y fait la pêche des perles. 123	<i>Péage.</i> (Énumération des bu- reaux de), situés sur la route de la Lorraine, en Hollande. 341
<i>Neuve-Verrière.</i> Voyez <i>Fran- coigny.</i>	<i>Perles.</i> (Pêche des), où se fait. 123
<i>Nicolas.</i> (M.), inspecteur des mines. Son analyse de la mine de Châtel. 21 à 23, 413, 437.	<i>Permission provisoire</i> pour la fouille des mines de char- bon de terre accordée à M. Buret du Chatelet. 20
<i>Nomény.</i> (Bailliage de). 17	— Accordée à M. Cattoir pour celles de Dieuze. 201
O.	<i>Perrières.</i> Voyez <i>Tunimont.</i>
<i>OBERSDORF.</i> (Mines de fer à). 388	<i>Perruchon.</i> (M.), proprié- taire d'usine. 185
<i>Observations</i> sur les verreries des bois d'Arnay. 40	<i>Petit de Moranville.</i> (M.), propriétaire de forges. 468
— Sur les forges de Lorraine. 171	— Demande la révocation de l'arrêt qui l'exclut du con- cours à l'exploitation des mi- nes de fer de St. Pancreix. 469
— Sur les salines. 209	<i>Petit.</i> (M.), propriétaire des forges de Chauvency; arrêt qui lui défend l'extraction des mines de St. Pancreix. 461
— Sur les forges de Dilling et Betting. 399	<i>Petit de Moranville.</i> (M.) propriétaire
<i>Or.</i> Prétendue mine d'or à Sa- ralbe. 251	
<i>Ottange.</i> (Forges et four- neaux d'). 480	
— Cron à Ottange. 482	

propriétaire des fourneaux de Chauvancy. 468	<i>Platinerie</i> de Bellerstein. 255
— Demande l'exploitation des mines de St. Pancreix. 468 et 469.	— De St. Louis. 369, 385
— Demande la permission de déraciner les bois dans le fi- nage de Frenoy. 470	<i>Plomb</i> consommé par les faïenciers. 2, 7, 11, 13, 110.
<i>Pétrole</i> blanc. 253	<i>Plombières</i> , fameux par ses bains. 170
<i>Pexonne</i> . (Faïencerie de). 6	— Trefilerie de. <i>ibid.</i>
<i>Pfannenstein</i> . Voyez <i>écailles</i> .	— Terre grasse de. 183
<i>Pierres</i> . (Lits de), alternant avec du schiste bitumineux. 18	— Mine de zinc de. <i>ibid.</i>
— Calcaires bleues. <i>ibid.</i>	— Cristaux des environs de. 184
— Noires et brillantes. 19	<i>Poëles</i> à cuire le sel. 209, 212
— Calcaires dans la mine de fer. 58	<i>Poix résine</i> . Son usage dans les étameries. 162
— A meules. 59	<i>Pommeraye</i> . (M. de), obtient des lettres-patentes pour éta- blir une verrerie à Tonnoy. 23
— Calcaires. 346	— Arrêt portant l'établisse- ment de celle de Portieux. 24
— De sable tendre et friable. 349	<i>Pont-à-Mousson</i> . (Bailliage de). 17
— Sableuses rouges. 380	— Terre à potier de. 20
— A chaux de Mersching. 398	<i>Pont-sur-Meuse</i> . Mines de fer de. 424
— Précieuses. 412	— Minette à. 519
— Schisteuse. 420	<i>Pont-sur-Seaux</i> . (Forges de) 484
— En couches delitées for- mées de corps marins. 424	— Ses ateliers, fabrication, consommation, vente et droits. 485 et 486
<i>Pimon</i> . (M.), fermier des forges de. 480	<i>Porcelaine</i> fabriquée de la terre de Haut-de-Seuil, ré- siste au feu. 182
<i>Piganiol de la Force</i> , cité. 14, 15, 123, 134, 194, 208.	<i>Porphyre</i> . (Manufacture à polir le). 185
<i>Pipée</i> . (Forge de la). 147	— Il s'en trouve à Vagency. 149
— Destination de ses fers. 156	
<i>Planchotte</i> . (La), verrerie de. 32	

Partie IV.

C c c c

- Portieux.* (Verrerie de). 23
 — Est réunie au domaine. 24
Préauveau de Chemilly. (M.)
 censitaire de la forge de Moderhausen. 263, 284
Prêtre établi à Moderhausen. 282
Privilège de la manufacture royale des fers-blancs de Bains, prorogé. 140
Prix de la mine de fer. 248, 289, 396, 437, 450.
 — De l'étain. 155
 — Des bois. 2, 7, 11, 25, 29, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 56, 82, 110, 129, 132, 149, 164, 302, 345, 399, 422, 433, 436.
 — des fers. 28, 48, 55, 108, 122, 125, 165, 166, 396, 415.
 — Des charbons. 48, 53, 56, 132, 148, 166, 169, 170, 353, 386, 395, 415.
 — Du charbon de terre. 74, 155, 436.
Puits de Moyenvic; comment on y élève les eaux. 204
 — Grand et petit de Châtea
Salins. 200
Putelange. (Source salante de). 25
Puthon, Coster et Villiez (MM.), établissent la manufacture royale de fer-blanc de Bains. 134
Pyrites des environs de Dommeyre. 13. — Dans du schiste. 19, 20. — Abondants, où 128, 130.
- Q.
- QUENOT.* (Forge de). 131
- R.
- RAMBERVILLER.* (Forge de). 9
 — (Ductilité des fers de). *ibid.*
 — (Faïence de). 10
Ramonchamp. (Mines du Ban de), connues sous le nom de Tillot et de Bus-sang. 184
Rapport sur les aciers de Remmelsdorf extrait des registres de l'Acad. royale des sciences. 404
Réaumur, cité. 160, 163
Reffroy. (Mines de fer de). 511 et 512
Réformation des bois, (siège de la). 229
 — Ses attributions. 230
Regent. (MM. les frères Claude), propriétaires de forge. 121
Regnauld. (M.), directeur des mines de charbon d'Alais; sur la manière de préparer la terre-huile. 81
Réhainviller. Sa terre à faïence. 3

- Reillon.* (Mine de fer de). 14
Remering. (Mines de fer de). 391
Remiremont. (Bailliage de). 128 à 194
 — (Tourbière de). 129
 — (Cristaux de roche de). 150
Remmelange. (Forge de). 480
 — Abandonnée. *ibid.*
Remmelfing. (Ancienne raffinerie à sucre de). 245
Remmelsdorf. (Manufacture d'acier de). 402
Ribancourt. (Mines de fer de). 531
Richer, ancien auteur, cité. 63
Rinmann, cité. 260, 163
Rochers de terre bitumineuse, 255
Roesslin Hélise, cité. 556
Ronchamp. (Charbon de terre de). 155
Rombas. (Mine de fer de). 438
Roselle. Rivière. 346
Roseelange. (Mine de fer de). 438
Ronault. (M. le Comte de), Ses contestations avec M. Vivaux, fermier des forges de Neix. 516
Rougemaitre. (M.), cité. 254
Rougemontagne. (Mines de cuivre de la). 191
Rouille. Manière d'en préserver les fers destinés à l'é-tamage. 260
Rozières. (Bailliage de). 14
 (Salines de). *ibid.*
 — Sont supprimées. 15, 196
Ruaux. (Forge de). 167
Rugney. (Sable de), propre aux verreries. 25
Rurange. (Lettre du ministre de la guerre à Mde. de). Au sujet des mines de St. Pancréix. 467

S.

- SABIE* propre pour les ver-
 reries. 36, 378
 — Rougeâtre, mêlé de quartz
 roulé. 77
 — Jaune doré. 122
 — Argenté et noir. *ibid.*
 — Aurifère de Sarabe. 251
 — Consommé par les verre-
 ries de St. Louis. 326
 — Banc de sable durci, ren-
 fermant de la galène. 349
 — Ferrugineux. *ibid.*
Sablon. (Mine de fer de). 391
Sage. (M.), cité. 160
Saille. Mesure usitée pour les
 mines. 444
Saint-Amand. (Mines de fer
 de). 504, 512
 — Leur nature. *ibid.*
Saint-Avolt. (Mines de plomb

de). 346. — Leur produit.	— Ses ateliers.	325
353	— Tableau des naissances et	
<i>Sainte-Barbe</i> à Fénarux. (Mi-	des morts aux.	329
nes de).	— (Platinerie de).	369, 385
<i>Sainte-Croix</i> . (Mines de char-	<i>Saint-Marc</i> . (Galerie de).	
bon de).	Voyez <i>Chipal</i> .	
— Moyens de perfectionner	<i>Sainte - Marine</i> . (Fabrique	
son exploitation.	d'acier de).	29
<i>Saint-Diez</i> . (Bailliage de).	— (Mines de).	83
— (Mines du), sous quel	<i>Saint-Maurice</i> . (Martinet de).	
nom étoient connues.		4
<i>Saint-Diez</i> . (Faïenceries à).	— Converti en moulin à huile	
475	et à farine.	5
<i>Sainte-Fontaine</i> . (Forge de).	— (Fonderie de).	188
acensée à M. de Wendel.	<i>Saint-Michel</i> . (Mines de).	12
357, 384	— (Bailliage de).	423
<i>Sainte-Hélène</i> . (Forge de).	<i>Saint-Mont</i> . (Tale et grant	
121	de).	130
<i>Saint-Hippolyte</i> . (Mines de	<i>Saint-Nicolas</i> de la Croix-aux-	
charbon de).	mines. (Mine de).	87
<i>Saint-Jean</i> , dit Fundtguière.	— (Description des travaux	
(Mines de).	de). <i>ibid.</i> 88, 89, 90, 91	
— De la Croix -aux - mines.	— (Travaux au dessous de).	95
(Mine de).	<i>Saint-Pancrcix</i> . (Mines de	
— (Description des forges de).	fer de).	451
91, 92	— Méthode de leur exploita-	
<i>Saint-Joseph</i> de la Croix-aux-	tion.	452
mines. (Description des tra-	— Sur quoi est établie leur	
vauz de).	réputation.	<i>ibid.</i>
96, 97, 98	— Pourquoi si mal exploitée.	
<i>Saint-Laurent</i> , à Renegoutte.		453
(Mines de).	— Profondeur de leurs cou-	
12	ches.	454
<i>Saint-Leger et Chôme</i> . (MM.	— Contestations à leur sujet.	
de), propriétaires de ver-	458 et suivantes.	
rieres.	— Histoire et contestations à	
422	leur sujet. 457 et suiv.	
<i>Saint-Louis</i> . (Verrerie de).		
303		
— Son histoire.	<i>ibid.</i>	

<i>Saint-Pierremont.</i> (Mines de)	11	<i>Sampigny.</i> (Forges de).	421
<i>Saint-Prayé.</i> (Grés à remou-	108	— <i>Idem.</i>	511
leur de).		— Ateliers fabrication et con-	sommation. 111 et suivante.
<i>Saint-Sauveur.</i> (Mine de fer	12	— <i>Minette.</i>	113
de).		<i>Sandong.</i> (M. de), censitaire	de la platinerie de Bellers-
<i>Salifontaine.</i> D'où prend son	84	tin.	258
nom.		<i>Sanon.</i> (Rivière de).	16
<i>Salines de Rozières.</i>	14	<i>Saralbe.</i> (Eaux salantes de).	
— Leur ancienneté.	<i>ibid.</i>	— (Anciennes salines de).	<i>ibid.</i>
— De Dieuze.	195	— A qui appartiennent.	249
— (Observations générales	199	<i>Sarbeville.</i> (Carrière de gypse	de)
sur les).			4
— Anciennes de Marsal.	202	<i>Sargaw.</i> (Le), quel est ce	district?
— Anciennes de Morhange.	303		411
— De Château-Salins.	205	<i>Sarguemines.</i> (Bailliage de).	245 à 253
— De Salone, abandonnées.	207	<i>Saubach.</i> (Mine de fer de).	418
— De Saralbe.	248	<i>Sault.</i> (La), rivière.	57
<i>Salins.</i> Leur consommation.		— (Forges sur); exemptions	dont elles jouissent. <i>ibid.</i>
3, 6, 7, 11, 13, 25, 34,		<i>Savonnières.</i> (Carrière à).	494
36, 38, 40, 110, 300, 326,		<i>Saur.</i> (M.), concessionnaire	de mines. 61, 64, 78, 187,
345, 378.			192, 193, 381.
<i>Salmon.</i> (M. et compagnie),		<i>Sawagère.</i> (M.), cité.	203
anciens propriétaires de la		<i>Saux.</i> (Rivière de)	484
forge d'Azerailles.	4	<i>Schambourg.</i> (Bailliage de).	411
<i>Salone.</i> (Anciennes salines	207	<i>Scherber.</i> (M. de), conces-	sionnaire de mines. 65
de).		<i>Schiste bitumineux.</i> 2, 17. —	Très-dur, <i>ibid.</i> 18. — Mé-
<i>Salpêtre.</i> Sa consommation		langé de pyrites. 19. — Noir	brillant. 59. — Mouches de
aux verreries de St. Louis.	326		
<i>Saltzbronn.</i>	248		
<i>Saltzstein.</i>	211		
<i>Salure des sources de Dieuze.</i>			
196. — De Château-Salins.	206, 208		

galène et bismuth dans du).	tes.	211
62. — bitumineux. 380	— En pierre. Voyez <i>Stalactes</i> .	
<i>Schlick</i> . 99 (Produit des boc-	— En pierre, son prix.	213
cards de la Croix en). 100	— Combien il s'en fabrique à	
— Manière de fondre leschlick	Dieuze.	218
à la Croix-aux-mines. 101	— A Château-Salins.	228
— Combien en produisent les	— Gemme (banc de) pré-	
mines de St. Avolt. 350, 351.	sumé.	242
— Son produit en plomb. <i>ibid.</i>	— Consommé par la faïen-	
<i>Schlotter</i> . Ce que veut dire. 209	cerie de Frauenberg.	247
<i>Schmidt</i> . (MM.), proprié-	— <i>Idem.</i> par la verrerie de	
taires de verreries. 35	St. Louis.	326
<i>Schoepflin</i> . (M.), cité. 85	<i>Sel ammoniac</i> , où se prépare.	
<i>Schorneman</i> . (M.), conces-	15, 210	
sionnaires de mines. 65	<i>Sélénite</i> contenue dans les	
<i>Schreiber</i> . (M.) exploite les	sources de Dieuze.	200
mines de charbon de Cobroy.	<i>Sémouse</i> . (Forge de).	168
59, 79	<i>Singling</i> . (Carrière de tourbe	
— Sur la cristallisation de la	de).	341
mine de plomb. 88	<i>Soller</i> . (M.). Voyez <i>Gouvy</i>	
<i>Seille</i> (La), rivière. 201	<i>ainé</i> , propriétaire de la ma-	
<i>Seigle</i> . Sa consommation pour	manufacture d'acier de Rem-	
l'étamage des fers. 155	melsdorf.	402
— Son usage dans les étame-	— Prérogatives qu'il sollici-	
ries. 162	toit pour sa manufacture.	
<i>Sel</i> . Sa répartition. 200	409	
— Combien en contiennent	— Demande des bois en affec-	
les eaux de Dieuze. <i>ibid.</i>	tation, sous quelles offres. 418	
— Marin dans la même sour-	<i>Sophie</i> . (Verrerie de).	253
ce. <i>ibid.</i>	<i>Soude</i> consommée par les	
— De Moyenvic, sa perte au	faïenceries.	3
poids. 204	<i>Soufflets</i> . (Dimensions des)	
— De banc. 207	à la fonderie de St. Avolt. 351	
— Sa cuisson. 209	<i>Sources</i> salantes de Rozières.	
— Même son infériorité au	15	
gros sel. <i>ibid.</i>	— De Dombale.	16
— Marin en pierres compac-	— Bitumineuses. <i>ibid.</i>	

<i>Tirerie</i> à Plombières. 170	<i>De Ste. Sophie</i> , détruite. 254.
<i>Tourbe</i> à Remiremont. 129.	— <i>De Meysenthal</i> . 296.
— A Brin. 202. — A Singling. 341	— <i>De Gœtzenbrück</i> . 300. —
<i>Travaux</i> des mines de la Croix-aux-mines ; leur description. 87. — Du Chipal. 93.	<i>Réunies</i> à Wingen, à Kalenburg, détruites. <i>ibid.</i> et 301.
— De St. Joseph. 96	— <i>De St. Louis</i> . 303. — Sa description. 325. — <i>De Blindewalsch</i> . 344. — <i>De Creützwald</i> . 374. — <i>Vieux-Jean-Deurre</i> . (Forge au). 486
<i>Trefilerie</i> de Tunimont. 47	<i>Villancy</i> . (Fourneau de). 448
<i>Tunimont</i> . (Forge et trefilerie de). 47	<i>Villers-le-Sec</i> . (Mine de fer de). 496
V.	<i>Villerupt</i> . (Forge de). 471
<i>VADONVILLE</i> . (Fourneaux de). 312	<i>Villouxelle</i> . (Fourneau de). 529
<i>Val-de-Lièvre</i> . (Mines du), les plus anciennes de France. 63	<i>Vologne</i> . (Perles de la). 123
— <i>D'Ajot</i> . (Mines de fer au). 184	<i>Vrecourt</i> . (Forges de). 523
<i>Valdminster</i> . (Mines de charbon à). 386	U.
<i>Vagny</i> . (Grenats et agathes à). 194	<i>Usine</i> à polir le granit à la Mouline. 185
<i>Verreries</i> de Portieux. 23. —	<i>Usemain</i> . (Forge d'). 25
De Droiteval. 26. — Du bois d'Arnay. 31. — De la Planchette. 32. — De Thiéry. 34. — De Claire-Fontaine. 35. — De la Bataille. 37. —	W.
De Tholot. 38. — De Francoigny. 39. — Des bois d'Arnay. (Observations sur). 40. — De Forbach. 254. —	<i>Walsbron</i> . (Fontaine de pétrole à). 254
	<i>Wingen</i> . (Verreries détruites à). 300
	Z.
	<i>ZINC</i> à Fontenay-le-Château. 164
	— A Plombières. 183

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



A L

T DES TRÉFILERIES

E B A R.

BAI

O B S E R V A T I O N S.

ET

Lune forge chôme depuis dix ans ; elle est détruite.
Idem. net converti en moulin à farine.
Idem. qui chôme ; on se proposoit de la monter en tréfilerie.
Idem. que des gros fers, martinets et verges.
Darnarication n'est point du fer forgé, mais de l'acier fin.
Idem. t que des fers martinets et des fils de fer.
Idem. marchands et martinets. Voyez la p. .
Neuf-rie qui chômoit en 1785.
Idem. comme les fontes du fourneau d'Attigneville.
Idem. ntes se fabriquent au Châtelet. Voyez le produit de cette usine.
Saint-ommuns ; ne consomme que de la ferraille.
Epinaers, fers martinets et verges.
Idem. fers et taillanderie ; ne consomme que de la ferraille.
Bruyefers, fers martinets et tôles.
Reminbit en 1785.
Idem. que des aciers fins pour ustensiles aratoires.
Idem. que très-considérable de fer-blanc et de tôle.
Idem. martinets et verges.
Idem. ille en fers martinets et tirerie.
Idem. rrique que des fers martinets et verges.

(a) L demi d du bois en Lorraine, il faut réduire la population de cette province de huit cent
Roi ; la mille neuf cent-vingt feux, conformément aux proportions que j'ai adoptées pour
détermi celle adoptée dans le tableau d'Alsace, on aura en cordes de Lorraine la somme
différen tale en bois pour la Lorraine et le Barrois pourra être évaluée à cinq cent cin-

(b) L sept cer qui sont employés aux divers établissemens, d'après la somme de leurs fabrications
paroit a Alsace, et ce produit étant déterminé ; savoir, 1°. pour les usines qui travaillent
est cons v. ; 3°. pour les faïenceries, 265,000 liv. ; 4°. pour les salines, 1,550,000 livres ;
par les bois qu'il fournit ; le prix qu'il en paie à la ferme et les gages des ouvriers,
(c) Il 3,500,000 livres : ce qui fait en tout, 5,254,040 livres. Il en résulteroit que tous
sept mil neuf mille cent ouvriers.

